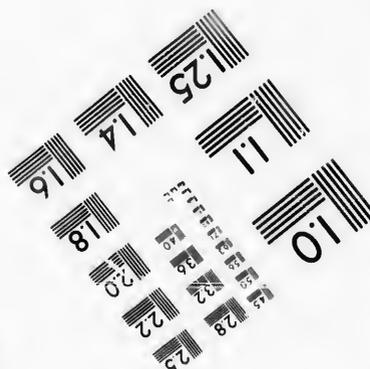
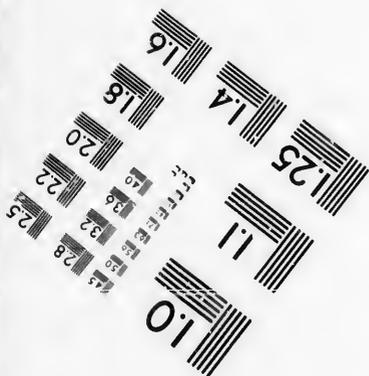
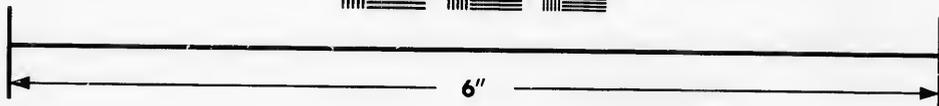
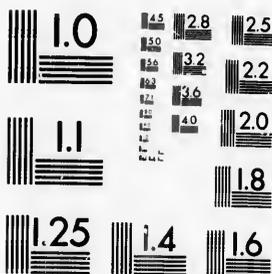


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5  
2.8 3.2 3.6 4.0

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.0 1.5 2.0 2.5

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may  
appear within the text. Whenever possible, these  
have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata  
slips, tissues, etc., have been refilmed to  
ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement  
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,  
etc., ont été filmées à nouveau de façon à  
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

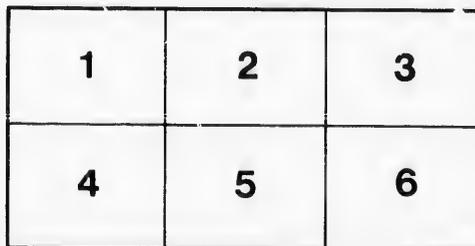
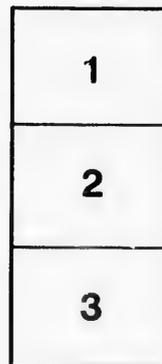
Library of the Public  
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives  
publiques du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



EDITION COMPLETE ET OFFICIELLE

DU DEBAT SUR

# LES BIENS DES JESUITES

DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES

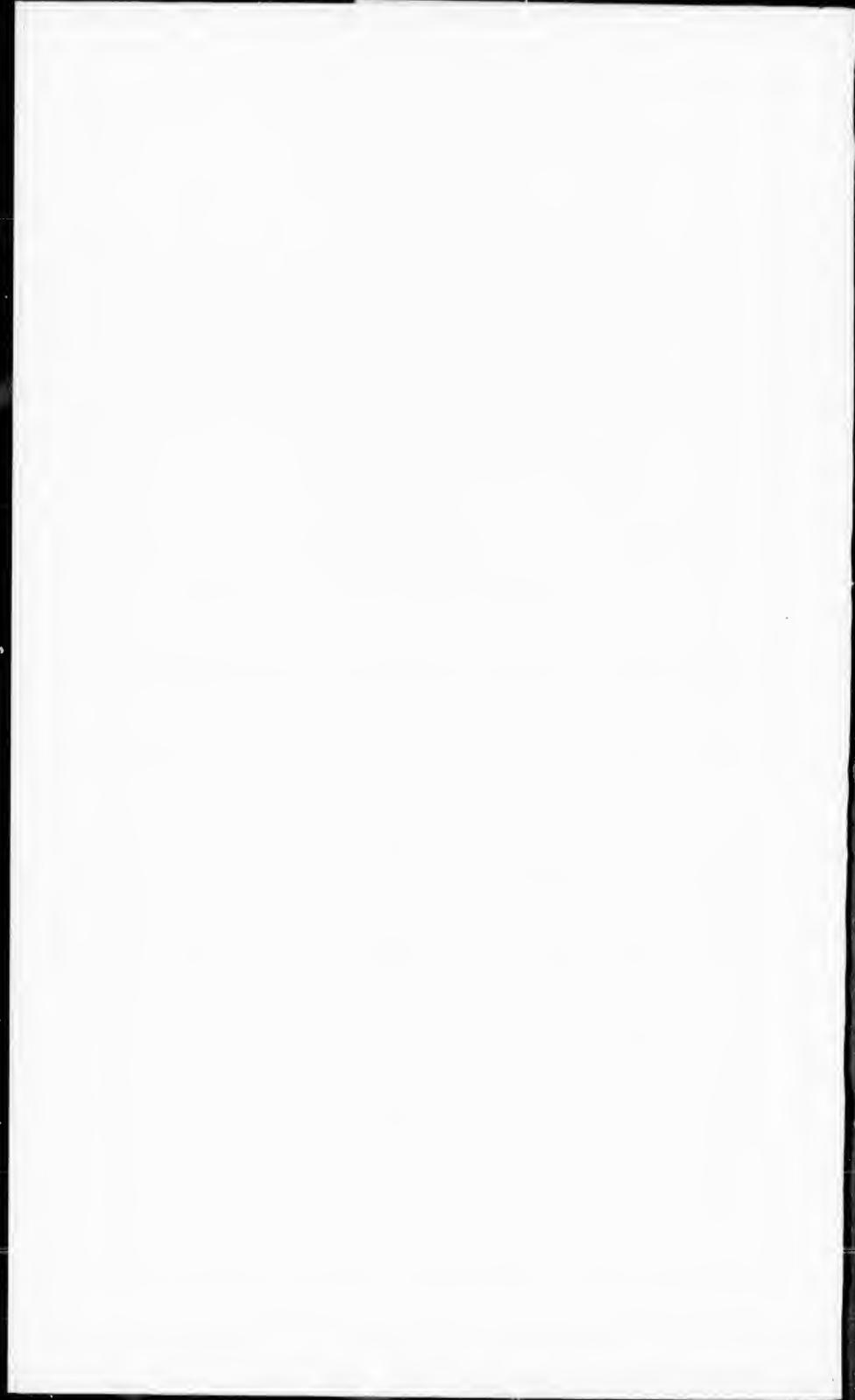
OTTAWA, MARS 1889

---

MONTREAL

EUSEBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

25, RUE SAINT-VINCENT



LES MOIS DE L'AN

DE L'ANNEE DES ANNEES

DE L'ANNEE DES ANNEES

MONTREAL  
EUSEBE MENECA

LI

EDITION COMPLÈTE ET OFFICIELLE

DU DÉBAT SUR

# LES BIENS DES JESUITES

DANS LA

CHAMBRE DES COMMUNES

OTTAWA, MARS 1889



MONTREAL  
EUSÈBE SENÉCAL & FILS, IMPRIMEURS-ÉDITEURS  
20, RUE SAINT-VINCENT

PAPP  
FC  
2922.7  
J4 C312

LI

M. F.  
général d

Je pr

Que tou  
ne quitte pa  
à Son Excel

1. Que  
des provinc  
nationale d

2. Que  
devrait être  
fondamenta

3. Que,  
Québec, de  
des attribut

publics, un  
incontesté d

de toutes les  
droit par un  
son consente

du domaine  
de même qu

la dotation  
dont l'expul  
intolérance

civiles et rel  
Et cette  
le dit acte.

Je dirai, d'

ferai aussi  
abstraction

fer dans de  
rais pas ass

d'une natu  
les passions

pénétré d'u  
ce que je de

j'ose le dire  
dienne. Un

député de V  
me que j'au

également  
nous eût do  
pas interve

# LES BIENS DES JESUITES

M. FOSTER.—Je propose que la Chambre se forme de nouveau en Comité général des Subsidés.

M. O'BRIEN (MUSKOKA)

Je propose, M. l'orateur, en amendement :

Que tous les mots après "Que" soient retranchés et remplacés par les suivants : "M. l'orateur ne quitte pas maintenant le fauteuil, mais qu'il soit résolu qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur Général, énonçant,—

1. Que cette Chambre considère le pouvoir de désavouer les actes des Assemblées législatives des provinces, conféré à Son Excellence en Conseil, comme une prérogative essentielle à l'existence nationale du Canada.

2. Que ce grand pouvoir, bien qu'il ne doit jamais être mis en usage inconsidérément, devrait être exercé sans crainte pour protéger les droits d'une minorité, conserver les principes fondamentaux de la constitution et sauvegarder les intérêts généraux de la population.

3. Que, dans l'opinion de cette Chambre, la passation, par la législature de la province de Québec, de l'acte intitulé : "Acte concernant le règlement des biens des Jésuites," est en dehors des attributions de cette législature.—Premièrement—Parce qu'elle a doté, à même les biens publics, une organisation religieuse, et qu'elle viole par là même le principe constitutionnel incontesté de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat et de l'égalité absolue devant la loi de toutes les dénominations religieuses ; Secondement—Parce qu'elle reconnaît l'usurpation d'un droit par un pouvoir étranger, savoir : Sa sainteté le Pape, siégeant à Rome, en prétendant que son consentement était nécessaire pour autoriser la législature provinciale à disposer d'une partie du domaine public ; et aussi, parce que l'acte doit dépendre de la volonté de ce même pouvoir, de même que la disposition de l'octroi est soumise à son contrôle ; et Troisièmement—Parce que la dotation de la société de Jésus, qui est un corps étranger, secret et politico-religieux, dont l'expulsion de toute communauté chrétienne où il s'était implanté a été nécessaire par son intolérance et son Ingérence indue dans les affaires d'Etat, est très dangereuse pour les libertés civiles et religieuses du peuple canadien.

Et cette Chambre demande, en conséquence, qu'il plaise à Son Excellence de désavouer le dit acte.

Je dirai, d'abord, en traitant la présente question devant la Chambre—ce que je ferai aussi brièvement que possible—que je désire faire, autant que possible, abstraction de ce que l'on pourrait appeler le côté religieux, afin de me renfermer dans des limites constitutionnelles et politiques. Je dirai, de plus, que je n'aurais pas assumé la sérieuse responsabilité d'amener devant la Chambre un sujet d'une nature aussi délicate, entouré de tant de difficultés, si propre à soulever les passions violentes, à provoquer une discussion acrimonieuse, si je n'étais pas pénétré d'un profond sentiment de ce que je dois à mes propres convictions ; de ce que je dois aux convictions de ceux que je représente dans cette Chambre, et, j'ose le dire, de ce que je dois aux convictions de la majorité de la population canadienne. Un mot, M. l'orateur, sur ma propre position. Si mon honorable ami le député de Victoria Nord (M. Barron) avait proposé ses résolutions dans une forme que j'aurais pu accepter, ou que ceux qui pensent comme moi auraient pu également accepter ; ou si ces résolutions avaient été proposées à une date qui nous eût donné l'espoir d'une discussion, pendant la présente session, je ne serais pas intervenu.

De plus, M. l'orateur, bien que j'aie été élu comme partisan du présent gouvernement, bien que je me sois prononcé en faveur de sa politique, que j'acceptais alors comme elle m'apparaissait, j'ai déclaré, durant ma campagne électorale, et, à diverses reprises, dans des occasions subséquentes, et j'ai obtenu la pleine approbation de mes partisans, ainsi que celle d'un grand nombre de ceux qui ne m'appuyaient pas—j'ai déclaré, dis-je, en anticipation d'un acte comme celui qui nous occupe présentement—et j'ai fait cette déclaration en anticipation, parce que, comme on le sait, les événements sont devancés par l'ombre qu'ils projettent, et il y avait plusieurs indications de diverses sources et divers quartiers d'une prochaine tentative de faire ce que je croyais être contraire aux droits et privilèges du peuple canadien—que je n'opposerais, en parlement, sans égard aux conséquences, sans m'occuper de ceux qui pourraient en être contrariés, à toute tentative de la part d'une nationalité, ou d'un parti, ou d'une race, ou d'une organisation religieuse quelconque, d'exercer des pouvoirs, ou de réclamer des privilèges non garantis par les traités, ou par une législation subséquente. Je suis donc conséquent en proposant la présente résolution, ou en prenant la présente initiative. Bien plus, je serais traître à mes propres principes, je serais traître aux promesses que j'ai faites à ceux qui m'ont envoyé ici, si je ne le faisais pas.

La résolution que je vais mettre entre vos mains, M. l'orateur, est, je crois, assez explicite, assez compréhensible pour ne laisser aucun doute sur sa signification. Elle définit raisonnablement, je crois, la limite dans laquelle le pouvoir de désaveu doit être exercé par le gouvernement fédéral, et elle devrait, vu l'expérience acquise durant les vingt dernières années, recevoir l'approbation de la Chambre, en déclarant que, sans l'exercice entier de la prérogative conférée à Son Excellence le gouverneur général par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est impossible de maintenir notre existence nationale.

Je prétends M. l'orateur, que, bien qu'un acte provincial puisse être strictement conforme à la lettre de l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord, le gouvernement fédéral a le droit d'intervenir et il doit le faire, si cet acte provincial viole les principes fondamentaux de la constitution—supposition tout-à-fait possible—ou si cet acte provincial est préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts généraux du Canada; ou s'il consacre un principe affectant le bien-être général, ou s'il consacre un principe réputé mauvais par la majorité. Je dis que cette Chambre, qui est la grande gardienne de la nation, a le droit de discuter toute question d'une importance nationale, comme l'est celle qui nous occupe présentement et à laquelle le public paraît s'intéresser aussi d'une manière particulière. Je me suis efforcé, M. l'orateur, dans la présente résolution, de signaler brièvement en quoi l'acte des Jésuites viole la constitution, comment il empiète sur les droits et privilèges du peuple, en quoi il est préjudiciable aux intérêts généraux du pays et pourquoi le gouvernement fédéral est justifiable d'intervenir. Ne dirais-je pas un seul mot à l'appui de cette résolution, qu'elle serait devant la Chambre une manifestation suffisante de l'opinion que je me suis formée et que plusieurs autres députés de cette Chambre se sont également formée sur le bill que nous sommes maintenant en voie de discuter.

On nous dira, sans doute, M. l'orateur, que l'acte passé par la législature de Québec est entièrement dans la limite des attributions de cette législature et que ni le parlement, ni le gouvernement fédéral n'a le droit d'y toucher. Avant d'aborder cette question, il est à propos d'en examiner à grands traits le côté historique.

À l'époque de la conquête, nous trouvons la société de Jésus établie et opérant sur tous les points de cette partie du continent américain qui se trouvaient sous la domination de Sa Majesté très-chrétienne le roi de France. Loin de moi la pensée de dire un seul mot pouvant porter atteinte à la manière dont cette société exerça ses hautes fonctions. Nous la trouvons, ici, en possession de biens-fonds provenant de trois sources; d'abord, d'octrois directs de la Couronne, ensuite

de dons  
propres au  
constitu  
crois, sav  
Nouvelle

Loin  
dont les  
Je plains  
les souffr  
nous, dan  
frances q  
d'autre d  
que grâc

Après  
cidérable  
religieuse  
nous voy  
tion ne f  
individue  
expressé  
devenus  
des biens  
q. on s'es  
sulpicien  
meurés e  
est-il sur  
nous ne p  
France, l  
si les che  
sincères,  
du dernie  
pas deven  
Eglise Ga  
indépend  
prétention  
l'approbat  
étudié soi  
savent qu  
battu les  
Romaine,  
subséque  
religieuse

Eh  
et cela n'e  
Sans le r

Parce  
voulaien  
dans le m  
protestan  
qu'ils ne r

Henr  
efforts ont

S'ils  
tous les p  
officiers e

de biens de particuliers, et en troisième lieu d'achats faits, par elle-même, avec son propre argent; mais tous ces biens étaient possédés par elle conformément à sa constitution, c'est-à-dire pour certaines fins déterminées, au nombre de deux, je crois, savoir: la conversion des sauvages païens et l'éducation des enfans de la Nouvelle France.

Loin de moi l'idée, M. l'Orateur, de blâmer en quoi que ce soit la manière dont les missionnaires Jésuites ont poursuivi ces deux objets, surtout le premier. Je plaindrais même celui qui pourrait lire sans émotion les misères, les épreuves, les souffrances qu'ils ont endurées en évangélisant les païens. Il est difficile pour nous, dans ces jours de luxe et de confort, de concevoir les misères et les souffrances que ces hommes ont endurées—souffrances qui, trop souvent, n'eurent d'autre dévouement que le couronne du martyr, et qui ne purent être supportées que grâce au sentiment du devoir le plus élevé et le plus noble.

Après la conquête il fut question, dans l'acte de capitulation, des biens considérables que possédaient les Jésuites, de même que des biens d'autres sociétés religieuses; et les termes de cette loi leur garantissent ces biens. Mais, M. l'Orateur, nous voyons que lors du traité de Paris cette réserve faite par l'acte de capitulation ne fut pas respectée. Nous voyons au contraire que tandis que les biens individuels étaient réservés, ceux des diverses communautés religieuses furent expressément mis de côté et on prétendit qu'en vertu de la loi ces biens étaient devenus la propriété de la Couronne. Il est inutile de remonter plus haut l'histoire des biens des autres corps religieux, car nous savons, comme question de fait, qu'on s'est enquis de la nature des opérations de ces différentes sociétés, des Sulpiciens et autres, que leurs biens leur furent remis et sont constamment demeurés en leur possession depuis. Mais il en fut autrement des Jésuites; et cela est-il surprenant, quand nous considérons ce qu'étaient les Jésuites alors? Bien que nous ne puissions que faire des éloges de ceux qui travaillaient dans la Nouvelle France, la société en général occupait une position bien différente. M. l'Orateur, si les chefs de la société en dehors du Canada eussent été des hommes droits, sincères, des hommes dévoués comme les Brébœuf et les L'Allemand, l'histoire du dernier siècle eût été écrite bien différemment. Le nom de Jésuite ne serait pas devenu un terme de reproche chez toutes les nations d'Europe, et la grande Eglise Gallicane, un jour le boulevard de la nation française, reconnue par son indépendance autant que par sa piété et sa sagesse, ne dépendrait pas des fausses prétentions de Rome ultramontaine. Je sais que ce sentiment ne rencontrera pas l'approbation d'un bon nombre de députés de cette Chambre; mais ceux qui ont étudié soigneusement l'histoire de l'Europe, durant les trois derniers siècles, savent que ce que j'ai dit est vrai, savent que nuls n'ont plus violemment combattu les prétentions des Jésuites que les écrivains mêmes de l'Eglise Catholique Romaine, et je dirai, à ce sujet, que le premier motif pour lequel la société fut subséquemment supprimée, c'est le fait qu'elle nuisait à d'autres communautés religieuses appartenant à l'Eglise Catholique.

Eh bien! M. l'Orateur, les biens des Jésuites ne furent pas rendus; et cela n'est pas surprenant quand nous considérons la position de la société.

Sous le règne de la Reine Elizabeth, les Jésuites furent pros crits; et pourquoi? Parceque l'on a constaté qu'ils étaient ennemis de la paix publique, qu'ils voulaient par tous les moyens possibles—moyens que je ne caractériserai pas dans le moment, car ce n'est pas essentiel à la discussion—létruire la succession protestante telle qu'établie en Angleterre; qu'ils ne perdaient aucune occasion, qu'ils ne négligeaient aucuns moyens pour arriver à leur but.

Heureusement pour les libertés de l'Europe et la paix du monde entier leurs efforts ont été sans succès.

S'ils n'étaient pas expulsés à ce moment, ils étaient sur le point de l'être de tous les pays de l'Europe, lorsque la question de leurs biens fut soumise aux officiers en loi de la couronne; ils étaient sur le point d'être chassés de l'Espagne,

le pays de leur origine, par le gouvernement de Sa Majesté Très Catholique ; de Naples, à l'ombre même de la couronne pontificale. En France, ils furent tra-  
**duits** devant la Haute Cour de Paris, le plus haut tribunal de la France, on pour-  
 rait même dire de l'Europe, et là leurs manœuvres furent soumises à une en-  
 quête judiciaire, et il est résulté de cette enquête que leur ordre a été supprimé  
 et qu'ils ont été expulsés de la France. Quelques années plus tard seulement,  
 comme tout le monde le sait, en 1773, le pape Clément XIV prononça leur sup-  
 pression en termes qui ne laissent aucun doute sur son intention de se défaire  
 entièrement de cette société.

Dans ces circonstances, considérant comment l'Eglise de Rome regardait  
 cette société, considérant ses actions à l'égard du royaume de l'Angleterre dans  
 le passé, je dis qu'il n'est pas surprenant que le gouvernement Anglais ait man-  
 qué de confiance dans cette société, établie dans son propre pays, ait hésité à  
 faciliter son existence ; chose qu'il aurait été condamnable de ne pas consi-  
 dérer comme dangereuse pour l'Etat. Comment le gouvernement anglais pou-  
 vait-il supposer qu'un Jésuite en Canada pouvait agir d'après des principes tout  
 différents de ceux qui avaient guidé ses confrères en Angleterre ? Mais il n'a pas  
 confisqué leurs biens et les termes dont on se sert dans l'acte sont incorrects. On s'est  
 basé sur l'opinion des officiers en loi de la Couronne, et cette opinion disait clai-  
 rement que ces biens devaient retourner à la Couronne, que la Couronne pouvait  
 en faire ce que bon lui semblait. En 1865, cette question fut soumise à Sir James  
 Marriot, juge avocat général, et voici ce qu'il dit en émettant son opinion :—

“ Que l'Ordre n'a jamais eu en France aucune existence légale, comme partie de la constitution  
 civile et ecclésiastique du royaume, ayant refusé d'admettre les conditions qu'on lui faisait, parce  
 que ces conditions étaient radicalement subversives des principes de l'Ordre. Conséquemment, ces  
 titres, en Canada, n'avaient pas plus de valeur que ceux accordés par la loi et la constitution du  
 royaume de France, avant la conquête. Cette société différait de toute autre, en ce qui n'avait  
 d'existence légale nulle part. Tous ses biens étaient au nom de son général à Rome, lequel n'était  
 ni sujet français, ni sujet anglais, et ne pouvait l'être, et, par conséquent, ne pouvait s'abriter  
 sous l'article 4 du t. aité, n'étant ni habitant du Canada, ni sujet du roi de France.”

Les choses semblent être restées dans le *statu quo* jusqu'en 1775, l'année après la  
 suppression de la société par le pape, alors que le gouverneur général, sir Guy  
 Carleton, reçut l'ordre suivant dans ses instructions :

“ Que la société soit supprimée et ne soit pas plus longtemps un corps civil ou politique et que  
 tous ses droits, biens et possessions reviennent à l'Etat pour les fins qu'il jugera à propos.

A cette époque les autres sociétés religieuses avaient le droit de jouir en paix  
 de leurs biens et on comprendra facilement, d'après ce que j'ai dit, pourquoi  
 le gouvernement anglais faisait une telle distinction. On jugea les Jésuites  
 d'après leur histoire, et avec raison je crois, en décrétant qu'une telle société  
 ne méritait pas les encouragements qu'on lui avait accordés jusqu'alors. On  
 trouve une déclaration semblable du procureur général et du substitut du procu-  
 reur général du Bas-Canada :—

“ La nature de leur institution leur refuse individuellement tout droit, d'après la capitulation  
 du Canada, et rien n'a été ou ne peut être accordé à leur société, sous ce chef domicilié à Rome, et  
 la société, tant dispersée, fut enfin supprimée en 1773, de sorte que les quelques membres de  
 l'Ordre, dans cette province, ne peuvent en aucune manière former un corps civil et politique  
 capable de jouir d'aucun des privilèges dont jouissent les communautés. \* \* \* \* \* Comme bien  
 vacant et abandonné, Sa Majesté en est devenue propriétaire par des titres très clairs, si le droit  
 de conquête n'était pas suffisant, et même d'après les procédés suivis en France et les actes judi-  
 ciaires des tribunaux supérieurs de ce pays, leurs biens, dans cette province, retournent naturellement  
 à Sa Majesté et sont absolument à sa disposition, car il était parfaitement établi d'après ces déci-  
 sions que la société ayant été admis en France conditionnellement, temporairement, et sujette de  
 tout temps à l'approbation ou l'expulsion, et n'ayant pas rempli, mais rejeté les termes de cette

admission, e  
 sains de leur

Cependant  
 couronne  
 tainement  
 permis de  
 dernier su  
 gouverner  
 ces biens p  
 mit à exéc  
 négociatio  
 chargée d  
 l'adoption  
 de la ques  
 dans sa co  
 légal, et q  
 j'ai touché  
 quel faicla  
 avait aucu  
 en faveur  
 sous le co  
 comme bo  
 au but pou  
 cadeau de  
 fut donné  
 gouverner  
 Par cette  
 priété fut  
 les revenu  
 gation en  
 n'a aucun  
 principale  
 est surtout  
 une sociét  
 et commes  
 suggérées  
 Jésuites e  
 gieuse ; je  
 tution, nor  
 loi et qu'i  
 Ce principe  
 clergé du  
 réserves a  
 faite invoc  
 raire tout  
 siale de 18

“ Attendu  
 de législatio  
 lui est partic  
 tive, reconn  
 civile.”

Il peu  
 c'est un ac

admission, elle n'avait pas même droit au nom de société ; ainsi donc, à cause des principes malsains de leur institution, ils furent déposés de leurs biens."

Cependant, bien que le titre legal fût à Sa Majesté comme représentant la couronne de la Grande Bretagne, d'après cette opinion, les Jésuites n'eurent certainement aucune raison de se plaindre de mauvais traitements, car il leur fut permis de rester en possession de leurs biens jusqu'en 1800, date de la mort du dernier survivant de la compagnie en Canada. Ce n'est qu'après cela que le gouvernement prit possession de leur propriété ; le gouvernement n'a pas confisqué ces biens pour son avantage, mais autant que possible, ayant le titre légal, il mit à exécution les obligations que comportait ce titre ; et, après de longues négociations et beaucoup de litige, transporta le titre à la province de Québec, chargée des fins d'éducation. La propriété resta sous ce contrôle jusqu'à l'adoption de l'acte que nous sommes à discuter maintenant. J'ai un peu dévié de la question en faisant allusion au titre légal de ces biens, parce que M. Mercier, dans sa correspondance, admet clairement que les Jésuites n'ont aucun titre légal, et que leur réclamation était simplement une réclamation morale. Mais j'ai touché la question légale et l'action du gouvernement pour indiquer sur quel fait le appui repose même cette réclamation morale. Je maintiens qu'il n'y avait aucune réclamation moralement légale et équitable, pouvant être invoquée en faveur des Jésuites ; je maintiens que la propriété était absolument tombée sous le contrôle du gouvernement et que le gouvernement avait le droit d'agir comme bon lui semblait, et que la manière dont on en avait disposé était conforme au but pour lequel ces biens avaient été donnés à la compagnie. Au lieu de faire cadeau de la propriété à Lord Amherst, comme il en fut fortement question, elle fut donnée à la province Québec pour des fins d'éducation et par conséquent le gouvernement accomplit les obligations imposées dans le titre de cette propriété. Par cette action le gouvernement renonça à ses droits sur ces biens et la propriété fut cédée à la Province de Québec, en tant que la province en appliquerait les revenus pour l'éducation. La Législature de la province accepta cette obligation en 1831, et je maintiens que d'après les conditions intervenues la province n'a aucun droit d'agir de cette manière quant à ces biens. Maintenant, parmi les principales raisons que nous invoquons pour demander le désaveu de cet acte, est surtout celle qu'il viole un principe fondamental de la constitution en dotant une société religieuse. Il importe peu par quels moyens cette fondation est faite et comment l'argent est divisé, le fait qui subsiste, même après que les dispositions suggérées seront accomplies, c'est qu'une partie de cet argent va directement aux Jésuites et constitue une fondation évidente et directe envers une société religieuse ; je prétends que cette action viole un principe fondamental de notre constitution, nommément celui que toutes les dénominations seront égales devant la loi et qu'il n'y aura aucune apparence d'une église d'Etat dans la Confédération. Ce principe a été exposé dans des termes non équivoques, quand les réserves du clergé du Haut-Canada furent sécularisées ; non-seulement la sécularisation des réserves a consacré ce principe, mais l'acte par lequel cette sécularisation a été faite invoquait aussi le même principe. Cet acte expose la nécessité de faire disparaître toute apparence de liaison entre l'église et l'Etat. L'acte d'érection paroissiale de 1859 dit :—

"Attendu que l'autorité légale, parmi toutes les dénominations religieuses, est un principe admis de législation coloniale, et attendu que, considérant l'état et condition de cette province, ce principe lui est particulièrement applicable, il est convenable qu'il reçoive la sanction de l'autorité législative, reconnaissant et déclarant ce principe comme un principe fondamental de notre existence civile."

Il peut être invoqué que cet acte n'engageait pas toute la Confédération, mais c'est un acte qui a été approuvé par le Haut et le Bas Canada, et ceux qui siègent

au parlement alors, les prédécesseurs de ceux qui siègent en ce moment, représentant les mêmes comtés, reconnurent ce principe en votant, sur le bill des réserves du clergé, pour que dorénavant toutes les dénominations cessassent d'être supportées par l'Etat. Est-ce une proposition qui peut être tolérée que le droit aux réserves du clergé ait été aboli à cause d'un principe abstrait et que cette compagnie ait la permission de prendre une position absolument différente, qu'elle reçoive une compensation pour des propriétés sur lesquelles elle n'a aucun titre, tandis que les mêmes droits ne peuvent être concédés aux autres sociétés que je viens de mentionner ?

Nous admettons que les concessions faites par George III au peuple protestant de la province doivent être mises de côté comme incompatibles avec certains principes en même temps les concessions faites aux Jésuites par le roi de France sont considérées comme sacrées et autorisant les compensations qu'on se propose de leur accorder. Je ne crois pas que le peuple de ce pays admette cette distinction ; mais c'est la conclusion pratique à laquelle on nous force d'arriver par rapport à ce bill. Un autre point important touchant ce bill se rattache à une question qui affecte particulièrement la province de Québec. J'ai dit que ces biens avaient été donnés au Canada pour des fins d'éducation ; cet engagement fut conclu et sanctionné en 1801. La concession fut acceptée et confirmée par la législature de l'époque, elle fut confirmée de nouveau par le parlement fédéral en 1856, ainsi qu'à une date ultérieure. Le revenu fut mis de côté pour l'éducation supérieure et l'allusion qu'on y fait dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord démontre que la province d'Ontario a aussi droit à ces revenus et conséquemment que cette province à son mot à dire dans cette distribution, parce que ce sont les mêmes biens qui nous occupent, sur lesquels la Province d'Ontario n'a pas abandonné ses droits, mais qui ont été retenus pour des fins particulières et d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ce dépôt fait partie des obligations de la Confédération. La province d'Ontario est étroitement intéressée à cette concession et conséquemment la province de Québec n'a pas le droit d'agir seule en cette affaire. C'est un abus de confiance, c'est une rupture de l'engagement qui a été conclu entre les parties, et qui a été violé sans invoquer aucune raison, sans faire aucune proposition, sans indiquer aucun motif. C'est sur ce point que la minorité demande que le désaveu soit exercé pour que cet octroi de \$400,000 ne soit pas pris sur les fonds de la province, auxquels toutes les autres ont également contribué ; et dire que \$60,000 sont offerts, votés comme une sorte de compromis ou plutôt comme leurre offert au bureau d'éducation protestant de la province. Les protestants sont leurrés avec leur propre argent afin d'accorder un octroi à une institution religieuse, il y a en cela un manque de sincérité et de principe. Un autre point susceptible d'opposition, et d'opposition sérieuse, repose dans les termes de l'acte, dans lequel on demande la permission à sa Sainteté le Pape de Rome pour donner des biens que la province n'a pas le droit de donner. M. Mercier était si affecté par l'atmosphère de Rome, où il se trouvait à cette époque, qu'il avait complètement perdu la tête.

Croient-ils pouvoir acquérir des droits de donner ces biens en sollicitant le consentement du Pape ? S'il agissent-ils, quand ils n'ont aucun droit d'agir ainsi, qu'ils peuvent suppléer à l'insuffisance de leurs titres en demandant au pape de les affermir ? M. Mercier dit dans sa correspondance :

" Dans les circonstances, j'estime qu'il est de mon devoir de demander à Votre Excellence si elle prévoit quelque sérieuse objection touchant la vente des biens des Jésuites que le gouvernement se propose de faire, afin de régler définitivement cette question."

Je dois dire qu'il est singulièrement étrange d'entendre de semblables paroles, de la part d'un député d'une législature britannique. Il ajoute :—

" Le gouvernement considérerait le produit de la vente comme un dépôt devant être employé,

plus tard,  
sanction d  
" Com  
province, q

Il était p  
absolument

" Le p  
comme un

On préte  
des liber  
compre  
été accor  
soin poss  
pris des p  
de l'acte  
des liber

" Il es  
la dite pro  
matie du R  
Canada et  
royaume."

En face d  
autremen  
du statut  
qu'ils on  
Reine ; o  
indépend  
Pour  
l'Angleter  
existé, je

" Vous  
étrangère,

Et en 177

" Que  
soit, soient

Ainsi il n  
et que per  
car, si je  
durant les  
abandonn  
suprémati  
d'après ce  
de Québec  
de Rome  
peine néce  
du Lieuten  
vince, peu  
peut être

plus tard, conformément aux conventions intervenues entre les parties intéressées, et avec la sanction du Saint-Siège.”

“ Comme il sera peut-être nécessaire de consulter sur cette question, la législature de notre province, qui sera prochainement convoquée, je demande une réponse immédiate.”

Il était peut-être nécessaire de consulter la législature provinciale, mais il fallait absolument consulter le pape, et voici la réponse :

“ Le pape permet au gouvernement de retenir les produits de la vente des biens des Jésuites, comme un dépôt dont on disposera ensuite avec la sanction du Saint-Siège.”

On prétend, et la Chambre sera probablement de cette opinion, que la concession des libertés religieuses aux catholiques romains de Québec, lors de la conquête, comprenait le droit d'appel au pape, et que cela est conforme au droit qui leur a été accordé. Je dis que cela est faux, et le gouvernement Anglais a pris tout le soin possible pour ne pas créer de telles impressions dans l'esprit du peuple ; il a pris des précautions telles qu'il fit une disposition à cet effet lors de la passation de l'acte de Québec. Cet acte est la charte des libertés religieuses de même que des libertés civiles des catholiques de Québec, et nous y trouvons ce qui suit :

“ Il est déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite province de Québec, pourront pratiquer librement cette religion, étant soumis à la suprématie du Roi établie par un acte fait la première année du règne de la reine Elizabeth, dans le Canada et tous les pays appartenant et qui appartiendront à la couronne impériale de ce royaume.”

En face de cet acte accordant des libertés religieuses qui n'auraient pas existé autrement, de cet acte qui, en faveur de ces gens, met de côté une partie importante du statut d'Angleterre ; dans ces circonstances, dis je, il serait puéril de soutenir qu'ils ont le droit d'appel à Rome, ou de nier l'existence de la suprématie de la Reine ; de prétendre qu'ils possèdent, dans ce pays, des privilèges et des droits indépendants de la loi touchant la suprématie.

Pour faire mieux comprendre à ces gens qu'ils étaient sujets au contrôle de l'Angleterre sous ce rapport et démontrer que ce droit d'appel à Rome n'a jamais existé, je citerai les instructions données au gouverneur Murray, en 1762 :

“ Vous n'admettez pas la juridiction de Rome, ou toute autre juridiction ecclésiastique étrangère, dans la province sous votre administration.”

Et en 1775 on rappelle au gouverneur Carleton :

“ Que tout appel ou toute correspondance avec un pouvoir ecclésiastique étranger, quel qu'il soit, soient strictement défendus, sous de sévères pénalités.”

Ainsi il ne peut y avoir aucun doute que de la loi de suprématie était en vigueur et que pendant certaines années les droits et privilèges garantis étaient contrôlés ; car, si je ne me trompe pas, il n'y eut aucune nomination de faite par le Pape durant les premières années de la conquête. Dans la suite les restrictions furent abandonnées et on toléra beaucoup de choses qui étaient contraires à l'Acte de suprématie ; mais il est évident que l'on a toléré et non concédé. Ainsi donc, d'après ces faits, il est très évident que les libertés religieuses garanties par l'Acte de Québec ne donnent pas le droit d'appel au pape ni ne reconnaissent la juridiction de Rome ou de toute autorité dans les affaires des provinces. M. l'Orateur, il est à peine nécessaire de demander à la Chambre si un acte du Parlement, sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur, de l'Assemblée Législative et du Conseil d'une province, peut être sujet à la sanction, d'une autorité étrangère ; si une telle loi peut être constitutionnelle. J'ai entendu dire à des personnes que cette cor-

respon dance ne formait pas partie de l'Acte. Alors pourquoi est-elle mise là ? Une disposition spéciale en fait une partie de l'Acte ; il serait illogique de prétendre qu'elle ne fait pas partie de l'Acte, car sans cela la loi n'aurait aucune signification, aucune valeur. L'arrangement exposé dans la correspondance est de l'essence même de l'Acte. Cela peut être une prétention légale, mais elle ne sera jamais approuvée par le peuple en général. Il est à peine nécessaire de dire qu'aucune province, aucune assemblée, aucun parlement, sous la couronne anglaise, surtout un parlement provincial, qui n'a qu'un pouvoir délégué, ne peut faire une loi dont la validité dépende de la sanction d'un pouvoir étranger ; car l'affirmative implique également la négative : si une telle sanction est nécessaire à une loi, le défaut de cette sanction la rend nulle. Cette loi dépend entièrement d'un pouvoir étranger. Peu importe que ce soit un pape, un président, un Kaiser ou un roi, ce ne peut être constitutionnel de la part du parlement canadien de faire une loi dont la validité dépende d'une puissance étrangère. J'ai entendu dire que le cas suivant serait absolument analogue : si la province d'Ontario faisait une concession au synode du diocèse de Toronto, et que le droit de faire la répartition serait laissé à l'Archevêque de Cantorbéry. Je crois que cela serait absolument invalide, pour la même raison, parce que la législature provinciale n'a pas le droit de déléguer ses pouvoirs à une autorité étrangère, ou de faire quoi que ce soit de nature à diminuer le pouvoir de la Couronne. Mais il n'y a pas d'analogie entre les cas, car l'Archevêque de Cantorbéry est sujet anglais, tandis que dans l'autre cas l'autorité ne l'est pas. Mais je ne crois pas que l'analogie soit nécessaire, car on ne peut considérer comme constitutionnelle une loi dont la validité dépend d'une juridiction étrangère.

Je laisserai la question constitutionnelle aux hommes de loi, s'ils jugent à propos d'y perdre leur temps ; mais quoiqu'ils en disent, je suis certain d'une chose, c'est que le pays sera convaincu qu'il est inconstitutionnel de la part du parlement de faire des lois dont la validité dépende de la sanction ou du désaveu d'un pouvoir étranger, quel qu'il soit.

Maintenant, M. l'Orateur, dans la résolution que j'ai lue, vient un autre point sur lequel nous nous basons pour demander le désaveu du Bill. Nous disons qu'il doit être désavoué parce que nous soutenons que la Société de Jésus, corps étranger, secret et politico-religieux, est dangereuse pour les libertés civiles et religieuses du peuple canadien. Pourquoi disons-nous cela ? Parce que nous voyons dans l'histoire de ses trois derniers siècles que partout où cette société a existé elle est, de quelque manière, intervenue dans les affaires du gouvernement civil, elle a gêné l'indépendance des autres corps religieux et elle a répandu un enseignement dangereux non seulement pour l'indépendance, mais pour la morale du peuple. On dira peut-être que ce sont toutes des histoires. On dira peut-être que les principes et la pratique de cette société sont tellement modifiés en rapport avec les vues et usages modernes, que les idées d'autrefois n'existent plus. Malheureusement il y a trop d'écrits modernes qui contredisent cette idée et nous mettent dans l'impossibilité de croire que cette société a modifié ses principes, s'est débarrassée de ses anciennes pratiques et peut être maintenant établie et encouragée dans le Canada, ou tout autre pays habité par des sujets de Sa Majesté.

Il est possible que cette société ait changé d'armes. Il peut y avoir la même différence entre ce qu'était cette société à l'époque de la conquête, au temps où elle était dans la plus triste position, au temps où le gouvernement de l'Angleterre fut obligé de s'occuper d'elle, au temps où le gouvernement des pays catholiques d'Europe, et même l'Eglise Catholique Romaine elle-même étaient obligés de la supprimer—il peut y avoir, dis-je, la même différence entre cette société telle qu'elle était alors et telle qu'elle apparaît aujourd'hui, qu'il y a entre les mousquets dont les soldats de Wolfe étaient armés sur les plaines

d'Abraham  
armes pe

Si no  
si nous pa  
années, ne  
n'y a aucu  
l'établis

Monst  
tence ; il  
à la volon  
étant sour  
été dange  
qu'il y a  
d'une gra  
Cela ne l  
travail à f  
prêts à l'e  
démontre  
pas désira  
répugnent  
principe d

Pour  
être invoc  
être abrog  
ce pouvoi  
majorité  
vote sur  
quand il s  
bien dispo  
Chambre  
est venu,  
incident p  
nous avon  
cousins le  
pas à ven  
Canada de  
aucune ju  
exercer un

M' l' C  
pour qu'il  
au comm  
qu'elle si  
appelés à  
pas dire u  
position qu  
me soit pe

Je cro  
ce qui tou  
ment inut  
contre la  
peuple de  
sans hésit

d'Abraham et les carabines dont le général Wolseley a fait usage en Egypte ; les armes peuvent être différentes, mais derrière ces armes reste la même.

Si nous compulsions les documents que nous trouvons dans nos bibliothèques, si nous parcourons les rapports publiés au cours des quinze ou vingt dernières années, nous trouvons le même enseignement de doctrines, nous trouvons qu'il n'y a aucun changement qui puisse nous justifier de donner notre assentiment à l'établissement de cet ordre dans notre pays.

Monsieur l'Orateur, le jésuite est un être anormal dans ses conditions d'existence ; il n'a ni lieu de famille, ni domicile, ni patrie. Il est absolument soumis à la volonté de son supérieur. Je prétends qu'un tel système, qu'un tel ordre, étant soumis à un pouvoir irresponsable, doit être dangereux, comme il a toujours été dangereux pour toutes les sociétés au milieu desquelles il a vécu. J'admets qu'il y a eu dans cette société des hommes de haute capacité, des hommes d'une grande valeur morale, mais cela ne rend pas la société moins dangereuse. Cela ne l'a pas rendue moins dangereuse dans le passé, et lorsqu'il y avait un travail à faire, que son but fut bon ou mauvais, elle trouvait toujours des hommes prêts à l'exécuter. C'est parce que leurs écrits, leurs œuvres, leur histoire nous démontrent que tel est le cas que nous disons que, dans notre pays libre, il n'est pas désirable d'admettre l'existence d'une société qui inculque des principes qui répugnent plus ou moins, non-seulement à notre civilisation, mais encore à tout principe qui unit les sociétés dans les diverses conditions de la vie.

Pour ces raisons, M. l'Orateur, et pour bien d'autres raisons qui pourraient être invoquées, eu égard à la constitutionnalité de l'acte, nous disons qu'il devrait être abrogé ; nous disons que le gouvernement devrait exercer avec discrétion ce pouvoir de désaveu, mais qu'il devrait désavouer cet acte ; nous disons que la majorité de la population du Canada désire que cela soit fait. Je sais que le vote sur ma résolution, cette après-midi, ou ce soir, ou demain, ou n'importe quand il sera pris, va grandement contredire cette assertion ; néanmoins, je suis bien disposé à en appeler de la décision de cette question par le jury de cette Chambre à la décision du jury de nos populations ; et j'oserais dire que le temps est venu, — à en juger non-seulement par la population de cet acte, qui n'est qu'un incident parmi un grand nombre d'autres, mais par d'autres événements — où nous avons le droit de dire au peuple de ce pays ce que nous avons dit à nos cousins les Américains, au sujet des questions commerciales : " Le Canada n'est pas à vendre." Ainsi nous parlons ici et ainsi nous parlerons ailleurs. " Le Canada doit rester anglais et rien au monde, aucun pouvoir, aucune autorité, aucune juridiction étrangère, civile, religieuse ou autre, ne sera autorisée à exercer un pouvoir qui intervienne dans ses affaires."

M. l'Orateur, la résolution en elle-même est assez compréhensible, je crois, pour qu'il ne soit pas nécessaire que je l'explique davantage. Comme je l'ai dit, au commencement, elle est si claire, si facile à saisir, que le pays comprendra ce qu'elle signifie, et que les membres de cette Chambre sauront sur quoi ils sont appelés à voter ; et tel étant le cas, ne désirant pas prolonger les débats, ne voulant pas dire un mot au-delà de ce qui est absolument nécessaire pour appuyer la position que je prends au sujet de cette question, je demande, M. l'Orateur, qu'il me soit permis de remettre cette motion entre vos mains.

M. RYKERT. (LINCOLN & NIAGARA).

Je crois, M. l'Orateur, que si les prévisions de l'hon. député étaient exactes, en ce qui touche aux sentiments du pays sur cette question, il deviendrait absolument inutile que je dise un mot dans cette Chambre. Je proteste entièrement contre la proposition ou l'assertion de l'hon. député que la grande majorité du peuple de ce pays soit en faveur du désaveu de l'acte en question, et j'affirme sans hésiter que la majorité de la population du Canada n'est pas en faveur de

ce désaveu. L'hon. député est parti de ce point de vue ; je ne saurais dire où il puise ses renseignements, si ce n'est dans la presse, mais j'oserais dire que si la province d'Ontario était consultée aujourd'hui, sans préjugés, sans bigoterie religieuse, le peuple ayant compris parfaitement la question, la vaste majorité de nos populations protesterait contre la proposition de l'hon. député.

On nous dit dans cette Chambre et au dehors que certains corps religieux et certaines institutions dans le pays sont en faveur du désaveu. D'un bout à l'autre du pays, nous sommes menacés par les journaux et par les organes publics de décapitation, de la perte de nos mandats comme membres du parlement, si nous osons affirmer en Chambre notre droit de déclarer que cet acte est constitutionnel.

On me dit, M. l'Orateur, et la presse le répète tous les jours qu'aucun orangiste n'osera se lever en Chambre pour se déclarer en faveur de la mise à exécution de cet acte. Eh bien, M. l'Orateur, je suis un orangiste et je parle dans ce sens. Comme orangiste, je dis : que j'observe toutes les doctrines de mon ordre et que j'ai droit et raison de supporter le gouvernement dans la ligne de conduite qu'il a adoptée. Si je parle de cette question, c'est parce que les journaux nous disent avec menaces que si nous appuyons le gouvernement, nous serons chassés de l'ordre.

Un des premiers principes de l'ordre, M. l'Orateur, c'est que la liberté civile et religieuse existe pour tous. Permettez-moi de citer une partie de la constitution de l'ordre, et, après que je l'aurai lue, je ne pense pas que personne ne prétende que je n'ai pas raison de prendre l'attitude que je prends aujourd'hui dans cette Chambre. Je cite :

“ Désavouant tout esprit d'intolérance, l'association demande comme qualité indispensable, sans laquelle l'homme du plus grand mérite et le plus riche demanderait en vain à être admis, que le candidat soit censé être incapable de persécuter ou de maltraiter qui que ce soit à propos de sa profession de foi ; le devoir de tout orangiste étant d'aider et de favoriser tous les sujets loyaux, de quelque religion, dans la jouissance de leurs droits constitutionnels.

Je dis, M. l'Orateur, que je suis les enseignements de l'ordre, lorsque je me lève pour défendre l'action du gouvernement, qui refuse de désavouer ce bill. Il me ferait peine d'encourir l'hostilité d'une grande partie de la population de cette province, comme le prétend mon hon. ami (M. O'Brien), mais, M. l'Orateur, dans une autre circonstance, j'ai été appelé à faire face à l'opinion publique, au sujet d'une question semblable, et je suis prêt à retourner devant mes électeurs, sur cette mesure, et lorsque je leur poserai la question franchement, lorsqu'ils l'auront bien comprise, je n'ai aucun doute qu'ils admettront que j'avais raison de supporter le gouvernement et que le gouvernement avait raison de suivre la ligne de conduite qu'il a suivie. Je ne suis pas prêt à prendre part à cette croisade, ou à entrer dans cette alliance impie contre mes compatriotes catholiques romains ; avec des idées protestantes et des principes religieux protestants, je ne suis pas prêt à m'unir à ces croisades et, comme je viens de le dire, à approuver cette alliance impie contre mes compatriotes catholiques romains.

Chaque jour nous voyons la presse mettre tout en œuvre pour exciter l'opinion publique, au sujet de cette question ; nous la voyons tous les jours essayer d'exciter les préjugés et les animosités religieuses dans toutes les couches de notre société, mais cet esprit malheureux, je suis content de le dire, n'a pas encore atteint l'ordre des orangistes. Il est répandue, je regrette de le dire, par l'intermédiaire d'une certaine classe de prédicateurs de ce pays, qui paraissent décidés, à n'importe quel prix, à chasser le pape et le papisme du Canada. Cela paraît être le champ d'opération de toute la classe à laquelle je fais allusion, et je crois que je serai en état de démontrer, avant que je reprenne mon siège, que c'est là leur but unique.

Je crois connaître un peu l'histoire de ce pays ; je crois savoir ce qui s'est

passé av  
avons à  
alors le  
par nos

Par  
confédér  
dans l'im

Est-  
une part  
considér  
obstacle

Il n  
grâce à  
Nous av  
nête sur  
des cath  
prospéri

Je v  
hon. ami  
corde d'  
contre le  
conséque  
législatu  
romains  
les prote  
veulent  
tout hon  
que ce n

Je d  
certaine  
Bas-Can  
tête des

Je n  
morer le  
citer une  
à leur hi

J'ai  
nullemen  
mérite, é  
désavoue

Com  
les popul  
le contre  
démontr  
qu'occup  
journal d  
dit, il y a  
culbute),  
plus pro

Le M  
en somm

passé avant la confédération, lorsque dans l'ancien parlement du Canada, nous avions à livrer la grande bataille contre la domination du Bas-Canada. Quel était alors le cri de guerre ? Le cri de guerre était : " Nous sommes foulés aux pieds par nos compatriotes catholiques romains."

Par bonheur pour le Canada, nos populations se sont unies à l'époque de la confédération ; elles ont mis de côté leurs dissensions religieuses et se sont ralliées dans l'intérêt commun de leur patrie commune.

Est-ce à dire que après vingt et une années d'existence, sous la confédération, une partie de la population de ce pays va se lever pour combattre un nombre considérable de leurs compatriotes catholiques romains et nous forcer à créer un obstacle infranchissable sur la voie du progrès de la confédération ?

Il ne faut pas oublier que la nationalité canadienne a fait de grands progrès, grâce à nos rapprochements et grâce aussi à l'abandon de nos préjugés religieux. Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour établir une opinion honnête sur ce continent, et je suis heureux de dire, M. l'Orateur, que le concours des catholiques et des protestants du Canada nous a valu l'état de progrès et de prospérité dont nous jouissons aujourd'hui.

Je voudrais bien savoir pourquoi nous répondrions à l'invitation de mon hon. ami de Muskoka (M. O'Brien), pourquoi nous semerions des brandons de discorde d'un bout du pays à l'autre, pour susciter les préjugés religieux les uns contre les autres. Quel serait la conséquence inévitable d'une telle conduite ? La conséquence serait que tous les députés protestants seraient chassés de la législature de la province de Québec, et je ne blâmerais pas les catholiques romains pour cela ; je crois qu'ils auraient raison d'agir ainsi, du moment que les protestants d'Ontario, adoptant cette ligne de conduite dans leur province, veulent évincer tous les catholiques romains de leur législature. Mais je crois que tout homme qui envisage la question à un point de vue convenable admettra que ce n'est pas là la ligne de conduite qu'il convient d'adopter.

Je dis, M. l'Orateur, que cette agitation est une tentative de la part d'une certaine portion des protestants d'Ontario, non pas pour aider la minorité du Bas-Canada, mais pour atteindre la religion catholique romaine, par dessus la tête des Jésuites.

Je ne viens pas ici défendre les Jésuites ; non plus suis-je ici pour rémemorer leur histoire, mais on me permettra, avant que je reprenne mon siège, de citer une ou deux observations venant d'autorités compétentes, qui se rapportent à leur histoire et qui contredisent les assertions de mon hon. ami.

J'ai d'abord cru que dans les débats provoqués par cette question, il ne serait nullement question de l'histoire du passé, mais que la question serait plaidée au mérite, en ce sens que le gouvernement avait eu tort ou raison en refusant de désavouer ce bill.

Comme je l'ai déjà dit, des enthousiastes et des fanatiques ont monté et excité les populations de la province d'Ontario, à propos de cette question. Je prendrai le contre-pied de l'attitude qu'ils ont prise, et je crois pouvoir être en position de démontrer à la Chambre et au peuple de ce pays quelle est la situation réelle qu'occupent ceux que j'ai mentionnés, au sujet de cette question. Le premier journal qui paraît avoir levé le drapeau dans cette croisade, c'est le *Mail*. On a dit, il y a quelques jours, que le *Globe* avait fait un prodigieux somersault (double culbute), mais j'oserai dire que le *Mail* a fait, sur cette question, un somersault plus prodigieux encore que celui du *Globe*.

Le *Mail* a pris diverses attitudes au sujet de cette question et nous trouvons, en somme, qu'il invite la population du pays à combattre les empiètements des

Français dans la province d'Ontario ? Il y a quelque temps, le *Mail*, en parlant de la législature provinciale, à propos de la question des Jésuites, a dit :

“ Ils ont outrepassé leurs pouvoirs.”

Et il poursuit :

“ Toutefois, nous sommes prêts à argumenter sur le terrain le plus étroit et à maintenir qu'en dotant des institutions religieuses, à même les fonds publics, la législature de Québec a outrepassé ses pouvoirs.”

Veillez observer, M. l'Orateur, que le *Mail* affirme que la législature a outrepassé ses pouvoirs ; et qu'avons-nous à faire alors ? nous faut-il désavouer ce bill ? Non ; vous ne devez pas le désavouer, mais vous devez en appeler aux tribunaux pour trouver un remède. Le *Mail* ajoute :

“ Les actes passés en dehors de la juridiction légale ne requièrent pas l'exercice du veto ; ils sont nuls, et ils seront déclarés tels par les cours de justice. Le veto est un pouvoir politique, non un pouvoir judiciaire, et il n'existe qu'à titre de protection politique. Il est accordé au gouvernement national du Canada pour protéger la nation contre l'action, de la part d'un membre quelconque de cette nation, qui pourrait nuire à l'intérêt général de la société, à sa dignité, ou à son unité.”

D'après cet extrait ce journal juge donc que l'acte est *ultra vires*, qu'il outrepassé les pouvoirs de la législature locale et que pour ces raisons il devrait être discuté devant les tribunaux. Après cela, le *Mail* prend une autre attitude et le 22, il dit :

Un journal français dit : “ Au sujet de la prétendue inconstitutionnalité de l'acte des biens, le *Mail* ne paraît s'attaquer qu'aux Jésuites.” C'est une erreur. La plus grande objection à faire contre les deux actes, c'est qu'ils sont contraires à l'intérêt public. Souvent, la prérogative du désaveu s'exerce sur ce terrain élevé contre des mesures qui sont parfaitement constitutionnelles et *intra vires*, passées par des législatures provinciales.

Si tel est le cas, M. l'Orateur, je puis démontrer que cela ne s'accorde pas avec l'opinion exprimée par certains journaux judiciaires de la province d'Ontario, qui ont adopté un tout autre point de vue et dont l'opinion a convaincu le journal le *Globe* qu'il avait eu tort de se déclarer en faveur de la passation de cet Acte. Par cela, vous verrez que le *Mail* commence par déclarer l'Acte inconstitutionnel et *ultra vires* et, qu'en fin de compte, il demande le désaveu du bill, d'après le principe qu'il est contraire à l'intérêt public. Il est difficile de dire sur quel terrain ce journal entend établir sa position à propos de cette question. Tous les jours il nous parle de l'histoire des Jésuites, de leurs canailleries et de leurs crimes du temps passé, dont mon hon. ami a su parler d'une manière si touchante ; et généralement le *Mail*, dans ses péroraisons, en appelle aux protestants d'Ontario, pour qu'il mettent fin aux empiètements du papisme dans notre pays. Dans son numéro du 14 février, nous lisons ce passage, que je recommande à l'attention de mes amis du Bas-Canada :

Si l'élément britannique et protestant de Québec ne veut pas se sauver lui-même, nous devons essayer de le sauver, dans notre propre intérêt. Il est de toute évidence que l'abandon de Québec aux ultramontains et aux Jésuites causera la mort de la nationalité canadienne. Mais l'Ontario ne sera pas en sûreté. Nos barrières de l'Est ont déjà été ouvertes par la main perfide de chercheurs de popularité, et l'invasion des catholiques romains et des français s'y précipite.”

Il est vrai que le prêtre français ne peut pas importer d'emblée dans l'Ontario son système de fabrication et de dîmes. Mais cela importe peu, du moment qu'il peut se fier à la protection de la population anglaise et rallier autour de lui une population qui restera sous son influence et de qui il pourra soutirer pratiquement tout l'argent qu'il lui faut.

En outre, l'évaluateur sera à sa disposition et et il lui sera permis de distribuer les charges

de l'impôt  
toutes fins  
protestante  
française,  
Aucune  
sentiments

Après le  
raconter  
cette que  
au gouver  
tout emp  
Français

Main  
nombre d  
tion. Il  
constitut  
veur de l  
cela filtr  
ment d'an  
desir de  
Orangiste

Avec  
juillet, d  
tory de C  
d'exciter  
qu'à dire

“ Ces  
Ottawa, il  
Avec aut  
libres de c  
convencus

Ensu  
danger qu

“ Nous  
d'un esprit  
demi-douza  
routes et c  
province, q  
désire main  
Jésuites, p  
aussi bien  
elle, ne vau  
droite. No

Croy

“ Nous  
désaveu et  
des préjugé  
blées nomb  
avec la pro  
confédérati  
fut paisible  
d'un déplor  
et qui, au p

Telle

de l'impôt local sur les fidèles et les hérétiques à peu près comme cela lui conviendra. Pour toutes fins quelconques, il lui sera permis de détacher la province d'Ontario Est de la civilisation protestante et anglaise dont elle fait présentement partie, pour l'annexer au territoire de la race française, qui est en même temps l'empire des prêtres.

Aucune altération des faits, par une rhétorique sophistiquée, aucun protêt hypocrite contre des sentiments de race ne sauraient cacher à nos yeux ni la gravité, ni l'imminence de ces résultats.

Après le rude labeur qu'il a consacré durant ces trois ou quatre derniers mois à raconter l'histoire et les méfaits des Jésuites, ce journal a paru vouloir faire de cette question un épouvantail pour effrayer la population d'Ontario, en opposition au gouvernement; mais, en définitive, il déclare franchement qu'il veut avant tout empêcher les empiètements de l'Eglise Catholique romaine et des Canadiens-Français dans Ontario.

Maintenant, nous constatons que depuis longtemps l'ex-organe d'un certain nombre de députés de la gauche s'est montré très violent au sujet de cette question. Il l'a traitée, à tous les points de vue, tant à son mérite qu'au point de vue constitutionnel, et à certains moments s'est affirmé très vigoureusement en faveur de la passation du bill et à l'appui du gouvernement actuel. Mais, cependant, cela filtre à travers tous ses articles, il est facile d'y pressentir un sentiment d'animosité contre le gouvernement du Canada, en même temps que le désir de provoquer non-seulement les protestants d'Ontario, mais encore les Orangistes comme corps.

Avec cet objet en vue, le journal a attiré l'attention sur le fait que le 2 juillet, date mémorable dans l'histoire de l'orangisme, le lieutenant-gouverneur Tory de Québec a sanctionné le bill des Jésuites. Cela a été fait dans le but d'exciter les sentiments des orangistes contre le gouvernement. Il est allé jusqu'à dire :

" Ces citations démontrent clairement que si les libéraux étaient présentement au pouvoir, à Ottawa, il ne pourraient désavouer le bill des biens des Jésuites, sans une inconscience énorme. Avec autant de clarté, ces citations démontrent que les conservateurs ne sont pas seulement libres de désavouer cet acte, mais qu'ils sont logiquement tenus de le désavouer, s'ils sont convaincus qu'il est faux en principe et qu'il est injuste à l'égard de la minorité protestante."

Ensuite, le 4 mars, ce même journal signala le danger où le pays courrait, danger qui devait amener la rupture de la confédération. Il disait alors :

" Nous demandons encore : ce bill doit-il passer ou être désavoué? Tout protestant doué d'un esprit pratique peut parfaitement répondre : " Je ne saurais dire s'il y en a six pour et une demi-douzaine contre." Il est de fait que la population d'Ontario se trouve en face de deux routes et elle doit se décider, soit à continuer à marcher avec Québec, soit à se séparer de cette province, qui devient de plus en plus franchement catholique-romaine. Si la population d'Ontario désire maintenir la confédération, il lui faut accepter sans murmure l'approbation du bill des Jésuites, par Sir John A. Macdonald. Si elle ne peut digérer cette approbation, elle peut tout aussi bien envisager les faits tels qu'il sont et admettre que réellement la confédération, suivant elle, ne vaut pas la peine d'être maintenue. Le *Globe* a toujours suivi et suivra toujours la ligne droite. Nous n'entendons pas blâmer Sir John A. Macdonald.

Croyez-vous cela ? Quant à moi, je ne le crois pas.

" Nous n'entendons pas blâmer Sir John A. Macdonald, s'il maintient ses théories sur le désaveu et s'il désavoue le bill. Nous ne supporterons aucune personne qui tenterait de soulever des préjugés de race ou de croyance, à ce sujet. Si la population d'Ontario se réunit en assemblées nombreuses et si elle témoigne autrement qu'elle est prête à entrer sérieusement en lutte avec la province de Québec, nous lui dirons que le dernier mot de la chose serait la ruine de la confédération et qu'il vaudrait infiniment mieux pour tous les intéressés que l'alliance fédérale fut paisiblement dissoute, maintenant, que de la voir se dissoudre à la suite et en conséquence d'un déplorable conflit, qui, pour le moins, serait une lutte verbale acerbe et sans miséricorde, et qui, au pis aller, pourrait se terminer par l'émeute, la guerre civile et l'effusion du sang."

Telles étaient les prévisions de l'ex organe du parti des hons députés de

l'opposition, et si les conséquences devaient être celles que prévoyait le *Globe*, chacun de nous doit croire que le gouvernement a eu raison de ne pas désavouer le bill. Mais, M. l'Orateur, le 16 mars, un jour qui, je le crois, restera mémorable dans la pièce No. 6 de cet édifice, nous constatons que le *Globe* a fait le *somersault*, et j'oserais dire que jamais un journal n'a fait un pareil *somersault* dans ce pays.

Nous avons également l'opinion d'autres journaux du pays. Je n'en citerai que quelques-uns, et j'en agis ainsi non pas dans le seul but de pérorer devant cette Chambre, mais parce qu'il me faut répondre à mes électeurs, et je veux qu'ils sachent à quoi s'en tenir sur mon compte, si je dois demander encore leurs suffrages. Dans le *London Advertiser* du 14 mars, nous lisons :

"D'après les citations du discours de M. Mercier qui ont été faites par le Dr. Grant, dans la législature de Québec, lorsque M. Mercier a demandé que la Chambre se réunît en comité sur la résolution, il est évident que l'intention n'était pas de conférer aucune autorité au pape dans les questions législatives de la province, mais simplement d'en finir avec une question depuis longtemps en litige."

Le *Times* de Hamilton, du 19 octobre, après avoir exprimé sa surprise au sujet de la conversion soudaine du *Globe*, aborde la question au point de vue constitutionnel, et j'invite mon ami le député de Muskoka à méditer ses paroles :

"Il est certaines gens qui prétendent que la mention du nom du pape, comme partie au bill, le rend inconstitutionnel. Nous ne saurions trancher cette question, quoiqu'il nous paraisse que le pape se trouve dans la même position que l'entrepreneur Oderdonk ou qu'un tout autre étranger pourrait occuper, en ce qui concerne le paiement de fonds publics. Autant que nous pouvons en juger, nous nous opposons au désaveu du bill, tout en nous réservant le droit d'entendre et d'examiner la preuve au sujet de l'inconstitutionnalité du bill. L'idée que la province d'Ontario et les autres provinces du Canada fourniront l'argent pour payer les Jésuites ne devrait être d'aucun poids dans la discussion."

Qu'il me soit permis de citer un autre organe des bons députés de l'opposition, l'Ontario, de Belleville, en date du 19 mars, qui donne au *Globe* le certificat suivant :

"La politique vacillante du *Globe* de Toronto sur presque toutes les questions d'intérêt public resto jusqu'ici sans précédent dans le journalisme canadien. A elle seule, sa dernière volte-face sur le bill des Jésuites suffirait pour évoquer de la tombe le fondateur de ce puissant journal. L'évolution du *Globe* a provoqué, parmi les libéraux, à Ottawa, un sentiment qui se rapproche du dégoût, chez les hommes qui sont présentement responsables de sa politique, si l'on peut appeler cela de la politique."

Maintenant, M. l'Orateur, je me contenterai de faire connaître—et c'est un point que mon hon. ami a évité—les sentiments de la province de Québec sur cette question ; parce que, tout en appréciant les efforts que mon hon. ami a fait pour défendre les droits d'Ontario, il me semble qu'il aurait dû dire en même temps un mot de ce qu'en pense la minorité de la province de Québec. L'hon. député n'a pas dit un mot du bill de 1887. Il a su prudemment éviter cette question et toute son argumentation a porté sur le bill qui est présentement à l'étude.

Nous avons à considérer aujourd'hui simplement si ce bill doit être approuvé ou désavoué ; mais derrière cette question, il en existe une autre. Ce bill de 1887 incorporant la société aurait-il dû être approuvé ou désavoué ? L'hon. député n'en a pas dit un seul mot. Personne n'en a dit un mot, soit dans le parlement, soit en dehors du parlement. Nous l'avons laissé passer et partant nous avons reconnu, en ne désavouant pas cette mesure, le droit qu'avait la province de Québec d'incorporer les Jésuites.

Après avoir fait cela, vient la question de savoir s'il est juste et digne d'aller au-delà et de compléter la mesure en accordant de l'argent aux Jésuites ? Quelle est l'opinion de la population de Québec à ce sujet ? Volontiers je demanderai au

chef du t  
eu lieu à  
direction  
acte n'éta  
était en fa

M. M

M. R

M. M

M. R

être une b  
anglaise d

La Ga

citer quelc

dernier re

préoccupé

nière prov

"A l'ex  
province, ou  
protestant d  
mille piastre  
mais il n'y a  
division dan  
mesure était  
clergé que d  
télégraphiqu  
une compa

En son  
la légistat  
se passait,  
de faire co  
minorité n'  
ni au point

"Ils ont  
biens, et cett  
d'exclésiasti  
mérite qu'il p

Je reco  
(M. O'Brien

"Mainten  
romains, quell

Tell est

"Le princ  
artient aux r  
cipes évidents

Mais je veu  
qui appartie  
agitation rel

chef du tiers parti ce qu'il pense là-dessus. Au cours de toute la discussion qui a eu lieu à ce sujet, je constate que le journal dont mon hon. ami (M. Mitchell) a la direction a supporté le gouvernement Mercier. Quoiqu'il ait déclaré qu'un pareil acte n'était pas opportun, il n'en a pas moins prétendu et maintenu que le bill était en faveur des intérêts du pays.

M. MITCHELL. Voilà une bonne autorité.

M. RYKERT. Très bonne, mais je veux en donner une meilleure.

M. MITCHELL. Question.

M. RYKERT. Je donnerai l'autorité de la *Gazette* de Montréal, que j'estime être une bonne autorité, représentant très loyalement l'opinion de la population anglaise de la province de Québec.

La *Gazette* a publié plusieurs articles éditoriaux sur cette question, et je veux citer quelques extraits de l'un de ces articles dans le but de convaincre en dernier ressort la population de la province d'Ontario que, pendant qu'elle se préoccupe tant des droits de la minorité de Québec, la minorité dans cette dernière province, qui sait fort bien défendre ses droits, n'a pas protesté contre le bill.

"A l'exception du *Gleaner* de Huntingdon, nous ne croyons pas qu'aucun journal, dans cette province, ou dans d'autres provinces du Canada, se soit occupé de cette question. Le Comité protestant du conseil de l'instruction publique a opiné tacitement en acceptant ses soixante mille plastres. Quelques légères contestations se sont élevées au sujet de la répartition de l'argent, mais il n'y a rien eu de plus. Les députés protestants n'ont pas pris la peine de provoquer une division dans la Chambre : les principaux inspirateurs de M. Mercier ont considéré que cette mesure était très raisonnable, et on n'a pas entendu un mot de protestation, tant de la part du clergé que d'autres personnes. Le bill a été annoncé, à ses phases diverses, dans les analyses télégraphiques des journaux du Canada, de la même manière que les autres bills pour incorporer une compagnie de commerce quelconque."

En sorte que vous voyez que, pendant que cette question était discutée dans la législature de Québec et pendant que la population était au courant de ce qui se passait, de jour en jour, et que la minorité de Québec avait tout le loisir de faire connaître sa désapprobation publique, si le bill ne lui convenait pas, la minorité n'a fait aucune opposition à ce bill, ni au point de vue constitutionnel ni au point de vue de l'intérêt public. La *Gazette* ajoute :

"Ils ont compris que l'Eglise catholique, en général, seule avait le droit de réclamer ces biens, et cette Eglise était représentée par ses chefs ecclésiastiques, et non pas par un corps d'exclésiastiques récemment incorporé, soumis aux ordres d'un général étranger, quel que soit le mérite qu'il puisse avoir."

Je recommande ces réflexions à l'attention de l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien).

"Maintenant, en présence de ces menaces d'intervention extra provinciale, les catholiques romains, quelle que soit leur manière de voir, doivent, par dignité personnelle, resserrer leurs rangs."

Tell est l'opinion d'un journal protestant de la province de Québec.

"Le principe le plus clair du gouvernement parlementaire, c'est celui en vertu duquel il appartient aux représentants du peuple de disposer de l'argent du peuple. C'est un de ces principes évidents que seule la passion politique, ou religieuse, s'imagine quelquefois de discuter."

Mais je veux citer une autre autorité ; car je vois que dans Ontario des personnes, qui appartiennent à la même croyance, s'efforcent de fomenter la discorde et une agitation religieuse. Je citerai l'opinion du Révd Dr Campbell, ministre presby-

térien de la ville de Montréal, qui a traité cette question à tous les points de vue. Voici un extrait d'une lettre qu'il y a écrite dernièrement :

“ C'est pour cette raison que nous, habitants du Canada, protestants comme catholiques romains, nous n'aurions jamais dû les encourager à s'établir dans notre pays. Mais nous n'avons pas.—Nous qui aurions dû protester vigoureusement contre leur établissement et leur érection en corporation,—fait entendre notre voix alors que nos représentations auraient pu avoir de l'influence sur les députés. Les députés protestants, dans les deux Chambres, ne firent pas à cette mesure l'opposition qu'ils auraient dû lui faire et nullo requête ne fut envoyée au gouvernement par le peuple contre ce bill. Ne s'étant pas prévalu de leurs droits constitutionnels pendant que la mesure était l'objet de leur discussion, ils se sont virtuellement mis hors de cour. Nous n'avons plus le droit de faire une agitation, ni contre les autorités provinciales, ni contre les autorités d'Ottawa. M. Merleier a eu raison de dire, pendant que la loi était soumise à la législature, qu'il n'y avait dans la province aucun sentiment considérable d'hostilité à cette mesure. Si un tel sentiment existait, disait-il, nous recevions une avalanche de pétitions, comme cela arrive toujours chaque fois que le peuple est hostile à une mesure qui touche directement à ses intérêts provinciaux. Nous n'avons pas le droit d'être déçus de la conduite du gouvernement fédéral, qui n'a pas voulu se mettre dans une situation très embarrassante pour nous délivrer des conséquences de notre propre négligence, ayant la faculté de se débarrasser de ce souci pour des raisons constitutionnelles.”

Voici l'opinion d'un homme dont la parole a du poids, opinion qu'il énonçait dernièrement dans une lettre au *Witness* de Montréal. Voyons maintenant comment cette mesure a été accueillie dans la Législature. L'hon. M. Lynch, un député protestant, prit la parole à propos de cette mesure. Il montra qu'il comprenait toute l'importance de la question pour les protestants. Voici un extrait de son discours :

“ Quoi qu'on puisse en penser dans certains quartiers, je ne vois rien d'alarmant dans ce Bill. Nous vivons dans une ère de sagesse ; la liberté est censé régner en maîtresse dans toutes les parties de l'univers et nulle part dans l'empire de Sa Majesté la liberté est-elle plus respectée que dans la province de Québec. Est-il possible que l'opinion publique, dans la province de Québec, refuse à ces Pères jésuites les droits civils dont jouissent tous les autres citoyens ? ”

On pourrait aussi citer l'opinion de plusieurs des membres de la chambre Haute, et voici celle de M. Starnes.

“ J'approuve ce bill tel qu'il est, dit-il ; car il y a longtemps que cette affaire aurait dû être réglée. Le règlement actuel doit satisfaire les protestants comme les catholiques.

Puis l'hon David Ross s'exprima comme suit :—

“ Certains journaux m'ont représenté comme un ami des Jésuites et un mauvais protestant, parce que j'ai pris part au règlement de cette question. Je ne suis ni un ami ni un ennemi des Jésuites. Nous avons à décider dans une question de justice et je me suis prononcé dans le sens de la justice. Les protestants eux-mêmes sont d'opinion que les Jésuites ont droit à une indemnité pour les propriétés qu'on leur a prises. Du reste, les protestants que je représente, dans le ministère, sont très satisfaits de ce règlement, comme vous l'a dit l'hon. conseiller de Wellington ; il sont très satisfaits de la somme qui leur est accordée.”

Comme vous le voyez, l'opinion publique dans la province de Québec est fortement en faveur du règlement et contre le désaveu. Si d'un côté les orangistes, comme corps, ont montré leur hostilité à la loi dont il s'agit, quelques loges, je suis heureux de le dire, ont eu le courage de leur opinion, ont envisagé la question à un point de vue plus élevé et ont refusé d'endosser l'attitude de la Grande Loge. La L. O. L. 152, canton de Dorchester, a adopté une résolution par laquelle elle censure énergiquement le gouvernement de Québec d'avoir adopté la loi qui fixe les conditions du règlement des biens des Jésuites ; mais elle déclare en même temps que les loges orangistes qui ont condamné le gouvernement fédéral parce qu'il refusait de désavouer cette loi n'ont pas agi avec sagesse ; car le meilleur moyen de faire réparer l'injustice qui a pu être faite aux protes-

tants  
le gou  
D  
de con  
point  
d'Onta  
romain  
du mo  
comme  
la par  
l'a fait  
mine  
comme

“ L  
positio  
la vérité  
Réforme  
“ L  
à diffé  
national  
moyens

To  
Popi  
monstr  
discour

“ L'  
principa  
sures pou  
Eglise ne

Tou  
dans la  
telle pu  
plusieur  
avec pla  
la provin  
question

“ En  
d'émettr  
posée de  
autement  
peut-être  
homme qu  
à ce fait c

Voic  
toyens l'  
ment de

“ On p  
donné aux  
en auront  
General de  
lors que la

points de vue.

comme catholiques  
pays. Mais nous  
sissement et leur  
auraient pu avoir  
ne front pas à cette  
du gouvernement  
neils pendant que  
ur. Nous n'avons  
ntre les autorités  
législature, qu'il  
esure. Si un tel  
ce cela arrive tou-  
à ses intérêts  
ment fédéral, qui  
livrer des consé-  
quocul pour des rai-

qu'il énonçait  
maintenant com-  
Lynch, un dé-  
a qu'il compre-  
ur. extrait de

alarmant dans ce  
resse dans toutes  
le plus respectée  
ns la province de  
s citoyens ?”

de la chambre

re aurait dû être  
os.

uvais protestant,  
il un ennemi des  
encé dans le sens  
roit à une indé-  
présente, dans le  
r de Wellington;

Québec est forte-  
les orangistes,  
iques loges, je  
visagé la ques-  
e de la Grande  
olution par la  
avoir adopté la  
mais elle dé-  
le gouverne-  
i avec sagesse ;  
ite aux protes-

tants consiste dans l'union de toutes les dénominations protestantes pour presser le gouvernement de faire droit à leurs réclamations.

Dans cette résolution la loge de Dorchester dit qu'elle espère que cette ligne de conduite sera adoptée afin qu'on ait l'occasion de faire décider la question au point de vue légal. Comme je l'ai dit, on a cherché à formenter dans la province d'Ontario une agitation incendiaire dans le but d'élever la religion catholique romaine dans cette province et dans tout le pays. M. Hughes est un des chefs du mouvement. Je mentionne son nom, parce que tous les jours on s'en sert comme d'une autorité dans cette affaire; et j'apprends qu'hier soir il a porté la parole sur ce sujet dans le Pavillon, à Toronto. Après avoir énuméré, comme l'a fait l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), tous méfaits des Jésuites, il termine en invitant tous les habitants de ce pays à s'enrôler dans une association comme celle qui existe en Écosse et dont il expose ainsi l'objet :—

“ Le but de l'Alliance consiste dans :—(a) La défense de notre religion commune ; (b) l'exposition des erreurs de la Papauté et des infidélités ; (c) la conversion des catholiques romains à la vérité de la bible ; et (d) le maintien et l'avancement des grands principes évangéliques de la Réforme écossaise.

“ L'Alliance se compose de personnes appartenant à toutes les dénominations protestantes, à différents partis politiques, qui sont toutes d'accord que la Papauté est l'ennemie du progrès national et social, de la liberté individuelle ; qui sont déterminées à combattre par toute sorte de moyens ses invasions dans l'Empire.”

Tout ce que veulent ces gens de la province d'Ontario, c'est donc d'enflammer l'opinion publique, au moyen de reminiscences du passé, et de provoquer des démonstrations de sympathie en faveur du protestantisme. Voici un extrait du discours du Revd. M. Ross :—

“ L'Église de Rome est établie et reconnue dans la province de Québec en violation de ce principe. Nous requérons donc, par la présente, le gouvernement fédéral de prendre des mesures pour faire réviser l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de manière à ce que la dite Église ne soit plus établie et reconnue dans la dite province.”

Tous ces gens visent donc au même but. Je suis heureux, toutefois, de trouver dans la province d'Ontario des personnes sages, données d'un esprit plus élevé, telle que le Revd. Principal Grant, qui a donné son opinion sur cette question, à plusieurs reprises, et qui a écrit une lettre dans les journaux, lettre dont je citerai avec plaisir quelques passages. Cet homme s'intéresse au protestantisme dans la province d'Ontario autant que personne et c'est ce qui l'a porté à discuter cette question dans la presse :—

“ En admettant, dit-il, que la question devait être réglée, on devrait se souvenir, avant d'émettre une opinion, que la grande majorité des habitants de la province de Québec est composée de catholiques romains. Dans ces conditions je ne crois pas que M. Mercier pouvait faire autrement que de recourir au pape, pour lui demander sa sanction. Les protestants trouvent peut-être étonnant que les catholiques romains reconnaissent comme chef de leur Église un homme qui habite Rome ; c'est, cependant, ce qu'ils font. Les protestants doivent se conformer à ce fait comme on doit se conformer à tout ce qui est de fait établi.”

Voici un homme qui ne s'effraye pas autant qu'une partie de ses concitoyens l'ont fait en voyant le pape exercer son autorité cléricale dans le règlement de cette question.

“ On parle d'un octroi en argent aux Jésuites, continue-t-il. Mais cet argent n'a pas été donné aux jésuites du tout ; il a été donné à l'Église Catholique Romaine. Sous doute les Jésuites en auront une partie. M. Mercier, dans son discours, cite une lettre écrite le 11 octobre 1884 au Général des Jésuites par le secrétaire de la Propagande, dans laquelle ce dernier promet que lors que la question aura été réglée les Jésuites auront une part, à être déterminée plus tard.”

Comme on le voit, tout le monde n'envisage pas cette question de la même manière. A Ottawa, il y a aussi le Revd. M. Herridge, qui a donné son opinion sur cette affaire. Comme il ne s'agit que d'une question d'argent, a-t-il dit, je ne vois pas pourquoi le gouvernement fédéral interviendrait ; car, selon moi, ni les intérêts ni la politique du pays n'en souffrent d'atteinte. Le peuple n'est pas bien renseigné sur cette question ; les données que les journaux lui fournissent tous les jours, comme historiques, ne sont pas exactes. Elles sont aussi inexactes qu'une partie de celle qui ont été énoncées aujourd'hui par mon hon. ami (M. O'Brien) et que je mentionnerai tout à l'heure. L'Association Ministérielle de Toronto, composée de ministres de toutes les dénominations religieuses, après une semaine de recherches, n'a pas pu découvrir si les Jésuites avaient jamais été bannis de ce pays. Et ce sont ces hommes là qui prétendent diriger l'opinion publique. Je leur nie ce droit, ou je dis qu'au moins avant de l'exercer ils devraient s'instruire. Je trouve, dans une résolution proposée par le Dr McVicar, appuyée par le Dr Campbell, qu'on demande qu'une copie authentique de la loi soit envoyée à la reine, et qu'elle la désavouera certainement. Mais ces personnes ne paraissent pas comprendre la constitution de notre pays, quand ils pensent qu'une loi provinciale peut être envoyée à la reine pour qu'elle la confirme, ou la désavoue ; car il n'y a de sujet au désaveu direct, par la reine, que les actes de ce Parlement. Elles ignorent entièrement les provisions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Je n'ai pas l'intention de commencer une défense des Jésuites ; mais je veux démontrer par quelques citations qu'ils ne sont pas aussi méchants que l'a dit mon hon. ami (M. O'Brien). Il dit dans son discours qu'il ne veut pas discuter les actions des Jésuites dans ce pays, mais seulement leurs méfaits passés. Je ferai à ce sujet une ou deux citations ; car il est bon de connaître ce que pensent des Jésuites les Protestants eux-mêmes. Comme je l'ai dit, je n'ai pas l'intention de faire un plaidoyer en règle en faveur des Jésuites ; mais je trouve qu'ici comme en Angleterre les hommes publics qui ont écrit sur ce sujet sont d'accord que les Jésuites d'aujourd'hui ne sont pas les Jésuites d'il y a 100 ans. C'est ici que mon hon. ami se trompe. Il parle de leurs intrigues en Europe, de leur résolution de bouleverser tous les gouvernements ; mais il aurait dû parler aussi des auteurs qui entretiennent des opinions différentes sur le compte des Jésuites. Voici un témoignage en leur faveur, que je trouve dans Parkman :

“ La vie de ces premiers Jésuites Canadiens atteste la vivacité de leur foi et l'intensité de leur zèle ; un zèle tempéré, modelé et dirigé par une main éclairée. Leur admirable éducation fait naître chez eux un enthousiasme contenu, fécond en grandes œuvres, principe d'une puissance énorme, aussi docile dans la main de leur chef que le sont aujourd'hui les grandes puissances matérielles dans la main de l'homme. On leur enseignait la plus profonde humilité, à aimer qu'on les méprise et qu'on les soumette aux mauvais traitements, sentiments que bien des gens ont le tort de ne pas croire sincères. C'étaient des croyants éprouvés, qui croyaient non-seulement dans les dogmes de Rome, mais dans toutes les autres questions de foi moins importantes qui peuvent apparaître comme des superstitions puérides aux yeux de l'hérésie. Leur vie avait un grand but. Pour la plus grande gloire de Dieu, ils étaient prêts à tout faire, à tout oser, à tout souffrir, même la mort, toujours en se soumettant absolument à l'autorité des supérieurs, dans qui ils voient les représentants de l'Autorité divine.”

Je trouve encore dans “ l'Histoire d'Angleterre ” de Macaulay—et je ne crois pas que la Chambre considère ce témoignage comme suspect—le témoignage suivant en faveur de ces hommes :

“ Nulle autre communauté religieuse ne peut montrer une liste d'hommes si distingués dans tous les genres ; aucune n'a fait rayonner si loin l'œuvre de ses membres, et, cependant, nulle part ailleurs on ne trouve la même unité de sentiment et d'action. Il n'est pas de région sur la terre, de phases de la vie spéculative et active, où on ne trouve les Jésuites. Ils ont éclairé les conseils des rois ; ils ont déchiffré les vieilles inscriptions latines ; ils ont déterminé les mouvements des satellites de Jupiter ; ils ont publié des bibliothèques entières : controverse, casuistique, histoire, traités d'optique, odes, éditions des Saints-Pères, madrigaux, ca théchismes, etc.

Ils avaient avec une pousser l'étaient fu jeunesse.

Cel avec les la mère cette ch Gazette connais

“ Il d'estime leur hum de leurs t des plus k ouvrages, l'Ordre e aspiration

Com Québec l'ont été hon. am maine. et je trou le prouv venu de

“ Vou parce que Pères de d

Voic Rome ; pression parlé. A des terme

“ Le m Jésus. To archevêque

Il est don qu'ils lui dit tout ce suprémat ce que cel pire ? D de Québec les Jésuit

Le bu comment pas comm

Ils avaient le contrôle presque entier de l'éducation libérale de la jeunesse, qu'ils instruisaient avec une grande habileté. Ils semblent avoir découvert le point suprême auquel il soit permis de pousser la culture intellectuelle sans danger que l'esprit ne s'émancipe. Leurs ennemis eux-mêmes étaient forcés de reconnaître qu'ils n'avaient point d'égaux dans l'art de cultiver et de former la jeunesse."

Cela semble être en opposition directe avec les paroles de mon hon. ami, avec les affirmations qu'il a faites sur leur compte, au sujet de leur conduite dans la mère-patrie. Mais nous avons dans le pays une autorité qui sera bien vue dans cette chambre. Je ne veux pas parler de l'organe du troisième parti; mais de la *Gazette* de Montréal, qui, le 25 juillet dernier, parlait comme suit des Jésuites, connaissant bien ce qu'ils sont dans la province de Québec :—

"Il n'y a peut-être pas un seul pays au monde où la société de Jésus ait été l'objet d'autant d'estime et de bonne volonté qu'en Canada, parmi les personnes de toute croyance. Leur piété, leur humanité et leur courage brillent dans les pages les plus héroïques de nos annales. L'histoire de leurs travaux et de leurs succès sur ce continent, et particulièrement dans notre pays, est une des plus belles pages de l'histoire des missions dans tous les temps. Mettant de côté certains ouvrages, certaines ambitions qui ont signalé certains passages de leur existence, les membres de l'Ordre en Canada n'ont jamais mérité autre chose que le respect qui est dû aux grandes aspirations."

Comme vous le voyez, ils ont au moins quelques amis dans la province de Québec et dans le pays, et ils n'y sont pas considérés au même point de vue qu'ils l'ont été déjà dans la mère-patrie et sur l'autre continent. Or, M. l'Orateur, mon hon. ami a prétendu que les Jésuites étaient hostiles à l'Eglise Catholique Romaine. J'ai des sermons du Père Hand, à Toronto, du Père Whelan, à Ottawa, et je trouve les Jésuites en parfaite communion avec l'Eglise de Rome, comme le prouve le télégramme envoyé dernièrement à M. Mercier. Ce télégramme, venu de Rome, a été lu à Laprairie le 22 juillet :—

"Vous ne pouvez pas être appelé rebelle à l'autorité des évêques de la province de Québec, parce que vous avez érigé en corporation la Société de Jésus; car le Saint-Père a permis aux Pères de demander cette érection en corporation."

Voici donc une preuve qu'ils sont en parfaite soumission avec l'Eglise de Rome; qu'ils sont dans les mêmes conditions qu'en 1773, à l'époque de leur suppression par le pape. Mais voici une autre preuve, dont mon hon. ami n'a pas parlé. A l'époque de leur restauration, en 1814, la bulle du pape parle d'eux dans des termes qui ne ressemblent pas à ceux de mon hon. ami.

"Le monde catholique, dit-elle, demande d'une seule voix la restauration de la Société de Jésus. Tous les jours nous recevons dans ce sens les requêtes les plus pressantes de la part des archevêques, des évêques et des fidèles."

Il est donc évident qu'ils sont en communion avec l'Eglise Catholique Romaine, qu'ils lui sont soumis, qu'ils sont ses propres missionnaires. Mon hon. ami a dit tout ce qu'on peut dire des Jésuites en Angleterre. Il est vrai que par l'Acte de suprématie, 1 Elizabeth, ils étaient sujets à des châtimens et pénalités; mais est-ce que cet Acte s'applique à notre pays, qui ne formait pas alors partie de l'Empire? Dans tous les cas cette question et toutes les autres est résolue par l'Acte de Québec de 1774. La première loi qui vient ensuite en Angleterre touchant les Jésuites est l'Acte 10 George IV, à laquelle mon hon. ami a fait allusion.

Le but de cet Acte était de les supprimer graduellement. Je veux démontrer comment ils ont été supprimés en Angleterre et faire voir qu'on ne les y considère pas comme aussi mauvais que le fait mon hon. ami. Cet Acte a pour titre; Acte

pour venir en aide aux sujets Catholiques Romains de Sa Majesté et il a été adopté le 13 avril 1829.

On lit dans le Statut :

“ Attendu que en vertu de plusieurs Actes du Parlement, les Sujets Catholiques de Sa Majesté sont frappés de certaines inhabilités et de certains empêchements, auxquels ne sont pas soumis les autres sujets de Sa Majesté ; et attendu qu'il est opportun que ces inhabilités et empêchements cessent d'exister :

Et attendu qu'il y a dans le Royaume Uni des Jésuites et des membres d'autres communautés religieuses et qu'il est opportun de faire, des lois pour les supprimer graduellement et les faire disparaître ; il est en conséquence résolu.

Or, remarquez M. l'Orateur, qu'à cette époque, longtemps après l'adoption de l'Acte de Québec, on trouve encore un parlement anglais qui déclare qu'il est sage de passer une loi pour les supprimer graduellement. L'Acte ajoute ce qui suit :

“ Que tout Jésuite, tout membre d'un autre ordre religieux, ou société de l'Eglise de Rome lié par des vœux monastiques, ou religieux, qui, au moment de l'adoption de cet acte, habitent le Royaume-Uni, sera obligé, dans un délai de six mois après la mise en vigueur de cet acte, de fournir au Greffier de la Paix du comté ou de l'endroit où habitera telle personne, ou à son député, un avis ou état dans la forme de la formule annexée à cet acte et contenant les renseignements exigés par cette formule ;

Et il est de plus résolu :— Que tout Jésuite, ou membre de tout autre ordre, communauté ou société de ce genre, tel que ci-dessus dit, qui entrera dans ce royaume, après la mise en vigueur de cet acte, sera coupable d'un délit, et, sur conviction légale de cette offense, sera bannie du Royaume-Uni pour le terme de sa vie naturelle ;

Pourvu toujours ; et il est de plus résolu :— Que les sujets nés dans ce royaume qui seront, à l'époque de la mise en vigueur de cet Acte, Jésuite, ou membre d'un autre ordre, communauté ou société religieuse, tel que ci-dessus dit, et habiteront hors de ce royaume à l'époque de la mise en vigueur de cet Acte, pourront revenir dans ce royaume, mais après leur retour, et dans un délai de six mois ils seront tenus de remettre l'avis ou état ci-dessus mentionné au Greffier de la Paix du comté ou de l'endroit où ils résideront ;

Pourvu aussi ; et il est de plus résolu :— Que, nonobstant tout ce que contient le présent acte, il sera loisible à tout principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, étant un protestant, d'accorder, par écrit signé de sa main, la permission à tout Jésuite, ou membre de tout ordre, communauté ou société religieuse, tel que sus-dit, de venir dans le Royaume-Uni et d'y séjourner le temps que jugera convenable le dit Secrétaire d'Etat, cet espace de temps ne devant toutefois jamais être de plus de six mois ”.

Or, M. l'Orateur, cet acte montre qu'à cette époque le gouvernement anglais voulait alors proscrire les Jésuites. Il y a aujourd'hui des centaines de Jésuites en Angleterre. Assurément le Parlement Anglais a autant que mon hon. ami le désir de protéger la religion protestante ; l'archevêque de Cantorbéry et les autres évêques de l'Eglise d'Angleterre ont autant que lui ce désir, et si les Jésuites étaient aussi méchants aujourd'hui qu'il y a cent ans, si leurs doctrines étaient aussi incompatibles avec les intérêts du pays que le prétend mon hon. ami, le gouvernement anglais se dirait certainement : il faut mettre un terme à cet état de choses, en les bannissant. Or que fait le gouvernement anglais ? En 1875 un homme notoire, qui siégeait alors dans la Chambre des Communes, M. Whalley, souleva la question du bannissement des Jésuites. Cet homme déclara en Chambre que depuis cinquante ans, depuis qu'on les avait soumis à des châtimens et qu'on avait fait un crime pour eux de rester dans la mère-patrie plus que six mois, les Jésuites avaient augmenté en nombre, de 447 à 1,967. Il fit appel au parlement Anglais pour les faire chasser du pays. Que lui répondit-on ? Les députés quittèrent leurs sièges et sortirent de la Chambre en riant de lui, et le laissèrent faire son discours aux banquettes vides. Voulant se venger de cette déconvenue, il somma dans les journaux M. Disraéli, alors chef du gouvernement, de dire ce qu'il entendait faire à ce sujet. M. Disraéli lui répondit :—

“ Sa  
Jésuites  
l'acte 10  
il y a pr  
l'a jamais  
dans les  
dire que  
mais com

On  
l'air de  
protesta  
a dit m  
1875, il

“ Po  
avec l'Ac  
lées Jésu  
sur la nat  
voir les fl  
discipline

Que  
puté pou  
447 en 1  
discours  
des Jésu  
coup d'a  
à Stony  
mêmes p  
tants au  
n'en dir  
tifier les  
Jésuites  
tentions  
plier leur  
puté à p  
de l'Acte  
aussi l'a

“ Art  
que leur  
préférent  
la religion  
la première  
tenaient al  
Eglise pou  
payés seul

Mêm  
mains on  
autrefois  
voici ce q

“ Art.  
ment les or  
propriétés,  
nière aussi  
avec leur d

" Sans doute, il y a dans ce pays des membres de la Société de Jésus, communément appelés Jésuites ; sans doute ils sont, par leur présence dans le pays, coupable, de délit, en vertu de l'acte 10 Geo. IV connu sous le nom de Acte pour l'Émancipation Romaine Catholique ; mais il y a près d'un demi siècle que cette loi a été passée et je crois que le gouvernement du pays no l'a jamais mise à exécution contre les Jésuites, et les conseillers de Sa Majesté sont d'avis quo, dans les cir constances actuelles, il est opportun de suivre la même politique. Cependant jo dois dire que le gouvernement de Sa Majesté no considère pas cette loi comme tombée en desuetude ; mais comme en vigueur et qu'il est disposé à la mettre à exécution, si cola devenait nécessaire.

On voit que les Anglais ne sont pas très hostiles aux Jésuites ; ils n'ont pas l'air de croire que ces hommes sapent les fondements de l'État et de la religion protestante en Angleterre. Au contraire ils y font du bien, en dépit du mal qu'en a dit mon bon ami. Mais M. Whalley ne se tenait pas pour battu. Le 13 juillet 1875, il proposa encore par la motion suivante de former un comité :—

" Pour s'enquérir et faire rapport à la Chambre sur le séjour dans le pays, en contravention avec l'Acte 10 Geo. IV, de toute personne appartenant à la Société de Jésus, communément appelées Jésuites, de leur nom, de l'endroit de leur résidence et de leur occupation apparente ; aussi sur la nature et la valeur des propriétés possédées par ces personnes, ou pour elles, pour promouvoir les fins de leur ordre, et, autant quo possible, s'enquérir et faire rapport sur les doctrines, la discipline les canons, les lois ou usages de cet ordre."

Que fit-on de cette motion ? M. Whalley ne trouva pas même un autre député pour l'appuyer. Il expliqua que le nombre de ces prêtres avait grandi de 447 en 1829 à 1967 en 1875,—ce sont les chiffres mêmes qu'il donnait,—et fit un discours très violent ; mais le peuple anglais lui répondit : Nous n'avons pas peur des Jésuites. J'ose dire que celui qui veut aujourd'hui se donner la peine de jeter un coup d'œil sur l'ordre en Angleterre, consulter l'histoire et visiter leurs collègues à Stonehurst et ailleurs, sera bientôt convaincu que nos plus grands hommes, mêmes parmi les protestants, ont été les élèves des Jésuites ; même des protestants aussi fermes dans leur foi que l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien). Je n'en dirai pas davantage sur les Jésuites en Angleterre. Je ne cherche pas à justifier leurs actes ; mais je dis que les Jésuites d'aujourd'hui ne sont pas les Jésuites d'il y a 100 ans, qu'ils n'ont plus les mêmes sentiments, les mêmes intentions de détruire la puissance anglaise. Vous les voyez aujourd'hui accomplir leur mission sainte sans l'intervention des hommes politiques. L'hon. député a parlé de l'histoire du Canada. Il n'a pas donné une idée tout-à-fait juste de l'Acte de 1774, 14 George III c. 83. Il n'a lu que l'article 5 et il aurait dû lire aussi l'article 8. Comme l'a dit l'hon. député, l'article 5 contient ce qui suit :—

" Art 5— Et afin que les habitants de cette province vivent dans une sécurité parfaite et que leur esprit soit plus tranquille, il est statué par le présent que les sujets de Sa Majesté qui préfèrent la religion de Rome, dans la dite province de Québec, pourront jouir du libre exercice de la religion de Rome, sujet à la suprématie du Roi, tel que déclaré et défini dans un acte passé dans la première année du règne de la Reine Elizabeth, sur toutes les possessions et pays qui appartenaient alors, ou pourront à l'avenir appartenir à la couronne Imperiale, et le clergé de la dite Eglise pourra recevoir et posséder les dîmes et droits consacrés par la coutume, qui leur seront payés seulement par les personnes de la dite religion".

Même en prenant cet article tel qu'il est, on voit que les Catholiques Romains ont le droit d'administrer les affaires de leur Eglise comme ils le faisaient autrefois, tant qu'ils ne font rien de contraire aux lois de l'Angleterre ; mais voici ce qu'ajoute l'article 8 :

" Art. 8. Que les sujets canadiens de Sa Majesté dans la province de Québec, excepté seulement les ordres et communautés religieuses, peuvent garder, posséder et jouir de leurs biens et propriétés, ainsi que de tous les usages qui s'y rapportent et de tous autres droits civils, d'une manière aussi large, aussi étendue que si la dite proclamation n'avait jamais été publiée, en harmonie avec leur devoir d'allégeance à Sa Majesté."

Le gouvernement Impérial, qui ne voulait pas reconnaître la suprématie du pape en Angleterre, donnait cependant aux Catholiques Romains la faculté d'administrer les affaires de leur Eglise en autant que cela n'était pas contraire aux lois de l'Angleterre. l'hon. député a aussi parlé de la pétition de Lord Amherst. J'en suis heureux ; car je crois que si l'hon. député avait lu toute l'histoire de cette question et l'opinion des officiers en loi de la Couronne, il serait venu à la conclusion que le gouvernement a eu raison de payer une somme annuelle, au lieu de donner des terres, parce que les officiers de la Couronne ne savaient pas d'une manière bien certaine quelle était la valeur du titre.

Il est vrai qu'en 1770 lord Amherst, ayant rendu à l'Angleterre des services importants, présenta une requête au roi, demandant que les biens des Jésuites lui fussent transférés. La requête fut renvoyée au comité des lords du Conseil Privé, qui fit un rapport en sa faveur, et ensuite elle fut soumise à lord Grey et à lord Williams, qui firent rapport, le 18 mai, 1790.

Quiconque désirera examiner leur rapport y verra qu'il existait de grands doutes sur cette question. Ce rapport traite de toute la question relativement à la mouvance des biens des Jésuites, à l'origine de ces biens, et au droit qu'avaient les Jésuites de les détenir ; et nous avons le fait qu'à la clôture de leurs travaux, les commissaires nommés pour examiner le titre se divisèrent 6 contre 2, sur la question. Mais ils recommandèrent au gouvernement de prendre possession de ces biens et ce dernier s'en empara.

En 1800, le gouvernement s'empara des biens qu'il y avait dans ce pays et en mit le Shérif en possession, mais il refusa de les donner aux héritiers de lord Amherst et en 1803, sur la recommandation des officiers en loi de la Couronne, il passa un acte, leur accordant une annuité de £3,000 sterling, par année, au lieu de ces biens, qu'ils réclamaient.

Si les honorables députés veulent lire la teneur de cet acte, ils observeront que les mots en sont significatifs et de nature à me permettre de dire que les officiers de la Couronne ne croyaient pas complètement à la validité du titre de la couronne, mais qu'ils éprouvaient de grands doutes à ce sujet.

Le texte déclare que :

" A raison de difficultés provenant de circonstances locales, les intentions de Sa Majesté ne furent pas mises à exécution."

Ainsi, les honorables députés verront que, bien que lord Amherst eût demandé la concession de ces terres, il s'éleva de si grands doutes sur cette question lors de la discussion qui en fut faite par les officiers en loi de la Couronne, que le gouvernement ne voulut pas accorder ces terres, mais qu'il donna une pension en espèces.

Nous entendons de nouveau parler des Jésuites, le 17 septembre, 1791, quand ils furent supprimés, en Canada, en vertu d'instructions royales. Nous trouvons ces instructions à la page 252 des documents Chisholm, en 1791.

" Nous voulons et ordonnons que la société des Jésuites soit supprimée et dissoute et qu'elle cesse d'être une corporation constituée, ou un corps politique, et que leurs biens et propriétés nous soient dévolus pour être employés à telles fins que nous pourrions fixer et déterminer plus tard ; mais nous croyons à propos de déclarer que notre intention royale est que les membres actuels de la dite société, établis à Québec, reçoivent des provisions et des revenus suffisants, leur vie durant."

Nous avons le fait important qu'après que cette proclamation fut lancée en 1791, ils demeurèrent en possession de ces biens pendant dix ou onze ans et qu'ils en eurent le contrôle durant ce temps.

Dans leur rapport, le procureur-général et le solliciteur général, en Angleterre, font allusion au fait que lord Haldimand permit aux Jésuites de rester en

possession  
ait dit qu  
Dans  
question

" La s  
pour des fi  
vinciale ?

" Le r  
elle saura f  
efficacemen  
sujets ; et J  
distribution  
lement."

Dans

" Acte  
ordre des J

" Cons  
distribution  
tion, exclus

" Il es  
déposés dan  
employé ex  
acte ou tou  
et pas autre

Si m  
été donné  
Subséqu  
parlemen  
Marie et  
existe en  
cun repro  
L'act

" Les b  
version, y c  
ront partie  
ou commut  
fins du prés  
supérieure  
fins du prés  
' Le di  
écoles supér

Ainsi  
pour la pr  
connu sou  
da." L'art  
lèges, sém  
neur en C  
droit d'ac  
d'opinion

Jusqu  
la Chamb  
terre et en  
et examine  
ce bill.

Je pré

possession de ces biens, durant ce temps. Je ne suis pas étonné que M. Mercier ait dit qu'ils avaient une réclamation morale, sinon légale, contre ces biens.

Dans une dépêche transmise en 1831 à la législature, qui s'occupait de cette question, lord Goderick dit :

" La seule question pratique qui reste à considérer est de savoir si la distribution de ces fonds, pour des fins d'instruction publique, devrait être réglée par Sa Majesté ou par la législature provinciale ?

" Le roi confie ce soin à la législature, avec joie et sans réserve, persuadé que, dans ce but, elle saura faire un choix judicieux parmi les projets qui lui seront soumis et qui pourront le plus efficacement aider à l'avancement des intérêts de la religion et d'une saine instruction, parmi ses sujets ; et je n'ai pas de doute que l'Assemblée jugera qu'il est juste de continuer, par la nouvelle distribution de ces fonds, à maintenir les établissements d'instruction qui y participent actuellement."

Dans l'acte de la 2<sup>e</sup> Guillaume IV, chapitre 41, il est dit :

" Acte déterminant l'emploi de certaines sommes d'argent provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites, et pour autres fins.

" Considérant qu'il a plu à Sa Majesté de confier, sans réserve, à la législature provinciale, la distribution des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites, pour des fins d'instruction, exclusivement ;

" Il est décrété que tous les deniers provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites soient déposés dans un coffre, qui sera placé dans la voûte où le trésor de la province est conservé, et soit employé exclusivement pour des fins d'instruction, de la manière indiquée par cet acte, ou par tout acte ou tous actes qui pourront être par la suite adoptés par la législature provinciale à cet effet, et pas autrement."

Si mon honorable ami veut lire cet acte, il se convaincra que cet argent a été donné exclusivement à la province de Québec, pour des fins d'éducation. Subséquemment, nous voyons, et mon honorable ami l'a admis, que l'ancien parlement du Canada a, en 1852, constitué en corporation, le collège Sainte Marie et que le collège des Jésuites, ainsi constitué en corporation, par cet acte, existe encore aujourd'hui et qu'il fait du bien dans tout le pays, et qu'on n'a aucun reproche à lui adresser.

L'acte 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> Victoria, chapitre 54, passé en 1856, dit :

" Les biens et propriétés du ci-devant ordre des Jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés, formeront partie d'iceux, et le capital de tous deniers qui sont provenus ou qui proviendront de la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, est par le présent destiné aux fins du présent acte, et constituer un fonds qui sera appelé " Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada," et qui sera sous le contrôle et régie du gouverneur en conseil, pour les fins du présent acte.

" Le dit fonds sera réparti entre les universités, collèges, séminaires, académies, lycées ou écoles supérieures, écoles modèles, et de la manière que le gouverneur en conseil approuvera."

Ainsi mon honorable ami voit qu'il est impossible d'en réclamer une partie pour la province d'Ontario, parce que le parlement a décrété que ce fonds serait connu sous le nom de " Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas-Canada." L'article 5 de cet acte dit que ce fonds sera partagé entre " les universités, collèges, séminaires, académies, écoles modèles et supérieures, ainsi que le gouverneur en Conseil le décidera." Mais mon honorable ami prétend qu'on n'avait pas le droit d'accorder cet argent à des institutions religieuses. Sur ce point il diffère d'opinion avec le " *Law Times* et le *Law Journal*."

Jusqu'à présent, j'ai fait l'histoire de la question des Jésuites et j'ai cité à la Chambre les différents actes se rapportant à cette question, passés en Angleterre et en Canada. Maintenant, je désire traiter un autre côté de la question et examiner comment nous pouvons demander au gouvernement le désaveu de ce bill.

Je prétends que nous avons établi dans ce pays une pratique constitution-

nelle, dont les archives du parlement font foi. M. Todd et d'autres auteurs éminents ont écrit sur le sujet, et j'y ferai allusion en peu de mots, afin que le peuple de ce pays sache, comme nous le savons dans cette Chambre, que nous avons des réglemens et une pratique constitutionnelle qui doivent nous guider dans l'interprétation de cet acte, et sur lesquels la Chambre doit s'appuyer pour décider si le gouvernement a eu tort ou raison, dans la ligne de conduite qu'il a suivie.

Todd dit, à la page 358 :

"Le redressement des griefs résultant de l'opération des lois provinciales ne peut se faire constitutionnellement que par la législature provinciale qui a passé ces lois ; excepté dans les cas où les actes dont on se plaint auraient été passés illégalement, ou seraient sujets à objections pour des raisons qui justifieraient l'intervention du gouverneur en conseil, ou du parlement fédéral, dans ces lois."

Il ajoute à la page 350 :

"Mais dans tous ces cas (appels à la reine par requêtes, etc.) il est établi, en principe, qu'aucune intervention qui serait, à un degré quelconque, au détriment du principe reconnu du gouvernement responsable, dans des questions d'intérêt local, ne sera permise ou approuvée, soit de la part du gouvernement impérial ou du gouvernement fédéral, dans leur sphère d'action respective, ou dans des questions de la compétence reconnue de l'un ou l'autre tribunal."

Ainsi, vous voyez que Todd pose le principe que toutes les questions d'un intérêt provincial tombent sous la juridiction de la législature provinciale et ne doivent pas être contrôlées par ce parlement.

A la page 343, Todd dit :

"L'acte de l'Amérique Britannique du Nord reconnaît et garantit à chaque province de la Confédération le droit de se gouverner elle-même, dans tous les cas de la compétence des autorités provinciales, et ne permet pas ou ne justifie pas l'intervention dans les pouvoirs exclusifs accordés aux législatures des différentes provinces ; excepté au sujet de certains actes qui dépassent la limite légale de la juridiction provinciale, ou qui affirment un principe ou une prétention nuisibles aux intérêts de toute autre partie de la Confédération, tel que dans le cas de certains actes qui diminueraient les droits des minorités dans les provinces, relativement à l'instruction, droits qui ont été accordés par la loi à chaque province, antérieurement à la Confédération."

Je crois que le député de Muskoka (M. O'Brien) n'a pas prouvé que cet acte contient un principe qui soit une violation des intérêts du Canada, ou qui soit contraire aux droits de la minorité des autres provinces, car, si je ne me trompe, la minorité dans la province de Québec, qui comprend parfaitement sa position et qui comprend aussi la loi existante, est prête à accepter, du gouvernement local, la somme de \$60,000, comme compensation juste et entière des sommes d'argent auxquelles elle avait droit pour le fonds de son éducation supérieure, et, pendant que nous nous montrons si désireux de protéger la minorité dans la province de Québec, cette minorité, connaissant mieux que nous ses intérêts, est entièrement satisfaite.

Todd ajoute :

"Il est évident que le Parlement impérial avait l'intention de conserver intacts les droits et les privilèges accordés exclusivement aux autorités provinciales et de décréter que le droit d'intervention réservé pour le gouvernement ou le parlement fédéral, ne serait pas exercé dans l'intérêt d'un parti politique ou de manière à affaiblir le principe du gouvernement responsable de chaque province."

Et à la page 363 de son livre, il continue :

"On a parfois essayé d'abroger des actes contenant des dispositions qui paraissaient être contraires au principe d'une législation saine et qui, en conséquence, auraient pu nuire aux intérêts ou au bien être de la Confédération."

Ainsi et des au fait raison

Nous rable am en Angle guider la

Dans l'ume 2, p

"Sous vouer des ic d'exercer d Nord, à mo clairement suite recon

Et le

"Il n'y acte provin Mais c'est p cette prérog

"Il se l'Assemblée s'entendre a riverait-il si pire que le

"En co terpréter de

Ceci actes qui clare qu'i son opini ture pour entre le g regrettabl

Nous vernemen tionnel, et tous les ca le gouvern ministre d en face, l' de York-E

Voici

"En dé gouvernemen dération, ma locale, et, da ment fédéral."

"Vu qu'il le droit de d les intérêts g la ligne de c

"Que, s vovés au min rapport sur le

Ainsi nous avons de bonnes autorités constitutionnelles sur cette question, et des autorités qui confirmeront mon opinion que le gouvernement avait tout-à-fait raison d'agir comme il l'a fait.

Nous avons aussi l'opinion de juges éminents dans ce pays. Mon honorable ami, à l'appui de son argumentation, a cité l'opinion d'autorités judiciaires, en Angleterre. Je crois que nous devons citer nos propres autorités, afin de guider la chambre dans la conclusion à tirer dans cette question.

Dans la cause de Severn contre la Reine, rapports de la Cour Suprême, volume 2, page 96, le juge en chef Richards déclare :

" Sous notre système de gouvernement, il sera toujours très difficile d'exercer le droit de désavouer des lois passées par une législature provinciale, après mûre délibération, et établissant le droit d'exercer des pouvoirs qu'elles prétendent posséder en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, à moins que ce ne soit dans un cas de nécessité absolue et évidente, ou quand l'acte est si clairement au delà des pouvoirs de la législature que l'urgence d'intervenir puisse être tout de suite reconnue."

Et le juge Taschereau ajoute :

" Il n'y a pas de doute quant à la prérogative que possède la Couronne de désavouer tout acte provincial, même quand la loi est entièrement de la juridiction de la législature provinciale. Mais c'est précisément à raison de sa nature extraordinaire et exceptionnelle que l'exercice de cette prérogative sera toujours une question délicate.

" Il sera toujours difficile pour le gouvernement fédéral de substituer son opinion à celle de l'Assemblée législative, relativement à des questions concernant les provinces, sans s'exposer à s'entendre accuser de vouloir restreindre l'indépendance du parlement dans les provinces. Qu'arriverait-il si la province adoptait de nouveau une loi qui aurait été désavouée ? Le remède serait pire que le mal et il pourrait s'en suivre de graves complications.

" En conséquence, on ne peut pas prétendre que, parce que ce droit existe, nous devons l'interpréter de manière à nous obliger d'y avoir recours."

Ceci démontre que, bien que le gouvernement ait le droit de désavouer des actes qui sont du ressort des législatures locales, cependant, le même juge déclare qu'il serait inopportun et maladroit pour le gouvernement de substituer son opinion à celle des législatures locales, car s'il en agissait ainsi, la législature pourrait passer de nouveau la loi désavouée et il en résulterait un conflit entre le gouvernement provincial et le gouvernement fédéral, ce qui serait très regrettable.

Nous avons aussi certains principes posés par le très honorable chef du gouvernement, que je considère comme étant une haute autorité en droit constitutionnel, et je crois que la Chambre et le pays le reconnaissent comme tel. Dans tous les cas, nous savons que les règlements qu'il a établis, en 1868, pour guider le gouvernement dans ces questions, ont été approuvés par M. Mowat, le premier ministre d'Ontario, qui est une autorité en lois, par le savant monsieur qui siège en face, l'honorable député de Durham Ouest (M. Blake) ; par l'honorable député de York-Est (M. Mackenzie), et par d'autres députés de cette Chambre.

Voici ces règlements :

" En décidant si un acte d'une législature provinciale doit être désavoué, ou sanctionné, le gouvernement doit non-seulement considérer si cet acte affecte ou non les intérêts de toute la Confédération, mais aussi s'il est inconstitutionnel ; s'il excède la juridiction conférée à la législature locale, et, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'il est contraire à la législation du parlement fédéral.

" Vu qu'il est important de n'intervenir que le moins possible dans la législation locale, et que le droit de désaveu soit exercé avec la plus grande prudence, et seulement dans les cas où les intérêts généraux de la Confédération l'exigent impérieusement, le soussigné recommande que la ligne de conduite suivante soit suivie.

" Que, sur réception, par Votre Excellence, des actes passés dans une province, ils soient renvoyés au ministre de la justice pour faire rapport, et, qu'avec toute la diligence possible, il fasse rapport sur les actes qu'il considère ne prêter à aucune objection, et si tel rapport est approuvé

par Votre Excellence en conseil, quo telle approbation soit tout de suite communiquée au gouvernement provincial.

" Qu'il fasse un rapport séparé, ou des rapports séparés, sur les actes qu'il peut considérer :

" 1. Comme étant entièrement illégaux ou inconstitutionnels.

" 2. Comme étant en partie illégaux ou inconstitutionnels.

" 3. Dans les cas de juridiction concurrente, comme étant contraires à la législation du parlement général.

" 4. Comme affectant les intérêts de la Confédération, en général. Et quo dans tel rapport, ou rapports, il motive son opinion.

Ces réglemens ont été approuvés par tous les hommes de loi dans cette Chambre, et je crois que personne ne peut nier qu'ils contiennent le principe vrai et juste, applicable dans ces cas.

Nous voyons aussi, par les documents sessionnels de 1877, à la page 102, que l'honorable député de Durham-Ouest, dans le cas du bill Escheats, que l'on prétendait être *ultra vires*, a recommandé de soumettre la question à la Cour Suprême. En 1876, au sujet d'un acte concernant l'assemblée législative, l'honorable député a dit :

" Il semble au soussigné que plusieurs des dispositions soulèvent de très graves questions, comme dépassant la juridiction d'une législature locale, mais presque toutes ces dispositions sont contenues dans un acte passé, sur le même sujet, par la législature de Québec, qui est resté en vigueur. Il y a certainement quelques dispositions nouvelles, mais il ne serait pas opportun, sur le principe d'après lequel l'acte de Québec a été approuvé, de conseiller le désaveu de l'acte, parce que ces dispositions y ont été insérées, et le soussigné croit de son devoir de recommander que, vu le précédent dont il a été question, l'acte devrait être laissé en vigueur; ceux qui croient qu'il n'est pas constitutionnel pouvant soumettre leurs objections aux cours de justice."

Voici deux des plus hautes autorités légales du pays, qui peuvent difficilement être surpassées dans aucun pays, l'honorable premier ministre et l'honorable député de Durham-Ouest, posant le principe que sur la constitutionnalité d'un acte, il faut demander la décision des tribunaux.

Le *Mail*, du 5 février, partage les mêmes vues, et il dit :

" Il n'y a rien dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui limite l'exercice du droit de désaveu. Ne pas exercer ce droit pour des motifs purement politiques, à moins que la législature provinciale n'ait outrepassé sa juridiction, est une bonne règle générale, que nous recommandons, une fois de plus, au gouvernement du suivre. L'autorité conférée à la législature provinciale sur certaines questions comporte, comme toute autorité, une liberté d'erreur dont on doit tenir compte, aussi longtemps que le pouvoir légal n'est pas outrepassé et que l'erreur n'est pas manifestement funeste, légalement ou moralement, aux principes de la constitution ou aux grands intérêts de l'Etat."

J'ai déjà fait observer que le *Mail*, dans un article précédent, avait prétendu que cet acte était *ultra vires*, et, qu'en conséquence, on devait demander à eux cours de justice de se prononcer sur sa constitutionnalité; et nous avons, à différentes reprises, affirmé ce principe dans cette Chambre.

Ce principe a été affirmé au sujet du bill des cours d'eau, toutes les opinions étant qu'au sujet de la législation qu'on prétendait être inconstitutionnelle, le meilleur moyen que le gouvernement devait adopter, était de laisser l'acte en vigueur et de laisser à ceux qui s'en plaignaient le soin de contester sa constitutionnalité devant les tribunaux.

Je recommande à l'attention de cette Chambre l'opinion exprimée sur cette question par l'honorable député de Durham-Ouest et je crois que les honorables députés de la gauche pourront difficilement ne pas la partager. C'est une proposition bien établie et qui, bien que rejetée par la Chambre à cette époque, était entièrement d'accord avec les vues exprimées, en 1868, par le très honorable chef du gouvernement.

Voici ce qu'a dit l'honorable député de Durham-Ouest :

" Y a-t-il qui puisse Confédération affaiblir le d'exercer ce que, dans l'est vicieuses locale ont que si nous nous l'approuvés qu'il est du

En ce parce qu'il était que décider, et p

Nous les du No parlement

Cette wick à ce pas profité et cette de en vigueur nées par l

" La lég publique. d'autres de la législature

" Le dr demander l'funesto au de la loi pro

" La po droits de go

Et plu

" Dans gouverneme

" Dans dans les lin pourrait pas

" Sur lo pouvait inter tout le Can Nouveau-Br

" Le go parcequ'il di dans une qu

Voilà Taschereau même lang points sem

En 1872, suivante à l " Que la

communiquée au gou-  
vernement pour être  
considérée :

la législation du  
dans tel rapport,  
la loi dans cette  
le principe vrai

à la page 102,  
heats, que l'on  
à la Cour Su-  
rative, l'honora-

graves questions,  
s dispositions sont  
qui est resté en  
pas opportun, sur  
désaveu de l'acte,  
do recommander  
; ceux qui croient  
justice."

vement difficile-  
tre et l'honora-  
stitutionnalité

exercice du droit de  
la législature pro-  
commandons, une  
inciale sur certai-  
nir compte, aussi  
as manifestement  
ands intérêts de

avait prétendu  
nder aux cours  
s, à différentes

es les opinions  
utionnelle, l'  
isser l'acte en  
er sa constitu-

mée sur cette  
e les hono-  
er. C'est une  
cette époque,  
e très honora-

" Y a-t-il dans cette Chambre un seul député, qui affectionne réellement le système fédéral, qui puisse s'opposer à cette proposition ? Ce n'est que lorsque la loi et les intérêts généraux de la Confédération l'exigent impérativement que le droit de désaveu doit être exercé. Ce serait affaiblir le principe fédéral et nuire à l'autonomie des institutions des différentes provinces que d'exercer ce droit sur les questions du ressort exclusif des législatures locales, pour la seule raison que, dans l'opinion des aviseurs de Son Excellence ou du parlement du Canada, cette législation est vicieuse. J'admets que, d'après la constitution du Canada et des provinces, les législatures locales ont, adus ces conditions le pouvoir de priver le sujet de sa propriété ; mais je prétends que si nous mettons dans la constitution de la Confédération une restriction sur ce pouvoir et si nous l'approuvons, ainsi qu'une majorité de la chambre est prête à l'approuver, nous déclarerons qu'il est du droit et du devoir du gouvernement de le nullifier en désavouant ces actes."

En cette occasion, le gouvernement a déclaré que l'acte devait être désavoué, parce qu'il touchait à des droits particuliers ; mais le principe général admis était que dans toutes les questions d'inconstitutionnalité les cours devraient décider, et personne autre.

Nous avons un cas presque semblable, dans ce pays, le cas de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick. Quand cette question fut discutée, des membres du parlement, très versés dans la loi constitutionnelle exprimèrent des opinions entièrement d'accord avec l'action prise par le gouvernement à cette époque.

Cette loi des écoles obligeait les catholiques romains du Nouveau-Brunswick à contribuer à un système d'écoles dont, en conscience, ils ne pouvaient pas profiter. C'était une loi qui touchait à une classe considérable de la société, et cette dernière prétendait qu'elle empiétait sur ses droits. Cette loi a été mise en vigueur et le gouvernement fédéral n'est pas intervenu pour les raisons données par le premier ministre, qui dit :

" La législature provinciale a le pouvoir exclusif de faire des lois en rapport avec l'instruction publique. Il peut se faire que l'acte en question puisse être défavorable aux catholiques, ou à d'autres dénominations religieuses, et, s'il en est ainsi, ces corps religieux peuvent en appeler à la législature provinciale, qui seule a le pouvoir de redresser leurs griefs."

" Le droit que prétendent avoir la législature provinciale et le gouvernement du Canada de demander l'imposition de nouvelles restrictions aux pouvoirs des parlements provinciaux est funeste au caractère fédéral de l'Union, vu qu'il tend à détruire les pouvoirs et l'indépendance de la loi provinciale et à centraliser tous les pouvoirs dans le parlement du Canada."

" La population du Nouveau-Brunswick ne peut pas et ne voudrait pas abandonner ses droits de gouvernement responsable dans les limites de la constitution."

Et plus loin, il ajoute :

" Dans le cas de mesures qui ne tombent pas dans l'une ou l'autre de ces catégories, le gouvernement ne serait pas autorisé à intervenir dans la législation locale."

" Dans le cas actuel, il n'y a pas de doute que la législature du Nouveau-Brunswick a agi dans les limites de sa juridiction et que l'acte est constitutionnellement légal, et qu'il ne pourrait pas être attaqué sur ce point."

" Sur le second point qu'il a mentionné et sur lequel, il croyait que le gouvernement fédéral pouvait intervenir, il n'a pas pu être prouvé que l'acte était en aucune manière préjudiciable à tout le Canada, car c'était une loi réglant un système d'école commune de la province du Nouveau-Brunswick seulement."

" Le gouvernement du Canada, ne pouvait pas agir et il aurait violé la constitution si, parcequ'il différait d'opinion, il avait opposé son jugement à la décision solennelle d'une province, dans une question qui était entièrement sous le contrôle de cette province."

Voilà la décision du premier ministre, qui est d'accord avec celle du juge Taschereau. Dans la cause de la Reine vs. Severn, le juge Taschereau tient le même langage que le premier ministre. Il me semble que ce cas est en tous points semblable à celui qui est soumis à cette Chambre.

En 1872, l'honorable ministre du revenu de l'intérieur (M. Costigan) présenta la résolution suivante à la Chambre :—

" Que la législature locale du Nouveau-Brunswick a adopté, à sa dernière session, en 1871,

une loi concernant les écoles communes, défendant tout enseignement religieux aux élèves, et que cette défense est opposée aux sentiments de la population du Canada, en général, et aux convictions religieuses des catholiques romains du Nouveau-Brunswick, qui ne peuvent pas, sans agir contre leur conscience, envoyer leurs enfants aux écoles établies en vertu de la loi en question, et, cependant, sont forcés, comme le reste de la population, de payer des taxes destinées à l'entretien de ces écoles.—

“Que la dite loi est injuste et cause beaucoup de malaise parmi la population catholique romaine, qui est en général disséminée dans tout le Canada, et qu'un tel état de choses peut avoir des effets désastreux pour toutes les provinces de la Confédération;—et, en conséquence, nous supplions Son Excellence de désavouer, le plus tôt possible, la dite loi des écoles du Nouveau-Brunswick.”

Dans ce débat la question fut discutée dans tous ses détails.  
A ce sujet, le *Globe* fit les observations suivantes :

“ Cette question était exclusivement locale et il aurait été bon qu'elle fut réglée et discutée dans le Nouveau-Brunswick, comme elle l'a été autrefois dans l'Ontario et Québec. Mais la minorité catholique a décidé d'en appeler au parlement fédéral, sur le principe que l'acte de la confédération leur garantissait des droits qui leur sont maintenant enlevés.”

L'honorable député de Durham-Ouest (M. Blake) proposa un amendement à cette résolution de M. Costigan, déclarant qu'il était opportun de connaître l'opinion des officiers en loi de la Couronne :

“ Que cette Chambre regrette que l'acte des écoles récemment adopté au Nouveau-Brunswick soit peu satisfaisant pour une partie des habitants de cette province, et elle espère qu'à la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick cette loi pourra être modifiée de manière à faire disparaître toutes les causes de mécontentement qui existent aujourd'hui, et cette chambre croit qu'il est opportun de demander l'opinion des officiers en loi de la Couronne, en Angleterre, et aussi, s'il est possible, celle du comité judiciaire du Conseil Privé, quant au droit qu'avait le Nouveau-Brunswick de faire ces changements dans la loi des écoles, de manière à dépeupiller les catholiques romains des privilèges dont ils jouissaient au temps de l'Union, relativement à l'instruction religieuse dans les écoles communes, dans le but de s'assurer si la question est comprise dans la teneur du 4<sup>e</sup> sous-paragraphe de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui autorise le parlement du Canada à passer des lois pour faciliter l'exécution légitime des dispositions de cet acte concernant l'instruction publique.”

Nous voyons, par là, que l'opinion de l'honorable député de Durham-Ouest était qu'il n'était pas opportun pour la chambre de blâmer le gouvernement et de désavouer le bill, mais qu'il valait mieux faire décider la question par les officiers en loi de la Couronne.

Le 29 novembre 1872, les officiers en loi de la Couronne firent rapport comme suit :—

“ Que nous partageons substantiellement l'opinion du ministre de la justice du Canada, en autant que nous pouvons en juger par les documents qui nous ont été soumis.”

Sir J. D. Coleridge et Sir G. Jessell, disent :

“ Il est très possible que la nouvelle loi de la province soit en pratique défavorable à telle ou telle dénomination et, en particulier, aux catholiques romains ; mais nous n'avons pas cru que cet état de choses était suffisant pour mettre à exécution le pouvoir restrictif d'un appel au gouverneur en Conseil.

Il me semble que cette question du Nouveau-Brunswick est de beaucoup plus sérieuse que celle dont nous nous occupons en ce moment.

Nous avions dans le Nouveau-Brunswick une minorité composée de catholiques romains, qui prétendaient que la loi adoptée était une injustice à leur égard.

Le premier ministre a dit qu'il reconnaissait que cette injustice existait. Les officiers en loi de la Couronne ont dit la même chose en donnant leur opinion, en 1873, mais tous se sont accordés à dire que cette question était d'un intérêt local.

J'ai  
idées de  
devaient  
provinces  
Nouvea  
les offic  
notre pa  
dés à di  
nous n'a

Mr.  
efforcé d  
wick, la  
violés pa  
la justice  
opinion  
catholiqu  
du Nouv  
cité plus  
montré c  
légistes  
Je trouvo

M. Bl  
Nouvea  
qu'avec d  
ce sujet d  
ministre p  
fermement  
différent

Il pr  
la Cour  
Nouvea  
aussi M.  
constitut

Je rec  
des raison  
les plus jar

En l  
amenée d  
(M. Blak  
demande  
comme s

“ La  
soit peu sa  
session de  
disparaître  
regrette qu  
humble ad  
bien faire v  
le dit Acte

J'aimerais à demander à l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) si les idées de la minorité catholique, dans la province du Nouveau-Brunswick, ne devaient pas être respectées autant que celle de la minorité protestante dans la province de Québec, qui est tout-à-fait satisfaite de l'action du gouvernement. Au Nouveau-Brunswick, les Catholiques croyaient que leurs droits étaient sacrifiés, les officiers en loi de la Couronne étaient du même avis, et le gouvernement de notre pays partageait cette opinion, mais, malgré tout cela, ils se sont tous accordés à dire que c'était une question d'un intérêt purement local, dans laquelle nous n'avions rien à faire.

### SÉANCE DU SOIR.

Mr. RYKERT. Avant la suspension de la séance, à six heures, je me suis efforcé de démontrer que dans la question de la loi des écoles du Nouveau-Brunswick, la minorité catholique s'était plainte que ses droits avaient été gravement violés par la législation de cette province. J'ai essayé de prouver que le ministre de la justice d'alors, le très honorable premier ministre du Canada, avait donné son opinion sur cette loi et déclaré clairement que, bien qu'il sympathisât avec les catholiques romains de cette province, il considérait néanmoins que la législature du Nouveau-Brunswick avait agi dans les limites de sa juridiction, j'ai aussi cité plusieurs autorités, entr'autres l'hon. député de Durham-Ouest (M. Blake). J'ai montré qu'il avait proposé, comme amendement, que la question fût soumise aux légistes de la Couronne et qu'il avait aussi donné son opinion au sujet de l'acte. Je trouve cette opinion rapportée comme suit dans le *Globe* du 19 mai 1872 :—

M. Blake dit qu'il a de temps à autre étudié la constitution relativement à la loi scolaire du Nouveau-Brunswick et il avoue volontiers que son opinion a varié et qu'il ne peut se prononcer qu'avec des doutes sérieux et beaucoup d'hésitation. Il admet volontiers que l'opinion émise à ce sujet dans le rapport du ministre de la justice a une grande valeur et que la conclusion du ministre peut être très exacte; mais il désire exposer à la chambre les faits qui ont agi très fortement sur son esprit—il ne dira pas d'une manière décisive,—et l'ont amené à une conclusion différente au sujet de cet acte.

Il proposa comme amendement que la question fût soumise aux légistes de la Couronne, et ces derniers déclarèrent que, dans leur opinion, la loi scolaire du Nouveau-Brunswick était entièrement du ressort de cette législature. Il y a aussi M. McDougall, qui se pose quelquefois comme un légiste versé dans le droit constitutionnel, et qui, dans cette occasion, a émis l'opinion suivante :

Je reconnais qu'il ne serait pas judicieux ni convenable d'intervenir sans nécessité, pour des raisons politiques, nationales, religieuses ou autres, sauf pour les considérations publiques les plus larges, dans le pouvoir de législation que possède la législature locale.

En 1875, la question de la loi scolaire du Nouveau-Brunswick fut de nouveau amenée devant la chambre. M. Cauchon, appuyé par l'hon. député de Durham-Ouest (M. Blake) présenta une résolution renfermant celle de l'année précédente et demandant l'opinion des légistes de la Couronne. Cette résolution se lisait comme suit :

“ La Chambre regrette que l'Acte des Ecoles récemment adopté dans le Nouveau-Brunswick soit peu satisfaisant pour une partie des habitants de cette province et elle espère qu'à la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick cette loi pourra être modifiée de manière à faire disparaître toutes les causes de mécontentement qui existent aujourd'hui. Que cette Chambre regrette que l'espérance exprimée dans la dite résolution ne se soit pas réalisée et demande qu'une humble adresse soit présentée à Sa Majesté, contenant la résolution et priant Sa Majesté de vouloir bien faire usage de son influence auprès de la législature du Nouveau-Brunswick afin qu'elle modifie le dit Acte et fasse disparaître les causes de mécontentement. ”

La question fut soumise aux légistes de la Couronne et le 18 octobre 1875, lord Carnarvon envoya une dépêche dans laquelle il disait :

Qu'il l'avait déposée au pied du trône, mais qu'il ne pouvait conseiller à Sa Majesté d'intervenir en aucune manière; qu'il ne pouvait conseiller à la reine de recommander à la législature du Nouveau-Brunswick de légiférer en aucun sens particulier, vu que agir ainsi serait intervenir d'une manière indue.

#### Plus loin il ajoute :

Etant d'opinion, comme je l'ai déjà expliqué, que la constitution du Canada n'a en vue aucune intervention de la part du parlement fédéral, ni, partant, des ministres fédéraux, dans la législation provinciale sur une question du ressort de la législature locale.

Ainsi donc, les légistes de la Couronne eux-mêmes, tout en sympathisant avec la minorité du Nouveau-Brunswick, étaient d'avis qu'ils ne pouvaient conseiller d'intervenir dans cette législation, ni conseiller à la Couronne de désavouer le bill. Dans cette occasion, l'hon. député d'York-Est (M. Mackenzie), qui sympathisait très vivement avec la minorité de la province du Nouveau-Brunswick et sentait qu'elle avait été traitée injustement, dit :

Mais il est un principe plus important encore auquel nous devons adhérer, c'est de maintenir intégralement les principes de la constitution qui nous régit. Si je pouvais personnellement soulager ceux qui croient avoir des griefs dans la province du Nouveau-Brunswick, je le ferais de grand cœur et avec zèle; mais je n'ai pas le droit, la chambre n'a pas non plus le droit d'intervenir dans la législation d'une province, lorsque cette législation découle d'un pacte impérial qui a été accepté par toutes les parties lorsque l'Acte de la Confédération a été adopté. "Quels que puissent être nos sentiments religieux, quels que puissent être les sentiments qui nous animent relativement aux griefs locaux, nous tenons mal de mettre en péril la sûreté d'une province à propos de questions dont la solution est déterminée dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui est notre constitution écrite." Il n'est pas désirable que nous fassions quel que ce soit de nature à provoquer des discussions religieuses et à perpétuer les animosités religieuses.

Ce conseil était sage et la Chambre l'a suivi.

Examinons maintenant un point qui paraît avoir frappé l'esprit du *Globe*; je veux parler des articles parus dans le *Law Journal* et le *Law Times*. Je crois avoir démontré, par des autorités constitutionnelles, que si cette loi est *ultra vires*, ou inconstitutionnelle, le gouvernement doit lui laisser suivre son cours, et ceux qui sont lésés par son opération doivent s'adresser immédiatement aux tribunaux pour obtenir le redressement de leurs griefs. Le *Law Journal* a déclaré que l'acte est incontestablement *ultra vires*, et, s'il en est ainsi, les intéressés devraient s'adresser aux tribunaux, conformément à la pratique qui a toujours été suivie. Le *Law Journal* dit :

On admettra, croyons-nous, indépendamment, de toute disposition des statuts impériaux, qu'une législature coloniale n'a pas le pouvoir d'après la constitution de conférer ou déléguer à un souverain, potentat ou tribunal étranger le droit ou le pouvoir légal de déterminer ou de ratifier la distribution des deniers ou des biens de la Couronne, ni de décider de quelle manière seront distribués des deniers accordés aux sujets de l'empire, dans ses colonies. Les autorités impériales peuvent, lorsque c'est à propos, convenir avec une autre puissance ou une autre nation de soumettre à un souverain ou à des arbitres choisis d'un commun accord des questions relatives à leur droits militaires ou territoriaux; mais un gouvernement colonial ou une législature coloniale ne possède point ce pouvoir des autorités impériales et ne peut l'exercer. S'il est vrai que la législature d'Ontario n'aurait pas le droit de déléguer à une puissance étrangère—Au président des Etats-Unis, par exemple—le pouvoir de distribuer des deniers publics votés légalement, ou d'en ratifier la distribution (l'argent des réserves du clergé, par exemple) il s'ensuit que cette délégation de pouvoir au pape par la législature de Québec doit également être *ultra vires*. Ce qui serait institutionnel dans Ontario doit être également inconstitutionnel dans Québec.

Le *Law Journal* affirme que l'acte est *ultra vires*. S'il en est ainsi, les autorités établissent clairement que les intéressés doivent s'adresser aux tribunaux

pour obtenir le cas act  
Law Journ  
document  
été recon  
dans des  
actuelle d  
qu'elle ét  
ment dau  
Au temps  
exercé d  
privé de c

Le L  
devrait d  
gouverne  
genre.

Quant  
ment cons  
L'hon. dé  
Times sur  
envisage  
tions ou à  
soudaine  
de l'argen  
sur ce poin

La ques  
soit le prêt  
deniers publ  
un principe  
de sa Majest  
la constituti  
Mais il y a d

Le jou  
contre la  
14, démon  
qu'un acte  
pouvoir ét

Si le Can  
validité de l  
Aucun disp  
d'entrer en v  
naient diffé  
que la corpor  
cette union l  
et le Canada  
après le fusi  
faire cela,—d  
lation passée

Et pou  
parce que,  
sera mise e  
mais la dis  
laissée au  
église, à l'u

18 octobre 1875,

sa Majesté d'inter-  
 der à la législature  
 nisi serait intervenir

Canada n'a en vue  
 fédéraux, dans la

empathisant avec  
 aient conseiller de  
 désavouer le  
 qui sympathisait  
 Swick et sentait

c'est de maintenir  
 personnellement  
 Wick, je le ferais de  
 plus le droit d'inter-  
 un pacte impérial  
 dépoté... Quels que  
 qui nous animent  
 d'une province à  
 que Britannique du  
 is quoi que ce soit  
 religieuses.

it du *Globe*; je  
 Je crois avoir  
 ultra vires, ou  
 cours, et ceux  
 ent aux tribu-  
 a déclaré que  
 essés devraient  
 été suivie. Le

statuts impériaux,  
 conférer ou délè-  
 e légal de déter-  
 no, ni de décider  
 empire, dans ses  
 avec une autre  
 tres choisis d'un  
 x; mais un gou-  
 voir des autorités  
 it pas le droit de  
 e—le pouvoir de  
 on (l'argent des  
 pape par la légis-  
 dans Ontario doit

insi, les auto-  
 aux tribunaux

pour obtenir le redressement de leurs griefs, mais quelle preuve avons-nous dans le cas actuel que le Pape soit, comme ils le disent, un potentat étranger? Le *Law Journal* ne le dit pas, sauf que sous l'opération du statut d'Elisabeth, certains documents, mandements ou jugements ont été publiés par le Pape et n'ont pas été reconnus par les autorités anglaises. Mais le statut d'Elisabeth a été passé dans des circonstances différentes de celles qui existent aujourd'hui, et la position actuelle du Pape, privé de son pouvoir temporel, est tout-à-fait différente de ce qu'elle était il y a des années. Au lieu d'être un pouvoir étranger, il est simplement dans la position d'un arbitre entre deux parties de la province de Québec. Au temps dont parle mon hon. ami de Muskoka, il n'y a pas de doute que le Pape exerçait de l'autorité sur plusieurs nations européennes, mais aujourd'hui il est privé de ce pouvoir et se trouve dans une position tout-à-fait différente.

Le *Law Journal* dit que cette question n'est pas encore réglée et qu'elle devrait être portée devant les tribunaux. C'est la position prise par le présent gouvernement et par tous les gouvernements précédents sur les questions de ce genre.

Quant au *Law Times*, il établit d'une manière concluante qu'il était parfaitement constitutionnel pour la province de voter de l'argent comme elle l'a fait. L'hon. député de Muskoka (M. O'Brien) est complètement en désaccord avec le *Law Times* sur ce point. S'il eût lu l'article du *Law Times*, il aurait vu que ce journal envisage tout autrement qu'il ne le fait lui-même l'octroi d'argent à des institutions ou à des pouvoirs ecclésiastiques. C'est pourquoi je ne puis comprendre la soudaine volte-face du *Globe*. Le *Law Times* dit qu'il était constitutionnel de voter de l'argent pour cette fin. Ce journal est en désaccord avec M. Wm McDougall sur ce point, mais je parlerai de ce dernier plus tard. Voici ce que dit le *Law Times*:

La question constitutionnelle qui se présente n'est pas l'octroi de deniers publics, si léger que soit le prétexte, mais la subordination du souverain à un pouvoir étranger et le fait de mettre des deniers publics de sa Majesté à la disposition du même pouvoir étranger. Va sans dire que c'est un principe de droit incontestable et fondamental que la législature ne peut nier la souveraineté de sa Majesté ni reconnaître la souveraineté d'aucune autre personne, vu surtout qu'en vertu de la constitution cette législature tire toute son autorité d'un acte passé par le parlement impérial. Mais il y a des précédents qui autorisent à dire que cela serait inconstitutionnel.

Le journal mentionne ensuite la cause de la Compagnie du Pont International contre la Compagnie du chemin de fer du Sud, rapportée dans Grant, 23, page 14, démontrant que le Parlement agirait inconstitutionnellement en déclarant qu'un acte de cette nature pourrait entrer en vigueur sans le consentement d'un pouvoir étranger. Il cite la décision du vice-chancelier Proudfoot comme suit:

Si le Canada a passé un acte dans les mêmes termes que l'acte de New-York, cet acte tire sa validité de la législature canadienne, et non de la législature qui l'a créé en premier lieu. Aucune disposition expresse n'était nécessaire pour empêcher les lois de l'une de ces législatures d'entrer en vigueur dans le territoire de l'autre; l'exclusion a résulté de ce que les pays comprenaient différentes nationalités avec différents pouvoirs souverains. Chaque pays a consenti à ce que la corporation créé par lui se fusionnât avec la corporation créé par l'autre et apportât dans cette union les droits qui lui avaient été conférés et les obligations qui lui avaient été imposées, et le Canada n'a certainement pas mis en vigueur les dispositions d'un acte du congrès passé après la fusion relativement à la compagnie fusionnée. Si le parlement canadien essayait de faire cela,—de dire que les canadiens et les corporations canadiennes seraient soumis à une législation passée par le congrès—ce serait, à mon avis, inconstitutionnel.

Et pour ces raisons le *Law Times* conclut que la loi est inconstitutionnelle, parce que, dit-il, elle délègue au Pape le pouvoir de dire si, oui ou non, la loi sera mise en vigueur. Nous avons vu que l'acte ne dépend pas de fait du Pape, mais la distribution de l'argent voté par cet acte pour un objet particulier est laissée au Pape, qui décidera quelle somme sera donnée à l'une ou à l'autre église, à l'une ou à l'autre université. Notre parlement canadien a passé des lois

qui diffèrent tant soit peu des principes posés par le juge Proudfoot. L'acte relatif à la compagnie du pont frontière de Niagara renferme l'article suivant :

La dite compagnie ne commencera pas à construire le dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ait, au moyen d'un acte, consenti à la construction d'un pont sur la dite rivière, ou l'ait approuvée, ou avant que le pouvoir exécutif des Etats-Unis d'Amérique ait consenti à la construction du dit pont, ou l'ait approuvée.

Nous avons décrété la même chose dans l'acte relatif à la compagnie du pont frontière de Niagara. Je crois avoir raison de dire que les autorités constitutionnelles du Canada, qui ont donné leur opinion à ce sujet, sont tout aussi sûres et méritent autant notre confiance que le *Law Times* et les autres journaux du même genre. Il me semble que si le *Law Times* avait étudié la question avec soin, il ne serait pas arrivé à la conclusion que je veux signaler.

L'hon. député de Muskoka dit dans sa résolution que l'acte n'est pas légal, premièrement :

" Parce qu'il dote, à même les fonds publics, une organisation religieuse et qu'il viole par là même le principe constitutionnel incontesté de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat et de l'égalité absolue devant la loi de toutes les dénominations religieuses."

Nous avons une réponse à cela dans le *Law Times*, qui dit :

" Le désaveu d'un acte provincial doit être décidé par les ministres responsables du Canada. Ils sont, en vertu de la constitution, responsables au parlement et au peuple, et, comme cela a souvent été démontré, le droit de désaveu n'a pas été conféré dans le but de mettre de côté une loi inconstitutionnelle ou invalide, mais afin que les provinces n'empiètent point sur la législation plus importante du Canada. L'histoire d'Angleterre nous montre une lutte continue avec les institutions religieuses pour les empêcher d'acquérir des biens. En Angleterre, comme dans les colonies, la politique a été la même—empêcher les biens de la nation de tomber en main morte. Mais c'est une question d'administration, et non de légalité, et nous n'avons rien à voir à l'administration des gouvernements du jour."

Pendant que le *Mail* prétend que c'est entièrement une question d'administration dans laquelle nous avons le droit d'intervenir, le *Law Times* est d'une autre opinion :

" Si une province s'écarte de cette politique et permet à des ordres religieux d'acquérir des biens, elle agit incontestablement dans les limites de ses droits constitutionnels. Le gouverneur en conseil agirait aussi dans les limites de ses droits constitutionnels en s'opposant à cette politique et en désavouant tous les actes tendant à ce résultat ; mais, comme nous l'avons dit, c'est une question d'administration, et non de légalité. Car conséquent, on ne doit examiner l'acte qu'au point de vue de son contenu."

Ainsi, pendant que l'hon. député de Muskoka soutient énergiquement que la législature de Québec n'a pas le droit de voter de l'argent à des séminaires ou à des églises de la province pour des fins religieuses, le *Law Times* dit qu'elle a ce pouvoir absolu. Or, quelle autorité allons-nous accepter ? Allons-nous accepter celle du *Law Times*, ou celle de l'hon. député de Muskoka, ou allons-nous déclarer que le gouvernement fédéral a agi strictement dans les limites de ses droits et de ses privilèges constitutionnels en disant : Nous n'interviendrons pas, parce que la législature avait parfaitement le droit de disposer de ses deniers. A tout événement c'est une question d'un intérêt purement local.

Mais on dit que le pape est un étranger et que pour cette raison il n'a pas le droit d'émettre d'opinion sur cette question. Or, si nous examinons le traité de Paris, nous voyons que son autorité est, dans une grande mesure, reconnue autant qu'il est nécessaire pour les fins de l'Eglise. L'article se lit comme suit :

" De son côté, Sa Majesté britannique consent à accorder aux habitants du Canada le libre exercice de la religion catholique. En conséquence elle donnera les ordres les plus précis et les

plus effica  
suivant le

Or, la lo  
de leur  
de l'Ang  
avec la p  
nel, il n  
laisser d  
bre, M.  
Il a émi

Et po  
pas que le  
faisait poi  
du parlem  
Pape est le  
lement tou  
romains in  
voté appar  
biens dont  
sanct onné  
d : l'Eglise  
représenta  
tenu d'emp  
vertu de ce

Nous cro  
des lois q  
vernement

Mais  
été consu  
ne se son  
l'opinion  
lorsque l'  
peuple an  
pas été h  
importan  
parlemen  
voir le Pa  
difficultés  
soumise a  
autre doc  
en cela. J  
est opposé  
pas trouvé  
cette ques  
Pape.

" Dans  
F. gardé ave  
les circonst  
à la justice,  
guerre intro  
appelé le pla  
provenant d  
ordonné à l  
et soigné.

En cons

t. L'acte relatif  
divant:

Congrès des Etats-  
sur la dite rivière,  
ait consenti à la

mpagne du pont  
és constitution-  
t aussi sûres et  
naux du même  
avec soin, il ne

n'est pas légal,

use et qu'il viole  
e de l'Eglise et de  
es."

asables du Canada.  
, et, comme cela a  
mettre de côté une  
t sur la législation  
ontinuëlle avec les  
re, comme dans les  
er en main morte.  
en à voir à l'admi-

tion d'adminis-  
Times est d'une

eux d'acquérir des  
s. Le gouverneur  
osant à cette poii-  
s l'avons dit, c'est  
bit examiner l'acte

quement que la  
éminaires ou à  
dit qu'elle a ce  
s-nous accepter  
s-nous déclarer  
ses droits et de  
pas, parce que  
s. A tout èvène

on il n'a pas le  
ons le traité de  
sure, reconnue  
comme suit:

du Canada le libre  
s plus précis et let

plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent pratiquer leur religion suivant les rites de l'Eglise romaine, autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne.

Or, la loi de la Grande Bretagne permet aux catholiques de conduire les affaires de leur Eglise comme il leur plaît, tant qu'il ne font rien de contraire aux lois de l'Angleterre. Il me semble que le *Law Times* et le *Law Journal* sont d'accord avec la proposition que j'ai émise, que si un acte est *ultra vires* ou inconstitutionnel, il ne doit pas être un sujet de discussion, mais que le gouvernement doit le laisser décider par les tribunaux. Nous avons une autre autorité dans cette chambre, M. Wicksteed, qui est depuis plusieurs années le légiste de cette chambre. Il a émis son opinion sur cet acte, dans les termes suivants :

Et pour ce qui regarde l'article contestant la constitutionnalité du dit acte, il ne me semble pas que les actes anglais qui y sont cités s'appliquent au Canada, qui, lorsqu'ils ont été passés, ne faisait point partie du royaume de l'Angleterre, et aux habitants duquel des actes subséquents du parlement impérial ont garanti le libre exercice de la religion catholique romaine, dont le Pape est le chef et sa suprématie comme tel est de son essence même. La dernière loi abroge virtuellement toute disposition antérieure qui lui est contraire. Les lois anglaises rendant les catholiques romains inhabiles à occuper certaines charges n'ont jamais été en vigueur en Canada. L'argent voté appartenait à la province et à été accordé par sa Législature pour les fins pour lesquelles les biens dont il provient ont été accordés par le roi de France ; et l'acte accordant cet argent est sanctionné par la reine, qui peut, sans inconvenance, se prévaloir du conseil et de l'avis du chef de l'Eglise et d'un corps religieux qui, s'il n'est pas légalement la même chose, est moralement le représentant et le successeur de ceux à qui le premier octroi a été fait, et qui, avec le Pape, sera tenu d'employer l'argent conformément aux pouvoirs que lui confère l'acte et uniquement en vertu de ces pouvoirs.

Nous croyons donc que presque toutes les personnes versées dans la connaissance des lois qui se sont prononcées sur ce sujet font observer clairement que le gouvernement a agi sticlement d'après la constitution.

Mais, M. l'orateur, ces messieurs, qui sont si contrariés parce que le Pape a été consulté et a dit comment sera distribué cet argent qui appartient à l'Eglise, ne se sont pas montrés si scrupuleux il y a quelque temps lorsqu'on a demandé l'opinion du Pape sur une question plus importante. Il n'y a pas très longtemps, lorsque l'Irlande était comme nous le savons en proie à des discussions, que le peuple anglais voyait avec effroi ce qui se passait en Irlande, ce dernier n'a-t-il pas été heureux de voir agir le Pape comme arbitre ? Voici une question très importante, et je ne vois aucune protestation de la part des tribunaux anglais du parlement anglais ou du gouvernement anglais. Au contraire on a été heureux de voir le Pape donner son opinion sur cette question. De même, lorsqu'ont surgi les difficultés relatives au *boycottage* et au paiement des fermages, la question a été soumise au Pape, qui a publié—je ne sais comment appeler cela—un décret au autre document et l'a envoyé en Irlande. On n'a pas trouvé matière à critique en cela. Je m'étonne que l'hon. député de Muskoka n'y ait pas trouvé à redire. Il est opposé au Home Rule, comme je le suis moi-même, mais tout de même il n'a pas trouvé à redire que le Pape eût été prié d'agir comme arbitre pour régler cette question on ne peut plus importante. Voyons maintenant ce qu'a dit le Pape.

« Dans plusieurs occasions le siège apostolique a donné au peuple de l'Irlande (qu'il a toujours regardé avec une bienveillance particulière) des avertissements et des conseils convenables, lorsque les circonstances l'ont exigé, sur la manière dont il pourrait défendre ses droits sans porter atteinte à la justice, ou à la paix publique. Notre Saint Père Léon XIII, craignant que dans le genre de guerre introduit parmi le peuple irlandais dans la lutte entre propriétaires et fermiers, communément appelé le plan de campagne, et dans cette espèce d'interdiction sociale appelée le *boycottage* et provenant de la même lutte, le vrai sens de la justice et de la charité ne fût peut-être faussé, a ordonné à la congrégation suprême de l'Inquisition de soumettre la question à un examen sérieux et soigné.

En conséquence les questions suivantes ont été proposées à Leurs Eminences les cardinaux

de la congrégation : Est-il permis, dans les disputes entre les propriétaires et les fermiers d'Irlande, de recourir au moyen connu sous le nom de plan de campagne et *boycottage* ?

Après avoir longuement et mûrement délibéré, leurs Eminences ont unanimement répondu dans la négative et cette décision a été confirmée par le Saint Père mercredi, le 18 du présent mois.

“ La justice de cette décision sera évidente pour tous ceux qui voudront songer qu'un fermage convenu de consentement mutuel ne peut, sans violation du contrat, être réduit au simple gré du fermier, particulièrement lorsqu'il existe des tribunaux chargés de régler ces différends et de réduire les fermages dans les bornes de l'équité, après avoir tenu compte des causes qui diminuent la valeur des terres.”

On n'a pas objecté à cela. Le pape est intervenu dans cette question entre les propriétaires et les fermiers; il a dénoncé le plan de campagne et déclaré que suivant lui la ligne de conduite adoptée par les partisans du plan de campagne et autres membres de l'Eglise catholique était répréhensible et il leur a conseillé d'agir autrement. Si l'on envisage la question à tous ces points de vue, il me semble que la Chambre a raison de déclarer que le gouvernement a agi comme il devait le faire vis-à-vis de la province de Québec.

Permettez-moi de dire quelques mots de l'amendement proposé par l'hon. député de Muskoka, (M. O'Brien). On y lit :

“ Premièrement, parce qu'il dote, à même les fonds publics, une organisation religieuse, et qu'il viole par là même le principe constitutionnel incontesté de la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat et de l'égalité absolue devant la loi de toutes les dénominations religieuses.”

Je crois avoir répondu à cette objection, et j'ai lu l'opinion du *Law Times*, autorité que l'hon. député n'essaiera pas de combattre.

L'amendement ajoute :

“ Deuxièmement, parce qu'il reconnaît l'usurpation d'un droit par un pouvoir étranger, savoir : Sa Sainteté le Pape siégeant à Rome, en prétendant que son consentement était nécessaire pour autoriser la législature provinciale à disposer d'une partie du domaine public; et aussi, parce que l'acte doit dépendre de la volonté de ce même pouvoir, de même que la disposition de l'octroi est soumise à son contrôle.”

Si l'on examine l'acte, on verra qu'il ne renferme rien relativement au profit qu'en retireront les Jésuites. Le préambule de l'acte indique qu'il y avait une contestation entre l'Eglise et la province de Québec relativement à des réclamations concernant les biens des Jésuites et que, dans le but de régler cette question, des négociations ont été entamées avec le pape pour savoir de quelle manière elle pourrait être réglée à l'amiable. Il n'y a pas un seul mot dans toute la correspondance ou dans tout l'acte qui indique que c'était un règlement avec les Jésuites mêmes, mais il est simplement question d'un règlement au sujet des biens des Jésuites.

L'hon. député a oublié ce point. Il lui est absolument impossible de montrer que l'acte renferme un seul mot concernant un règlement avec les Jésuites, mais il y est dit qu'il s'agit d'un règlement au sujet des biens qui ont été confisqués par l'autorité impériale; et j'ai essayé de prouver au moyen de l'histoire qu'il y a un doute sérieux relativement à la confiscation de ces biens et quant à savoir si la Couronne les possédait réellement. L'acte même dit :

“ Attendu qu'il convient de mettre fin au malaise qui existe dans cette province relativement à cette question des biens des Jésuites en la réglant d'une manière définitive. En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit.”

Il est vrai que le supérieur des Jésuites était autorisé par le pape à entrer en négociations, mais ces négociations n'avaient point lieu avec les Jésuites, et il n'y a pas un seul mot dans l'acte qui indique cela; c'était afin de régler une question

depuis lo  
l'Eglise.

L'hon.  
Jésuites o  
être mises  
Il n'en est  
Le gouver  
législature  
de dispos

“ Le L.  
manière qu'  
généralemen

Il app  
à même le  
et qu'il pe  
convention  
pouvoir es  
la manière  
semble qu  
l'hon. dépu  
tions ne so  
Il dit

“ Troisie  
secret et poli  
a été nécessi  
goreuse pou

L'hon.  
corps recon  
que c'est un  
Jésuites on  
province de  
leur applic  
J'ai es  
nécessairem  
et je crois a  
qui est inco  
sa raison d'  
intervention

Je crois  
ont affiché  
rable député  
gant l'histoi  
les Jésuites,  
les Jésuites  
opinion, et j  
lesquelles so  
jourd'hui ne  
est attachée  
poration étra  
les représent  
Il fut rétabli

depuis longtemps pendante, savoir — si ces biens appartaient, oui ou non, à l'Eglise.

L'hon. député dit que le gouvernement de Québec prend sur ces biens des Jésuites de l'argent et le donne aux autorités ecclésiastiques, que \$400,000 vont être mises à la disposition du pape et \$60,000 à la disposition du clergé protestant. Il n'en est pas ainsi, car il n'y a pas un seul mot touchant les biens des Jésuites. Le gouvernement de Québec doit prendre l'argent sur le revenu consolidé, et la législature lui donne le pouvoir, par l'article 6 de l'Acte, de vendre les biens et de disposer de l'argent comme il le jugera à propos. Voici ce que dit l'article 6 :

“ Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil est autorisé, par les présentes, à disposer de la manière qu'il croira la plus avantageuse à la province de tous biens, meubles, intérêts et droits généralement quelconque de la province sur les dits biens appelés “ Biens des Jésuites.”

Il appert donc que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil est autorisé à payer à même les deniers publics à sa disposition \$400,000 aux conditions mentionnées, et qu'il peut passer tout acte nécessaire à l'exécution pleine et entière de cette convention. Par conséquent, l'argent est pris sur le fonds consolidé du revenu, et le pouvoir est donné de vendre les biens des Jésuites et d'en appliquer le produit de la manière que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil jugera à propos. Il me semble que la Chambre est tenue de rejeter toutes les propositions émises par l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien) et de déclarer par son vote que ces prétentions ne sont conformes ni aux faits, ni à l'histoire, ni au droit constitutionnel.

Il dit encore :

“ Troisièmement, parce que la dotation de la société de Jésus, qui est un corps étranger, secret et politico-religieux, dont l'expulsion de toute communauté chrétienne où il s'était implanté a été nécessaire par son intolérance et son ingérence haineuse dans les affaires d'Etat, est très dangereuse pour les libertés civiles et religieuses du peuple canadien.”

L'hon. député a oublié de dire qu'il y a le collège Sainte-Marie, qui est un corps reconnu dans la province de Québec. Cependant il déclare délibérément que c'est un corps étranger. Que dit l'Acte de 1837 ? Il déclare clairement que les Jésuites ont été constitués civilement et reconnus comme corps constitué par la province de Québec. Voilà les faits, et je laisse à la Chambre le soin de juger de leur application.

J'ai essayé de montrer aussi brièvement que possible, bien qu'il m'ait fallu nécessairement parler longtemps, que les droits de la minorité ne sont pas lésés, et je crois avoir réussi à le prouver ; que le peuple a approuvé les deux actes, ce qui est incontestable ; et que l'excitation provoqué dans Ontario n'a aucunement sa raison d'être, la minorité de la province de Québec ne demandant pas cette intervention.

Je crois avoir démontré à la chambre que certains hommes publics d'Ontario ont affiché beaucoup d'ignorance en discutant la présente question et que l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) s'est aussi quelque peu trompé en retraçant l'histoire des Jésuites. J'ai aussi démontré que les attaques dirigées contre les Jésuites, que les allusions à leur histoire ont moins pour objet de condamner les Jésuites que d'atteindre l'Eglise catholique romaine. C'est, du moins, mon opinion, et je m'appuie sur les résolutions adoptées par les différentes assemblées, lesquelles sont d'après moi injustifiables. J'ai démontré que les Jésuites d'aujourd'hui ne sont pas les Jésuites d'il y a cent ans et que la province de Québec est attachée à cet ordre religieux ; j'ai démontré que cet ordre n'est pas une corporation étrangère et qu'il ne se compose pas d'une classe d'hommes tels qu'on les représente quelquefois en Canada. Il est vrai qu'il fut supprimé en 1773 ; mais il fut rétabli en 1814, parce que l'Eglise catholique romaine a compris que les Jésui-

tes n'étaient pas alors la même classe d'hommes qu'autrefois ; qu'ils n'agissaient pas comme, d'après l'histoire, les anciens Jésuites avaient agi ; mais qu'ils étaient seulement animés du désir de favoriser les intérêts de l'Eglise. J'ai démontré péremptoirement qu'il y avait un accord parfait entre eux et l'Eglise catholique romaine ; j'ai démontré péremptoirement que, d'après notre constitution, la ligne de conduite adoptée par le gouvernement était la seule convenable, et à l'appui de mon opinion j'ai l'autorité du *Law Times* et du *Law Journal*.

J'ai aussi démontré péremptoirement que le gouvernement de Québec était justifiable de consacrer une somme d'argent à des fins ecclésiastiques, qu'il avait entièrement le droit d'allouer une certaine somme à l'université Laval, ou à tout autre séminaire, ou toute autre institution, et que s'il a lésé les intérêts d'une partie de la population, son action n'est qu'une question d'administration. J'ai aussi démontré que la province de Québec n'était pas obligée d'allouer \$60,000 aux protestants, ce qui est une somme plus élevée que la part proportionnelle à laquelle ils avaient droit. Il me semble, M. l'Orateur, qu'il n'est ni sage, ni opportun de discuter une question comme celle qui nous occupe présentement en se plaçant au point de vue adopté par mon honorable ami le député de Muskoka (M. O'Brien). Je crois avoir démontré que le gouvernement, à tous les points de vue, était justifiable d'avoir adopté la ligne de conduite que nous discutons présentement. Cette ligne de conduite abandonne la présente question aux tribunaux qui décideront si l'Acte des Jésuites est *ultra vires*, ou inconstitutionnel.

Je suis, M. l'Orateur, le dernier homme qui voudrait participer à une croisade funeste contre une partie de mes compatriotes. Nous travaillons, aujourd'hui, de concert à l'édification de cette grande confédération pour faire de ses habitants une magnifique nation. Devons-nous annéantir tout ce qui a été accompli depuis 21 ans ? Je ne suis pas disposé, M. l'Orateur, à prendre part à cette œuvre de destruction. Je me crois aussi attaché au protestantisme que qui que ce soit dans cette chambre ; mais je connais les principes fondamentaux du protestantisme, les principes de la liberté civile et religieuse. Tant que j'occuperai un siège dans cette chambre, serais-je menacé d'extermination par mes commettants, je m'efforcerai de rendre justice égale à tous mes compatriotes.

M. BARRON. (Victoria, Ont.)

— Je voudrais, M. l'Orateur, pouvoir me contenter de voter simplement dans l'affirmative sur l'amendement de mon honorable ami le député de Muskoka (M. O'Brien) ; mais, M. l'Orateur, cela est devenu pour moi une impossibilité. Heureusement, ou malheureusement, je ne sais laquelle de ces deux conditions, mon nom a été plus ou moins mêlé à la discussion sur l'amendement de cet honorable député, depuis le commencement de la présente session, et je me crois, maintenant, obligé de faire précéder le vote que je vais donner de quelques explications. Je le ferai, M. l'Orateur, bien que ma tâche soit des plus désagréables, et même des plus pénibles, sachant qu'en votant et parlant comme je vais le faire, je me détacherai, pour le moment — mais seulement pour le moment — j'espère de quelques-uns ou de plusieurs, je ne sais de combien, de ceux qui m'entourent et auxquels j'ai été si intimement lié depuis que j'occupe un siège dans cette chambre. Il m'est d'autant plus pénible, M. l'Orateur, de parler et de voter comme je vais le faire que je me sépare, en le faisant, de l'honorable chef qui dirige le parti auquel j'appartiens et pour lequel j'ai, en compagnie des honorables députés de la droite et de plusieurs députés de la gauche, non-seulement le plus grand respect, mais aussi la plus profonde estime. Mais, M. l'Orateur, même dans les circonstances, j'éprouve la satisfaction de savoir que les honorables députés des deux partis me rendront au moins le témoignage que j'agis avec une sincère et profonde conviction. Croyant que le droit est de mon côté, j'espère donc que les honorables députés de cette chambre voudront bien m'accorder une attention sympathique.

On me permettra, sans doute, de m'arrêter un instant sur le discours prononcé par l'honorable député de Muskoka, après quoi je m'occuperai du discours de l'honorable député de Lincoln (M. Rykert). Mais je m'occuperai moins des remarques faites, aujourd'hui, par l'honorable député de Muskoka que de celles qu'il a faites il y a une couple de jours, lorsqu'il a donné avis qu'il proposerait l'amendement qu'il a déposé, aujourd'hui, entre les mains de l'orateur. Je ne voudrais pas toutefois que l'on crût dans cette chambre, ou ailleurs, que j'aie à me plaindre de la conduite de l'honorable député de Muskoka. On m'a fait remarquer que cet honorable député m'avait privé de l'occasion de proposer la motion que j'avais l'intention de faire ; mais, M. l'orateur, je puis affirmer devant cette chambre que j'ai été des plus heureux en voyant cet honorable député, il y a une couple de jours, se lever pour annoncer qu'il avait l'intention de faire ce qu'il a fait aujourd'hui. Je connais—et personne dans cette chambre ne connaît mieux que moi—jusqu'à quel point la présente question est sérieuse, non-seulement pour ce qui regarde les conséquences qu'elle peut avoir maintenant, mais aussi pour ce qui regarde ses conséquences ultérieures. Cependant, je serais un insensé si j'avais la présomption de croire que je puis faire valoir l'importance de cette question aussi bien que certains autres honorables députés, vu que je suis comparativement jeune, et surtout si je me compare avec l'honorable député de Muskoka. Je reconnais, M. l'orateur, qu'un député plus ancien, plus expérimenté que je ne le suis, devait se charger de la présente question. C'est pourquoi, je le répète, et j'espère que les honorables députés me croiront, j'ai été très heureux de voir l'honorable député de Muskoka prendre l'initiative en donnant, l'autre jour, avis à la chambre de son intention de proposer le présent amendement.

Je ne me plains, non plus, d'aucune de ses remarques ; mais qu'il me soit permis de dire un mot sur une explication qu'il a donnée. Il nous a dit qu'il avait cru devoir prendre l'initiative parce que ma résolution occupait sur l'ordre du jour une place qui ne nous aurait pas permis de la discuter durant la présente session, et que, dans ces circonstances, il était de son devoir de prendre l'initiative. Or, la meilleure réponse que je puisse donner à cet honorable député, c'est que le temps d'appeler ma motion est venu ; je l'ai proposée et les documents demandés ont été depuis déposés sur le bureau de la chambre, de sorte que la question qu'elle comporte peut être étudiée maintenant. Je crois que la conduite que j'ai tenue n'avait pas, comme on l'a insinué en dehors de cette chambre, pour objet d'é luder un débat sur la question.

En prenant la parole, aujourd'hui, que l'on veuille bien croire que je n'approuve aucun ressentiment contre l'ordre des jésuites, ou même contre les catholiques romains, parmi lesquels, je suis heureux de le dire, je compte bon nombre d'amis.

Je n'approuve aucunement la clameur qui s'est élevée en dehors de cette chambre, clameur que je trouve injustifiable. Les accusations portées contre les jésuites, dans certains quartiers, manquent de base, et ce que l'on a dit contre eux, ou contre tous les catholiques romains, n'a aucunement mon adhésion. Tout ce qui a été dit peut être vrai ou faux, et cela m'importe peu ; mais, d'après ce que mes recherches et mes lectures m'ont appris, je suis convaincu que l'on a débité beaucoup de faussetés contre cet ordre religieux. Même pour ce qui regarde, M. l'orateur, la maxime *Finis determinat probitatem actus*, je crois que cette maxime ne comporte pas le sens que quelques-uns lui donnent et qu'elle ne signifie pas que " la fin justifie les moyens. " Mes lectures et les études que j'ai faites m'ont inspiré beaucoup d'admiration pour les anciens Pères jésuites. Consultons seulement l'historien Parkman (et il n'est pas très entiché du catholicisme) et voyons le récit qu'il fait sur les anciens Pères jésuites ; nous nous enthousiasmons, en lisant ce récit des œuvres accomplies par eux en Canada. Ceux qui ont étudié l'histoire peuvent se rappeler l'arrivée dans ce pays de l'infortuné Père Jogues, sa capture par les Iroquois, ses tortures cruelles et inouïes,

sa détermination de régénérer les sauvages par le baptême, malgré ses grandes souffrances; puis son voyage subséquent en France; sa célébration du saint sacrifice de la messe, malgré les mutilations qu'il avait subies; son retour en Canada, sa seconde arrestation, sa terrible mort infligée par le père de l'enfant qu'il essayait de sauver par le baptême. En lisant ces choses, on ne peut avoir que de l'admiration pour des missionnaires de la trempe de ces anciens Pères Jésuites du Canada. J'aborde donc cette importante question avec un esprit entièrement exempt de préjugés contre les Pères Jésuites, ou contre l'Eglise catholique romaine. Mais notre admiration pour eux est une chose, et notre opinion sur la constitutionnalité de l'Acte des Jésuites de la législature de Québec est une autre chose. Ma première objection contre cet Acte a été faite par l'honorable député de Muskoka. Je prétends, M. l'orateur, que l'insertion du nom du Pape est un empiètement sérieux sur la prérogative de la Couronne que cet Acte devrait être de l'avis du gouvernement. Le souverain est le *caput, principium et finis* dans toute législation; mais dans le cas qui nous occupe présentement, le Pape est considéré par la législature de Québec comme la fin de la législation. Cette législation, malgré ce qu'en disent certains honorables députés, accorde au Pape le droit d'invalider entièrement telle législation. Supposons que le Pape ne fasse rien, l'Acte des Jésuites resterait une lettre morte; on ne peut nier que l'effet de cet Acte soit d'accorder à un potentat étranger—et je prouverai que le Pape est un potentat étranger—le droit de désavouer ou d'invalider l'Acte de la législature de Québec; or, si cela est vrai, la converse doit être également vraie. En effet, si le Pape a le pouvoir d'invalider une législation, on de faire d'un Acte du parlement une lettre morte, il s'en suit, logiquement, qu'il a aussi le pouvoir de sanctionner cet Acte. Dans le cas présent, une législature britannique accorde par un de ses Actes à un potentat étranger le droit d'invalider ou de sanctionner sa législation. Cependant, on nous enseigne constamment que la sanction d'un Acte du parlement, ou le désaveu de cet Acte dépend entièrement de la prérogative de la Couronne, et que le souverain lui-même ne peut déléguer cette prérogative. Il est, cependant, très-vrai que le Gouverneur-Général est investi du droit de sanctionner, ou de désavouer les Actes du parlement, et que ce droit est accordé également aux lieutenants-gouverneurs des différentes provinces; mais ces représentants de la Couronne n'ont pas le droit de déléguer ce pouvoir. *Delegata est non potest delegari* est une maxime particulièrement applicable aux lieutenants-gouverneurs des provinces dans un cas comme celui qui nous occupe présentement. Pour montrer que ma prétention est bien fondée, je citerai les statuts. D'abord, voyons ce que dit le statut I, Elisabeth, chapitre I, que l'on a déjà mentionné. L'article 16 de ce statut est ainsi conçu :

“Aucun prince, aucune personne, aucun état, ou potentat temporel, ou spirituel étranger ne pourra, en aucun temps et en aucune manière, après le dernier jour de la présente session du parlement être investi du pouvoir spirituel, ou ecclésiastique, ou exercer ce pouvoir, ou exercer une juridiction spirituelle ou ecclésiastique, ou jouir d'une supériorité, ou d'une autorité, ou d'une pré-éminence, ou de tout privilège spirituel ou ecclésiastique dans la limite de ce royaume, ou dans toutes les possessions de Sa Majesté qui existent maintenant, ou dans tous les pays qui deviendront, à l'avenir, partie intégrante de ce royaume; mais ces droits et privilèges sont et seront par le présent abolis pour toujours dans les limites et possessions de ce royaume. Tout statut, toute ordonnance, toute coutume, toute constitution, ou toute autre cause à ce contraire est également révoquée par le présent.”

L'honorable député de Lincoln (M. Rykert), bien qu'il ait mentionné ce statut, n'a aucunement prétendu qu'il ne fût pas en vigueur en Canada; mais on a dit que ce statut, vu son ancienneté, n'était plus applicable. Or, je lirai certaines parties du traité de Paris, qui vient à l'appui de ma prétention. Sa Majesté britannique, par ce traité,

“Accorde le libre exercice de la religion catholique aux habitants du Canada; elle donne

des ordres  
selon les ri

J'app  
les lois de  
Paris ce S  
validait p  
L'ho  
entre Sa  
Pape con  
drait-on p  
tous les a  
quiconqu  
dirigées c  
abrogé a  
statuts en  
de Québec

“Et po  
est par le p  
dans la pro  
soumise à l  
de la reine  
ou qui lui a  
ses redevan  
religion.”

Ainsi,  
toute juric  
cation de  
formellem  
Perme  
qui me do  
portée dan

“Dès qu  
ici et fut ren

On dir  
forcée; qu  
idées reçue  
auteur don  
cité par l'E

“Le sta  
prince, acce  
exercer accu

Je dem  
ment l'on p  
beth est ex  
gislature de  
statut? Les  
qu'il accord  
d'argent. C  
prétation g

des ordres précis afin que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent exercer leur religion selon les rites de l'Eglise romaine, autant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne."

J'appuie particulièrement sur ces derniers mots : "autant que le permettent les lois de la Grande Bretagne," parce qu'à l'époque de la conclusion du traité de Paris ce Statut d'Elizabeth était en vigueur, de sorte que le traité de Paris ne l'invalidait pas en Canada, mais ne faisait, au contraire, que le confirmer.

L'honorable député de Lincoln nous a dit qu'il y avait une distinction à faire entre Sa Sainteté le Pape considéré comme potentat étranger et Sa Sainteté le Pape considéré comme chef de l'Eglise. J'admets cette distinction ; mais voudrait-on prétendre que ce statut d'Elizabeth ne s'applique pas au Pape comme tous les autres statuts d'Elizabeth ? Cette prétention ne saurait être soutenue par quiconque connaît quelque peu l'histoire. Toutes les lois pénales d'Elizabeth étaient dirigées contre Sa Sainteté le Pape, et, conséquemment, le traité de Paris n'a abrogé aucun des statuts d'Elizabeth, ou suspendu l'application d'aucun de ces statuts en Canada. Si nous voulons quelque autorité de plus, examinons l'Acte de Québec de 1774, dont le 5e article se lit comme suit :

"Et pour la plus entière sûreté et tranquillité d'esprit des habitants de la dite province, il est par le présent déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion catholique romaine, soumise à la suprématie du roi, déclarée et établie par un acte passé la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartiennent à la Couronne impériale, ou qui lui appartiendront à l'avenir, et que le clergé de la dite église pourra continuer à percevoir ses redevances et jouir de ses droits ordinaires sur les personnes seulement qui professent la dite religion."

Ainsi, nous avons le statut I Elizabeth, qui prive entièrement le Pape de toute juridiction ; puis nous avons le traité de Paris qui ne suspend pas l'application de ce statut ; enfin nous avons l'acte de Québec de 1774, qui le maintient formellement dans la province de Québec.

Permettez-moi, maintenant, M. l'orateur, de citer l'opinion d'un savant juge, qui me donne raison. M. le juge Smith, dans la cause de *Corse vs. Corse*, rapportée dans les "*Lower Canada reports*," page 314, s'exprime comme suit :

"Dès que le Canada eut cessé d'appartenir à la France, le droit public français cessa d'exister ici et fut remplacé par le droit public anglais."

On dira, peut-être, que je donne au statut d'Elizabeth une interprétation forcée ; que mon interprétation est injuste ; qu'elle n'est pas d'accord avec les idées reçues en 1889, ce statut ayant été adopté en 1554 ; mais je citerai un auteur dont le nom est bien connu de tous ; je veux parler de M. Todd, qui a été cité par l'honorable député de Lincoln. M. Todd dit :

"Le statut I Elizabeth, chap. 1, connu sous le nom de "d'acte de suprématie," déclare qu'aucun prince, aucune personne, aucun prélat ou potentat—spirituel ou temporel—ne pourra à l'avenir exercer aucun pouvoir, aucune juridiction.—"

Je demanderai maintenant aux honorables députés de cette chambre comment l'on pourrait prétendre, si l'interprétation que je donne au statut d'Elizabeth est exacte, et je demande que l'on me prouve le contraire, que l'acte de la législature de Québec, adopté lors de sa dernière session, n'est pas une violation de ce statut ? Le moins que l'on puisse dire de l'acte de la législature de Québec, c'est qu'il accorde au Pape une juridiction pour la distribution d'une certaine somme d'argent. Or, je dis que c'est une violation du statut d'Elizabeth, suivant l'interprétation généralement donnée. M. Todd continue comme suit :

“—ou autorité dans la limite du royaume, ou dans toute partie des possessions de la reine; et que ce pouvoir ou cette autorité, ci-devant exercée, appartiendra désormais et pour toujours à la Couronne Impériale de ce royaume. Cette déclaration est restée jusqu'à présent en vigueur: c'est l'acte authentique qui constitue la suprématie de la Couronne sur toutes les matières et causes civiles ou ecclésiastiques dans tout l'empire britannique et qui exclut en même temps toute juridiction papale.”

L'honorable député de Bellechasse (M. Amyot) a déclaré dans cette chambre et écrit dans la presse qu'il y avait une distinction à faire entre le Pape en sa qualité de chef spirituel de l'Eglise, et la position qu'il occupe dans l'acte de la législature de Québec; mais nous avons l'opinion de M. Todd, qui dit que le Pape ne doit avoir et n'a aucune juridiction à exercer en Canada. Mais je puis encore citer des autorités plus récentes. Je crois que certains honorables députés qui sont opposés à la présente résolution s'appuient sur l'autorité de Lord Thurlow. Or, voici, si l'on veut m'écouter un instant, ce que disait ce noble Lord du statut d'Elizabeth :

“ En vertu de la loi passée dans la première année du règne d'Elizabeth, je prétends qu'il n'y a aucune raison pour laquelle l'exercice du culte catholique n'aurait pas été permis dans ce pays aussi bien que dans tout autre. En ne consultant que cette loi je ne vois rien qui s'oppose à l'exercice de ce culte.....En effet, les termes mêmes de la loi déclarent seulement qu'aucun étranger ne pourra exercer une juridiction, un pouvoir ou une autorité souveraine dans la limite du royaume.”

Je cite, de plus, les paroles du célèbre Wedderburn, qui dit :

“ Je ne puis voir par l'article du présent bill autre chose qu'une tolérance. La tolérance telle qu'elle existe est soumise à la suprématie du roi, comme cela est déclaré et établi par le statut passé dans la première année du règne de la reine Elizabeth. Quelle que soit la nécessité qu'il y a d'établir des corps religieux, ils ne pourraient certainement recevoir leur autorité du Pape sans violer directement ce statut.”

Mais on dira, peut-être, que le statut d'Elizabeth n'est pas en vigueur par suite de notre législation provinciale ou fédérale. Ceux qui font cette objection n'ont pas dû lire l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. On voit en effet, par cet acte, que la législation qui était en vigueur à l'époque de l'adoption de cet acte n'a pu être révoquée, ou abrogée, par une législation provinciale ou fédérale. L'article 129e de l'acte constitutionnel de l'Amérique Britannique du Nord se lit comme suit :

“ Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en vigueur en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, toutes les commissions pouvoirs et autorités ayant force légale, —et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu; mais ils pourront néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par les législatures respectives des provinces, conformément à l'autorité du parlement, ou de cette législature en vertu du présent acte.”

Ainsi, même s'il y avait une législation qui s'écartât du statut d'Elizabeth, lequel statut était certainement en vigueur à l'époque de l'adoption de l'acte concernant la confédération, cette législation, qu'elle émanât du parlement fédéral ou de la législature de Québec, ne pourrait aucunement affecter l'application de ce statut. Je crois donc avoir exposé clairement quelle est notre position vis-à-vis du statut passé dans la première année du règne d'Elizabeth. Mais je maintiens que indépendamment du statut d'Elizabeth, et en vertu du droit commun seulement, Sa Sainteté le Pape ne peut figurer dans la législation dont il s'agit présentement.

Quelq  
seulement  
en différen  
le droit.  
citerai de  
rant que l  
qualité de  
te du droi

“ L'act  
le droit com  
cents ans.”

Si le c  
en diocèse  
pape du d  
voudrais s  
différents  
le droit de  
au pape de  
même tem  
crit le sta  
commun d  
Richard V  
Colonial C

“ Le dr  
confirmant l  
vigueur dan  
depuis l'éta  
colonie soit

M. MI

M. BA  
autorité, q  
distribuer  
une partie

On a p  
d'Angleter  
Sainteté le  
manière de  
l'occasion  
Canada, et  
dans ces in

“ Qu'ils  
toléré, mais q  
comme ceux  
diction ecclési  
quel qu'en se

Pour c  
par le prés  
page 313 :—

“ La sou  
en dernier res

Quelques-uns d'entre nous peuvent se rappeler—quant à moi je me souviens seulement de l'avoir lu—que le Pape, avant 1850, essaya de diviser l'Angleterre en différents diocèses ; mais un statut fut adopté, en 1850, pour lui en interdire le droit. Ce fut le statut concernant les titres ecclésiastiques, adopté alors. Je citerai de nouveau M. Todd, page 313, qui dit que ce statut, passé en 1850, déclarant que le Pape n'avait pas le pouvoir, soit comme potentat étranger, soit en sa qualité de chef de l'Église, de diviser l'Angleterre en diocèses, a toujours fait partie du droit commun d'Angleterre. M. Todd s'exprime comme suit :

“ L'acte concernant les titres ecclésiastiques était, en substance, une déclaration basée sur le droit commun qui fut reconnu avant la réforme, et ratifié par le parlement il y a quelques cinquante ans.”

Si le droit commun, M. l'Orateur, empêchait le pape de diviser l'Angleterre en diocèses, évidemment, ce même droit commun devrait pareillement priver le pape du droit de faire certaines distributions d'argent tiré du trésor de l'État. Je voudrais savoir quel est le plus important, savoir : le droit de diviser un pays en différents diocèses pour les placer sous la direction d'autorités ecclésiastiques, ou le droit de distribuer certaines sommes d'argent. Si le droit commun défendait au pape de diviser l'Angleterre en diocèses, ce même droit commun devrait en même temps empêcher le pape de distribuer des sommes d'argent comme le prescrit le statut visé par l'amendement que nous discutons présentement. Ce droit commun d'Angleterre est devenu le droit commun du Canada. Sur ce point Sir Richard West donnait comme suit son opinion, le 20 Juin 1720, ( voir Chalmer's Colonial Opinions, page 510 ) :

“ Le droit commun d'Angleterre est le droit commun des colonies, et tous les statuts confirmant le droit commun, passés en Angleterre avant l'établissement d'une colonie, sont en vigueur dans cette colonie, à moins qu'il y ait un acte à ce contraire ; mais les statuts passés depuis l'établissement d'une colonie ne sont pas en vigueur dans cette colonie, à moins que cette colonie soit particulièrement mentionnée dans ces statuts.”

M. MILLS (Bothwell).—Il s'agit d'une colonie et non d'une conquête.

M. BARRON.—Cela importe peu. Je soutiens, en m'appuyant sur cette autorité, que le droit commun d'Angleterre n'aurait pas permis alors au Pape de distribuer en Angleterre des sommes d'argent et que ce droit commun est devenu une partie du droit commun du Canada.

On a parlé de correspondances venant de fonctionnaires de la Couronne d'Angleterre, ou d'autres personnages haut placés, au sujet du droit qu'avait Sa Sainteté le Pape d'exercer son pouvoir en Canada. Je citerai à l'appui de ma manière de voir les instructions royales données en 1818 au duc de Richmond, à l'occasion de sa nomination au poste de gouverneur général du Haut et du Bas-Canada, et au sujet des habitants du Bas-Canada. Voici ce que nous trouvons dans ces instructions :

“ Qu'ils ont seulement droit à ce que le libre exercice de la religion Catholique Romaine soit toléré, mais qu'ils n'ont pas droit à ce que les pouvoirs et privilèges de cette Église soient reconnus comme ceux d'une église établie.....C'est notre volonté et plaisir que tous les appels à une juridiction ecclésiastique étrangère, ou toute correspondance avec un pouvoir ecclésiastique étranger, quel qu'en soit la nature, soient entièrement interdits sous les peines les plus sévères.”

Pour ce qui regarde la suprématie royale, qui cesse d'exister si le statut visé par le présent amendement devient loi, je citerai encore M. Todd qui dit à la page 313 :—

“ La source de l'autorité de la Couronne dans les matières ecclésiastiques et de sa juridiction en dernier ressort sur toutes les causes ecclésiastiques se trouve dans le droit qui constitue la

suprématie royale. Ce droit est le principe fondamental de la constitution britannique. Le parlement l'a formellement affirmé lors de la réforme et il constitue la véritable essence du pouvoir monarchique."

Plus loin M. Todd ajoute :

" Tandis que par une législation antérieure la suprématie ecclésiastique a été conférée à la Couronne et est une protestation permanente contre la prétention qu'un prêtre ou un potentat étranger puisse exercer un pouvoir coercitif, une juridiction supérieure sur des sujets anglais."

Je crois donc avoir démontré d'une manière convaincante que la loi du pays est opposée à l'ingérence du Pape dans nos affaires, comme le récent statut de Québec l'autorise.

Je parlerai maintenant des articles de ce statut, qui soulèvent des objections, et je demanderai s'il est possible de ne pas voir en présence de ce statut, que ses articles sont une violation du statut d'Elisabeth. En réponse à une lettre de M. Mercier, le Cardinal Simeoni dit :

" Je m'empresse de vous donner avis que, ayant déposé votre requête devant le saint Père hier, il a plu à Sa Sainteté de vous accorder la permission de vendre la propriété qui appartenait aux Pères Jésuites avant que leur ordre eût été supprimé, à la condition expresse, cependant, que la somme à payer soit déposée et laissée à la libre disposition du Saint-Siège."

Puis, ailleurs, le Cardinal Siméoni répond à M. Mercier :

" Le Pape permet au gouvernement de retenir le produit de la vente des biens des Jésuites comme dépôt spécial dont on disposera subséquemment avec la sanction du Pape."

Sera-t-il dit, dans ce pays anglais, qu'un souverain étranger a permis au gouvernement de ce pays, un gouvernement anglais, de " retenir le produit de la vente des biens des Jésuites en dépôt spécial et qu'il en sera disposé plus tard, avec la sanction du Saint Siège " ? Le fait de sanctionner cette acte équivaut à dire que nous autorisons le Pape à prendre cette position importante.

Dans un autre endroit, le cardinal Siméoni, répondant à cette question :

" Doit-on donner à quelqu'un l'autorisation de réclamer du gouvernement de la province de Québec les biens qui appartenaient aux Pères Jésuites avant la suppression de la société, à qui et comment cette autorisation doit-elle être donnée ?

Dit :

" En faveur des Pères de la société de Jésus et conformément à la méthode prosaïque en d'autres endroits, c'est-à-dire que les pères de la société de Jésus traitent en leur propre nom avec le gouvernement civil, de manière, cependant, à laisser pleine liberté au Saint Siège de disposer des biens comme il le jugera à propos, et, en conséquence, qu'ils aient bien le soin de ne laisser insérer aucune condition ou article dans l'acte officiel de la concession de ces biens qui pourrait, d'une façon quelconque, gêner la liberté du Saint Siège".

Puis, dans un autre endroit, M. Mercier semble reconnaître tout ce que le Pape demande ; par son secrétaire. Il dit :

" Que le montant de la compensation fixé restera en la possession du gouvernement de la province, en dépôt spécial, jusqu'à ce que le pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître ses volontés relativement à la distribution de ce montant dans ce pays.

Or, les lettres qui contiennent ces choses forment le préambule de ce bill. Un article du bill les mentionne et elles font partie de la loi de Québec, une province anglaise, et cette loi stipule que rien ne doit être fait tant que le Pape n'aura pas ratifié le règlement et fait connaître son désir relativement à la dis-

tribution de  
anglaise, l'a  
dans un par  
pouvoir de  
homme, qu  
donner à la  
Dans le bill  
de Jésus.  
à une perso  
la réclamer  
en corporat  
Supposons  
lement et q  
après, une  
pouvons-no  
biens de l'a  
choses exist  
de restituti  
moquerie d  
Je vois  
dans l'anné  
diplôme ou  
avec votre c  
les transme

Sir John  
Quelqu

M. BAE  
la chambre  
lirai les déc  
tion que la s  
même parle  
Versailles, f

" Nous or  
de cette déclar  
peut se rappor  
à moins que n

Puis le  
adopte les d  
trine des Jé

" De la m  
dite société d  
d'humanité, c  
la saisie de leu  
et cela, à comp  
qui sont situés  
la juridiction  
dite société; et  
qui sont situés  
collèges que ce  
occupent quelq  
et, néanmoins,  
prétendront av  
dites fonctions

tribution des biens. Il y a, de la part d'un premier ministre d'une province anglaise, l'admission qu'un souverain étranger—je prétends qu'il est étranger dans un pareil cas—a le pouvoir de ratifier une législation anglaise. S'il a le pouvoir de la ratifier, il a aussi celui de l'annuler et c'est un pouvoir qu'aucun homme, qu'il soit ou non chef d'une église, ne devrait posséder. Puis, afin de donner à la chose un semblant d'action méritoire, le bill parle de restitution. Dans le bill même, on parle de la nécessité de faire une restitution à la société de Jésus. Qu'est-ce qu'une restitution ? Vous ne pouvez pas rendre une chose à une personne qui n'y a jamais eu droit, ou à quelqu'un qui n'a pas le droit de la réclamer en son nom. Je prétends que la société de Jésus, qui a été constituée en corporation en 1887, n'a rien de commun avec l'ancienne société de Jésus. Supposons qu'une société soit constituée en corporation par une charte de ce parlement et que, pour une raison quelconque, elle s'éteigne, et que, cinquante ans après, une autre société soit formée sous le même nom: pouvons-nous dire, pouvons-nous prétendre que la société ainsi formée peut avoir des titres aux biens de l'ancienne société éteinte ? Certainement non ! et le même état de choses existe ici, et cette question ne peut impliquer aucun principe quelconque de restitution. Soutenir l'affirmative, c'est soutenir, non le principe, mais une moquerie de restitution.

Je vois que la société de Jésus a été constituée en corporation en France, dans l'année 1678. Je ne causerai pas à la chambre l'ennui de lui lire au long le diplôme ou les lettres patentes constituant cette société en corporation, mais, avec votre consentement et celui de la chambre, je demanderai la permission de les transmettre aux sténographes.

Sir John A. MacDonald :—Non.

Quelques députés :—Lisez.

M. BARRON :—Le 2 août 1761, la société fut dissoute en France et, puisque la chambre tient à ce que je lui lise le document en entier, je vais le faire ; je lirai les décrets relatifs à la dissolution, me contentant de faire la simple déclaration que la société fut constituée comme je l'ai dit. La société fut dissoute par le même parlement qui l'avait constituée et la déclaration du roi de France, faite à Versailles, fut :

“ Nous ordonnons, de plus, que pendant une année, à compter de la date de l'enregistrement de cette déclaration, rien ne soit fait, soit définitivement, soit provisoirement, au sujet de ce qui peut se rapporter aux dits instituts, constitutions et établissements des maisons de la dite société à moins que nous n'en ordonnions autrement.

Puis le 6 août, 1761, pas une autre déclaration, le parlement de France, adopte les dispositions suivantes, relativement au rapport qu'on lui fit de la doctrine des Jésuites :

“ De la même manière, il est provisoirement défendu aux dits prêtres et aux membres de la dite société de continuer tous cours, soit publics, soit privés, de théologie, de philosophie ou d'humanités, dans les écoles, collèges et séminaires sous la juridiction de la cour, sous peine de la saisie de leurs biens temporels et sous telle autre peine que le droit et la justice motiveront ; et cela, à compter du premier jour d'octobre prochain, tant au sujet des maisons de la dite société qui sont situées à Paris, qu'en ce qui concerne celles qui sont situées dans les autres villes, sous la juridiction de la cour, ayant dans leurs limites des écoles ou collèges autres que ceux de la dite société ; et, à compter du premier jour d'avril prochain, seulement en ce qui concerne ceux qui sont situés dans des villes sous la juridiction de la cour, ou il n'y a pas d'autres écoles ou collèges que ceux de la dite société, on dans lesquelles on constatera que ceux de la dite société occupent quelque une des facultés des arts ou de théologie dans l'université établie en ces endroits et, néanmoins, dans le cas où les dits prêtres, novices ou autres membres de la dite société, prétendront avoir obtenu des lettres patentes d'investiture à la cour, à l'effet de remplir les dites fonctions de professeurs, la cour permettra aux dits prêtres, novices et autres membres de

la dite société, de produire ces lettres patentes devant la cour, toutes les chambres réunies, dans les délais ci-dessus prescrits, tel ordre, après qu'il aura été examiné et après la conclusion du procureur général du roi, sera préparé par la cour.

" La cour défend expressément à tous les sujets du roi de fréquenter, lorsque les dits délais seront expirés, les écoles, les pensionnats, les séminaires, les noviciats et les missions des dites personnes se nommant Jésuites et adjoint à tous les étudiants, pensionnaires, séminaristes et novices de quitter les collèges, pensionnats, séminaires et noviciats de la dite société, dans les délais ci-dessus fixés, et à tous pères, mères, tuteurs, curateurs ou autres qui sont chargés de l'éducation des dits écoliers, de les en retirer ou de les en faire retirer et de contribuer, chacun de son côté, à faire appliquer le présent décret, comme de bons et fidèles sujets du roi, remplis de zèle pour sa conservation. La cour, de la même manière, leur défend d'envoyer les dits enfants aux collèges ou écoles de la dite société; tenus en dehors des limites de la juridiction de la cour, ou en dehors du royaume. Et, en ce qui concerne les dits écoliers, la cour déclare tous ceux qui, après l'expiration des dits délais, continueront à fréquenter les dits collèges, écoles, pensionnats, séminaires, noviciats et cours des dites personnes se nommant Jésuites, en quelque lieu qu'ils se trouvent, incapables de prouder ou de recevoir des degrés dans les universités, ou des emplois soit civils, soit municipaux, ou de remplir aucun de ces emplois publics; la dite cour se réservant de délibérer vendredi, le 8 janvier prochain, sur les précautions qu'elle jugera nécessaire de prendre au sujet des délinquants, s'il y en a."

Puis la société, après avoir été dissoute par le même parlement qui lui avait donné l'existence, semble avoir eu un peu de répit. Cependant les lettres patentes étaient enrégistrées; elles stipulaient :

Sujetto néanmoins à ces dispositions: que le sursis accordé par les dites lettres patentes commencera seulement le premier avril prochain, ou le décret provisoire de la cour du six août dernier sera exécuté de plein droit, et, aussi sans que les procédures nécessaires pour permettre à la cour de rendre jugement sur l'appel comme d'abus, institué par le procureur général de Sa Majesté, pour prouver les bulles, les brefs, les constitutions, formules de vœux et autres règlements relatifs à la dite société, puissent être suspendus, et, de la même manière, sans préjudice à l'exécution provisoire du dit appel comme d'abus.

Et, aussi, sujettes à ces dispositions: que les cours publiques ou privés sur la théologie, la philosophie ou les humanités, tenus et donnés par les prêtres ou novices dans toutes les villes ou places sous la juridiction de la cour, sans distinction, ne pourront pas être continués provisoirement après l'expiration du dit sursis, le tout, sous les peines contenues dans le décret provisoire du six août dernier.

Ainsi je prétends que le même parlement qui avait donné, par son décret, l'existence à la société des Jésuites, comme société constituée, a supprimé la société. Puis, nous voyons que le 20 juillet, 1773, Sa Sainteté le Pape a supprimé la société par sa célèbre bulle *Dominus ac Redemptor*. Je ne demanderai pas à la chambre la permission de lui faire la lecture de cette bulle, ce qui n'est pas nécessaire pour les fins que je me propose; en tout cas, la plupart des honorables membres de cette chambre la connaissent parfaitement. Un an plus tard, cette société fut supprimée en vertu des instructions royales suivantes, données au gouverneur général :

" Quo la Société des Jésuites devrait être supprimée et dissoute et ne plus former de corps constitué et politique, et que tous ses droits, privilèges et biens devraient revenir à la couronne, pour telles fins que la couronne pourrait, dans la suite, juger nécessaires, et, en outre, il a été déclaré que c'était l'intention du roi que les membres adultes de la dite société établis à Québec eussent suffisamment pour leur entretien pendant toute leur vie."

En 1791, il y a eu des instructions royales au même effet. Le dernier Jésuite est mort en 1800; la société actuelle a été constituée en corporation en 1887, de sorte que je prétends que la société actuelle n'a aucun rapport avec l'ancienne société; et le principe de la restitution n'est pas et ne saurait être applicable dans le cas présent. Le gouvernement fédéral aurait dû, au moins, renvoyer le bill et suggérer de le modifier sous certains rapports, surtout de le modifier comme je l'ai dit il y a quelques instants.

Même les évêques de Québec, ou quelques-uns d'entre eux, ont admis que

les Jésuites  
les biens.  
Joseph, évêque  
évêque de M

" Vos req  
leurs successur

Ainsi, l'  
1887, n'a autor  
de ces biens  
mérite, qu'il  
tion. Mais  
de la conquê  
pas aux Jésu  
autre terre d  
d'hui dit que  
le gouverne  
au moins, r  
sons ce rapp

Dans qu  
je vois que l'  
qui a écrit u  
citation :

" Uno nati  
adversaire, n'  
en vertu du dro  
modifications.

On cito a

Le conque  
acquies sur cel  
contre lequel il  
à son enemi;  
est, avec toutes

Un souvera  
conquérant met  
conservent les  
rendre sujets d'

J'admets  
clairent la gue  
que très-peu  
l'agne acquier  
les mêmes d  
Or, à l'époque  
le titre en ét  
lorsqu'on dit  
méritoires, pa  
devaient leur  
car, à l'époqu  
naient pas au  
opinions émis  
de la Couronn

les Jésuites n'existaient plus et, à la demande de ces derniers, ils ont réclamé les biens. Je trouve ce qui suit dans une pétition portant les signatures de Joseph, évêque de Québec, J. T. Turgeon, coadjuteur de Québec, J. T. Lantigue, évêque de Montréal :

“ Vos requérants exposent non blâmant que l'ordre des Jésuites étant éteint dans ce pays, leurs successeurs naturels sont les évêques catholiques romains du diocèse.”

Ainsi, l'acte même constituant en corporation la société des Jésuites, en 1887, n'a autorisé aucune réclamation quelconque de leurs droits comme propriétaires de ces biens en particulier, ainsi, je crois que l'on ne peut pas prétendre, au mérite, qu'ils ont droit à ces biens, en vertu d'un principe quelconque de restitution. Mais l'on a dit que ces biens avaient été enlevés aux Jésuites à l'époque de la conquête. Je nie cela, car, à l'époque de la conquête, ils n'appartenaient pas aux Jésuites; ils avaient été réunis au domaine de la Couronne, comme toute autre terre de la Couronne; en conséquence, quant le bill dont on parle aujourd'hui dit que les biens ont été confisqués, il affirme ce qui n'est pas la vérité et le gouvernement fédéral n'aurait pas dû sanctionner cette erreur; il aurait dû, au moins, renvoyer l'acte au gouvernement de Québec pour le faire modifier sous ce rapport.

Dans quelques brochures publiées par ceux qui appuient la Société de Jésus, je vois que l'on cite Twiss comme une autorité en droit international. Un homme qui a écrit un plaidoyer très habile en faveur des Jésuites lui a emprunté cette citation :

“ Une nation victorieuse, en devenant souveraine *de facto* d'un pays, d'où elle a expulsé son adversaire, n'acquiert pas d'autres droits que ceux qui appartenaient au souverain expulsé; et, en vertu du droit de la guerre, ils lui reviennent tels qu'ils sont, avec toutes leurs restrictions et modifications.

On cite aussi De Vattel sur le droit international :

Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi ne peut pas en justice, acquérir sur cette province ou cette ville d'autres droits que ceux qui appartenaient au souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à prendre possession de ce qui appartient à son ennemi; s'il le prive de la souveraineté de cette ville ou province, il en hérite telle qu'elle est, avec toutes ses restrictions et modifications.

Un souverain fait la guerre à un autre souverain et non contre des citoyens quelconques. Le conquérant met la main sur les possessions de l'Etat, les biens publics, tandis que les particuliers conservent les leurs. Ils ne souffrent qu'indirectement de la guerre et la conquête ne fait que les rendre sujets d'un nouveau maître.

J'admets tout cela. Supposons que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne se déclarent la guerre—et je crois que tous les membres de cette chambre n'auraient que très-peu de doute quant au résultat—l'on ne dirait pas que la Grande-Bretagne acquerrait des droits sur les biens privés, mais elle acquerrait justement les mêmes droits que l'exécutif des Etats-Unis possède sur la propriété privée. Or, à l'époque de la conquête ces biens n'appartenaient pas du tout aux Jésuites; le titre en était éteint; ils étaient devenus des biens vacants; en conséquence, lorsqu'on dit en dehors de la chambre, comme on l'a dit ici, que, pour des raisons méritoires, parce que les biens avaient été pris par la confiscation, ces biens devaient leur être rendus, je prétends qu'ils n'ont pas été pris par confiscation, car, à l'époque où le Canada a été conquis par l'Angleterre, ces biens n'appartenaient pas aux Jésuites, mais à la France, le titre en ayant été éteint. Voici les opinions émises par le procureur général de Sa Majesté et du solliciteur général de la Couronne, datées du 18 mai 1779, relativement à ces biens :—

Vu quo c'était un bien délaissé ou vacant, Sa Majesté en est devenu propriétaire par le plus clair des titres; si le droit de conquête seul n'était pas suffisant, elle pouvait même se baser sur les procédures suivies en France et sur les actes judiciaires des tribunaux suprêmes de ce pays-là. Les biens, dans cette province, reviendraient naturellement à Sa Majesté et seraient sujets à son pouvoir discrétionnaire, car, par ces décisions, il a été établi, sur de bonnes raisons, des raisons légales et constitutionnelles, que, d'après la nature du premier établissement ou admission, la société pouvait toujours être expulsée et, ne s'étant jamais conformée aux conditions de son établissement, mais les ayant rejetées, elle n'avait pas même droit au nom d'une société; en conséquence, elle a été dépouillée de ses biens et possessions et elle a reçu ordre de les délaissier quinze jours après avis, cela, après avoir été obligée de donner un état détaillé de ce qu'elle possédait, avec les divers actes créant ses titres et les documents ou preuves à l'appui. Des curateurs ont été nommés pour l'administration de ses biens et, dans le cours du temps et avec une régularité proportionnée à leur importance, l'on a pris des dispositions pour les appliquer des différentes façons que la loi, la raison, la justice et la politique dictaient; et tout cela a été fait à l'instance de la Couronne.

Pour démontrer, de plus, qu'à l'époque de la conquête, ces biens étaient vacants, je vais citer l'opinion de Marriott, 12 mai 1765. Voici ce qu'il dit :

"D'après toutes ces prévisions, il semble concluant que les titres de la société ont passé avec le pays cédé à la Grande-Bretagne (dans les domaines de laquelle ces possessions étaient situées); elle n'avait pas de meilleure qualification que ces titres acquis par les lois et la constitution du royaume de France, avant la conquête et cession de ces pays."

Je dis que cet acte de Québec est repréhensible sous plusieurs rapports; il est aussi repréhensible lorsqu'il déclare que ces biens ont été confisqués par la couronne anglaise. Je dis qu'il n'en a pas été ainsi et cela n'est pas appuyé par l'histoire de ces biens. Ces biens ont toujours été considérés comme étant échus à la couronne et non comme ayant été confisqués par droit de conquête. Je vois que, le 7 juillet 1831, Lord Goderich disait ceci :

Le gouvernement de Sa Majesté ne nie pas que les biens des Jésuites furent, lors de la dissolution de cet ordre, affectés à l'éducation du peuple, et est prêt à admettre que le revenu que peuvent produire ces biens doit être considéré comme exclusivement et inviolablement applicable à cette fin.

Et l'acte de Guillaume IV, Chapitre 41, déclare ce qui suit :

Et il est par le présent décrété par l'autorité de cet acte, qu'à compter de l'adoption de cet acte toutes les sommes d'argent provenant des biens de l'ancien ordre des Jésuites, lesquelles sont aujourd'hui ou seront remises entre les mains du receveur général de cette province, seront déposées dans un coffre distinct dans les voûtes où les deniers publics de la province sont déposés, et seront exclusivement appliqués à des fins d'éducation, de la manière prévue par cet acte ou par tout autre acte ou tous actes qui seront, dans la suite, adoptés par la législature provinciale pour ces fins et non autrement.

Puis, il y a la requête des évêques, à laquelle j'ai déjà fait allusion. Voudrait-on dire que si la province était devenue propriétaire de ces biens par la confiscation, les évêques auraient dit que les Jésuites n'y avaient plus droit, comme ils l'ont dit dans leur requête? Il est donc très évident que l'acte est inexact sous ce rapport, lorsqu'il déclare que les biens ont été acquis par confiscation.

Il y a une autre question à laquelle je désire toucher; c'est une question qui n'a pas encore été traitée: c'est que deux ou plusieurs des propriétés ont été acquises par les Jésuites, non du roi de France et non par concessions du parlement de France, mais de particuliers.

Je ne crois pas que l'on nie qu'en droit strict—et je puis dire que je parle au point de vue légal, je ne veux pas entrer dans le mérite de la réclamation des Jésuites, mais parler de la question seulement à un point de vue légat—personnes dis-je, ne nierai, je pense, que c'est une loi juste et raisonnable que lorsque des biens sont donnés, en dépôt certain et spécifique, à une corporation, à une société,

ou un cor-  
la person-  
tions du d-  
lement de  
ont aujour-  
dira peut-  
gage tenu  
le 17 févri-

Ces terr-  
gouverneme-  
session de P-

Ce dé-  
aux donat-  
à été donn-  
par ce bill  
de cette ch-  
rivières et  
autre, not-  
étaient gra-  
désavouer  
raison dan-  
à cette qu-  
gouverner  
cas qui no-  
rivières et  
un homme  
vouer cette  
ont été for-  
a remises  
qu'à l'hom-

Pour  
datée du 2

Il nous  
anciennes ré-

Je pré-  
Nord, ce b-  
lirai pas l'a-  
droit de s'e-  
de la mino-  
prétendu q-  
droit de fa-  
Jésuites fo-  
entendre q-  
différentes  
chef du go-  
pres déclar-  
sanctionné.  
d'eau d'ont  
que ce bill  
un autre et  
désavouer  
bill et cela

ou un corps, à un ou à plusieurs hommes, les biens retournent aux héritiers de la personne dont ils viennent, du moment que l'on cesse de remplir les conditions du dépôt. Personne ne contestera le fait que ce dépôt est détruit. Le parlement de France l'a détruit. Alors s'il en est ainsi, les héritiers des donateurs ont aujourd'hui droit de revendiquer la propriété, quels qu'ils soient. Mais l'on dira peut-être que je m'appuie sur une fiction; en conséquence, je citerai le langage tenu par le Révd. Père Flannery, de la cathédrale de St-Michel, de Toronto, le 17 février, 1889. Voici ce qu'il a dit :

Ces terres ne leur ont jamais été données par le gouvernement français ni par aucun autre gouvernement, mais elles l'ont été par des particuliers catholiques qui ont laissé ces terres en possession de l'ordre pour des fins religieuses et pour l'éducation.

Ce dépôt ayant été forfait, aucun avocat ne niera que la propriété retourne aux donateurs. Cependant ce n'est que dernièrement que la seigneurie de Sillery a été donnée à un certain corps de sauvages et que ces biens leur ont été réservés par ce bill repréhensible. Nous nous rappelons qu'en 1832, le premier ministre de cette chambre se faisait éloquent pour soutenir la prétention que le bill des rivières et cours d'eau enlevait les biens d'une personne pour les donner à une autre, nous nous rappelons, dis-je, qu'il a prétendu que les intérêts publics étaient grandement affectés et que, pour cette raison, il était de son devoir de désavouer ce bill. Les prémisses n'avaient aucune base quelconque, mais il aurait raison dans ce dernier cas, il aurait dû étudier plus attentivement les faits relatifs à cette question, pour constater si les principes qu'il avait posés pour son propre gouvernement et pour les gouvernements subséquents ne s'appliquent pas au cas qui nous occupe présentement. S'il a eu raison de désavouer le bill des rivières et des cours d'eau d'Ontario, parce que, comme il l'a dit, ce bill privait un homme de sa propriété et la donnait à un autre, *a fortiori* il aurait dû désavouer cette législation, parce que les dépôts créés par les donateurs particuliers ont été forfaits et parce que le parlement de Québec s'est emparé des terres et les a remises à d'autres personnes, bien que ces terres leur fussent aussi étrangères qu'à l'homme dans la lune.

Pour démontrer que j'ai raison dans mes prétentions, je vais citer une lettre datée du 20 juin 1879, et portant la signature de M. James McGill :

Il nous semble qu'il aurait été raisonnable, par une annonce de demander au public toutes les anciennes réclamations qui peuvent exister à propos des biens des Jésuites.

Je prétends, en outre, qu'en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ce bill est tout-à-fait inconstitutionnel. Si je me le rappelle bien, (je ne lirai pas l'article) il déclare que chaque province de la Confédération aura le droit de s'occuper des questions d'éducation, fait une réserve à propos des droits de la minorité dans Québec et de la minorité dans Ontario. Personne n'a jamais prétendu que cet acte donnât aux différentes provinces de la Confédération le droit de faire des dons à des corporations religieuses, comme cela s'est fait. Les Jésuites forment, sans aucun doute, une institution religieuse; et devons-nous entendre que les différentes provinces ont le droit de faire des dons religieux aux différentes corporations religieuses? Je ne le crois pas. Je suis certain que si le chef du gouvernement avait eu le moindre respect pour son passé et pour ses propres déclarations passées, il aurait désavoué ce bill aussi promptement qu'il l'a sanctionné. Nous n'avons qu'à nous rappeler l'affaire du bill des rivières et cours d'eau d'Ontario. Dans ce cas, ses prémisses n'avaient aucune base. Il a prétendu que ce bill donnait le droit d'enlever la propriété d'un homme pour la donner à un autre et que l'effet produit dans tout le pays serait tel que cela l'autorisait à désavouer ce bill. En appliquant ce principe, je dis qu'il aurait dû désavouer ce bill et cela pour les raisons apportées.

S'il est vrai qu'une partie de la propriété avait d'abord été donnée aux sauvages de la seigneurie de Sillery, alors, je dis qu'il y a de bonnes raisons de désavouer ce bill, comme il y en avait d'après la prétention du premier ministre, pour désavouer le bill des rivières et cours d'eau d'Ontario; si l'on n'avait pas d'autres raisons de désavouer ce bill, il y en aurait une bonne de le faire dans le fait qu'il enlève aux sauvages un terrain qui leur avait été d'abord donné par la France. Je désire parler des remarques faites par le très hon. chef du gouvernement au sujet du désaveu du bill des rivières et cours d'eau; je dis que ses remarques ont été approuvées par plusieurs députés, entre autres par le directeur-général des postes et par l'hon. député de Simcoe nord ou sud. En cette circonstance, le premier ministre a dit :

Je déclare que dans mon opinion, tous les bills qui touchent aux intérêts généraux devraient être désavoués. Nous ne formons pas six provinces; nous formons une grande Confédération. Si Si nous transgressons les lois relatives à la propriété ou d'autres lois, la chose sera connue au loin.

Est-il une question qui concerne plus généralement le peuple que la question de religion? Est-il un sujet qui concerne plus généralement le peuple que celui qui a trait à la société des Jésuites? Sans jeter de louche sur la société, permettez-moi de dire que l'on a adopté des lois contre cette Compagnie de Jésus à Saragosse, Venise, Avignon, en Portugal et à Légovie, en Angleterre, au Japon, En Hongrie et en Transylvanie, à Bordeaux, en France en Hollande, à Tournay et à Berne, en Danemark, en Bohême, en Russie, à Naples et dans toute la chrétienté par la bulle du Pape Clément XIV. Dans mon opinion bien arrêtée, l'on ne peut pas dire qu'une société contre laquelle on a adopté des lois dans tous ces pays soit dans l'intérêt général. Mais l'on pourrait dire que "cela est arrivé il y a des centaines d'années et que nous ne sommes plus aujourd'hui dans les siècles de ténèbres. J'admets cela volontiers, mais je vois que même depuis le rétablissement de cette société par le pape Pie VII, en 1814, les Jésuites ont été expulsés de Belgique, de la Prusse, de France, du Portugal, de l'Espagne, de la Suisse, de la Bavière et des villes italiennes et je vois que l'on y a adopté des lois contre eux. En rappelant cela, je ne suis ni par aucun sentiment d'hostilité contre les Jésuites, mais je prétends que l'on ne peut pas dire que cette société est d'un avantage général, lorsque nous voyons ces différents pays la repousser. Peut-on dire que la question est de l'avantage le plus considérable possible jusqu'à la ligue imaginaire qui sépare la province de Québec de celle d'Ontario et que cet avantage n'existe plus dès que vous traversez dans la province d'Ontario, je prétend que non. Peut-on dire que tout ce qui sera désavantageux aux méthodistes d'Ontario n'affectera pas plus ou moins les membres appartenant à la même corporation dans la province de l'Île du Prince-Edouard. Non. Les baptistes, les congrégationalistes et toutes les autres dénominations ont des sympathies dans toutes les parties de la Confédération. Je dis donc que les paroles prononcées en 1882, en cette chambre, par l'hon. premier ministre, relativement au bill des rivières et cours d'eau, s'appliquent à cette question. Ces paroles, je le prétends, sont un fort argument aujourd'hui en faveur du désaveu de ce bill. Je n'aime pas à accuser le premier ministre d'avoir deux poids et deux mesures; on ne peut pas oublier la façon dont il a traité le bill constituant les orangistes en corporation. Il ne lui faut que trois jours de délibération pour qu'il fasse connaître au lieutenant-gouverneur de Québec qu'il approuve ce bill, mais il reste muet lorsque le lieutenant-gouverneur d'Ontario lui demande s'il approuve le bill constituant les orangistes en corporation, quand une seule parole comme celle qu'il a envoyée à Québec suffisait pour constituer les orangistes en corporation. S'il soutient cette législation, il s'ensuit que lorsqu'il a désavoué les bills de la province d'Ontario et du Manitoba, il l'a fait parce qu'il les désapprouvait; il doit s'ensuire également, qu'en sanctionnant ce bill, il le fait parce qu'il l'approuve. J'aimerais à donner à l'hon. premier ministre l'occasion de nier ce qu'on lui a fait dire à une certaine assemblée tenue

le 20 juin  
Minerve le

"Aux  
religieux,"

SIR.

"Que,  
dit Sir John  
un orangist

Je ne  
tégés au s  
suivant :  
aucune c  
conclusion  
devrait en

Puisq  
position d  
j'espère qu  
nions à qu  
J'espère, M  
membres

M. BU

M. BA

Je sui  
sympathie  
était extrê  
seulement  
pouvons t  
avoir des  
actuel.

Je dés  
(M. Ryker  
térêts des  
pour la sa  
qu'il sait p  
la Confédé  
Chambre,  
gistes du C  
créé de l'ag  
endroits a  
organe de  
devrait bien  
membres o  
puté, au li  
thèmes con  
le désaveu.  
fait par le d  
ou de relig

le 20 juin 1886 ; mais je vois qu'il n'est pas à son siège, dans le moment. La *Minerve* lui prête le langage suivant en cette circonstance :

“ Aux calomnieux hypocrites qui le représentent comme la personnification du fanatisme religieux, ”

SIR JOHN répondit en disant :—

“ Quo, jamais, dans sa vie, il n'avait mis le pied dans une loge orangiste..... Je suis accusé, dit Sir John, d'être protestant et, même, d'être un mauvais protestant. J'ai été aussi accusé d'être un orangiste, bien que je n'aie jamais mis le pied dans une loge.”

Je ne sais pas si je dois croire cela ou croire le témoignage d'un de ses protégés au sujet de nos concitoyens catholiques romains, qui lui prêtait le langage suivant : “ Que ni lui, ni aucun des membres de son gouvernement “ n'avaient aucune confiance dans la race.” En tout cas, je me suis convaincu que mes conclusions sont logiques, que ce bill aurait dû être désavoué et, si possible, qu'il devrait encore être désavoué parce qu'il est tout-à-fait inconstitutionnel.

Puisque le ministre des douanes est à son siège, et comme il occupe une haute position dans un certain ordre dont l'hon. député de Lincoln (M. Rykert) a parlé, j'espère qu'il ne laissera pas échapper cette occasion sans faire connaître ses opinions à quelques députés de ce côté-ci de la Chambre qui pensent comme moi. J'espère, M. l'Orateur, que ses opinions seront conformes à celles de plusieurs membres de la société dont je le crois un des.....

M. BOWELL.—Un des ornements.

M. BARRON.—Oui ; un des grands ornements.

M. WALLACE, (York Ont.)

Je suis sûr, M. l'Orateur, que tout membre de cette Chambre a dû avoir des sympathies pour le député Victoria-Nord (M. Barron), lorsqu'il a déclaré qu'il était extrêmement pénible pour lui de se séparer, même pour quelques instants seulement, de ses bien-aimés collègues et de son chef encore plus aimé. Nous pouvons tous avoir des sympathies pour l'hon. député et nous pouvons tous aussi avoir des sympathies pour le parti, qui est si péniblement divisé dans le moment actuel.

Je désire parler d'abord d'une remarque faite par le député de Lincoln (M. Rykert), au début de son discours. Il a dit qu'un journal, publié dans les intérêts des orangistes, avait menacé les membres de cet ordre qui oseraient voter pour la sanction de ce bill. Je me permettrai de dire au député de Lincoln, ce qu'il sait peut-être lui-même, que les orangistes ont seulement un organe dans la Confédération et, M. l'Orateur, je le défie et je défie tout membre de cette Chambre, de montrer un tel article dans cet organe de l'association des orangistes du Canada. Je dis, M. l'Orateur, que cet organe a, pendant ce débat, qui a créé de l'agitation dans le public et dans la presse, agitation qui, en plusieurs endroits a pris les proportions d'une manifestation violente, — je dis que cet organe de l'association des orangistes a donné un exemple de modération qui devrait bien être suivi par d'autres journaux et, aussi, par quelques-uns des membres du clergé dans leur chaire. Je suppose, M. l'Orateur, que l'hon. député, au lieu de penser au *Sentinel* pensait au *Globe*, qui a lancé des anathèmes contre les honorables membres de la gauche qui oseraient voter contre le désaveu. Quant à moi, je me propose de discuter l'amendement important fait par le député de Muskoka (M. O'Brien), sans préjugés, ou sentiments de race, ou de religion, et simplement au point de vue canadien. Je suis canadien et

comme tel j'ai une foi très vive dans l'avenir de notre pays et j'ai suivi avec orgueil sa marche rapide dans la voie du progrès, travail de toutes les races et de toutes les religions ; comme canadien, dis-je, j'espère que cette question sera traitée d'après ses mérites et que l'on fera abstraction de toute opinion religieuse. Nos ancêtres venaient de différents pays et nous sommes les descendants de ceux qui sont venus ici pour exercer librement leur religion. Nous avons prospéré en Canada sous nos institutions libres et, pour continuer dans cette voie, nous devons être disposés à respecter, non-seulement les droits des autres, mais aussi leurs sentiments et, jusqu'à un certain point, leurs préjugés. Or, M. l'Orateur, la législature de Québec a passé récemment deux actes très importants. Le premier a été la constitution en corporation de la Société de Jésus, en l'année 1857, et l'année suivante a été passé l'acte concernant le règlement de la question des biens des Jésuites." Ces deux actes soulèvent toute la question de l'Ordre des Jésuites au Canada, et peut-être aussi, la question de l'Ordre des Jésuites dans d'autres pays. Antérieurement à la conquête, en 1759, les Jésuites avaient des biens qu'ils avaient reçus en fidei-commis, de diverses sources, pour deux fins, pour l'éducation et l'instruction de la jeunesse française du pays, et des aborigènes. Or, M. l'Orateur, leur position sous le régime anglais dépendait, d'abord, des conditions de la capitulation à Lord Amherst, en 1760, et, en second lieu, des conditions de la cession faite à l'Angleterre par le traité de Paris, en 1763. L'article 32 de la capitulation est ainsi conçu :

" Les communautés religieuses conserveront leurs constitutions et privilèges. Elles continueront l'observance de leurs règlements. Elles seront exemptes de loger les militaires et il sera défendu de les troubler dans leurs exercices religieux."

La réponse du général Amherst à cette requête fut "accordée." Puis l'article 33 des conditions de la capitulation était ainsi rédigé :

" L'article précédent s'appliquera pareillement aux communautés des Jésuites et des Récollets et de St. Sulpice, à Montréal. Ces derniers et les Jésuites conserveront leur privilège de nommer à certaines cures et missions, comme auparavant."

La réponse du général Amherst fut :

" Refusé, jusqu'à ce que la volonté du roi soit connue."

Or, d'après ces faits, l'on verra que les Récollets et les Jésuites n'ont reçu aucun privilège spécial en vertu de la capitulation de 1760. La seconde fois que l'on fit des règlements au sujet de cette question, ça étoit dans le traité de Paris, en 1763. La seule stipulation de ce traité relative à cette question étoit la suivante :

" Sa Majesté britannique consent à accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada ; elle donnera, en conséquence, des ordres pour que ses nouveaux sujets catholiques romains professent leur religion d'après les rites de l'Eglise romaine, en tant que le permettent les lois de la Grande-Bretagne. Sa Majesté britannique consent aussi à ce que les habitants français, ou autres qui auraient été les sujets du roi très chrétien en Canada, se retirent avec sûreté et liberté partout où ils le jugeront convenable et vendent leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté britannique, et emportent avec eux leurs biens, sans être gênés dans leur départ sous aucun prétexte que ce soit, excepté dans les cas de dettes ou de poursuites au criminel ; le délai accordé pour cette immigration sera fixé à dix-huit mois, à compter du jour de l'échange de la ratification du présent traité."

Il est, partant, évident que le privilège garanti aux Canadiens-Français par le traité de Paris étoit la liberté d'exercer leur religion d'après les rites de l'Eglise catholique romaine et en tant que le permettait alors la loi anglaise. Ils n'ont pas reçu d'autres privilèges en vertu de ce traité. Et puis, M. l'Orateur, il y a une grande distinction une distinction importante à faire entre les Jésuites

et les Récollets de l'Ordre de la Compagnie de Jésus, naité, il

Le o lien en a niqué da modifia très larg Ainsi, le

" Que Montréal, quelles el remplir de leurs fond

Tel Mais, M. glement

" Que titué et po auxquelles de'clarer q reçoivent

Ains royales c catholiqu continue lement e 1759 Por en 1767, Non-seul colonies évènements cet ordre non-seul résolu d une bulle adressée religieux et faveur

" Il s' ment parm universités membres d

Le p

" Se so reprochée,

Puis ajoutée :

et les Récollets, les Sulpiciens et les autres ordres établis en Canada. Les ordres des Récollets et des Sulpiciens ont été fondés en France, par des sujets français. L'ordre des Jésuites a été fondé en Espagne. Les Jésuites ne sont d'aucune nationalité, ils n'ont qu'une loi : la volonté de leur général.

Le changement suivant qui a eu lieu au sujet de l'ordre des Jésuites a eu lieu en vertu de l'acte de Québec de 1774 ; le contenu de cet acte a été communiqué dans les instructions royales données au gouverneur en 1775. C'était une modification des règlements de la Société de Jésus ; cela établirait une distinction très large entre les Récollets et les Sulpiciens d'un côté et les Jésuites de l'autre. Ainsi, les ordres donnés au gouverneur en 1775, disaient :

« Que les Sociétés de prêtres catholiques romains, appelées les Séminaires de Québec et de Montréal, continuent à posséder et occuper les résidences et toutes autres maisons et terres auxquelles elles avaient droit, par la loi, le 31 septembre 1759, et il sera loisible à ces sociétés de remplir des vacances et d'admettre de nouveaux membres conformément aux règles établies par leurs fondateurs.

Tel était le règlement relatif aux autres ordres de l'Église catholique romaine. Mais, M. l'Orateur, que voyons-nous relativement à l'ordre des Jésuites ? Un règlement tout-à-fait différent a été posé à leur sujet ; le voici :

« Que la Société des Jésuites soit supprimée et dissoute et n'existe plus comme corps constitué et politique et que tous ses privilèges, possessions et biens nous reviennent, pour les fins auxquelles nous jugerons à propos, plus tard, de les appliquer ; mais nous croyons opportun de déclarer que notre royale intention est que les membres actuels de la Société, établis à Québec reçoivent suffisamment pour vivre.

Ainsi, M. l'Orateur, par l'ordre du parlement anglais, dans les instructions royales données au gouverneur du Canada en 1775, tandis que les autres ordres catholiques romains étaient autorisés à rester en Canada, jouir de leurs biens et continuer leurs travaux, les Jésuites ont été supprimés. Cela a eu lieu, non-seulement en Canada, mais dans les différents pays d'Europe. Nous voyons qu'en 1759 l'ordre a été supprimé en Portugal ; en 1764, il a été supprimé en France et, en 1767, il a été supprimé en Espagne, dans le pays même où il avait vu le jour. Non-seulement il a été supprimé dans ces pays d'Europe, mais dans toutes les colonies et les possessions de ces pays, dans l'univers entier. A la suite de ces événements, le pape Clément XIV, le chef de l'Église catholique romaine, trouva cet ordre si intolérant, si artificieux dans ses manœuvres, si ennemi de la paix, non-seulement de plusieurs gouvernements, mais de l'Église elle-même, qu'il résolut de le supprimer et de l'abolir. En conséquence, en 1773, nous trouvons une bulle du pape, dont je me permettrai de lire quelques extraits. Cette bulle est adressée à toute l'Église catholique. Sa Sainteté cite plusieurs cas où des ordres religieux ont été supprimés par le Saint-Siège ; il récite les nombreux privilèges et faveurs accordés aux Jésuites, puis il ajoute :

« Il s'est élevé au sein de la société divers ferments de discorde et de dissensions, non-seulement parmi les associés, mais avec d'autres ordres religieux, le clergé séculier, les académies, les universités, les écoles publiques et, en dernier lieu, même avec les princes des États où les membres de la société ont été reçus.»

Le pape relate ensuite ces querelles assez longuement ; les accusations, dit-il :

« Se sont multipliées à l'infini, surtout en ce qui regarde cette avidité insatiable, qu'on lui a reprochée, de posséder des biens temporels.»

Puis il parle de quelques efforts inutiles tentés pour réformer la société et ajoute :

"En vain ces pontifes se sont efforcés, par des constitutions salutaires, de rendre la paix à l'Eglise et de remettre dans leur état normal les affaires séculières dans lesquelles la compagnie n'aurait pas dû intervenir.

Après avoir parlé d'autres efforts tentés dans ce but, il continue :

"Après tant d'orages, de tempêtes et de divisions, tout homme pacifique attendait avec impatience le jour heureux qui devait ramener la paix et la tranquillité; mais, sous le règne de ce même Clément XIII, les plaintes et les querelles s'élevèrent multipliées de tous côtés; en quelques endroits, il s'éleva des discordes, des dissensions, des scandales qui, en affaiblissant ou en rompant complètement les liens de la charité chrétienne, avaient excité les fidèles à toute la violence des haines et des inimitiés de parti."

Puis il dit :

"Après mûre délibération, par notre connaissance certaine et la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous supprimons et abolissons la dite compagnie."

"Nous voulons et entendons que la suppression et la destruction de la dite société et de toutes ses parties aient un effet immédiat et instantané."

Avant 1773, la société avait été abolie dans presque tous les pays catholiques romains d'Europe et, finalement, cette année—là, elle fut supprimée dans toutes les parties du monde par le chef même de l'Eglise catholique romaine. L'on ne pourrait pas, je crois, donner une preuve plus forte de la nature de cet ordre, que le certificat même que lui a décerné le pape Clément XIV. Le pape Clément n'aurait pas prononcé une seule parole dure contre la société, s'il eut pu l'éviter. Il connaissait les manœuvres de l'ordre et, dans cette bulle, il déclare ce qu'il a été forcé de déclarer, quelque répugnance qu'il eût à agir ainsi dans les intérêts de l'Eglise, de la société et du gouvernement civil.

Mais l'on nous dit que la société a été rétablie. Il est vrai qu'elle a été rétablie et je toucherai brièvement à un ou deux faits relatifs à la société après sa suppression. En Canada, on lui a permis de jouir en paix des biens qu'elle avait reçus en fidei-commis, chose qui ne lui a été permise dans aucun pays d'Europe. Dans les pays européens, ils n'ont pas été seulement bannis, mais privés de tous leurs biens, quelle qu'en fût la nature. Le gouvernement anglais, après la mort du dernier membre de l'ordre en Canada, en 1800, a pris possession de tous les biens des Jésuites. La Couronne a possédé ces biens jusqu'en 1831; alors, après quelques négociations, ils ont été remis au gouvernement des provinces du Haut et du Bas Canada, avec la stipulation que les revenus de ces biens seraient consacrés exclusivement à la haute éducation de la jeunesse. Cette condition a été remplie jusqu'à aujourd'hui. Mais maintenant il règne un état de choses différent. Nous trouvons un acte d'un parlement passé en 1837 constituant cette société en corporation et, en 1838, un autre acte lui accordant \$400,000, mais, en même temps, donnant au gouvernement de la province de Québec le pouvoir de vendre ces biens, lesquels ont été évalués à \$2,000,000, et de consacrer le produit de la vente à toutes fins qu'il jugerait convenable, non à des fins d'éducation, mais à toutes fins quelconques.

Un autre côté important de cette question, c'est celui-ci: On vote \$60,000 pour l'éducation supérieure des protestants dans la province de Québec et \$400,000 aux Jésuites; et puis l'on a beaucoup parlé des pouvoirs extraordinaires du pape relativement à ce dernier vote. Le premier point sur lequel je désire appeler votre attention est celui-ci: Ces \$400,000 sont votés, non pour des fins d'éducation, non pour les fins pour lesquelles le gouvernement anglais possédait les biens, non pour les fins pour lesquelles les biens avaient d'abord été donnés en fidei-commis, mais pour toutes fins que la législature de Québec jugera convenables. Non-seulement \$400,000, mais tout le produit de la vente des biens. Bien que d'année en année, jusqu'à aujourd'hui, les revenus provenant de ces biens eussent été consacrés à l'éducation supérieure, maintenant l'on s'autorise à vendre les

propriété  
doivent é  
cet argen  
toute aut  
romaine,  
vement l  
les divers  
une seul  
l'argent  
lorsqu'il  
complète  
cette sépa  
aux yeux  
je crois,  
nant à u  
trouve da  
une ou c  
d'argent  
lien d'aff  
romains;  
corporati  
dans tou  
deuxième

"La co  
d'éducation  
Trois-Rivièr

Puis

"Le sié  
de cette pro  
des Trois-Ri

Cela  
la directi  
est pas p  
qu'ils ne s  
vince de Q  
titnés en c  
les divisio  
romaine;  
dans la pr  
société de  
de Québec  
province d  
serait me  
constitue  
Québec, m  
les raisons  
que vous  
mieux valu  
nations qu  
en corporat  
D'abor  
hière. Les

rendre la paix à  
tous la compagnie

no :

attendait avec im-  
mense le règne de ce  
pape ; on quelques  
affaiblissant ou en  
à toute la vio-

de notre pouvoir  
dite société et de

ys catholiques  
ée dans toutes  
aine. L'on ne  
cet ordre, que  
pape Clément  
ut pu l'éviter,  
clare ce qu'il a  
ans les intérêts

qu'elle a été  
société après  
biens qu'elle  
s aucun pays  
bannis, mais  
ment anglais,  
ris possession  
usqu'en 1831 ;  
ment des pro-  
evenus de ces  
eunesse. Cette  
ne un état de  
1887 consti-  
cordant \$400,-  
de Québec le  
de consacrer  
on à des fins

\$60,000 pour  
\$400,000 aux  
res du pape  
lésire appeler  
fins d'éduca-  
dait les biens,  
utés en fidei-  
convenables.  
s. Bien que  
biens eussent  
à vendre les

propriétés et à consacrer le produit de cette vente à d'autres fins et les \$400,000 doivent être partagés comme le pape le décidera. L'acte n'exige pas du tout que cet argent soit consacré à l'éducation de la jeunesse, mais il peut être consacré à toute autre fin. Il peut être consacré à la propagation de la religion catholique romaine, ou à toute autre fin que l'on jugera convenable. J'ai examiné attentivement l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, dont le parlement fédéral et les diverses législatures du pays tirent leurs pouvoirs, et je n'ai pas pu trouver une seule ligne de cette acte qui autorise une législature locale à voter de l'argent pour des fins ecclésiastiques quelconques. Il y a plusieurs années lorsqu'il y avait, dans ce pays, des discussions acerbes au sujet de la séparation complète de l'Église et de l'État, nous peussions, en Canada, que nous avions obtenu cette séparation complète et que toutes les églises occupaient la même position aux yeux de la loi ; mais si cet acte est sanctionné, cette égalité est rompue. Ce serait, je crois, une chose regrettable que l'on adopte, dans une province, une loi donnant à une dénomination religieuse de plus grands pouvoirs que ceux que l'on trouve dans une autre province. Cet acte de constitution en corporation contient une ou deux choses qui, je crois, méritent un peu d'attention ; les sommes d'argent votées méritent aussi d'attirer l'attention. Nous savons qu'il n'y a aucun lien d'affection entre l'ordre des Jésuites et certains autres ordres catholiques romains ; nous savons aussi qu'en vertu de la loi qui constitue les Jésuites en corporation, ou leur donne seulement le droit d'exercer certains privilèges, non dans toute la province de Québec, mais seulement dans certaines parties. Le deuxième article dit :

“ La corporation n'aura pas le privilège, en vertu de cet acte, de posséder des établissements d'éducation ailleurs que dans les archidiocèses de Montréal et d'Ottawa et dans le diocèse des Trois-Rivières.

Puis plus loin :

“ Le siège d'affaires de la corporation sera dans la ville de Montréal et en toute autre endroit de cette province, dans les limites actuelles des archidiocèses de Montréal et d'Ottawa et du diocèse des Trois-Rivières, qui pourrait être choisi plus tard par un règlement de la corporation.

Cela signifie que dans l'archidiocèse de Québec, le diocèse qui se trouve sous la direction du cardinal, les Jésuites ne jouissent d'aucun privilège. Il ne leur est pas permis d'y établir leur quartier général, ou des écoles. Le fait est qu'ils ne sont légalement constitués en corporation que dans une partie de la province de Québec. Mais ce qui est encore plus étrange, c'est le fait qu'ils sont constitués en corporation dans l'archidiocèse d'Ottawa. Je ne connais pas beaucoup les divisions et les lignes de démarcation des diocèses de l'Église catholique romaine ; mais je suis informé que l'archidiocèse d'Ottawa renferme trois comtés dans la province d'Ontario, y comprise la ville d'Ottawa. Conséquemment, la société de Jésus, qui est constituée en corporation par un acte de la législature de Québec, se trouve ainsi constituée dans certaines parties seulement de la province de Québec et aussi dans certaines parties de la province d'Ontario. Ce serait une raison pour faire désavouer l'acte de la législature de Québec, puisqu'il constitue en corporation la société de Jésus non-seulement dans la province de Québec, mais aussi dans certaines parties d'Ontario. Il me semble donc que, pour les raisons que j'ai déjà données, pour les raisons que renferme aussi la résolution que vous avez entre les mains, M. l'Orateur, et pour d'autres raisons il aurait mieux valu, dans l'intérêt de la paix et pour le bonheur des diverses dénominations que renferme notre population, que cette société n'eut pas été constituée en corporation et n'eût pas reçu la dotation dont il s'agit présentement.

D'abord cette dotation détourne une certaine somme d'argent de sa fin régulière. Les biens des Jésuites ont été, je crois, honnêtement administrés pour les

ins de l'éducation supérieure depuis que le gouvernement de Québec en a obtenu la possession, en 1831.

L'acte de la législature de Québec, dont il s'agit présentement, reconnaît aussi la suprématie du pape sur la reine d'Angleterre et sur le gouvernement de Québec, et il fait revivre—illégalement, je crois—une société qui fut légalement supprimée par le gouvernement anglais, en 1791 ; je crois que l'acte de suppression du gouvernement anglais, n'ayant pas été révoqué, se trouverait encore en vigueur aujourd'hui.

Je suis contre l'acte de Québec pour une autre raison. Comme je l'ai déjà dit, je ne crois pas que l'acte constituant les provinces en confédération donne aux provinces le droit de voter de l'argent pour des fins de ce genre. C'est pourquoi, bien que je donne mon appui au présent gouvernement lorsqu'il s'agit de sa politique générale, politique qui a été un succès et qui a fait du Canada un pays grand et prospère, je serai forcé de voter pour l'amendement de l'honorable député de Muskoka, (M. O'Brien).

M. COLBY. (STANSTEAD).

En prenant part au débat qui nous occupe en ce moment, je m'efforcerai, M. l'Orateur, de ne point m'écarter de la question importante qui en fait l'objet.

A mon point de vue il serait oiseux pour moi d'entrer dans les détails, comme d'autres orateurs l'ont fait, ou de parcourir l'histoire de cet ordre religieux remarquable, la société de Jésus, de vous entretenir de ses doctrines et de sa conduite depuis un siècle ou deux. Je ne crois pas que cela soit nécessaire pour en arriver à une décision sur la question qui est maintenant soumise à l'examen de la chambre. Je ne me propose pas, non plus, M. l'Orateur, de traiter la question à son point de vue légal, comme l'a fait l'honorable député de North Victoria (M. Barron), parce que je crois qu'elle doit être décidée d'après des vues larges et libérales, et non d'après des distinctions subtiles. Suivant moi, les observations qui ont été faites ici sur ce point n'auraient en plus d'apropos si elles avaient été faites lors de la discussion de la question à Québec.

Si je comprends bien le but de l'auteur de la proposition qui est maintenant devant la Chambre, c'est de censurer le gouvernement pour n'avoir pas désavoué un acte de la législature de Québec concernant le règlement des biens des Jésuites et de lui donner instruction de désavouer cet acte.

L'on conviendra, j'en suis sûr, que ce pouvoir de désaveu, accordé au gouverneur général et à ses ministres par la constitution doit être exercé avec la plus grande circonspection. D'abord, avant de l'exercer, il faut que le gouvernement s'assure qu'il a le droit de le faire, et, ensuite, il faut que la nécessité de l'exercer soit évidente. C'est toujours une question sérieuse que de contrecarrer les décisions réfléchies d'une législature locale ; mais cette ingérence est encore bien plus sérieuse lorsque la question sur laquelle on essaie de l'exercer touche aux sentiments les plus intimes, aux sympathies et convictions religieuses de la majorité de la province contre laquelle cette tentative est faite.

Il y a certainement des faits qu'il faut admettre. Ainsi, il est vrai que l'Ordre des Jésuites a été autrefois supprimé : c'est un fait historique. Il est également vrai, et ce fait a une importance capitale, que l'Ordre des Jésuites a, aujourd'hui, dans la province de Québec, une existence civile qui lui est garantie de la manière la plus formelle par la législature et par les autorités religieuses et reconnue par tous les membres de l'Eglise catholique, de sorte qu'une attaque contre les Jésuites dans la province de Québec est une attaque contre l'Eglise catholique. Il ne faut pas se méprendre sur ce point.

Il ne faut pas croire que nous attaquons un pouvoir odieux, sans défense et voué à l'exécration du monde entier. Il faut admettre le fait—et je ne sais si cela dépend d'une modification de leurs doctrines ou de leurs pratiques religieuses,

je ne m'e  
aujourd'  
par tous  
dans le s  
l'opinion  
tout aille  
ment rel  
législatio

Je d  
d'erreur.  
demande  
l'intégrit  
tentemen  
pourrait

Nou  
une unio  
pulation  
les diffé  
heureux,

Je ne  
cessité d  
responsab  
l'opinion  
mant que  
le gouver  
de le dés  
nous pas  
pays, fais  
litiques d  
nous n'av  
pour prom

En v  
de nous e

Nous  
tique à c  
s'est prom  
qui fut so  
veille des  
des plus a  
tion qui  
mentaire,  
mit au pa  
qui existai  
comme p

Brunswic  
le parlem  
ou cathol  
trât son v  
le regret  
du mécon  
ne s'absti  
et applicu

La m  
la confédé  
recevions

je ne m'en suis pas enquis—il faut admettre le fait, dis-je, que les jésuites sont aujourd'hui sous la protection du Souverain Pontife et de l'Église et respectés par tous les catholiques. Conséquemment, il faut admettre que si nous légiférons dans le sens qu'on nous propose, non-seulement il nous faudra mettre de côté l'opinion publique de la province de Québec, qui est plus prononcée là que partout ailleurs en faveur des droits provinciaux, mais, en outre, froisser le sentiment religieux de la majorité de la population de cette province au sujet d'une législation qu'elle croit être dans les limites de sa juridiction constitutionnelle.

Je dis donc, M. l'Orateur, qu'il faut être sur nos gardes et ne pas commettre d'erreur. Il faut savoir d'abord si nous avons bien le droit de faire ce qu'on nous demande et ensuite s'il est nécessaire que la chose se fasse; puis il faut, en vue de l'intégrité du pays, en vue de la paix, de la prospérité, de l'harmonie et du contentement auxquels nous devons tenir, il faut, dis-je, prévoir les conséquences que pourrait avoir la ligne de conduite qui est maintenant proposée.

Nous avons, il est vrai, une constitution qui unit les provinces, mais c'est une union sur papier, et, du moment que l'on troublera l'harmonie parmi la population de ce pays, que l'on soulèvera des préjugés de race et de religion, entre les différentes nationalités, cette union, qui peut seule nous rendre permanemment heureux, n'existera plus.

Je ne m'entendrai pas longuement sur ce point et je dirai qu'il faut que la nécessité du désaveu soit clairement démontrée avant que nous assumions la grave responsabilité qu'on nous propose. N'oublions pas que nous avons devant nous l'opinion du ministre de la justice, appuyée de celle de tous ses collègues, affirmant que l'acte de la législature de Québec est, en tous points *intra vires* et que le gouvernement fédéral n'a pas le droit, d'après la constitution ou d'après la loi, de le désavouer. Est-ce que cela même ne fait pas naître un doute? N'avons-nous pas d'ailleurs l'opinion d'hommes éminents dans cette chambre et dans le pays, faisant autorité en matière constitutionnelle, ne partageant pas les vues politiques du gouvernement, et qui s'accordent pourtant à dire avec ce dernier que nous n'avons pas le droit de désavouer cet acte? Ce fait n'est-il pas suffisant pour prouver l'existence du doute?

En voilà assez pour établir qu'il y a des doutes à ce sujet et nous empêcher de nous exposer aux conséquences du désaveu.

Nous avons, M. l'Orateur, dans les annales de parlement, un cas presque identique à celui-ci et plus clair sous plusieurs rapports, et sur lequel le parlement s'est prononcé: je veux parler de la question des écoles du Nouveau Brunswick, qui fut soumise à l'examen du parlement à une période critique, c'est-à-dire à la veille des élections générales de 1872, et qui souleva des débats d'un caractère des plus alarmants et produisit parmi les membres de cette chambre une excitation qui n'a jamais été égalée pendant mes vingt-et-un ans d'expérience parlementaire. A cette époque, une minorité catholique de l'une des provinces soumit au parlement, non pas une proposition abstraite, mais un grief bien défini, qui excitait à un degré que je n'avais vu auparavant. Tous les députés, catholiques comme protestants, furent unanimes à censurer les autorités du Nouveau-Brunswick et à exprimer l'espoir de voir ce grief redressé. Il n'y eut pas, dans le parlement, comme le journal officiel le démontre, un seul député, protestant ou catholique, ou d'aucune nationalité, ou d'aucune province, qui n'enregistra son vote pour censurer les autorités du Nouveau-Brunswick, exprimer le regret qu'elles faisaient éprouver et exprimer aussi l'espoir que la cause du mécontentement des catholiques serait écartée. Je dis que pas un seul député ne s'abstint de voter dans ce sens, excepté ceux qui voulaient aller plus loin et appliquer de suite un remède efficace.

La minorité catholique du Nouveau-Brunswick vint à nous en disant: Avant la confédération, nous avons le droit de maintenir nos propres écoles, nous recevons de l'aide du gouvernement pour l'entretien de nos écoles; nous n'étions

pas obligés d'envoyer nos enfants aux écoles, ni de contribuer à l'entretien des écoles que nous considérons comme dangereux pour leur morale et leur religion ; nous jouissions de ce droit longtemps avant la confédération ; le gouvernement contribuait à l'entretien de ces écoles ; nous bâtissions les maisons d'écoles à nos propres frais et le gouvernement accordait des crédits pour l'entretien de ces écoles ; nous avons, de fait, joui d'un système d'écoles séparées longtemps avant la confédération et depuis la confédération jusqu'en 1871, lorsque, en dépit de l'opposition de la minorité catholique, composant les deux cinquièmes de la population du Nouveau-Brunswick, en dépit de ses protestations, la législature du Nouveau-Brunswick, par un vote d'une majorité d'une voix à la Chambre Haute, abolit ce système et nous força de supporter des écoles auxquelles nous ne pouvions envoyer nos enfants. On enleva tout secours aux écoles que nous sommes tenus en conscience d'entretenir et la minorité catholique s'adressa au parlement fédéral pour obtenir le redressement de ce grief. Elle nous dit : nous croyons que ce cas relève de l'article 93e de l'acte constitutionnel et nous demandons que notre grief soit redressé au moyen d'une législation basée sur le paragraphe 4e de cet acte, ou d'un désaveu ; mais si vous rejetez notre demande, nous vous prions de demander au parlement impérial de reviser la constitution et de nous placer dans la position que nous devons occuper et dans laquelle nous étions à l'époque de la confédération ; placez-nous sur le même pied que les minorités dans les provinces de Québec et d'Ontario relativement aux écoles séparées. Peu nous importe le moyen que vous adopterez, pourvu que vous nous retiriez de cette position."

Ces différentes propositions furent soumises au parlement fédéral et elles furent toutes rejetées. Nous refusâmes de désavouer l'acte. Pourquoi ? Non pas parce qu'il nous paraissait juste, car tout le monde pensait le contraire ; mais parce qu'il s'élevait des doutes au sujet du droit de désaveu. Le ministre de la justice d'alors exprima l'opinion que nous n'avions pas le droit de désavouer l'acte et un honorable député, dont l'opinion faisait alors comme aujourd'hui autorité sur des questions de cette nature, le député de Durham-Ouest (M. Blake), déclara aussi qu'il avait des doutes sur ce point.

D'un autre côté, l'honorable M. Dorion, maintenant juge en chef de la province de Québec ; l'honorable M. Fournier, maintenant juge de la cour suprême ; l'honorable M. Holton, une haute autorité constitutionnelle, et l'honorable M. Joly, ainsi que trente-quatre autres députés, votèrent en faveur d'une motion blâmant le gouvernement de n'avoir pas désavoué l'acte.

Le parlement exprima clairement ses doutes en adoptant l'amendement Mackenzie par lequel on demandait l'avis du comité judiciaire du Conseil Privé sur cette question.

Nous reconnaissons parfaitement qu'il s'agissait d'un grief qui demandait un redressement ; mais nous avions des doutes quant au moyen à adopter et nous exprimâmes ce doute en adoptant l'amendement Mackenzie et en proposant de déférer la question au comité judiciaire du Conseil Privé. Nous admettions la justice de leur réclamation ; on nous demandait de redresser un grief, toute la population catholique de la province s'agitait, le clergé et les hommes les plus éminents parmi les catholiques s'adressaient à nous et, malgré tout, nous refusâmes d'accorder à la minorité catholique de la province du Nouveau-Brunswick le remède que l'on nous proposait. Cependant, on nous demande, aujourd'hui, dans un cas douteux, de faire pour la minorité protestante de la province de Québec ce que nous avons refusé de faire, dans un cas également douteux, pour la minorité catholique du Nouveau-Brunswick.

Ainsi, on demande à cette chambre au nom de la minorité protestante de Québec, qui n'a fait aucun effort pour empêcher l'adoption de l'acte dont on se plaint, aujourd'hui, d'intervenir dans une question douteuse, tandis que nous avons refusé le désaveu aux catholiques, dont la réclamation nous paraissait juste et qui

mirent, es  
ment dan  
droits, po  
agir dans  
cas était  
tainemen

Si ra  
qui en so  
nies qui n  
lorsqu'il  
que cette

Rapp  
tants du l  
exprimer  
vince, et  
catholiqu

J'eus alor  
situation  
tants du l

idée de l'  
majorité  
unanimité  
dans la li

qu'elle re  
Je cro  
de l'unior  
devoir du

stitution, d  
pouvoir p  
constitution

qui cela d  
séparation  
province,  
par un act  
que celle c  
provinciau

M. M

M. CC

veux discu  
tution et a  
la perpétu  
questions  
des moyen

Si la c  
qu'elle n'a  
qui pourra

duits par l'  
le sait com  
blement ur  
ays, la pl

Je n'ai  
certaines p  
trouvent q

à l'entretien des  
e et leur religion :  
le gouvernement  
ns d'écoles à nos  
l'entretien de ces  
longtemps avant

que, en dépit de  
èmes de la popu-  
la législature du  
Chambre Haute,  
quelles nous ne  
écoles que nous  
que s'adressa au  
nous dit : nous  
nel et nous de-  
tion basée sur le  
notre demande,  
er la constitution  
n ; laquelle nous  
me pied que les  
ment aux écoles  
u que vous nous

fédéral et elles  
rquoi ? Non pas  
contraire ; mais  
Le ministre de la  
oit de désavouer  
aujourd'hui au  
Ouest (M. Blake),

a chef de la pro-  
cour suprême ;  
t l'honorable M.  
ar d'une motion

amendement Mac-  
conseil Privé sur

qui demandait  
à adopter et nous  
en proposant de  
as admettions la  
n grief, toute la  
hommes les plus  
tout, nous refusi-  
e Nouveau-Brunswick  
de, aujourd'hui,  
e la province de  
t douteux, pour

protestante de  
acte dont on se  
que nous avons  
essait juste et qui

mirent en jeu toute l'influence qu'ils possédaient, qui combattirent énergiquement dans la législature locale, puis s'adressèrent ensuite à nous, forts de leurs droits, pour que justice leur fut rendue. Or, je ne pense pas que nous puissions agir dans ce sens. Si la ligne de conduite que nous avons suivie dans le premier cas était correcte, celle que l'on nous propose d'adopter aujourd'hui ne serait certainement pas justifiable.

Si nous avons refusé de redresser des griefs sérieux à la demande de ceux qui en souffraient, pourquoi interviendrons-nous aujourd'hui en faveur de personnes qui n'ont formulé aucune plainte ; pourquoi en agirions-nous ainsi, surtout lorsqu'il s'élève des doutes au sujet de ce désaveu ? Je ne pense pas. M. l'Orateur, que cette Chambre puisse en venir à cette décision.

Rappelons-nous le vif mécontentement qu'exprimèrent tous les journaux protestants du Nouveau-Brunswick, parce que le gouvernement fédéral avait cru devoir exprimer le regret que lui causait le mécontentement qui existait dans cette province, et l'espoir que l'acte des écoles serait amendé de manière à satisfaire les catholiques du Nouveau-Brunswick, ce qui est en substance l'amendement que j'eus alors l'honneur de proposer et que le parlement adopta pour améliorer la situation ; rappelons-nous le vif mécontentement que produisit, parmi les protestants du Nouveau-Brunswick, cette intervention inoffensive et nous aurons une idée de l'explosion dont nous serions témoins dans la province de Québec, si la majorité protestante du parlement fédéral faisait désavouer un acte adopté à l'unanimité par la législature de Québec, lorsque cette législature croit avoir agi dans la limite de ses attributions et conformément au vœu de la majorité de ceux qu'elle représente.

Je crois que le premier devoir du gouvernement est de préserver l'intégrité de l'union, d'après les principes de la constitution. Je suis d'opinion qu'il est du devoir du gouvernement d'éviter autant que possible, tout en respectant la constitution, de froisser les diverses provinces, parce qu'un conflit d'autorité entre le pouvoir provincial et le pouvoir central aurait des conséquences sérieuses. La constitution a déjà subi de rudes épreuves. Nous avons vu—je ne dirai pas de qui cela dépend—se manifester dans une province un sentiment favorable à la réparation de cette province de la confédération. Nous avons vu dans une autre province, le gouvernement renversé par un sentiment national qui se croyait lésé par un acte du pouvoir central. Nous avons vu la province d'Ontario, de même que celle du Manitoba, s'agiter à cause d'un prétendu empiètement sur les droits provinciaux.

M. MILLS (BOTHWELL)—Un empiètement réel.

M. COLBY.—Qu'il soit imaginaire, ou réel, ce n'est pas la question que je veux discuter ; mais je dis que ces faits sont des coups sérieux portés à la constitution et au pays, et nous devons les regretter profondément. Ceux qui veulent la perpétuité de notre système fédératif ne devraient jamais se servir de pareilles questions pour des fins politiques, à moins d'y être forcés, parce que ce ne sont pas des moyens légitimes ; ce sont des expédients qui tendent à désorganiser le pays.

Si la constitution a déjà subi plusieurs épreuves de ce genre, il en est une qu'elle n'a pas encore connue et qu'elle ne connaîtra jamais, j'espère ; c'est celle qui pourrait venir de luttes provoquées par l'antagonisme et les animosités, produits par l'exaltation du sentiment religieux. Nous savons tous, ici, et le peuple le sait comme nous, que l'adoption de la présente résolution précipiterait inévitablement une crise, la plus dangereuse qui soit jamais arrivée dans l'histoire de ce pays, la plus dangereuse qui se puisse imaginer.

Je n'ai pas de doute, M. l'Orateur, si j'en juge par les manifestations dans certaines parties du pays, que des protestants très zélés, de certains quartiers, trouvent que la minorité protestante de la province de Québec s'est montré bien

apathique à l'égard de l'adoption du bill des jésuites. Cependant il n'y a nulle part, je crois, dans la Confédération, un groupe de protestants mieux disposé à revendiquer ses droits, plus déterminé à faire des sacrifices pour la préservation de ces droits que le groupe protestant de la province de Québec et je ne crois pas que ces protestants aient jamais manqué de fidélité à leur croyance religieuse.

Mais les protestants de la province de Québec vivent depuis des années en rapports intimes avec leurs concitoyens de religion différente ; aussi, bien des préjugés à l'égard les uns des autres se sont effacés, grâce à ce contact journalier. Les protestants et les catholiques de la province de Québec, d'après ce que je connais de leurs relations, vivent ensemble dans les meilleurs termes, pleins de respect les uns pour les autres, même pour leurs susceptibilités respectives, et travaillant ensemble pour ce qu'ils considèrent l'intérêt général, sans jalousie, sans friction, toujours disposés à reconnaître le bien chez les autres ; s'il leur arrive de différer d'opinion, ils prennent bien garde de ne se rendre désagréables aux uns et aux autres.

Voilà les relations dues à un contact journalier qui dure depuis des années ; telle est l'heureuse condition des affaires dans cette partie de la province de Québec que je connais plus particulièrement. C'est un état de choses que les protestants de cette province ne désirent aucunement changer.

Les protestants de la province de Québec—et je crois être leur fidèle interprète—admettent—et s'ils ne l'admettent pas, je dis que ce fait existe—que jamais minorité dans un pays n'a été traitée avec plus de justice, plus de libéralité, plus de générosité que la minorité protestante de la province de Québec ne l'a été, sans distinction de partis politiques. On leur a toujours laissé le contrôle des affaires qui les concernaient plus particulièrement, telles que l'éducation, etc., et ce contrôle ils ont pu l'exercer comme si la législature avait été toute protestante. On les laisse gérer leurs propres affaires et je ne me rappelle pas un seul cas où on leur ait fait sentir qu'ils étaient en minorité.

Voyez aussi pour ce qui regarde la politique. Le parti libéral a eu pour chef pendant des années ce gentilhomme que nous respectons tous, M. Joly, un protestant. Ils n'avaient aucune jalousie à son égard ; il ne leur répugnait nullement, à cause de son protestantisme, de servir sous un chef aussi capable et dont les vues politiques étaient conformes aux leurs.

Le gouvernement conservateur s'est montré tout aussi libéral. Sous son régime, on a vu le portefeuille le plus important du cabinet confié à un bon vieux trésorier presbytérien, l'hon. M. Robertson ; peut-être même avons-nous eu dans ce gouvernement une représentation indue. Nous avions deux représentants influents sur sept ministres, ce qui est certainement une proportion plus qu'équitable ; c'étaient à la fois des hommes influents et habiles. Ainsi, nous n'avons nullement à nous plaindre et c'est peut-être pour cette raison que nous ne voulons pas provoquer sans nécessité une lutte qui n'aurait pour résultat que de troubler ces bonnes relations.

Au surplus, nous voyons des protestants et des catholiques, même des ministres de l'une et de l'autre religion, s'entendre sur un programme commun destiné à promouvoir le bien-être du peuple. Il n'y a pas longtemps, Son Éminence le cardinal Taschereau présidait une assemblée de catholiques et de protestants, convoquée pour étudier les meilleurs moyens à prendre pour obtenir une législation favorable à la cause de la tempérance. Les hommes les plus éminents des deux Églises travaillaient ainsi de concert à promouvoir le bien-être de la société.

Nombre de protestants intéressés au sujet de la cause de la tempérance ont été frappés de cet état de choses qu'ils n'aimeraient rien tant que de voir se perpétuer. Je cite simplement ces faits pour montrer les bons rapports qui existent entre les protestants et les catholiques dans la province de Québec et pour mieux faire sentir combien il est désirable de ne pas les troubler.

Voyon  
tation, si n  
été défait  
dans la pro  
ou dans le

L'un c  
tenrs cath  
nationalité  
vrai.

Nous  
générales,  
quand on  
qu'il y a d  
national, d  
faveur de  
comtés de  
équitable  
dont le rés  
circonstan  
jamais ad  
bons ; la p  
culte ne l'

Il y a plu  
jésuites eu  
naître par  
ce point.

pape inséré  
ment qu'au  
la somme d  
il était dési  
cher que la  
tendre avec  
un caractèr  
qu'une som  
était désira  
était désira  
de vue de l'

Mais a  
protestants  
tentée d'en  
directeur d  
soupçonner  
si je me rap  
plus franc  
articles de  
saisie. Il  
nouvelle et  
droit moral  
teurs : " Vo  
Tout autre

La cha  
que des dro  
je sache, n'  
l'agitation,  
vues sur la

Voyons maintenant quel aurait été le résultat si nous avions précipité l'agitation, si nous avions engagé une lutte dans laquelle nous aurions certainement été défaits. Je souterai — ce qui est hors de doute — qu'il y a à peine un comté dans la province de Québec où les électeurs catholiques ne soient pas en majorité, ou dans lequel ils ne tiennent pas la balance du pouvoir.

L'un des honorables membres de cette Chambre disait l'autre jour des électeurs catholiques, qu'ils considéraient d'abord leur religion, en second lieu leur nationalité et en troisième lieu leur parti politique; je crois que cela est très vrai.

Nous avons vu par le grand changement opéré dans les dernières élections générales, dans la province de Québec, ce que peut faire le sentiment national quand on y fait appel. Il est hors de doute que le sentiment religieux est ce qu'il y a de plus fort chez les Canadiens-Français; s'il est au-dessus du sentiment national, du sentiment politique, et qu'à un moment donné il se prononçât en faveur de tel ou tel parti, il arriverait infailliblement que dans presque tous les comtés de la province les protestants seraient dépouillés d'une représentation équitable dans la législature provinciale. Il n'y a rien à gagner dans une lutte dont le résultat serait inévitablement désastreux pour les protestants. Dans ces circonstances quelle devait être la ligne de conduite des protestants? Ils n'ont jamais admis que la Société de Jésus eut un titre légal à la restitution de leurs biens; la presse, les hommes publics ne l'ont jamais admis; les ministres du culte ne l'ont jamais admis non plus, du haut de la chaire.

Il y a plus, les protestants de la province de Québec n'ont jamais admis que les jésuites eussent un titre moral à la restitution de leurs biens et ils ont fait connaître par leurs discours prononcés devant la législature locale leur opinion sur ce point. Ce fut pour eux une pillule amère à avaler, lorsque l'on vit le nom du pape inséré dans l'acte. Mais l'objection était plutôt une simple affaire de sentiment qu'autre chose. Etant donné que la chose devait être faite, étant donné que la somme de \$100,000 devait être divisée entre certaines institutions catholiques, il était désirable à tous les points de vue que ce partage fut final. Pour empêcher que la question revint jamais sur le tapis, il n'était que raisonnable de s'entendre avec le chef de l'Eglise, la seule autorité qui put donner à l'arrangement un caractère final. Il ne saurait y avoir de doute sur ce point. Etant donné qu'une somme d'argent devait être partagée entre les institutions catholiques, il était désirable qu'elle le fut de façon à satisfaire ceux qui allaient la recevoir; il était désirable que le partage fut reconnu comme final. Ainsi donc au point de vue de l'efficacité, il n'était pas sans intérêt de consulter le pape.

Mais au point de vue sentimental, je le répète, il n'était guère agréable aux protestants de consulter ainsi le pape. La presse protestante, toutefois, s'est contentée d'enregistrer son protest. Je ne crois pas que ceux qui connaissent le directeur du *Witness*, de Montréal, puissent suspecter son zèle religieux, ou le soupçonner d'une tendance à se soumettre à l'autorité catholique, et cependant, si je me rappelle bien, ce journal qui est l'organe protestant le plus avancé et le plus franc de langage dans toute la province de Québec, n'a publié que deux articles de fond anodins sur cette question à l'époque où la législature en était saisie. Il se contenta de publier le compte-rendu des délibérations à titre de nouvelle et s'objecta simplement à la proposition que les Jésuites avaient quelque droit moral ou légal à ce qu'ils demandaient. Il se garda bien de dire à ses lecteurs: " Vos droits ont été foulés aux pieds, faites de l'agitation, levez-vous!" Tout autre fut son langage.

La chaire, d'habitude, ne craint pas d'exprimer son sentiment quand elle croit que des droits qui lui sont chers ont été méconnus; pas un seul prédicateur, que je sache, n'est allé cependant jusqu'à recommander à sa congrégation de faire de l'agitation, au sujet de cette affaire. Le *Witness* s'est contenté d'exprimer ses vues sur la question; et l'opinion des autres protestants est également connue.

Ce n'est pas l'opinion des catholiques ; mais si les protestants n'ont jamais abjuré leurs vues, ils les ont formulées publiquement et se sont contentés de cela.

Je ne lis pas tous les journaux du pays, mais je lis le grand organe de l'opinion publique, le *Herald*, de Montréal, et je ne me rappelle pas que ce journal ait publié autre chose qu'une protestation bien mitigée. Il n'a pas non plus recommandé au peuple "d'agiter, d'agiter." La *Gazette*, de Montréal, est probablement le journal qui s'est prononcé le plus ouvertement sur cette question, mais elle s'est contentée d'exprimer ses vues et n'a pas conseillé au peuple d'agiter cette question. Aucune requête, que je sache, n'a été adressée à la législature de la part de la population protestante, lui demandant de ne pas adopter ce bill. Donc, si les protestants d'Ontario et des autres provinces considèrent que les protestants de Québec sont des hommes aussi intelligents et aussi dévoués aux principes du protestantisme qu'eux, aussi capables qu'eux de distinguer le bien du mal, de juger de ce qui est opportun et ce qui ne l'est pas, je crois qu'on devrait leur épargner les reproches que quelques personnes semblent vouloir leur adresser. Je crois qu'ils ont compris la situation tout aussi bien et qu'ils se sont montrés aussi fidèles aux principes du protestantisme que les plainards qui veulent agiter le pays aujourd'hui que la chose est faite et qu'il ne peut résulter aucun bien de cette agitation. Je crois que les protestants de Québec sont aussi intelligents, aussi dévoués à leur religion que ceux des autres provinces et qu'ils sont les meilleurs juges de ce qui leur convient.

Dans tous les cas, si le gouvernement est blâmable de ne pas avoir désavoué l'acte, la minorité protestante de Québec serait encore bien plus blâmable de ne pas avoir protesté contre cet acte, comme la minorité du Nouveau-Brunswick a protesté contre la loi des écoles de cette province. Si la minorité protestante de Québec n'a point protesté dans cette circonstance, c'est parce qu'elle ne souffrait d'aucun grief et qu'elle n'a pas voulu, par affaire de sentiment, entreprendre une lutte inutile, soulever de l'animosité et troubler des relations dont le maintien est nécessaire au bien du pays tout entier.

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette question, M. l'Orateur. Je suis protestant. Je regarde la religion catholique—je n'en parle pas comme d'un corps religieux, je n'en parle qu'au point de vue politique—je la regarde, dis-je, comme l'un des plus solides remparts, sinon le plus solide, que nous ayons dans notre pays contre ce que je considère comme étant à l'étranger l'élément le plus dangereux qui existe. La religion catholique est soumise à l'autorité ; elle enseigne l'observance des lois, le maintien de l'ordre et le respect aux autorités constituées. Elle fait cela et cet enseignement est nécessaire ; car, s'il y a un élément dangereux aujourd'hui, en Europe et sur le continent américain, c'est un sentiment d'infidélité ; c'est un sentiment d'anarchie qui ne respecte aucune institution divine ou humaine, qui voudrait renverser toutes les autorités constituées, les empereurs, les rois, les présidents ; qui voudrait même renverser de son trône le Tout-Puissant pour le remplacer par la déesse Raison.

Voilà l'élément dangereux, l'ennemi caché qui contamine l'esprit populaire, pas autant en Canada—grâce en grande partie aux préservatifs de l'Eglise catholique—que dans la république voisine. S'il existe un danger en ce pays, le plus grand danger à mon point de vue, c'est ce sentiment d'infidélité et d'anarchie, ce sentiment malsain qui peut être le mieux combattu par ce grand pouvoir spirituel qui maintient l'autorité et la loi, dont l'existence même se rattache à cette idée de l'autorité, qui ne peut exister comme Eglise ou comme institution influente sans cette idée de l'autorité et de l'observance de la loi et dont tous les enseignements tendent à ce but. Je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt du pays de nous aliéner par des attaques futiles aucun des éléments importants dont nous avons besoin pour le maintien de nos institutions les plus chères. Je considère, M. l'Orateur, que nous avons un devoir à remplir les uns envers les autres, et ce devoir, je l'ai indiqué.

Je n'ai  
cru qu'il ét  
population  
crois, où le  
catholiques  
qu'ils ont d  
travailler d  
commun et  
vant moi, q  
tion sur ce

Je ne m  
sente questi  
vote que je  
le cours de  
ment. Je n  
Personne ne  
que c'est da  
ter l'un des

Je ne d  
Mercier au  
j'avais été  
testant dans  
mesure, et p  
soir par que  
corporer la  
d'avoir adop  
à un pouvoi  
province de  
sort de la lé  
que j'occup  
je suis fier  
quelque peu  
paye l'argen

Eh bien  
diction, que  
Jésuites, il n  
ait fait la m  
lorsque la q  
tants, si je  
Québec, pas  
les deux qu  
chambre a  
Premier a ré  
vait être pr  
le bill a été

L'éléme  
ou de l'agitat  
dois-je les ap  
donner—de l  
pas, que cette  
eux sont des  
souvent expri

Je n'avais pas l'intention de parler aussi longuement que je l'ai fait, mais j'ai cru qu'il était opportun d'exprimer ce que je considère comme le sentiment de la population protestante de la province de Québec. Le jour n'est pas éloigné, je crois, où les deux grands éléments religieux de ce pays, les protestants et les catholiques, comprendront que le temps de cesser de se quereller est arrivé, qu'ils ont des intérêts communs et que, pour développer ces intérêts, ils doivent travailler de concert et amicalement pour la conservation d'un christianisme commun et de tout ce qui leur est le plus cher et le plus sacré. C'est ainsi, suivant moi, que prospéreront les intérêts les plus chers du Canada et de la civilisation sur ce continent.

#### M. MITCHELL. (NORTHUMBERLAND.)

Je ne me lève pas, M. l'orateur, dans le but de faire un discours sur la présente question. Je me lève pour donner seulement quelques explications sur le vote que je vais enregistrer. Je dirai d'abord que, pour la première fois, dans le cours de deux ou trois sessions, je vais donner mon appui au présent gouvernement. Je ne le fais pas parce que je découvre en lui quelque vertu particulière. Personne ne me croirait si j'alléguais cette raison; mais je vais l'appuyer parce que c'est dans l'intérêt des plus petites provinces, dont j'ai l'honneur de représenter l'un des comtés.

Je ne discuterai pas, M. l'orateur, la question de savoir si la conduite de M. Mercier au sujet des biens des Jésuites a été prudente ou non. Peut-être que si j'avais été membre de la législature de Québec, représentant l'élément protestant dans cette province, j'aurais pu mettre en doute l'opportunité de cette mesure, et peut-être aussi que j'aurais voté contre. J'ai entendu déclarer ce soir par quelques députés que le premier mauvais pas que l'on a fait a été d'incorporer la société des Jésuites. L'on a déclaré ensuite qu'il n'était pas opportun d'avoir adopté le bill leur accordant une somme d'argent et que ce bill donnait à un pouvoir étranger le droit de dicter comment l'argent du peuple de la province de Québec serait administré. Je prétends que ces questions sont du ressort de la législature de Québec, et lors de la passation de l'acte des Jésuites, vu que j'occupais une position publique, ayant la direction d'un grand journal—je suis fier de le dire, et on le reconnaît de l'autre côté de la chambre—j'ai pris quelque peu d'intérêt à observer ce qu'il produirait sur l'élément protestant qui paye l'argent, dans la province Québec.

Eh bien, M. l'orateur, je puis dire ceci, et, je crois, sans crainte de contradiction, que lors de l'adoption de l'acte d'incorporation de la compagnie des Jésuites, il n'y a pas eu un seul journal protestant, dans toute la province, qui ait fait la moindre objection contre l'adoption de cet acte. Je dirai ensuite que lorsque la question financière est venue, à l'exception de deux députés protestants, si je me rappelle bien, sur quinze qui se trouvaient dans la législature de Québec, pas un seul ne s'est levé pour protester contre l'adoption de cet acte, et les deux qui ont protesté, l'ont fait dans des termes très modérés. Et lorsque la chambre a mis le bill au vote, ces députés ont dit: "adopté sur division". Le Premier a répondu Non, je prendrai le vote; et lorsqu'ils virent que le vote devait être pris, si je me rappelle bien les faits, ils ont dit: "A l'unanimité", et le bill a été adopté à l'unanimité.

L'élément protestant de la province de Québec a-t-il fait alors de l'excitation ou de l'agitation? Non. Des mois se sont écoulés et ce n'est que lorsque dois-je les appeler des fanatiques?—je crois que c'est le nom qu'on devrait leur donner—de la province d'Ontario se sont soulevés, dans quel but, je ne le sais pas, que cette agitation sur cette question est arrivée. Un grand nombre d'entre eux sont des amis du très hon. premier ministre. Je crois qu'il a souvent souvent exprimé cette pensée: "Sauvez-moi de mes amis."

Mais quelqu'ait été leur motif il ne pouvait être bon, car il n'y a rien à gagner dans l'agitation de cette question, autre chose que créer du trouble, des dissensions et des sentiments d'animosité dans la société.

J'approuve les sentiments qu'a exprimé l'honorable député qui vient de parler, en disant, que la charité chrétienne doit prévaloir et qu'au lieu de créer des dissensions dans ce pays, nous devons nous efforcer de faire régner l'harmonie dans une société mixte comme la nôtre et si différente dans ses croyances religieuses, au lieu de semer la discorde et de créer des sentiments comme ces hommes en ont créés aujourd'hui.

S'il y a des gens qui ont raison de se plaindre au sujet de cette question, quels sont-ils ? Sont-ce les protestants d'Ontario ? Quel droit ont-ils de nous dicter à nous, protestants de la province de Québec, la manière dont nous devons disposer de notre argent ?

J'ai écouté les arguments de ceux qui ont appuyé cette motion, et ils ont dit que ces propriétés avaient été données pour un but spécial. Mais comment cet argent est-il voté ? Pour quel but est-il donné ? N'est-il pas donné pour un but d'éducation et n'est-ce pas à ce but que ceux qui le reçoivent ont l'intention de l'appliquer ?

Que l'on vienne résider dans la province de Québec, que l'on connaisse les institutions qui doivent recevoir cet argent et l'on s'apercevra qu'elles répandent l'éducation parmi la classe la plus nombreuse et de manière à se donner du crédit.

Je ne suis pas catholique romain, mais je respecte les catholiques romains du pays. Ce sera toujours mon désir de vivre en harmonie et en paix avec eux, et partout où je pourrai promouvoir leurs justes intérêts, tout en accordant la considération que je dois à la société protestante, ils s'apercevront toujours que c'est ce que je ferai, comme je l'ai fait dans ma carrière passée.

Notre législature provinciale a voté cette somme d'argent ; je n'affirmerai pas qu'elle a agi avec sagesse en faisant cela, parce qu'elle a suscité des sentiments que je regrette et que le peuple d'Ontario n'aurait jamais dû soulever. Mais ces sentiments ont été soulevés, l'argent a été voté, c'est l'argent du peuple de la province de Québec et les protestants de la province d'Ontario n'ont aucune raison de faire cette agitation. Quels que soient leurs motifs, ils n'ont aucun droit de créer cette agitation des années après que l'acte d'incorporation a été adopté et des mois après que les deniers ont été votés. Ils n'ont aucun droit d'intervenir dans la manière dont nous dépensons notre argent dans la province de Québec.

Je représente un des principaux journaux de cette province, sur lequel j'ai un certain contrôle. Je n'ai pas beaucoup pris part à cette discussion dans ce journal, quoiqu'en somme, bien que je n'approuvassé pas la conduite de M. Mercier en faisant voter cette somme d'argent, j'aie cependant approuvé la conduite du gouvernement fédéral, qui a refusé de désavouer cet acte. Puisqu'une des provinces, se tenant dans les limites de la juridiction qui lui est assignée par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, juge à propos de disposer de ses deniers publics de la manière qu'elle l'a fait dans le cas actuel, j'approuve ce gouvernement de n'être pas intervenu dans l'opération de cet acte ; s'il était intervenu, de mon siège, ici, en Chambre, et dans le journal que je contrôle, je l'aurais censuré le plus vertement possible. Je suis heureux de voir que le gouvernement a tenu cette ligne de conduite. Je suis heureux de dire qu'il a agi sagement.

Au point de vue des provinces maritimes, venant d'une des deux ou trois plus petites provinces de la Confédération, je dis que ce serait sacrifier les plus chers intérêts et la plus grande sécurité que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde aux petites provinces, si nous permettions au gouvernement fédéral d'intervenir dans les limites des pouvoirs des législatures de ces provinces, de la manière que quelques honorables députés le désirent.

Je me suis levé pour déclarer ces faits afin de justifier par ces explications

le vote qu  
protéger l  
et je crois  
agitation  
tation a  
cette affai  
nemental  
Est-ce qu  
l'avenir la  
les catholi  
d'Ontario  
nous le po  
gieuses ;  
politiques  
rentes pro  
grandes p  
n'ont pas,  
Avec  
question,  
vote silen

Je dé  
ministre le  
bonne poli  
tisans qui  
cette quest  
honorable  
une positio  
ou bien le  
déclarer qu  
ou deux d'  
suivie par  
quelle est  
déclarer f  
adoptées en  
en vigueur  
titutionnel  
et faire un  
l'on fait po  
sensé qui a

A la fin  
et seulemen  
l'orateur, v  
adressez la  
la nature de  
de ses mem  
fait le sujet  
peut-être pu  
à ceux qui c  
Mon ho  
bre et du pa  
été, je crois,  
ce pays libre

le vote que je vais donner. Avant tout, je protège ma propre province. Je désire protéger les droits des petites provinces de la Confédération contre les grandes et je crois que le peuple de la province d'Ontario, qui a soulevé toute cette agitation à propos de cette question, a dépassé les limites de ses droits. L'agitation a été créée dans la province d'Ontario; on a exagéré l'importance de cette affaire par l'agitation, l'agitation ministérielle. Je ne veux pas dire gouvernementale; je veux dire ministérielle dans un autre sens. Et dans quel but? Est-ce que ce doit être le désir de tout homme qui cherche à assurer pour l'avenir la paix, l'harmonie et la prospérité de ce pays de créer des dissensions entre les catholiques romains et les protestants, entre les Canadiens-Français et le peuple d'Ontario? Non, M. l'Orateur, nous devons chercher à établir l'harmonie, si nous le pouvons; nous devons chercher à faire disparaître les dissensions religieuses; nous devons nous efforcer de nous maintenir dans la liberté des droits politiques que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a établis pour les différentes provinces de la Confédération et nous devons surtout veiller à ce que les grandes provinces ou que la Confédération n'assument pas une juridiction qu'elles n'ont pas, pour enfreindre les privilèges et les droits des petites provinces.

Avec ces quelques remarques, je terminerai ce que j'avais à dire sur cette question, et je n'aurais pas parlé si ce n'eût été que je ne voulais pas donner un vote silencieux sur une motion aussi importante que celle-ci.

Je désire ajouter quelque chose, et j'espère que le très honorable premier ministre le prendra dans le même esprit que je le dis. Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique pour mon très honorable ami de permettre que ce soit ses partisans qui défendent la conduite que le gouvernement entend suivre au sujet de cette question; et au lieu de prolonger une discussion comme celle-ci, le très honorable ministre ou le ministre qui se trouve dans son cabinet et qui occupe une position éminente dans l'association orangiste qui est au fond de cette affaire, ou bien le ministre de la justice, qui est un homme capable, devrait se lever et déclarer quelle est la politique du gouvernement. Je demande maintenant qu'un ou deux d'entre eux, par exemple qui — et je crois avoir ce droit d'après la pratique suivie par le gouvernement impérial, dans une occasion semblable — déclarent quelle est la politique du gouvernement sur cette question. Qu'ils viennent déclarer franchement s'ils sont prêts à suivre la ligne de conduite qu'ils ont adoptée en ne touchant pas à cet acte, en ne le désavouant pas, mais en le laissant en vigueur, vu qu'il émane d'un pouvoir qui avait le droit au point de vue constitutionnel de l'adopter. Je dis que si l'un ou l'autre des ministres veut se lever et faire une déclaration sur ce point, je crois qu'ils arrêteront les efforts que l'on fait pour semer la dissension dans le pays et qu'ils mettront fin à ce débat insensé qui a été amené devant ce parlement.

M. McCARTHY (SMITH N. RIDING)

A la fin de la séance, hier soir, je me suis levé avec un peu de répugnance et seulement parce que je croyais que si je ne saisisais pas cette occasion, M. l'Orateur, vous auriez fait appeler les députés pour le vote et je n'aurais pas pu adresser la parole sur cette question. Je croyais alors, comme maintenant, que vu la nature de la motion qui est devant la chambre, le gouvernement, ou quelqu'un de ses membres, aurait dû défendre sa conduite en ne désavouant pas l'acte qui fait le sujet de cette discussion, et qu'il aurait dû nous donner les raisons qui ont peut-être pu justifier sa conduite, et, qu'à tout événement, il aurait pu démontrer à ceux qui diffèrent d'avec lui où se trouve cette différence.

Mon hon. ami de Muskoka (M. O'Brien) mérite les remerciements de la chambre et du pays, pour avoir soulevé cette question devant le parlement. C'aurait été, je crois, une disgrâce éternelle pour nous, si dans ce parlement libre et dans ce pays libre, il ne se fut pas trouvé un seul député, sur au-delà de 200 qui com-

posent cette chambre, pour exprimer l'opinion d'une grande partie de la population qui s'est élevée contre cette mesure. Je dis qu'après que mon hon. ami de Muskoka (M. O'Brien) eût donné les raisons pour lesquelles il pensait que cet acte devrait être désavoué encore aujourd'hui, malgré l'action précédente du gouvernement, lorsqu'il eut attaqué le gouvernement sur la question de constitutionnalité, et lorsqu'après cela mon hon. ami de York-Ouest (M. Wallace) est revenu à l'attaque et qu'il été suivi par l'hon. député de Victoria Nord (M. Barron), qui s'est étendu longuement sur la question de constitutionnalité, il me semble, dis-je, que ça n'aurait été qu'une simple courtoisie à l'égard de ces hon. députés et pour la chambre elle-même qu'une défense quelconque fut faite venant des banquettes ministérielles. Je ne puis croire que nous puissions prendre au sérieux la défense qui a été faite par l'hon. député de Lincoln, (M. Rykert.) Quant à l'hon. député de Stanstead (M. Colby), c'est différent. Ses remarques méritent qu'on y attache une certaine attention et je vais leur accorder une sérieuse considération. Mais, quoique mon hon. ami de Lincoln (M. Rykert) occupe depuis longtemps un siège dans cette chambre, il nous a dit franchement qu'il espérait, si je l'ai bien compris, qu'il ne se présenterait plus devant ses constituents pour solliciter leur mandat.

M. RYKERT : Je n'ai pas dit cela.

M. McCARTHY : Je n'ai pas dû comprendre parfaitement ce qu'a dit l'hon. député et naturellement je retire ces paroles. Alors mon hon. ami, l'autre député dont j'ai parlé (M. Colby), qui parle si éloquemment et si habilement, dont nous aimons à entendre la voix, dont nous reconnaissons tous la sagesse, est peut-être un futur ministre ; mais quoi qu'il en soit ainsi, je crois qu'il aurait encore été préférable que nous eussions entendu un ministre actuel, et non un futur ministre, exprimer l'opinion du gouvernement sur une question de cette importance. Il peut se faire qu'avant que ce débat soit terminé quel'un des ministres se lève pour parler sur ce sujet. Je considère que leur silence n'est pas loyal pour nous, dans cette discussion. Soutenus par les chefs de l'opposition, soutenus par un grand nombre de députés qui vont les appuyer dans la chambre, je crois qu'ils auraient dû accorder à la petite phalange qui est opposée à leur conduite un avantage quelconque dans le débat et donner les raisons pour lesquels le gouvernement doit être approuvé, et non pas rester silencieux. Quoi qu'il en soit nous devons accepter la position telle qu'elle est, et je ne voudrais pas laisser clore cette discussion sans expliquer les raisons de ma ligne de conduite au sujet de cette importante question, sur laquelle je vais me séparer de mes amis politiques, avec qui je me suis toujours accordé avec plaisir et avec orgueil.

La question doit être considérée sous deux aspects principaux. Elle doit être considérée au point de vue constitutionnel dans le sens le plus étroit, et au point de vue constitutionnel dans le sens le plus large. Si l'acte est *ultra vires* de la législature de Québec, il aurait dû être désavoué. S'il est *intra vires*, s'il est du ressort de la législature de Québec, je dis encore qu'il aurait dû être désavoué.

Mais les deux propositions sont tellement distinctes et séparées—l'une épose sur des principes constitutionnels définis, et l'autre dépend de constitutions d'une nature tout-à-fait différente et je demande à la chambre de traiter chacune d'elles séparément et distinctement.

D'abord il faut comprendre bien clairement la nature de la législation que nous attaquons. Il ne faut pas oublier le passé ; il ne faut pas, comme l'hon. député de Stanstead (M. Colby) l'a dit, croire qu'il n'est pas nécessaire de faire des arguments légaux subtils, ni de traiter cette question de cette manière. Toutes ces questions doivent être traitées au point de vue légal. A venir jusqu'à présent, nous avons déjà un grand nombre d'actes qui ont été désavoués, la plupart d'entre eux parce qu'ils n'étaient pas du ressort des législatures provinciales.

La pr  
rapport es  
première  
pour adop  
collègues—  
à ce point

Il est  
bien comp  
pendant qu  
saillants de  
lettre de Q  
en quelque  
M. Mercier

Dans ces  
quelque obje  
final de la qu

Nous  
Sainteté, o  
fait allusio  
le dit—de  
tion dite «  
un sembla  
jamais ente  
passées par  
vous cherc  
celle que  
mis. Cepe  
s'adressait,

« Je m'en  
née hier et q  
partonus aux

Ainsi la per

—à la condit

Il y a donc

—que la som

C'est da  
Le premier  
libre parlam  
l'Amérique  
dans les int  
intervenir c  
ment accor  
que j'espère  
chambre av  
doima ne pu  
M. Mercie  
Le produit d  
mais—et à n

La première question donc sur laquelle le ministre de la justice a dû faire rapport est celle de savoir si cet acte est constitutionnel dans le sens du mot. La première question est de savoir si la législature de la province avait juridiction pour adopter cet acte. Puis, l'autre question qui s'est présentée à lui et à ses collègues—une question de politique plutôt que de loi—a été celle de savoir si, à ce point vue, l'acte ne devrait pas être désavoué.

Il est bon de voir l'acte, et quoique je n'aie aucun doute que tous l'ont lu et bien compris, cependant je demanderai à la chambre de vouloir bien m'écouter pendant que je donnerai un court résumé de ce que je considère être les traits saillants de cette législation des plus extraordinaires. Elle commence par une lettre de Québec à Son Eminence le Cardinal qui, je suppose, occupe la position en quelque sorte de premier ministre de Sa Sainteté le Pape. Dans cette lettre, M. Mercier, après avoir fait l'histoire du cas, dit :

Dans ces circonstances, je crois de mon devoir de demander à Votre Eminence si Elle verrait quelque objection sérieuse à ce que le gouvernement vendit ce terrain, en attendant le règlement final de la question des biens des Jésuites."

Nous avons ici le premier ministre d'une de nos provinces demandant à Sa Sainteté, ou au Secrétaire de la Propagande, occupant la position à laquelle j'ai fait allusion, la permission—comme il était de son devoir de le faire, ainsi qu'il le dit—de vendre la propriété qui tenait en suspens le règlement final de la question dite "des biens des Jésuites. C'est un fait passablement alarmant de trouver un semblable exposé dans un acte d'un parlement anglais, j'ose dire qu'on n'a jamais entendu parler d'une chose semblable ; j'ose dire que dans toutes les lois passées par les parlements d'Angleterre ou par les législatures d'aucune colonie, vous cherchiez en vain la trace d'une reconnaissance aussi humiliante que celle que vous offre la lecture du premier paragraphe de l'acte qui nous est soumis. Cependant cela ne semble pas surprendre beaucoup l'autorité à qui elle s'adressait, d'après le libellé même de la réponse.

"Je m'empresse de vous informer que j'ai présenté votre requête au Saint-Père à l'audience donnée hier et que Sa Sainteté vous a accordé avec plaisir l'autorisation de vendre les biens appartenant aux Pères Jésuites avant leur suppression,—"

Ainsi la permission est accordée—

"—à la condition expresse, toutefois—"

Il y a donc une condition—

"—que la somme à recevoir sera déposée et mise à la libre disposition du Saint-Siège."

C'est dans ces conditions que la province de Québec est autorisée à légiférer. Le premier point a été gagné dans le règlement de cette importante question. Le libre parlement de Québec, revêtu de pouvoirs importants en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et qui représente une société mixte, une société dans les intérêts de laquelle le Souverain Pontife de Rome n'a pas qualité pour intervenir comme pouvoir temporel, demande, et le Pontife suprême gracieusement accorde à cette législature la permission de négocier sur des biens qui, ainsi que j'espère le démontrer préremptoirement à chacun des députés de cette chambre avant la fin de ce discours, ont été reconnus comme une partie du domaine public.

M. Mercier n'a pas trouvé qu'il fût possible de se laisser imposer cette condition. Le produit de la vente ne pouvait pas être mis à la disposition du Saint-Siège, mais—et à mon sens c'est une distinction sans être une différence—il devait être

conservé comme un dépôt spécial dont on devait disposer par la suite avec la sanction du Saint Siège. Je ne sais pas s'il y a beaucoup de différence, vraiment, entre ces deux dispositions ; il y a là une différence dans les termes, mais de fait et réellement il n'y en a pas, comme l'a démontré la suite de l'affaire.

En réalité cela a été un don fait au Saint Siège, qui a été réparti comme il a semblé le mieux à Sa Sainteté le Pape. Ensuite ayant obtenu ce consentement, comme condition préalable à l'action législative, nous voyons que les négociations ont été entamées et le résultat des négociations est que les propriétés dépendant des biens des jésuites doivent être laissées intactes. C'est là une autre concession faite par le représentant du Saint Siège, et, au lieu de cela, il faut accorder une compensation en argent, et la réclamation est produite, se montant à \$2,000,000 - Et comme \$ 1,000,000 là dessus appartient à la confédération, je ne pensé pas que nous soyions désintéressés maintenant dans cette réclamation. Je ne suppose pas que la province de Québec pût faire plus que de conclure un arrangement concernant cette partie de la propriété qui appartenait à cette province ; mais en ce qui concerne ce parlement ou la confédération, je suppose que bientôt notre Premier Ministre demandera permission—car ce que les autorités ici peuvent admettre comme étant juste pour la province de Québec ne saurait être mauvais pour ce qui a rapport aux propriétés appartenant à la confédération—je suppose que notre Premier Ministre va demander à Sa Sainteté de Rome la permission de disposer de la partie de cette propriété qui appartient à la confédération.

Je trouve plus loin dans les documents ce qui suit :

"Je crois de mon devoir de demander à Votre Eminence si Elle verrait quelque objection sérieuse à ce que le gouvernement vendit ce terrain en attendant le règlement final de la question des jésuites."

Il n'y a aucun doute possible sur la signification de ce paragraphe ; il n'y a aucun doute non plus sur la manière dont il a été interprété. Avant que le gouvernement soit mis en possession pleine et entière de ces biens, il lui faut accorder une compensation. Finalement le marché est conclu, et qu'elles sont les conditions ? Les conditions sont que cet arrangement n'aura son effet qu'après avoir reçu la sanction de Sa Sainteté de Rome. Il devra être ratifié—c'est le mot employé—ce qui veut dire, en pratique, qu'il pourrait être frappé de veto, et pour faire en sorte, sans doute, qu'il n'y ait pas ici de tentative de conciliation, ou de ménagement pour les opinions de ceux qui sont connus pour n'être pas très en faveur de ce projet, cette question n'a pas été soumise à Sa Sainteté de Rome avant d'avoir été soumise à l'examen de la législature de cette province.

Était-ce donc convenu ou non, je n'en sais rien. Était-ce payor ou non un tribut de respect au Souverain Pontife que de lui demander d'exprimer son approbation ou sa désapprobation, je n'ai pas la prétention de me faire juge de la chose, mais l'octroi de la législature est clairement subordonné à la volonté de Sa Sainteté le Pape de Rome. Et ce n'est pas tout—et je termine mon analyse de l'acte—mais la somme d'argent qui est attribuée, les \$400,000 accordées et qui sont payables à même le revenu, public seront distribuées, de fait, bien qu'elles ne soient peut-être pas distribuées suivant les termes du contrat, avec la sanction de Sa Sainteté de Rome. Telle est, en résumé, la signification de cette législation.

Une dernière observation, et j'en aurai fini avec l'acte lui-même, elle est peut-être peu opportune, mais il ne faut pas cependant la perdre tout-à-fait de vue.

De fait, cet acte change le but auquel ces biens des jésuites étaient destinés, et je crois que c'est là une question d'une importance tellement capitale que je suis étonné du calme avec lequel mon honorable ami le député de Stanstead (M. Colby) envisage cet acte et de l'indifférence avec laquelle il a été accueilli parmi l'élément protestant de la province de Québec, ainsi que l'a fait remarquer mon hon. ami. Cet Acte porte au fonds général les deniers destinés aux fins d'éduca-

tion. C'est son sens à ce fonds à qu'une somme de deniers p

Après un mot ou deux assez ne montre peu romp

Je n'ai aurant p loin qu'il le rapport aien. Au époque, ce et des biens contre eux après a été relatif à l'ordre, ma qu'ils aien

Laiss ce pays m de voir qu fois l'oubl en ont déc passé sou mettre en étaient ces les Jé suite l'henr co cette époq décret de vant leurs exact d'aff étaient en même dan France, ay la domina loi anglai dis, cela es quérante d sa conquê commun a

Il est h mois d'octo me des lois pays jusqu' veau un pe était accou et au parle Roi d'introd la discussion célèbre fam

tion. C'est une appropriation irrégulière—l'expression ne doit par être prise dans son sens absolu, attendu que je reconnais le droit de cette province de disposer de ce fonds—mais à un point de vue général, il change le but de ce revenu en disant qu'une somme de \$400,000 devra être payé à une certaine institution à même les deniers provenant de ce fonds.

Après avoir fait ces remarques au sujet de l'acte, qu'on me permette de dire un mot ou deux de la propriété elle-même, et cela m'entraîne à faire un historique assez long et à donner des détails assez étendus, et j'espère que la chambre ne montrera pas trop d'impatience lorsque j'aborderai cette question quelque peu compliquée, que je m'efforcerais de rendre aussi claire que possible.

Je n'accepte pas la théorie que l'on a émise, en vertu de laquelle les jésuites auraient possédé leurs biens en *fidei commis* et pour des fins d'éducation. Aussi loin qu'il m'a été possible de remonter dans l'étude de ces actes—et j'ai examiné le rapport fait en 1824—ces biens leur ont été donnés pour toujours en franc aïen. Autant qu'il m'est possible d'en juger par l'histoire de ce corps à cette époque, ce n'est pas un fait rare chez les Pères Jésuites d'accumuler des propriétés et des biens en quantité considérable, je trouve qu'outre autres accusations portées contre eux, on cite leur avarice; une des causes de leur suppression quelque temps après a été les plaintes portées contre eux par les autres congrégations religieuses relativement à leur avarice, à l'accumulation indue de richesse faite par leur ordre, malgré leur vœu de pauvreté. Quoi qu'il en soit, je pense qu'il est juste qu'ils aient conservé ces biens pour eux mêmes.

Laissez moi maintenant vous retracer l'histoire des événements qui firent de ce pays une colonie anglaise. Nous ne devons jamais oublier—et je suis surpris de voir que quelques-uns de mes amis de la province de Québec semblent parfois l'oublier—que ce pays est une colonie anglaise, que les hasards de la guerre en ont décidé ainsi et que la plus grande partie de l'Amérique du Nord est passée sous la domination anglaise, et que les choses en étant là il y avait lieu d'y mettre en vigueur les lois auxquelles le pays se trouvait alors assujéti. Quelles étaient ces lois? J'accorde, M. l'Orateur,—et ce n'est pas tout-à-fait exact—que les Jésuites détenaient ces propriétés à l'époque de la conquête—j'ai dit tout à l'heure comment ils les avaient obtenues—j'accorde qu'ils en étaient possesseurs à cette époque—ce qui ne serait pas exact lorsque nous avons sous les yeux le décret de parlement de Paris supprimant l'ordre des Jésuites, en 1762, leur enlevant leurs biens; lorsque nous considérons cela, et ce ne serait pas, je le dis, bien exact d'affirmer qu'à l'époque du traité définitif de 1763, les Pères Jésuites étaient en possession de leurs biens comme ils l'étaient auparavant,—mais, même dans ce cas, et en admettant volontiers que ce pays, la Nouvelle France, ayant alors ses lois propres, et passant, comme pays conquis, sous la domination anglaise, en admettant, comme je l'admets volontiers, que la loi anglaise ne devint pas, par droit de conquête, la loi de la Nouvelle-France, je dis, cela est absolument hors de doute, qu'il était au pouvoir de la nation conquérante d'édicter telles lois qui lui auraient semblé les plus propres à assurer sa conquête, à changer les lois civiles alors existantes et à introduire le droit commun anglais.

Il est hors de conteste que le traité ayant été ratifié le 10 février 1763, au mois d'octobre suivant, le Roi, par une proclamation, établit dans le pays le régime des lois d'Angleterre et que ces lois continuèrent à être en vigueur dans ce pays jusqu'en 1774, époque où fut passé l'acte de Québec, qui accordait de nouveau au peuple Canadien-Français les lois civiles qu'il préférerait, auxquelles il était accoutumé et pour l'obtention desquelles il avait adressé des pétitions au Roi et au parlement anglais. La Constitutionnalité de la proclamation, le pouvoir du Roi d'introduire dans le pays la loi anglaise ne sont pas des questions ouvertes à la discussion, parce que ce même traité a été pris en considération dans une cause célèbre familière à tous les légistes qui ont essayé d'éclaircir cette question et

il a été reconnu comme étant constitutionnel, comme un exercice légitime des prérogatives royales et comme étant obligatoire et efficace dans toute la plénitude et dans toute l'étendue des mesures qu'il dictait. Maintenant que l'effet cela a-t-il eu ? On ne niera pas qu'à l'époque à laquelle je fais allusion les jésuites étaient une corporation qui ne pouvaient pas être autorisée et qui n'était pas autorisée par les lois anglaises. Je n'ai pas l'intention d'apporter aucun argument, ni de faire aucune citation à ce sujet qui est hors de conteste.

Les législateurs contemporains—j'ai ici leurs citations pour confirmer la chose—Blackstone, entr'autres, dans ses commentaires, dont la première édition a paru peu avant cette période, établit que l'ordre des jésuites existait illégalement et à ce moment les lois Anglaises étaient en vigueur dans ce pays, et par le fait même—*ipso facto*—les biens des Jésuites devinrent par le fait de leur déchéance la propriété de la Couronne d'Angleterre, et les titres de la couronne à ces biens ont toujours été reconnus depuis cette époque, ayant toujours été considérés comme inattaquables. Si l'on demandait une sanction de la chose, nous pourrions la trouver dans l'octroi des parlements de ce pays. Dans la pétition du peuple Canadien-Français de ce pays, qui demandait à ce pays que ces biens fussent attribués à des fins d'éducation lorsqu'on se proposait d'en disposer et de les offrir au général Amherst, qui était le général commandant à l'époque de la cession.

Ainsi donc, nous avons pour nous, je le prouverai, non-seulement l'autorité des lois énoncées par les officiers de la Couronne, par les plus hautes autorités du jour ; nous avons encore pour nous les actes de nos propres parlements, le parlement de la province de Québec avant l'union, le parlement du Canada Uni après l'union, et maintenant, M. l'orateur, ici, cent années plus tard, nous voyons le Premier Ministre d'une province implorer humblement auprès du Pape de Rome la permission de vendre les biens des Jésuites. Pour un peuple libre, si nous le sommes, peut-on pousser l'humiliation plus loin.

#### QUELQUES HONORABLES DÉPUTÉS. Ha ! Ha !

Mr. McCARTHY. Cela fait rire quelques-uns de mes honorables amis ; je ne vois pas ce qu'il y a de risible là dedans, et je ne vois pas pourquoi ils rient. Si les biens des Jésuites se trouvent dans les conditions que j'ai établies dans mon argumentation, je pense que la conclusion que j'ai tirée de ces faits s'impose tout naturellement, et si nous sommes un peuple libre, si l'acte de Suprématie a une signification, si nous ne sommes pas, pour les questions temporelles, soumis à l'autorité de Sa Majesté à Rome—Je ne parle pas en matières spirituelles, je parle du domaine public de ce pays, je parle du pouvoir temporel, et c'est au pouvoir temporel qu'on va demander l'autorisation de disposer des biens des Jésuites—et dans ces conditions je dis que c'est une humiliation pour nous, peuple libre, de voir qu'un des Premiers Ministres de cette confédération a cru nécessaire d'obtenir la sanction d'une autorité étrangère pour disposer de ces biens.

On dit que le Pape n'est plus un souverain étranger ; moi je pense le contraire. On n'a jamais redouté son pouvoir temporel ; c'est son pouvoir spirituel que visait l'Acte de Suprématie, et non pas le pouvoir temporel du Pape. C'est le pouvoir qu'il revendiquait d'excommunier les souverains, de relever leurs sujets de leur allégeance, c'est là le pouvoir visé par l'Acte de Suprématie, et non pas ses canons et ses soldats, qui n'ont jamais été assez nombreux pour alarmer ou affecter l'une des grandes nations européennes.

Maintenant, M. l'orateur, ai-je raison ou ai-je tort dans mes affirmations ?—car je ne voudrais pas présenter la question sous un faux aspect.

Examinons ce que les anciens légistes de la Couronne ont décidé à cette époque.

Nous savons comment cela s'est fait, Les jurisconsultes étaient alors M. Thurlow, procureur général, et M. Wedderburn, solliciteur général, deux

legistes  
opinion  
sauces  
rapport  
incomb  
été pub  
et les a  
apparte  
ni les  
ces bien  
consult  
les veir  
ou leu  
Jésuite  
biens ;  
biens c  
traité  
possess  
de rem  
garanti

Je  
repose  
à sou d  
mont a

" Bi  
Canada  
restreind  
Romaine  
les lois d  
les posse  
nettemen  
sérer les  
pratiq  
avant qu  
attendu  
permette  
difficulté  
adhérer  
agirez av  
que celle  
de votre  
rait inuti

Tel  
instruc  
Receve

" Eu  
province,  
Sa Majes  
ment inté  
priétés, t  
ce que ce

No  
Carleton

" On  
Italie et q

legistes distingués, mais aucun des deux, peut-être, compétent pour émettre une opinion en matière de loi civile. Sir James Marriot était versé dans la connaissance des lois civiles et ecclésiastiques et on fit appel à lui pour obtenir un rapport—simplement pour un rapport, entendu que la responsabilité tout entière incombait aux aviseurs légaux de la couronne. Des extraits de ce rapport ont été publiés, nous les connaissons plus ou moins bien, mais son rapport concluait, et les aviseurs légaux ont adopté ses conclusions, que les biens des Jésuites appartenaient par suite de confiscation à la couronne et qu'aux termes du traité ni les Jésuites ni aucune autre congrégation religieuse n'avait aucun droit à ces biens, mais, dans sa sollicitude, le souverain—et je vous le dis, si vous voulez consulter l'histoire de cette période, aucun homme ayant du sang anglais dans les veines n'a srjet de regretter la conduite des autorités anglaises à cette époque ou leurs dispositions—le souverain a dit: Il ne peut pas être question des Jésuites. Nous ne pouvons pas, un seul instant, les autoriser à conserver leurs biens; mais les autres communautés auront la permission de conserver leurs biens et de demeurer dans le pays. Nous voulons que selon les termes du traité (et plus tard, aux termes du statut de 1774, on les maintint dans la possession de ces biens) ils soient maintenus dans leurs possessions, et cela afin de remplir cette clause du traité, et cette partie de l'acte du parlement qui garantissaient l'exercice de leurs droits aux habitants de ce pays.

Je vais être obligé d'importuner la chambre par l'exposé des faits sur lesquels repose toute l'argumentation qui va suivre. Permettez-moi de prendre la question à son début. Le 13 août 1763, dans les instructions données par le comte d'Egremont au gouverneur Murray, nous trouvons ce qui suit:

" Bien que le Roi ait, dans l'article 4 du Traité Délimitif, décidé d'accorder aux habitants du Canada la " liberté du culte catholique "; et bien que Sa Majesté soit bien éloignée de l'idée de restreindre l'exercice du culte de ses nouveaux sujets catholiques conformément aux rites de l'église Romaine, il ne faut jamais oublier la condition suivante, c'est-à-dire:—" en tant que le permettent les lois de l'Angleterre." Ces lois interdisent absolument toute hiérarchie papale dans toutes les possessions de la Couronne d'Angleterre et tolèrent seulement l'exercice de ce culte. Cela a été nettement compris dans la négociation du traité délimitif. Les ministres français proposaient d'insérer les mots " comme ci-levant " afin que la religion catholique romaine pût continuer à être pratiquée dans les mêmes conditions que sous leur gouvernement, et ils ne cédèrent pas sur ce point avant qu'ils n'eussent été pleinement convaincus que ce serait les tromper que d'admettre ces mots, attendu que le Roi n'avait pas le droit de tolérer cette religion autrement que " en tant que le permettent les lois d'Angleterre." Ces instructions doivent vous servir de guide dans toutes les difficultés qui pourront surgir à ce sujet; mais en même temps que je vous indique la nécessité d'y adhérer et de veiller avec la plus extrême vigilance à l'attitude du clergé, le Roi compte que vous agirez avec tout le soin et toute la prudence que comporte une question d'une nature aussi délicate que celle de la religion et que tous vos efforts tendront, autant que vous le permettrez les devoirs de votre charge, dans l'exécution des lois et, en vue de la sûreté du pays, à éviter tout ce qui pourrait inutilement alarmer les nouveaux sujets de Sa Majesté, ou leur déplaire."

Telle est la base de toutes les mesures subséquentes. Nous trouvons ces instructions renouvelées en 1765, et on les retrouve dans la commission du Receveur Général du Roi, qui se lit comme suite:—

" Et attendu que les biens immeubles que possèdent différentes sociétés religieuses dans cette province, notamment ceux de la compagnie des Jésuites, sont ou deviendront partie du revenu de Sa Majesté, vous aurez conséquemment, en prenant des arrangements avec les personnes actuellement intéressées dans aucune de ces propriétés, à vous efforcer de prendre le contrôle de ces propriétés, tout en leur laissant ce que vous jugerez nécessaire à leur subsistance, mais en veillant à ce que ces terres ne puissent être ni aliénées ni séquestrées."

Nous lisons encore dans une lettre de Lord Shelburne au gouverneur Carleton, en date du 14 novembre 1767:

" On a représenté à Sa Majesté que les Jésuites du Canada font des envois considérables en Italie et que de la sorte ils diminuent imperceptiblement leurs biens \*\*\*. On ne saurait faire

assez attention à ce qu'ils ne s'approprient pas des biens dont ils n'ont qu'une jouissance viagère et qui sont appelés à former, à leur transmission, une ressource considérable pour la province, au cas où il plairait à Sa Majesté d'en disposer à cette fin."

Quant aux conséquences du traité, bien que je me sois étendu assez longuement sur ce sujet, je désire encore produire de nouveaux arguments à l'appui de ma thèse. Je ne m'attendais pas à ce que mes honorables collègues acceptassent mon opinion personnelle, mon *ipse dixit* dans une question de cette nature et je désire établir d'après les documents publics les interprétations données, en ce temps là, au traité, par les aviseurs légaux de la couronne, et cela afin de rendre mon argumentation inattaquable. Sir James Marriott les publie tout au long dans son rapport. Son livre est à la portée de tout le monde et il n'y a pas de doute que plusieurs des honorables députés s'en sont servi. Sur cette question particulière, il s'exprime en ces termes:—et lorsque nous référerons aux clauses du traité, la chose se comprend aisément :

" Sa Majesté Britannique consent à accorder aux habitants du Canada la liberté de l'exercice du culte catholique. Elle donnera donc en conséquence les ordres les plus formels pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent pratiquer l'exercice de leur religion conformément aux rites de l'église catholique romaine, en tant que le permettent les lois d'Angleterre."

On voit immédiatement les difficultés qui se présentent. Les lois d'Angleterre à cette époque autorisaient à peine l'exercice de la religion catholique. Les aviseurs légaux de la couronne, toutefois, décidèrent que cela ne devait pas être considérée comme lettre morte; mais que le traité, dans toutes ses clauses, devait avoir son entier effet. La difficulté était de concilier l'exercice du culte catholique romain avec les exigences des lois d'Angleterre, qui, en réalité, défendaient l'exercice du culte catholique; c'est dans ces conditions qu'on appliqua les clauses du traité. Et dans quelles conditions? Sir James Marriott donna son opinion sur cette question dans les termes suivants :

" Je suis d'avis que les lois et la constitution de ce Royaume autorisent l'entière liberté de l'exercice de tout culte dans les colonies; mais non pas la propagande de toutes les doctrines, ni le maintien d'aucune autorité étrangère civile ou ecclésiastique, doctrines et autorité qui pourraient affecter la suprématie de la couronne ou la sécurité de Votre Majesté et du Royaume; car, à mon avis, il faut faire une distinction très grande et nécessaire entre la pratique de la religion catholique romaine suivant ses rites et ses principes et le gouvernement de l'Eglise. Pour ne servir du terme français, le *culte*, ou la forme du culte ou le rituel est complètement distinct de ses doctrines. Le culte peut, doit et devrait—être toléré, en bonne politique et en bonne justice, bien que les doctrines ne puissent pas être tolérées."

M. Wedderburn, devenu plus tard Lord Loughborough, donna son opinion sur le même sujet. Parlant plus particulièrement des Jésuites, il s'exprima en ces termes :

" L'établissement des premiers (les Jésuites) est non-seulement incompatible avec la constitution d'une province anglaise, mais encore avec toute forme possible de société civile. En vertu des règles de leur ordre, les Jésuites sont des étrangers pour tous les gouvernements. Ils ne sont pas propriétaires de leurs biens, mais simplement dépositaires pour un but subordonné au bon plaisir d'un étranger, le général de leur ordre. Trois grands Etats catholiques, pour des raisons politiques, les ont expulsés de leur territoire. Ce serait un spectacle singulier que de voir le premier Etat protestant d'Europe protéger un établissement qui aurait cessé d'exister en Canada avant aujourd'hui, si le gouvernement de ce pays était resté français. \* \* \* C'est pourquoi il est également juste et à propos, dans le cas présent, d'affirmer la souveraineté du Roi et de déclarer que les biens des Jésuites sont confisqués au nom de Sa Majesté, moyennant l'allocation aux Jésuites résidant actuellement en Canada d'une pension libérale prélevée sur les revenus de leurs propriétés."

Cette opinion fut transmise par lui aux aviseurs légaux de la Couronne, et l'opinion des aviseurs légaux de la Couronne s'appuyant sur cette consultation

forme la base de Québec.

C'est au du pays éta exceptées de saut ainsi comme cons sant toutes tement dans peuple de ce nautés relig

Mainten a été adopté Carleton, ca Voici quelle

" Que la politique et inc être employés croyons devoir société, établis la durée de leur

Et main n'ont pas été traité cette o rités que j'ai me contente un peu plus

C'est en ne fatiguera de dire qu'e pour résume

" En quel et en pleine pro ne peut pas tra un titre valable qui, de même q Canada depuis du traité; par des Jésuites en ne peut ni acqu de biens existan globe, jétain de ces commun de Sa Majesté et de se

M. MILL dont la confi

M. McCa même rappo ur cette que priétés des J

En 1770, une pétition pension des

forme la base de la clause qui a été dans la suite introduite à ce sujet dans l'Acte de Québec.

C'est ainsi que d'après l'Acte de Québec, tandis que la religion des habitants du pays était l'objet d'une protection spéciale, les communautés religieuses étaient exceptées de cette protection et abandonnées à la discrétion de la Couronne, laissant ainsi toutes choses dans l'état où elles étaient,—à cause de la conquête, comme conséquence de cette conquête, et en vertu de cette proclamation—laisant toutes les questions pendantes relatives aux communautés religieuses, exactement dans la situation où elles se trouvaient avant la conquête. D'autre part le peuple de ce pays était traité d'une manière différente et distincte des communautés religieuses.

Maintenant laissez-moi vous dire les conséquences de l'Acte de Québec. Il a été adopté en 1774, et en 1775 des instructions formelles furent données à Guy Carleton, capitaine général et gouverneur en chef de la province du Canada. Voici quelles étaient ces instructions :

" Que la Société de Jésus soit supprimée et dissoute et qu'elle cesse d'exister comme corps politique et incorporé, que tous ses droits, ses possessions et ses propriétés Nous soient remis, pour être employés à telles destinations qu'il nous plaira de fixer et de déterminer; cependant nous croyons devoir faire connaître que Notre Volonté Royale est que les membres actuels de la dite société, établis à Québec, devront recevoir une indemnité ou un traitement suffisant pendant toute la durée de leur vie."

Et maintenant peut-on raisonnablement prétendre que ces biens des Jésuites n'ont pas été attribués à la Couronne et n'ont pas appartenu à la Couronne? J'ai traité cette question comme avocat. Je n'en ai parlé qu'en me basant sur les autorités que j'ai citées. Je n'exprime pas d'opinion personnelle sur cette question, je me contente de citer les faits tels que je les trouve. Permettez-moi de continuer un peu plus loin, afin de voir ce qu'il advint de cette question.

C'est encore à l'opinion de Sir James Marriott qu'il faut en référer, mais je ne fatiguerai pas la Chambre par la lecture d'une longue citation. Il me suffira de dire qu'elle concorde avec sa première opinion. En quelques mots, suffisants pour résumer son opinion, voici ce qu'il dit :

" En quelques mots la Société de Jésus ne possédait pas et ne pouvait pas posséder légalement et en pleine propriété aucuns biens en Canada, en aucun temps; par conséquent elle ne pouvait et ne peut pas transférer telle propriété avant ou après un terme de dix-huit mois, de façon à donner un titre valable aux acheteurs, soit avec, soit sans les pouvoirs ou la ratification du Père général, qui, de même qu'il ne peut pas enlever, ne peut pas davantage conserver aucunes possessions en Canada depuis l'époque limitée pour la vente des propriétés en ce pays, conformément aux termes du traité; parce qu'il est aussi incapable de devenir sujet anglais: les membres des communautés des Jésuites en Canada ne peuvent pas non plus ni acquérir, ni transférer ce que le Père général ne peut ni acquérir, ni transférer; ils ne peuvent pas, non plus, n'ayant qu'une seule communauté de biens existant entre toutes les compagnies de leur ordre disséminées sous toutes les parties du globe, détenir des biens immentables, dont les revenus seraient appliqués pour le bénéfice commun de ces communautés qui résident ou pays étrangers et qui peuvent devenir des ennemies de Sa Majesté et de son gouvernement."

M. MILLS, (Bothwell). C'est la troisième opinion émise sur la manière dont la confiscation a été faite.

M. MCCARTHY. C'est en effet la troisième opinion. Elle se trouve dans le même rapport auquel j'ai fait allusion, ou mieux c'est la seconde opinion émise sur cette question spéciale soumise à Sir James Marriott, relativement aux propriétés des Jésuites.

En 1770, le général Amherst, qui était à cette époque Lord Amherst, adressa une pétition à la Couronne pour obtenir à même les biens des Jésuites une compensation des services rendus par lui au pays dans la conquête du Canada; ou plu-

tôt il adressa une pétition générale, et le roi décida et rendit une ordonnance en vertu de laquelle le général devait obtenir une compensation pour les services rendus, et cette compensation devait être prélevée sur les biens des Jésuites. Je constate ce fait pour montrer qu'à cette époque on considérait ces biens comme appartenant incontestablement à la Couronne.

Je vais maintenant donner lecture à la Chambre d'une citation qui démontrera que les Jésuites ont été traités différemment des autres communautés religieuses; tout à l'heure, peut-être, il pourrait être de mon devoir d'expliquer pour quoi l'en fut ainsi, parce que je ne puis pas, quel que soit mon désir d'éviter cette question, quelle que soit ma bonne volonté de faire comme l'a fait mon hon. ami qui siège derrière moi, (M. Colby), ignorer le passé. Je crains qu'il ne soit impossible de traiter convenablement ce sujet sans en référer quelque peu aux faits historiques que nous connaissons, relatifs à l'ordre des Jésuites.

Mais, quoi qu'il en soit, nous trouvons que les instructions royales en 1773 comportaient :

“ Il a été décidé que pour le moment et jusqu'à ce que nous puissions être complètement informés sur la situation exacte des communautés religieuses, et jusqu'à quel point elles étaient ou n'étaient pas essentielles à l'exercice de la religion de l'Eglise de Rome, telle qu'elle est autorisée dans la dite province, de permettre à ces communautés religieuses de rester en possession de leurs propriétés.

Il y avait là une ligne de démarcation bien tranchée dans le traitement des communautés religieuses ordinaires. La langue ne m'est, peut-être, pas assez familière pour me permettre d'établir en quoi consistait cette différence, mais il y avait une distinction bien nette entre les communautés religieuses ordinaires, si je puis dire ainsi, et la corporation particulière qui fait actuellement l'objet de la discussion.

Nous arrivons maintenant aux environs de 1791, ou de 1792. Nous sommes rendus à la période où la province a obtenu une apparence de gouvernement représentatif, qui a continué jusqu'à l'union de 1840 ou 1841, et nous apprenons, si nous consultons l'histoire, qu'il y eut une bruyante protestation contre l'appropriation de ces biens par le Roi.

Cette pétition n'impliquait pas une dénégation de ses droits; mais elle contestait la prudence, la sagesse et la justice d'une mesure qui attribuait ces biens au général qui avait fait la conquête du pays; c'est à ce moment que fut produit, et, je pense, pour la première fois, l'argument d'après lequel cette propriété avait été réellement donnée aux Jésuites pour des fins d'éducation et en fidei-commis. Je pense, M. l'orateur, que si l'on veut bien consulter l'histoire de Garneau qui est, je crois, l'autorité la plus acceptable pour mes bons amis de la province de Québec, on verra que dès l'année 1800 cette question a été discutée par la législature, et depuis cette époque, l'agitation en ce sens a été entretenue si vigoureusement et avec un succès tel, qu'en 1830 ou 1831 la Couronne céda et accorda tous ces biens des Jésuites à la province avec la condition expresse, sous le bénéfice de laquelle on les avait réclamés, qu'ils seraient affectés à des fins d'éducation.

La province accepta le dépôt et le considéra comme fait à ces conditions; et si nous lisons l'article premier de l'acte, chapitre 41, Guillaume IV, passé en 1834, nous voyons qu'en vertu d'un Acte de cette province :

“ Que tout l'argent provenant des propriétés de l'ancien ordre des Jésuites, qui est actuellement ou qui pourra ci-après être versé entre les mains du Receveur-Général, devra être affecté exclusivement aux fins d'éducation.”

De plus, en 1846, 9 Victoria, chapitre 59, une autre proclamation législative des Provinces Unies cette fois, dit :

“ Que lo  
une partie de  
pour des fins  
cables à cette

Et, en  
question es

“ Les bi  
deviendront,  
formant une  
cc' Acte et d  
ment supérie

Je pen  
pouvoir lé  
chaque foi  
la propriété  
Gouverneu  
dire oui ou  
de scruter

“ L'acte  
autre loi, s'a  
contraire, au

Ainsi,  
province d  
honorabile  
province, d  
de la légis  
très honora  
pas été cell  
crains, pas  
législatif a  
bien celui  
expresses d  
cette desti  
faveur de  
bien qu'à l  
différents.

Eh bi  
arrivé à co  
public—et  
incapable d  
se trouve é  
cieuse Maje  
Elle à la pu  
Majesté, ni  
doit être q  
jamais acqu  
perche de t  
fins d'éduca  
des provinc  
balivernes,  
verain Pont  
résultat on

" Que le revenu et les intérêts provenant des propriétés immobilières ou réalisés constituant une partie des biens de l'ancien ordre des Jésuites, et actuellement à la disposition de la législature pour des fins d'éducation dans le Bas-Canada, devront être et sont par les présentes déclarés applicables à cette destination particulière et ne pourront pas en avoir une autre."

Et, enfin, en 1856, 19 et 20 Victoria, chapitre 54, la législation relative à cette question est conçue dans les termes suivants :

" Les biens et propriétés de l'ancien ordre des Jésuites, à notre disposition actuelle, ou qui le deviendront, y compris tous les fonds capitalisés ou placés, ou devant être capitalisés ou placés et formant une partie de ces biens et propriétés, sont par la présente disposition attribués aux fins de cet Acte et devront former un fonds spécial sous la dénomination de "*Fonds capital de l'Enseignement supérieur du Bas-Canada.*"

Je pense que si jamais un titre de rente ou de propriété a été reconnu par le pouvoir législatif, clair dans son origine, très certain et très nettement défini, chaque fois que la question surgit de temps à autre, c'est bien le titre afférent à la propriété des biens des Jésuites. Lorsque nous demandons à Son Excellence le Gouverneur Général de désavouer cet acte; lorsque nous prenons sur nous de dire oui ou non sur cette question, il est impossible qu'on nous enlève l'occasion de scruter chaque syllabe et chaque lettre de cet acte, et voici ce que j'y trouve :

" L'acte de cette Législature, 48 Victoria, chapitre 10, nonobstant la section 5 du dit acte, ou autre loi, s'appliquera aux dits biens dont le produit pourra être employé nonobstant toute loi à ce contraire, aux fins ci-dessus mentionnées, ou pour toutes autres fins approuvées par la législature."

Ainsi, cette propriété spéciale affectée aux besoins de l'enseignement dans la province de Québec, non pour l'enseignement de la majorité à laquelle mon honorable ami paie un si humble tribut, mais pour celui de tout le peuple de la province, de la minorité aussi bien que de la majorité—n'existe plus, grâce à l'acte de la législature; cependant, lorsque l'autre jour la province de Québec a mis le très honorable Premier Ministre en demeure sur cette question, sa réponse n'a pas été celle que nous étions en droit d'attendre, mais elle fut évasive et, je le crains, pas absolument conforme aux faits—Si jamais il s'est présenté un acte législatif au sujet duquel nous pouvions intervenir pour de telles raisons, c'est bien celui-ci—ainsi, voici une propriété donnée par la Couronne, pour les fins expresses de l'éducation du peuple de la province, propriété qui a été affectée à cette destination depuis 1831 jusqu'à 1888, propriété qu'un parlement élu à la faveur de cris de race et de représailles a décidé d'enlever à la minorité aussi bien qu'à la majorité et a affectée à une autre destination et pour des usages tout différents.

Eh bien, M. l'orateur, je dis—et c'est une première proposition—si je suis arrivé à convaincre cette chambre que cette propriété appartenait au domaine public—et si je n'ai pas réussi à convaincre la chambre sur ce point, je me déclare incapable de faire aucune démonstration—dans ce cas, ma première proposition se trouve établie, à savoir que l'acte en question se sert du nom de Sa Très Gracieuse Majesté pour décréter que les biens de Sa Majesté, ou les biens donnés par Elle à la province de Québec, pour des fins d'éducation, n'appartenaient pas à Sa Majesté, ni à la province. Toute l'histoire du passé doit être effacée; tout cela ne doit être qu'un jeu d'enfant; la Couronne n'a jamais possédé, la Couronne n'a jamais acquis, la Couronne n'a jamais pris, la Couronne n'a jamais donné une perche de terrain; c'est par simple farce qu'elle a affecté cette propriété à des fins d'éducation, d'abord en faveur de la province de Québec, plus tard en faveur des provinces Unies du Haut et du Bas-Canada. Tout cela n'était que contes, balivernes, jeux d'enfants; la propriété a de tout temps appartenu soit au souverain Pontife soit à l'ordre des Jésuites; et, comme conséquence, et comme résultat on s'adresse au Pape comme étant la seule autorité capable de permettre

de disposer de ces biens des Jésuites, que presque tous s'imaginaient appartenir à la Couronne. Je ne veux pas commettre d'injustice, je vais lire encore une fois le texte de la requête :

" Dans ces circonstances, je crois de mon devoir de demander à Votre Eminence si Elle verrait quelque objection sérieuse à ce que le gouvernement vendit ce terrain en attendant la règlement final de la question des Biens des Jésuites."

Si l'acte de Suprématie a force de loi, et qu'il l'ait ou non j'entends qu'il y a, j'estime que l'on peut prouver qu'il y a un principe bien arrêté de droit international, d'après lequel aucune autorité ou aucun pouvoir étranger—Je ne m'occupe pas que ce soit un pouvoir temporel ou un rituel—ne peut s'immiscer dans les affaires d'un autre pays ou d'un autre état; et si c'est là un privilège de droit international—comme je pense que mes honorables amis s'en convaincront par eux-mêmes en consultant les autorités—combien plus ce principe doit-il s'appliquer aux lois municipales du pays, à la loi d'Elizabeth, qui a été mise en vigueur et appliquée tout particulièrement à notre pays par l'acte de Québec de 1774. Sur quoi pouvait-on se baser pour dire qu'un acte du parlement serait soumis à Son Excellence le Gouverneur Général, au sujet duquel il aurait à accepter l'avis du ministre de la Justice, et que le ministre de la Justice ne le désavouerait pas, surtout lorsqu'il a été envoyé avec une douzaine de bills peu importants se rapportant à la constitution civile de compagnies à fonds social ou de chemins de fer, sans explication, sans justification, sans raison aucune ?

Je n'ai entendu la réponse de l'honorable Ministre de la Justice. Il se peut que ce ne soit pas ce qu'il a dit, mais je lis ici que lorsque l'alliance évangélique, ou autres corporations du Bas-Canada,—dont les membres, au dire de mon honorable ami, n'ont pas d'objection à cette loi—sont venues demander le désaveu de l'acte, l'honorable Ministre de la Justice a répondu que c'était une question d'argent.

M. l'orateur, j'avoue ne plus comprendre l'anglais. Si l'on peut appeler, avec une apparence de raison, cette question des Biens des Jésuites une question d'argent. Mais c'est ainsi que la chose a été présentée à Son Excellence et c'est là dessus que Son Excellence a agi. J'espère que Son Excellence aura l'occasion de reconsidérer cette question et de voir s'il convient que le nom de Sa Majesté soit ainsi traîné dans la poussière, ainsi déshonoré, et s'il ne convient pas de faire disparaître de nos statuts une pareille loi, qu'elle émane de l'autorité provinciale, ou de l'autorité fédérale. Mais ce n'est pas le seul terrain sur lequel je me place pour combattre cette loi; je l'attaque à d'autres points de vues encore. Ou cette loi est inconstitutionnelle, c'est-à-dire *ultra vires* d'un parlement provincial, et alors elle doit être désavouée pour cette raison même, car elle viole un des principes qui sont le fondement de notre liberté, celui en vertu duquel tous les cultes sont libres et égaux aux yeux de la loi; ou, si cette proposition légale n'est pas juste, on devait adopter les moyens et la politique nécessaire pour réprimer toute tentative d'établir au milieu de nous une sorte de religion d'Etat, dans quelque province que le mouvement se produise. Est-ce là la loi, ou non, M. l'orateur ? Nous avons vu autrefois une église protestante dépouillée de ses biens; et, quant à moi, M. l'orateur, je n'ai jamais trouvé mauvaise cette sécularisation des réserves du clergé, et je ne crois pas qu'un seul des membres de cette église puisse dire qu'elle en souffert. Elle fut ainsi mise sur le même pied que les autres congrégations religieuses de toutes les provinces, et je crois que cette église s'est développée beaucoup, sans être placée par la loi dans un état de supériorité sur les autres églises, qu'elle ne l'aurait fait en conservant ses réserves, quelque grandes richesses qu'elle aurait pu en retirer. Or, que trouve-t-on dans cette loi, passée par le Parlement Uni du Canada—une loi qui s'appliquait au Haut comme au Bas-Canada,—et qui est encore, si je ne me trompe, en

vigueur dans les provinces en vi sont restées viens de pa.

" Attendu principes fond cette province lui donner la s est un des prin

La con de Sa Majes aucun culte actes de ma sûreté de ce avont toujo est-il violé qui doit être don fait à u cette église de droit. Et velle ? Lais nent les lois terres de la de la foi pro l'Eglise Pre déclara qu' l'Eglise et d mait comm voulu romp ceux de l'an qui veuille une reconn été fait ?

" Les arr Turgeon sont donner effet se

" Le Lieu à sa dispositio saires à l'exéc

Le doc être distribu quel'un d octroi est fa lu la loi en L'éducation lément. c'es compensati canon—cett ne doit en distribué se argent soit naux nous a est le terme

vigueur dans la province de Québec. D'abord nous savons que les lois des Provinces en vigueur lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a été adopté, sont restées en vigueur jusqu'à rappel. Voici ce que je trouve dans la loi dont je viens de parler :

"Attendu que la reconnaissance légale de toutes les dénominations religieuses est un des principes fondamentaux de la législation coloniale; attendu que dans les conditions où se trouve cette province, dans laquelle un tel principe doit être particulièrement applicable, il est à propos de lui donner la sanction directe de l'autorité législative, de reconnaître et de déclarer que ce principe est un des principes fondamentaux de notre gouvernement civil."

La constitution et les lois de ces provinces reconnaissent donc à tous sujets de Sa Majesté y résidant le libre exercice de leur religion, sans préférence pour aucun culte, tant que tel culte ne deviendra pas un prétexte pour commettre des actes de malice, pour se livrer à des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de ces provinces. Voici une déclaration de l'autorité législative que nous avons toujours été accoutumés à considérer comme la loi du pays. Ce principe est-il violé par la nouvelle loi de la province de Québec? Cet octroi de \$400,000, qui doit être distribué selon le bon plaisir de Sa Sainteté de Rome, n'est-il pas un don fait à une église en particulier à même le trésor public? Je ne dis pas que cette église soit ou ne soit pas une bonne église; je ne m'occupe que du principe de droit. Et je demande ce que nous devois entendre par cette législation nouvelle? Laissez-moi vous répondre par l'entremise des livres officiels qui contiennent les lois en vertu desquelles ont été sécularisées les réserves? C'était des terres de la Couronne, possédées en *fidei commis* pour le support et le maintien de la foi protestante, dont les revenus devaient échoir à l'église d'Angleterre et à l'Église Presbytérienne d'Écosse. Au moment de séculariser ces possessions, on déclara qu'on le faisait afin de faire disparaître le dernier vestige de l'union de l'Église et de l'État. Le fait que la Couronne conservait ces terres à cette fin formait comme un lien entre l'Église et l'État, et c'est ce lien que le parlement a voulu rompre, c'est ce lien que les députés de la province de Québec, ainsi que ceux de l'autre province, ont voulu ainsi rompre. Est-il un homme de bon sens qui veuille me dire que cet octroi de \$400,000, fait comme il a été fait, n'est pas une reconnaissance de l'union de l'Église avec l'État? Comment cet octroi a-t-il été fait?

"Les arrangements ci-dessus énoncés, entre le Premier Ministre et le Très Révérend Père Turgeon sont par les présentes ratifiés et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil est autorisé à leur donner effet selon leur forme et teneur."

"Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil est autorisé à payer, à même les fonds publics qui sont à sa disposition, la somme de quatre cent mille piastres, et à signer tous contrats qu'il jugera nécessaires à l'exécution entière des dits arrangements."

Le document que je viens de citer déclare ensuite que ces \$400,000 doivent être distribués selon le bon plaisir de Sa Sainteté le Pape de Rome. J'ai entendu quelqu'un dire—et je crois même que le Premier ministre l'a applaudi—que cet octroi est fait pour des fins d'éducation. Assurément le Premier Ministre n'a pas lu la loi en question, autrement il n'approuverait pas des paroles comme celles-là. L'éducation! Mais s'il est possible d'établir une distinction dans un acte du Parlement, c'est ici qu'on la trouve. D'un côté les \$60,000, qui sont censées être une compensation pour la minorité, sont données expressément pour des fins d'éducation—cette somme est expressément destinée à des fins d'éducation et nul secte ne doit en retirer le moindre bénéfice;—d'autre part l'octroi de \$400,000 doit être distribué selon le bon plaisir de Sa Sainteté de Rome, à la seule condition que ce argent soit dépensé dans la province de Québec. Nulle autre condition. Les journaux nous apprennent ce matin qu'une bulle, ou un bref, je ne saurais dire quel est le terme ecclésiastique correct, vient d'être publié, ou est sur le point d'être

publié pour faire la distribution de cet argent. Est-il besoin d'une autre preuve pour démontrer que cet octroi est absolument destiné à une dénomination religieuse en particulier ? Mais alors quel en a été le prétexte, quelle en a été la raison ? Les Jésuites avaient-ils une réclamation légale ? M. Mercier dit que non. Était-ce une dette de conscience ? J'aimerais à voir la personne qui serait disposée à répondre affirmativement à cette dernière question.

Mon hon. ami, en arrière de moi lui-même ne répondrait pas oui. Lui et ses amis protestants ont toujours répudié les dettes de conscience de ce genre. Comment peut-on prétendre qu'il y ait ici une dette morale ? Où est cette dette ? A qui devait-on ? Mais les Jésuites d'alors, s'il pouvaient avoir des droits quelconques, n'existent plus. Ils n'ont point laissé d'héritiers. S'ils ont possédé ces biens en tant que communauté, et telle a été sans contredit l'opinion des officiers de la Couronne, opinion que dans mon humble jugement je considère comme correcte, ces biens appartenaient à tout le corps religieux. Cette opinion a été maintenue par le Parlement de Paris dans une cause célèbre, où le supérieur de l'Ordre répudiait une dette contractée par un des membres de la communauté, par un des Jésuites. Ce n'est qu'après une enquête minutieuse, après des jugements prononcés par d'autres tribunaux que le tribunal supérieur du Parlement de Paris rendit ce jugement. Je ne crois pas que les hon. députés de la province de Québec trouvent à redire lorsque je cite un tel précédent, cependant je vois mon hon. ami de Montréal (M. Curran) rire. C'est un Irlandais et peut-être méprise-t-il le Parlement de Paris. Quant à moi, tout Irlandais que je sois, je ne partage pas son opinion. Je regarde ce tribunal comme une cour très importante. Dans tous les cas, lisez le rapport du Procureur-Général à ce sujet, consultez les pièces du dossier, souvenez-vous que tous les livres de l'Ordre furent d'abord produits en cour afin de démontrer que l'Ordre n'était pas responsable et qu'il avait droit de répudier la dette contractée par le Père Lavalette envers ces marchands, et, après avoir repassé toutes ces choses, considérez quel a été le jugement. Ce jugement déclare que les communautés de l'Ordre sont solidaires les unes des autres et que les biens des Jésuites appartiennent au général de l'Ordre seul, que lui seul est libre d'en disposer. Je me suis donné la peine de rechercher quelle est l'autorité du général de l'Ordre, et si cela ne vous fatiguait pas trop, je serais heureux de vous prouver clairement ce que j'avance au moyen de quelques citations. Je dis donc qu'on ne saurait prétendre à l'existence d'une dette morale. Est-ce que ce corps religieux qui vient d'être érigé en corporation est le successeur des religieux de 1763 ? Comment prétendre qu'il le soit ? A la face de l'acte d'incorporation même, il appert que cette incorporation dans la province de Québec s'applique aux Jésuites du monde entier. Le premier article se lit comme suit :

“ La Société de Jésus est érigée en corporation, corporation composée des Révérends Pères Henri Hudon, Adrien Turgeon, Leonard Lemire, Georges Kenny, Arthur Jones et de toutes les personnes qui forment actuellement ou formeront plus tard partie de la dite Société, selon ses règles et règlements. Sous le nom ci-dessus indiqué, la dite Société aura des successeurs à perpétuité.”

Ainsi donc l'acte d'incorporation, qui, j'ose le dire, ne vaut pas le papier sur lequel il est écrit—et j'espère qu'il en sera décidé ainsi—érige actuellement en corporation tous les Jésuites et il n'a aucune autre signification. Ils prétendent être les représentants de l'Ordre de 1763, supprimé en 1774, suppression dont je ne m'occupe pas. Je reconnais que en notre qualité de sujets anglais, soumis aux lois anglaises, nous ne pouvons pas reconnaître la suprématie de l'autorité qui a décrété cette suppression. Les officiers en loi de la Couronne Anglaise ne peuvent pas reconnaître la suppression de l'Ordre des Jésuites décrétée par le Pape, c'est une chose que j'affirme sans crainte d'être contredit. J'affirme qu'il est impossible dans un pays anglais de dire qu'une bulle, ou un bref du Pape, décrétant la suppression d'une corporation, puisse avoir le moindre effet.—Donc la question se trouve placée au point de vue où je me suis efforcé de la placer moi-même, et je dis, sans craindre la contradiction, que mon hon. ami de Stanstead

(McColby) a réclamation justifier cet de l'Église et Inutile de r les résolutions je l'ai fait au tation. Pour légales que ne conviend le gouverne tionnalité de noncer. Au pouvoirs de Je désire qu d'Angleterre questions au tique tous le toujours on même peut j'avais un di dent des Éta —De même ne représent même ne po que le parle politique je chambre ne y avoir sépa égales aux siècle et dan lutte en favé sécularisati en particulie l'argent à l' d'en accorde de l'Église d ment pas à argent. L'ex de se présen griefs. Ils n de froisser le race, cathol parlement et position. Si que cet arge battu d'avant à des fins d'e soient aussi. à une quest la question à qu'à un poin portant ; ma purement co cette loi sur

(McColby) a eu raison d'affirmer qu'il n'y a pas l'ombre d'un fondement à une réclamation morale. Dans ces conditions existe-il une raison quelconque pour justifier cette loi ? N'est-ce pas une loi qui viole le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans ce pays et celui de l'égalité de toutes les religions ? Inutile de m'attarder à discuter sur les raisons invoquées en second lieu dans les résolutions, j'en ai déjà parlé suffisamment—me voici arrivé, et je crois que je l'ai fait aussi rapidement que possible, à la deuxième partie de mon argumentation. Pour être juste envers mes bons amis, je dois dire que si les propositions légales que je me suis efforcé de démontrer souffraient un doute raisonnable, il ne conviendrait pas que les ministres de la Couronne désavouent cette loi ; car le gouvernement s'exposerait de la sorte à désavouer, sous prétexte d'inconstitutionnalité des lois sur lesquelles il appartiendrait plutôt aux tribunaux de se prononcer. Aussi me suis-je efforcé de vous démontrer que cet acte outrepassa les pouvoirs de la législature locale et qu'il aurait dû pour cette raison être désavoué. Je désire qu'il n'y ait pas de malentendu. Je ne prétends pas que la Couronne d'Angleterre, ou la Couronne d'un autre pays, ne puisse soumettre certaines questions au jugement d'une puissance étrangère, nous savons que cela se pratique tous les jours. Tous les jours on entend parler d'arbitrage et presque toujours on choisit pour arbitre un souverain étranger ; mais si le souverain lui-même peut faire cela, le sujet ne le peut pas. Cette distinction est sérieuse. Si j'avais un différend avec mon bon ami je ne pourrais pas le soumettre au Président des Etats Unis, parce que ce différend existerait entre des sujets britanniques.—De même je dis qu'une province ne peut pas faire la même chose, parce qu'elle ne représente pas la plénitude du pouvoir de la Couronne.—Ce parlement lui-même ne pourrait le faire, car il est clair qu'il n'occupe pas la même position que le parlement de la Grande Bretagne et de l'Irlande. En ce qui regarde la politique je suis sûr de ne pas me tromper. Assurément personne dans cette chambre ne trouvera mauvais l'article des résolutions qui déclare qu'il doit y avoir séparation entre l'Eglise et l'Etat et que toutes les religions doivent être égales aux yeux de la loi. Assurément ce n'est pas à la fin du dix-neuvième siècle et dans un pays libre comme le Canada que nous devons recommencer la lutte en faveur d'un principe que nous avons consacré nous-mêmes le jour de la sécularisation des réserves du Clergé. M'objectera-t-on qu'il s'agit d'une Eglise en particulier ? Mais s'il est juste dans la province de Québec d'accorder de l'argent à l'Eglise de Rome, il n'est pas moins juste dans la province d'Ontario d'en accorder pour le soutien de l'Eglise Méthodiste, de l'Eglise Episcopaliennne, ou de l'Eglise d'Ecosse. Si nous allions le faire la minorité n'hésiterait certainement pas à se plaindre devant la chambre de ceux qui emploieraient ainsi son argent. L'expérience nous a appris que ceux dont je parle n'ont jamais craint de se présenter devant le parlement pour demander le redressement de leurs griefs. Ils ne disent pas ; nous craignons de soulever des préjugés de religion, de froisser les sentiments d'une partie de nos concitoyens, de soulever race contre race, catholiques contre protestants. Ils se présentent sans crainte devant le parlement et ils exposent leurs griefs, sûrs d'obtenir justice en dépit de toute opposition. Si le parlement avait des doutes au sujet de cette mesure, s'il croyait que cet argent est réellement destiné à des fins d'éducation, je me déclarerais battu d'avance, mais en voyant avec quelle précision les \$60,000 sont consacrées à des fins d'éducation, je ne trouve nulle raison de prétendre que les \$400,000 le soient aussi. Donc cette partie de mon argument est établie ; je passe maintenant à une question que j'aurais voulu ne pas traiter. J'invite la chambre à étudier la question à un point de vue plus sérieux encore. Jus- qu'ici je ne m'en suis occupé qu'à un point de vue technique, à un point de vue peut-être important, très important ; mais, cependant, purement légal, dans le sens stricte du mot, ou encore purement constitutionnel, dans le sens strict du mot. Maintenant je m'attaque à cette loi sur un terrain plus vaste et plus élevé. Je dis que l'incorporation des

Jésuites, l'octroi qu'on leur a fait, quel que soit le prétexte, aurait dû être désavouée sans retard. En disant cela je me place au point de vue le plus élevé possible. Je crois avoir le droit, et je me propose d'user de ce droit, de parler librement sur ce sujet. Je ne m'attaque à la religion de personne. Je ne veux pas dire une seule parole qui puisse offenser les sentiments les plus délicats sous ce rapport, mais je refuse à mon hon. ami qui siège derrière moi le droit de m'imposer silence en me disant que les Jésuites sont sous la protection de Sa Sainteté de Rome et que je ne dois parler d'eux qu'avec toutes sortes de ménagements. Je dis qu'un tel règlement n'est pas fait pour un parlement libre comme celui-ci. Ce n'est pas une question de religion. Il ne s'agit pas de savoir si l'Eglise de Rome est meilleure que celle dans laquelle j'ai été élevé et que je professe. Je n'ai pas mission de juger mes collègues. Ils ont le droit d'honorer Dieu de la manière qu'il leur convient, mais je soutiens que l'Eglise de Rome n'a pas besoin des Jésuites pour continuer à exister. Il est vrai que sous le règne de quelques Pontifes, cet ordre a joui de la protection de l'Eglise. Il n'est pas moins vrai que d'autres Pontifes l'ont banni et supprimé. Un de ces cas a été l'objet d'une mention, cependant il n'est peut-être pas juste de s'en servir comme d'un argument contre eux. Toutefois cela prouve que l'Ordre, la Compagnie ou la Société dont nous nous occupons n'est en aucune manière essentielle au libre et parfait exercice de la religion catholique romaine. Et qu'est-ce que cette société ? pourquoi a-t-elle été fondée. Je prendrai dans le *Quarterly Review* de 1874 une citation qui me semble être très juste et qui explique sommairement quel a été le but de la fondation de cette Société. Voici cette citation :

" Notre Société doit être un corps composé d'hommes habitués à la discipline, obéissants comme un corps d'armée excessivement soumis au commandement, toujours prêts à marcher sous le commandement de Jésus pour combattre et vaincre par l'habileté de ses armes les ennemis de la suprématie absolue de la Papauté."

Est-il une personne renseignée sur leur histoire qui puisse s'inscrire en faux contre cette définition de l'Ordre de Jésus. J'aimerais à savoir en quoi cette définition n'est pas correcte. Ils font vœu d'obéissance absolue à leur chef. Il leur dit : Allez là et ils y vont ; venez ici et ils viennent. On brise chez eux toute volonté et, pour me servir du langage contenu dans les Exercices Spirituels du fondateur de l'Ordre, ils doivent être :

" Comme un corps n'ayant ni volonté, ni intelligence, ou comme un petit crucifix qui tourne à droite ou à gauche au gré de celui qui le tient, ou comme un bâton dans les mains d'un vieillard qui s'en sert comme il lui plaît pour affermir ses pas."

Je crois que ces citations sont tout-à-fait authentiques. Je les tire d'un exemplaire approuvé des constitutions, ainsi qu'on les appelle, et ce que j'en dit se trouve dans les Exercices Spirituels laissés par le fondateur. Permettez-moi de faire encore une citation.

" L'obéissance est si complète, si entière, que tous les membres de la société sont obligés d'obéir au Général d'une manière aussi implicite, aussi aveugle que s'il était Jésus-Christ lui-même, et cela en toute chose, sans réserve, sans exception, sans examen, sans même hésiter ; qu'ils sont obligés de faire tout ce qu'il leur commande avec la même soumission que celle dont ils font preuve en s'inclinant devant les dogmes de la Foi Catholique, d'être entre les mains du Général un corps aussi passif qu'un bâton entre les mains d'un vieillard ; comme Abraham s'inclinant sous le commandement de Dieu qui lui ordonnait de sacrifier son fils, ils doivent avoir pour principe que tout ce qu'on leur commande est juste, en dépit de tout sentiment, de toute volonté personnelle."

Cette citation est prise dans le décret du parlement de Paris. On pourrait en trouver un grand nombre d'autres semblables. Ceux qui ont étudié cette question ont sans doute une opinion arrêtée dans l'un ou l'autre sens. Il n'est peut-être rien de plus vrai que les faits contenus dans le rapport du Procureur-

Général  
gieuse.  
personnes  
juste de  
de la S  
d'une éd  
longueur  
minent le  
au point  
nulle par  
donnerai

" Les

Cela  
servi lors  
emprunts

SIR

M. M  
que que n

" Les  
pour la glo  
grandeur fu  
admirateurs

J'ai c  
qualité de  
voir mon  
tant. Quan  
les sujets  
des memb  
moi main  
qu'ils prom  
et à laque  
d'eux de r  
les congrè  
cents ans.  
encore et  
son fond  
auteurs co  
bibliothèq  
gnage des  
des passag  
juger de la

" Ils ne  
ils l'appellen  
dualité est se  
ni Espagnols  
qu'une famil

Mr. L

Mr. M

Général de Paris qui fut chargé de faire une enquête sur cette congrégation religieuse. Cette dernière est excellente aux yeux d'un certain nombre de personnes ; aux yeux d'autres personnes, elle est tout l'opposé. Il est juste de dire — je ne veux pas être mal compris, — que les membres de la Société, l'élite de l'Ordre, sont peut-être d'une haute éducation, d'une éducation supérieure à celle du commun des hommes, à cause de la longueur des exercices, des épreuves auxquels ils sont soumis, exercices qui éliminent les sujets faibles pour ne laisser que les sujets forts et robustes, à la fois au point de vue intellectuel et physique. Je crois qu'on ne pourrait trouver nulle part ailleurs une communauté d'hommes comparable à celle-là. Je vous donnerai lecture d'une note du Procureur-Général du Parlement de Paris.

“ Les constitutions ont deux aspects.”

Cela me rappelle le bouclier dont mon honorable ami de l'autre côté s'est servi lors de sa visite en Angleterre ; il s'en servait d'un côté pour négocier nos emprunts et le retournait de l'autre côté lorsqu'il arrivait au milieu de nous.

SIR RICHARD CARTWIGHT. Les deux côtés étaient parfaits.

M. McCARTHY. J'accepte cette illustration moi aussi. Elle ne s'en applique que mieux à ce que j'allais dire ; les deux côtés semblent être parfaits :

“ Les constitutions ont deux aspects parce qu'elles ont été écrites pour deux buts : d'un côté pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et de l'autre côté pour la gloire de la Société et sa grandeur futura. Telle est la cause de la divergence des opinions touchant les Jésuites. Leurs admirateurs ne regardent que le premier côté ; leurs détracteurs, que le second.”

J'ai cru devoir dire ce que je viens de dire, parce que je ne parle pas ici en qualité de protestant. Je n'ai pas la prétention de le faire. Je suis étonné de voir mon honorable ami de Stanstead (M. Colby) parler en sa qualité de protestant. Quant à moi je parle comme député de mon comté, ayant droit de discuter tous les sujets qui se présentent devant cette chambre, sans froisser les sentiments d'aucun des membres qui la composent, ce que je fais, j'espère, en ce moment. Permettez-moi maintenant de vous donner une idée de l'organisation des Jésuites, des vœux qu'ils prononcent, de l'obéissance à laquelle ils sont astreints par leur constitution et à laquelle ils s'astreignent sans cesse. J'attire votre attention sur ce qu'on dit d'eux de notre temps, car je ne crois pas qu'il soit juste de juger les hommes ou les congrégations d'après l'histoire et d'après ce qu'ils ont été il y a deux ou trois cents ans. Je crois que je puis vous démontrer que même actuellement cet ordre est encore et qu'il se vante de rester toujours soumis aux réglemens qu'il tient de son fondateur, Saint-Ignace. Jetons maintenant un coup d'œil sur les auteurs contemporains qui se sont occupés des Jésuites. Malheureusement notre bibliothèque nous en fournit peu et j'ai été obligé de m'en rapporter au témoignage des ouvrages qui ont été publiés il y a vingt ou vingt cinq ans. Je lirai des passages dans quelques-uns de ceux que je possède afin que la Chambre puisse juger de la valeur de l'Ordre. Voici ce que dit M. Garnier-Pagé :

“ Ils ne connaissent qu'une loi, qu'une foi, qu'une morale. Cette loi, cette foi, cette morale ils l'appellent l'autorité. Leur vie et leur conscience sont soumises à leur supérieur. Leur individualité est sacrifiée en faveur de l'Ordre. Ils ne sont plus ni Français, ni Italiens, ni Allemands, ni Espagnols. Ils ne sont pas citoyens d'un pays quelconque. Ils ne sont que Jésuites. Ils n'ont qu'une famille, qu'une fortune et qu'un but, et tout cela est compris dans le mot communauté.”

Mr. LANDERKIN. Un véritable Ordre Tory.

Mr. McCARTHY. Quelque chose comme cela, c'est la seule raison qui

vous empêche d'en faire partie, j'ai peur. Je citerai maintenant de la *Revue Trimestrielle* (*Quarterly Review*) et si l'hon. député veut se donner la peine de lire cet article, qui est autant que j'en puis juger une critique juste des travaux et des écrits des Jésuites, je crois qu'il sera satisfait. Dans la *Revue Trimestrielle* de 1874, j'ai été heureux de lire que l'erreur populaire qui attribuait à l'empoisonnement la mort du Pape qui avait supprimé l'Ordre des Jésuites n'avait aucun fondement. Jusqu'à une époque récente et sur l'autorité d'un docteur allemand distingué, qui a écrit en 1872, que, sans aucun doute, le Pape Clément XIV avait été empoisonné par l'Ordre, on croyait encore à cela.

QUELQUES DÉPUTÉS :—Oh! Oh!

Mr. McCARTHY. Je dis que cette erreur a été répandue par les écrits d'un docteur allemand, qui ont été victorieusement contredits en 1874 par un écrivain anglais. J'ai été très heureux et je suis certain que tous les honorables députés qui sont ici présents ont été très heureux d'apprendre que cette accusation était fausse. Or, l'auteur qui a ainsi rendu justice au Jésuites doit être croyable, lorsqu'il fait, comme il l'a fait une année plus tard, l'exposition des doctrines de l'Ordre. Il s'efforce de démontrer, et dans mon humble opinion il démontre, que les trois principes sur lesquels repose l'Ordre sont le probabilisme la restriction mentale et la fin qui justifie les moyens. Pour démontrer cela il faudrait, sans doute, faire une enquête sur des faits bien antérieurs à cette discussion. Je me contente de mentionner les conclusions de l'auteur et je laisse à chaque honorable député le soin d'en juger. D'abord en parlant des devoirs d'un juge, l'auteur s'exprime comme suit :

“ On nous dit aussi qu'il n'est pas du tout certain qu'un juge soit tenu de ne jamais accepter d'argent de la part d'une personne qui a un procès devant lui. Si un tel cadeau était fait afin d'engager le juge à rendre un jugement contraire à la justice, il devrait certainement le refuser avec indignation; mais après le jugement, c'est un sujet de controverse de savoir s'il n'a pas le droit de garder ce qui lui a été offert comme simple marque de reconnaissance par la partie heureuse, même si ce cadeau a été fait d'une manière injuste. Des décisions de ce genre renversent toutes les notions fondamentales du bien et du mal. Prenons, par exemple, une personne qui connaisse tous les détails d'un vol et qui accepte de l'argent de la part du coupable. D'après les idées reçues, ce contrat serait criminel. Cependant le Père Gury dit que pourvu que la personne circonvenue ne soit pas obligée *ex-officio* de donner des renseignements, le marché est valable et qu'il peut être gardé secret sans injustice, en conséquence *a pari* on peut garder le silence, sans injustice, sur les cadeaux reçus ou promis.”

Inutile de dire à ces honorables députés que le Père Gury est un auteur encore comparativement moderne—que ces œuvres ont reçu l'approbation de la Propagande. Elle sont aussi publiées sous le patronage de l'autorité la plus élevée pour l'enseignement de la morale dans les écoles et pour la direction de ceux qui désire acquérir une éducation de cette nature. Voici pour les juges. Mais il y a aussi une règle qui s'applique aux témoins et cette règle est peut-être plus dangereuse encore que celle qui concerne les juges. L'auteur écrit ce qu'il suit :

“ En premier lieu le témoin qui a rendu un faux témoignage par ignorance invincible, inadvertance, ou pour avoir été trompé, n'est tenu à aucune réparation; proposition que nous n'avons pas l'intention de discuter, bien qu'elle donne lieu à des objections. Mais le Père Gury va plus loin. Il dit que si quelqu'un a perdu des documents qui établissent pour lui quelques droits indiscutables (la valeur de ces droits étant laissée à l'appréciation de l'individu lui-même), s'il forge de nouveaux documents pour établir qu'il est en possession de ces droits, pèche véniellement, parce qu'il ment, le document produit n'était pas le document authentique; pèche peut-être mortellement contre la charité, en s'exposant lui-même à un péril imminent et à une punition très grave, si le faux est découvert; mais ne pèche nullement contre la justice et n'est pas tenu à restitution.—”

M. CU  
vrage dont

M. Mc

M. DE

M. Mc

M. CU

M. Mc  
ne suppose  
truelle falsif  
crois qu'il  
serai heure  
mais avec  
des gens qu  
avoir pour  
chose indé

“ A prop  
bonne santé,  
plus on y don  
dans l'interv  
des deux part  
de marier Hé  
brer leur mar  
pour marier u  
semble qu'Ed  
nant d'en trou  
être filiale qu'

Cette d  
autant pour

M. MIT

M. McC  
traî l'autre  
l'ordre sont  
der dans no  
toire de l'or  
tent la respo

M. LAN

M. McC  
On prétend  
Nantes? q  
pas sérieuse  
allemande?  
croire contre  
démontrent  
encore toute

M. CURRAN. L'honorable monsieur peut-il nous donner le nom de l'ouvrage dont il cite.

M. McCARTHY. Je cite de la *Revue Trimestrielle* (*Quarterley Review*) de 1875.

M. DESJARDINS. Quel est l'écrivain ?

M. McCARTHY. Je n'en sais rien.

M. CURRAN. L'honorable monsieur a-t-il lu le texte même du Père Gury.

M. McCARTHY. Je laisse à l'honorable monsieur le soin de le faire. Je ne suppose pas qu'un écrivain d'une grande publication comme la *Revue trimestrielle* falsifie le texte du Père Gury. Si l'honorable monsieur a des doutes, je crois qu'il s'apercevra qu'il a tort, qu'il se donne la peine de lire l'article, j'en serai heureux : il verra que cet article n'est pas écrit dans un esprit d'hostilité, mais avec l'intention de rechercher la vérité. Mais je crois qu'il y a dans le pays des gens qui ont droit à notre protection, je veux parler du beau sexe. Il doit y avoir pour elle une loi ; on dirait même que l'infidélité pour elle n'est pas une chose indécente dans certains cas. Voici ce que dit l'auteur :

" A propos des fiançailles Gury enseigne que celui qui s'est engagé envers une fille riche et en bonne santé, n'est pas obligé de tenir son engagement si cette fille devient pauvre et malade. De plus on y donne comme probable, d'après St-Liguori, qu'il est permis de rompre un engagement, si dans l'intervalle une des parties a fait un héritage considérable qui modifie sérieusement la situation des deux parties au point de vue de la fortune. On en donne l'exemple suivant : Edmond a promis de marier Hélène, fille dans les mêmes conditions de fortune que lui-même. Sur le point de célébrer leur mariage, Edmond hérite d'un oncle très riche. En conséquence il abandonne Hélène pour marier une autre femme dont les conditions de fortune conviennent à son nouvel état. Il semble qu'Edmond ne doit pas être troublé pour cela. L'infidélité n'est pas rare, mais il est étonnant d'en trouver la justification dans un livre de morale chaque fois que l'une des parties ne peut être fidèle qu'en faisant un sacrifice considérable."

Cette doctrine est très commode pour l'une des parties ; mais elle ne l'est pas autant pour l'autre.

M. MITCHELL. C'est dur pour les filles.

M. McCARTHY. Oui, mon hon. ami a raison ; c'est dur pour les filles. J'omettrai l'autre citation par déférence pour les galleries. Si les enseignements de l'ordre sont ici bien illustrés, je ne vois pas quelle est l'opportunité de lui accorder dans nos législatures provinciales des secours pécuniaires. Que dire de l'histoire de l'ordre ? Peut-on nier, comme question d'histoire, que les jésuites portent la responsabilité de l'expulsion des Huguenots ? Je dis que non.

M. LANGELIER (Québec). On le nie.

M. McCARTHY. J'en suis surpris, je croyais qu'on ne pouvait pas le nier. On prétend que ce ne sont pas eux qui ont provoqué la révocation de l'édit de Nantes ? qu'ils ne sont pas responsables de la guerre de trente ans ? N'est-il pas sérieusement question d'eux à propos de la déclaration de la guerre franco-allemande ? Naturellement ces honorables députés, qui sont disposés à ne rien croire contre les Jésuites, ne croiront pas cela, mais il y a des preuves sérieuses qui démontrent qu'ils ont contribué à précipiter cette guerre, qui, vous le savez, est encore toute récente.

M. BERGERON. Dans l'intérêt de qui ?

M. McCARTHY. Dans l'intérêt de l'ordre et du corps auquel ils appartiennent, dans l'intérêt de l'Église dont ils sont en quelque sorte la cavalerie légère, les cosaques, la garde avancée. Dans tous les cas je suppose qu'on ne niera pas au cardinal Manning le droit d'en parler avec autorité. Or le cardinal Manning, dans son recueil de sermons publiés chez Duffy, de Pater-noster Row, page 187, écrit ce qui suit de l'ordre des jésuites.

" Il conserve le caractère de son fondateur, la même énergie, la même persévérance, la même patience, il perpétue la présence de son fondateur, il perpétue le même ordre, jusque dans la manière dont il accomplit son œuvre, manière fixe, uniforme, inaltérée".

Voici un prélat distingué qui affirme que les Jésuites sont aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a 300 ans.

M. BERGERON. C'est une chose que nous ne nous pas.

M. McCARTHY. Personne ne nie cela. Inutile donc de prolonger mon argumentation, inutile de faire de nouvelles citations; mais je crois que mes honorables amis écouteront avec intérêt l'histoire de leur expulsion de la France en 1880. Et qu'ils ne disent pas que cette affaire n'a aucune importance. La France est aujourd'hui érigée en république, elle a un gouvernement libre, cependant elle a chassé les Jésuites et le ministre de l'éducation d'alors en France a donné pour raison de leur expulsion les motifs que j'ai mal-même mentionnés. Si je prenais mes arguments dans le passé, on pourrait me dire: oh! l'ordre a changé, et si je prends mes citations chez des écrivains de nos jours, on aura certainement une autre réponse à me faire. Dans tous les cas tout le monde ne peut pas avoir en tort contre les Jésuites. Ils ont été chassés de tous les pays dans tous les temps.

M. BERGERON. Mais ils sont revenus.

M. McCARTHY. Oui, ils sont revenus.

M. AMYOT. Il n'ont pas été chassés de la Russie.

McCARTHY. Oui; ils ont été chassés de la Russie et je puis vous donner la date de leur expulsion. Chassés des pays catholiques, ils se sont réfugiés en Russie et en Prusse, c'est-à-dire après leur suppression par le Souverain Pontife. Il y eurent sous la protection du gouvernement; mais leur éducation et leurs enseignements furent bientôt considérés comme dangereux, comme cela était arrivé ailleurs, et, comme cela était arrivé ailleurs, et comme cela doit arriver partout et toujours, leurs enseignements furent considérés comme hostiles au gouvernement et à l'État, ainsi qu'à la société d'alors. Telles sont les raisons qui ont rendu nécessaire l'expulsion des jésuites de la Russie et qui ont aussi mis fin au " Concordat " qui pendant quelque temps avait existé entre le Vatican et la Cour de Russie.

Je réitérerai à ce qu'à dit M. Ferry en présentant cette mesure pour l'expulsion des Jésuites de la France. Je ne lirai pas tout, mais seulement un ou deux extraits, parce que je ne veux pas toucher le moins du monde à ce que l'on appelle l'aspect religieux de la question. Je n'en veux parler qu'au point de vue de l'État pour savoir, si, comme question d'État, comme question de politique, il est opportun de laisser cet acte en vigueur, ou, s'il ne vaut pas mieux le désavouer. Dans la chambre française, la mesure, telle qu'on la expliquée, était surtout dirigée contre les Jésuites, parce qu'ils sont les ennemis de l'État; leurs ensei-

gnomou  
de l'inst  
la suivra

" Quo  
sur le fat  
tout gouver

M. F

M. F  
l'expulsi

M. F

M. F  
à dire, d

" Quo  
l'Etat."

Et p

" Que  
l'inférieur pe  
séductions,  
l'intervent

Plus

" Une  
ouvrages de  
combattent  
Tugot; ils  
la dernière  
le procès pe  
croissance en  
été reconnu

C'est

M. B

M- M

M. B

M. M

sujet, mai  
député de  
la France  
la Ligue.

A cet  
bre à lui  
été su  
certainem  
que c'est  
demandé

gnements sont subversifs des principes du gouvernement et suppriment la liberté de l'instruction publique. M. Ferry a donné plusieurs autres raisons, entre autres la suivante. Il cita le décret du parlement de 1826 qui dit :

"Que les édits en vertu desquels les Jésuites ont été bannis et leur ordre dissout sont fondés sur le fait que leurs principes sont reconnus comme étant incompatibles avec l'indépendance de tout gouvernement."

M. BERGERON. De qui faites-vous cette citation ?

M. McCARTHY. Je cite le rapport du débat qui a eu lieu à Paris lors de l'expulsion des Jésuites.

M. MULOCH. Quel est ce rapport ?

M. McCARTHY. C'est un résumé du rapport des débats. M. Ferry continue à dire, d'après la déclaration de l'archevêque de Paris, Mgr. Darboy :

"Que les Jésuites ne sont ni sujets à la juridiction diocésaine, ni ne sont soumis aux lois de l'Etat."

Et plus loin :

"Que l'Etat, en matière temporelle, est soumis à l'Eglise, qu'il n'a que l'autorité d'un tribunal inférieur pour confirmer la sentence du tribunal supérieur ; que dans les questions de mariages, de sépultures, d'institutions de charité, de liberté de conscience et de morale, le pouvoir spirituel peut intervenir pour corriger ou annuler les lois civiles."

Plus loin, M. Ferry cite quelques passages d'ouvrages publiés, disant :

"Une hostilité détestable à toutes les lois et à toutes les institutions de la société moderne. Ces ouvrages enseignent distinctement le droit divin des rois et justifient les guerres religieuses. Ils combattent la révolution et glorifient la révocation de l'Édit de Nantes ; ils calomnient Necker et Turgot ; ils rejettent le principe de la souveraineté nationale et disent que la France a été battue dans la dernière guerre, parce qu'elle avait abandonné le Pape. Dans ces livres, le suffrage universel et le procès par jury sont dénoncés comme des institutions vexatoires, la liberté de conscience et de croyance est condamnée, la liberté de la presse dénoncée comme étant un principe qui n'a jamais été reconnu par aucun gouvernement ergo."

C'est à la chambre de juger si ce parlement doit approuver ces principes.

M. BERGERON. Est-ce alors qu'on les a expulsés ?

M. McCARTHY. Oui.

M. BERGERON. Mais ils y sont encore maintenant.

M. McCARTHY. L'hon. député en connaît peut-être plus que moi sur ce sujet, mais il n'y a aucun doute quant à leur expulsion. J'ai déjà dit à l'hon. député de Bellechasse (M. Amyot) qu'ils avaient été expulsés plus d'une fois de la France. Ils ont été expulsés de la France, en 1595, à la fin de la guerre de la Ligue.

A cette phase du débat, je crois qu'il n'est pas nécessaire de fatiguer la chambre à lui lire le décret du Pape, en 1773, en vertu duquel leur ordre a été supprimé, mais assurément leur ordre n'a pas changé, ils sont certainement restés les mêmes, et il y a lieu d'intervenir. Je crois que c'est vers le temps de leur expulsion de France, en 1762, qu'on leur a demandé de changer leur ligne de conduite, et qu'ils ont donné la réponse

suiuante : " Nous devons continuer tels que nous sommes maintenant, ou cesser d'exister." Je dis lorsque nous considérons ces faits ; lorsque nous considérons cette déclaration indéniable du Pontife qui connaissait parfaitement toutes les circonstances, je dis qu'il est impossible de ne pas accepter l'évidence. Les députés qui appartiennent à l'Eglise romaine ne peuvent prétendre que le Pontife qui a fait cette déclaration n'était pas un Pape distingué. Aucune personne sincère ne peut nier que le Pape Clément n'avait pas un caractère des plus élevés et qu'il ne figure pas d'une manière brillante parmi ses égaux.

On a cité une liste des différents pays d'où les Jésuites ont été expulsés, et je crois qu'il m'est inutile de la citer de nouveau. L'on ne doit pas oublier qu'ils ont été expulsés d'Allemagne, en 1872. Ils avaient été admis en Prusse par Frederick II, et pourquoi ont-ils été expulsés : Il me semble que la raison pour laquelle ils ont été expulsés de ce pays est la même que celle que nous devons alléguer ici, car il y avait là une société mixte composée de catholiques et de protestants. Les Jésuites furent admis dans notre pays, en même temps que l'ordre était dissout, et qu'ils étaient chassés partout, en vertu du décret dont j'ai parlé. Et après avoir obtenu leur admission en Prusse quel résultat avons-nous vu ? Laissez-moi vous lire ceci :

" Mais dans le Nord de l'Allemagne ils devinrent très puissants, à cause de la protection que Frédéric II leur avait accordée, surtout dans les provinces du Rhin ; et graduellement, formant la jeune génération du clergé d'après leurs principes, après la guerre de la liberté, ils sont parvenus à répandre chez cette jeune génération des principes ultramontains qui ont suscité des difficultés au gouvernement civil, et par suite, les lois Falks et leur expulsion."

Maintenant, M. l'orateur, j'ai fini de faire les citations que j'avais à faire sur ce sujet, et je passe à la partie la non moins importante de la question.

Il peut se faire que tout ce que j'ai dit soit vrai, et, cependant, quand même cet acte—car naturellement, je vais argumenter maintenant d'après cette théorie—aurait été du ressort de la législature provinciale, il n'aurait pas dû être maintenu en vigueur. J'ose demander à la chambre, M. l'orateur, de considérer sérieusement la position dans laquelle nous nous trouvons. Le principe de l'autonomie provinciale que quelques députés aiment à rappeler est menacé ; j'ose le dire, pour le grand malheur de la confédération. Nous devons notre allégeance à la confédération du Canada. La séparation en provinces, le gouvernement autonome que nous possédons, cela n'est pas fait pour nous rendre moins attachés à la confédération, pour nous rendre moins anxieux de promouvoir ses intérêts ; et ce n'est pas un fort argument de dire que parce qu'une certaine législation appartient au gouvernement local, elle doit être laissée intacte. Par le même acte du parlement qui confère un certain pouvoir aux législatures locales, on donne aussi le droit et le pouvoir—car là où il y a pouvoir, il y a aussi un devoir correspondant—au gouverneur général en conseil de réviser et d'étudier les actes des législatures locales. Les législatures n'ont pas la liberté d'agir dans différents sens pour promouvoir les intérêts d'une nationalité et d'une religion, et dans une autre province, une autre nationalité et une autre religion. ou enfin de travailler dans un sens opposé ; parce qu'un tel état de choses amènerait la dissolution de la confédération. Ce n'est pas parce qu'une telle province est mise en échec, ce n'est pas parce que sa législation est désavouée, qu'il peut y avoir danger pour notre système de gouvernement. Nous ne pouvons imposer aucune loi à une province ; le gouvernement ne possède qu'un pouvoir négatif—le pouvoir d'empêcher que des mauvaises lois, au point de vue confédératif, soient mises en vigueur ; car c'est dans ce sens que je parle, en me plaçant au point de vue fédéral—et naturellement ce pouvoir ne doit être exercé que lorsque l'occasion l'exige, et d'une manière prudente et sage. Il doit être exercé par les ministres qui sont responsables à la chambre. C'est à mon honorable ami de Durham Ouest (M. Blake) que nous devons cet exposé clair du

principe qu  
de désaveu  
lement et  
sauvegard  
pour les m  
doivent être  
accepte l'a  
vous dites  
sa juridicti  
M. l'orateur  
désuniront  
Canada un  
tion, est d  
les constit  
presque ju  
ne dis auc  
elles mérite

Si les m  
alliégeance  
qui possèd  
provinces n  
étranger.  
temps, Nap  
d'après la l  
en Anglete  
s'est révol  
Je ne sais,  
fait voir ce

D'après  
montre le  
comme ré  
la légisture  
doit rester

Eh bien  
justes—et j  
question—s  
dans la prov  
mes disting  
aussi celles  
avons devan  
ser que l'éta  
tario et tout

Mais en  
ordre religi  
limites de la  
quoique je  
comment l'a  
bonne foi, c  
au-delà de l  
religieux qu  
corporation  
faitement in  
pas toute la

principe que c'est Son Excellence le Gouverneur Général qui, dans chaque acte de désaveu, doit s'en rapporter aux ministres possédant la confiance de ce parlement et qui sont prêts à accepter la responsabilité de leurs actes. C'est là la sauvegarde de la constitution; c'est ce qui fera qu'il sera toujours impossible pour les ministres, ici, d'aviser Son Excellence de désavouer des mesures qui doivent être laissées en vigueur; mais si l'autre système doit être adopté, si l'on accepte l'alternative posée par mon honorable ami de Stanstead (M. Colby), si vous dites que parce qu'une autorité législative a adopté une loi qui tombe sous sa juridiction, cette loi doit alors être laissée en vigueur, il est facile de voir, M. l'orateur, qu'avant longtemps, ces provinces, au lieu de s'unir ensemble, se désuniront et se sépareront. Il est facile de voir que le seul moyen de rendre le Canada uni, de créer une vie et un sentiment national dans toute la confédération, est d'empêcher que les lois d'une province soient offensantes pour les lois, les constitutions et peut-être aussi pour les sentiments d'une autre—je dirai presque jusqu'à un certain point, ils doivent être pris en considération. Je ne dis aucunement que ces considérations doivent toujours prévaloir, mais elles méritent l'attention des hommes d'état.

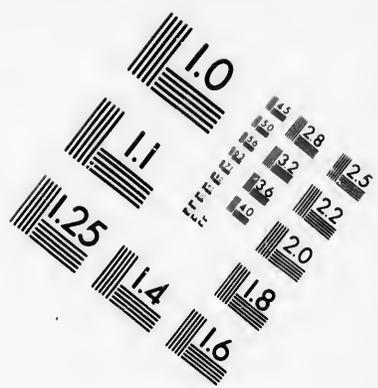
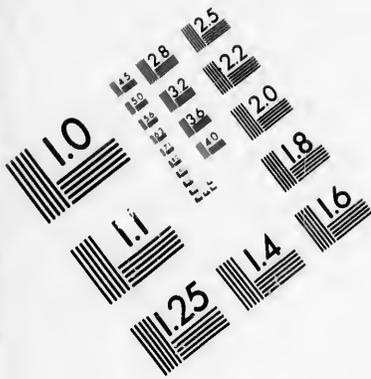
Si les provinces formaient des pouvoirs étrangers, si elles ne devaient aucune aliégeance locale, si elles n'étaient pas sujettes au contrôle d'un gouvernement qui possède la confiance de cette Chambre, la législature hostile de l'une de ces provinces ne pourrait être que sujette à la remontrance amicale d'un pouvoir étranger. L'exemple n'est peut-être pas juste, mais il me semble que, dans le temps, Napoléon III fit des remontrances à Lord Palmerston, parce que, disait-il, d'après la loi d'Angleterre, ceux qui voulaient l'assassiner pouvaient se réfugier en Angleterre. Nous savons que le résultat de cela a été que le peuple anglais s'est révolté contre l'immixtion d'un pouvoir étranger dans ses propres affaires. Je ne sais, oui ou non, si un tel esprit règne chez leurs descendants. L'exemple fait voir ce que je veux dire.

D'après notre système, quelle que soit la loi, quelle que soit l'hostilité que montre le peuple d'Ontario envers cette loi, la seule réponse que l'on donne comme réponse finale, concluante et sans appel, c'est que la loi a été adoptée par la législature de Québec dans la limite de ses pouvoirs, et que, par conséquent, elle doit rester en vigueur.

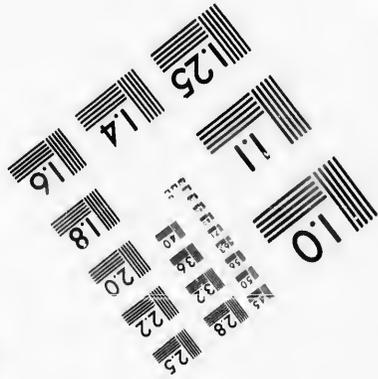
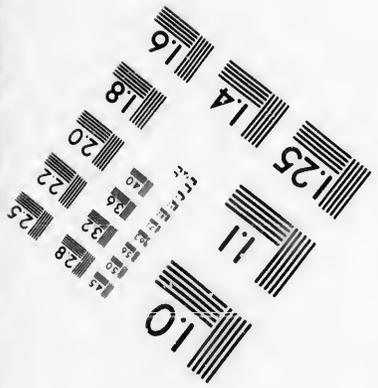
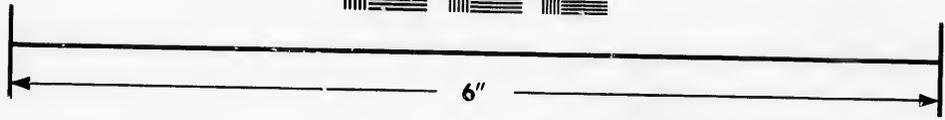
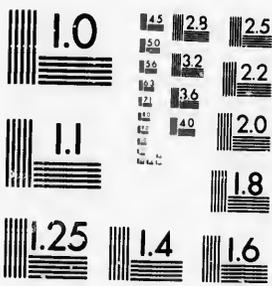
Eh bien ! examinez cet Acte singulier. Si les vues que j'ose exposer sont justes—et je crois, M. l'Orateur, qu'elles le sont, car j'ai soigneusement étudié la question—si ce sont les vues qu'entretiennent un grand nombre de personnes dans la province, des hommes distingués par leur science et leur piété, des hommes distingués dans leur carrière, au sujet de la nature de cet ordre; si ce sont aussi celles qu'entretiennent tous les Etats catholiques, d'après le rapport que nous avons devant nous sur l'expulsion des Jésuites, je dis qu'il est impossible de penser que l'établissement d'un tel ordre religieux ne concerne pas le peuple d'Ontario et tout le reste de la Confédération.

Mais en posant la question à un point de vue plus étroit, je demanderai si cet ordre religieux, qui reçoit ces subsides, doit restreindre ses opérations dans les limites de la province de Québec? Il est vrai que l'argent doit être dépensé là, quoique je ne voie pas quelle est la garantie de cela. Je ne vois rien qui indique comment l'argent sera dépensé; mais, supposons que l'argent soit dépensé là, de bonne foi, cela ne fait que donner des forces à l'ordre pour pousser ses excursions au-delà de la frontière. Nous savons que quelques-uns de ses membres—des religieux que je crois tout-à-fait semblables à ceux dont l'ordre a été constitué en corporation—visitent quelquefois la province d'Ontario. Je crois donc qu'il est parfaitement inutile de chercher à établir qu'un ordre comme celui-là ne concerne pas toute la société de la confédération.





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

0  
15 28 25  
18 32 22  
20  
18  
5

10  
5

M. AMYOT.—Avez-vous objection à cela.

M. McCARTHY.—Je suis certainement opposé aux Jésuites, car autrement je ne dirais pas ceci.

M. BERGERON.—Ils sont des sujets anglais.

M. McCARTHY.—Oui, je crois que ceux qui sont aujourd'hui dans le pays le sont ; mais, comme je l'ai déjà fait remarquer, tout l'ordre qui compte peut-être 20,000 hommes, se trouve constitué en corporation en vertu de ce petit acte de la province de Québec. Les mots exacts de l'acte disent : " Tous ceux qui appartiennent ou qui pourront appartenir à cet ordre. "

J'ai entendu dire : Ah ! mais vous vous opposez trop tard. Où étiez-vous lorsque l'acte d'incorporation était sous considération ? Pourquoi ne protestiez-vous pas alors ? Pourquoi les protestants n'ont-ils pas combattu le mal dans sa racine ? Je ne sache pas, quoique je connaisse parfaitement bien la doctrine de non-recevoir, que cette dernière puisse s'appliquer à un peuple. Je ne sache pas que les négligences d'un gouvernement que j'ai supporté, ou que les négligences des deux parties dans une Chambre, puissent empêcher le peuple de faire ses objections, même lorsqu'il est trop tard pour pouvoir s'opposer à l'acte d'incorporation, à cet acte de dotation honoré du sceau officiel de la législature de la province de Québec. Dans mon opinion l'acte d'incorporation était de peu de chose. Les Jésuites avaient demandé d'être constitués en corporation et ils ne demandaient cette incorporation que dans le but de posséder des propriétés dans la province. Ils ont demandé d'être constitués en corporation lors du rétablissement de l'ordre par le Pape en 1814, et le seul objet qu'ils avaient en vue par cet acte, était de pouvoir posséder des propriétés immobilières, fait qui ne concerne pas particulièrement le reste de la confédération.

Mais ce qui me frappe, ce qui a soulevé le peuple de la province à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, comme jamais il ne s'est soulevé à ma connaissance, c'est que l'une des provinces ait cru opportun de reconnaître par sa législation et par ses dons de deniers publics, l'ordre religieux qu'il avait combattu.

Est-ce l'œuvre des politiciens ? Je crois que cela est unique dans son genre. Je ne crois pas que sur aucune plateforme politique, dans aucun endroit de la province un seul homme ait fomenté cette agitation. Elle est venue du peuple. Cette agitation n'a pas été créée par des politiciens de profession ni par aucun autre politicien, mais elle vient du peuple. C'est lui qui l'appuie, qui la maintient, et c'est par lui qu'elle doit réussir tôt ou tard. Ici ne doit pas finir la lutte. La lutte, comme on dit, doit continuer.

Le principe que renferme ce bill et qui a attiré l'attention sur cette mesure est peut-être celui qui excite naturellement la plus grande indignation, et qui a provoqué la plus grande agitation. Il est impossible de croire que ceux qui sont à la tête de cette agitation sont mus par des fins ou des vues personnelles, ou par un désir d'avancement.

J'ai été étonné d'entendre l'hon. député de Lincoln (M. Rykert), dénoncer ces hommes. Il a dit qu'ils n'étaient que des ministres. Le principal Cavan, ministre de la corporation presbytérienne, un homme que je n'ai pas l'honneur de connaître, un homme qui, si je suis bien renseigné, diffère en politique d'avec moi, mais un homme, d'après ce que j'en ai entendu dire, qui mérite le respect de tous les citoyens où il vit, et où il est bien connu, et le Dr Stafford, qui a été ministre dans cette ville, pendant plusieurs années—des hommes de cette sorte ne doivent pas être traités si cavalièrement et ne doivent pas être tournés en ridicule, parce qu'ils sont sortis de leur conduite ordinaire, et qu'ils sont allés sur des plateformes publiques soutenir ce qu'ils croyaient être les droits des citoyens. Je prétends que cet acte de leur part, au lieu d'être un sujet de moquerie, au lieu

de mérite  
leure pro  
Cett  
qu'elle s  
sons pou  
Mais  
l'égalité  
liber de  
faire auc  
plus de  
vez rien  
a montré  
cause de  
pour trou  
connaître  
testants  
mon hon  
mande à  
teuil, (M  
cette par  
province  
hier soir  
caresses  
Le langa  
de la libe  
protestan  
nement d  
de cet esp  
choisis e  
libéral, c  
moire ?  
cause de  
M. Joly a

M. L

M. M  
rité n'a p  
hostiles,

M. M  
ne voulez

M. M  
pour mon  
non plus  
journal p  
quoi. M  
la censur  
ne peut a  
ne me par  
province

Enfin  
et qui me  
ne recon

de mériter, la condamnation de l'hon. député de Lincoln, (M. Rykert), est la meilleure preuve de leur sincérité.

Cette manifestation spontanée de la part du peuple est sincère et vive, parce qu'elle signifie réellement quels sont ses véritables sentiments. Voilà les raisons pour lesquelles le gouvernement aurait dû désavouer cette mesure.

Mais je citerai encore une autre raison dont j'ai déjà parlé, et c'est celle de l'égalité religieuse. J'ai écouté avec une attention suivie l'appel—dois-je le qualifier de plaintif—de mon hon. ami qui se trouve derrière moi. Vous ne pouvez faire aucun blâme en cette occasion, a-t-il dit, qui ne retombe avec dix fois plus de force sur la minorité protestante de la province de Québec. Vous ne pouvez rien dire ici qui puisse remédier à la négligence que la minorité protestante a montrée en ne s'opposant pas à la majorité. Je ne suis pas ici pour expliquer la cause de cette négligence. Je pense que nous n'avons pas besoin d'aller bien loin, pour trouver cette raison, et je crois qu'avant que ce débat soit terminé nous la connaissons ; et je demande aux hon. députés qui représentent des comtés protestants dans la province de Québec de nous dire s'ils acceptent la doctrine de mon hon. ami. Je demande à l'hon. député d'Huntington, (M. Scriver), je demande à l'hon. député de Brome, (M. Fisher), je demande à l'hon. député d'Argenteuil, (M. Wilson), de nous laisser savoir, à nous d'Ontario, si cet amour, si cette paix existe entre la minorité protestante et la minorité catholique, dans la province de Québec, tel que l'hon. député de Stanstead, (M. Colby), nous l'a dit hier soir. Je leur demande de déclarer ici s'il n'y a que des roucoulements et des caresses entre ces deux croyances distinctes et séparées qui divisent la province. Le langage de mon hon. ami semble le laisser entendre. La minorité a joui de la liberté protestante—réellement, on l'a laissée administrer ses petites affaires protestantes, comme s'il n'y avait pas eu de majorité du tout. Elle n'a été aucunement contrariée, ni troublée par cette majorité, et les exemples qu'il nous a cités de cet esprit de tolérance, de la part de la majorité, ont été, suivant moi, mal choisis et malheureux. M. Joly en est un. Je crois qu'il était le chef du parti libéral, comme mon hon. ami l'a déclaré, mais mon hon. ami a-t-il perdu la mémoire ? A-t-il oublié que M. Joly a été démis de sa position, ou qu'il a résigné, à cause de l'impossibilité ou il se trouvait de pouvoir agir ? A-t-il oublié que M. Joly a résigné son siège et qu'en réalité, il a été classé de la vie publique.

**M. LAURIER.** La minorité lui a toujours été hostile.

**M. McCARTHY.** Eh bien ! tant pis pour cette minorité. Je dis que la minorité n'a pas lieu de se féliciter du successeur de M. Joly. Ceux qui lui ont été hostiles, autrefois, doivent le regretter aujourd'hui.

**M. MITCHELL.** Vous voulez parler de Chapleau, Ross et les autres. Vous ne voulez pas parler de Mercier aussi.

**M. McCARTHY.** Je ne veux pas parler de vous, et cela doit être suffisant pour mon hon. ami de Northumberland, (M. Mitchell), et je ne veux pas parler non plus de son organe, le *Herald*. Un autre exemple que l'on a cité, c'est le journal protestant, le *Witness*. Le *Witness* n'a jamais rien dit. Je ne sais pourquoi. Mais, est-il vrai que le *Witness* a été excommunié et qu'il reste encore sous la censure ecclésiastique ? N'est-il pas vrai que le peuple d'une certaine religion ne peut acheter le *Witness* sans encourir les peines de l'excommunication ? Cela ne me paraît pas un bien bon moyen de prouver la tolérance de la majorité de la province de Québec.

Enfin l'argument culminant de mon hon. ami—me pardonnera-t-il le mot—et qui me semble le comble de l'absurdité, c'est lorsqu'il a dit que les protestants ne reconnaissent aucun droit légal aux Jésuites. Les protestants soutiennent que

les Jésuites n'avaient aucune réclamation morale. Les protestants s'opposent à l'introduction du nom de Sa Sainteté le Pape comme étant un acte—a-t-il employé le mot intempestif? Ou bien quel est le mot presqu'aussi fort—une mauvaise pilule pour eux à avaler. Mais ils n'ont rien fait. L'acte leur enlève leur fonds destiné à l'instruction publique. Par une petite clause, il est décrété que dorénavant, le fonds d'éducation, appartenant aux protestants comme aux catholiques, fera partie du revenu général de la province et que sur ce revenu général, \$60,000 pourront être payées à la minorité protestante de la province de Québec; et pas un mot n'a été dit contre cet acte de spofiation.

M. LANGELIER (Québec). Où trouvez-vous cela ?

M. McCARTHY. Dans la dernière partie de l'acte, si l'hon. député veut bien le lire.

M. LANGELIER (Québec). Je ne l'ai pas lu.

M. McCARTHY. Je ne puis le faire lire à l'hon. député. Et pas un mot de la part de la minorité protestante. Il est facile de comprendre comment on se conduit, si, comme il dit, elle se soumet à cette injustice sans un mot de reproche. Il est facile de comprendre comment la majorité catholique peut se trouver heureuse, si la minorité protestante consent à n'accepter que ce qu'elle peut avoir: un siège occupé ici par mon hon. ami de Stanstead (M. Colby) et un autre siège dans la législature provinciale pour représenter la majorité. Mon hon. ami nous dit qu'aucun protestant ne peut être élu dans la province si la majorité le veut. Si les représentants de cette province ne viennent ici que pour exécuter les ordres de cette majorité, ils sont une déception. Nous ne comprenons pas leur position, parce que nous croyons qu'ils représentent la minorité; mais il paraîtrait qu'ils représentent réellement la majorité, et l'on nous dit que si nous agitions cette question, si l'on attaque ce corps, si nous osons élever la voix devant ce parlement, nous allons faire en sorte que les représentants protestants de la province de Québec perdront leurs sièges. Je ne puis croire que cela soit possible. Je ne puis croire que mon hon. ami ait raison de penser cela; mais, même à ce risque, au risque de faire perdre le siège de mon hon. ami en cette chambre, de même que ceux d'autres députés, et de causer ainsi une calamité pour le pays, je soutiendrai toujours ce point, quoique je ne puisse croire que tel serait le résultat d'une discussion juste, complète, franche et calme d'un tel sujet, bien que ce soit un sujet qui touche aux sentiments les plus sensibles. Pour ces raisons, j'ose croire que les déclarations de mon hon. ami ne se convertiront pas en actes. Pendant qu'il faisait cette déclaration, je voyais sur un journal que des pétitions se signaient dans la cité de Montréal, que déjà 3000 noms s'y trouvaient inscrits, que d'autres pétitions se signaient encore pour demander au Gouverneur Général de désavouer cette mesure. Cela laisse-t-il croire que les protestants de la province de Québec sont désireux, consentants et anxieux que cette législation soit laissée intacte, ou bien ces faits ne prouvent-ils pas que si l'on donnait un encouragement raisonnable à la minorité protestante de la province, elle obtiendrait justice du parlement fédéral—car elle a droit d'être traitée avec justice et elle demandera bien que justice lui soit rendue. Elle devrait se lever pour faire sa part dans la législation. Mais dans la législature provinciale, telle que composée actuellement, elle ne peut s'attendre à cela. Il n'y a pas eu de représentant protestant dans le cabinet provincial à venir jusque dernièrement, et lorsqu'on en a choisi un, il a dû être élu en dépit de la minorité protestante. Je puis comprendre que s'il y avait dans cette législature un jouteur comme l'hon. député qui dirige le troisième parti ici, il pourrait y avoir une chance d'obtenir un semblant de justice; mais des hommes de cette force et de cette habileté,

connaissa  
les jours  
testants d  
de ce pro  
avait été  
a été ado  
pas. Pe  
il désire  
d'Ontario  
Alors, qu  
parce qu'i  
l'organe d

M. M

M. M  
qu'alors v

M. MIT

M. M  
conduite  
par le sen  
province d  
députés d'

M. M

M. M  
difficileme  
En termin  
J'accepte  
de cette q

" Il était  
être respecté  
des différent  
pouvoir cent  
qu'il n'ait ja  
règle généra  
propres limit  
se, de manières  
qu'il se prés  
législation p  
rieux. Il sav  
parti libéral,  
savait que c'  
mais il était  
la législature

En tant  
aux deniers  
des principes  
fédéral doit s

En pre  
connaître l

connaissant parfaitement la procédure parlementaire, ne peuvent se trouver tous les jours et nous ne sommes pas pour juger à cette aune les représentants protestants de la province de Québec. L'on nous a dit que le *Herald* n'avait rien dit de ce projet inique, et quoique l'honorable député (M. Mitchell) ait dit cela, s'il avait été là, il ne l'aurait pas approuvé. Je n'ai entendu personne l'approuver. Il a été adopté sans discussion. L'hon. député de Stanstead (M. Colby) ne l'approuve pas. Peut-être que mon hon. ami de Lincoln (M. Rykert) l'approuve, tant il désire d'avoir la parfaite liberté religieuse, et ne pas chasser les français d'Ontario. Mon hon. ami nous a dit franchement qu'il ne l'aurait pas approuvé. Alors, qu'est-ce qui a donc muselé le grand organe de l'opinion publique ? Est-ce parce qu'il était l'organe du gouvernement ? Pendant un certain temps, il a été l'organe des protestants de la province de Québec.

M. MITCHELL. Je le dirai à l'hon. député, s'il veut le savoir.

M. McCARTHY. L'hon. député me le dira lorsque j'aurai fini. Peut-être qu'alors vous me permettrez de vous poser une ou deux questions.

M. MITCHELL. Je vous donnerai complète liberté.

M. McCARTHY. Je crois que nous sommes encouragés à suivre la ligne de conduite que nous avons suivie, et à maintenir la position que nous avons prise, par le sentiment populaire que nous voyons s'élever et qui se manifeste dans la province de Québec. L'on ne peut pas dire aujourd'hui que ce ne sont que les députés d'Ontario qui ont soulevé ce cri et qui demandent le désaveu.

M. MITCHELL. C'est tout ce qui en est.

M. McCARTHY. Alors, les pétitions sont très extraordinaires et je puis difficilement accepter la contradiction de mon hon. ami, en face de ces pétitions. En terminant, je ne puis mieux faire que de citer les paroles du principal Cavan. J'accepte chaque mot que ce homme distingué a prononcé l'autre soir au sujet de cette question de désaveu. Voici ce qu'il a dit, en parlant de cette question :

" Il était prêt à admettre que dans sa propre sphère distincte, l'autonomie des provinces doit être respectée. D'après l'acte de la confédération, certains pouvoirs sont assignés à la juridiction des différentes provinces, et bien qu'il n'ait jamais accepté, comme un principe universel, que le pouvoir central ne peut pas réviser les actes qui sont de la propre juridiction des provinces ; bien qu'il n'ait jamais désiré se soumettre personnellement à ce principe ; bien qu'il ait soutenu qu'en règle générale ce principe est sage et sûr, tant que les provinces se tiennent justement dans leurs propres limites définies, quoique leurs actes ne soient pas toujours emprunts de la plus grande sagesse, de manière que l'autorité centrale doit être très prudente en les révisant, cependant, il croyait qu'il se présente des occasions où il n'est pas simplement permis au pouvoir central de réviser la législation provinciale, la législation du ressort civil des provinces, mais o'est son devoir impérieux. Il savait que sur la plus grande partie de ces sujets, on le regardait comme appartenant au parti libéral, mais si ce dernier s'était opposé à ce principe il se serait séparé du parti libéral. Il savait que c'était hardi pour un homme qui n'a jamais été ni avocat, ni politicien, de dire cela, mais il était prêt à soutenir que l'acte concernant les biens des Jésuites n'était pas du ressort de la législature de la province de Québec.

En tant qu'il se rapporte à l'instruction publique, il est de ce ressort, en tant qu'il se rapporte aux deniers publics, il est encore de ce ressort, mais il croyait pouvoir démontrer qu'il comporte des principes qui ne sont pas de cette juridiction et qui en font un acte dont le gouvernement fédéral doit s'occuper."

SIR JOHN THOMPSON (ANTIGONISH).

En prenant la parole sur cette question, à cette phase du débat, et en faisant connaître les raisons, qui, je crois, justifient le gouvernement, d'avoir avisé Son

Excellence de ne pas exercer le droit de désaveu, relativement à l'acte concernant les biens des Jésuites, adopté par la législature de la province de Québec, je sens que je dois demander plus que l'indulgence ordinaire de la Chambre.

En premier lieu, je serai forcé d'appuyer longuement sur des détails que la chambre a déjà entendus discuter ; et je devrai parler sous l'impression du fait que, ce que je pourrai dire, ne sera pas satisfaisant pour une large portion du peuple canadien ; tandis que pour l'autre portion, et, je l'espère, la portion la plus considérable du peuple du Canada, il n'est pas nécessaire de prendre la défense du gouvernement. Cependant vu que la politique suivie, par le gouvernement, sur cette question a été désapprouvée, et, vu aussi l'intérêt que cette loi a excité dans toutes les parties du Canada, il n'est que convenable que je demande l'indulgence de la chambre, afin que je puisse soumettre toutes les raisons qui nous ont engagés à donner à Son Excellence, l'avis dont nous sommes aujourd'hui tenus responsables.

Avant de présenter ces raisons, je dirai un mot au sujet d'une remarque, que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) a faite au commencement de son discours, relativement à la position que les membres du gouvernement ont prise dans ce débat. En se plaignant de ce qu'aucun ministre n'avait encore pris part au débat, il a cru voir là un acte de discourtoisie. Il a paru croire que la manière dont cette discussion devait être conduite n'était qu'une question de politesse et qu'une simple question de défense. Ce n'est pas de cette façon que je l'envisage. Je comprends la position du gouvernement de cette manière-ci : hier l'amendement a été présenté avec habileté et vigueur par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), appuyé par un des honorables députés de la gauche (M. Barron), et je laisse à la Chambre de décider si, lors de l'ajournement du débat, à minuit, il y avait un seul argument auquel on n'avait pas répondu et qui nécessitait une réponse de la part du gouvernement.

Quant à l'acte de prétendue discourtoisie dont se plaint l'honorable député, j'en appelle aux sentiments de justice de la chambre. Dès le commencement du débat, tous les députés de cette chambre savaient que la principale attaque contre la conduite du gouvernement serait faite par l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy). S'il existe une distinction, entre collègues, sur la part de responsabilité de chacun, je suis le ministre qui a été principalement responsable, et, je laisse au sentiment d'équité de chaque député de décider si, avant de donner les raisons qui doivent me justifier ou me condamner, au sujet de l'avis que j'ai donné à Son Excellence, si, dis-je, je n'avais pas le droit d'entendre mon accusateur ?

L'honorable député pense autrement, et voici sa prétention : Que par courtoisie pour lui et les honorables députés qui l'appuient sur cette question, il aurait fallu que ses accusations contre mon rapport et contre le gouvernement au sujet de chaque question soulevée dans la discussion fussent portées après qu'il m'eût été impossible de parler et que j'eusse cessé d'avoir le droit de me défendre. S'il y a de l'équité ou de la courtoisie dans cette prétention, je consens à admettre que j'ai eu tort d'attendre que l'honorable député eût parlé pour faire mes observations sur cette question.

En soumettant la cause, au nom du gouvernement, je dois vous demander d'écouter de nouveau le récit fastidieux de la situation de ces biens dans la province de Québec. Non pas que la question n'ait pas été discutée dans tous ses détails, mais parce que je diffère essentiellement d'opinion, dans presque chaque détail, avec l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy,) et, aussi, parce que sous certains rapports, l'honorable député, dans l'admirable discours qu'il a prononcé cette après-midi, a négligé les points sur lesquels le mérite de sa cause repose.

J'oserai dire, sans vouloir manquer de respect envers l'honorable député, dont personne dans cette chambre n'admire plus que moi le talent,—et je voudrais être le dernier à déprécier les observations qu'il nous a faites—j'oserai dire

que la r  
pas dema  
puté de  
heures d  
un à un  
ont perd  
le préau  
des ques  
siastique  
ses colon  
sont pou

Mal  
biens, no  
tère et se  
Québec,  
cider, qu  
ment con  
tions, si  
du Cana

La-C  
Couronn  
des école  
leur zèle  
des servi  
France,  
plus solo  
été doté  
désiraien  
civilisati  
dans la p

C'éta  
vrée la b  
Canada,  
Québec,  
clairemen  
lisés du m

Quel  
je l'ai dit,  
tous les d  
vaincu, m  
prit posse  
d'armes e  
droit, par  
du plus h  
il aurait e  
permettez  
la capitul  
queur ava

Au co  
peuple, les  
livrés à la  
termes de

“ Toute

que la raison, s'il n'en existe pas de meilleure, qui doit engager la chambre à ne pas demander à Son Excellence de désavouer cet acte c'est que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthey) maître passé en argumentation légale, a parlé trois heures durant, cet après-midi, et a soumis une cause dont il a discuté les détails, un à un, et qu'il a prouvé, quoi ? qu'il a prouvé que les Jésuites de Québec ont perdu leur titre légal aux biens en question—fait qui est reconnu dans le préambule de l'acte. Pendant une heure, l'honorable député a discuté des questions théologiques, et d'autres questions se rapportant à l'histoire ecclésiastique, en Angleterre questions qui, en Angleterre comme dans chacune de ses colonies, dorment depuis deux cents ans, grâce à l'esprit de tolérance qui seul peut gouverner un pays anglais.

Maintenant permettez-moi de faire un court résumé de la position de ces biens, non dans le but de démontrer que cette société, quels que fussent son caractère et ses mérites, possédait un titre légal à ces propriétés dans la province de Québec, mais pour prouver que ce n'est pas une question que nous pouvons décider, qu'elle doit être laissée à l'autorité que la constitution reconnaît non-seulement comme compétente, mais comme toute puissante pour traiter ces questions, sujette néanmoins à contrôle, quand elles touchent aux droits généraux du Canada ou à la politique de l'empire.

La Chambre se rappellera que longtemps avant la cession du Canada à la Couronne d'Angleterre, les Jésuites avaient parcouru nos forêts, s'étaient occupés des écoles du Canada et des églises du Canada et que, comme récompense de leur zèle apostolique et de leur habileté comme professeurs, et en reconnaissance des services qu'ils avaient rendus à ce pays, l'une des colonies importantes de la France, cet ordre avait été constitué en corporation, en vertu des actes les plus solennels que le roi de France pouvait passer sous son sceau, et qu'il avait été doté de ces biens par le roi de France et par des donateurs particuliers qui désiraient mettre à sa disposition le moyen de répandre le christianisme et la civilisation parmi les sauvages, et aussi de répandre l'instruction parmi la jeunesse, dans la province de Québec.

C'était à ces conditions que les Jésuites possédaient leurs biens, quand fut livrée la bataille des plaines d'Abraham, et lorsque le vainqueur prit possession du Canada, termes mentionnés, en premier lieu, dans la capitulation de la ville de Québec, et plus tard, dans la capitulation de la ville de Montréal termes qui sont clairement définis par la loi des nations, qui est reconnue par tous les pays civilisés du monde.

Quels étaient ces termes ? En vertu de la loi des nations, reconnue ainsi que je l'ai dit, par tous les pays civilisés du monde, le vainqueur prit possession de tous les droits, privilèges et propriétés que possédait, dans le pays, le monarque vaincu, mais il ne prit rien de plus. Il s'empara de la souveraineté du pays ; il prit possession des fortifications du roi, dans le pays ; il s'empara des magasins d'armes et de munitions, des terres et des trésors du roi, mais il n'avait pas le droit, par la loi des nations, de toucher à la propriété mobilière et immobilière du plus humble sujet, dans le pays. S'il avait dépossédé le sujet de sa propriété, il aurait commis un outrage qui aurait déshonoré les armes de l'Angleterre, et permettez-moi de le dire, il se serait rendu coupable d'un acte, qu'aux termes de la capitulation commencée à Québec et continuée à Montréal, le général vainqueur avait déclaré qu'il ne commettrait pas.

Au cours de ce débat, on nous a dit que, par les termes de la capitulation, le peuple, les Jésuites de la province de Québec et tous leurs biens, avaient été livrés à la discrétion du vainqueur. Ce n'est pas ainsi que je comprends les termes de la capitulation. Voyons l'article 34 de la capitulation de Montréal :

“ Toutes les communautés—”

Et à cette époque, les Jésuites formaient une communauté, dans la province de Québec.

—et tous les prêtres conserveront leurs biens mobiliers, la propriété et les revenus des seigneuries et autres biens qu'ils possèdent dans la colonie, de quelque nature qu'ils puissent être, et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions."

Telle était la requête présentée, et la réponse fut sans équivoque— "accordé." Et cependant, on nous dit que ces biens qui tombent sous la teneur de cette disposition relativement aux seigneuries et propriétés, biens mobiliers et immobiliers, que possédaient les prêtres et les ordres religieux, dans la province de Québec, furent réservés à la discrétion du roi.

Il est vrai que l'article 33, qui précédait, avait été refusé, jusqu'à ce que le bon plaisir du roi fut connu, et il y était fait allusion aux Jésuites d'une manière très claire ; mais cet article ne se rapportait pas seulement aux biens des Jésuites, mais demandait, outre les dispositions de l'article 34, qu'ils fussent autorisés à conserver leurs constitutions et privilèges, qu'il fut défendu aux troupes d'envahir leurs monastères et qu'ils fussent sauvegardés contre toute intrusion militaire, et autorisés à conserver leur droit de nommer des vicaires et des missionnaires.

Les mots "réservés jusqu'à ce que le bon plaisir du roi soit connu" furent employés pour les privilèges vagues et indéfinis demandés dans cet article, bien que l'article qui traitait des biens des mêmes personnes fut accepté par le mot sans équivoque, "accordé." L'Angleterre se servit de ses armes triomphantes contre les soldats de la France, et non contre des personnes, religieuses ou séculières, soit en France, soit en Canada.

Maintenant avançons un peu plus loin et voyons le traité de paix. La guerre était terminée et le traité ne fut conclu qu'en 1763, et permettez-moi d'en lire un extrait, car les termes de la capitulation sont susceptibles d'être modifiés par le traité définitif conclu à la fin de la guerre.

Le traité contenait la clause suivante :

"Sa Majesté Très-Chrétienne cède et garantit à Sa Majesté Britannique, en plein droit, le Canada avec toutes ses dépendances, ainsi que l'île du Cap Breton et toutes les autres îles et côtes dans le golfe et dans le fleuve Saint-Laurent, et, en général, tout ce qui dépend des dits pays, terres, îles et côtes, avec la souveraineté, propriété, possession et tous les droits acquis par traité ou autrement, que le Roi Très-Chrétien et la Couronne de France ont eu jusqu'à ce jour, sur les dits pays, îles, terres, lieux, côtes et leurs habitants, de manière que le Roi Très-Chrétien, cède et abandonne le tout au dit Roi et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et ce, de la manière et forme la plus ample, sans restrictions et sans avoir le droit de se départir de la dite cession et garantie, sous aucun prétexte, ou de troubler la Grande-Bretagne dans la possession ci-dessus mentionnée."

Et en échange de cette cession du Canada et du Cap Breton, et de toutes les îles du fleuve Saint-Laurent, Sa Majesté Britannique fit la convention solennelle, qui suit :

"Sa Majesté Britannique, d'autre part, consent à accorder aux habitants du Canada la liberté de pratiquer la religion catholique. En conséquence, Elle donnera les ordres les plus précis et les plus efficaces pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent exercer le culte de leur religion, suivant les rites de l'Église romaine, en autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent. De plus, Sa Majesté Britannique consent à ce que les habitants, Français ou autres, qui étaient les sujets du Roi Très-Chrétien, puissent se retirer, en toute sûreté et liberté, là où ils le jugeront convenable, et puissent vendre leurs biens, pourvu que ce soit à des sujets de Sa Majesté Britannique."

On a dit que l'essence de cette clause était dans la restriction, "en autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent," et on a ajouté que cette

restricti  
public,

M

Sir  
ces mot  
on avait  
été intro  
dans la

L'es  
toutes se  
véritable  
n'aura  
spirituel  
Canada  
il n'y a  
Canada.  
mêmes d  
de la m  
peuple je  
mais qu'  
accordé

Evid

pas accep  
Il est évi  
Canada,  
rait, de t  
et non p  
la liberté  
de jouir,  
religion

et, person  
ce cathol  
cédé des  
Suprém  
véritable  
général,

donner, à  
"En aut  
dans ses c  
liberté de  
Bretagne,

Eh bi  
de quelq  
honorable  
après-mid  
du statut  
créées po  
inspiré et  
tion, je pr  
les droits  
ment gara  
Paris mèn  
statut pass

restriction introduisait ici toutes les lois de l'Angleterre relativement au culte public, l'acte de Suprématie et tout ce qui pouvait en dépendre.

M. McCARTHY. Je n'ai pas dit cela.

SIR JOHN THOMPSON. L'honorable député de Simcoe n'a pas affirmé que ces mots introduisaient ici l'acte de Suprématie, mais avant qu'il prit part au débat, on avait prétendu que toutes les restrictions sur l'exercice de la religion avaient été introduites. Or, si tel avait été le cas, qu'on me permette de dire que personne, dans la province de Québec, n'aurait pu pratiquer la religion catholique.

L'essence de l'acte de Suprématie est que personne—je dépouille l'acte de toutes ses phrases et je n'en donne que l'essence, tout en conservant les termes véritables, quand je dis qu'aucune personne, en dehors du royaume d'Angleterre, n'aura ou n'exercera, dans les domaines de la Reine, même la supériorité spirituelle. Sans la supériorité spirituelle de Rome, il n'y a pas d'évêques au Canada; s'il n'y a pas d'évêques, il n'y a pas de prêtres et s'il n'y a pas de prêtres il n'y a plus de sacrements, ni pour les vivants ni pour les mourants, dans le Canada. Tous les autels, dans le Canada, auraient été renversés par les termes mêmes d'un traité par lequel Sa Majesté Britannique, en échange de la cession de la moitié du continent, avait promis solennellement, non-seulement que le peuple jouirait du droit de pratiquer sa religion comme il en avait l'habitude, mais qu'il donnerait les ordres les plus précis pour que la liberté du culte fut accordée dans chaque cas!

Évidemment, le traité ne signifiait rien de tel; évidemment Sa Majesté n'a pas accepté, d'une main, la cession de ce pays, et de l'autre, fait une fausse promesse. Il est évident que le traité comportait qu'il y aurait liberté parfaite de culte, au Canada, le pays nouvellement cédé, sujette seulement à la législation qui pourrait, de temps à autre, être faite à ce sujet par le parlement de la Grande-Bretagne, et non pas celle qui était soumise aux lois de la Grande-Bretagne relativement à la liberté de culte; car, que la chambre me permette de le lui rappeler, bien loin de jouir, à cette époque, de la liberté de culte en Angleterre, l'exercice de la religion catholique romaine était considéré comme un crime de haute trahison; et, personne, sous peine d'un long emprisonnement, ne pouvait assister à un exercice catholique; cette restriction ne signifiait donc pas l'introduction dans le pays cédé des lois de la Grande-Bretagne au sujet du culte public ni au sujet de la Suprématie, à cette époque. Mais je ferai voir à la chambre quelle en était la véritable signification, d'après les paroles du procureur général et du solliciteur général, et du premier ministre, en Angleterre, signification que doit lui donner, à sa face, tout homme sensé et sans préjugé; voici cette signification: "En autant que les lois de la Grande-Bretagne permettent la liberté de culte dans ses colonies, et à cette époque, les lois de la Grande-Bretagne accordaient la liberté de culte dans ses colonies—et aussi "en autant que les lois de la Grande-Bretagne, qui seront passées à l'avenir, pourront le permettre."

Eh bien, M. l'Orateur, nous arrivons à l'acte de Québec de 1774 postérieur de quelques années, et nous allons nous trouver en face d'un argument dont mon honorable ami le député de Simcoe s'est vigoureusement servi contre nous cet après-midi, à savoir que d'après les propres termes de ce statut, les dispositions du statut d'Elizabeth, en ce qui concerne la suprématie de la Reine ont été décréetées pour la province de Québec. Pour juger jusqu'à quel point la passion a inspiré et égaré la raison de quelques-uns des députés qui ont traité cette question, je prierai la Chambre de vouloir bien consulter le statut et elle y verra que les droits du peuple du Canada et sa liberté de culte religieux sont aussi pleinement garantis par les termes de l'Acte de Québec que par les termes du traité de Paris même. Il est bien vrai qu'une des dispositions de l'acte déclare que le statut passé dans la première année du règne d'Elizabeth doit s'appliquer à toutes

les contrées qui appartenait alors ou qui appartiendraient plus tard à la couronne impériale de ce royaume et que par conséquent elles devraient s'appliquer à la province de Québec, mais l'interprétation de ces dispositions est sujette à certaines restrictions, car s'il fallait les prendre à la lettre, elles seraient la défense absolue de pratiquer la religion catholique romaine dans la province, une défense absolue et dont l'infraction comporterait même le châtement du crime de haute trahison. Mais l'acte ne donne lieu à aucune ambiguité de ce genre dans sa simple interprétation, parce qu'il limite l'action du statut à ce qui concerne la suprématie royale, en déclarant qu'au lieu du serment d'abjuration que, d'après les termes du statut d'Elizabeth, toute personne professant la religion catholique était tenue de prêter, non-seulement pour abjurer toute juridiction étrangère en matières temporelles, mais encore toute juridiction en matière spirituelle, il y aura une nouvelle formule de serment et une nouvelle disposition statutaire pour les populations de la province, en vertu de laquelle elles ne seront plus tenues d'abjurer la juridiction étrangère, en matière spirituelle, et elles pourront jouir de tous les privilèges des sujets britanniques et de toutes les libertés de culte, en prêtant simplement le serment d'allégeance, qui ne se rapporte qu'aux affaires temporelles du souverain régnant. En conséquence, au lieu qu'il soit vrai en aucune manière, que par les termes de l'acte de Québec les restrictions de l'acte de Suprématie aient été imposées à la province par les propres termes de ce statut, les habitants de la province de Québec ont été exemptés de se soumettre à la plus odieuse disposition de l'acte de Suprématie—la disposition qui les eut obligés de jurer contre leur conscience et en abjuration de leur foi qu'ils ne reconnaîtraient le pouvoir d'aucun prêtre étranger, même en matière spirituelle.

Voici ce que j'ai à dire sur l'acte de Québec de 1774, et j'espère que je vous ai démontré qu'une certaine tolérance a été accordée à la province de Québec, une tolérance qui n'existait pas dans la mère-patrie et qui était absolument incompatible avec ces vieux statuts, qu'on vient nous demander sérieusement, après 115 ans, d'aviser Son Excellence d'appliquer à la province de Québec.

Maintenant, M. l'Orateur, en 1791 treute ans après la conquête du Canada, le roi de la Grande-Bretagne publia une proclamation supprimant l'ordre des Jésuites dans la colonie.

L'histoire rapporte que les biens des Jésuites qui sont encore en question avaient excité la convoitise de Lord Amherst, qui avait pris une part active dans la conquête du Canada. Je n'entrerai dans aucuns détails à ce sujet. Le noble lord se vit frustré dans sa cupidité, mais il suffit de dire, à cette phase de la discussion, que le roi d'Angleterre—et je m'en remets à l'opinion légale de la Chambre—que le roi d'Angleterre, dis-je, n'avait pas le pouvoir de changer les termes de la charte d'incorporation que les Jésuites avaient obtenue du roi de France.

Je reconnais que le parlement d'Angleterre aurait pu nous imposer d'un seul coup toute la loi commune en existence en Angleterre et qu'il aurait pu appliquer à la colonie tous les statuts pénaux dont la bigoterie de cette époque pouvait lui inspirer l'application ; mais il n'y a pas à douter que le roi d'Angleterre ne pouvait user de pareilles prérogatives. Du moment qu'un roi accorde une charte, il ne saurait de sa seule autorité la révoquer. Il n'y a que le parlement qui puisse faire cela, et dans ce cas, en particulier, en essayant de supprimer l'ordre des Jésuites et de révoquer leur charte, en autant que je puis voir, le roi a outrepassé les pouvoirs qu'il avait.

Mais, M. l'Orateur, on nous a dit que par une proclamation royale toute la loi commune d'Angleterre a été introduite en Canada. Je doute fort que pareil fait pourrait exister. En vertu du droit international admis et reconnu à toutes les périodes de la constitution d'Angleterre, les lois d'un pays conquis restent en existence jusqu'à ce que le conquérant lui impose de nouvelles lois. Mais le

monarq  
volonté,

Mai  
n'hésite  
par sa p  
termes d  
tion, de

En d  
autres lo

Le d

loi d'Ang  
à la mor

échoir à

biens en

mais la q

l'ordre d

aux term

Québec, l

ordinaire

pas qu'il

des quest

core plus

J'adm

avait été

termes de

des questi

Québec, e

la loi com

la loi com

Couronne

moraleme

En vertu

comme un

proportion

l'emport p

grave avait

monarque d'un pays conquis ne peut pas toujours changer ces lois de sa propre volonté, et surtout en est-il ainsi sous le régime de la constitution de l'Angleterre.

Mais s'il existait un doute à ce sujet, considéré à un point de vue général, je n'hésite pas à dire que le roi d'Angleterre ne pouvait imposer la loi commune par sa proclamation, en violation du traité qu'il avait signé en 1763, car par les termes de ce traité il avait respecté tous les droits qui se rapportent à cette question, de manière même à ne laisser aucun doute sur leur interprétation.

En conséquence il serait oiseux de nous disputer, entre nous, au sujet des autres lois communes qu'il a pu vouloir appliquer à ce pays.

Le dernier des Jésuites est mort en l'année 1800, et je crois qu'en vertu de la loi d'Angleterre, applicable peut-être à cette époque à ces biens existant en Canada, à la mort du dernier membre survivant de la corporation, la propriété pouvait échoir à la Couronne et la Couronne aurait pu en prendre possession comme biens en déshérence. La Couronne a pris des mesures pour établir ce droit; mais la question s'est trouvée compliquée par le fait que le pape avait supprimé l'ordre des Jésuites dans le monde entier. Aux termes de cette suppression et aux termes de la loi civile, qui, prétend-on était en force dans la province de Québec, les propriétés au lieu de revenir à la Couronne devaient appartenir aux ordinaires des diocèses dans lesquelles elles se trouvaient situées. Je n'affirme pas qu'il doive en être ainsi. Je fais part de ces faits à la Chambre comme une des questions qui ont été soulevées et qui aide à élucider cette cause. J'irai encore plus loin.

J'admettrai la prétention de l'hon. député de Simcoe que la loi commune avait été introduite en même temps que la loi civile était remplacée et qu'aux termes de la loi commune ces biens devaient échoir à la Couronne. Toutefois une des questions qui ont été le plus constamment agitées depuis, dans la province de Québec, est celle-ci—que si vous devez soumettre cette propriété à la rigueur de la loi commune, il vous faut au moins lui donner le bénéfice de ce principe de la loi commune qui comporte que lorsque une propriété quelconque échoit à la Couronne, une certaine attention doit être portée aux personnes qui y ont moralement droit et on doit avoir égard aux fins auxquelles elle était destinée. En vertu de cette règle de pratique la déshérence ne ressort pas absolument comme un émolument de la Couronne et une augmentation du revenu, mais une proportion libérale est appropriée à l'intention des donateurs ou de ceux qui moralement peuvent être considérés comme y ayant droit. Si cette considération de

droit jusqu'à un certain point, le clergé et peut-être aussi les Jésuites, du leur ordre est rétabli, devraient avoir, je crois, certain droit moral de sur le sujet de ces biens. Mais qu'il me soit permis d'attirer l'attention sur le fait suivant qui me paraît avoir été ignoré, et que l'hon. M. Barron, qui a traité la question, hier soir, devant cette Chambre, a tenu sous silence dans son argumentation, à savoir : que le bref même en vertu duquel la Couronne a pris possession de ces propriétés était le titre de conquête—un droit qui, comme je l'ai dit, est répudié par la loi des nations, qui a été répudié par les officiers de la Couronne d'alors, en Angleterre, et qui au milieu de tant d'arguments invoqués dans cette Chambre sur ce sujet n'a cependant attiré l'attention de personne. Tel est le seul titre en vertu duquel la Grande Bretagne prétendait avoir des droits sur ces biens. Maintenant, il est également vrai que des statuts subséquents ont conféré ce titre au Canada, et plus tard, au cours régulier de la loi, et par la conséquence des statuts, le droit de propriété de ces biens fut acquis à la province de Québec. Quand à la conclusion tirée par l'hon. député de Simcoe, que la province y avait un titre régulier, un titre légal parfait, je n'ai rien à en dire; et si cet acte nous eût été soumis pour des fins de législation en reconnaissance d'un titre légal j'aurais cru de mon devoir d'attirer l'attention de mes collègues sur le fait qu'une erreur très grave avait été commise, au sujet de laquelle, peut-être, il eût pu être nécessaire

d'aviser la législature provinciale d'avoir à reconsidérer ses conclusions. Mais la législature de Québec a admis qu'elle possédait un titre valable et tout ce qui apparaît à la face ou dans l'argumentation à son appui est ceci : qu'il existait une réclamation morale jusqu'à un certain degré de compensation, plus ou moins, lequel liait dans une mesure plus ou moins grande la conscience de la législature de la province.

Maintenant, M. l'Orateur, le résultat de l'existence de cette réclamation—le résultat de la reconnaissance de ce droit moral de quelque valeur qu'il ait pu être, a été que d'année en année lorsque la province a essayé d'affirmer son droit à la propriété de ces biens et lorsque la province a offert ces biens en vente, diverses parties de ces biens, l'une après l'autre, elle s'est trouvée en face d'une protestation de la part de la hiérarchie unie de la province, demandant que ces propriétés ne fussent pas vendues, ne fussent pas détournées des fins religieuses et de charité auxquelles elles avaient été destinées, et partant toutes les démarches tentées en vue d'attribuer ces propriétés au revenu de la province ont été contrecarrées de la manière la plus formelle et la plus solennelle.

Dans le préambule de cet Acte, il est fait mention qu'il n'y a pas encore longtemps une des parties les plus importantes de ces biens, située en face de la basilique, dans la cité de Québec, a été offerte en vente et que toute la hiérarchie de la Province de Québec a protesté contre la vente, de la manière la plus solennelle. En présence de ce protest, qui laissait planer un doute sur la validité des titres de la province et provoquait en apparence une contestation au sujet des droits du gouvernement, et partant au sujet des titres de l'acquéreur, cette propriété dût être retirée de la vente.

Qu'il me soit permis d'assurer cette chambre, encore une fois, qu'en plaidant notre cause, je m'efforce de la faire valoir, nullement à mon point de vue personnel, mais simplement au point de vue auquel on a le droit de nous demander de refuser ou de donner notre avis concernant le pouvoir si imposant de désavouer un statut provincial.

Ainsi, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de la chambre sur toutes ces circonstances ; qu'il me soit permis de demander à la chambre de vouloir bien constater l'état des affaires, en ce qui concernait cette propriété même, et en ce qui touche à l'affirmation de ce droit, bonne ou mauvaise ; en ce qui se rapporte à l'affirmation de ce droit moral, peu importe sa valeur plus ou moins grande, et de lui rappeler les difficultés qui rendaient presque impossible, dans les circonstances, la vente de ces propriétés sur le marché de Québec. Si la chambre se rend bien compte de tous ces faits et si après cela, elle consent à lire le statut qu'on nous demande de désavouer, je dis que les dispositions de ce statut cesseront de paraître odieuses aux yeux de tout homme raisonnable, qu'elles ne peuvent être mal comprises et qu'elles ne peuvent à peine être susceptibles d'une fausse interprétation, même de la part des esprits les plus préjugés. Ainsi que je l'ai dit, la vente a été empêchée. Il ne m'appartient nullement de défendre la politique du gouvernement de la province, en ce qui touche à l'opportunité de soulever cette question, ou en ce qui touche à l'opportunité de ne pas insister sur la vente de ces propriétés, même au cas où elles eussent été sacrifiées, en présence de cette formidable protestation. Seule, la législature de Québec avait à se prononcer sur ce point. La constitution ne m'impose aucun devoir, aucune responsabilité au sujet de la valeur des réclamations soit légales soit morales que la législature a jugé à propos de reconnaître.

Je puis admettre avec certains députés qui ont traité cette question, au cours de l'après-midi, qu'il n'était pas sage de ne pas insister sur le titre rigoureusement statutaire basé sur la confiscation, tant sévère qu'il ait pu être, mais dans ce cas, je ne suis pas juge, de par la constitution. La constitution n'impose ni à mes collègues, ni à moi d'agir à qualité d'arbitres, entre les deux opinions qui existent dans la province de Québec : c'est la législature provinciale qui se trouve

revêtu  
un berli  
vraie et  
un juge  
Est-ce l  
tution ?  
avoir eu  
et le ju  
juger, c  
législat  
jour plu  
dans cet  
ciales su  
torité, la  
n'excède  
cause é  
constitu

En  
législat  
un mon  
Simcoe  
chambre  
de fait, l  
sa qualif  
l'autorit  
autorité  
été erron

Mai  
se rendr  
Québec,  
tation qu  
l'attentio  
prétenda  
qui disa  
province  
dinaires  
disaient  
morales,  
tâche de  
l'assistan  
nous avo

Tout  
et à ce su  
mentation  
qu'en ven  
Canada.  
jugé que  
Paraguay  
solidaires  
au Canad  
les plus s  
volonté à

J'ai d  
législatur  
ont fait va

revêtu de ce pouvoir, et, comme l'a déclaré, hier, l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), cette législature a affirmé que c'était là la seule solution vraie et convenable de la question. Dans ces circonstances, ai-je le droit d'exercer un jugement supérieur et déterminant sur la décision même de la province ? Est-ce là la théorie qui doit présider à l'application des clauses de notre constitution ? Cette réclamation morale, ainsi qu'on est convenu de l'appeler, peut avoir eu aussi peu de consistance que l'air, mais elle reposait sur la conscience et le jugement de ceux que la constitution avait solennellement désignés pour en juger, et d'après cela, il ne nous appartient pas de dire : "les conclusions de la législature de Québec sont erronées." Je ne saurais placer la question sous un jour plus véritable, qu'en répétant les propres mots de l'un de nos adversaires dans cette question, qui déclare que l'autorité conférée aux législatures provinciales sur certaines classes d'affaires comporte avec elle, comme toute autre autorité, la liberté d'errer, qui doit être respectée jusqu'à ce que cette autorité n'excède pas ses pouvoirs législatifs, ou jusqu'à ce que l'erreur ne soit pas une cause évidente de subversion, légalement ou moralement, des principes de la constitution ou des visées générales de l'Etat.

En conséquence, du moment que nous avons à considérer le pouvoir qu'a la législature locale de reconnaître une obligation morale—mettant de côté, pour un moment, les questions théologiques que mon honorable ami le député de Simcoe (M. McCarthy) et moi discuterons plus tard, discussion sur laquelle la chambre sera appelée à se prononcer, afin qu'on sache lequel de nous deux est, de fait, le meilleur théologien, et sur l'avis duquel des deux, Son Excellence, en sa qualité de théologien suprême doit agir—je prétends que la législature avait l'autorité suprême de décider et avait le droit absolu de décider, sans veto ou autorité déterminante d'Ottawa, même au cas, où à notre sens, la décision eût été erronée.

Maintenant, M. l'orateur, après avoir demandé à la chambre de vouloir bien se rendre compte de la situation où se trouvaient ces biens dans la province de Québec, de la manière que la vente projetée a été empêchée par une protestation qui a radicalement fait tomber cette vente, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de la chambre sur un autre ordre de faits se rapportant aux autres prétendants à la propriété de ces biens. Il y avait les évêques de cette province qui disaient : "Par suite de la suppression de l'ordre des Jésuites, dans cette province, nous sommes propriétaires de tous ces biens, en notre qualité d'ordinaires des divers diocèses où ces biens se trouvaient situés." Plus que cela, ils disaient : "Nous sommes en même temps les héritiers de leurs réclamations morales, parce que du moment qu'on leur a enlevé les moyens de continuer leur tâche de missionnaires et d'éducateurs, nous nous en sommes chargés, et avec l'assistance en sacrifices, en travaux, en argent de la part de notre population, nous avons établi des maisons d'éducation dans toute l'étendue du pays.

Toutefois l'ordre des Jésuites a été réintégré et réorganisé dans la province, et à ce sujet qu'il me soit permis d'attirer l'attention de la chambre sur l'argumentation de mon honorable ami le député de Simcoe (M. McCarthy) comportant qu'en vertu du décret de suppression, en France, l'ordre avait été supprimé en Canada. A l'appui, il a cité la décision du parlement de Paris, qui a simplement jugé que les Jésuites de France étaient responsables des dettes des Jésuites du Paraguay, parce que les propriétaires de ces deux réunions d'hommes se trouvaient solidaires. Ce jugement n'a pas cet effet rétroactif quant à la position des Jésuites, au Canada, qui se trouvaient être un corps organisé en vertu d'un des instruments les plus solennels qui pouvaient être signés par le roi de France, attestant de sa volonté à ce sujet.

J'ai dit que les évêques prétendaient représenter les droits moraux que la législature a déclarés dignes d'une compensation, mais, de leur côté, les Jésuites ont fait valoir une pareille réclamation. Considérez ceci comme étant une affaire

ordinaire. Considérez cette question tout comme si elle ne se rapportait qu'à un morceau de terrain, dans la ville de Québec, et dites-moi comment dans de telles circonstances, on aurait pu mettre fin à cette contestation? Evidemment, ce n'était pas en indemnisant une des parties contestantes d'abord, puis l'autre, ensuite, parce que alors, la législature aurait eu à payer deux fois la valeur de la réclamation. Cette difficulté ne pouvait être réglée que par un consentement de la part des deux parties à un arbitrage et en consentant à ce que d'autres personnes décidassent de la question en litige, ou en disant: "Vous devez vous conformer à la décision des personnes qui ont autorité sur vous deux."

Qu'il me soit permis de traiter la question, si cela est possible, sans égards aux principes religieux que nous professons, sans y mêler en quoi que ce soit l'idée ou le sentiment religieux, et, en conséquence, pour un moment, mettons de côté toute dénomination de nature à exciter les préjugés de certaines portions de notre société.

L'évêque de Québec et les autres parties contestantes, qui ont combattu pour obtenir une compensation pour cette réclamation morale, appartenaient tous à la même Eglise, et par cela même ils reconnaissaient que le chef de cette Eglise devait régler leurs différends, à tous égards, même au cas où le règlement ne leur conviendrait pas.

Le chef de leur religion avait cette autorité—non pas en vertu d'une loi de Québec, non pas en vertu d'une loi reconnue par le parlement d'Angleterre; mais du consentement des parties, qui étaient libres d'appartenir ou de ne pas appartenir à cette religion, mais qui, du moment qu'elles y appartenaient, se soumettaient à leur supérieur spirituel. C'est de leur volonté que lui venait ce pouvoir; il avait le droit de distribuer à l'une et à l'autre des parties contestantes la part qu'il jugerait devoir leur revenir: "il vous faut vous soumettre; c'est un règlement honnête entre vous et pour moi, en ma qualité d'arbitre suprême, mon jugement vous lie en dernier ressort".

En conséquence, le gouvernement de Québec, après avoir admis la réclamation morale—je ne dis pas pour d'autres fins que des fins d'intérêt public—a constaté qu'il n'y avait pas d'autres moyens de trancher la question que de trouver une personne qui pût intervenir entre les prétendants et décider du partage entre eux. Il ne lui restait que ce moyen de payer une fois pour toutes la valeur de ces réclamations morales.

Maintenant, tel étant l'état des choses, voyons ce qu'il a été fait dans le sens de ce mode de règlement. Le chef de cette Eglise, revêtu du pouvoir d'empêcher les Jésuites de faire aucune autre réclamation, revêtu du pouvoir d'empêcher les évêques de faire aucune autre réclamation, a autorisé, en 1884 et je signalerai ce fait à l'attention de la chambre, parce qu'elle en verra l'importance, au cours de mon argumentation, a autorisé, dis-je, l'archevêque de Québec à agir, comme son procureur, dans les négociations tendant au règlement de la question.

Le 7 mai 1887, un document a paru qui a été un des agents de l'excitation hostile à cette acte. Le 7 mai, 1887, le chef de l'Eglise s'est réservé à lui-même le droit de régler cette question, en ce qui concerne la valeur de la réclamation morale et le partage de la somme d'argent votée. Cette réserve a-t-elle été faite de sa part à titre de prérogative, comme potentat? Pas du tout. Il s'est réservé ce droit, uniquement pour retirer l'autorité qu'il avait conférée à l'archevêque de Québec et dans le but de rester sans procureur dans la province. Et, partant de là, on ne peut prétendre que le Pape s'est réservé le droit de régler la question; il y a lieu de croire qu'il ne réclamait d'aucune façon le droit de s'imposer dans le domaine public de la province ou de réclamer aucun titre à l'appropriation des deniers de la province.

Il s'est borné à retirer le pouvoir qu'il avait donné à une autre personne de

régler c  
donnée,

La s  
1888, éc  
vouloir  
de l'acte  
cours de  
réservan  
seule au  
gouvern

" Mes  
démolition  
qui cepen

" Pou  
question e  
et même l  
constitue

" Dan  
verrait qu  
règlement

Mes  
née pour  
province  
vendre c  
des lois  
année, il  
du trésor

Mais  
gouverne  
de nouve  
pape avai  
" Voulez-  
la questi  
tation ces  
ceux qui  
titre mor

" Cette  
avant le rég

Il est  
vie, lorsqu  
individu s  
dira: " Pl  
sance pub

Toute  
étranger p  
propre pro  
il disait si  
clamation,  
dans l'inté

" Le gou  
disposé plus  
sanction du S

régler cette question et à dire: "jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation soit donnée, vous vous adresserez directement à moi."

La seconde cause d'excitation, M. l'orateur, origine d'une lettre du 17 mai 1888, écrite par M. Mercier, le premier ministre de Québec, laquelle lettre—sans vouloir préconiser plus qu'il ne faut l'opportunité de ces négociations, la tactique de l'acte, ou tout autre projet qu'il puisse révéler—a été mal interprétée au cours de ce débat. Entr'autres choses, cette lettre dit que le Saint-Père, en se réservant le règlement de cette question, a virtuellement annulé l'autorité, la seule autorité qui existait dans la province de Québec qui pût négocier avec le gouvernement. Le premier ministre a dit:

"Mes prédécesseurs, dans le gouvernement, avaient cru devoir, en 1876 je crois, ordonner la démolition de ce collège et la division du terrain en lots à bâtir, en vue d'une vente prochaine, qui cependant n'eut pas lieu, vu certaines représentations faites en haut lieu dans le temps.

"Pour éviter de nouvelles difficultés, je suppose, mes prédécesseurs ont laissé dormir la question et tomber terrain dans un si triste état d'entretien qu'il est devenu le refuge des animaux et même le réceptacle d'immondices, à tel point que l'on dit tout haut, à Québec, que cela constitue une véritable honte publique.

"Dans ces circonstances, je crois de mon devoir de demander à Votre Eminence si Elle verrait quelque objection sérieuse à ce que le gouvernement vendit ce terrain, en attendant le règlement final de la question des biens des Jésuites."

Mes honorables amis ont interprété cette requête d'une manière assez erronée pour la représenter comme une pétition de la part du gouvernement de la province adressée à un potentat étranger dans le but d'obtenir la permission de vendre ces biens—permission dont il n'avait aucunement besoin, vu qu'en vertu des lois de la province, il avait le droit de les vendre et que de fait, d'année en année, il en a vendu diverses parties, en portant la somme de ces ventes à l'actif du trésor public.

Mais en demandant l'assentiment de Sa Sainteté à la vente de ces biens, le gouvernement demandait que, du moment que ces biens seraient mis en vente, de nouveau, il n'aie plus à subir les protestations des évêques, que seul le pape avait le droit de diriger; et, partant, lorsque le premier ministre a dit: "Voulez-vous consentir à la vente de cette propriété, en attendant la solution de la question des biens des Jésuites?" il demandait simplement que cette protestation cessât d'exister et qu'il y eut consentement à la vente, de la part de tous ceux qui prétendaient avoir droit de partage dans ces biens, même à un simple titre moral. Il a dit:

"Cette propriété est un déversoir ou l'on jette toute sorte d'ordures et il vaut mieux la vendre avant le règlement final de la question des biens des Jésuites."

Il est indéniable que ce sont là des transactions d'affaires communes dans la vie, lorsqu'une personne a la possession d'un bien-fonds contre lequel un autre individu suscite une réclamation quelconque, fondée ou non. Cette personne dira: "Plutôt que de voir cette propriété se perdre et devenir une cause de nuisance publique, mieux vaut nous entendre pour la vendre.

Toutefois, on nous dit que le premier ministre est allé vers un potentat étranger pour le prier d'exercer un pouvoir qu'il avait en vertu des statuts de sa propre province. Il ne renonçait pas par là à ses droits ou à ses pouvoirs; mais il disait simplement: "Veuillez donner votre assentiment, afin que cette réclamation, qu'elle qu'elle soit, ne soit plus un obstacle à la vente de ces propriétés, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées." Il a dit:

"Le gouvernement considérera le produit de cette vente comme un dépôt spécial dont il sera disposé plus tard, suivant les conventions qui seront arrêtées entre les parties intéressées, avec la sanction du Saint-Siège."

C'est-à-dire que toutes les parties qui réclament la propriété ou certains droits à la propriété conviennent entre elles que la propriété soit vendue et que le produit de la vente reste intact, afin que toute personne ayant des réclamations contre la propriété ne soit pas frustrée de ses droits, mais qu'elle se trouve dans la même position qu'auparavant—tout comme agirait un homme d'affaires qui voudrait vendre une propriété contestée, envers ses contestants. La lettre poursuit :

“ Comme il sera peut-être nécessaire de consulter à cet égard la législature de notre province, qui doit être convoquée très prochainement, j'ose solliciter respectueusement une réponse immédiate.”

On nous a dit, aujourd'hui, sur un ton sarcastique, qu'il était *absolument nécessaire* d'aller aux pieds du Souverain Pontife, mais il n'était que peut-être nécessaire de consulter la législature de la province de Québec.

Je prétends que, du moment qu'on connaît les faits qui se rapportent à cette propriété, la critique est déloyale. Le gouvernement avait absolument le droit de vendre ces biens, en vertu de la loi, et, en conséquence, à moins que par une convention il fût arrêté avec le chef de l'Eglise que ces biens seraient vendus dans ces conditions et que les réclamations seraient réglées par une convention, et que les fonds nécessaires pour arriver à ce règlement fussent mis de côté, il n'y avait aucune nécessité de consulter la législature.

Si le personnage à qui cette lettre a été adressée avait refusé de servir d'intermédiaire, il n'aurait pas été nécessaire de consulter la législature, parce que le gouvernement provincial était revêtu de toute l'autorité que la législature pouvait lui conférer.

Ce n'est que dans le cas d'un compromis comportant un paiement de deniers qu'il devenait nécessaire de consulter la législature.

Et cependant cette lettre a été soumise à la chambre comme si, en vérité, la signification véritable et juste n'en était pas qu'il était *seulement peut-être* nécessaire de consulter la législature, mais qu'à tout événement, il était nécessaire de consulter le Saint-Siège.

Maintenant voici la réponse à cette lettre :

“ Je m'empresse de signifier à Votre Seigneurie, qu'ayant présenté votre demande au Saint-Père dans l'audience d'hier, Sa Sainteté a daigné accorder la faculté de vendre le terrain qui appartenait aux Pères Jésuites avant la suppression, à la condition expresse, toutefois, que la somme qui en sera retirée soit déposée et laissée à la libre disposition du Saint-Siège.”

La partie intéressée qui représente cette réclamation morale dit : “ Je consens à ce que vous vendiez le terrain situé dans la ville de Québec, pourvu que, si vous le vendez, vous placiez les deniers à mon crédit, afin que nous sachions où les trouver quand nous aurons décidé d'une manière satisfaisante l'emploi qui devra en être fait. ” Le premier ministre refusa de consentir à cette proposition et il soumit cette alternative raisonnable que le gouvernement retiendrait le produit de la vente jusqu'à ce que la question fût réglée.

Parce que le Pape a consenti à ce que le gouvernement de Québec retint le produit de la vente des biens des Jésuites, sujet au règlement futur du litige, on a cru qu'il y avait usurpation d'autorité de la part du Pape et on nous a dit que la dignité de la reine avait été trainée dans la poussière. En attendant le règlement des réclamations des deux parties intéressées, réclamations qui devaient restées en suspens pour être réglées, non avant la vente des propriétés, mais après, le gouvernement de Québec gardant les deniers en sa possession ; mais aussitôt que l'autorité représentant les deux réclamants rivaux consent, on prétend que, parce qu'elle a employé le mot “permet”, signifiant évidemment “consent”, elle a empiété sur les prérogatives de la reine. En consentant à ce que le gouvernement

retien  
tre en  
étant  
derni  
sent, c  
des pr

A  
des de  
prém  
le sen  
qui a

La  
suivan

“ A  
ailleurs,  
nement  
ces bien  
diten o  
aucune

Al

droit d  
velle a  
société  
que la  
un tran  
hiérarc  
raient p  
à la ma

Pu  
vince d  
ou, cor  
obligati

“ 6.  
faite et à  
ce soit, a  
quelconq  
de l'anciè  
Congrega

Pu  
laquelle

“ 7.  
qu'en aut

Mai  
que le  
nous ve  
pour être  
d'être ét

Le  
hiérarch  
le Pape,  
entre ell

retienne le produit de la vente des biens des Jésuites, le pape n'a agi que comme arbitre entre les deux parties contestantes. Il ne permet cela que comme celui qui, étant à la tête de l'Église dont font partie les réclamants, et suivant le désir de ces derniers, a le droit de donner un tel consentement; et, cependant, quand il consent, on prétend qu'il s'arroge la prérogative d'un potentat étranger, au détriment des prérogatives de la reine.

Avec la connaissance des faits qui se rattachent à ces biens et de la position des deux réclamants rivaux, je répète qu'il est impossible de mal interpréter le préambule de cet acte et presque impossible pour un homme sincère d'en dénaturer le sens, ainsi que malheureusement on l'a fait au cours de la longue discussion qui a eu lieu dans différentes parties du pays depuis que cet acte a été adopté.

La lettre du cardinal Siméoni, en date du 27 mars, 1888, contenait le passage suivant au sujet de la décision prise :

"Affirmativement, en faveur des Pères de la Compagnie de Jésus, et selon le mode prescrit ailleurs, c'est-à-dire que les Pères de la Compagnie de Jésus traitent en leur nom avec le gouvernement civil, de façon cependant à ce que pleine liberté soit laissée au Saint-Siège de disposer de ces biens comme il le jugera opportun, et, en conséquence, qu'ils aient grand soin qu'aucune condition ou qu'aucune clause ne soit mise dans l'acte public de cession de ces biens, qui puisse, en aucune façon, affecter la liberté du Saint-Siège."

Ainsi que je l'ai dit, la procuration qui, à cette époque, donnait à quelqu'un le droit de négocier au sujet de cette question avait été retirée, et, alors, une nouvelle autorisation fut donnée à un nouveau procureur, savoir : aux Pères de la société, pour traiter avec le gouvernement de Québec, et il fut stipulé, non pas que la propriété de la province serait assujettie à aucune condition, mais que si un transport devait en être fait à aucune partie—aux Jésuites, d'une part, et à la hiérarchie, de l'autre—en règlement de cette réclamation, ces parties ne passeraient pas un acte qui empêcherait le Pape de donner une décision finale quant à la manière de partager entre elles le produit de la vente.

Puis dans sa lettre, en date du 1<sup>er</sup> mai, 1888, le premier ministre de la province de Québec déclare clairement qu'il ne reconnaît aucune obligation civile, ou, comme nous l'appellerions, aucune obligation légale, mais seulement une obligation morale à cet égard. Il dit :

"6. Que vous feriez au gouvernement de la province de Québec une cession complète, parfaite et à perpétuité de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne Compagnie et que vous renoncerez à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de notre province, le tout, tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites et de votre corporation actuelle, qu'au nom du Pape, de la Sacree Congrégation de la Propagande et de l'Église catholique romaine en général."

Puis vient la clause à laquelle on s'oppose plus qu'à toute autre, et, sur laquelle j'attire l'attention spéciale de la chambre :

"7. Que toute convention faite entre vous et le gouvernement de cette province ne vaudra qu'en autant qu'elle sera ratifiée par le Pape et la législature de cette province."

Maintenant, quand nous examinons l'acte lui-même, quand nous voyons ce que le gouvernement de Québec a demandé à la législature d'adopter; quand nous voyons qu'il a demandé à la législature de voter la somme de \$400,000, pour étendre cette réclamation morale, quelqu'en fût la valeur, nous cessons d'être étonnés et trompés, au sujet de cette disposition de la loi.

Le gouvernement de Québec traitait avec deux réclamants rivaux—la hiérarchie et la société des Jésuites. Il traitait aussi avec une troisième partie, le Pape, qui occupait, du consentement des deux parties, la position de médiateur entre elles, et le premier ministre de Québec avait stipulé qu'avant de demander

à la province de payer une seule partie de ces deniers, il y aurait, en premier lieu, une cession de la part des Pères de la société, en second lieu, de la part du Pape lui-même, et en troisième lieu, de la part du Sacré-Colège de la Propagande et de l'Église catholique romaine en général.

Il stipula qu'avant d'être obligé de payer une partie de ces deniers, bien plus, qu'avant de demander à la législature de Québec l'autorisation de payer une piastre, il devait être en position de dire: "J'ai obtenu une cession entière, de la part de toutes les parties qui pourraient, à l'avenir, prétendre au moindre droit, ou titre, ou à la moindre réclamation, légale ou morale, relativement à ces biens. Pourquoi n'aurait-il pas pu agir ainsi?"

Aurait-il pu dire: "Je demande à la législature de la province de Québec l'autorisation de payer ces deniers, sur l'obtention d'une cession de la part des Pères de la société? N'aurait-il pas laissé en suspens les droits de la hiérarchie qui avait contesté de si près les droits des Pères de la société aux produits du règlement? N'aurait-il pas même laissé en suspens les droits probables de l'autorité supérieure à ces deux parties?"

J'affirme sans crainte que cette prétention ne soit pas acceptée par la chambre que cette clause no. 7, qui soulève tant d'objections, est une disposition *contre* et non pas en faveur de l'autorité du pape.

De fait, par cette disposition, la substance de la convention était celle-ci: Bien que je consente à vous offrir la somme de \$400,000, je ne veux pas être lié par mon offre, à moins que votre supérieur à tous ne ratifie votre consentement à l'accepter. Non-seulement je ne vous paierai pas une seule piastre de ces \$400,000 tant que chacun de vous ne m'aura pas donné un transport, mais aussi tant que le plus grand supérieur que vous ayez sur cette terre ne m'aura pas donné son acte de cession; et à moins que je n'aie tout cela, je ne demanderai pas à la législature de Québec de m'autoriser à vous payer une seule piastre."

Et cependant, parce que la législature de Québec a demandé, avant de mettre ces deniers à la disposition du gouverneur en conseil, que les droits de chacun fussent abandonnés et que la plus haute autorité que les réclamants reconnaissent sur la terre cédât aussi ses droits, et, de plus, que le Collège de la Propagande transportât les siens, et que chaque mesure, jusqu'alors, fût sans préjudice aux droits de la province de Québec, on nous dit que c'est une affirmation de la prérogative d'un potentat étranger.

Je ne traite pas cette question au point de vue d'une théorie légale, je n'invente pas d'excuses pour la législation de Québec. Je dis que la législature de Québec a compris la question de cette manière. Elle lui a été ainsi expliquée. J'ai ici une déclaration faite par le premier ministre en présentant cet Acte à la législature. Il dit: "En premier lieu nous ne devons pas nous méprendre sur la portée de cette déclaration, ni oublier qu'elle a été insérée comme une protection." Sur la déclaration de son premier ministre, la législature de Québec l'a adoptée comme une protection.

Elle a adopté cette disposition, à l'unanimité, comme une protection, et quelques mois plus tard nous irions donner une interprétation différente à ce qu'était son intention et nous irions demander que Son Excellence, un étranger à cette législature, un étranger à ses motifs, décide que ce n'était pas son intention véritable, que ce n'était pas une protection, mais un défi lancé à la suprématie de Sa Majesté la Reine Victoria.

M. MERCIER a déclaré:—

"Toute objection sérieuse à cette disposition, quelque légère qu'elle soit, disparaîtra, car, ce sont nous, les ministres, qui avons insisté à ce sujet, afin de ne pas donner effet à la transaction, à moins qu'elle ne fût sanctionnée par l'autorité religieuse dans la personne du pape. Et il est facile d'en comprendre la raison.

"Toutes les conventions importantes, faites par des mandataires (agents, ainsi que nous

les appelle  
exemple,  
déclare-t-  
d'effet, à

" Eh  
avec nous  
entendus  
rités relig

" Il n  
La loi ser  
de la couv  
capital ne  
nommé un  
ne ratifiez  
de Québec  
promesse.

" J'ai  
bien coup  
est très fa  
chose d'eq  
exprimer

Eh bi  
gation de  
désirons q  
soient liés

Quar  
quand ne  
nous com  
aussi par  
acte à été  
car n'au  
(M. Mitel  
pas dema  
tuer quel  
nous dem  
et occulte  
le même

Ce de

" Que  
province co  
naitre sa vo

Avan  
législatio  
Pape, et  
parlemen  
nant des l  
inférieurs  
résultat.

J'adm  
ces, dans  
pas existe  
J'adm  
qui existe  
pas paru d  
autre moy  
ministre d  
résultat sa

ies appeiions), doivent être ratifiées par le principal, c'est-à-dire le mandant. Ainsi, par exemple, voyons ce qui nous concerne personnellement, ce qui concerne des ministres—que déclare-t-on, ordinairement dans les résolutions et les lettres?—que la transaction n'aura pas d'effet, à moins d'être sanctionnée par la législature.

« Eh bien, le révérend père Turgeon, que le Saint-Siège avait chargé de régler cette question avec nous, n'était qu'un agent, un mandataire, un procureur. Et alla qu'il n'y ait pas de malentendus et que la transaction soit lue, et que le règlement n'en soit plus discuté par les autorités religieuses, nous exigeons que le pape ratifie cet arrangement.

« Il n'est pas question de faire sanctionner la loi par le pape. Ne jouons pas sur les mots. La loi sera sanctionnée par le lieutenant-gouverneur et elle sera mise à effet, suivant les termes de la convention. C'est-à-dire que, si le pape ne ratifie pas l'arrangement, ni les intérêts ni le capital ne seront payés, mais, dans ce cas, nous dirons aux autorités religieuses: "Vous avez nommé un agent pour régler cette question; nous en sommes vengés à un arrangement et si vous ne ratifiez pas l'acte de votre mandataire vous serez en défaut, car nous, habitants de la province de Québec, par les autorités constituées, nous avons fait notre part et nous avons accompli notre promesse.

« J'ai lieu de croire que l'importance de cette mesure de prudence que nous avons prise sera bien comprise. Encore une fois, s'il y a une objection sérieuse à cette partie (de la question), il est très facile d'en arriver à une entente. Mais, dans ce cas, nous devons y substituer quelque chose d'équivalent. Qu'y mettrons-nous? Après tout, nous devons insérer quelque chose pour exprimer que la transaction ne vaudra que si elle est ratifiée par le pape.

« Eh bien, c'est avec intention que nous avons dit "le pape." Nous n'avons pas dit, la Congrégation de la Propagande. Nous n'avons pas dit, le secrétaire d'Etat. Nous avons dit le pape. Nous désirons que la ratification soit faite par le chef de l'Eglise, afin que toutes les parties intéressées soient liées."

« Quand nous savons que telle était l'intention de la législature de la province, quand nous la savons par le statut et par la correspondance et d'après tout ce que nous connaissons des faits qui se rattachent à ces biens, et quand nous le savons aussi par la déclaration du premier ministre de la province dans laquelle cet acte a été passé—explication qui a été acceptée par les deux côtés de la chambre, car n'oublions pas, ainsi que l'a dit, hier, l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell), que l'acte a été subséquemment passé à l'unanimité et qu'on n'a pas demandé au premier ministre, après qu'il eût donné son explication, de substituer quelque chose à cette disposition—avec la connaissance de ces faits, on nous demande d'aviser Son Excellence que tout cela a une signification différente et occulte et que la législature de Québec, en passant cet acte, n'y a pas attaché le même sens que le premier ministre.

Ce dernier dans sa lettre en date du 1er Mai, 1888, dit :

« Que le montant de la compensation fixée restera en la possession du gouvernement de la province comme un dépôt spécial, jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays."

« Avant de quitter cette partie de la transaction, je répète que c'était une législation très distincte contre tous droits ou réclamations possibles de la part du Pape, et que toute législature protestante dans ce pays—je dis plus—que le parlement même du Royaume-Uni, s'il avait été appelé à passer une loi concernant des biens sur lesquels il y aurait eu des réclamants étrangers, supérieurs et inférieurs, aurait adopté une disposition de cette nature pour obtenir le même résultat.

« J'admets que les mots qui mécontentent les personnes de différentes croyances, dans le Canada, et qui font une allusion distincte au Pape auraient pu ne pas exister dans le préambule d'un acte passé dans le Royaume-Uni.

« J'admets que c'eût été de meilleur goût, eu égard à la différence d'opinion qui existe dans ce pays sur des questions de cette nature, si ces mots n'avaient pas paru dans l'acte et si on avait obtenu le même résultat, en employant un autre moyen, ainsi que la chose aurait été possible suivant le dire du premier ministre de Québec; mais le résultat, quelque soit la formule employée, a été un résultat satisfaisant, sauvegardant tous les droits de la province jusqu'à ce que

chacun eût abandonné sa réclamation. Et quand une question de désaveu se présente, nous sommes ici pour conseiller le désaveu ou l'approbation, non d'après les mots employés, non sur une question du goût déployé par celui qui a rédigé l'acte, mais suivant ce que nous croyons être la véritable signification et intention de l'acte lui-même.

Maintenant, avant d'abandonner cette question, permettez-moi d'attirer de nouveau, votre attention sur le fait que toute l'argumentation qui a été faite relativement à la nécessité du désaveu repose sur des objections au préambule de l'acte. On chercherait en vain dans l'histoire du désaveu, en ce pays, dans l'histoire du désaveu de nos propres lois en Angleterre—et nous savons qu'un bon nombre ont été désavouées—une seule loi qui ait été désavouée parce que le préambule déplaisait à certaines personnes.

Je ne désire pas discuter la prétention de mon honorable ami, de Muskoka (M. O'Brien) qui tend à dire que le préambule forme partie de l'acte. Le titre est aussi une partie de l'acte, ainsi que les notes marginales des paragraphes ; mais a-t-on jamais demandé à un gouvernement de désavouer un acte parce que la rédaction du titre ou des notes marginales déplaisaient ?

Il est admis que le préambule fait partie de l'acte, aux fins de l'interprétation mais il n'y a rien dans cet acte qui nécessite une interprétation, et en faisant allusion à ceci, objection la plus triviale et la plus technique que l'on puisse faire à un statut, je distingue entre les parties du préambule qui font voir qu'une certaine correspondance a eu lieu, comme celle qui a été échangée entre le premier ministre et le cardinal à Rome, et les préambules qui relatent certaines conventions auxquelles le statut doit donner validité.

Qui peut douter que les neuf-dixièmes de l'agitation et que les neuf-dixièmes des difficultés survenues au sujet de cette mesure n'aient été soulevés par le fait que, dans le mois de mars, 1888, une dépêche a été reçue de Rome, déclarant que le pape permettait au gouvernement de conserver, comme un dépôt spécial, le produit de la vente des biens des Jésuites, oubliant que cela faisait partie d'autres négociations, ce qui lui a donné une signification offensante.

Oui, les neuf-dixièmes de l'agitation soulevée pour obtenir le désaveu ont originé dans le fait que cette dépêche a été expédiée de Rome et que cet acte démontre que cet acte a été reçu, bien qu'il n'y ait pas un seul mot dans le corps de l'acte qui soit basé sur cette dépêche et bien que toute la loi ne fasse que ratifier une convention survenue entre le Père Turgeon et le gouvernement de Québec, aux termes de laquelle une somme de \$100,000 devra être payée entre les deux réclamants, et qu'avant que le lieutenant gouverneur de Québec puisse disposer d'aucune partie de cette somme, les deux parties intéressées devront abandonner toute réclamation contre ces biens. J'affirme, sans crainte d'être contredit par quiconque examinera cette question avec calme et au point de vue des affaires, que cette partie du préambule, qui est la seule qui puisse s'appliquer aux fins de l'acte lui-même, est parfaitement inoffensive et toute d'affaires, et qu'on ne peut y trouver la moindre intention de déroger aux droits de Sa Majesté, ni de violer la constitution.

Maintenant la Chambre se rappellera avec quelle force et quelle éloquence on a prétendu cette après-midi que cette loi niait la suprématie de la reine. Je vous ai lu tous les passages qui faisaient la moindre allusion à toute personne en dehors des domaines de Sa Majesté. J'ai relaté les faits qui se rapportent à la situation de ces biens, les négociations qui s'y rattachent et je laisse au jugement impartial de la Chambre ou de tout homme dans le pays, catholique ou protestant, de décider si cet acte, à la lumière des circonstances qui l'entourent, affecte, à un degré quelconque, l'autorité ou la suprématie de Sa Majesté, soit spirituelle, soit temporelle. Permettez-moi de demander quels étaient les droits auxquels Sa Majesté, comme souverain spirituel ou temporel, pouvait prétendre sur ces biens. Absolument aucuns, excepte qu'elle était fidei-commissaire pour la province de

Québec  
souverain

Ce  
bunien  
demi  
publie  
de Sa  
tempo

Je  
soit ce  
l'empu  
ment

Québec

M  
dérôg  
étrane

qu'il n

d'un é  
réclam

ceux q

cette a

\$100,00

tributi

En

des réc

mains

existe

gouver

pourvo

de la c

en état

existan

existe n

vandra

sous le

l'aveni

Ma

l'opinio

questio

et je m

spiritue

soit ; m

législa

Québec. Ses droits personnels n'étaient pas affectés, pas plus que ses droits de souveraineté.

Ces biens ne formaient pas partie du domaine de Sa Majesté, et ils ne contribuaient pas à ses revenus. Si, en vertu de cet acte, ils étaient tous vendus de main et convertis en espèces, pas un sou n'irait au trésor de Sa Majesté, soit public, ou particulier, et pas un sou n'en serait disposé de l'avis des ministres de Sa Majesté. Sa Majesté, soit comme souverain spirituel, soit comme souverain temporel, n'avait aucun intérêt dans ces terrains.

Je demanderai sous quels rapports cet acte déroge à l'autorité de Sa Majesté, soit comme chef de son église, soit comme chef d'aucune autre religion dans l'Empire britannique ? Je n'en vois aucun. C'est une question d'un intérêt purement temporel, dépendant entièrement du domaine public de la province de Québec.

Mon honorable ami de Victoria (M. Barron) nous a dit hier soir que cet acte dérogeait à l'autorité de la reine, en autant qu'il mettait à la disposition d'un étranger, une partie des deniers publics de la province de Québec. Je prétends qu'il ne met pas les deniers publics de la province de Québec à la disposition d'un étranger ; il déclare qu'une somme d'argent sera employée à éteindre une réclamation qui existe sur la propriété publique de la province et il exige que ceux qui ont droit à ces deniers se soumettent à la décision de leur arbitre en cette affaire. Du moment que le trésor de la province de Québec aura payé ces \$ 600,000, Sa Majesté n'aura d'intérêts ni de droits à exercer relativement à la distribution de ces deniers.

En suivant la manière ordinaire, cette somme d'argent serait payée à l'un des réclamants sur ces biens, mais comme il y en a deux, elle est payée entre les mains ou tenue à la disposition de la personne chargée de régler le différend qui existe entre eux. De quel droit peut-on prétendre que Sa Majesté ou son gouvernement, soit en Angleterre, soit dans la province de Québec, a le pouvoir de distribuer une seule partie de ces deniers ? Assurément que les droits de la couronne ou de la province cessent du moment que le gouvernement est en état de dire : " Nous avons reçu la cession de toutes les réclamations existantes et, en échange, nous consentons à payer les deniers ; et prétendre qu'il existe un droit royal ou législatif qui puisse contrôler le partage de ces deniers, équivaldrait à dire qu'après qu'une concession de terres publiques a été accordée sous le grand sceau, la législature aurait le droit de déterminer qui aura, à l'avenir, un intérêt sur ces propriétés.

Maintenant si on n'avait pas parlé sur cette question de manière à fausser l'opinion de centaines de personnes dans ce pays, dont le jugement sur les questions d'intérêt publiques a de la valeur, je laisserais la discussion où elle en est et je me contenterais de dire qu'aucun droit de Sa Majesté, soit comme pouvoir spirituel, soit comme pouvoir temporel, n'est attaqué, de quelque manière que ce soit ; mais quand, au cours de la discussion, on nous fait remonter jusqu'à la législation d'il y a 300 ans, quand on nous demande d'appliquer l'acte de Suprématie à cette question sur laquelle il ne pourrait avoir le moindre effet, même s'il était en vigueur dans la province de Québec, je crois qu'il est de mon devoir de combattre cette argumentation, afin de démontrer combien est irraisonnable la prétention que, d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et sous les droits coloniaux et le gouvernement responsable qui nous régissent l'autorité fédérale, en Canada, devrait prendre sur elle de contrôler la législation dans l'une des provinces conformément aux lois coercitives qui existaient en Angleterre il y a 300 ans.

J'ai rappelé à la chambre quels étaient, même sous l'acte de Suprématie, les privilèges qui avaient été accordés à la population de la province de Québec, par les termes de la capitulation, par les termes du traité et par les termes de l'acte de Québec. J'ai démontré quelle liberté absolue dans l'exercice du

culte était accordée par le traité de Paris et l'acte de Québec ; j'ai aussi fait voir, je crois, quelle interprétation on devait donner à la restriction imposée sur la religion par les lois de la Grande-Bretagne alors en vigueur.

En 1765, les officiers en loi de la couronne présentèrent au gouvernement, sous leur responsabilité, le rapport suivant :

“ Les catholiques romains, sujets de Sa Majesté, résidant dans les pays d'Amérique cédés à Sa Majesté par le traité de Paris ne sont pas soumis, dans les colonies, aux incapacités, à la privation des droits, ni aux peines auxquelles sont astreints les sujets catholiques romains dans le royaume.”

Au cours d'un débat, lord North, alors premier ministre, en Angleterre, a dit ce qui suit :

“ Plusieurs avocats célèbres sont d'opinion que le meilleur moyen d'établir l'harmonie parmi les habitants est de leur accorder le droit de faire leurs propres lois relativement à leurs biens. Leurs propriétés étaient déterminées, à l'époque du traité ; il serait peu sage de leur accorder ces biens sans leur donner les lois pour les sauvegarder. Quant à la libre pratique de leur religion, ce n'est rien de plus que ce qui leur a été accordé par le traité, en autant que les lois de la Grande-Bretagne peuvent le confirmer. Maintenant, il n'y a pas de doute que les lois de la Grande-Bretagne permettent, dans toutes les colonies, la pratique libre et entière de toute religion différente de celle de l'église d'Angleterre ; en conséquence je prétends que nous ne devrions pas les étendre au Canada.”

Eh bien, en traitant de cette question de suprématie, ne soyons donc pas plus sévères quant à l'autorité du souverain, que nous nous révérons et dont nous avons à cœur de conserver les pouvoirs et les prérogatives, que ne l'ont été les souverains de la Grande-Bretagne à l'égard du peuple de notre pays.

Qu'a-t-on fait au sujet de cette question de suprématie ? Permettez-moi de vous lire un passage du discours prononcé par lord Thurlow, lors des débats, en 1774 :

“ J'ai déclaré, en commençant, que cela ne se rapportait pas au Canada ; mais j'ai dit que la capitulation leur a réservé tous leurs biens, mobiliers et immobiliers. Mais, même s'il en était autrement, est-il à supposer que les dîmes reviendraient au roi ? La dime est collatérale du sol mais n'y est pas attachée. Y donner droit serait accorder au corps séculier et au clergé régulier tout ce qu'ils possédaient avant. J'ai toujours été d'opinion que le clergé du Canada avait droit aux dîmes, bien qu'il ait pu ne pas les toucher.”

Ainsi, en 1774, le procureur-général de Sa Majesté déclarait que la population de la province de Québec, que l'on dit être, aujourd'hui, soumise aux dispositions de l'Acte de Suprématie, lequel est tellement rigoureux qu'il ne reconnaît pas la supériorité d'un évêque étranger, était alors soumise à ses propres lois, relativement au droit que son clergé avait de prélever les dîmes, bien qu'il n'y fût pas, peut-être, autorisé par la loi.

Eh bien, il y a soixante-seize ans, en vertu d'un acte solennel de l'Etat et en vertu d'instructions royales, l'évêque catholique de Québec fut reconnu par le gouverneur de la province, qui avait reçu à cet effet des instructions particulières. On nous a dit que l'Acte de Suprématie était en vigueur ; et, cependant, cet homme était évêque simplement par l'effet de la supériorité du premier évêque de son église. Il était évêque, parce qu'il avait reçu de Rome la bulle qui le nommait, bulle dont l'envoi seul, dans ce pays, était, par les lois de la reine Elizabeth, considéré comme un crime de haute trahison. C'était de cette manière, que les autorités impériales appliquaient, il y a soixante-seize ans, les restrictions religieuses sur le peuple de ce pays ; mais après trois quarts de siècle, nous voulons être plus sages et nous voulons mettre en vigueur, contre une large portion de notre peuple libre, une législation réservant à la couronne, des droits dont elle s'est volontairement désistée, il y a soixante-seize ans,

En t  
pelant au  
volonté e  
lité d'évê  
Québec.

En  
patentes  
seulemen  
nommés  
quait la  
la provin  
En 1838,  
de dénon  
consultés  
n'y avait  
compare  
de loi  
cinquant  
Capenda  
autorités  
ne déroge  
remarque  
siècles, a  
étant laiss  
beaucoup  
législatifs  
le parlem  
d'un gou  
terre n'en  
ment nou  
cents ans,  
et qu'elle  
jusqu'à di  
une simp  
forces, to  
chambre.  
pouvoirs  
ne sorten  
désaveu.  
sur les s  
locaux do  
demeurem  
nement in  
n'outrepas  
du Nord p  
dans ses d  
pas de jur  
sous le no  
statut prom  
Mais après  
qui opère  
spécifié q  
impérial.  
l'autre soie  
qu'on y lit

En 1817, l'évêque catholique romain de Québec reçut un mandamus l'appelant au conseil législatif de la province. Il occupait son siège épiscopal, par la volonté et en vertu de la bulle de son évêque supérieur, et, cependant, en sa qualité d'évêque il était appelé à faire partie du gouvernement de la province de Québec.

En 1839, au cours de l'administration du gouverneur Colborne, des lettres patentes furent accordées incorporant le diocèse de Québec et s'appliquant non-seulement à l'évêque d'alors, mais à ses successeurs, bien qu'ils dussent être nommés par une autorité étrangère et d'après des bulles, qui, si on leur appliquait la législation que certains honorables députés suggèrent actuellement pour la province de Québec ne seraient ni plus ni moins qu'un acte de haute trahison. En 1838, on incorpora aussi, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, un collège de dénomination catholique romaine, et les conseillers en loi de la couronne furent consultés sur la légalité de cette acte, on voulait, il y a cinquante ans, savoir s'il n'y avait pas dans ce fait violation des prérogatives royales. Eh bien, si l'on compare l'acte d'alors de la province de l'Île du Prince-Edouard avec le projet de loi actuel de la province de Québec, on n'hésite pas à dire qu'il était cinquante fois plus une violation directe de la suprématie de la couronne. Cependant la réponse fut que la question était pleinement de la juridiction des autorités du temps et que du moment que cette loi s'appliquait à la province, on ne dérogeait en rien aux prérogatives royales. Mais que de changements ne remarquons nous pas depuis cette époque, c'est-à-dire depuis trois quarts de siècles, alors que tout ce qui touchait de loin ou de près aux droits de la couronne était laissé à la décision de ses conseillers légaux. Nous jouissons aujourd'hui de beaucoup plus de latitude. Nous possédons des institutions libres, des pouvoirs législatifs inconnus alors, et le souverain qui nous gouverne nous accorde par le parlement, son interprète, et ses ministres qui sont chargés de nos lois tous les d'un gouvernement responsable, en autant que les intérêts de l'empire d'Angleterre n'entrent pas en conflit. Malgré cela on vient prétendre ici que non-seulement nous sommes encore sous le coup de cette législation étroite d'il y a trois cents ans, mais encore que nous n'avons pas droit d'enfreindre les anciennes lois et qu'elles ne peuvent être enfreintes par les législatures locales. On a même été jusqu'à dire, l'autre soir, que l'autorité des législatures provinciales se bornait à une simple délégation de pouvoirs. Je répudie cette proposition de toutes mes forces, tout en ne voulant pas manquer au respect dû aux membres de cette chambre. Je vais plus loin, je dis que nos gouvernements locaux ont autant de pouvoirs que le parlement impérial, en autant que les mesures qu'ils adoptent ne sortent pas des limites de leur autorité et ne tombent pas sous le coup du désaveu. Dans le cas du parlement anglais, il n'est soumis à aucune restriction sur les sujets sur lesquels il a à légiférer, tandis que les gouvernements locaux doivent se borner aux sujets qui leur sont alloués; mais du moment qu'ils demeurent dans les limites de leur autorité, ils marchent de pair avec le gouvernement impérial. Bien plus, je suis d'opinion qu'une législation locale qui n'outrepasse pas les pouvoirs que lui accorde l'acte de l'Amérique Britannique du Nord peut révoquer un statut impérial passé avant l'acte précité et qui l'affecte dans ses droits. On a insisté depuis deux jours sur ce point que nous n'avions pas de juridiction sur le sujet qui nous occupe et que les 28 et 29 Victoria, connues sous le nom de loi concernant les législatures coloniales, pourvoyait à ce qu'aucun statut promulgué par une colonie ne pouvait affecter en rien un statut impérial. Mais après ces deux statuts est venu l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui opère une division bien marquée entre ces deux corps législatifs et qui spécifie que, dans son domaine, la législation locale est égale au parlement impérial. L'honorable député de Victoria, M. Barron, n'a pas été heureux l'autre soir en parlant de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Il est vrai qu'on y lit à la section 129 la restriction suivante :

“ Excepté, tout ce qui est autrement pourvu dans cet acte, toutes les lois en vigueur dans le Canada, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick à l'époque de l'Union, ainsi que tous les tribunaux civils et criminels, tous les pouvoirs, commissions légales et autorités accordés, tous les officiers actuellement en fonctions, tant sur le rapport judiciaire, que sur les rapports administratif ou ministériel, seront continués dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si telle Union n'avait jamais existé, (en exceptant toutefois tout ce qui a été passé ou qui existe d'après des actes du Parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) sujets néanmoins à rappel, abolition ou à être amenés par le parlement du Canada ou par les législatures respectives de chaque province, suivant les pouvoirs qui leurs sont accordés.”

L'honorable député a donné à ces quelques lignes un sens de coercition imposée par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord et qui nous défendrait d'abroger ou de modifier un statut impérial se rattachant à un sujet qui tomberait sous notre contrôle. Telle n'est pas l'interprétation que je leur donne. Je ne considère pas que cette clause nous accorde un pouvoir, pas plus qu'elle nous prive du droit de statuer sur des lois impériales. Depuis la mise en force de l'acte dans lequel le parlement anglais nous disait de fait : — “ Nous ne disons rien des statuts impériaux ”, le Conseil Privé de Sa Majesté a rendu trois différentes décisions au sujet de la législation provinciale chaque fois qu'il s'agit d'une question de son ressort. Chacune de ces décisions a déclaré que les gouvernements provinciaux ont le pouvoir d'abroger un statut du parlement impérial. La première a eu lieu dans une cause de Harris contre Davies, nous la voyons à la page 279. Il s'agissait d'un appel de la Nouvelle-Galles du Sud et cette fois on avait mis de côté un statut de Jacques I qui était en pleine force dans cette colonie. Il fut alors jugé : —

“ Que la législature de la Nouvelle-Galles du Sud avait pouvoir d'abroger le statut de Jacques I, qui, suivant sa rédaction, plaçait une action pour injures verbales sur le même pied, pour la question des frais et de la procédure, qu'une action pour libelle.”

Le statut de Jacques I faisait une distinction particulière touchant le montant des frais que la partie demanderesse pourrait reconvenir lorsqu'elle aurait obtenu un jugement pour une certaine somme comme compensation des injures dont elle se plaignait. La législature passa une loi à l'encontre de ce statut et il fut question de l'acte concernant les prérogatives coloniales. Sir Barnes Peacock qui rendit le jugement de Leurs Seigneuries s'exprima ainsi : —

“ Leurs Seigneuries sont d'opinion qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour infirmer le jugement du tribunal inférieur. Selon eux la législature coloniale avait le pouvoir d'abroger le statut de Jacques I si elle le jugeait à propos. Leurs Seigneuries sont aussi d'opinion que étudiant la première section de la II Victoria, No. 13, l'intention de la législature était de placer une action pour injures verbales sur le même pied, tant qu'aux frais et à la procédure, qu'une action pour libelle.”

M. BARRON. Ont-ils dans cette colonie un statut qui correspond à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ?

SIR JOHN THOMPSON. Oui, j'ai étudié la question. Ce statut n'accorde pas de pouvoirs législatifs plus étendus que ceux que nous avons d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. Si l'honorable député veut référer dans le même volume à la cause de Powell contre la “Apollo Candle company, Limited,” dans laquelle il s'agit encore d'une loi de la Nouvelle-Galles du Sud, il verra que la proposition qu'il a soutenue, à l'effet que la législature coloniale n'est que comme simple déléguée du parlement impérial, a été longuement discutée et qu'il en a été surtout question dans une cause venant des tribunaux du Canada, *Hodge contre la Reine*. Voici comment s'est prononcé le Conseil Privé de Sa Majesté : —

“ De  
ont été tr  
de la cour  
et Bureau  
l'entenda  
tions pou  
Leurs Sei  
Chancerie  
très limit  
en-ded d  
pouvoirs,  
elle a (et  
étendus  
une cause  
d'Ontario  
saires—la  
celle prov  
Leurs Sei  
d'hui que  
cipe *Leges*  
peut déle  
raconté la  
levée par  
tures prov  
ment imp  
lature da  
fois pour le  
92, il cont  
parlement  
tout en de  
accorder.  
prérogativ

Plus

Riel, dou  
sentée.  
à être su  
porte ma  
contenai  
Privé de  
de passer  
cessaire.  
ce qui es  
ne peut é  
législati  
dé, comm  
cas être p  
dans l'A  
n'avons  
l'Eglise d  
qu'il n'a  
Présiden  
de son ég  
serait d'a  
tout hom  
et que de  
200 ans d  
provinces  
culte, et l

(1) 3 c

« Deux causes nous ont été soumises dans lesquelles les pouvoirs des législatures provinciales ont été traités au long ; mais ces causes datent de trop loin pour être venues à la connaissance de la cour suprême lorsque jugement a été rendu en icelles. La première est la cause de la Reine et Burah (1) dans laquelle il s'agissait de savoir si la clause d'un statut de l'Inde conférant au lieutenant-gouverneur du Bengale le pouvoir de décider si ce statut, ou quelque-une de ses dispositions pouvaient s'appliquer à un district particulier, était ou non *ultra vires*. Le jugement de leurs Seigneuries, rendu par le Lord Chancelier, déclare cette législation *intra vires*, et le Lord Chancelier définit le principe général en ces termes : La législature de l'Inde n'a que des pouvoirs très limités d'après l'Acte du Parlement impérial qui l'a créée et ne peut par conséquent rien faire au-delà des limites qui circonscrivent ses pouvoirs. Mais lorsqu'elle agit dans les limites de ses pouvoirs, elle n'est sous aucun rapport l'agent ou le délégué du parlement impérial, au contraire elle a (et telle a toujours été l'intention) des prérogatives discrétionnaires de législation, aussi étendues et de même nature que le parlement lui-même. La même doctrine a été exposée dans une cause subséquente de Hodge et la Reine (2) où la question s'est présentée, si la législature d'Ontario avait ou n'avait pas le pouvoir de donner à une autorité locale—il s'agissait de commissaires—le pouvoir de passer des règlements touchant la loi des licences de 1877, alors en vigueur dans cette province et de spécifier les offenses ou violation de ces règlements et les pénalités à imposer, leurs Seigneuries ont décidé que telle commission avait ce pouvoir. On a plaidé alors comme aujourd'hui que la législature locale n'est de sa nature qu'un agent ou un délégué, et d'après le principe *delegatus non potest delegare*, la législature a seule le droit de remplir ces fonctions et elle ne peut déléguer ses pouvoirs à aucun corps ou à aucune personne. Mais le jugement, après avoir raconté la prétention des parties, ajoute : « Il semble à leurs Seigneuries que cette objection soulevée par les appellants se base sur une fausse idée du caractère réel et de la position des législatures provinciales. Ces dernières ne sont sous aucun rapport délégués ou mandataires du parlement impérial. Lorsque l'acte de l'Amérique Britannique Nord a statué qu'il y aurait une législature dans l'Ontario et que son assemblée législative jouirait de l'autorité exclusive de faire des lois pour la province et pour des lieux provinciaux se rattachant aux sujets énumérés dans le chapitre 92, il conférait des pouvoirs qui ne devaient pas être exercés à titre de délégués ou d'agents du parlement impérial mais comme autorité possédant des pouvoirs discrétionnaires, aussi étendus tout en demeurant dans les limites prescrites, que tous ceux que le parlement impérial pouvait lui accorder. Lorsqu'elles s'en tiennent à leur juridiction, les législatures locales ont les mêmes prérogatives que le parlement impérial lui-même. »

Plus tard, M. l'Orateur, nous avons eu la célèbre cause de la Reine contre Riel, dont le Conseil Privé a été saisi et dans laquelle la même question s'est présentée. Il y avait en existence trois statuts impériaux déterminant la procédure à être suivie dans les procès pour crimes commis dans la Terre de Rupert, qui porte maintenant le nom des Territoires du Nord-Ouest. Les statuts du Canada contenaient des dispositions contradictoires, et lorsqu'on en appela au Conseil Privé de Sa Majesté, celui-ci décida que le parlement du Canada avait le droit de passer des lois modifiant ces statuts et les abrogeant même si il le jugeait nécessaire. Je conclus de là que lorsqu'il s'agit d'une question de liberté religieuse, ce qui est sûrement du domaine de cette province, l'action de la législature locale ne peut être en aucune manière entravée dans l'exercice de ce pouvoir par une législation impériale qui date depuis des siècles. Je dis donc, que s'il était décidé, comme le veulent certains honorables députés, que nous devons dans tous les cas être gouvernés par l'acte de Suprématie, que cet acte est toujours applicable dans l'Amérique Britannique du Nord, il vaudrait autant déclarer que nous n'avons aucune liberté religieuse, qu'aucun sujet n'a droit de différer d'avec l'Église d'Angleterre, qu'aucun sujet n'a droit de pratiquer la religion catholique, qu'il n'a pas droit de se soumettre à son supérieur, que ce dernier s'appelle le Président d'une conférence, le Modérateur d'une assemblée, ou le premier évêque de son église. Le devoir, dans ce cas, des différentes législatures du Canada, serait d'affirmer hautement que nous devons posséder, au 19<sup>e</sup> siècle, les droits de tout homme libre, les droits de liberté religieuse d'après notre propre conscience, et que des lois qui remontent à 300 ans et qui étaient inconnues il y a au-delà de 200 ans dans le Royaume-Uni, ne peuvent être imposées à la population de ces provinces. Nous devrions dans ce cas réclamer notre liberté de croyance et de culte, et le droit de jouir d'après l'acte de l'Amérique Britannique du Nord d'une

(1) 3 causes en appel, 889. (2) 9 causes en appel, 117.

constitution ressemblant par la forme à celle qui régit nos semblables dans le Royaume-Uni. Voyons jusqu'à quel point les provinces ont, de temps en temps, mis en pratique ce pouvoir de gouvernement responsable qui leur a été accordé, combien de fois elles ont affirmé ce droit à la pleine connaissance des autorités impériales. Et d'abord n'oublions pas qu'avant 1867, nos statuts devaient subir la révision du Bureau Colonial et des conseillers légaux de la Couronne. Eh bien, M. l'Orateur, en 1850, les évêques catholiques romains de la province du Haut-Canada se firent incorporer et leurs successeurs furent canoniquement nommés. "Leurs successeurs," me dira mon honorable ami le député de Simcoe, "mais non pas des successeurs qui reconnaîtraient une autorité découlant d'un pouvoir étranger". En lisant le statut, on y voit : "en communion avec l'Église de Rome." Donc en 1850, la législature du Haut-Canada accorda à ces évêques leur incorporation avec des pouvoirs corporatifs, à la condition qu'ils agiraient en communauté avec l'Église de Rome, condition qui est inconstitutionnelle d'après l'honorable député de Simcoe et qui, selon lui, n'a pas sa raison d'être dans ce pays. En 1854, la même chose se répétait dans le Bas-Canada et pour tous les évêques de cette province, et cette fois c'était pour toujours. On passa alors une loi pour la division des paroisses de cette province, pour les fins du culte, le tout devant être sous le contrôle des évêques. En 1862, ce fut au tour des évêques du Nouveau-Brunswick. Parcourez tous les statuts édictés dans les différents parlements de l'Amérique Britannique et vous verrez toujours la même législation, et dans chacune la condition uniforme est que ceux qui exerceront ces pouvoirs corporatifs le feront en communion avec l'Église de Rome.

On nous a dit hier, on nous répète ce soir, qu'on ne devrait pas fouler aux pieds les droits du peuple, qui, s'il ne s'est pas objecté à l'incorporation des Jésuites en 1887 devrait avoir cette liberté aujourd'hui. Peut-être que non. S'il faut en croire certains orateurs, une grande faute a été commise, une classe nombreuse de pécheurs publics aurait obtenu d'être incorporée en 1887 et il n'est pas trop tard pour protester contre cet acte. Selon eux, le peuple ne perd point ses droits de s'objecter à des dispositions statutaires qui sont opposées à une loi anglaise qui date de 300 ans. C'est là leur prétention et notre devoir est de la combattre en soutenant que cette loi n'a, ne peut avoir aucun effet, au moins auprès de ceux d'une croyance religieuse différente. Peut-être qu'il est encore temps. Mais ils ne sont pas seulement en retard d'une année, mais de 37 ans, car il y a 37 ans le parlement du Canada incorpora une société de Jésuites qui devait avoir pour mission l'enseignement dans la province de Québec de ce que l'honorable député appelle leurs principes pernicieux. C'est en 1852, M. l'Orateur, que fut incorporé, par le parlement du Canada, le Collège Ste Marie, de la cité de Montréal, dont les promoteurs étaient des Jésuites et les professeurs des Jésuites. En consultant la feuille de division, lorsque le vote se prit sur ce projet de loi, on constate que dans le parlement, 29 protestants et 27 catholiques votèrent dans l'affirmative et 7 seulement dans la négative. Il y a 37 ans, M. l'Orateur, la tolérance religieuse était beaucoup plus grande; l'argumentation que nous avons entendue aujourd'hui aurait été mise de côté. Quand même, eût-elle été présentée avec dix fois plus de force et d'habileté que cette après-midi. En 1868, une institution de même nature se fit incorporer pour enseigner au Sault au Recollet, dans la province de Québec. Je le demande à ceux qui m'entourent, avons-nous jamais entendu, si ce n'est depuis quelques semaines, aucune récrimination au sujet des pouvoirs accordés à cet ordre. Grands ou petits, pauvres ou riches, sans discussion de race ou de culte, y a-t-il quelqu'un qui se soit élevé contre le mode d'instruction des Jésuites, qui se soit plaint de leur conduite, qui ait mis en doute leur loyauté ou qui ait dénoncé les mauvais effets de leur enseignement ou de leur exemple sur la jeunesse de ce pays? Pour revenir à l'argument énoncé précédemment, qu'il est oisif pour nous qui demeurons dans l'Amérique Britannique du Nord d'être plus sévères en ce qui con-

ce que  
mettre  
contre  
puisé  
plus  
Nous  
en An  
anme  
ment  
pourr  
accord

J'hi  
ne viv  
à vivre  
sembla  
quelqu  
accord  
ses pou  
ces dre  
pas abu  
sujet de  
beauc  
à bon c  
prison  
partici  
des vie  
Mais à  
sir Fitz  
dant on  
d'Angle

« Pe  
d'opinion

Je  
tenir de  
premier  
Dans l'  
proscrit  
public  
nos jour  
menace  
dans ces  
depuis 2  
de certai  
sent attac  
politique  
Nous no  
certains  
deux sièc

Je su  
par le g  
Jésuites  
légiféré

comme les droits et les pouvoirs de la Couronne que la Couronne elle-même, permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait qu'il y a 80 ans, en plein centre de l'Angleterre, une splendide maison d'enseignement fut placée sous le contrôle de ces mêmes Jésuites ; que depuis des centaines de jeunes gens y ont puisé leur instruction et qu'à l'établissement de Stonyhurst sont venues s'ajouter plusieurs autres succursales disséminées sur toute la surface de l'Angleterre. Nous faudra-t-il donc dire que l'acte de Suprême, qui n'a pas d'application en Angleterre ou qu'une législation prohibitive, qui n'existe pas dans le Royaume-Uni, devront être imposés contre les Jésuites seuls dans une partie seulement de l'Amérique Britannique du Nord, et que cet acte ou cette législation ne pourra avoir force et effet que par le système du gouvernement fédéral qui accorde à Son Excellence le pouvoir arbitraire du désaveu ?

J'ai beaucoup admiré et j'endorsse la pensée si éloquentes qui a été exprimée hier soir, par M. l'orateur suppléant, (M. Colby) lorsqu'il a dit que nous ne vivions pas dans un siècle où une partie de la population de ce pays aimerait à vivre en guerre avec l'autre sous un gouvernement qui mettrait en force une semblable législation. Il n'y a pas une législature locale dans tout le Canada, quelque limitée que soit sa juridiction, qui, dans l'exercice des droits qui lui sont accordés au sujet de sa liberté politique ou religieuse consentirait à voir diminuer ses pouvoirs par le gouvernement fédéral, sous prétexte qu'il y a à l'encontre de ces droits une vieille loi qui n'a jamais vu le jour depuis 200 ans. Je ne veux pas abuser de la patience de la chambre ; je pourrais citer nombre d'autorités au sujet de la suprématie royale et on verrait que la législation à cet effet a été dans beaucoup de cas à l'état de lettre morte depuis des années et des années, et cela à bon droit, car si on la mettait en force, un tiers de la population serait mise en prison demain, soit sur accusation d'hérésie, infraction aux lois, pour avoir participé aux sacrements ou partagé les opinions des Unitariens, car il y a encore des vieux statuts faits et vivant de pareils et qui n'ont jamais été abrogés. Mais à quoi cela me servirait-il ? Le plus grand auteur criminaliste de nos jours, sir Fitzjames Stephens, a réduit toute la question en deux paragraphes, et cependant on ne saurait mettre en doute ni sa compétence, ni sa loyauté à la couronne d'Angleterre. Parlant du gouvernement du Royaume-Uni, il dit :—

“ Pendant 200 ans le gouvernement a procédé sans porter aucun préjudice à des différences d'opinion qui dans l'origine semblaient attaquer la constitution dans sa base.”

Je prends sur moi de dire que le gouvernement anglais n'aurait pu se maintenir depuis 200 ans s'il n'avait fermé les yeux sur certaines législations qui au premier abord semblaient être en conflit direct avec ses principes fondamentaux. Dans l'origine celui qui n'embrassait pas la religion de ses voisins ou celle prescrite par l'Etat tombait sous le coup de la loi et était mis au ban de l'opinion publique. Une grande partie de cette législation tyrannique subsiste encore de nos jours, n'ayant jamais été abrogée. Le Canada y est soumis, bien qu'elle le menace dans sa liberté d'opinion soit politique ou religieuse. Elle est contenue dans ces statuts dont on nous a donné la lecture hier et aujourd'hui. Et, lorsque depuis 200 ans nous voyons les autorités impériales paraître ignorer l'existence de certaines lois qui sont à l'encontre d'opinions préconisées, bien qu'elles paraissent attaquer la constitution dans sa base, nous irions, nous, diminuer nos libertés politiques et religieuses pour nous retrancher derrière une législation démodée. Nous nous opposerions à ce que nos législatures provinciales mettent de côté certains anciens édits que l'opinion publique a réduits à néant depuis au delà de deux siècles.

Je suis obligé de revenir sur mes pas pour rappeler qu'en 1871 un statut passé par le gouvernement de Québec a accordé l'incorporation au corps entier des Jésuites dans la province. C'est pourtant le même ordre pour lequel il a été légiféré en 1887, la seule différence existe dans la législation au sujet de leur

mode d'action. Et pourtant de 1871 à 1887, personne n'a soulevé aucune objection contre cette incorporation, personne n'a mis en doute sa constitutionnalité. Faut-il inférer de là que nous nous exposons à la censure de cette chambre, si en 1889 nous ne demandons pas le désaveu d'une loi calquée sur les précédentes? J'ai donné tout à l'heure l'opinion de sir Fitzjames Stephens au sujet de l'importance accordée à certaine législation en Angleterre. Je me permettrai de citer, du même auteur, un passage qui se recommande à l'attention des honorables députés par sa forme élégante autant qu'énergique. Parlant de la législation contre les Jésuites au temps de George IV, il s'exprime ainsi:—

“ Je pense que ces pouvoirs ont été considérés depuis leur origine comme lettre morte dans le sens absolu du mot.”

Plus loin, au sujet des lois ecclésiastiques, il dit:—

“ Nos ancêtres marchaient dans l'obscurité, à nous revient la solution du problème qui était au-dessus de leurs forces et par lequel nous reconnaissons dans la liberté de conscience un principe d'une application universelle.”

Avant de terminer je dois dire quelque chose en réponse à l'argument invoqué par l'hon. député de Simcoe (M. McCarthy) au sujet de l'application du statut concernant le fonds destiné à l'éducation supérieure dans la province de Québec. Selon lui il y a abus de confiance et diversion du but originaire, ce qui, n'existait-il d'autres raisons, est suffisant pour demander le désaveu de la loi.

Je crois que l'hon. député de Québec (M. Langelier), était parfaitement dans son droit, en le défiant de citer un seul paragraphe de la loi à l'appui de sa prétention et cette chambre a dû remarquer qu'il n'a pas été pris au mot. Qu'on me permette d'observer ici, au sujet de la vente de la propriété, que la loi en question n'accorde en principe à la province aucun droit qu'elle ne possédât avant. Comme son titre l'indique c'est une loi qui a pour objet le règlement des réclamations des Jésuites. Mais avant cette date la province de Québec avait d'après sa propre législation d'amples pouvoirs pour l'exercice de la vente, et la loi actuelle ne contient aucune disposition nouvelle au sujet de ce qui doit être fait, soit de cette propriété, soit du prix en revenant.

En écoutant l'hon. député de Simcoe on est porté à croire qu'il y a une clause dans cette loi, à l'effet de libérer la propriété de toute réserve, de la faire tomber dans le fonds consolidé, ce qui permettrait au gouvernement d'en disposer comme bon lui semblerait. Il n'en est pas du tout ainsi. La dernière clause pourvoit à ce qu'advenant la vente de ces propriétés, le produit en revenant est mis à la disposition du gouvernement. Faut-il que nous recommandions le désaveu de cette loi sous prétexte que la législature de cette province voudrait manquer à la foi jurée lorsqu'il n'y a de sa part aucune déclaration qui puisse nous faire soupçonner qu'elle en ait l'intention. Je veux dire à la Chambre la vérité à ce sujet. La minorité de la province de Québec, tous ceux qui s'y intéressent à l'éducation supérieure, ceux qui sont intéressés à l'accomplissement des engagements contractés par cette province, ne sont pas le moins du monde atteints par cet acte. Comme question de fait le revenu de ces biens a toujours été versé dans la même caisse que le revenu du fond consolidé et n'a jamais été considéré comme un revenu spécial destiné à l'éducation supérieure. De plus, une grande partie de ces biens ont été vendus en différents temps et le produit de ces ventes a toujours été versé au fonds consolidé et consacré aux besoins généraux de la province. Tous les ans la législature provinciale consacre des sommes considérables à l'éducation supérieure dans la province, et ces sommes sont prises à même le fonds consolidé, et non sur le revenu des biens des Jésuites, qui ne serait pas suffisant pour cela.

Après ce que la Chambre a entendu cette après-midi, touchant la manière dont la minorité dans cette province est maltraitée, l'apathique soumission dont

elle a  
rente  
tion su  
tous le  
les rev  
revenu

Ca  
grande  
Des so  
créés à  
que les  
infidèle  
ront de  
du gou

Il  
blable,  
que ces  
du tout  
mon ra  
téressa  
timents  
Excelle  
l'accom

Ma  
pas néce  
d'avoir  
de la lé  
j'aurai  
qu'il n'y  
pas été  
presque  
c'était u  
mière fo  
sujet, qu  
secours  
delà de  
ture de  
et, d'apr  
constitu  
que, assi  
qu'il est  
question  
l'acte qu  
montant.  
dans cette  
subsides  
plus élevé  
on nous  
mer à leu

Main  
deux autr  
dit qu'il y  
\$60,000, n  
\$400,000.  
tion, ni lég

elle a fait preuve en acceptant cette législation, cette violation d'un pacte, apparente à la face de l'acte lui-même, cette diversion d'un fonds consacré à l'éducation supérieure de la province, cette chambre, dis-je, sera surprise d'apprendre que tous les ans la province de Québec consacre à l'éducation supérieure, à même les revenus du fonds consolidés, en moyenne, plus que trois fois autant que le revenu annuel des biens des Jésuites.

Ce dernier revenu n'a pas contribué à soutenir une seule école, petite ou grande, dans la province de Québec; car il n'est pas assez considérable pour cela. Des sommes considérables prises sur le revenu du fonds consolidé ont été consacrées à l'éducation tous les ans, et, cependant, on vient ici nous dire que par le fait que les biens des Jésuites cessent d'appartenir au gouvernement, ce dernier est infidèle à ses engagements et que, désormais, ni la majorité, ni la minorité n'auront de garantie que l'éducation supérieure dans la province recevra des secours du gouvernement.

Il me suffit de démontrer à la chambre que cet acte ne comporte rien de semblable, mais je pense que l'argument a une force irresistible quand je démontre que ces biens n'ont pas été considérés comme étant une sécurité pour ces fins du tout. L'honorable député de Simcœ (M. McCarthy) a attaqué l'opportunité de mon rapport sur l'acte, quand après avoir favorisé la chambre d'un long et intéressant discours théologique, et après avoir excité à un certain degré les sentiments et la sympathie de la chambre, il déclara que j'avais représenté à Son Excellence que ce statut n'avait pas plus d'importance que les onze autres qui l'accompagnent et qu'il a recommandé de ne pas modifier.

Maintenant quant à l'importance ou la non importance des statuts il n'est pas nécessaire pour moi d'aviser Son Excellence, mais je prends la responsabilité d'avoir avisé Son Excellence que cet acte n'était pas moins dans les pouvoirs de la législature de Québec que les onze autres qui l'accompagnaient. Et quand j'aurai rappelé à l'honorable monsieur que ce n'est pas une question de confiance, qu'il n'y a pas abus de confiance par l'autorité de cet acte et que ces biens n'ont pas été la source d'où la haute éducation a été supportée, je pense qu'il sera presque enclin à convenir avec moi que j'avais raison après tout de dire que c'était une affaire fiscale sous le contrôle de la province; mais ce n'est pas la première fois, bien que ce soit la première fois que l'excitation ait été soulevée à son sujet, que cette société dont on a parlé si sévèrement dans ce débat, a obtenu des secours de la province de Québec. J'ai en ma possession une liste qui date d'au-delà de quinze ans, d'appropriations dans le bill des subsides faites par la législature de Québec pour supporter l'éducation supérieure donnée par cette province et, d'après le rapport que nous avons entendu cette après-midi, tout cela a été inconstitutionnel, et chacun de ces bills de subsides aurait dû être désavoué parce que, assurément ils étaient contre la séparation de l'Église et l'État. Je pense qu'il est un peu tard pour représenter cette question comme étant autre qu'une question fiscale et la différence entre les bills de subsides depuis quinze ans et l'acte que l'on discute maintenant est simplement une question de degré et de montant. Le principe de supporter l'éducation supérieure (donnée par cette société dans cette province a été reconnu, comme je l'ai dit, chaque année dans le bill des subsides et, cependant, pour la première fois, parce que le montant accordé est plus élevé et qu'il s'agit de droits ou de réclamations de la société à des terrains, on nous demande d'approuver un principe qu'on ne nous a jamais demandé d'affirmer à leur égard.

Maintenant je désire attirer l'attention de la Chambre, pour un moment, sur deux autres points de l'argument, qui ont été soulevés cet après-midi. On nous a dit qu'il y avait une restriction dans l'acte quant à ce qui regarde la dépense des \$60,000, mais qu'il n'y avait aucune restriction quant à qui regarde la dépense des \$100,000. Les \$60,000 ont été accordés à un corps qui n'avait aucune réclamation, ni légalement ni moralement, et n'avait jamais affirmé en avoir quant à ce

qui regarde le droit aux biens des Jésuites. Ils ont prétendu être intéressés dans les subsides qui sont votés de temps en temps pour l'éducation supérieure, et ce à bon droit, et ces réclamations ont toujours été considérées. Je ne suis pas préparé à dire si la proportion qu'on leur alloue dans cet acte est juste ou non. C'est là une question que l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), s'il eût eu un siège dans la législature de la province de Québec, aurait pu discuter avec beaucoup de force, mais ce serait aussi absurde pour nous ici de discuter la distribution de l'argent et les proportions dans lesquelles il est distribué par une province que de prendre le bill des subsides de la province chaque année et de discuter ses différentes dispositions. La raison pour laquelle, je crois la restriction a été imposée au sujet des \$60,000 et non au sujet des \$400,000 est que les \$60,000 sont votés pour des fins d'éducation purement et simplement et que les \$400,000 sont votés à un corps qui a pour but d'enseigner, mais on les leur paie pour éteindre une réclamation qu'ils avaient faite au sujet d'une partie du domaine public de la province. Mais on nous a dit, et c'est presque le dernier argument de mon honorable ami de Simcoe-Nord (M. McCarthy), mais un argument auquel je dois faire allusion, que l'argent accordé à cette corporation était une dotation d'église qui violait le principe de la séparation de l'église et de l'état en ce pays. Je laisse de côté en ce moment la position qu'une église quelconque occupe en ce pays. Je n'ai pas l'intention de discuter jusqu'à quel point dans une partie quelconque du pays, une église peut être considérée comme établie; mais je dis qu'il est au-delà des pouvoirs du génie de démontrer qu'un montant d'argent accordé à une corporation de professeurs et de prédicateurs est la dotation d'une église en Canada. Il est vrai qu'une église peut être en partie une société de prédicateurs et de professeurs, mais cette société n'est pas une église, et le prétendre c'est être illogique et affirmer gratuitement une fausseté.

Cette résolution demande à la chambre d'arriver à la conclusion que parce qu'une société incorporée d'après un Statut de la province et employée à prêcher et à enseigner les doctrines de la religion reçoit un montant d'argent du gouvernement, ce montant est la dotation d'une église dans la province. J'ose dire qu'il n'y a personne dans le pays qui connaisse les faits sur lesquels la résolution est basée qui lise la résolution sans être surpris qu'elle ait reçu le support, comme la chose est arrivée, d'hommes capables et intelligents dans cette chambre. Permettez-moi de dire à mon honorable ami de Simcoe (M. McCarthy) que ceci n'est pas plus une dotation d'église et que ce n'est pas plus une négation de la séparation de l'église et de l'état dans ce pays que le serait la dotation d'un hôpital, d'un orphelinat ou d'un asile qui serait sous les soins d'une organisation religieuse. Nous sommes tous en faveur du principe que l'Eglise ne doit exercer aucun contrôle sur l'Etat dans aucune partie du pays. Or ce que mon honorable ami propose est pire qu'un contrôle de cette nature.

Il nous propose d'empiéter sur les droits des législatures provinciales et de déclarer par notre vote qu'aucune législature provinciale n'a le droit d'accorder de l'argent à une institution dès que cette institution a un caractère religieux quelconque.

Une institution peut professer n'importe quelle sorte de principes, bons ou mauvais, sans que pour cela, elle soit privée des secours du gouvernement. Mais si c'est une institution religieuse et chrétienne, le gouvernement n'a plus le droit de lui venir en aide. J'ai écouté l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), j'ai suivi son troisième argument, dans lequel il parle des enseignements mauvais de la société, et j'en ai été surpris, bien que je ne veuille pas refuser à l'honorable député, le droit de dire tout ce qu'il pense. J'espère que cette discussion n'aura pas pour effet de le rendre, lui et ceux qui ont l'intention de voter comme lui, moins favorablement disposés envers la liberté religieuse qu'ils ne l'ont été jusqu'ici. Cependant j'ai raison de dire que, puisque la cause du désaveu de cet acte a été confiée à un avocat aussi habile que lui, nous devons nous attendre

à des  
cat d  
peu  
Sans  
mais  
reco  
que  
pour  
port  
blâm  
mais  
que  
quel  
gnem

faire  
lence  
les e  
quest  
à l'h  
Son I  
tice,  
l'a fa  
qui se  
craint  
me p  
de la  
été m  
Je pri  
Son E

M

S

déjà l  
se ou  
par S  
de cet  
suffise  
si non  
cuse p  
rer un  
les au  
se con  
victori

Je  
ici me  
cert av

So  
me ser  
me tro  
res du  
ponse.  
au jug  
porter

à des arguments d'une force plus grande que ceux dont il s'est servi. Si un avocat de sa renommée n'a trouvé pour défendre cette cause que des arguments si peu plausibles, c'est que nous avons raison de refuser de désavouer cette loi. Sans doute l'honorable député a défendu la cause aussi bien qu'il pouvait le faire, mais les raisons qu'il a données ne sont pas suffisantes pour nous autoriser à recommander à Son Excellence de désavouer la loi en question. Il me semble que si je me présentais devant Son Excellence et le priais de désavouer cette loi pour les motifs qu'il a exposés, je mériterais que Son Excellence me mit à la porte. Pour quelle raison lui demanderais-je de désavouer cette loi ? Je ne blâme pas mon honorable ami à cause de ce qu'il a dit touchant cette société mais, assurément, il est impossible que je me présente devant Son Excellence et que je lui demande de désavouer cette loi parce que en 1874 une publication quelconque appelée *Quarterly Review* a écrit un article pour dénoncer les enseignements des jésuites.

J'aurais mauvaise grâce à me présenter devant Son Excellence pour lui faire apprécier les arguments dont il se sert. Si j'allais trouver Son Excellence et lui disais qu'en 1874 la *Quarterly Review* a dénoncé en termes énergiques les enseignements de ces religieux, Son Excellence pourrait me poser bien des questions embarrassantes, du genre de celles qui ont été faites cette après-midi à l'honorable député de North Simcoe et dont il a si peu profité. Je suppose que Son Excellence me fasse la question suivante : — "Monsieur le Ministre de la Justice, quel est l'auteur de cet article ?" Que pourrais-je répondre ? Dirai-je, comme l'a fait l'honorable député de Simcoe : — "Ma foi, je n'en sais rien ; mais tout ce qui se publie dans la *Revue* est à l'abri de la critique ?" Son Excellence, je le crains, ne serait peut-être pas satisfaite de ma réponse ; et elle pourrait peut-être me poser une autre question encore plus embarrassante : "Monsieur le Ministre de la Justice, savez-vous que ces articles éloquentes et anonymes de la *Revue* ont été maintes fois réfutés et que leurs auteurs ont été convaincus de calomnie ?" Je prie mon honorable ami de Simcoe de me dire ce que je devrais répondre à Son Excellence.

M. McCARTHY. Réfutés où ?

SIR JOHN THOMPSON. J'aimerais à savoir de l'honorable député s'il a déjà lu ces réfutations ; s'il s'est jamais donné la peine de chercher quelle réponse on avait faite à ces articles ? Ce sont des questions qui pourraient m'être posées par Son Excellence, si je me présentais devant elle pour lui demander le désaveu de cet acte. L'honorable député me demande où sont ces réfutations ; qu'il me suffise de lui dire qu'elles sont contenues dans des publications et des volumes si nombreux que je pourrais lui en fournir le catalogue. Mais afin qu'on ne m'accuse pas de vouloir éluder la question, je veux être précis ; il n'a qu'à se procurer une publication anglaise appelée *The Month*, et il y verra que les uns après les autres ces articles y sont réfutés aussitôt après leur publication, et il pourra se convaincre que ceux qu'on attaquait de la sorte étaient en état de se défendre victorieusement.

Je n'ai pas l'intention de déclarer qu'ils l'ont fait, je n'ai pas le droit d'énoncer ici mes propres opinions, car je parle au nom de tous ceux qui travaillent de concert avec moi.

Son Excellence pourrait aussi me demander si, ayant lu tous ces articles, je me sentais disposé à me prononcer dans un sens ou dans l'autre. J'avoue que je me trouverais embarrassé, car l'admirable discussion théologique que, trois heures durant, nous avons écoutée aujourd'hui ne me fournirait pas la matière de réponse. Je serais obligé de dire à Son Excellence que, à moins de s'en rapporter au jugement de quelques partisans de l'un ou de l'autre côté, elle devrait s'en rapporter à sa propre conscience, ou adopter le moyen mis à sa disposition par la

constitution, s'en rapporter à la conscience des membres de la législature provinciale qui ont adopté cette mesure.

Son Excellence me demanderait : " Monsieur, avant de me recommander de désavouer cette loi sur l'autorité de la *Quarterly Review* "—ce que le Bureau Colonial ne considérerait pas, je crois, comme une autorité constitutionnelle bien sûre—" Avez-vous contrôlé vous-même l'exactitude des accusations contenues dans ce journal ? " Que pourrais-je répondre ? Je le demande à l'honorable député de Simcoe. Que pourrait-il répondre lui-même, si je lui demandais à cette heure même s'il s'est assuré de l'exactitude d'une seule de ses accusations dont la vérité est en grande partie le point d'appui de cette discussion ? Je dois lui dire que ceux qui ont écrit les réfutations dont j'ai parlé—je ne dis pas qu'ils ont réussi—prétendent que les enseignements qu'on a accusés les jésuites de donner, ils ne les ont jamais donnés ; que les passages cités par les accusateurs comme des preuves ne sont que des problèmes, des cas douteux, des cas où il est difficile de distinguer ce qui est mal d'avec ce qui ne l'est pas, ce dont doit s'occuper le confesseur de ce qui, bien qu'étant contre la morale publique ou la propriété publique, n'est pas du domaine du confesseur. A propos de casuistique et de théologie morale, quelques-uns des vieux écrivains qui ont été cités ont parlé de certaines difficultés, certaines questions, certains problèmes, et ont donné des avis aux confesseurs à ce sujet ; mais ils n'ont pas déterminé sur ces points l'enseignement qui devait être donné à la jeunesse. Son Excellence pourrait me faire observer qu'il existe des choses semblables même dans ma profession, que des auteurs de droit éminents font observer que certaines pratiques, que tout le monde trouve monstrueuses, ne sont cependant pas des offenses aux yeux de la loi criminelle du pays. Je pourrais citer des exemples, mais il serait peu décent, peut-être, de le faire en présence des dames.

Monsieur l'Orateur, peut-on dire que, parce que ces écrivains déclarent que telle est la loi, que ces choses, si abominables, si contraires à la morale qu'elles soient, ne sont cependant pas contraires à la loi ; peut-on dire que des auteurs éminents comme Sir Fitzjames Stephens et d'autres enseignent, en disant cela, que des choses semblables sont légitimes et peuvent être faites dans ce pays, et qu'on peut enseigner à la jeunesse que cela est bien ? N'y a-t-il pas une distinction à faire dans un cas comme celui-ci ? Si l'honorable député de Simcoe avait lu les réfutations que j'ai mentionnées, il n'aurait jamais osé, car je le connais pour un homme d'honneur, se servir dans cette chambre des arguments dont il s'est servi cette après-midi, sans, au moins, donner la version des auteurs de la réfutation.

Si je demandais à Son Excellence de désavouer cette loi à cause des enseignements dangereux de cette congrégation, il pourrait dire : " La législature des provinces unies du Canada, il y a 37 ans, a érigé cette société en corporation et lui a donné le droit de posséder des terres et d'enseigner à la jeunesse. Pouvez-vous m'indiquer des enseignements mauvais donnés dans ce pays depuis 37 ans par ces religieux ? Existe-t-il quelqu'un qui puisse dire que tel ou tel de ces religieux a enseigné quelque chose d'immoral, ou en quoi que ce soit contraire à la morale publique ? " Comment pourrais-je répondre à cette question ?

Monsieur l'Orateur, Son Excellence pourrait aussi me dire que les règlements de cet ordre sont publiés depuis 45 ans et que, avant de me présenter à lui pour recommander de désavouer cette loi, je devrais être en état de lui indiquer quels sont dans ces règlements les passages qui sont contraires au bien public.

Je craindrais beaucoup de ne pouvoir le convaincre que j'aurais raison de demander le désaveu, et le discours de l'honorable député de Simcoe me fournirait pour cela peu de ressources.

Si pour obtenir le désaveu de la loi, qui nous est proposé, j'invoquais comme précédents l'expulsion des jésuites, la révocation de l'Edit de Nantes, la guerre franco prussienne, l'expulsion de la France de ces ordres religieux en 1818, exemple qui a été suivi par d'autres pays, je craindrais que Son Excellence ne me

fisse  
longue  
ancien  
certain  
soit cor  
de l'ord  
mon op  
la nat  
doivent  
vent sa  
voulous  
l'harmoni  
princip  
2e cha  
qu'il s'a  
contre,  
avait sa

Je  
de faire  
donner

Il e  
De race  
nombre  
devoir,  
il faut q  
afin de l  
écouté l  
quelle c  
leurs co  
pays, y  
un gran  
tants et  
considé

Not  
aussi est  
député d  
chambre  
catholiqu  
ne m'att  
n'est pas

M. F  
mon disc

M. M  
compris.  
que c'est  
qu'il a v

M. R

M. M

fisse remarquer que tout ce qui a motivé une semblable conduite a été longuement discuté ; il pourrait me citer des exemples, soit dans l'histoire ancienne ou l'histoire moderne, et me donner une leçon, en me disant que dans certains pays, les tribunaux ont fait preuve d'antagonisme, soit contre les Jésuites, soit contre les protestants, mais que cela n'est pas au détriment des protestants ni de l'ordre des Jésuites. Je ne crois pas devoir insister plus longtemps sur ce sujet, mon opinion est que chaque fois qu'une question se présente où le culte, la nationalité ou l'éducation sont en jeu, il y a deux principes qui doivent nous guider, si nous voulons conserver les bons rapports qui doivent sans cesse exister entre les différents peuples de la Confédération, si nous voulons faire une nation forte et puissante, ce qui ne peut s'obtenir que par l'harmonie et l'union entre les différents éléments qui la composent. Ces deux principes sont : 1<sup>o</sup> l'Etat ne doit avoir rien à voir dans les questions théologiques et 2<sup>o</sup> chaque fois qu'une législature locale a statué dans les limites de ses pouvoirs, qu'il s'agisse de franchises, de culte ou d'opinions, il ne faut pas invoquer l'encontre, serait-ce même de la plus petite province de la Confédération, une loi qui avait sa raison d'être il y a 300 ans.

M. McNEILL (BRUCE N. RIDING)

Je ne voudrais pas prolonger le débat si je ne pensais qu'il est de mon devoir de faire part à cette chambre de quelques observations au sujet du vote que je vais donner sur le sujet actuellement en question.

Il est évident que nous ne pouvons pas toujours être tous ensemble d'accord. De race et de culte opposés, nous devons infailliblement différer sur un grand nombre de sujets, ceci est inévitable ; mais si nous voulons être fidèles à notre devoir, si nous voulons faire du Canada notre pays un pays grand et prospère, il faut que nous fassions des efforts pour vivre en paix les uns avec les autres afin de former un peuple uni. Aussi est-ce avec le plus grand plaisir que j'ai écouté l'honorable député de Stanstead (M. Colby), l'orsqu'il nous a fait voir avec quelle considération les catholiques romains de la province de Québec traitent leurs concitoyens protestants. Je crois que son discours, s'il se répand dans le pays, y fera un bien immense. Je crois qu'il aura pour effet de faire disparaître un grand nombre de fausses idées et de resserrer les liens qui unissent les protestants et les catholiques dans toute la confédération, et qu'il fera ainsi un bien considérable au pays tout entier.

Nous navons aucun sujet de querelle avec nos amis catholiques romains ; aussi est-ce avec la plus extrême surprise que j'ai entendu hier soir l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) dire que quelques députés qui remplissent dans cette chambre un devoir onéreux et pénible, voulaient empêcher leurs compatriotes catholiques romains d'exercer leur religion et presque les chasser du pays. Je ne m'attendais pas à entendre mon honorable ami parler de la sorte ; ce langage n'est pas digne de lui.

M. RYKERT. Je n'ai pas dit cela ; vous ne pouvez pas trouver cela dans mon discours.

M. McNEILL. Je suis heureux que l'honorable député me dise que je l'ai mal compris. J'ai écouté son discours avec la plus grande attention et j'ai compris que c'est ce qu'il avait dit ; mais je suis heureux d'apprendre que ce n'est pas ce qu'il a voulu dire.

M. RYKERT. Je ne l'ai pas dit.

M. McNEILL. Si l'opposition que nous faisons à cette loi concernant les

Jésuites à ce caractère, si c'est une attaque contre la foi catholique romaine et contre nos amis catholiques romains, comme je crois bien que mon honorable ami l'a dit. L'opposition qui a été faite à l'érection en corporation de cette société doit être également une attaque contre la religion catholique romaine et contre nos amis catholiques romains. Mais que dire alors de Son Eminence le cardinal Taschereau et des six évêques et archevêques de la province de Québec qui se sont joints à lui tout dernièrement encore, en 1887, pour demander à la législature de voter contre cette érection en corporation? Assurément ils ne sont pas des ennemis de la religion catholique romaine; assurément on ne peut pas les regarder comme des ennemis de l'Église, cherchant à empêcher les catholiques romains de ce pays de jouir de leurs justes droits et privilèges.

Le cardinal Taschereau et six évêques et archevêques de l'Église catholique romaine ont demandé à la législature de Québec de ne pas incorporer l'Ordre des Jésuites.

Il me semble qu'en face d'un fait comme celui-là, on a mauvaise grâce à accuser d'intolérance nos hon. amis qui pensent qu'il est de leur devoir de supporter l'amendement, afin d'empêcher ce corps religieux d'acquiescer plus de force dans notre pays. Je crois que l'hon. Ministre de la Justice a aussi eu tort de terminer le magnifique discours qu'il vient de faire en comparant ceux qui s'opposent à cette loi concernant les Jésuites aux auteurs des persécutions du moyen-âge.

Notre hon. ami, le député de North Simcoe, (M. McCarthy)—Je ne parle pas de ses arguments au point de vue légal, mais des conséquences de la reconnaissance de ce corps religieux qu'il a exposées—n'a pas prétendu qu'il est opportun de désavouer cet acte à cause des articles publiés dans la *Quarterly Review*; mais parce que dans presque tous les pays civilisés on a trouvé que l'existence de cette société est incompatible avec le bon gouvernement d'un pays.

Je crois que cet argument est très sérieux et qu'il ne suffit pas pour y répondre d'affirmer tout bonnement que chaque fois que la société a été supprimée dans un pays quelconque, c'est elle qui avait raison et le gouvernement qui avait tort. Je crois que cet argument mérite une réponse plus sérieuse. Quant à l'agitation et à l'excitation que cette question a fait naître dans la province d'Ontario, je crois, M. l'Orateur, que cela est très naturel.

Depuis quelques années les habitants de la province d'Ontario sentent grandir de jour en jour l'influence des Jésuites chez eux. Nous commençons à ressentir dans cette province les attaques incessantes qui, selon l'histoire, forment le caractère principal de ces soldats spirituels si bien disciplinés, dont on a dit tant de choses au cours de ce débat. Je reconnais qu'ils sont doués d'une grande habileté, je leur donne crédit pour leurs nombreux actes de sacrifice et d'héroïsme, leur science et leur culture intellectuelle; mais je crois devoir dire que la confédération du Canada est un pays protestant et que, tout en accordant à tout le monde la plus grande liberté possible de professer ses opinions religieuses, nous ne devons pas oublier que la minorité protestante du pays a aussi quelques droits et quelques privilèges.

Je crois que si nous consentons à accorder à l'ordre des Jésuites une hospitalité qui leur a été refusé par plusieurs États catholiques, il n'est que juste que ces religieux aient quelque considération pour les sentiments religieux de ceux qui leur font cet accueil bienveillant. Et, M. l'Orateur, qu'avons-nous vu à ce sujet, dans la province d'Ontario? Cette question n'est pas une question purement locale. L'ordre des Jésuites n'est pas renfermé dans la province de Québec et le fait qu'on lui permet d'y fixer ses quartiers généraux ne signifie pas que cette affaire soit une question locale.

Il n'y a rien de local dans cette question, on ne peut pas restreindre à la province de Québec les opérations de l'ordre.

Quelle a été notre expérience dans la province d'Ontario? Quelle a été la conduite de cet ordre des Jésuites dans notre province d'Ontario?

No  
protesta  
enfants

Il  
vrage,  
conten  
renomm  
mande,

To

sentir d  
de ces é  
la bible  
même l

fait co

nos enf

naît pa

Ma

dans ce

s'ils n'a

d'instru

toute at

à la plac

crainte

puissan

leurs en

Je n

que j'ai

rable dé

sion de

général

été ent

de ma d

lement

En

s'est aff

Sainteté

pense qu

est dang

d'établir

de parti

semble q

qu'il ser

avait en

mes expo

il le déci

considé

c'est ce p

J'ap

ble dépu

d'une soc

cependan

scrupule

crains, d'

la même

pays d'Et

Nous avons raison de croire qu'ils n'ont pas hésité à attaquer nos institutions protestantes, dans cette province, et à dicter, relativement à l'instruction de nos enfants protestants ?

Il y a peine quelques années, nous avons été étonnés d'apprendre qu'un ouvrage, l'un des meilleurs qui fût connu, qui était généralement admiré et qui contenait les plus belles compositions, en langue anglaise, et dont l'auteur était renommé pour la pureté et la moralité de ses écrits, avait été retranché, à leur demande, du moins nous le croyons, du cours d'études de nos écoles supérieures.

Tout récemment, en 1886, nous constatons que la même influence se faisait sentir dans nos écoles publiques et qu'elle travaillait, avec succès, à faire bannir de ces écoles ce qui est le véritable signe et le symbole de notre foi protestante, la bible protestante, pour y substituer des extraits mitigés et mutilés de cette même bible. De fait, nous voyons qu'une attaque préméditée et étudiée a été faite contre le caractère même de ce livre et qu'on a tenté de préjuger l'esprit de nos enfants contre lui et de le représenter comme étant un livre qu'il ne convenait pas de mettre entre leurs mains.

Maintenant, M. l'Orateur, je demanderai à mes amis catholiques romains, dans cette chambre et dans le pays, de se mettre à notre place et de se demander s'ils n'auraient pas ressenti vivement toute tentative d'intervention dans le système d'instruction suivi dans la province de Québec et s'ils n'auraient pas ressenti toute attaque perfide faite contre leur religion ? Je leur demanderai de se mettre à la place des protestants d'Ontario et de me dire s'ils n'auraient pas vu avec crainte toute action de la part de l'Etat qui aurait eu pour but de donner plus de puissance à une société qu'ils auraient cru s'être immiscée dans l'instruction de leurs enfants et avoir essayé de pervertir leur croyance religieuse ?

Je ne désire pas prendre tout le temps de la chambre, j'ajouterai seulement que j'ai l'intention d'enregistrer mon vote en faveur de la résolution de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), et ce ne sera pas tant comme une expression de censure contre la conduite du gouvernement, dont j'appuie la politique générale avec un si grand plaisir et dont la manière d'agir sur cette question a été entourée de circonstances si importantes pour le Canada, que comme marque de ma désapprobation contre le genre de législation que nous examinons actuellement et que je crois être une législation inopportune et dangereuse.

En premier lieu je crois—et depuis que ce débat est commencé, mon opinion s'est affirmée—que de propos délibéré on a mis de côté le principe que Sa Sainteté de Rome ne devait pas s'immiscer dans nos affaires d'état. De plus, je pense que cette législation est dangereuse pour une autre raison. Je crois qu'il est dangereux, à cette époque, où le gouvernement est un gouvernement de parti, d'établir le précédent qu'un parti politique pourrait peut-être pour des motifs de parti accorder une partie des deniers publics à un corps religieux. Il me semble que si nous admettons un semblable principe, nous ouvrons une porte qu'il sera difficile de fermer ; et je crois que les dangers que l'acte de main morte avait en vue d'éviter étaient insignifiants, comparés à ceux auxquels nous sommes exposés, si nous admettons le principe qu'un parti politique pourra, quand il le décidera, s'assurer l'aide d'un corps religieux, en lui accordant une partie considérable des deniers publics. Je prétends que c'est un principe dangereux, et c'est ce principe qu'implique la loi que nous discutons en ce moment.

J'appuierai cette résolution comme un prêt solennel, de la part d'un humble député de cette chambre, contre l'augmentation de la puissance dans la Canada d'une société qui, quelque dévoués et savants que puissent être ses membres, est cependant une société qui s'est montrée, dans toute la chrétienté, agressive et peu scrupuleuse, fomentatrice de désordres et instigatrice de querelles et qui, je le crains, d'après ce qui s'est passé dans la province d'Ontario, est disposée à suivre la même tactique, qui a rendu nécessaire sa suppression dans presque tous les pays d'Europe.

## M. MILLS (BOTHWELL).

J'ai suivi avec attention toutes les phases du débat, non pas plus particulièrement pour ce que les honorables députés qui y ont pris part ont pu dire que pour la manière dont la discussion a été conduite.

Depuis que j'occupe un siège dans cette chambre, je n'ai pas encore vu une question se présenter devant nous dans laquelle la tactique habile de l'honorable premier ministre se soit révélée avec de plus grands avantages que dans cette discussion. L'honorable Premier se trouvait en face de ce qui peut devenir une agitation dangereuse, visant l'administration dont il est le chef.

Cette agitation a été commencée par un journal, conduite avec une habileté plus qu'ordinaire et caractérisée par ce que l'on peut appeler un esprit de protestantisme agressif; et, graduellement, une grande partie de la presse de ce pays s'y est ralliée et une discussion hostile au gouvernement a eu lieu dans les assemblées publiques tenues à différents endroits de la province d'Ontario.

Eh bien, l'honorable ministre, pour conjurer les dangers de la situation, semble avoir divisé ses forces de manière à pouvoir contrôler les deux partis. Il a nommé ses lieutenants—l'honorable ministre de la justice, pour conduire une partie de ces forces, et l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) pour conduire l'autre partie. Ainsi, l'honorable ministre a fait des arrangements tels, qu'il aura, pour appuyer le gouvernement tous ceux qui pourraient être disposés à se laisser entraîner. S'ils sont mécontents de la position prise par le premier ministre, ils sont satisfaits de la conduite de son partisan zélé et fidèle, l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy).

Maintenant le devoir de chacun de ces deux lieutenants distingués consiste à veiller soigneusement sur la division de la grande armée conservatrice qu'il a sous ses ordres, et je n'ai pas de doute que dans l'opinion de leurs amis ces deux honorables députés ont accomplis avec beaucoup d'habileté et de talent, le devoir que leur chef leur avait confié, et je suis convaincu que l'honorable ministre lui-même est reconnaissant à son collègue, l'honorable ministre de la justice, et à son partisan, l'honorable député de Simcoe-Nord.

Ce n'est pas le seul trait de cette discussion qui soit digne de remarque. Il y a l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) qui présente cette résolution et qui prononce un discours très ardent et quelque peu déraisonnable, au point de vue protestant, et il y a un autre honorable député, qui, à ma connaissance, depuis que je suis dans cette chambre, n'a jamais voté contre l'administration, l'honorable député de Lincoln (M. Rykert), qui a la tâche de répondre à l'autre zélé partisan du gouvernement, l'honorable député de Muskoka.

Puis l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), parlant après ces honorables députés, et après l'orateur suppléant (M. Colby), nous dit qu'il ne prendra pas la peine de répondre aux arguments que l'honorable député de Lincoln (M. Rykert) a fournis à cette chambre. Il nous dit que cet honorable député ne craint pas ses électeurs, car il ne s'attend plus à se présenter devant eux, que bientôt il doit obtenir sa récompense; qu'il n'y a pas de place dans cette chambre pour qu'il y demeure; que ses travaux, comme partisan du gouvernement, touchent à leur fin et que chaque jour il plie sa tente à un jour de marche plus rapproché de l'endroit où il doit arriver. L'honorable député espère, suivant le renseignement donné à cette chambre par l'honorable député de Simcoe-Nord, être bientôt réuni, non pas à ses pères, mais aux Pères, dans un endroit où les carnets ne seront plus nécessaires et où il n'y aura plus de crainte pour le résultat d'une élection future. C'est la position de l'honorable député de Lincoln, telle que représentée par l'honorable député de Simcoe-Nord.

Ensuite, l'honorable député de Simcoe-Nord nous parle de la position d'un autre partisan du gouvernement, M. l'orateur-suppléant (M. Colby). Il nous a dit que le discours à l'eau de rose prononcé par l'orateur-suppléant, au sujet de la

parfaite  
était de  
que l'on  
désirait  
lement

SH

M.  
McCart  
quelque  
l'un des  
sentime  
sance o  
nous di  
de quel  
vernem

Ma  
associé,  
de la po  
oublié d  
maient  
siège su  
agréabl  
de l'app  
passées.

Je  
senté et  
Grand T  
ne puis  
député c  
jections  
donner  
moindre  
l'amend  
jours été  
qu'il att  
et l'hon.  
verne  
l'Orateur  
nement;  
de cet l  
dernier d  
ministre  
banquett  
tion de  
proposé  
cet élém  
nistère.  
ment dan  
député h  
Je ne cro  
crois pas  
la motio  
devenir u

parfaite harmonie qui règne entre les deux races de la province de Québec était dû à la reconnaissance pour des faveurs reçues ou à recevoir. Il nous a dit que l'orateur-suppléant espérait être bientôt promu, mais l'honorable député ne désirait pas entendre un ministre futur, mais en entendre un qui occupait actuellement les bancs du trésor.

SIR JOHN A. MACDONALD. Il l'a entendu.

M. MILLS (Bothwell). De fait, l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) nous a représenté l'orateur-suppléant d'une façon qui m'a rappelé quelque chose que j'ai lu dans "Endymion," de lord Beaconsfield. En décrivant l'un des personnages de ce livre, l'auteur dit qu'il éprouvait, en lui-même, un sentiment qu'il ne pouvait pas définir et qu'il ignorait si c'était de la reconnaissance ou de l'indigestion ; et c'est ainsi que l'honorable député de Simcoe-Nord nous dit que le discours habile, prononcé par l'orateur-suppléant, était le résultat de quelques motifs, soit pour faveurs reçues ou pour faveurs à recevoir du gouvernement, mais il ne pouvait pas dire lequel des deux était le vrai motif.

Maintenant, tout en donnant les motifs qui animaient ceux avec qui il est associé, du côté de la droite, et le sentiment qui les engageait à parler en faveur de la position prise par le gouvernement, l'honorable député de Simcoe-Nord a oublié de nous donner des renseignements relativement aux motifs qui l'animait lui-même. Je ne prétends pas dire que l'honorable député entrevoyait un siège sur les bancs du trésor. Je ne sache pas qu'une telle position lui serait agréable. Il est bien possible qu'elle pourrait ne pas l'être, mais je me souviens de l'appui que l'honorable député a donné au gouvernement dans les sessions passées.

Je me souviens de ce bill relatif à une commission de chemin de fer, présenté et appuyé par un chaud partisan du premier ministre, bill qui a paralysé le Grand Tronc et favorisé les intérêts du chemin de fer du Pacifique Canadien. Je ne puis me convaincre que l'hon. député eût appuyé l'amendement de l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien) s'il avait cru que le gouvernement eût des objections sérieuses à l'amendement. L'hon. député n'a pas seulement omis de nous donner des informations sur les motifs de sa conduite, mais il n'a pas fait la moindre allusion au discours d'un membre de cette chambre qui a appuyé l'amendement, l'hon. député d'York-Ouest (M. Wallace). Cet hon. député a toujours été un partisan très zélé du présent gouvernement. Or, comment se fait-il qu'il attaque aujourd'hui, de concert avec l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien) et l'hon. député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) la ligne de conduite que le gouvernement a cru devoir suivre au sujet de ce bill ? Le bruit s'est répandu, M. l'Orateur, que cet hon. député n'est pas sans aspirer à devenir membre du gouvernement ; le bruit s'est répandu qu'un *round robbin* a été signé dans l'intérêt de cet hon. député par des partisans du gouvernement, demandant à ce dernier de lui faire une place dans le ministère. On dit que la robe écarlate du ministre des douanes est tant soit peu détrempée par suite de son long séjour sur les banquettes du trésor et qu'il représente plus convenablement une très grande fraction de la population protestante de la province d'Ontario, c'est pourquoi l'on se propose—c'est du moins la rumeur—de concilier de nouveau au gouvernement cet élément en faisant entrer l'hon. député d'York-Ouest (M. Wallace) dans le ministère. Eh bien, M. l'Orateur, l'hon. député d'York-Ouest combat le gouvernement dans lequel un si grand nombre de ses amis désirent le voir entrer. L'hon. député honore sa tête. Je ne doute pas qu'il ne soit sincère dans sa dénégation. Je ne crois pas que l'hon. député comprenne qu'il combat le gouvernement, je ne crois pas qu'il comprenne qu'en votant comme il se propose de le faire pour la motion de l'hon. député de Muskoka, il nuit au gouvernement dont il désire devenir un membre important. Il comprend sans doute que, de même que tout

chemin mène à Rome, ainsi toutes les positions que les députés de la droite pourront prendre sur cette motion mèneront à un portefeuille de ministre, parce qu'elles ont également toutes pour objet de protéger et de renforcer le très hon. premier ministre et ses collègues. Je crois que l'hon. député d'York-Ouest a parfaitement raison et qu'il se montre parfaitement logique dans l'appui qu'il donne au gouvernement en soutenant la motion de l'hon. député de Muskoka, plutôt que celle du ministre des finances.

On nous a présenté les deux manières de voir du gouvernement sur cette question. L'hon. député de Simcoe-Nord a parlé des deux côtés de la médaille ; or jamais à ma connaissance une médaille politique n'a eu deux côtés plus évidents que dans le cas actuel, et jamais les deux côtés d'une médaille n'ont été présentés d'une manière plus admirable. Bien que nous puissions admirer le discours savant prononcé par l'hon. ministre de la justice dans un sens, et le discours très vigoureux de l'hon. député de Simcoe-Nord dans l'autre, je crois que nous devons, après tout, reconnaître l'habileté du Von Moltke qui dirige le gouvernement et la chambre. Ceci, M. l'orateur, est une espèce d'introduction au nouveau plan de campagne.

Sir JOHN A. MACDONALD. Le préambule ne fait pas partie du bill.

M. MILLS. Que le gouvernement a présenté. L'introduction ne manque pas d'intérêt. Naturellement, dans un nouveau drame, lorsque l'acteur est présenté à un auditoire, c'est toujours intéressant pour ceux qui le comprennent, qui écoutent et qui sont impatients de voir la fin.

Hier soir, le ministre de la justice a fait un discours très approfondi pour défendre la conduite du gouvernement, discours que j'approuve presque entièrement. Lorsque l'hon. ministre eut terminé ce discours, le premier ministre était prêt à accepter le vote. Il ne voyait pas la nécessité de discuter davantage la question. Elle avait été débattue à fond. Les deux côtés de la cause du gouvernement avaient été présentés à la chambre. Le gouvernement avait mis sa défense devant le pays, disant à l'électorat : Vous pouvez suivre le ministre de la justice et appuyer le gouvernement ou suivre l'hon. député de Simcoe-Nord et appuyer le gouvernement, par conséquent, de quelque manière que la question puisse être réglée, le gouvernement est toujours sûr, en définitive, d'être appuyé. Cela rappelle le marché entre le chasseur et le sauvage : prenez le hibou et je prendrai le dindon, ou je vais prendre le dindon et vous prendrai le hibou. Quel que puisse être le choix, c'est le gouvernement qui en profite. Le premier ministre était sans doute prêt à accepter le vote, mais nous ne l'étions pas, et y a-t-il lieu d'être surpris ? Je me propose d'appuyer le gouvernement, et c'est sans doute ce que se proposent de faire la grande majorité des membres de l'opposition ; mais celui qui se trouve en compagnie de gens suspects se sent toujours obligé de défendre ou d'expliquer sa conduite, et, vu le caractère politique des hon. députés avec lesquels je vais voter sur cette question, je sens le besoin de me justifier auprès du public de l'attitude que je vais prendre.

Les députés de l'opposition considèrent cette question comme importante. Elle est propre à soulever les sentiments religieux, les préjugés religieux ; c'est une question au sujet de laquelle le public est exposé à mettre la raison de côté ; et par conséquent dès le début—si le commencement de l'excitation et de la dispute n'est pas passé—il importe que les membres de l'opposition, de même que les partisans du gouvernement puissent exposer les raisons qui, je le crois, les justifieront aux yeux de la grande masse de ceux qui les appuient, d'agir comme ils se proposent de le faire dans la présente occasion. Jusqu'à présent, la plus grande partie de la discussion s'est faite d'un seul côté. Notre devoir, M. l'orateur, est de défendre le droit, de calmer, autant que nous le pouvons, l'excitation populaire, de faire revenir le public de son erreur sur la nature de la question dont il s'agit dans ce

bill—de tempête

Je n'en don moyen de pays. Po le temps

Par avanta que l'on tres circ malgré cessaire les infor question

Il s' que l'ho certains

Parleme sous pré

tenir la Selon me jugés rel

des récit romans,

McCarthy (M. O'Br

l'histoire ment av

partie po un pays

testants, dans l'ar

siastiques tégées et

qu'un m pas à sou

les Juifs des quest

aurait pl deux can

d'hui d'u désagréa

Dans droit que

d'une int de côté le

titer cel province,

nous met député de

de cette q par des p

toire est les circon

bill—de ne pas jouer simplement le rôle de girouettes indiquant la force de la tempête qui peut souffler de tel ou tel côté.

Je respecte trop le bon sens et les bonnes intentions du peuple—et je n'ai aucun doute qu'il en est ainsi de tous les membres de l'opposition—pour essayer, au moyen de ce bill des Jésuites, de provoquer des animosités religieuses dans ce pays. Pour ces raisons nous désirons discuter cette question à fond, et je crois que le temps employé à cette discussion n'est pas du temps perdu.

Parmi les nombreux désavantages d'une excitation populaire, il y a cet avantage que les gens sont plus portés à écouter attentivement ce qui se dit et que l'on peut leur fournir des informations qu'ils ne recevraient point dans d'autres circonstances. Puisqu'il en est ainsi, je crois que nous sommes justifiables, malgré notre vif désir d'arriver au terme de cette session, de prendre le temps nécessaire pour discuter cette question à fond et donner à nos commettants toutes les informations dont ils ont besoin pour juger intelligemment du mérite de cette question.

Il s'agit ici, M. l'Orateur, d'une question des plus importantes. La question que l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien) vous a mise entre les mains est, sous certains rapports, une des plus importantes qui aient jamais été soumises au Parlement. Elle renferme, au nom de la tolérance, une demande d'intolérance, et sous prétexte de résister à des empiètements sur l'autorité constituée et de maintenir la suprématie de la Couronne, elle demande qu'on viole la constitution. Selon moi cette motion est mauvaise, parce qu'elle mêle les animosités et les préjugés religieux à l'examen de la question. Elle mêle, comme puisés dans l'histoire, des récits de dommages causés et de dommages soufferts à des fables et à des romans. Lorsque j'ai entendu le discours de l'hon. député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), surtout la dernière partie, et le discours de l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien), je me suis demandé s'ils avaient puisé leurs renseignements dans l'histoire ou dans des romans. J'ai vu que l'hon. député qui a proposé l'amendement avait étudié le Juif Errant avec plus de soin que tout autre chose et que la partie politique de son discours était probablement tirée d'Henry Esmond. Dans un pays peuplé de 2,000,000 de catholiques et d'un peu moins de 3,000,000 de protestants, il est on ne peut plus pernicieux d'introduire des discussions religieuses dans l'arène politique et d'essayer de transformer le parlement en conseil ecclésiastique pour décider quelles sont les opinions religieuses qui doivent être protégées et celles qui doivent être supprimées. Nous devons continuer à ne former qu'un même peuple, ou du moins à être les habitants d'un même pays, et ils n'est pas à souhaiter que les deux éléments qui composent le peuple canadien, imitant les Juifs et les Samaritains, n'aient aucun rapport entre eux. Il peut se présenter des questions qui embrassent des principes si essentiels au progrès humain qu'il y aurait plus de mal à éluder la question, à laisser faire qu'à convertir le pays en deux camps ennemis; mais il me semble, M. l'Orateur, qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'une de ces questions. Nous n'avons pas dans le cas actuel à faire ce choix désagréable.

Dans la présente motion nous avons simplement d'un côté la question du droit que possède une province de se gouverner et de l'autre la revendication d'une intervention et d'un contrôle indu. On propose par cette motion de mettre de côté le jugement d'une province sur une question de son ressort pour y substituer celui d'une majorité du peuple, ou d'une fraction du peuple d'une autre province. Je ne crois pas que nous puissions permettre cela. Si nous le faisons nous mettrions virtuellement fin au régime du gouvernement fédéral. L'honorable député de Muskoka et l'honorable député de Simcoe-Nord ont cité l'histoire au sujet de cette question. Mais plus on lit l'histoire ou les articles de polémique écrits par des polémistes ardents, plus on est exposé à être enclin en erreur; et l'histoire est trompeuse, surtout lorsqu'elle se rapporte à une période reculée et que les circonstances et les influences du jour diffèrent entièrement de celles de l'épo-

que au sujet de laquelle on a écrit. L'histoire ne se répète jamais. L'honorable député croit qu'elle se répète ; son discours repose sur cette supposition. Je dis que le présent est toujours inclus dans le passé sous forme de résultats permanents et que l'avenir différera du présent de toutes les influences que renferment les événements du siècle précédent. S'il n'en était pas ainsi, on pourrait retrancher mille ans de l'histoire d'un peuple, sans qu'il y eût aucun changement dans la suite de cette histoire. Les mille ans qui ont précédé et les mille ans qui ont suivi cette période s'accorderaient, car la période intermédiaire serait sans importance. Ce n'est pas là le cours des événements historiques, et lorsqu'un membre de la Chambre nous dit ce que tel et tel homme croyait ou faisait il y a 100 ans ou 500 ans, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles ces principes ont été posés, énoncés, ou appliqués, il donne des informations propres à induire en erreur plutôt qu'à éclairer le public de nos jours.

Je ne doute point que cette question ne soit également dangereuse pour la tranquillité publique, vu que c'est une question religieuse. Les hommes sentent toujours qu'ils peuvent aller loin lorsqu'ils croient défendre leurs dogmes religieux ou les dogmes religieux des autres, et ils emploieront à la défense de ces opinions et de ces préférences religieuses des moyens auxquels ils ne voudraient point recourir dans les affaires civiles.

Pour étudier avec profit quelques-uns des aspects légaux et constitutionnels de cette question et quelques-unes des lois dont l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) a parlé, nous devons tenir compte des limites assignées au gouvernement dans le passé; nous devons nous rappeler que nous avons considérablement circonscrit la sphère du gouvernement. Il y eut un temps où le gouvernement exerçait son empire sur tout le domaine de l'activité humaine, où les relations privées, les affaires religieuses et politiques étaient soumises à l'autorité du gouvernement et où les choses de la vie, privées ou publiques, étaient réglées par l'autorité commune de l'Église et de l'État. Pour comprendre à fond la législation dont l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a parlé, nous devons nous rappeler que lors de l'établissement des royaumes teutoniques sur les ruines de l'empire romain, les églises provinciales furent remplacées par des églises nationales; les ecclésiastiques furent admis dans le gouvernement, les évêques et les principaux dignitaires de l'Église siégèrent en conseil à côté des laïques armés de lances et couverts de boucliers et qu'ils légiférèrent ensemble sur les questions ecclésiastiques et religieuses, de même que sur les questions civiles; de sorte que la législation embrassait dans une grande mesure tout ce qui touchait aux questions de religion et de conscience, de même qu'aux affaires politiques. Dans ces circonstances, différer des rites du gouvernement, de la doctrine et de la discipline établies par les lois concernant l'Église était aussi mal et constituait autant une violation de la loi du pays que de mépriser les actes de l'autorité civile. Chaque cas de dissentiment était par conséquent regardé comme un cas de sédition. Dans ces circonstances les hommes et les églises, qu'ils fussent protestants ou catholiques romains, étaient intolérants. C'était une condition nécessaire de l'état de société qui existait alors; il ne pouvait guère en être autrement. Si un homme essayait d'établir une église séparée, c'était tout aussi contraire à la loi que s'il eût essayé d'établir un tribunal politique séparé, ou une institution judiciaire à part, de sorte que, comme je l'ai déjà dit, la juridiction du gouvernement embrassait presque tout le champ de la pensée politique et religieuse. C'était là l'état des choses en Angleterre sous le règne des Tudor et, dans une grande mesure, bien qu'à un degré moindre, sous le règne des Stuarts.

Qu'il me soit permis d'attirer l'attention des honorables députés de la droite qui ont traité cette question des Jésuites, sur certains faits historiques. Je ne dirai rien pour la défense de cet ordre, je ne veux point entrer dans une discussion de ce genre, mais je désire attirer l'attention de ces honorables députés sur le passé, et je leur demanderai s'ils consentiraient à voir leurs droits réglés et

leurs ac  
l'Église

Pre  
romains  
eux étai  
en juge  
que qui  
en mati  
fonction  
de Rhei  
politiqu  
politiqu  
terminés  
hommes  
tive à ce

Ma  
conform  
ment po  
conseill  
époque,  
le gouver  
les cath  
d'accept

Can  
furent c  
suite de  
midité,  
de ne pa

Les  
époque  
citoyens  
mise en  
eux-mêm  
saire du  
verne  
affaires  
comme  
nécessai

Un  
lors de s  
professe

Nou  
sieurs m  
des Stua  
ligion e  
qu'une r  
toute na

Lor  
qu'il se  
maine e  
protesta  
suites, à  
de gouver  
d'une sor

A la

leurs actes contrôlés et circonscrits par les actes intolérants commis alors par l'Église ou la société religieuse dont ils font aujourd'hui partie.

Prenons le règne de la reine Elizabeth, sous lequel plus de 200 catholiques romains furent exécutés pour sédition ou trahison. Les accusations portées contre eux étaient d'un caractère politique. Je parle maintenant de ceux qui passèrent en jugement et des procès desquels les comptes-rendus existent, et nous voyons que quinze d'entre eux furent exécutés pour avoir nié la suprématie de la reine en matière religieuse, que cent vingt-six furent exécutés pour avoir exercé des fonctions sacerdotales et que onze furent mis à mort pour le prétendu complot de Rheims. Chacune de ces personnes fut mise en jugement pour une offense politique, comme le fait observer Sydney Smith; mais quelle était cette offense politique? Il y avait l'Église dominante, les conseillers de la reine avaient déterminé ce que devaient être les doctrines et la discipline de cette Église, et ces hommes, en restant membres d'une autre communion, avaient bravé la loi relative à cette Église dominante.

Mais ce ne furent pas les seuls qui agirent ainsi. Nous voyons que les non-conformistes Jean de Kent, Peterson, Turwort et autres furent exécutés précisément pour la même raison, parce qu'ils différaient d'opinion avec Elizabeth et ses conseillers. Si les honn. députés consultent quelques-unes des histoires de cette époque, ils verront que ces personnes sont représentées comme conspirant contre le gouvernement et comme coupables de trahison, tant les non-conformistes que les catholiques romains. Mais quelle était cette offense? C'est qu'ils refusaient d'accepter les rites et la discipline de l'Église dominante établie par la loi.

Cambden rapporte, dans ses Annales, que de son temps quinze gentilshommes furent emprisonnés dans le Château d'York et que la plupart moururent par suite de la vermine, de la famine, de la faim, de la soif, de la malpropreté, de l'humidité, de la fièvre, de la flagellation et du chagrin; et que leur seul crime était de ne pas professer la religion de l'État et des conseillers spirituels de Sa Majesté.

Les honn. députés ne voudraient pas que l'on citât l'intolérance de cette époque comme une raison pour ne pas leur accorder aujourd'hui les droits des citoyens ordinaires. Ils n'aimeraient point que l'on citât la religion d'alors et sa mise en vigueur par des personnes ayant les opinions religieuses qu'ils professent eux-mêmes, comme une preuve de leur intolérance. C'était la condition nécessaire du temps où vivaient ces personnes, car lorsqu'on étendait l'autorité du gouvernement sur les affaires ecclésiastiques et religieuses, de même que sur les affaires civiles, lorsqu'on insistait sur la soumission à cette autorité dans un cas comme dans l'autre, ceux qui ne reconnaissaient point l'Église dominante devaient nécessairement se trouver dans une position très malheureuse.

Un de ceux qui furent exécutés à cette époque fut le Jésuite Campion, et lors de son procès il déclara que sa seule offense contre le gouvernement était de professer une religion autre que celle de l'État.

Nous ignorerions complètement l'histoire si nous ne savions pas que plusieurs membres de l'ordre des Jésuites prirent une part active à la restauration des Stuarts. Et pourquoi? Parce que les Stuarts étaient favorables à leur religion et devaient en faire la religion de l'État. L'opinion universelle était alors qu'une religion quelconque devait être reconnue par l'État, et ils firent une chose toute naturelle; ils cherchèrent à faire reconnaître leur religion par l'État.

Lorsque Jacques II fut devenu un catholique romain déclaré et pendant qu'il se servait de sa position souveraine pour rétablir la religion catholique romaine et renverser la religion de la grande majorité de la nation, il y eut des protestants qui travaillèrent aussi activement que l'avaient jamais fait les Jésuites, à faire monter le roi Guillaume sur le trône et à amener un changement de gouvernement, à donner au peuple une souveraineté parlementaire à la place d'une souveraineté basée sur le droit divin.

À la mort de la reine Anne, ou dans les dernières années de sa vie, les Jé-

suites travaillèrent encore à faire revenir le prétendant, parce que la dynastie était éteinte, qu'il fallait faire monter sur le trône une nouvelle famille et qu'il s'agissait de savoir si ce serait le prétendant ou un membre de la maison de Hanovre.

Si l'on étudie l'histoire du règne des Stuarts en Ecosse et que l'on examine les relations de Marie, reine des écossais, avec Knox, ou de Jacques VI avec Knox, on voit que l'opinion du grand réformateur sur les devoirs du souverain et sur les rapports entre l'Eglise et l'Etat diffère entièrement de l'opinion que nous en avons aujourd'hui. Aucun presbytérien ne voudrait aujourd'hui que ses opinions politiques fussent jugées d'après celles de Jean Knox. Il sait que le monde a changé depuis cette époque. Il sait que la société a subi de grands changements, et que ce qui était alors regardé comme juste et convenable serait tout-à-fait inacceptable aujourd'hui.

La tolérance est de date plus récente; la tolérance s'est développée à mesure que l'autorité de l'Etat a été circonscrite. Il n'y a pas un pays où l'on n'entende moins parler d'intervention religieuse dans les affaires politiques que dans la république voisine. Pourquoi? Parce que la sphère du gouvernement est extrêmement limitée et parce que toutes les questions de cette nature sont éliminées du domaine de l'autorité politique. De cette manière, il existe aujourd'hui une tolérance religieuse beaucoup plus grande qu'autrefois, un esprit plus tolérant dans toutes les classes religieuses, simplement parce nous comprenons mieux que nos ancêtres l'importance de renfermer dans des limites plus étroites la sphère de l'action gouvernementale.

Examinons maintenant quelques-uns des aspects politiques de cette question. Je la considère comme extrêmement dangereuse pour notre régime constitutionnel. L'hon. député a avancé, dans la première partie de son amendement, une proposition que ne peut appuyer, selon moi, aucun député favorable au régime du gouvernement fédéral. Il dit que cette chambre regarde le pouvoir que possède Son Excellence le gouverneur en conseil de désavouer les actes des assemblées législatives des provinces comme une prérogative essentielle à l'existence nationale de la confédération. Mais, M. l'Orateur, les Etats-Unis ont une existence nationale; l'union américaine existe depuis 113 ans et le président n'a pas le pouvoir de désavouer une loi passée par la législature d'un Etat, ni de toucher en quoi que ce soit à l'autorité de ces législatures. Chaque loi suit son cours. Si elle est *ultra vires*, les tribunaux, et les tribunaux seuls, peuvent le décréter.

Mais l'hon. député demande à cette chambre de déclarer que tout le mécanisme du gouvernement du Canada tomberait en pièces si le gouvernement n'exerçait point ce veto. Mais, M. l'Orateur, il n'y a pas le moindre doute que le gouvernement abuserait clairement du pouvoir que lui confère notre constitution s'il l'exerçait dans le cas actuel. Notre régime constitutionnel est semblable, en principe, à celui du Royaume-Uni. Qu'est-ce que cela veut dire? Le Royaume-Uni n'a pas d'organisation fédérale. Ces paroles, M. l'Orateur, se rapportent aux rapports entre le pouvoir exécutif et la législature. Notre constitution est semblable en principe à celle du Royaume-Uni, en ce qu'elle nous donne un gouvernement responsable; elle nous donne un cabinet contrôlé par une majorité de la chambre et elle nous donne une chambre sujette à un appel au peuple, lorsque la couronne le croit nécessaire. Une certaine sphère d'action est assignée exclusivement aux législatures locales et une certaine sphère, au parlement fédéral.

Supposons qu'une législature locale, dans sa propre sphère, soit saisie de certaines questions importantes et que la présente question soit du nombre; supposons encore que M. Mercier eût dit que les Jésuites avaient un droit moral aux biens des Jésuites et qu'il eût été défait dans la législature locale; puis, qu'après avoir fait un appel au peuple sur cette question, il eût été réélu avec une majorité de ses partisans pour mettre ce projet particulier à exécution, combien de temps durerait votre régime parlementaire si, après l'adoption du bill le

gouver  
gouver  
si le p  
il est p  
tribuna  
parlem  
les lég  
deviend  
juste e  
les hab  
est évi  
pouvoi  
ligne d  
Le  
pas en  
locales  
tribut  
butions  
droit d  
que no  
de l'état  
tincte  
Elles se  
ment, f  
si, dans  
damner  
actes. C  
ber. M.  
ne forn  
en rapp  
veu. Si  
ment q  
de se g  
que si  
J'a  
esi tenu  
fait qu'  
cales ne  
fréquent  
attribut  
pécial s  
notre ré  
avait lié  
pas disp  
la quest  
posée. C  
immixt  
autre c  
latures  
notre co  
ercer. C  
croyait  
protégé  
sité à l  
investis

gouvernement fédéral se rangeait du côté de la minorité et le désavouait ? Le gouvernement local a le droit de soumettre au peuple une question publique, et si le peuple est le tribunal qui doit décider si le gouvernement a tort ou raison, il est parfaitement clair que cette chambre ne peut constitutionnellement être le tribunal compétent à décider cette question. Combien de temps durerait le régime parlementaire si le gouvernement fédéral devait exercer ce genre de contrôle sur les législatures qui ont été investies du gouvernement responsable ? Si nous devons jouer le rôle que jouait autrefois Downing Street et décider ce qui est juste et ce qui est injuste, c'en serait assurément fait de notre gouvernement. Si les habitants des diverses provinces jouissent d'un gouvernement autonome, il est évident que les électeurs de ces provinces constituent, dans les limites de leur pouvoir constitutionnel, un tribunal d'appel en dernier ressort, pour décider si la ligne de conduite politique de leurs gouvernements respectifs est bonne.

Les électeurs—eux seuls—sont les juges de cette ligne de conduite. Ce n'est pas envers le gouvernement fédéral, mais envers les électeurs que les législatures locales sont responsables des actes qu'elles ont adoptés conformément à leurs attributions constitutionnelles, et tant qu'elles ne sortent pas de la limite de ces attributions, je soutiens que, suivant l'esprit de la constitution, nous n'avons pas plus le droit de nous immiscer dans leurs affaires, d'user de la prérogative du désaveu que nous n'aurions le droit de nous immiscer dans les affaires de la législature de l'état de New-York. Nos législatures locales ont une existence politique distincte et s'occupent de matières sur lesquelles elles ont une juridiction exclusive. Elles sont constitutionnellement hors du contrôle du gouvernement ou du parlement, fédéral. Si elles se sont conduites sagement, leurs électeurs les soutiendront; si, dans l'opinion de leurs électeurs, elles ont manqué de sagesse, ceux-ci les condamneront et enverront au parlement des représentants qui révoqueront leurs actes. Ce sont les électeurs qui maintiennent les législatures, ou qui les font tomber. M. l'Orateur, l'honorable député de Simcoe Nord a insinué que les électeurs ne formaient pas une classe suffisamment éclairée pour que nous puissions nous en rapporter à elle et que c'est ce qui pouvait rendre nécessaire le recours au désaveu. Si vous prenez cette position, vous ruinez tout notre système de gouvernement qui est basé sur le principe que le peuple de chaque province est capable de se gouverner lui-même; qu'il est le juge compétent de ses propres affaires et que si le gouvernement se conduit mal, il peut y remédier.

J'ai lu les journaux et j'ai entendu dire ailleurs que le gouvernement fédéral est tenu d'exercer le pouvoir de désaveu. Avons-nous ici un gouvernement si parfait qu'il ne puisse jamais se tromper; devons-nous croire que les législatures locales ne peuvent être laissées à elles-mêmes et que le droit de désaveu doit être fréquemment exercé afin de tenir les législatures locales dans les limites de leurs attributions? Que dirions-nous dans le parlement fédéral si le gouvernement impérial se permettait de s'immiscer dans des questions qui sont entièrement de notre ressort? Nous soumettrions-nous à cette ingérence? Si cette ingérence avait lieu, tout le pays se soulèverait; vous seriez prêts à déclarer que vous n'êtes pas disposés à vous soumettre à cette immixtion arbitraire de Downing street; la question de l'existence de notre gouvernement parlementaire serait de nouveau posée. Or, si l'immixtion du parlement impérial dans nos affaires est injuste, notre immixtion dans les affaires des législatures locales est également injuste. D'un autre côté, nous ne pouvons prétendre que dans les affaires du ressort des législatures locales, le parlement fédéral soit meilleur juge que celle-ci. L'intention de notre constitution est de confier l'autorité à ceux qui sont les plus en état de l'exercer. Certaines matières d'intérêt général nous ont été confiées parce que l'on croyait que les intérêts publics, en nous confiant ces matières, seraient mieux protégés par nous que par les législatures locales. C'est cette intention qui a présidé à l'établissement de l'union fédérale; mais on a aussi compris, lorsque l'on investissait les législatures provinciales de certains pouvoirs, qu'elles étaient les

plus en état de les exercer. Or, si elles sont les plus en état d'exercer ces pouvoirs, pourquoi interviendrions-nous ? Quel droit aurions-nous d'intervenir ? Le motif qu'on allègue pour justifier le désaveu demandé dans le cas qui nous occupe présentement aurait suffi, s'il avait été invoqué lorsque l'acte de la confédération fut proposé, pour empêcher la province de Québec d'entrer dans l'union fédérale.

Croyez-vous que l'on aurait pu surprendre la bonne foi des provinces, en les admettant dans une union au moyen d'une constitution qui leur eût donné apparemment le contrôle exclusif sur certaines matières, mais qui leur eût enlevé virtuellement ensuite ce contrôle par une ingérence indue dans leurs affaires domestiques, immédiatement après leur entrée dans l'union ? Voilà ce qui est présentement proposé. Je dis que c'est une mauvaise politique et je soutiens de nouveau que vous ne sauriez entreprendre sûrement, même lorsqu'une législature locale se fourvoie, de la ramener dans le bon chemin. Il faut que vous laissiez cette tâche aux électeurs, qui en sont chargés constitutionnellement.

Permettez-moi, maintenant, d'attirer votre attention sur une copie de précédents. Lorsque la question d'exercer le droit de désaveu sur le bill des écoles du Nouveau-Brunswick fut soulevée, lord Carnarvon exprima l'opinion suivante :

“ Que la constitution du Canada n'autorise aucune immixtion du pouvoir fédéral dans une législation provinciale sur un sujet appartenant à la juridiction d'une législature locale.”

Voici la limite tracée par lord Carnarvon au sujet du désaveu. Il demande : La question dont il s'agit est-elle du ressort de la législature locale ? Si elle l'est, votre juridiction ne s'étend pas jusqu'à elle et vous n'avez pas le droit de vous en occuper. L'acte de cette législature peut manquer de sagesse ; mais c'est la législature locale qui est le juge et non votre parlement. Vous n'êtes pas une seconde assemblée de représentants de chaque province pour vous occuper d'affaires d'un intérêt exclusivement provincial.

Sur cette même affaire des écoles du Nouveau-Brunswick, les représentants de la Couronne, Sir J. D. Coleridge, actuellement juge en chef, et Sir George Jessell, devenu maître des rôles et l'un des juges les plus distingués de ce siècle, ont exprimé l'opinion suivante :

“ Il est fort possible que le nouveau statut de la province soit défavorable à l'une ou à l'autre des dénominations religieuses, et, par conséquent, aux catholiques romains ; mais nous ne croyons pas que cela suffise pour autoriser l'exercice du pouvoir du gouverneur général.”

Ainsi, d'après cette opinion, l'autorité fédérale ne pouvait s'occuper d'un acte qui pouvait être injuste à l'égard d'une certaine classe, mais qui était du ressort exclusif de la province. Telle est l'interprétation donnée à la constitution dans ce cas.

En 1875, lorsque l'honorable député de Terrebonne (M. Masson) souleva cette question devant la chambre, nous repoussâmes sa proposition, qui demandait le désaveu de cette loi provinciale. De plus, lorsque l'évêque McIntyre, de l'île du Prince Edouard, demanda au gouvernement, dont le chef était mon hon. ami le député d'York-Est (M. Mackenzie), de désavouer le bill des écoles de cette province, qu'il représentait comme injuste à l'égard de ses ouailles, nous ne voulûmes pas intervenir, parce que nous croyions qu'il s'agissait d'une question qui était entièrement du ressort de la législature et du gouvernement de l'île du Prince Edouard. Or, ce que nous avons refusé alors de faire en faveur des catholiques romains, nous refusons également aujourd'hui de le faire contre eux. Nous agissons conséquemment ; nous voulons, aujourd'hui, faire respecter le principe de l'autonomie provinciale, comme nous le voulions alors.

Le premier ministre, lors de la discussion sur le rapport du bill des écoles du Nouveau-Brunswick, fit observer qu'il y avait seulement, d'après lui, deux cas dans lesquels le gouvernement fédéral était justifiable de faire désavouer par

Son E  
provin  
provin  
doute  
elles s

L  
et il se  
qu'il n  
décisio  
celle-c  
tante d  
alors c  
depuis

M  
constit  
j'ai tou  
tion de  
mieux  
que de

nellen  
La pres  
t-elle à  
prétend  
le mini  
en vigu  
en com  
après m  
ultra vi  
dant qu

Ce  
lement

bre en  
tion loc  
d'une q  
sur un s  
ou intra

La  
pas dan  
décider  
ou du r

la const  
droits ci  
née au p  
concern  
souvent  
regarde

est réglé  
empiéter  
religieu

entre le  
cice de t  
droits ci  
gieux pe  
Il n'y a  
juge à pr

Son Excellence un acte d'une législature locale. Le premier, c'est lorsqu'un acte provincial est inconstitutionnel et *ultra vires*, et le second, c'est lorsqu'un acte provincial est préjudiciable aux intérêts généraux du Canada. Il n'y a aucun doute sur la justesse de ces deux propositions, pourvu que les faits sur lesquels elles s'appuient soient incontestables.

Le gouvernement fédéral, dans les cas précités, ne pouvait agir autrement, et il se serait rendu coupable d'une flagrante violation de la constitution si, parce qu'il ne partageait pas l'opinion d'une législature locale, il avait désavoué une décision solennelle de cette province, sur une matière entièrement du ressort de celle-ci. Voilà la position prise par l'honorable premier ministre sur cette importante question; nous ne l'avons jamais combattu sur ce point; nous avons accepté alors cette manière d'interpréter la constitution et nous n'avons pas changé d'avis depuis.

Mais examinons un instant le principe fédéral de notre constitution. Si notre constitution était complètement fédérale, il n'y aurait pas de désaveu, et j'ai toujours été d'avis que le pouvoir de désaveu était une malheureuse disposition de l'acte constitutionnel. J'ai toujours été d'avis qu'il aurait valu beaucoup mieux laisser cette question aux tribunaux, comme dans la république voisine, que de courir les risques de la pression qu'un gouvernement est exposé, occasionnellement, à subir et qui peut intervenir au détriment des droits provinciaux. La première question à se poser est celle-ci : la législation contestée se rapporte-t-elle à une matière soumise à la juridiction exclusive de la province? Si on le prétend, quel principe pourrait-on invoquer pour demander le désaveu? Lorsque le ministre de la justice croit qu'un acte provincial est *ultra vires* et que sa mise en vigueur pourrait être très préjudiciable aux intérêts publics, il peut se mettre en communication avec le représentant de la Couronne dans la province et si, après mûre délibération avec ce fonctionnaire, il demeure d'avis que cet acte est *ultra vires*, il peut le désavouer au lieu de le laisser mettre en vigueur, en attendant qu'il soit invalidé par les tribunaux.

Ce que nous propose l'auteur de la présente motion, c'est de convertir le parlement fédéral en une cour d'appel. Il nous propose de transformer cette chambre en une cour de justice afin de déterminer les limites respectives de la juridiction locale et de la juridiction fédérale. Cette chambre peut avoir à s'occuper d'une question de ce genre quand le parlement fédéral est en voie de légiférer sur un sujet quelconque; il doit décider si ce sujet de législation est *ultra vires* ou *intra vires*.

La chambre des Communes est, d'après moi, une assemblée qui ne se trouve pas dans les conditions voulues pour pouvoir exercer des fonctions judiciaires et décider si une question, ou un projet de loi, est du ressort exclusif d'une province, ou du ressort exclusif du parlement fédéral. Si nous jetons un coup d'œil sur la constitution, nous trouvons que tout ce qui se rapporte à la propriété et aux droits civils est sous le contrôle de la législature locale, sauf la juridiction donnée au parlement fédéral par l'article 91 de la constitution sur certaines matières concernant la propriété et les droits civils. Je suis porté à croire que nous oublions souvent toute la portée de ces mots : "propriété et droits civils." Pour ce qui regarde les droits civils, les barbares, naturellement, n'en ont pas. Le droit civil est réglé par l'Etat. C'est l'exercice d'un droit que possède tout particulier sans empêcher sur les droits et la liberté d'autrui. Le droit civil embrasse les matières religieuses et politiques. Il règle les rapports entre les parents et leurs enfants, entre le tuteur et le pupille, entre le maître et le serviteur; bref, il règle l'exercice de tous les droits civils. Les rapports entre l'Eglise et l'Etat sont aussi des droits civils. Une législature locale a donc le droit de décider si un ordre religieux peut être doté par l'Etat et si un autre ordre religieux ne peut pas l'être. Il n'y a rien dans la constitution qui empêche une législature locale, si elle le juge à propos, de doter une église. Une législature locale, dans l'exercice de sa

Jurisdiction sur la propriété et les droits civils peut le faire. Elle peut placer les écoles entre les mains des laïques, ou les confier au pouvoir religieux, en tant que cela n'est pas interdit par une disposition spéciale de la constitution. Elle peut donner à l'éducation un caractère entièrement religieux.

La province d'Ontario pourrait dès demain adopter une disposition abolissant les écoles communes et remplacer celles-ci par des écoles séparées. Je ne sache pas comment nous aurions ici le droit de nous mêler des rapports qui existent entre l'Eglise et l'Etat dans une province. Autant vaudrait dire que nous pouvons décréter qu'une personne appartenant à telle dénomination religieuse peut jouir du droit de voter et que telle autre personne appartenant à une autre dénomination ne le peut pas.

L'honorable député nous a dit, hier, que l'union de l'Eglise et de l'Etat a été entièrement abolie par l'acte de 1854. L'honorable député a voulu nous faire croire que cet acte était un arrêt final et que les provinces se trouvaient liées d'une certaine manière par cet acte. Cependant, l'ancienne province du Canada, qui a passé cet acte, n'aurait-elle pas pu, dès l'année suivante, le révoquer et faire de l'ancienne église d'Ecosse l'église établie du Canada, ou choisir l'église anglicane, ou l'église méthodiste, ou toute autre église. Pour ce qui me concerne, je suis opposé à l'union de l'Eglise et de l'Etat; l'éventualité dont je viens de parler serait une chose déplorable si elle se réalisait; mais de ce que ce serait une chose fâcheuse il ne faut pas conclure que le pouvoir de la réaliser n'existe pas. Toute législature locale peut maintenant modifier considérablement l'état de choses qui existait lors de la confédération. Tous ceux qui connaissent l'histoire de notre union fédérale savent très-bien que, lorsqu'il s'est agi d'établir la confédération, la province d'Ontario n'avait pas sur la politique générale la même manière de voir que la province de Québec. Il y avait un certain nombre de questions sur lesquelles l'accord faisait défaut; et quelles furent les raisons qui amenèrent la dissolution de l'ancienne union législative et l'établissement d'une union fédérale? Ce fut pour remédier à ce désaccord et l'on confia à chaque province le soin de se gouverner elle-même. Que cela soit sage ou non; que cette concession favorise le plus les intérêts de la civilisation ou non, chaque législature est libre, dans la limite de la constitution, de se gouverner elle-même.

L'honorable député de Simcoe Nord (M. McCarthy) a conclu, hier, son discours en citant le professeur Caven. Je n'ai pas le plaisir de connaître personnellement le professeur Caven; mais d'après ce que j'ai entendu dire de lui, je crois que c'est un des hommes les plus savants que nous ayons en Canada et qu'il ne tirerait pas de fausses conclusions si tous les faits étaient convenablement exposés sous ses yeux; mais dans le discours qu'il a prononcé et que l'honorable député a cité, il émet trois propositions. Il affirme dans l'une d'elles que l'allocation par la province de Québec de la somme d'argent dont il s'agit présentement est une malversation.

Or, il n'en est pas ainsi, et c'est poser la question sous un faux jour. La province de Québec peut avoir manqué de sagesse en disposant comme elle l'a fait de la somme d'argent qu'elle a votée en règlement de la question des Jésuites; mais cette province était aussi libre de le faire que l'est le parlement fédéral lui-même, quand il s'agit du vote d'un crédit quelconque, ou que l'est tout particulier, quand il s'agit de disposer de son argent et de sa propriété.

La question n'est pas de savoir si la province de Québec a manqué ou non de sagesse. Le fait est que l'argent qu'elle a ainsi voté lui appartenait et qu'elle pouvait en disposer comme bon lui semblait. Cet argent était sous son contrôle souverain—elle jouit du pouvoir souverain dans des cas de ce genre—et il n'y a pas plus d'irrégularité dans l'emploi qu'elle en a fait qu'il n'y en aurait si le parlement fédéral retirait une somme d'argent consacrée à un certain usage pour l'employer à une autre fin.

On a discuté ici ces trois questions: A qui appartiennent les biens des

Jésu  
a-t-il  
Fran  
qu'un  
propri  
privé  
gion  
ce de  
qu'on  
catho  
quelc  
donn  
I  
quell  
résér  
l'églie  
l'Etat  
applie  
rector  
abolie  
conse  
lorsqu  
F  
prend  
exist  
velli  
dies  
et l'é  
res c  
leurs  
exemp  
de cet  
versé  
ne pr  
était  
paiem  
ronne  
dit qu  
ques  
tion, a  
quelq  
parce  
battra  
der l'a  
hier d  
aucun  
testé  
soit in  
biens.  
être e  
biens.  
néral  
confis  
appart  
ronne

Jésuites ? comment ces biens ont ils été acquis ? comment le titre de propriété a-t-il été perdu ? L'on dit que ces biens ont été accordés en partie par le roi de France ; en second lieu qu'une autre partie provient de donations privées et qu'une dernière partie a été achetée par la société de Jésus elle-même avec son propre argent. Quant aux biens qui proviennent du roi de France et de donations privées, ils ont été donnés à la société de Jésus pour la propagation de la religion catholique romaine. La société de Jésus n'était pas elle-même visée dans ce don ; ce n'était pas pour son avantage particulier, mais c'était un moyen qu'on lui procurait pour atteindre un but, et ce but était la propagation de la foi catholique romaine que professait cette société. Mais s'il y a eu par la suite quelque désaccord entre la société de Jésus et l'Eglise, ces biens n'ont pas été donnés pour perpétuer ce désaccord.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) nous a dit que l'église à laquelle il appartenait avait été dépourvue de ses biens par la sécularisation des réserves du clergé. Comment ! les réserves du clergé n'ont jamais appartenu à l'Eglise. Ces biens étaient des réserves et non des octrois. Ils appartenaient à l'Etat, qui les conservait durant son bon plaisir pour un objet particulier et en appliquait les revenus aux fins pour lesquelles ils étaient réservés. Il y avait 57 rectorats qui étaient autant d'octrois ; lorsque l'union de l'église et de l'état fut abolie par l'acte de 1854, l'église ne fut pas dépourvue de ces rectorats. L'église en conserva la possession, parce que c'était considéré comme une propriété privée lorsque l'acte de 1854 fut adopté.

Permettez-moi de présenter certaines analogies pour mieux faire comprendre la position occupée par la société de Jésus. Les rapports qui existaient entre cette société et l'Eglise catholique romaine dans la Nouvelle-France ressemblaient beaucoup à ceux qui existent entre les synodes du Queen's College et l'Eglise presbytérienne, ou le Collège Victoria et l'Eglise méthodiste, ou le MacMaster Hall et l'Eglise baptiste. Or, si ces dernières corporations cessaient d'exister, et si la couronne prenait possession de leurs biens, ces diverses dénominations religieuses seraient-elles satisfaites ? Par exemple, si la couronne prenait possession du Queen's College ; si les propriétés de cette institution étaient vendues et si l'argent provenant de cette vente était versé dans le revenu consolidé d'Ontario, les membres de l'église presbytérienne ne prétendraient-ils pas avoir un titre moral, sinon un titre légal, si ce dernier était devenu la propriété de la couronne ? Voilà à peu près la position qu'occupaient les Jésuites et les catholiques romains du Bas-Canada vis-à-vis de la couronne quand celle-ci s'est emparé de leurs biens. L'honorable député nous a dit que les Jésuites étaient très-détestables ; qu'ils ont été des intriguants politiques dans tous les pays d'Europe et que l'on ne pouvait se fier à eux. Cette objection, au point de vue moral, est semblable à celle que ferait celui qui devrait à quelqu'un et qui refuserait de le payer en disant : Je ne paierai pas cet homme parce que c'est un sale ivrogne qui bat sa femme ; si je le payais, il s'enivrerait et battrait de nouveau sa femme ; or, comme je tiens à la moralité, je préfère garder l'argent. L'honorable député de Simcoe Nord (M. McCarthy) nous a parlé, hier de l'origine du titre de la couronne sur les biens des Jésuites. Je n'attache aucune importance à ce point, parce que le titre légal de la couronne n'est pas contesté par le premier ministre de Québec, bien que au point de vue historique il soit intéressant de voir comment la couronne est devenue en possession de ces biens. L'honorable député nous a donné, hier, quatre versions, dont trois doivent être erronées, sur la manière dont la couronne est devenue propriétaire de ces biens. Deux de ces versions sont tirées de deux rapports distincts de l'avocat général Marriot. L'un de ces rapports déclare que la propriété des Jésuites avait été confisquée par le roi de France avant la conquête et faisait partie du domaine appartenant au roi de France lors de la conquête. Les officiers en loi de la couronne, les procureur et solliciteur généraux, n'ont pas appuyé cette opinion et ne

s'y sont pas conformés. Puis, M. Marriott a donné une autre opinion en déclarant que ces biens appartenaient au général de l'ordre des Jésuites; qu'il n'y avait aucune stipulation en vertu de laquelle il lui était permis de vendre ces biens ou d'en disposer; que pour avoir le droit de posséder des propriétés en Canada il fallait être sujet anglais; que le général de l'ordre des Jésuites n'était pas un sujet britannique; que le droit de les vendre n'aurait pu appartenir qu'aux Jésuites qui avaient résidé en Canada, s'ils avaient voulu s'en dessaisir pour quitter le pays; que le général de l'ordre des Jésuites n'ayant jamais habité le Canada, il s'en suivait qu'il n'avait pu les vendre et que la propriété de ces biens devait échoir nécessairement à la couronne. Cette explication peut paraître ingénieuse, mais elle ne tient pas debout.

Puis, il y a le titre basé sur le droit de conquête; enfin, il y a le titre basé sur le fait de l'extinction de l'ordre des Jésuites en vertu d'une bulle papale. En consultant les documents officiels, nous avons une proclamation publiée en 1774, dans laquelle la couronne déclare son intention de prendre possession des biens des Jésuites, en conséquence de la dissolution de l'ordre, et cette proclamation est substantiellement répétée dans les instructions royales données au gouverneur général en 1791. Il est dit dans ces instructions :

“ C'est notre volonté et bon plaisir que la société de Jésus soit supprimée et dissoute; qu'il ne lui soit plus permis de continuer d'exister comme corporation politique; que nous soyons investi de tous ses biens, que nous consacrerons aux fins que nous jugerons à propos de déterminer par la suite.”

Ces instructions étaient données en 1791, 30 ans au plus après la conquête. Or, je ne puis voir sur quel principe de droit le roi pouvait alors, ou en tout autre temps, après avoir établi un gouvernement en Canada, s'appuyer pour affirmer ainsi son droit à la propriété des Jésuites. Il n'avait pas affirmé ce droit lors de la conquête. Il n'avait pris, ni réclamé alors la possession de ces biens. A une date plus récente, l'année suivante, une autre raison fut alléguée pour étayer le titre de propriété qu'avait le roi sur ces biens. Nous trouvons cette raison dans un ordre du gouverneur d'alors. Il y est dit :

“ Attendu que nous avons été et sommes légalement investi de meubles et immeubles, situés en Canada, qui ont appartenu ci-devant à l'ancien ordre des Jésuites.”

Ainsi, nous trouvons que par cet ordre le titre de propriété réclamé par le roi remontait à 1760, bien que dans les instructions royales ce titre soit daté de 1791. Mais il n'y a aucun doute que la couronne est entrée en possession de ces biens d'une manière ou d'une autre et que si son titre de propriété n'est pas légal, il est devenu un titre valide par la prescription contre l'ordre des Jésuites. Je ne vois aucun autre titre que celui de la prescription. M. Mercier n'admet aucun titre légal en faveur des Jésuites; il ne reconnaît que le titre moral.

Permettez moi maintenant d'attirer votre attention sur certains articles de la capitulation de Montréal. Il est évident que le roi, dans ces articles, ne réclame aucun titre légal basé sur son droit de conquête. Voici ces articles :

Article XXXII.—Les communautés de filles seront conservées dans leurs constitutions et privilèges; elles continueront d'observer leurs règles; elles seront exemptées du logement des gens de guerre; et il sera fait défense de les troubler dans les exercices de piété qu'elles pratiquent, ni d'entrer chez elles; on leur donnera même des sauvegardes, si elles le demandent.—Accordé.

Article XXXIII.—Le précédent article sera pareillement exécuté à l'égard des communautés des Jésuites et Récollets et de la maison des prêtres de Saint-Sulpice à Montréal; ces derniers et les Jésuites conserveront le droit qu'ils ont de nommer à certaines cures et missions comme ci-devant—Refusé jusqu'à ce que le bon plaisir du Roi soit connu.

Article XXXIV.—Toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété et l'usufruit des seigneuries et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la

colonie, de quelque nature qu'ils soient ; et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits, honneurs et exemptions.—Accordez.

Je ferai maintenant remarquer que toutes les communautés mentionnées dans les articles ci-dessus sont les communautés de religieuses, des Jésuites, des Récollets et des prêtres de St. Sulpice, qui forment quatre ordres religieux, et il est dit dans le dernier article que toutes les communautés et tous les prêtres conserveront leurs meubles, l'usufruit de leurs seigneuries, etc. Puis, le contenu de cet article est confirmé par le suivant qui se lit comme suit :

Article XXXV.—Si les chanoines, prêtres, missionnaires, les prêtres du séminaire des missions étrangères et de Saint-Sulpice, ainsi que les Jésuites et les Récollets, veulent passer en France, le passage leur sera accordé sur les vaisseaux de Sa Majesté Britannique et tous auront la liberté de vendre en total ou partie les biens fonds et mobiliers qu'ils possèdent dans la colonie.

Deux choses étaient donc permises à ces ordres religieux, savoir :— de rester dans le Canada et en possession de leurs biens en vertu de l'article 34, ou de quitter le pays et de vendre leurs propriétés avant leur départ, en vertu de l'article 35. Si leurs propriétés avaient été confisquées par la couronne, ou si celle-ci en avait pris possession en vertu du droit de conquête, aucune condition de ce genre n'eût été accordée. Mais ces deux articles de la capitulation de Montréal concernent aux parties qu'ils concernent les droits qu'elles possédaient ; en vertu de ces deux articles la couronne ne pouvait pas plus s'emparer des biens de ces communautés qu'elle ne pouvait s'emparer des biens d'un particulier quelconque dans la province de Québec. Il est vrai que la couronne a pris subéquemment possession des biens des Jésuites et c'est le général Amherst qui en fut le principal instigateur, parce qu'il désirait en obtenir la possession à titre de dotation personnelle pour ses services durant la guerre. La couronne a pu ensuite acquérir un titre légal par une longue possession ; mais si ce titre légal a été acquis, si les Jésuites ont perdu le droit de réclamer leur titre de propriété, il leur reste encore, comme le dit M. Mercier, un droit moral à la possession de ce titre. Je crois que la législature de Québec a très bien fait de s'occuper de ce titre moral ; mais ce n'est pas une question qui est de notre ressort, ici, et je n'en aurais pas parlé, si l'honorable député de Simcoe Nord n'avait pas nié ce titre moral, s'il n'avait pas considéré comme une spoliation l'acte de la législature de Québec, et une spoliation qui justifiait l'intervention du parlement fédéral. Si c'était même, M. l'orateur, un acte de spoliation, je ne crois pas encore que nous aurions le droit de nous en occuper.

Selon moi, d'après ma manière d'interpréter les droits constitutionnels, d'après ma connaissance de l'usage de cette prérogative, il me semble que si une communauté protestante, l'église Anglicane, Presbyterienne, Méthodiste ou Baptiste, était dans la même position, que pas un député protestant de cette chambre serait disposé à lui nier le droit moral à quelque compensation pour ces biens enlevés.

L'hon. député a aussi dit que nous nous étions déclarés en faveur de la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat et que si vous payez quelque chose, peu importe la justice de la réclamation, vous établissez un lien entre l'Eglise et l'Etat. Si l'hon. député veut examiner l'acte de 1854, il pourra voir que si cette règle a été admise, l'acte qui déclare l'opportunité de faire cesser tous rapports entre l'Eglise et l'Etat fait exactement ce qu'il condamne.

Il y a une disposition pourvoyant aux frais d'existence de certaines personnes, et le premier ministre actuel est le membre du gouvernement qui présente ce projet devant la législature. Pour assurer la séparation immédiate de l'Eglise et de l'Etat, en autant qu'il s'agit de cette question, il proposa alors d'accorder un fonds de retraite ou une compensation aux intéressés, et le très hon. ministre, autant que je me rappelle, répondit, au cours de la discussion : Si vous payez à ces ministres le montant qu'ils ont droit de recevoir, basé sur la durée probable

de la vie, ils pourront prendre cet argent et s'en aller en Australie, ou dans l'Australie du Sud, et cesser l'accomplissement des devoirs qui leur donnent droit à cette compensation, et vous donnerez de la sorte l'argent sur lequel l'église a droit, ayant droit à leurs services. Il faut donc de quelque manière s'assurer de l'accomplissement de ces devoirs. Voilà quelle attitude avait prise l'hon. ministre, et je crois— il se rappellera les faits mieux que moi puisqu'il a pris une part active dans cette cause—je crois, dis-je, qu'il entra en communication avec l'évêque de l'église d'Angleterre et le *Modérateur*, ou quelqu'autre, de la part des Presbytériens, arrangea cette question d'argent dû au clergé et paya à l'église et non aux individus.

Str JOHN A. MACDONALD. Oui, c'est cela.

M. MILLS (Bothwell). La somme était, je crois, de \$400,000, ou plus.

Sir JOHN MACDONALD. Plus.

M. MILLS (Bothwell). Beaucoup plus, je crois, et cet acte en vertu duquel l'argent fut payé dans le but de mettre fin à tous rapports entre l'Eglise et l'Etat, d'après la théorie de l'hon. député de Simcoe Nord, établit réellement des rapports entre l'Eglise et l'Etat.

Puis vient une autre considération. Autant que je me rappelle les dispositions de cet acte, le très honorable ministre les fit dépendre de l'exécution heureuse des arrangements par les intéressés. S'il était peu convenable et contraire à l'acte de suprématie, de la part de M. Mercier, d'entrer en discussion avec quelques personnes du dehors sur le règlement de la question des Jésuites, était-il plus convenable d'entrer en négociation avec une personne qui n'a pas de siège dans le parlement et qui n'est en aucune manière un représentant? L'honorable ministre se mit en correspondance avec l'évêque et d'autres personnes et cela pour décider quoi? Pour décider s'il fallait, ou non, obtenir une commutation pour l'église. La législation confirma d'avance ce qui fut fait. Maintenant, pour ce qui touche à la question, voici ce que je dis. Personne ne prétend que l'évêque ou tout autre dignitaire de l'Eglise a contribué à l'acte législatif parce qu'il a contribué aux termes de l'arrangement. Le Pape n'est pas une des parties dans ce bill, mais une partie dans un contrat que l'acte présenté subséquemment était destiné à exécuter. Prenons un autre cas. Dans le cas du Pacifique Canadien, par exemple, supposons que le gouvernement ait signé un contrat avec Sir George Stephen, Sir Donald Smith, M. McIntyre, et M. Kennedy de New York et certaines personnes de Paris. Le très honorable ministre eut pu exposer la correspondance dans le bill et nous aurions un bill exactement semblable à l'acte concernant les Jésuites, avec des noms de personnes qui ne sont pas du pays, des noms mêmes de personnes de Frankfort.

Sir JOHN A. MACDONALD. M. Reinhardt.

M. MILLS (Lothwell). Oui, et des particuliers de Paris. L'honorable ministre eût pu mettre tous ces noms dans son projet de loi, et d'après l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), si cela n'est pas une violation de l'acte de suprématie, de traiter avec des capitalistes, l'honorable ministre eût été soupçonné de légiférer pour le Canada, non-seulement par la Reine et les deux chambres, mais avec l'aide des banquiers français, allemands et new-yorkais. Un écrivain du "Law Journal" dit que cet acte est *ultra vires*. Voici ce qu'il dit:—

"C'est violer les pouvoirs constitutionnels d'une législature coloniale que de conférer à quelque souverain, potentat ou tribunal étranger la juridiction légale, ou le pouvoir de déterminer, ou

ratifier la  
par la Co

C'e  
cas qu  
fait en  
étrange  
législat  
simplem  
de la lé  
au suje  
l'Eglise  
M. Merc  
droit m  
violatio  
comme  
contre  
essaye  
gement

J'a  
sur ce p  
conseil  
tion av

"L'  
d'Irlande  
leur posi

Vo  
matie e  
religieu  
du "La  
par la  
sante a

Ma  
de Rome  
sions de

J'a  
tion. J  
pour bi  
des que  
dans so  
diverse  
mettre  
par des  
frère ét  
une aut  
se conti

Les  
révoque  
par ce s  
VIII lég  
son avè  
du Pap

ratifier la distribution des deniers ou propriétés de la Couronne, la distribution des fonds votés par la Couronne dans sa juridiction coloniale."

C'est là, je n'en doute pas, une proposition légale destinée à s'appliquer au cas qui nous occupe dans le moment. Laissez-moi vous dire qu'elle est tout-à-fait en dehors de cette question. Il n'y a ici aucun potentat étranger ; il y a un étranger intéressé. Ce particulier réclame une propriété et avant toute démarche législative entre en négociations avec M. Mercier. Ces négociations étaient tout simplement un contrat avec la Couronne, avant toute législation, avant la réunion de la législature. Il a suivie la ligne de conduite suivie par les banquiers de Paris au sujet du Pacifique Canadien, avec cette différence que le Pape, comme chef de l'Eglise, non pas en son nom, réclame le droit, le droit moral à cette propriété. M. Mercier dit : vous n'avez pas de droit légal ; je ne puis reconnaître que le droit moral. Ainsi il ne s'agissait pas de droit souverain et il n'y avait nullement violation de la suprématie de la Reine par M. Mercier, qui négocie avec le Pape comme il négocierait avec une personne étrangère, ayant une réclamation contre le gouvernement. Après en être arrivé à un arrangement, M. Mercier essaye d'y donner effet devant la législature. Cette dernière approuve tel arrangement, qui est alors mis à exécution.

J'attirerai l'attention de la chambre sur une opinion émise par lord Selborne sur ce point. Dans la cause de *Brown vs Curé*, etc., de Montréal, 6, Appels au conseil privé, 173, l'avocat disait que les appels au Pape étaient en contravention avec l'acte 1er Elizabeth. Lord Selborne fit observer :

"L'esprit de la loi n'est pas de faire de l'appel au pape, pour les catholiques de ce pays et d'Irlande, une offense légale. Le pape est une espèce d'arbitre, prenant le point de vue légal de leur position, qu'ils peuvent consulter sur la question."

Voilà la position et les catholiques en Canada ne violent pas la loi de suprématie en en appelant à la décision du Pape sur les questions ecclésiastiques et religieuses qui les intéressent. J'opposerai l'opinion de lord Selborne à l'autorité du "Law Journal" de Toronto, et je crois que ceux qui ont été convertis par la puissante argumentation de ce journal le seront de nouveau par la puissante autorité de lord Selborne. Le "Law Journal" dit :—

"Mais les termes mêmes des statuts d'Elizabeth abolissent la juridiction usurpée de l'Evêque de Rome, juridiction jusque là illégalement réclamée et usurpée dans le royaume et les possessions de la reine."

J'attirerai un instant l'attention de la chambre sur la position de cette question. Il est nécessaire d'étudier quelque peu longuement l'histoire de la question pour bien comprendre les prétentions du Pape et ses rapports avec l'Eglise dans des questions de ce genre. Je mentionnerai les idées exprimées par lord Selborne dans son livre sur le "English Establishment." Il dit que ce fut la pratique à diverses époques, pour maintenir les anciens privilèges de l'Eglise, de ne pas permettre les appels à Rome ; cela est démontré par la constitution de Clarendon et par des dispositions antérieures de la loi ; mais qu'à l'avènement de Stephen, son frère étant le légat du Pape et aussi évêque de Winchester, ce prince introduisit une autre pratique, permit et autorisa même les appels à Rome, et cette pratique se continua par intervalles incertains jusque sous le règne de Henri VIII.

Les statuts que l'on trouve sous le règne de Henri VIII, (desquels furent révoqués par Marie), et qui font cesser les appels à Rome furent remis en vigueur par ce statut d'Elizabeth. Je vous ferai un exposé sommaire de ces actes. Henri VIII légiféra en faveur de l'émancipation ecclésiastique sous ce rapport. Avant son avènement et jusqu'au milieu de son règne, on avait recours à l'intervention du Pape dans les testaments, dans les divorces, les dîmes et offrandes, et par le

statut 24 Henri VIII, chapitre 12, ces appels furent abolis et il fut déclaré qu'à l'avenir toutes ces questions devaient être soumises aux tribunaux temporels et spirituel, du roi. On pourra voir que dans chacun de ces cas il y avait en jeu des intérêts matériels. Ce n'était pas purement des cas spirituels, cela provenait de ce que la loi ecclésiastique était appliquée à ceux qui avaient fait leurs testaments et ainsi de suite, à l'époque de leur mort, et comme cette loi n'était pas comprise par les avocats anglais, il arriva fréquemment que l'on fit appel à Rome. Un statut, 25, Henri VIII, chapitre 19, décréta que le règlement de ces questions se ferait devant Sa Majesté le roi. Il fut défendu au clergé, sous peine d'amende et d'emprisonnement, de faire une constitution sans le consentement du roi, et tout appel à Rome, autre que ceux prévus par le chapitre 12 d'un acte passé dans la 24e année du règne d'Henri VIII, fut défendu. Par une loi passée dans la 25e année de son règne, chapitre 20, il défendit le paiement des dîmes et des primeurs, pratique qui s'était continuée sous le statut antérieur; c'est-à-dire que ceux qui entraient dans une charge ecclésiastique à laquelle un salaire était attaché devaient payer la première année de salaire au Pape, comme une partie de son revenu. Il fut déclaré ensuite que les archevêques et les évêques seraient choisis et consacrés dans le royaume. La 25e Henri VIII, chapitre 21, assure l'abolition des exactions par le Saint Siège et elle décrète l'indépendance de toute intervention étrangère. Le même statut défendait le paiement du denier de Saint Pierre et déclarait que ni le roi ni ses sujets ne s'adresseraient à Rome pour des dispenses. L'archevêque de Cantorbéry devait avoir cette prérogative à l'avenir, mais il devait en toutes choses obtenir la sanction du roi en conseil. Le statut 5 et 6, Edouard VI, chap. 4, affirme le principe d'uniformité, l'usage du livre de la prière commune et met en vigueur l'observance obligatoire des offices religieux du dimanche.

Tous ces statuts furent révoqués sous le règne de Marie; mais furent remis en vigueur par cet acte 1er, Elizabeth, chap. 1, qui déclare que "toute juridiction étrangère est abolie et que toute juridiction spirituelle appartient à la Couronne." Toutes ces mesures veulent seulement dire ceci: comme l'Eglise était unie à l'Etat, on déclara que l'administration de l'Etat, exécutive et judiciaire, appartenait au souverain. Tous ces pouvoirs furent donnés au souverain à l'exclusion de tout autre tribunal. Tant que dura ce pouvoir du souverain sur la communauté religieuse et tant que ces lois furent strictement observées, ces actes de suprématie et tous ces autres actes furent rigoureusement appliqués aux catholiques romains.

Mais une fois qu'il fut admis que la divergence d'opinion fut possible sans idée de trahison, de sédition ou révolution, la variété dans le service divin et dans les rites religieux apparut d'abord et fut ensuite tolérée en dépit de ce statut d'Elizabeth. C'est ce que dit Lord Selborne dans le cas dont j'ai parlé. Il faut admettre cependant qu'aujourd'hui le jugement du pape, en Angleterre ou en Irlande, n'a pas, en ce qui concerne les catholiques romains, la valeur du jugement d'un tribunal civil ordinaire. Il n'a aucun autre moyen que son autorité de chef moral d'appliquer ses décisions, et pour se faire obéir il a comme seul recours l'excommunication ou la privation des privilèges de l'Eglise; mais il est hors de doute, comme le dit Lord Selborne, que l'on peut invoquer sa décision et que en vertu de certains principes judiciaires il est l'arbitre moral et a le droit d'agir comme tel, et les catholiques romains du Royaume-Uni ont également le droit d'en appeler à cette décision. Dans cet amendement et les discours prononcés à l'appui on nous demande si l'a loi respective à cette question est la même dans ce pays, ou si les droits des catholiques romains de la province de Québec sont plus limités que les droits des catholiques du Royaume-Uni. Je dirai, M. l'orateur, que ce que j'ai cité de Lord Selborne est venu en existence après l'abandon du statut d'Elizabeth, lorsque la divergence d'opinion fut permise et

que l'o-  
vilège

Qu-  
d'Eliza-  
qué an-  
torité r-  
dans n-  
dans la-  
quées à-  
ça l'est-  
l'hon. r-  
sans l'a-  
conten-  
14, Geo-

"Po-  
déclaré q-  
Québec j-  
par un a-  
apparten-  
recevra,  
dits relig-

La  
sitions,  
et cette  
au pape  
les ques-  
les lois  
romaine  
volontai-  
séparati-  
catholiqu-  
male.  
ses men-  
dîmes, p-  
par exer-  
roissien  
lequel i-  
curé ref-  
paroissie  
où l'Egli-  
de faire  
le juge-  
regardé  
bunual :

"Leu-  
difficiles s-  
moment, d-  
depuis la  
elle diffère  
l'église an-  
par les fid-  
sial sont g-  
il est tout  
ne peuvent  
qu'il n'est

que l'on accorda à une grande partie de la population du Royaume-Uni le privilège d'adopter des croyances différentes sans être sujette aux pénalités de la loi.

Québec a reçu ses lois du roi d'après les termes de la capitulation. Les statuts d'Elizabeth n'étaient pas en vigueur alors et aucun de ces statuts n'a été appliqué aux colonies. Je pourrais citer l'opinion de lord Mansfield, homme dont l'autorité ne saurait être mise en doute, tant dans ses décisions judiciaires que dans une lettre qu'il adressait, en 1764, à M. Grenville, le premier ministre, et dans laquelle il dit que les lois pénales du Royaume-Uni ne sont jamais appliquées à une colonie. Si tel est le cas dans une colonie peuplée par l'Angleterre, ça l'est davantage dans une colonie acquise par droit de conquête. Comme l'a dit l'hon. ministre de la justice, l'autre soir, une telle loi ne saurait être appliquée sans l'abrogation de tous les droits qui furent cédés par la capitulation et qui sont contenus dans le traité de 1763. Nous trouvons la disposition suivante dans l'acte 14, George III, chap. 83. —

“ Pour la plus grande tranquillité des habitants de la dite province, il est par la présente déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion romaine dans la dite province de Québec jouiront du libre exercice de cette religion, sujets à la suprématie du roi, déclaré et établi par un acte fait la première année du règne de la reine Elisabeth, dans tous les domaines et pays appartenant ou qui appartiendront à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé ne recevra, possèdera et jouira de ses droits que sur les personnes seulement qui professent la dite religion.”

La loi d'Elizabeth n'est pas appliquée par ceci, mais simplement les dispositions, je crois, 7 et 8, qui traitent exclusivement de la suprématie du Souverain, et cette suprématie n'est pas affectée, comme le fit lord Selborne, par un appel au pape, en sa qualité de chef de l'Eglise catholique romaine, qui en décidant les questions religieuses sur lesquelles sa juridiction n'est pas incompatible avec les lois civiles agit comme arbitre moral. Evidemment la position de l'Eglise romaine dans la province de Québec n'est pas précisément celle d'une association volontaire, il existe certains rapports avec l'Etat. Il n'est pas vrai que nous ayons séparation entière de l'Eglise et de l'Etat dans les provinces du Canada. L'Eglise catholique dans la province de Québec occupe une position quelque peu anormale. Depuis l'acte de Québec elle a eu la permission de percevoir des dîmes de ses membres, mais non des membres des autres religions. Cette perception de dîmes, pour les fins mentionnées, impose à l'Eglise certaines obligations. Ainsi, par exemple il s'est présenté le cas suivant dans la province de Québec : un paroissien qui avait payé ses cotisations à son Eglise, insista auprès du curé, avec lequel il avait eu quelques différends, pour faire baptiser son enfant, ce que le curé refusa de faire ; les tribunaux rendirent un jugement à l'appui des droits du paroissien contre son supérieur spirituel. Et il en est de même dans tous les cas où l'Eglise possède certains privilèges spéciaux, les autorités civiles ont le droit de faire remplir les obligations correspondantes. C'est sur ce point que fut basé le jugement relatif à l'enterrement de Guibord dans le terrain généralement regardé comme consacré. En discutant cette question voici ce que disait le tribunal :

“ Leurs Seigneuries ne croient pas non plus nécessaire d'émettre une opinion sur les questions difficiles soulevées dans l'argumentation qui leur est soumise touchant la position exacte, dans le moment, de l'Eglise catholique romaine en Canada. D'un côté, il lui a certainement manqué, depuis la cession, quelque chose du caractère d'une église établie ; tandis que, d'un autre côté, elle diffère, sur des points particuliers importants des sociétés religieuses volontaires, telles que l'église anglicane dans les colonies, ou l'Eglise romaine en Angleterre. Le paiement des dîmes par les fidèles, au clergé, et en retour l'obligation de ce dernier à l'entretien du cimetière paroissial sont garantis par la loi. Les droits de l'Eglise comportent des obligations correspondantes et il est tout naturel qu'un tel état de choses soulève, entre le clergé et les laïques des questions qui ne peuvent être décidées que par les cours municipales. Leurs Seigneuries croient, cependant, qu'il n'est pas nécessaire de pousser plus loin l'étude de cette question, car même si cette Eglise

n'était considérée que comme une société religieuse privée et volontaire, quand une plainte est faite, qu'un membre de cette Eglise a été lésé dans ses droits, sur toute matière d'un caractère à la fois temporel et spirituel, les cours de justice ont le droit de s'enquérir de la validité des lois et règlements du tribunal ou de l'autorité qui a commis les torts en question.—207-208. Leurs Seigneuries admettent que si l'acte était révoqué en doute devant une cour de justice, cette cour a le droit et il est de son devoir de s'enquérir si cet acte est en rapport avec la loi et les règlements de la discipline de l'Eglise catholique du Bas-Canada, et si la sentence, s'il y a eu lieu, a été prononcée par une autorité compétente."

Ainsi ses droits spéciaux, qui en font jusqu'à un certain point une Eglise reconnue par l'Etat, lui imposent certaines obligations pour l'accomplissement desquelles on peut en appeler aux tribunaux civils ordinaires. Mais en dehors de cela, cette Eglise se trouve une association purement volontaire et elle n'a le droit d'en appeler au pape comme chef spirituel, de même que toute autre église peut en appeler à son autorité constituée. Ce n'est pas une église nationale, c'est une Eglise catholique, c'est-à-dire que son autorité s'étend sur tous ceux qui y appartiennent, indépendamment de toutes frontières politiques. Vouloir nier ce droit, tel qu'établi par lord Selborne—c'est-à-dire, tel que exposé dans ce cas—ce serait dire aux catholiques romains : Bien que vous puissiez avoir vos convictions religieuses, lesquelles diffèrent des nôtres, vous n'avez pas le droit de les émettre ; parce que vous croyez qu'une Eglise peut avoir une juridiction plus grande que celle de toute autre église, vous serez bornés, par considérations politiques, aux limites d'un état particulier. Je dis que cela serait intolérable.

Si aujourd'hui il plaît à l'Eglise presbytérienne du Canada de s'unir à celle des Etats Unis, je ne vois aucune loi qui puisse l'empêcher d'établir un tribunal auquel seront soumis ces deux corps religieux ; et les cours civiles ne pourraient se prononcer sur des questions relatives à ce tribunal qu'en autant qu'elles se rattacherait à des affaires matérielles de chaque pays.

Laissez-moi maintenant attirer l'attention de l'hon. député de Simcoe Nord sur ceci : Le gouvernement anglais a légiféré sur cette question. Lors de la révolution américaine il n'y avait aucun évêque épiscopalien dans les colonies qui sont aujourd'hui les Etats-Unis. Après la révolution, cette église dans le pays indépendant eut besoin de têtes spirituelles ; il fallut des évêques dans les églises épiscopaliennes des Etats-Unis. Comment la chose pouvait-elle se faire ? Ces églises étaient séparées de l'Angleterre, qui n'avait plus juridiction sur elle. Après beaucoup d'hésitation, le parlement fit l'Acte 26 George III, chap. 84, autorisant l'archevêque de Cantorbéry à ordonner des évêques pour les églises épiscopaliennes de la république indépendante des Etats-Unis. Ainsi le parlement, à raison des liens de l'Eglise et de l'Etat, exerçait ce que l'on pourrait regarder comme une juridiction spirituelle et législative dans un pays étranger ; et l'on hésita si longtemps, si je me rappelle bien, que les évêques écossais ordonnèrent les premiers évêques avant la mise en vigueur de l'acte du parlement. Je ne sache pas que les Etats-Unis aient été offensés de cet acte ; ils ne crurent jamais que c'était une usurpation de la suprématie. L'archevêque de Cantorbéry fit, sous ce rapport, ce qu'a fait le pape dans toute la chrétienté en ordonnant des évêques dans l'Eglise romaine.

Maintenant examinons un autre cas. L'Eglise Anglicane a nommé un évêque à Jérusalem, pour la Syrie et les pays de l'Orient. Le parlement autorisa cette nomination. D'après l'opinion de l'hon. député, c'était exercer l'autorité souveraine dans les domaines du sultan de Turquie. La seule difficulté était de savoir si l'Eglise grecque, de même que l'Eglise d'Angleterre, étant une partie de l'Eglise catholique générale, serait offensée, (et je crois que c'était empiéter sur sa juridiction), et l'archevêque de Cantorbéry écrivit à l'évêque de Jérusalem lui conseillant d'entretenir un esprit de charité chrétienne et de conciliation avec les autorités de l'Eglise grecque, dans cette partie du pays.

On ne saurait admettre la doctrine exposée par l'hon. député sans nier à tou-

tes les ég  
tout l'uni  
au précep  
arrêterai  
anquel il  
l'église ép  
américain  
fut tenue

SIR J

M. M  
d'Ontario,  
tion à l'un  
américain  
que c'était  
pays. Si l'  
aurait dél  
comme il  
qui donne  
probation  
membres  
un minist  
le droit de  
pétent, pr  
autres égl  
conclnt qu  
représente  
suis pas le  
droit de se  
vous émet  
pouvoir de  
cette man

J'ai ex  
chambre d  
l'église an  
ces person

" Je vot  
comment il  
ment de l'ar  
veux que no  
homme prêt  
s'il est récha  
l'abime sans  
ce royaume

Cepen  
pays, sont  
discussions  
catholicis  
se rappelle  
parcequ'il  
faud, parce

les les églises de différentes convictions le privilège de répandre leurs vues par tout l'univers. Je demande comment en suivant cette doctrine, on pourrait obéir au précepte divin : Allez et enseignez aux nations. D'après sa théorie l'hon. député arrêterait le ministre de Dieu qui entreprendrait de prêcher en dehors du pays auquel il appartient. Quelque hon. député se rappellera, je crois, l'époque où l'église épiscopallenne méthodiste de ce pays faisait partie du corps méthodiste américain, quand ils n'avaient aucun évêque en Canada, lorsque leur convention fut tenue dans l'Etat de New-York.

SIR JOHN A. MACDONALD :—Je me rappelle bien cela.

M. MILLS (Bothwell) : Lorsque les ministres furent envoyés dans la province d'Ontario, à cause de leur sympathie pour les idées libérales et leur opposition à l'union de l'Eglise et de l'Etat, ils y furent accusés d'être des émissaires américains dans le pays, mais je ne sache pas que qui que ce soit ait prétendu que c'était un acte de sédition de leur part de venir prêcher l'évangile dans ce pays. S'il y avait eu une église établie aux Etats-Unis et que le président aurait délégué ces ministres, l'hon. député aurait peut-être eu droit de raisonner comme il le fait, mais où sont les propriétés de l'Eglise ? Où sont les possessions qui donnent au pape un pouvoir temporel ? Son autorité ne repose que sur l'approbation implicite de son enseignement, de ses idées, par ceux qui se disent membres de la société dont il est la tête, et dire qu'il n'a pas le droit d'ordonner un ministre et de l'envoyer dans ce pays, dire que les catholiques d'ici n'ont pas le droit de faire de ce ministre leur arbitre dans leurs différends, le seul juge compétent, prétendre cela serait les mettre sur un pied d'infériorité par rapport aux autres églises. L'hon. député se basant sur les opinions émises par la *Quarterly*, conclut que les idées entretenues par l'ordre des Jésuites sont telles qu'on les représente. Je ne sais pas quelles peuvent être ces idées, peu m'importe ; Je ne suis pas le gardien de leur conscience ; mais je nie entièrement au parlement le droit de se constituer en tribunal ecclésiastique pour juger ces idées. Nous pouvons émettre une opinion individuelle ; mais nous ne sommes pas nantis d'un pouvoir de ce genre, et je ne crois pas qu'un protestant aimerait à être jugé de cette manière.

J'ai examiné avec intérêt les discours faits il y a quelques années dans la chambre des Communes, en Angleterre, où l'on déclara que certains membres de l'église anglicane adoptaient les vues arméniennes, et un orateur déclara que ces personnes étaient des émissaires de l'Eglise de Rome. Voici ce qu'il disait :—

“ Je veux que l'on considère comment le Saint-Siège fait des ravages dans notre religion, comment il mine les lois et les statuts de ce royaume. Je veux que l'on observe le développement de l'arménianisme, une erreur qui fait de la grâce divine l'esclave de la volonté humaine. Je veux que nous examinions les entrailles de ce cheval troyen, afin de voir s'il ne cache pas un homme prêt à ouvrir les portes à la tyrannie romaine, car l'arménien est le fraie d'un pape et s'il est réchauffé par des faveurs, vous le verrez tourner en uno de ces grenouilles qui sortent de l'abîme sans fond. Ces hommes ayant allumé un foyer dans notre pays voisin s'efforcent de livrer ce royaume aux flammes.”

Cependant nous savons qu'une partie considérable des protestants, dans ce pays, sont des arméniens, et si nous en jugeons par les assemblées publiques et les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, ils sont, autant que tous autres, éloignés du catholicisme romain. Ceux qui ont quelque souvenir de l'histoire de la Hollande, se rappelleront comment Grotius fut transporté hors du pays dans un tonneau parcequ'il était arménien et comment John Barnaveldt fut mis à mort sur l'échafaud, parce qu'il était aussi arménien et pour les raisons données par M. Rouse que

la doctrine qu'ils prêchaient tendait à la restauration du catholicisme romain. Il n'y a rien, selon moi, de plus malicieux que de vouloir passer en jugement une partie de la société, dans des assemblées publiques, et faire de ces jugements des prétextes pour nier des droits acquis. Indépendamment des opinions religieuses nous avons à diverses reprises, dans cette chambre, accordé de l'aide aux écoles des missions. Nous avons aidé les écoles presbytériennes, les écoles méthodistes, les écoles anglicanes et les écoles catholiques ; et, parce que nous avons aidé ces écoles dont l'établissement parmi les sauvages valait mieux que l'établissement d'écoles publiques, pour le moment, je ne sache pas qu'à cause de cela le gouvernement ait été accusé de favoriser une église en particulier. Si nous sommes traités avec justice et égalité, je ne crains pas que le protestantisme ait à souffrir des agressions, des prétendues agressions de l'Eglise catholique romaine. Sur un champ libre le protestantisme a des chances égales de succès, et il réussira en autant qu'il sera animé d'un esprit de tolérance et de justice, ce qui est propre à lui attirer de la considération, tandis que l'esprit d'intolérance ne peut qu'éloigner les gens. Comment pouvons-nous espérer de convaincre nos amis catholiques si nous faisons à leur égard ce qu'ils regardent comme injuste, si nous voulons leur refuser les privilèges dont nous jouissons nous-mêmes. Je ne suis pas prêt à accorder aux institutions catholiques de ce pays des privilèges que nous refusons à nos institutions du même caractère. Je considère que plus la ligne de séparation sera distincte entre l'Eglise et l'Etat, mieux ce sera pour la société en général, mais je ne suis disposé à appliquer ce principe que dans la province où je demeure. J'ai le droit d'exercer mes privilèges d'électeur, et si je crois que la politique suivie est contraire aux intérêts publics, je puis m'y opposer, mais je n'ai pas le droit, en chambre, de vouloir faire pour le peuple d'une autre province ce que je ne puis faire légitimement que dans ma province, à titre d'électeur. Plus vite nous pourrions faire comprendre clairement aux esprits que chaque province pour elle-même, doit séparer l'Eglise de l'Etat, mais ne peut, sans usurpation, agir dans ce sens pour une autre, mieux ce sera pour toutes les parties intéressées.

Les premiers fondateurs de notre religion chrétienne étaient des hommes pauvres et occupés des positions sociales très humbles. Ils n'eurent d'influence d'abord que sur les classes pauvres, les regrattiers juifs et les esclaves de l'empire romain. Plus tard, dans le cours de trois siècles, ils firent leur chemin parmi toutes les classes de la société, jusqu'au moment où l'empereur lui-même se convertit au christianisme. Dans le commencement ils ont eu contre eux le gouvernement le mieux organisé qui ait existé, et s'il ont pu, par leur patience, leur zèle, leur dévouement à la cause qu'ils croyaient vraie, surmonter ces obstacles, vaincre de semblables difficultés, il n'y a pas de danger pour le protestantisme dans ce pays, si ses ministres sont fidèles à leur profession de foi, se rappelant qu'ils ne doivent connaître rien autre chose que le Christ crucifié ; s'ils prêchent l'évangile au lieu de la politique, je suis convaincu que le protestantisme n'a rien à craindre. Comme tout député de cette chambre, je suis prêt à résister à tout empiètement. Pourquoi en serait-il autrement ; si, comme bien d'autres, je prends dans ce moment l'attitude que plusieurs de nos amis n'approuvent pas parce qu'ils ont été mal renseignés, si je ne veux consentir à mal faire pour servir les intérêts de mes amis, pourquoi risquerais-je ma position politique pour servir la cause d'une religion que je crois erronée sous plusieurs rapports ? Que ceux qui disent que nous servons complaisamment les catholiques nous répondent. Je ne veux pas juger pour eux, je ne veux juger que pour moi-même, je leur accorde la même liberté que je réclame pour moi-même et je préférerais cent fois mieux être victime du faux jugement des autres que de me faire l'instrument du mal contre une partie de mes concitoyens.

Avant  
donner les  
ainsi, je s  
que je me  
mes collèg  
l'importan  
la majorité  
pas que la  
Je me ren  
tion aura p  
piration de  
à agir com  
Beauc  
le faire en  
débarrasser  
religieuse.  
la ligne de  
cation que  
l'aborde av  
ses.

Je veu  
pète que je  
peuvent ex  
religieuses.  
portée ; je  
noncer par  
être la mei  
sultats pour  
Le côté  
nions de ce  
puieront la  
exposées pa  
justice a fai  
oratoire a é  
député de H

Je n'ab  
teurs, et d'a  
approfondie  
tion au poi  
que je me p

Un côté  
la condition  
erigeait deu  
çaise, les lo  
la langue a  
de creer deu  
la répétition  
la revolte de  
ériga ces de  
admirablem  
traits caract

## SÉANCE DU SOIR

M. CHARLTON (Norfolk N. Riding)

Avant d'enregistrer mon vote sur la question qui nous occupe, je crois devoir donner les raisons qui m'engagent à voter en faveur de la motion. En agissant ainsi, je sais que je me sépare de la majorité de mes amis dans cette chambre, que je me range avec la minorité et probablement une très faible minorité de mes collègues, et si je ne devais considérer cette question qu'au point de vue de l'importance numérique du vote, je me contenterais de voter en silence et avec la majorité. Cependant mes convictions me défendent d'agir ainsi. Je n'ignore pas que la position que je prends est loin d'être populaire dans cette chambre. Je me rends également compte que la conduite que je vais tenir sur cette question aura probablement pour effet de me faire rentrer dans la vie privée à l'expiration de ce parlement. Mais la conviction du devoir que j'accomplis me force à agir comme je le fais.

Beaucoup de ceux qui ont parlé sur cette question ont prétendu pouvoir le faire en dehors de toute sympathie religieuse. Ils ont prétendu pouvoir se débarrasser de tout préjugé et de toute idée préconçue provenant de leur croyance religieuse. Je ne crois pas pouvoir promettre d'en faire autant. En adoptant la ligne de conduite que j'adopte sur cette question, je subis l'influence de l'éducation que j'ai reçue, de mes croyances religieuses et j'admets volontiers que je l'aborde avec l'esprit d'un protestant et sous l'empire de mes croyances religieuses.

Je veux m'efforcer d'être impartial et je crois pouvoir y réussir, mais je répète que je ne crois pas pouvoir me soustraire complètement à l'influence que peuvent exercer dans une question de ce genre l'éducation et les croyances religieuses. Je considère que c'est une question très importante et d'une grande portée; je considère que c'est une question sur laquelle un homme doit se prononcer par conviction et au sujet de laquelle il doit suivre la voie qu'il croit être la meilleure dans l'intérêt du pays et la plus propre à produire de bons résultats pour la prospérité et le bien-être futur de sa patrie.

Le côté légal de la question a été discuté à fond et avec habileté. Les opinions de ceux qui désapprouvent la conduite du gouvernement, de ceux qui appuieront la motion de l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien) ont été savamment exposées par l'hon. député de Simcoe Nord (M. McCarthy). Le ministre de la justice a fait une défense aussi brillante qu'habile du gouvernement et son effort oratoire a été habilement secondé par le discours classique et profond de l'hon. député de Bothwell (M. Mills).

Je n'aborderai pas ce côté de la question si habilement traité par ces orateurs, et d'ailleurs mes études ne me rendent peut-être pas apte à une discussion approfondie du côté légal de la question. Je vais m'efforcer de discuter la question au point de vue laïque et d'exposer les raisons qui ont déterminé la conduite que je me propose de tenir.

Un côté de la question qu'on pas ou presque pas traité est celui résultant de la condition ethnologique de la confédération. Lorsque le jeune Pitt, en 1791, érigeait deux provinces en Canada, accordant à l'une l'usage de la langue française, les lois françaises, les coutumes et les institutions françaises, et à l'autre, la langue anglaise, les lois anglaises, les institutions anglaises, dans le but avoué de créer deux provinces rivales et jalouses, et même hostiles, afin de prévenir la répétition de la catastrophe survenue quelques années auparavant, c'est-à-dire la révolte des treize colonies contre la couronne d'Angleterre; quand, dis-je, il érigea ces deux provinces sur des bases différentes dans ce but avoué, il réussit admirablement à créer deux provinces offrant un contraste dans le langage et les traits caractéristiques de la race.

Ces provinces ne sont pas seulement différentes et diverses sous le rapport de la race et de la langue, mais aussi sous le rapport religieux, et l'Eglise dominante dans la province de Québec est un facteur politique de la plus haute importance dans le pays. Elle exerce naturellement son pouvoir et sa grande influence dans le but de servir ses propres intérêts et ses propres desseins ; elle le fait avec une vigilance incessante, avec une habileté consommée, elle a été mise en mesure d'exercer une influence des plus puissantes sur les destinées et la politique du pays.

Or, Monsieur l'Orateur, comme je l'ai dit, elle exerce ce pouvoir pour servir ses fins, comme la chose est très naturelle, et je ne m'en plains pas. Je ne dis pas qu'il faut s'attendre à ce que l'Eglise catholique française du Canada suive une autre ligne de conduite ; je ne dis pas qu'elle travaille dans l'intérêt du Canada, mais il est naturel que cette Eglise en agisse ainsi.

Dans son discours sur cette question hier soir, le ministre de la justice, en défendant la conduite de M. Mercier au sujet des biens des Jésuites, a rappelé un fait qui témoigne de la façon la plus concluante possible de la grande influence et du pouvoir de cette Eglise dans la province de Québec. Il nous a dit au sujet de ces biens, que le gouvernement de Québec prétendait être sa propriété, une propriété à laquelle la Société de Jésus n'avait aucun droit légal, au sujet de laquelle elle ne pouvait exercer aucune réclamation en droit, que, en dépit de la position du gouvernement au sujet de ces biens, ce dernier n'a pu vendre cette propriété, qu'elle a été offerte en vente et qu'il ne s'est pas trouvé d'acheteurs. Pourquoi ?

Parce que le pouvoir de cette Eglise est tel que les gens n'osèrent pas ou ne voulurent pas, empêchés qu'ils en étaient par l'influence de l'Eglise, acheter cette propriété ; le pouvoir de cette Eglise est tel que les biens que le gouvernement prétendait être des biens de la couronne, des biens auxquels ni l'Eglise ni la société de Jésus n'avaient aucun droit légal, ne purent être vendus par suite de l'opposition de l'Eglise à ce qu'ils le fussent. Rien ne prouve mieux la grande influence de cette société que ce fait rappelé par le ministre de la justice.

J'ai parlé, il y a un moment, des conditions ethnologiques particulières du pays. Or je présume qu'il n'y a pas un homme dans cette chambre, ni dans le pays, qui veuille affirmer un seul instant qu'il n'est pas de l'intérêt du pays de travailler à assurer son homogénéité, par l'assimilation. Mais la question est de savoir comment on peut obtenir ce résultat.

Comment fera-t-on un tout homogène des diverses races du pays, comment les assimilera-t-on ? Ce but est désirable. Tous ceux qui désirent voir le Canada devenir une grande nation doivent désirer voir les races qui l'habitent agir de concert, en harmonie, et devenir beaucoup plus homogènes qu'elles ne le sont à présent.

Je prétends que toute mesure de nature à retarder la réalisation de ce désir, que toute mesure qui tend à séparer ces races de plus en plus, à créer et à encourager les animosités de ces deux races est une mesure qui doit être blâmée et combattue par tous ceux qui aiment leur pays. Les évènements, tels qu'ils se sont développés, ont tendu jusqu'ici, sous certains rapports, à creuser le fossé entre ces deux races, et cette tendance, en présence du désir de voir se créer un peuple homogène et une grande nation, cette tendance à éloigner de plus en plus ces deux races l'une de l'autre, fait naître un sentiment d'alarme dans le cœur de milliers de personnes dans ce pays ; et le désir de faire cesser cette tendance, le désir de rapprocher les races, d'établir entre elles plus d'harmonie, une action plus commune, est un désir patriotique, quels que soient ceux qui le nourrissent.

M. MILLS (Bothwell)—Comme en Irlande.

M. CHARLTON.—Non, pas comme en Irlande, mais comme en Canada,

avec le  
nation,  
contrai  
non pa  
détruis

Da  
n'appar  
ons pas  
un cou  
homog  
l'accom  
questio  
savoir  
elle sax  
ou vivr  
division  
pouvon  
échappe  
pays an  
nalité  
sède un  
de cet  
dance q  
à cœur

M.

M.

rait peu  
difficult  
harmon  
possible  
tutions,  
âge que  
aucuner

M.

M.

désirons  
qui s'ap  
pays de  
tuée, est

Con  
je déplo  
pour cet  
l'intrusi  
l'existen  
il a dû  
pays. V

Il e  
années  
ques. De  
propres  
protesta

avec les espérances de l'avenir devant nous, avec le désir de créer une grande nation, avec le désir de créer une nation non composée de races aux aspirations contraires, se jalonnant l'une l'autre, l'une cherchant à faire disparaître l'autre, non pas comme en Irlande, mais comme nous espérons le voir en Canada, en détruisant toutes les influences qui pourraient retarder la réalisation de ce rêve.

Dans l'agitation qui se produit aujourd'hui, il y a de grandes forces qui n'apparaissent pas à la surface; il y a des courants souterrains que nous ne voyons pas, une puissance dont nous ne nous rendons peut-être pas compte; il existe un courant qui provient précisément de ce désir de voir exister ici un peuple homogène, de ce désir de voir la nation s'élever à une plus haute sphère, dans l'accomplissement d'un but commun et la création d'un grand pays libre. La question qui agite l'esprit du peuple, qui crée l'intérêt causé par ce débat, c'est de savoir si la confédération canadienne sera saxonne ou celtique. Ou bien sera-t-elle saxonne et celtique pour toujours? Les deux races vivront-elles en harmonie, ou vivront-elles séparément? Ce pays sera-t-il un, ou y aura-t-il toujours une division? C'est une question d'une grande portée, une question dont nous ne pouvons exagérer l'importance et à la solution de laquelle nous ne pouvons échapper. Or, ces provinces sont anglaises. L'idée première était d'en faire des pays anglo-saxons, et la tendance à y développer un sentiment intense de nationalité française, tendance qui s'accroît encore de ce que cette nationalité possède une Eglise nationale, qui, dans son propre intérêt, travaille au développement de cet esprit national, est une tendance que nous devons tous déplorer, une tendance que nous ne désirons pas voir s'accroître, une tendance que ceux qui ont à cœur le bien du pays désireraient plutôt voir s'amoindrir, sinon disparaître.

M. AMYOT.—Ha, ha !

M. CHARLTON.—Mon honorable ami qui siège à ma gauche rit. Il n'aimerait peut-être pas à voir ce sentiment disparaître, il préférerait peut-être voir les difficultés s'accroître. Pour ma part, je préférerais voir les deux races vivre en harmonie, je préférerais les voir se rapprocher davantage. J'ai tout le respect possible pour les institutions de Québec; je comprends que la nature de ses institutions, de ses lois, de son organisation sociale est en quelque sorte plus moyenne que moderne, mais cette province a toutes mes sympathies et je ne désire aucunement intervenir dans ses affaires.

M. CURRAN.—Vous le faites tout de même.

M. CHARLTON.—Non, je ne veux pas le faire. Mon opinion est que si nous désirons travailler à produire l'harmonie entre ces races, l'intrusion d'une société qui s'applique à semer la discorde, d'une société qui, d'après l'histoire de tous les pays de la chrétienté, est de sa nature une organisation hostile à l'autorité constituée, est un grand malheur.

Comme citoyen aimant son pays, désirant voir l'harmonie régner parmi nous, je déplore l'intrusion de cette société dans les cercles politiques du Canada. C'est pour cette raison que, de concert avec des milliers de mes concitoyens, je combats l'intrusion de cette société, je désapprouve l'action du gouvernement qui a reconnu l'existence civile de cette société et qui a permis qu'on la dotât, prévoyant, comme il a dû prévoir, que de tous ces actes il ne résulterait que des désastres pour le pays. Voilà ce que je crois.

Il est vrai que les protestants de ce pays ont fait preuve depuis plusieurs années d'indifférence et de peu d'énergie en ce qui concerne les questions publiques. Depuis plusieurs années, ils ont manqué d'organisation pour protéger leurs propres intérêts et leurs libertés et jusqu'à tout récemment il n'y avait par d'organe protestant distinct et prononcé. Les deux grands partis politiques du pays ont

cherché à obtenir l'appui des catholiques. L'unité d'action du parti catholique français lui a permis de tenir la balance du pouvoir ; il l'a tenue et l'a fait valoir pour l'avantage de sa race et de sa religion, dans une certaine mesure, du moins ; et l'action de cet élément, et l'influence qu'il exerce, me rappelle à tout instant l'histoire des Etats-Unis, où les propriétaires d'esclaves—je ne fais cette comparaison que parce qu'ils étaient une minorité et agissaient dans leur intérêt commun—ont contrôlé les Etats-Unis pendant quarante ans, bien qu'ils n'eussent qu'environ un tiers des votes dans la Chambre des représentants, parce qu'ils agissaient toujours dans leur seul intérêt, appuyant un parti aujourd'hui et l'autre le lendemain, suivant ce que dictaient les besoins de leur cause.

Comme je l'ai dit, les protestants ont été sans organe, sans organisation, sans soucis de leurs intérêts, et ce n'est que tout dernièrement qu'ils se sont éveillés au sentiment du danger qui, dans la conviction d'un grand nombre de protestants, les menace dans ce pays.

Je n'ai pas à m'excuser d'être Anglo-saxon. Je ne considère pas que ce soit même un désavantage. Je lis avec orgueil l'histoire de cette mère de nations—l'Angleterre—et je crois que c'est une glorieuse histoire. Je crois que ses institutions sont de bonnes institutions et qu'elle a été un bienfait pour le monde, et je n'ai pas à m'excuser de dire que je le crois. Je n'ai pas à m'excuser de dire qu'en ce qui concerne ma propre province, je résisterais à l'établissement du régime qui est particulier à votre province, M. l'Orateur.

Je n'ai pas à m'excuser de dire que dans ma conviction la liberté civile et religieuse doit être soigneusement protégée et qu'on doit résister avec force, résister avec vigueur, résister avec courage et résister sans compromission à tout atteinte portée à cette liberté. Il y a dans la province de Québec certaines choses dont je ne voudrais naturellement pas ; je ne crois pas, par exemple, qu'il y ait beaucoup d'avantages à payer la dime ; je ne puis voir aucun avantage dans les répartitions des fabriques, dans une Eglise qui absorbe la richesse du pays et dont les biens sont exempts de taxes ; mais cela ne me regarde pas. Je n'ai nullement l'intention de m'en mêler.

UI DEPUTE—Ecoutez, écoutez.

M. CHARLTON—Si l'honorable député peut voir un avantage dans toute cela, il est libre d'en jouir. Mais j'interviendrais et je résisterais à toute tentative faite pour imposer ce régime à un pays où il n'existe pas ; et je croirais en cela remplir mon devoir. Je ne dis pas ceci pour blesser qui que se soit. Les hommes ne sont pas toujours d'accord ; ils ont des divergences d'opinion ; ils diffèrent en politique, en religion et dans ce qu'ils croient d'intérêt public ; ils ont le droit d'en agir ainsi et il en sera ainsi tant que le monde existera.

Le ministre de la justice en parlant hier soir de l'ancienne loi anglaise s'est beaucoup étendu sur les lois tombées en désuétude. Avant qu'il eût fini, j'ai vu le moment où j'allais croire qu'il existe à peine une loi qui ne soit pas tombée en désuétude, et nous ne sommes guère liés par ce que renferment les statuts anglais.

Mais je crois que la Grande Charte n'est pas tombée en désuétude. Cette charte qui a servi de base à nos libertés, qui est le fondement des institutions anglaises, en vertu de laquelle nous avons le gouvernement responsable et la représentation parlementaire et qui fait que le peuple par ses représentants a droit de contrôler la dépense publique.

La déclaration des droits du citoyen n'est pas tombée en désuétude, elle est encore en vigueur ; la suprématie de la Couronne comme expression du pouvoir et de la majesté du peuple n'est pas tombée en désuétude. Les sauvegardes de la liberté établies par nos ancêtres pour nous mettre à l'abri des empiètements ne sont pas tombées en désuétude. Et le sentiment de la liberté n'est pas tombé en

désuétude  
existe, p  
milliers  
s'oppos  
intérêts  
miner et

Je p  
Si, dans  
l'a pas en  
testants  
leurs pro

On s  
constitu  
cette pro  
bill ; je  
toujours  
constitué  
qu'il y a  
monstru  
orangiste  
privilegé

Cela  
fut attaq  
mais ne  
chiens so  
que celle  
orangiste  
orangiste  
et les mè  
ministre  
constitué  
Marie, de  
religieux  
tution civ

Si un  
tution civ  
collège co  
flerait-il  
absurde.  
lement. S  
raison de  
ou non.

Le ca  
de cette c  
quelque p  
questions  
parlement  
les Jésuite  
cussion d  
procès des  
politiques  
Il a droit  
de s'enqu  
accusatio  
dans l'hist

désuétude parmi la race anglaise. Et c'est parce que ce sentiment de la liberté existe, parce que ces sauvegardes de la liberté sont encore en vigueur que des milliers d'hommes en Canada se sont levés dans ces deux derniers mois pour s'opposer à la dotation de l'ordre religieux dont nous discutons en ce moment les intérêts et le caractère, d'un ordre religieux dont il convient, suivant moi, d'examiner et de discuter le caractère et le passé de la manière la plus large possible.

Je prétends que tout le trouble vient de la constitution civile de cet ordre. Si, dans le temps, on n'a pas vu le danger de cette constitution civile et si on ne l'a pas empêchée, cela est dû, comme je l'ai dit il y a un instant, à ce que les protestants ont été indifférents et sans énergie et qu'ils avaient les yeux fermés sur leurs propres intérêts et ceux du pays.

On se rappelle qu'il y a quelques années, en 1873, l'ordre orangiste a été constitué civilement par la législature d'Ontario. Le lieutenant gouverneur de cette province, qui avait été nommé par le premier ministre actuel, réserva ce bill ; je ne puis dire s'il a agi ainsi d'après des instructions confidentielles, mais toujours est-il qu'il réserva le bill. Il y a deux ans, le parlement de Québec a constitué civilement l'ordre des Jésuites, sans que le bill ait été réservé, sans qu'il y ait eu aucune intervention de la part du gouvernement, et il me paraît monstrueux qu'on refuse de constituer civilement un ordre aussi loyal que l'ordre orangiste, car sa loyauté ne peut être mise en doute, pendant qu'on accorde ce privilège aux Jésuites.

Cela me rappelle une anecdote : Un irlandais qui débarquait à New-York fut attaqué par un chien furieux. Il se pencha pour saisir une pierre du paré, mais ne pouvant réussir à la desceller, il s'écria : "Drôle de pays libre où les chiens sont en liberté et les pierres à la chaîne !" C'est aussi une drôle de justice que celle qui accorde l'existence civile à l'ordre des Jésuites et la refuse aux orangistes. Je me suis opposé, dans le temps, à la constitution civile de l'ordre orangiste parce que cela était de nature à causer des dissensions et des désordres, et les mêmes arguments, à mon avis, devraient être appliqués aux Jésuites. Le ministre de la justice a dit, hier soir, qu'en effet, l'ordre des Jésuites est déjà constitué civilement. Il a cité les cas de la constitution civile du collège Sainte-Marie, dont les professeurs sont des Jésuites, et il a prétendu que le fait que les religieux en charge de cette institution sont des Jésuites équivaut à la constitution civile de l'ordre des Jésuites.

Si un collège avait parmi ses professeurs trois ou quatre infidèles, sa constitution civile signifierait-elle la constitution civile d'un ordre infidèle ? Si un collège comptait quelques presbytériens au nombre de ses professeurs, cela signifierait-il la constitution civile de l'ordre presbytérien ? C'est une prétention absurde. Le ministre de la justice a aussi dit que l'ordre avait été constitué civilement. Si l'existence civile de la société a été obtenue subrepticement, c'est une raison de plus de dire que la chose n'aurait pas dû être faite, qu'elle ait eu lieu ou non.

Le caractère de l'ordre des Jésuites est une chose qui doit attirer l'attention de cette chambre et du pays. L'hon. ministre de la justice a parlé sur un ton quelque peu moqueur d'un parlement se formant en comité pour étudier des questions théologiques, et l'hon. député de Bothwell (M. Mills) a affirmé que le parlement n'avait aucun droit de s'ériger en tribunal ecclésiastique pour juger les Jésuites. Dans le cas actuel, le parlement ne s'érige ni en comité pour la discussion des questions de théologie, ni en tribunal ecclésiastique pour faire le procès des Jésuites, mais il est appelé à s'enquérir de la morale et des tendances politiques d'un ordre qui subit en ce moment son procès devant l'opinion publique. Il a droit d'en agir ainsi. Il en a plus que le droit : c'est le devoir du parlement de s'enquérir du caractère de cette organisation, de rechercher si les diverses accusations portées contre cet ordre pendant plus de trois cents ans et consignées dans l'histoire sont fondées, s'il y en a quelques unes de fondées, s'il a été prouvé

que c'est un ordre préjudiciable ou non aux intérêts de la liberté dans tous les temps ; et si ses antécédents sont tels qu'on les représente, c'est le devoir du parlement de rechercher si cet ordre est aujourd'hui ce qu'il était autrefois.

C'est une question de la plus haute importance, ce n'est pas une question théologique, ce n'est pas une question ecclésiastique, mais c'est une question de la plus haute importance pour l'Etat. C'est une question qui s'impose à l'attention de tous nos hommes d'Etat, c'est une question qui est intimement liée au bien-être du pays et je me propose de l'étudier.

Je me propose de l'étudier, non pas que je crois en cela faire partie d'un comité chargé d'étudier des dogmes théologiques, non pas que je veuille faire partie d'un tribunal ecclésiastique chargé de faire le procès d'un ordre religieux, mais je me propose d'étudier les antécédents et le caractère de cet ordre, afin de voir si, dans mon jugement, son établissement en Canada serait nuisible aux intérêts politiques du pays. Je me propose d'étudier la question dans sa portée politique et dans sa portée politique seule.

Cet ordre existait depuis près de 250 ans quand il fut supprimé par l'autorité à laquelle il se disait soumis. Je suppose que le pape était infaillible alors et si le pape Clément XIV était infaillible et s'il a supprimé l'ordre des Jésuites, c'est que probablement il avait de bonnes raisons de le faire, et je crois qu'il en avait. Je ne me propose pas de discuter son infaillibilité. Je ne me propose pas d'examiner l'opportunité de son acte en supprimant cet ordre, mais de bien attirer l'attention de la chambre sur certaine partie de la célèbre bulle du pape Clément XIV, par laquelle il supprimait cet ordre.

Après avoir relaté dans cette bulle les fins pour lesquelles l'ordre avait été fondé et les divers privilèges que lui avaient accordés Paul III et ses successeurs, le pape continue en disant :

« Cependant la teneur même des termes de ces constitutions apostoliques nous apprennent que la Société, presque encore au berceau, vit naître en son sein différents germes de discordes et de jalousies, qui non-seulement déchirèrent ses membres, mais qui les portèrent à s'élever contre les ordres religieux, contre le clergé séculier, les académies, les universités, les collèges, les écoles publiques et contre les souverains eux-mêmes qui les avaient accueillis et admis dans leurs Etats, et que ces troubles et ces dissensions étaient tantôt excités au sujet de la nature et du caractère des vœux, du temps d'admettre les novices à prononcer ces vœux, du pouvoir de les renvoyer, ou de les élever aux ordres sacrés sous un titre et sans avoir fait des vœux solennels, ce qui est contraire aux décisions du concile de Trente et de Pie V, notre prédécesseur ; tantôt au sujet de la puissance absolue que le Général s'arrogeait et de quelques autres articles concernant le régime de la Société ; tantôt par différents point de doctrine, pour les collèges, pour les exemptions et privilèges que les ordinaires et d'autres personnes constituées en dignité, soit ecclésiastique, soit séculière, prétendaient léser leur juridiction et leurs droits. Enfin, il n'y eut presque aucune des plus graves accusations qui ne fût portée contre cette Société, et la paix et la tranquillité de la chrétienté en furent longtemps troublées. De là s'élevèrent quelques plaintes contre ces religieux, lesquelles furent déferées à Paul IV, Pie V et Sixte V, nos prédécesseurs. . . . .

« Après tant d'orages, de secousses et de si terribles tempêtes, les vrais fidèles espéraient de voir luire enfin le jour qui devait ramener le calme et une paix profonde. Mais sous le pontificat du même Clément XIII, notre prédécesseur, les temps devinrent encore plus difficiles et plus orageux. En effet, les clameurs et les plaintes contre la société augmentant de jour en jour, ou vit s'élever, dans quelques endroits, des troubles, des dissensions, des séditions très dangereuses et même des scandales qui, ayant brisé et totalement anéanti le lien de la charité chrétienne, allumèrent dans le cœur des fidèles l'esprit de parti, les haines et les inimitiés. Le danger s'accrut au point que les souverains mêmes, dont la piété et la libéralité envers la société sont avantageusement connues de toutes les nations, c'est-à-dire nos très chers fils en Jésus-Christ les rois de France, d'Espagne, de Portugal et des Deux-Siciles, furent contraints de renvoyer et de bannir de leurs royaumes, états et provinces, tous les religieux de cet ordre, persuadés que le moyen extrême était le seul remède à tant de maux et le seul qu'il fallût employer pour empêcher les chrétiens de s'insulter, de se provoquer mutuellement et de se déchirer dans le sein même de l'Eglise, leur mère. Mais ces mêmes rois, nos très chers fils en Jésus-Christ, pensèrent que ce remède ne pouvait avoir un effet durable ni suffire pour rétablir la tranquillité dans l'univers chrétien, si la société elle-même n'était pas supprimée et abolie. En conséquence, ils firent connaître au même Clément XIII, notre prédécesseur, leurs desirs et volonté et lui demandèrent d'une commune voix, avec l'autorité qu'ils avaient et à laquelle ils joignirent leurs prières et leurs instances, d'assurer par ce moyen efficace la tranquillité

perpétue  
de ce so  
" A  
nous a f  
nombre  
ont joint  
affaire si  
soulèmen  
avec tou  
son assist  
de nous

Ap  
sujet de

" Ap  
de la pre  
nous obl  
et la tran  
dommag  
abondant  
papes, n  
impossib  
par des r  
administ  
cœur ; m  
X, notre  
actuellem  
que par s  
notre pui  
tissons et  
écoles, ce  
que ce so  
tumes, us  
Siège ou  
cultiers, d  
exprimée  
toute for  
sur lesqu  
éteinte, t  
visiteurs

Vo  
pression

Vo  
l'ordre d

Or,  
Rome, e  
cervi à s  
paît sur

QU

M. C  
si le pap  
ce point  
son juge  
rien à y  
raison et  
dait aux  
Cet

perpétuelle de leurs sujets et le bien général de l'Eglise de Jésus-Christ. Mais la mort inattendu de ce souverain pontife arrêta le cours et empêcha la conclusion de cette affaire.

" A peine avons-nous été élevé par la miséricorde de Dieu à la chaire de Saint-Pierre, qu'on nous a fait les mêmes prières, les mêmes demandes et les mêmes instances, auxquelles un grand nombre d'évêques et d'autres personnages illustres par leur dignité, leur science et leur religion, ont joint leurs sollicitations et leurs avis. Mais afin de prendre le parti le plus sûr dans une affaire si grave et si importante, nous avons cru avoir besoin d'un long espace de temps, non-seulement pour faire les plus exactes recherches, le plus sérieux examen, et pour délibérer ensuite avec toute la prudence nécessaire, mais aussi afin d'obtenir du Père des lumières son secours et son assistance particulière par nos gémissements et nos prières continuelles, après avoir eu soin de nous faire seconder auprès de Dieu par celles des fidèles, ainsi que par leurs bonnes œuvres."

Après avoir rappelé sur quoi était basée la décision du concile de Trente au sujet des clercs de cette société, le bref ajoute :

" Après donc avoir usé de tant de moyens si nécessaires, aidé, comme nous osons le croire, de la présence et de l'inspiration du Saint-Esprit; forcé d'ailleurs par le devoir de notre place qui nous oblige essentiellement de procurer, de maintenir et d'affirmer de tout notre pouvoir le repos et la tranquillité du peuple chrétien et d'extirper entièrement ce qui pourrait lui causer le moindre dommage; en outre ayant reconnu que la Société de Jésus ne pouvait plus produire les fruits abondants et les avantages considérables pour lesquels elle a été instituée, approuvée par tant de papes, nos prédécesseurs, et munie de très beaux privilèges, et qu'il est presque tout-à-fait impossible que l'Eglise jouisse d'une paix véritable et solide tant que cet ordre subsistera; engagé par des raisons aussi puissantes, et pressé par d'autres motifs, que les lois de la prudence et la sage administration de l'Eglise universelle nous suggèrent et que nous conservons au fond de notre cœur; marchant sur les traces de nos prédécesseurs, et particulièrement sur celles que Grégoire X, notre prédécesseur, nous a laissées dans le concile général de Lyons, puisqu'il s'agit de même actuellement d'une société comprise dans le nombre des ordres mendicants, tant par son intérêt que par ses privilèges; après un mûr examen, de notre science certaine et par la plénitude de notre puissance apostolique, nous supprimons et nous abolissons la société de Jésus; nous anéantissons et nous abrogeons tous et chacun de ses offices, fonctions et administrations, maisons, écoles, collèges, retraites, hospices et tous autres biens qui lui appartiennent de quelque manière que ce soit, et en quelque province, royaume ou Etat qu'ils soient situés; tous ses statuts, coutumes, usages, décrets, constitutions, même confirmés par serment et par l'approbation du Saint-Siège ou autrement; ainsi que tous et chacun des privilèges et indulgences, tant généraux que particuliers, dont nous voulons que la teneur soit regardée comme pleinement et suffisamment exprimée par ces présentes lettres, de même que s'ils y étaient insérés mot à mot, nonobstant toute formule ou clause qui y serait contraire, et quels que soient les décrets et autres obligations sur lesquels ils sont appuyés. C'est pourquoi nous déclarons cassée à perpétuité et entièrement éteinte, toute espèce d'autorité, soit spirituelle, soit temporelle, du général, des provinciaux, des visiteurs et autres supérieurs de cette société."

Voilà, M. l'Orateur, une partie du bref du pape Clément XIV pour la suppression de cet ordre.

Voilà, M. l'Orateur, un extrait de la bulle du Pape Clément XIV supprimant l'ordre des Jésuites.

Or, M. l'Orateur, je veux savoir si l'on affirmera que Sa Sainteté le Pape de Rome, en supprimant ainsi cet ordre et en se servant du langage dont il s'est servi à son égard, agissait par ignorance; si, dans son infailibilité, il se trompait sur le caractère de cet ordre.

QUELQUES DEPUTES—Oh !

M. CHARLTON—Je ne suis pas très versé dans les dogmes de l'Eglise, mais si le pape n'est pas considéré comme infailible, il existe une erreur populaire sur ce point. S'il y a quelqu'un dans cette chambre qui veuille mettre en suspension son jugement, ou incriminer les motifs qui l'ont porté à publier cette bulle, je n'ai rien à y voir; mais je crois que le Pape, en supprimant cet ordre, a agi avec juste raison et en pleine connaissance de cause, et qu'en publiant cette bulle, il se rendait aux désirs de tous les rois et de tous les hommes d'Etat de l'Europe.

Cet ordre a été jugé par l'histoire et a été condamné; je crois qu'il méritait

d'être supprimé; je crois que le pape Clément XIV, agissant d'après les instances des différents rois de l'Europe, l'a supprimé pour de bonnes et suffisantes raisons.

L'hon. député de Lincoln (M. Rykert) a cité l'autre soir des extraits de Macaulay au sujet de l'ordre des jésuites, et, comme la chose lui arrive souvent, il s'est arrêté juste à l'endroit où il aurait dû continuer. Je vais reprendre son discours à l'endroit où il a interrompu sa citation. A cet endroit Lord Macaulay ajoute.

" Mais à l'énergie, au désintéressement et à l'abnégation admirables qui caractérisent cette société se mêlaient de grands vices. On a prétendu, non sans raison, que l'ardent esprit de corps qui faisait que le Jésuite attachait peu de prix à ses aises, à sa liberté et à sa vie, lui faisait également à tacher peu de prix à la vérité et à l'indulgence; que rien de ce qui pouvait servir sa religion ne lui paraissait illégal et qu'il confondait souvent l'intérêt de sa religion avec celui de son ordre. On a prétendu que dans les complots les plus atroces dont l'histoire fasse mention, on retrouve distinctement sa main; qu'uniquement fidèle à l'attachement qu'il portait à sa communauté, il était dans certains pays l'ennemi le plus dangereux de la liberté et dans d'autres l'ennemi le plus dangereux de l'ordre. Les glorieuses victoires qu'il se vantait d'avoir remportées pour les causes de l'Eglise étaient, au jugement de plusieurs membres illustres de cette Eglise, plus apparentes que réelles. Il avait travaillé, avec une merveilleuse apparence de succès, à soumettre le monde entier aux lois de cette Eglise, mais il n'y était parvenu qu'en accommodant ces lois à l'esprit du monde. Au lieu de travailler à élever la nature humaine au noble niveau indiqué par les préceptes et les exemples divins, il l'avait abaissé au-dessous du niveau moyen de la nature humaine. Il tirait vanité de la multitude de convertis qu'il avait baptisés dans les régions lointaines de l'Orient, mais on a rapporté qu'on avait adroitement caché à quelques-uns de ces convertis les faits sur lesquels repose toute la théologie de l'Evangile et qu'on avait permis à d'autres d'échapper à la persécution en s'inclinant devant l'image des faux dieux, tout en récitant mentalement des *Pater* et des *Ave*. Ce n'est pas seulement dans les pays païens qu'on a prétendu que le Jésuite avait eu recours à de tels artifices. Il n'était pas surprenant que les gens de tout rang, et surtout des gens élevés, encomblissent les confessionnaux des Jésuites; car personne ne sortait mécontent de ces confessionnaux. Le confesseur s'y faisait tout à tous. Il ne poussait jamais la rigueur assez loin pour détourner vers les Dominicains ou les Franciscains ceux qui venaient s'agenouiller à son tribunal spirituel. S'il se trouvait en présence d'une âme réellement dévote, il parlait avec l'onction des Pères primitifs, mais il suivait une conduite toute différente avec la multitude d'hommes qui ont assez de religion pour éprouver des remords quand ils font le mal, mais pas assez pour s'abstenir de faire le mal. Puisqu'il ne pouvait les retenir sur la pente du mal, il voulait, au moins, leur épargner les remords. Il avait à sa disposition un assortiment complet de remèdes anodins pour les consciences ulcérées. Dans les traités de casuistique écrits par ses Pères et imprimés avec l'approbation de ses supérieurs, on trouvait des doctrines consolantes pour les transgresseurs de tout genre. On y enseignait au banqueroutier comment il pouvait soustraire ses biens à ses créanciers. On y enseignait au serviteur comment il pouvait, sans pécher, se sauver avec l'argenterie de son maître. On y donnait à l'intermédiaire complaisant l'assurance qu'un chrétien pouvait innocemment gagner sa vie en transportant des lettres et des messages échangés entre femmes mariées et leurs amants. Les gentilhommes de France, susceptibles et chatouilleux sur le point d'honneur, y étaient gratifiés d'une décision en faveur du duel. Les italiens, accoutumés à des moyens moins légaux et plus bas, étaient heureux d'apprendre qu'ils pouvaient sans crime tirer sur un ennemi de derrière une haie. On y donnait à la fourberie une licence suffisante pour détruire la valeur de tous les contrats et des témoignages humains. Le fait est que si la Société de Jésus a continué à exister, si la vie et la propriété étaient en sûreté, c'étaient parce que le bon sens et le simple sentiment d'humanité empêchaient les hommes de faire ce que la société civile leur permettait de faire en toute liberté de conscience, tant le bien et le mal étaient étrangement mêlés dans le caractère de ces religieux; et c'est ce mélange qui a été le secret de cet étrange pouvoir. Ce pouvoir n'eût jamais pu appartenir à de simples hypocrites. Il n'eût jamais pu appartenir à des moralistes sévères. Il n'était susceptible d'être atteint que par des hommes sincèrement enthousiastes dans la poursuite d'un grand but et en même temps sans scrupules quant au choix des moyens."

J'ai dit que cette ordre à été expulsé des divers pays. Il a été expulsé d'Angleterre en 1579, puis successivement en 1581, en 1586, en 1601, en 1604 et 1791; et quand on songe au caractère de la législation anglaise sur la Société de Jésus, l'existence et la présence de cette société dans une partie quelconque de l'empire anglais est un mépris des lois. Par l'acte d'émancipation des catholiques 10 George IV, chap. 7. les catholiques anglais furent relevés de certaines incapacités.

politique  
devalait  
et cet a  
et supé  
jésuites  
les lire  
discuto  
constit  
et dans

" Ar  
ordres re  
Royaum  
diction d  
tout Jésu  
Rome, li  
tion du p  
de remet  
avis ou é  
lequel av  
du dit co  
lieutenan  
Irlande,  
Majesté,  
Sa Majesté  
elle demer

" Ar  
ordre reli  
il sera ce  
à être ban  
" Ar  
à l'époqu  
ou ordre  
il pourra  
sent, tenu  
paix du c  
tel qu'ind  
offense, p  
drier pen

" Ar  
il sera lég  
écrit, port  
ordre reli  
dant telle  
cun cas,  
pourra au  
tionnée, s  
quitté pas  
tel permis  
personne  
après en a  
Royaume-

" Ar  
nauté ou  
toute parti  
membre ré  
préter aid  
de lier la p  
nies de tel  
aux dispos  
en Ecosse  
" Ar  
toute parti  
membre de

les instances  
et suffisantes

s extraits de  
arrive souvent,  
prendre son  
ord Macaulay

actérisent cette  
t esprit de corps  
lui faisait égale-  
it servir sa reli-  
ec celui de son  
se mention, on  
it à sa commu-  
autres l'ennemi  
portées pour les  
glise, plus appa-  
à soumettre le  
ant ces lois à  
au indiqué par  
n de la nature  
régions lon-  
uns de ces  
avait permis à  
tout en récitant  
on a prétendu  
s gens de tout  
personne ne  
Il ne poussait  
cains ceux qui  
avaient réelle-  
oute différente  
quand ils font  
retenir sur  
sition un assor-  
de casuistique  
des doctrines  
tier comment  
ment il pou-  
médiaire  
tant des lettres  
es de France,  
n en faveur du  
heureux d'ap-  
y donnait à la  
s témoignages  
à la propriété  
é empêchaient  
erté de cons-  
gieux ; et c'est  
partenir à de  
ait susceptible  
a grand but et

pulsé d'An-  
504 et 1791 ;  
é de Jésus,  
de l'empire  
ologiques 10  
incapacités

politiques dont ils étaient frappés, l'acte contient le serment que les catholiques devaient prêter avant d'exercer leurs droits de citoyens ou d'occuper une charge ; et cet acte de 1829 n'est pas une loi tombée en désuétude, mais une loi en vigueur ; et supérieure à toutes les lois coloniales, qui contient une disposition au sujet des jésuites, et je prendrai la liberté de lire les articles 23, 29, 30, 31, 33, et 34. Je vais les lire parce qu'ils portent d'une façon très importante sur la question que nous discutons, car ces articles de l'acte d'émancipation prouvent clairement que la constitution civile de la Société de Jésus est un acte inconstitutionnel dans ce pays et dans toutes autres parties de l'empire anglais.

" Art. 28.—Et attendu que les Jésuites et les membres d'autres communautés, sociétés ou ordres religieux de l'Eglise de Rome, liés par des vœux monastiques ou religieux, résident dans le Royaume-Uni et qu'il est expédient de prendre des moyens de suppression graduelle et d'interdiction définitive des dites communautés dans le dit royaume, en conséquence il est décrété que tout Jésuite et tout membre de toute autre communauté, société ou ordre religieux de l'Eglise de Rome, lié par des vœux monastiques ou religieux, qui se trouvera, à la date de la mise en opération du présent acte, dans les limites du dit royaume, sera tenu, dans les six mois de cette date, de remettre au greffier de la paix du comté ou de la localité qu'il habitera, ou à son adjoint, un avis ou état dans la forme et contenant les particularités énoncées dans l'annexe du présent acte ; lequel avis ou état le greffier de la paix ou son adjoint conservera et enregistra dans les archives du dit comté ou localité, sans honoraire, et dont il transmettra copie au secrétaire en chef du lord lieutenant ou autre gouverneur en chef ou gouverneurs d'Irlande, si telle personne réside en Irlande, ou, si elle réside dans la Grande-Bretagne à un des premiers secrétaires d'Etat de Sa Majesté, et toute personne qui contreviendra aux dispositions du présent acte sera passible envers Sa Majesté d'une amende de cinquante louis pour chacun des mois du calendrier pendant lequel elle demeurera dans le Royaume-Uni sans avoir donné tel avis ou état.

" Art. 29.—Il est de plus décrété que si un Jésuite, ou membre d'une société, communauté ou ordre religieux comme susdit, après la mise en opération du présent acte, vient dans ce royaume, il sera censé coupable de délit et après en avoir été légalement trouvé coupable, il sera condamné à être banni à perpétuité du Royaume-Uni.

" Art. 30.—Pourvu toujours et il est de plus décrété que si un sujet né dans ce royaume, étant à l'époque de la mise en opération du présent acte, Jésuite ou membre d'une société, communauté ou ordre religieux comme susdit, est, à la date où le présent acte prendra effet, absent du royaume, il pourra légalement rentrer dans le royaume ; et à son retour dans le royaume, il est, par le présent, tenu, dans un délai de six mois du calendrier, de produire tel avis ou état au greffier de la paix du comté ou de la localité où il résidera, ou à son adjoint, pour qu'il soit enregistré et transmis tel qu'indiqué ci-dessus ; et si telle personne néglige ou refuse de ce faire, elle sera, pour telle offense, passible envers Sa Majesté, d'une amende de cinquante louis pour chaque mois du calendrier pendant lequel elle aura ainsi résidé dans le Royaume-Uni, sans avoir produit tel avis ou état.

" Art. 31.—Pourvu toujours, et il est de plus décrété quo nonobstant ce que dessus contenu, il sera légal pour tout secrétaire d'Etat de Sa Majesté étant protestant, au moyen d'un permis par écrit, portant sa signature, d'accorder à tout Jésuite ou membre d'une société, communauté ou ordre religieux comme susdit, la permission de revenir dans le Royaume-Uni et d'y s'éjourner pendant telle période que le dit secrétaire d'Etat jugera convenable, pourvu qu'elle n'exécède, dans aucun cas, la durée de six mois du calendrier, et tout principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pourra aussi légalement révoquer tout permis accordé avant l'expiration de la période y mentionnée, s'il le juge à propos ; et si toute telle personne à qui tel permis aura été accordée ne quitte pas le Royaume-Uni dans les 20 jours suivant l'expiration de la période mentionnée dans tel permis ou si tel permis a été révoqué dans les 20 jours après qu'avis en aura été donné, telle personne contrevenant ainsi aux dispositions du présent acte, sera censée coupable de délit et après en avoir été légalement trouvée coupable sera condamnée à être expulsée, à perpétuité, du Royaume-Uni.

" Art. 32.—Et il est de plus décrété que si un Jésuite, ou un membre d'une société, communauté ou ordre religieux comme susdit, admet, après la mise en opération du présent acte, dans toute partie du royaume-uni, une personne quelconque à devenir un ecclésiastique ou frère ou membre régulier de tous tels communautés, société ou ordre religieux, y aide ou y consent, ou fait prêter aide ou assister à la prestation de tout serment, vœux ou engagement ayant pour objet de lier la personne prêtant les dits serment, vœux ou engagement aux règles, ordonnances cérémonies de tels communautés, société ou ordre religieux, toute personne contrevenant à cet égard aux dispositions du présent acte, en Angleterre ou en Irlande, sera censée coupable d'un délit et en Ecosse sera punie par l'amende et la prison.

" Art. 33.—Il est de plus décrété que si, après la mise en opération du présent acte, dans toute partie du Royaume-Uni, une personne se fait admettre ou devient Jésuite, ou frère, ou membre de tous tels communautés, société ou ordre religieux comme susdit, telle personne sera

sensée et considérée coupable d'un délit et après en avoir été légalement trouvée coupable, sera condamnée au bannissement à perpétuité du Royaume-Uni."

Cet Acte décrète donc des peines et des amendes contre tout jésuite étranger venant dans le Royaume-Uni, contre quiconque fait recevoir quelqu'un membre de l'ordre et contre quiconque en devient membre. Cela est décrété dans l'Acte d'Émancipation des catholiques de 1829.

Je ne puis voir, en présence des dispositions de cet acte, comment la constitution civile de cet ordre peut être légale ou constitutionnelle en Canada, ou dans toute autre partie du royaume de Sa Majesté. Cette question a été discutée il y a quelques années, au cours d'un débat, à la Chambre des Communes, à Londres. M. Disraëli, qui était alors premier ministre, disait le 10 juillet 1875 que :

" Bien qu'aucune procédure n'ait été instituée contre les Jésuites sous l'opération de la loi de 1829, je veux qu'il soit bien compris que les dispositions de cette loi ne sont pas tombées en désuétude, mais qu'au contraire elles réservent des pouvoirs légaux dont le gouvernement pourrait n'autoriser à user au besoin."

Et M. Gladstone, dont on demanda l'opinion sur la question de la légalité de la résidence des Jésuites en Angleterre, réfêra ses correspondants à cet acte du parlement dont j'ai lu les dispositions au sujet des Jésuites.

Et le *Law Journal* d'Angleterre, au cours d'une étude sur cette portion, disait :

" Cet Acte, tout en donnant effet à la réforme bien connu à laquelle il a attaché son nom, impose des restrictions aux " Jésuites et membres d'autres communautés, sociétés ou ordres religieux de l'Église de Rome, liés par des vœux monastiques ou religieux ", dont il déclare qu'il est opportun de décréter la suppression graduelle et l'interdiction définitive. Toute personne comprise dans cette catégorie, les religieuses exceptées, qui entre dans le royaume sans un permis, qui ne peut être valide que pour six mois, est, par l'article 29, déclarée coupable d'un délit et peut être condamnée au bannissement à perpétuité. De même toute personne qui se fait admettre, dans les limites du royaume, dans aucun des ordres en question peut, par l'article 34, être condamné au bannissement à perpétuité. Si, bien que bannis, ces personnes ne quittent pas le pays, le souverain en conseil peut les faire conduire à l'étranger. De plus, si elles sont trouvées dans notre pays, après trois mois, elles peuvent subir un nouveau procès et être condamnées à la déportation. La servitude pénale est aujourd'hui substituée à la déportation. Maintenant, cette loi sera-t-elle appliquée ? ou bien, fera-t-on preuve d'une réserve charitable qui entrainera, naturellement, de nouvelles illégalités ? "

Maintenant le traité de cession du Canada, en 1763, garantissait la liberté de la religion catholique dans ce pays, dans la mesure dont les lois anglaise permettraient l'exercice de cette religion, et l'acte 14. George III chap. 83 stipulait que les catholiques français du Canada pourraient exercer la religion de l'Église de Rome, sujets à la suprématie du roi. Le droit garanti par cette disposition du traité est aussi subordonné aux dispositions de la loi, et en ce qui concerne l'organisation des Jésuites, j'ai attiré l'attention de la chambre sur l'une des dispositions de la loi, contenue dans l'acte d'émancipation de 1829.

Le ministre de la justice a prétendu hier soir qu'à l'époque de la conquête les biens des particuliers n'ont pas été confisqués. Il a prétendu que les biens des jésuites n'étaient pas sujets à confiscation, en vertu des articles du traité de Paris, par lequel le Canada a été cédé à l'Angleterre, mais, à mon avis, il faut reconnaître que l'ordre des Jésuites ne pouvait être traité sur le pied des particuliers, mais bien comme corporation, et je vois que l'acte Jécète :

" Et il est décrété de plus, en vertu de la dite autorité, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté, dans la province de Québec, les ordres et communautés religieux seuls exceptés, jouiront de ces privilèges. De sorte que les communautés et les ordres religieux ont été, aux termes du traité de cession, expressément exceptés des privilèges accordés aux habitants de la province de Québec et de la province du Canada."

M. MILLS (Bothwell)—D'où vient cette citation ?

M. CHARLTON—Je cite l'Acte 14 George. III chap. 83, l'acte de Québec. Tous les droits que possèdent les citoyens de la province de Québec, de l'ancienne province du Canada, sont les droits délégués par la couronne anglaise, expressément accordés, clairement définis et dans tous les cas subordonnés à la suprématie de la couronne et à celle de la loi de l'empire, et si l'acte d'Emancipation des catholiques de 1829 contient, comme je l'ai prouvé, des dispositions expresses faisant un délit du fait, pour un Jésuite étranger, de pénétrer en Angleterre, faisant un délit du fait d'engager un sujet anglais de faire partie de l'ordre des Jésuites, constituant en état de délit toute personne qui en font admettre une autre membre de l'ordre et la personne admise, elle-même, je dis, qu'en présence des dispositions de cette loi, il est tout simplement absurde de prétendre que la constitution civile de l'ordre des Jésuites dans l'Amérique Britannique est un acte constitutionnel.

Si l'acte constituant civilement l'ordre des Jésuites est inconstitutionnel, il va de soi que tous les actes basés sur cette constitution civile sont aussi inconstitutionnels, et par suite la dotation est inconstitutionnelle, l'Acte relatif aux biens des Jésuites est inconstitutionnel.

Plus d'une fois la loi anglaise a déclaré inconstitutionnels des Actes à l'effet d'obtenir des jugements, décisions etc, de la Cour de Rome ou de tout souverain étranger. Cette législation a pris naissance sous Edouard III et a été continuée sous Richard II et sous Henri VIII. L'Acte 24 Henri VIII, chapitre 21, décrète des peines contre quiconque cherche à obtenir des interdictions, des jugements ou autres décisions de la Cour de Rome dans l'étendue des possessions du roi—non-seulement en Angleterre, en Irlande et en Ecosse, mais dans toutes parties des possessions du roi.

Cet acte défend au roi, à ses héritiers et successeurs, aux rois du royaume et à tous les sujets du royaume ou des possessions de la Couronne, de demander des permis, des dispenses, des arrangements, des privilèges, des octrois, des rescrits, des délégations ou tout autre instrument écrit à l'Evêque de Rome appelé le Pape, ou à toute autre personne étant ou se prétendant autorisé par ce dernier.

“Le roi, ses héritiers et successeurs” étant expressément désignés dans l'Acte, la défense lie le souverain régnant et il n'est au pas pouvoir d'une législature coloniale ou d'un gouverneur d'en relever la Couronne ni de décréter ni de sanctionner un bill en violation de ce statut impérial ou de tout autre en vigueur dans les colonies. La couronne ne peut être relevée des défenses de cet Acte que par le pouvoir qui les a imposées, savoir le parlement Impérial. Et dans l'acte 13 Elizabeth, chapitre 2, et dans l'Acte 1 Elizabeth, chapitre 1, il est dit en termes encore plus explicites que :

“Le pouvoir et la juridiction usurpés de l'Evêque de Rome jusqu'ici illégalement réclamés et usurpés dans les limites de ce royaume et autres possessions de Sa Majesté.”

Ne seront plus exercés. Le traité de cession et l'Acte de 1774 ne fait rien autre chose que permettre l'exercice de la religion catholique en Canada, en autant que le permettent les lois de l'empire.

Mais le ministre de la justice vous a dit, si je l'ai bien compris, qu'un parlement provincial peut abroger un Acte Impérial en ce qui le concerne. Je n'accepte pas cette définition de la loi. Je prétends qu'un corps constitué ne peut pas dire au pouvoir qui l'a constitué : que faites-vous ? et ne peut mettre de côté le mandat du pouvoir qui l'a créé. Je trouve dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord une disposition en tout point contraire à la prétention de l'honorable ministre de la justice.

L'article 129 de cet acte contient ce qui suit :

" Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte, toutes les lois en vigueur en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union, tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant forces légales, et tous les officiers, judiciaires, administratifs et ministériels en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu, mais ils pourront néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte."

Ainsi cet article de la constitution de l'Amérique Britannique du Nord fait une exception spéciale quant à nos pouvoirs en ce qui concerne les Actes qui existent de par l'autorité du parlement de la Grande Bretagne et d'Irlande. J'ai ici une cause, celle de Renaud *ex parte*, dans laquelle cette prétention est corroborée. Le jugement est trop long pour être cité, à moins qu'on ne désire qu'il le soit, mais je puis le passer à l'honorable ministre de la justice.

J'ai posé le principe incontestable, je crois, que la reconnaissance d'un souverain, prince, ou ecclésiastique étranger dans un statut quelconque passé dans l'étendue des possessions de la couronne anglaise, qui reconnaît ce pouvoir, ou ses interdictions, ses décrets, ou ses actes, est un acte inconstitutionnel. Or, le bill concernant les biens des Jésuites que nous sommes à discuter reconnaît Sa Sainteté le Pape comme un souverain. Il traite avec ce souverain au sujet des conditions du règlement des affaires intérieures de ce pays. Le bill est adopté, sujet à l'approbation de ce souverain, comme en témoignent dans les rapports produits les termes de la correspondance échangée sur cette question. Je vois dans la lettre de M. Mercier au Père Turgeon, en date du 1er août 1888, septième paragraphe, le passage suivant :

" Que toute convention faite entre vous et le gouvernement de cette province ne vaudra qu'en autant qu'elle sera ratifiée par le Pape et la législature de cette province."

Non-seulement la législature adopte un bill sujet à l'approbation du Pape, mais cet acte place des deniers publics à la disposition de sa Sainteté le Pape, comme en témoigne la même lettre, paragraphe 8, dans lequel on lit ce qui suit :

" Que le montant de la compensation fixée restera en la possession du gouvernement de la province comme un dépôt spécial, jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays."

L'honorable député de Stanstead (M. Colby) nous a dit l'autre soir que cette distribution était une pilule très amère pour les protestants de Québec. Je n'en suis pas surpris.

Le fait de traiter avec Sa Sainteté au sujet des conditions du règlement d'une question provinciale, de passer une loi sujette à l'approbation de Sa Sainteté, de mettre des deniers publics à la disposition du Pape, doit en effet être une pilule bien amère pour les protestants de Québec. Non-seulement le bill prête à ces objections, mais il soumet distinctement la législation de la province de Québec à la ratification du Pape, comme le prouve le rapport produit, page 18 :

" Il est aussi une manière de commémorer dans l'histoire politique du pays ce concordat glorieux dont l'acte restera attaché au nom de notre ministère, dès que le Saint-Siège l'aura ratifié : c'est que les établissements des Pères Jésuites en cette province soient toujours admis, selon leurs mérites et s'ils le demandent, à partager les largesses que le gouvernement de cette province accordera à d'autres institutions pour encourager l'enseignement, l'éducation, l'industrie, les arts et la colonisation."

Or  
étrange  
niers à  
faculté  
prête à  
tivement  
ment in  
loi angl  
Lo  
quelles  
que le p  
a-t il di  
ne port  
et l'hon  
du bill

" Le  
sont ratif  
exécution

L'a

" Le  
dispositio  
nées dan  
pleine et

Ain  
le bill, i  
du bill

De  
personn  
biens.

portant  
distribu  
clergé e  
par le g  
de parit  
ces com

Au

réclama  
a rien d  
la socié  
J'ai déjà  
de 1774,  
aux droit  
apparten  
vaient p  
n'ont été  
avait res  
que ses

Il y  
années, l  
qui fut p  
étrangers  
par une

Or, une loi qui prête à ces objections, qui laisse à la décision d'un souverain étranger le règlement d'une question de politique intérieure, qui place des deniers à sa disposition, qui soumet la législation à sa ratification, lui laissant la faculté de l'accepter ou de la rejeter; un bill, dis-je, sujet à ces conditions, qui prête à ces objections, est un bill qui, d'après l'esprit de la loi que j'ai citée relativement à la suprématie de la Reine dans les possessions anglaises, est clairement inconstitutionnel et évidemment contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi anglaise.

Le ministre de la justice nous a dit l'autre soir que les seules objections auxquelles ce bill pouvait donner lieu se rapportaient au préambule. Il n'a pas nié que le préambule du bill donnait prise à certaines objections, mais le préambule, a-t-il dit, ne fait pas réellement partie du bill et conséquemment ces objections ne portent pas sur le bill. Je remarque que le bill lui-même réfère au préambule, et l'honorable ministre s'en convaincra s'il veut bien se référer aux articles 1 et 2 du bill qui se lisent comme suit :

" Les conventions susdites arrêtées entre le premier-ministre et le très-révérénd Père Turgeon sont ratifiées par les présentes et le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à les mettre à exécution dans leur forme et teneur."

L'article 2, dit :

" Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer à même tout argent public à sa disposition la somme de quatre cent mille piastres, de la manière et dans les conditions mentionnées dans les documents ci-dessus cités, et de faire tout acte qu'il jugera nécessaire pour la pleine et entière exécution des dites conventions."

Ainsi ce qu'il y a de reprochable dans la préambule est incorporé dans le bill, il y est spécialement référé, le bill le confirme et il fait effectivement partie du bill lui-même.

De plus M. Mercier, déclaré le ministre de la justice, je crois, admet et personne, que je sache, ne nie que les Jésuites n'avaient aucun droit légal à ces biens. L'hon député de Bothwell cherche à amoindrir la force du raisonnement portant sur l'absence de tout droit légal de la part de la société de Jésus et sur la distribution de l'argent d'après l'ordre du Pape en citant la cause des réserves du clergé et en parlant de la commutation du Pape en citant la cause des réserves du clergé et en parlant de la commutation des réserves du clergé qui a été payée par le gouvernement du Canada à certaines corporations religieuses. Il n'y a pas de parité entre les deux cas. Dans le cas des réserves, personne n'a prétendu que ces communautés religieuses n'avaient pas de droits légaux.

Au contraire, la réclamation était admise, il y avait eu commutation de la réclamation et c'est en vertu de cette commutation que l'argent a été payé. Il n'y a rien de tel dans la réclamation actuelle, le droit légal fait défaut et en droit la société de Jésus ne pouvait nullement réclamer le paiement de cette somme. J'ai déjà dit que ces biens étaient la propriété de la Couronne. J'ai cité l'Acte de 1774, qui exclut expressément les corporations religieuses de la participation aux droits et privilèges accordés aux particuliers, et les biens de ces communautés appartenaient indubitablement à la couronne. Les corporations étrangères ne pouvaient posséder en Canada; elles ne pouvaient y posséder à cette époque et elles n'ont été admises à y posséder qu'à une date très récente. Cet ordre religieux avait reçu ses terrains du roi de France et cela le mettait dans une position telle que ses droits devinrent forfaits quand la conquête eut lieu.

Il y a un précédent dans ce sens; dans une cause jugée dans ces dernières années, la cause de la compagnie des mines d'or de Chaudière vs George Desbarats, qui fut plaidée devant le Conseil Privé en 1873, il a été décidé qu'une corporation étrangère ne peut posséder dans la province de Québec que si elle y est autorisée par une législation spéciale de la province. Il a été décidé :

" Que sous l'opération de la loi de la province de Québec, les corporations sont inhabiles à acquérir des terrains sans la permission de la couronne ou l'autorisation de la législature, qu'une corporation étrangère ne peut pas acheter de terres dans la dite province sans telle permission ou autorisation et qu'elle n'a aucun recours en dommages contre le vendeur."

Il est indéniable que l'ordre des Jésuites avait perdu ses droits. En 1841, lorsqu'il fut question de disposer de ces biens, ils étaient la propriété de la Couronne, et il n'y a pas de doute qu'entre 1841 et 1867, lorsque les provinces se formèrent en confédération, ces mêmes biens furent affectés aux écoles de la province de Québec, et on ne peut nier que si ces biens ont ainsi été appliqués au fonds scolaire de la province, il était inconstitutionnel d'en changer l'emploi et de les appliquer à d'autres fins.

Voici maintenant une autre objection qui me porte à croire que ce règlement ne sera pas définitif. Il se peut que d'autres demandes aient lieu.

L'avenir prouvera peut-être que ces terrains ont été vendus plus cher qu'on ne croyait. Les Jésuites pourront revenir sur l'évaluation antérieure de ces biens à une somme d'environ \$400,000 et réclamer davantage, si une somme plus forte est réalisée par la vente des biens. Une étude attentive de la correspondance amène à la conclusion que nous n'avons pas du tout la certitude que cette affaire est définitivement réglée. Un terrain qu'on considère comme faisant partie des biens des Jésuites, le Champ de Mars, est une propriété fédérale. La commune de Laprairie a été transférée aux Jésuites et on prétend également que c'est une propriété fédérale.

Le gouvernement fédéral l'a occupée pendant nombre d'années comme terrain militaire et il en a au moins la possession. J'affirme ma conviction que la commune de Laprairie est une propriété fédérale qui a été cédée à l'ordre des Jésuites par la province de Québec.

Si nous étudions avec soin la correspondance relative à cette question, elle nous amènera à la conclusion que cette affaire est loin d'être réglée.

Je trouve le passage suivant dans la lettre du M. Mercier au Père Turgeon, en date du 1er mai 1888.

" Que vous ferez au gouvernement de la province de Québec une cession complète, parfaite et à perpétuité de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne compagnie, et que vous renoncerez à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de notre province, le tout tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites et de votre corporation actuelle qu'au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Eglise catholique romaine en général."

Le 8 mai, le Révérend Père répondit comme suit à cette lettre :

" Le gouvernement de la province de Québec recevra une cession complète, parfaite et à perpétuité de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne compagnie, et les Pères Jésuites renonceront à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de la province, le tout aussi au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Eglise catholique romaine en général."

Qu'est-ce que cela signifie ? La société de Jésus donne quittance pour tous ses biens dans la province de Québec. Une partie de ces biens, le Champ de Mars, évalué à \$1,024,000, est la propriété du gouvernement fédéral ; et nous verrons peut-être à un moment donné M. Mercier venir à Ottawa demander au gouvernement fédéral le règlement de sa réclamation pour la valeur du Champ de Mars, par suite de cette transaction et de la quittance donnée par Sa Sainteté le Pape, au nom des Jésuites.

Si le raisonnement du ministre de la justice est exact, si les Jésuites ont un titre à cette propriété, cette réclamation serait bien fondée ; et si ce bill devient loi, nous nous exposons à voir la province de Québec faire une réclamation contre

le gouver  
connue  
des Jés  
commu  
est pro  
expos  
cette co  
pruden

Un  
veraine  
gieuses  
genre c  
nous m

Cr  
ne se ra  
de l'infl  
motif d  
Est-ce q  
ce genre

Si  
et la Sc  
\$400,00  
ma cou  
religieu  
bien be  
les inté  
désavou

Je  
tends q  
la loi a  
de Jésus  
acte ill  
de puni  
de la lo  
ment ce

Je  
des Jés  
titution  
deniers  
son dés  
à la loi  
tiens q  
sans dé

Ma  
que je  
titution  
même  
publiq  
cette q  
défense  
fédéral  
prouve

le gouvernement fédéral pour la valeur de cette partie des biens des Jésuites connue sous le nom de Champs de Mars. Et il est possible aussi que la société des Jésuites s'adresse au gouvernement fédéral et lui réclame la valeur de la commune de Laprairie, qui lui a été cédée par la province de Québec, mais qui est probablement la propriété réelle du gouvernement fédéral. Nous nous exposons à d'autres demandes encore au sujet de ces biens ; et je crois que, pour cette considération, quand même il n'y en aurait pas d'autres, il est opportun et prudent de désavouer ce bill.

Une autre objection que j'ai contre le bill, c'est que je prétends qu'il est souverainement dangereux et irrégulier de faire des octrois aux communautés religieuses. Si une fois on ouvre la porte, si on laisse inaugurer dans le pays ce genre d'opérations, il est impossible à la sagesse humaine de dire où cela peut nous mener.

Croirait-on que cette concession faite à la société par la province de Québec ne se rattache en rien aux exigences politiques. Peut-on douter que la recherche de l'influence politique a eu son mot à dire dans cette affaire et si tel a été le motif dans un cas, ce motif ne pourra-t-il pas se présenter dans un autre cas ? Est-ce que ce n'est pas ouvrir la porte à de grands maux que de laisser inaugurer ce genre d'influence ?

Si nous tolérons un arrangement conclu entre le premier ministre de Québec et la Société de Jésus au moyen duquel les jésuites reçoivent une dotation de \$400,000 pour une réclamation des plus douteuses, qu'arrivera-t-il ? Ce bill, dans ma conviction, ouvre la voie à d'autres demandes d'octrois par des communautés religieuses, qui pourront avoir chance de réussir quand un parti politique aura bien besoin de votes et d'influences, et pour cette raison je crois qu'il compromet les intérêts publics, et pour ce motif, n'y en eût-il pas d'autres, il devrait être désavoué.

J'en ai maintenant fini avec le côté constitutionnel de la question. Je prétends que la constitution civile de cette société est inconstitutionnelle, parce que la loi anglaise défend l'existence de cette société. En Angleterre, la Société de Jésus est un corps illégal ; celui qui entre dans la Société de Jésus commet un acte illégal, ainsi que celui qui en fait entrer un autre. Cette société est passible de punitions et d'amendes, c'est une société inconstitutionnelle, mise au ban de la loi anglaise ; et s'il en est ainsi, cet ordre ne peut pas être constitutionnellement constitué dans une partie quelconque des possessions anglaises.

Je prétends de plus que, d'après la jurisprudence établie, cet Acte des biens des Jésuites est par sa nature évidemment inconstitutionnel. Il est aussi inconstitutionnel en ce qu'il fait appel à un souverain étranger, le reconnaît, met des deniers à sa disposition, soumet un Acte de la législature à sa ratification, ou à son désaveu, et sous ce rapport encore, il est clair que le bill est en contravention à la loi anglaise et à la suprématie britannique. Pour toutes ces raisons je maintiens que la loi est manifestement inconstitutionnelle et devrait être désavouée sans délai par le gouvernement fédéral.

Mais même si cette loi était constitutionnelle, même si tous les arguments que je viens d'invoquer étaient sans valeur, s'il était démontré que la loi est constitutionnelle et que le bill de constitution civile sur lequel elle est basée est lui-même constitutionnel, je prétendrais encore que comme question de politique publique, cette loi devrait être désavouée. La position des libéraux du pays sur cette question est celle-ci : un article fondamental de leur programme est la défense des droits provinciaux et la résistance aux empiètements du pouvoir fédéral. Et malgré leur opinion sur la question discutée, bien qu'ils n'approuvent pas ce bill et le croient condamnable, ils ne veulent ni conseiller le

désaveu, ni appuyer la motion à cet effet, sous prétexte que le désaveu serait un empiètement sur les droits provinciaux.

Mais la question de savoir si le gouvernement devrait être privé de son privilège de désavouer est une question abstraite ; quant à savoir s'il vaudrait mieux refaire notre constitution et priver ou non le gouvernement de l'exercice de cette prérogative, je ne veux pas me prononcer là-dessus. Mais je dis que ce droit existe et qu'il appartient manifestement au gouvernement. Bien plus, il a été exercé à maintes reprises. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) prétend que la prérogative du désaveu n'est pas essentielle au maintien de la constitution, qu'aux Etats-Unis cette prérogative n'est pas accordée au gouvernement central et que le remède dans ce pays réside dans un appel à la Cour Suprême. Cela est vrai. Mais l'honorable député n'ignore pas qu'il existe une grande différence entre la constitution des Etats-Unis et celle du Canada. Le principe du gouvernement aux Etats-Unis est que le gouvernement est souverain dans sa propre sphère et que tous les pouvoirs exercés par le gouvernement central lui sont délégués par les Etats qui, dans leur qualité individuelle, comme Etats, ont ratifié la constitution primitive et doivent ratifier tous les amendements à la constitution, et tout pouvoir qui n'est pas ainsi expressément délégué au gouvernement central par la constitution appartient aux Etats ?

Quelle est la position ici ? Tous les pouvoirs non expressément délégués aux provinces par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, appartiennent au gouvernement fédéral et tout Acte passé par une législature provinciale peut être désavoué par le Conseil Privé. C'est là la différence entre les deux constitutions. Nous avons l'Union législative, que nous avons abandonnée pour la confédération, et qu'il fût sage ou non de confier au gouvernement d'Ottawa le droit de désavouer, il possède cette prérogative, il l'a exercée à maintes reprises. Il l'a exercé à l'égard de la législation sur les chemins de fer du Manitoba, à l'égard de la loi sur les cours d'eau et dans d'autres cas. Je suis prêt à admettre que ce pouvoir doit être exercé avec la plus grande prudence et je suis prêt à admettre qu'il faut les raisons les plus claires et les plus plausibles pour exercer ce droit, mais je suis prêt à affirmer, monsieur l'Orateur, qu'il n'y a jamais eu un cas dans l'histoire politique du Canada où de graves raisons constitutionnelles, et dans l'intérêt bien entendu de la grande masse de la population de ce pays, il fût plus à propos de désavouer un bill que dans le cas actuel, et que de toutes les lois dont le gouvernement fédéral a pris connaissance, la loi concernant les biens des Jésuites est celle qui par dessus toutes devrait être désavouée. Mon honorable ami le député de Bothwell (M. Mills) dit qu'il y a deux cas dans lesquels le désaveu est justifiable et l'un de ces cas, c'est lorsque le bill est évidemment inconstitutionnel.

Voici un cas de ce genre : dans mon opinion ce bill est évidemment inconstitutionnel. L'autre cas qu'il a mentionné, c'est lorsqu'un bill est contraire à l'intérêt général du pays. Eh bien, ce cas s'applique encore au bill actuel. Le bill est évidemment inconstitutionnel et il est évidemment contraire à l'intérêt général du pays, de sorte que d'après le propre raisonnement de l'honorable député il devrait être désavoué. Ce droit de désaveu est clairement un droit constitutionnel que le gouvernement peut exercer, qu'il a le droit d'exercer, qu'il a exercé dans d'autres cas, et que, dans mon opinion, en vue du caractère de ce bill et des conséquences probables qu'il entraînera s'il devient loi, il devrait exercer pour les plus graves raisons d'intérêt public.

J'ai dit, il y a un instant, qu'en étudiant cette question de désaveu et que pour déterminer s'il est à propos ou non d'exercer ce droit, le gouvernement est justifiable de rechercher quel est le caractère des Jésuites. J'ai ici une liste des pays d'où cet ordre a été expulsé avant d'être supprimé par Clément XIV.

I.  
ci-des

Sarago  
La Pal  
Venise  
Avigno  
Portug  
Angle  
Angle  
Angle  
Japon.  
Hongri  
Bordea  
France  
Hollan  
Tourn  
Angle  
Angle  
Danem  
Venise  
Japon.  
Bohém

L.  
pulsé

Belgiqu  
Villes d  
Russie.  
Collège  
France.  
Espagn  
France.  
Suisse..

M.  
qu'il n  
qu'il é  
suppre

que les  
en 181  
ciétés  
faits, j  
chang  
fut que  
de M.  
Review  
suivan

" I  
Cs la civ  
les droit  
a t ujour  
s'allient  
force et  
perverti

Te  
ce mon

Les Jésuites ont été expulsés des pays suivants, aux dates mentionnées ci-dessous :

Saragosse.....	1555	Moravie.....	1619
La Palestine.....	1556	Naples et Pays Bas.....	1622
Venise.....	1568	Chine et Inde.....	1623
Avignon.....	1570	Malte.....	1634
Portugal et Ségovie.....	1578	Russie.....	1723
Angleterre.....	1579	Savoie.....	1729
Angleterre.....	1581	Paraguay.....	1733
Angleterre.....	1586	Portugal.....	1759
Japon.....	1587	France.....	1764
Hongrie et Transylvanie.....	1588	Espagne.....	1767
Bordeaux.....	1589	Les deux Siciles.....	1767
France.....	1594	Parme et Malte.....	1768
Hollande.....	1596	Dans toute la chrétienté par la bulle de	
Tournon et Berne.....	1597	Clément XIV.....	1773
Angleterre.....	1601	Russie.....	1776
Angleterre.....	1604	France.....	1804
Danemark.....	1606	Grisons, canton suisse.....	1804
Venise.....	1612	Naples.....	1806
Japon.....	1613	France.....	1810
Bohème.....	1618		

L'ordre fut rétabli par Pie VII le 7 août 1814 et depuis cette date il a été expulsé des pays suivants :

Belgique.....	1816	Bavière.....	1848
Villes de France.....	1819	Naples et Etats Pontificaux, Parme, Archiduché d'Autriche, Galicie, Sardaigne, Sicile.....	1848
Russie.....	1820	Portugal.....	1834
Collèges de France.....	1826	Paraguay.....	1858
France.....	1831	Villes d'Italie.....	1853
Espagne.....	1835		
France.....	1845		
Suisse.....	1847		

Maintenant on nous dit que l'ordre a changé de caractère à n'en pas douter ; qu'il n'est pas ce qu'il était quand Clément XIV l'a supprimé ; qu'il n'est pas ce qu'il était quand tous les souverains de l'Europe s'accordaient à demander sa suppression.

“ Oh non, disent-ils, ce n'est plus le même ordre. ” Comment se fait-il alors que les pays que je viens de mentionner l'aient expulsé depuis son rétablissement, en 1814 ? et qu'on remarque bien que 15 de ces pays étaient des Etats ou des sociétés catholiques. Je crois que c'est là un fait significatif. En présence de tels faits, je doute que l'on puisse arguer avec raison que le caractère de l'ordre a changé. Quelle était l'opinion du cardinal Taschereau sur les jésuites, lorsqu'il fut question de les constituer civilement il y a deux ans ? Quelle était l'opinion de M Gladstone sur cet ordre pas plus tard qu'en 1876 ? Dans la *Contemporary Review* de juin 1876, je vois qu'il combat les principes de l'ordre pour les raisons suivantes :

“ 1o Son hostilité à la liberté de la pensée ; 2o Son incompatibilité avec l'esprit et la marche de la civilisation moderne ; 3o Ses enseignements hostiles au pouvoir civil ; 4o Ses théories sur les droits des parents et le mariage ; 5o L'opposition jalouse, adoucie dans certains endroits, qu'il a toujours faites à la libre circulation et au libre usage des Ecritures Saintes ; 6o Le fait qu'il s'allient les esprits instruits du pays dans lequel il prédomine ; 7o Son action pernicieuse sur la force et la morale relatives des pays dans lesquels il exerce de l'influence ; 8o Sa tendance à pervertir l'esprit individuel. ”

Tel est le réquisitoire de M. Gladstone contre l'ordre dont nous étudions en ce moment le caractère. En 1879 un débat eut lieu, à la chambre des députés, en

France, sur le caractère de cet ordre et mon honorable ami le député de Simcoe Nord ( M. McCarthy ) a parlé de ce débat hier soir. Je n'ai pas l'intention de retenir la chambre en citant les discours de MM. Ferry, Paul Bert, depuis ministre de l'instruction publique, du Bodan, Le Prevost et autres, mais ils se résument à ceci : que le ministre de l'instruction publique avait ordonné un examen du caractère des livres d'enseignement des Jésuites, de la nature de l'enseignement qu'ils donnaient dans leurs écoles ou collèges et que le résultat de cette enquête a été de convaincre la chambre d'Assemblée, le ministère de l'instruction publique en France, que les Jésuites étaient un ordre qui ne devait rien avoir à faire avec l'enseignement dans cette république. Il a été reconnu que leurs principes sont incompatibles avec l'indépendance de tout gouvernement.

Il est démontré qu'ils professent les mêmes doctrines qu'ils professaient il y a trois cents ans. Ils enseignent le droit divin des rois ; ils enseignent que la liberté de la presse est une chose dangereuse ; ils ont préconisé les guerres religieuses ; ils ont attaqué la Révolution et glorifié la révocation de l'édit de Nantes ; ils ont calomnié Necker et Turgot ; ils ont rejeté le principe de la souveraineté nationale ; ils ont dénoncé les procès par jury, la liberté de conscience et la liberté des cultes. Dans un de ces ouvrages par Charles Barthelemy se trouve le passage suivant, unchapitre traitant des peuples protestants et de la moralité anglaise :

" A Londres et dans toute l'Angleterre, la sainteté du mariage est détruite, la bigamie est fréquente, la femme n'est pas la compagne, mais l'esclave de son mari ; le lien conjugal est rompu ; les enfants sont empoisonnés ou vendus."

Le P. Humbert a publié en 1840 un ouvrage intitulé " Instructions chrétiennes pour les jeunes gens et les jeunes filles. " Les sujets qui y sont traités sont tellement monstrueux et honteux, d'après M. Bert, que bien que ce livre eût été mis entre les mains des jeunes filles, les passages condamnables ne pouvaient pas être lus dans la Chambre française, lorsqu'il y avait des dames dans les galeries.

Je ne retiendrai pas la chambre en lui faisant part des témoignages produits devant l'assemblée législative française par le ministre de l'instruction publique et d'autres députés, il me suffira de dire qu'à la suite de ces témoignages, les Jésuites furent chassés des maisons d'éducation dans toute la république.

Je crois, monsieur l'orateur, avoir raison de dire que nous servirons les intérêts présents et à venir du pays en ne laissant pas s'établir ici cette organisation, dont toute l'histoire est une série d'agitations, d'intrigues, de méfaits, de tentatives dans le but de saper et de détruire l'autorité constitutionnelle partout où elle a passé. Nous n'avons pas besoin dans ce pays d'une organisation qui creusera d'avantage le fossé entre les deux grandes races du Canada ; nous n'avons pas besoin ici d'une organisation dont l'influence s'exercera à ce point au détriment des meilleurs intérêts présents et à venir du pays.

Avant de terminer, M. l'Orateur, je dois dire qu'on ma prié de lire la résolution suivante, qu'on m'a confié et qui a été adoptée à une assemblée spéciale de la " Protestant Ministerial Association ", de Montréal, tenue ce matin. Voici le texte de cette résolution :

" A une assemblée spéciale de la " Protestant Ministerial Association " de Montréal, tenue ce matin, on a attiré l'attention sur certaines déclarations faites dans la Chambre des Communes, au cours du débat sur le bill relatif aux biens des Jésuites, par l'hon. député de Stanstead ( C. C. Colby ) qui, d'après le compte-rendu de son discours, aurait déclaré qu'il représente le sentiment des protestants de la province de Québec ; que ceux-ci n'ont formulé aucune plainte, n'ont présenté aucune pétition et n'ont pas cherché de redressement des injures présumées ; que de fait les protestants n'est pas de griefs, mais sont traités avec plus de justice, de libéralité et de générosité qu'une minorité quelconque dans le monde entier.

" En conséquence qu'il soit résolu :

" Que la " Ministerial Association " répudie la prétention de l'hon. député de représenter le sentiment protestant de la province de Québec. Qu'il est absolument inexact de dire qu'il n'a

pas été  
tion a  
et qu'il  
des Jé  
Domin  
parties  
Evang  
de prof

"  
au suje  
remani  
par les  
relative  
testant

"  
à la gé  
dent si

"  
( M. Mc  
autre d

v  
ciation

U  
l'hono  
prêch  
dans la

J'  
politiq

quand  
faisai

qui se  
des acc

tions le  
de la p

toutes  
n'élève

toute s  
mauva

d'avert  
crise in

seraien

Je  
biens d

ban de  
l'interv

qu'il dé  
légitim  
graves  
désavou

pas été présenté de pétitions contre la loi en faveur des Jésuites, en ce qu'en 1837, cette association a présenté une pétition à la législature de Québec contre la constitution civile des Jésuites, et qu'il a été présenté au gouverneur général en conseil, en faveur du désaveu de la loi des biens des Jésuites, des pétitions venant de cette association, des révérends pasteurs de Montréal, de la Dominion Evangelical Alliance, et de près de 6,000 citoyens de la ville de Montréal et autres parties de la province de Québec. La question a aussi été sérieusement discutée par l'Alliance Evangélique dans sa conférence tenue à Montréal en octobre dernier, et d'énergiques résolutions de protestation y ont été adoptées.

" Et loin de n'avoir pas de griefs, la minorité protestante a de sérieuses raisons de se plaindre au sujet de plusieurs questions, entr'autres les suivantes : la distribution des taxes scolaires ; le remaniement récent du fonds de l'Instruction secondaire ; le peu de cas fait des degrés conférés par les universités protestantes ; les lois sur le mariage ; la loi rendant la dîme obligatoire et celle relative à l'érection civile des paroisses, créant toutes deux des motifs tendant à chasser les protestants, et d'une manière générale à l'établissement d'une église au détriment de toutes autres.

" Nous déclarons de plus que les protestants de la province de Québec ne veulent rien devoir à la générosité ou à la libéralité des catholiques romains leurs compatriotes, mais qu'ils demandent simplement justice et leurs droits égaux comme sujet de la Reine.

" Il a été résolu de transmettre l'énoncé des faits ci-dessus à l'hon. député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) avec prière de le lire lui-même à la Chambre des Communes ou d'en charger un autre député.

J. COOPER ANTLIFF, D. D.,

" *Président de la " Montreal Protestant Association."*

WM. SMYTH.

" *Secrétaire-Trésorier."*

Voilà, M. l'Orateur, la communication de la " Protestant Ministerial Association " de Montréal, dûment signée par ses officiers.

Un mot encore et je termine. Je désire rappeler les remarques faites par l'honorable député de Bothwell (M. MILLS) que si les pasteurs se contentaient de prêcher l'évangile, au lieu de prêcher la politique, ils resteraient beaucoup plus dans la sphère de leurs devoirs et feraient une œuvre plus utile à l'intérêt public.

J'ai déjà entendu porter contre les pasteurs cette accusation de prêcher la politique. Je me rappelle que dans la grande lutte qui a eu lieu aux Etats-Unis, quand l'existence de la nation était en jeu, quand les partisans de l'esclavage faisaient de gigantesques efforts pour étouffer la liberté, on accusait les pasteurs qui se levèrent pour défendre la justice et le droit de prêcher la politique ; une des accusations qu'on portait contre eux était qu'il outrepassaient leurs attributions légitimes. Quand ils prêchaient l'abolition de l'esclavage, qu'ils fissent de la politique ou non, ils faisaient une bonne œuvre. Je prétends que dans toutes les circonstances où les libertés d'un pays sont en jeu, le ministre qui n'élève pas la voix pour donner l'éveil à ses compatriotes et qui n'exerce pas toute son influence pour encourager le bien et combattre le mal fait acte de mauvais pasteur ; et si les pasteurs de ce pays croient aujourd'hui de leur devoir d'avertir le pays des dangers qui le menacent, de le mettre en garde contre la crise imminente, je demande qu'on les laisse faire ; s'ils n'agissaient pas ainsi, ils seraient infidèles à leur mission et à leur devoir.

Je termine, M. l'Orateur, en déclarant que dans ma conviction, ce bill des biens des Jésuites est inconstitutionnel parce que la Société de Jésus est mise au ban de la loi anglaise ; je le crois aussi inconstitutionnel parce qu'il implique l'intervention de Sa Sainteté le Pape ; je le crois encore inconstitutionnel parce qu'il détourne l'emploi du fonds scolaire dans la province de Québec de ses fins légitimes. Outre ces trois motifs d'inconstitutionnalité, je crois que pour les plus graves raisons d'intérêt et de bien public, présent et à venir, cet acte eut dû être désavoué conformément à la prérogative que possède le gouvernement de ce pays.

## M. MULOCK (YORK, N. RIDING)

J'avoue, M. l'Orateur, que c'est avec un peu d'hésitation que j'ose adresser la parole sur une question aussi grave et aussi importante que celle qui nous occupe aujourd'hui. Je parlerai très brièvement. Je ne puis pas imaginer de question susceptible d'entraîner des conséquences plus sérieuses pour le bien-être du Canada que celle qui agite aujourd'hui le pays et que les représentants du peuple devraient étudier attentivement. Quand je songe que la solution de ce problème peut, d'après la décision de la chambre, avoir des résultats si différents, je suis étonné de voir que des hommes qui, dans leurs moments de calme, sont je crois de vrais patriotes, se laissent entraîner par la bigoterie ou le fanatisme et proposent à ce parlement l'adoption d'un programme destiné, dans mon opinion, à détruire l'union des provinces qui forment aujourd'hui le Canada. Quelle proposition le député de Muskoka ? 'il faite en cette chambre et de quels arguments l'a-t-il appuyée ? Ses arguments et ceux de ses amis les ont-ils justifiés et justifieraient-ils cette chambre d'adopter la conclusion qu'il demande d'adopter par cette motion.

La motion que le député de Muskoka (M. O'Brien) a déposée entre vos mains, M. l'Orateur, prétend que le bill relatif au règlement de la question des biens des Jésuites, adopté par la législature de Québec, n'était pas de la juridiction de cette législature, et la motion apporte des arguments à l'appui de cette proposition de droit. Ainsi l'hon. député prétend et cherche à prouver d'une manière concluante à la chambre et au pays que ce bill est *ultra vires* et, d'après cette prétention, il nous prie de recommander à Son Excellence le gouverneur général de le faire biffer des statuts. Or, M. l'Orateur, a-t-il établi de la manière la plus concluante possible les prémisses sur la vérité desquelles—et seulement sur la preuve de cette vérité—le parlement serait justifiable d'en arriver à la conclusion qu'il demande ? Son chef, l'hon. député de Simcoe Nord (McCarthy) a émis ce principe pour notre gouverneur : J'admets, a-t-il dit, que le parlement ne devrait pas, dans les circonstances présentes, demander au gouverneur de désavouer ce bill, s'il existe l'ombre d'un doute qu'il n'est pas *ultra vires*. Le député de Muskoka dit qu'il est *ultra vires*. Or, je le demande à ceux qui sollicitent le parlement d'adopter cette résolution, est-il prouvé au-delà de tout doute que l'acte est *ultra vires* ? Nous avons entendu hier soir le discours habile du ministre de la justice. Peut-on dire qu'il n'a pas fait plus que d'établir un doute ? Peut-on dire qu'il n'a pas cité des autorités qui ont convaincu la grande majorité de cette chambre que la position prise par le député de Muskoka et le député de Simcoe Nord (M. McCarthy) n'est pas tenable, tant sous le rapport du droit que sous le rapport des prétendus faits sur lesquels il ont basé leurs accusations ? Si nous prenons l'opinion de l'honorable député de Simcoe Nord (M. McCarthy) et que nous l'appliquions à ce que nous avons entendu en cette chambre et au dehors, et à ce que nous connaissons par nous-mêmes de la loi, je crois que nous pouvons raisonnablement conclure qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute que le bill est *ultra vires*. Dans le cas même où il aurait été établi au-delà de tout doute que le bill est *ultra vires*, il y aurait dans ce cas la raison la plus forte possible qui devrait porter le parlement à ne pas intervenir et à laisser la décision de la chose aux tribunaux compétents. Est-ce que le parlement, composé de 215 hommes représentant les différentes opinions, dépendant plus ou moins d'une population volage ; est-ce que ce parlement, composé d'hommes plus ou moins préjugés sur une question de ce genre—et l'on ne pourrait pas dans aucun pays du monde réunir 215 hommes parmi lesquels il ne se trouverait pas des hommes préjugés lorsqu'il s'agit d'une question de religion—est-ce que ce parlement, dis-je, constitue un tribunal compétent pour établir clairement et sûrement le droit et les faits, afin d'arriver à une conclusion certaine sur une question comme celle-ci ? Se trouve-t-il, en Canada, une seule personne qui affirmerait qu'il serait juste et raisonnable de

soume  
même  
l'hon  
le dé  
rendr  
cette  
qui se  
Parler  
tion de  
dérati  
dans l  
traiter  
ment ?  
quenc  
majori  
retire  
à pris,  
Il sera  
ou l'h  
cabine  
questi  
cette c  
Serait-  
de race  
cette c  
était ad  
Que tre  
ranger  
arriver  
Il  
classe  
peuple  
rable d  
Jésuite  
questio  
conséq  
Cela dé  
remède  
compét  
toutes l  
que, l'  
verait-il  
tances,  
neuf m  
race et  
ne se ré  
le prem  
l'honora  
lui, rail  
dat de l  
pour lui  
flammer  
choses. I  
dans l'ir  
quelcon

soumettre une question comme celle-ci à l'arbitrage d'un homme, quand bien même cet homme serait mon hon. ami, le député de Muskoka (M. O'Brien), en l'honnêteté duquel j'ai une très grande confiance? Je pourrais dire aussi que le député de Simcoe Nord (M. McCarthy) a fait preuve de préjugés qui ne le rendraient guère compétent à agir comme juré indépendant, pour la décision de cette question. Je pourrais parcourir toute la liste et signaler plusieurs députés qui se sont fortement prononcés sur cette question et, partant, je doute que le Parlement fasse bien de suivre leurs opinions et de décider, d'après cela, des questions de fait et de droit. Pour ces raisons, je suis d'avis que, pour aucune considération, le parlement ne devrait décider cette question, à moins qu'il n'y ait pas dans le pays d'autres tribunaux pour la décider. Pourrait-il se trouver, pour traiter une question comme celle-ci, un tribunal plus incompétent que ce parlement? Je le demande au député de Muskoka (M. O'Brien), a-t-il songé aux conséquences qu'entraînerait l'adoption de cette motion? Supposons que ce soir la majorité de la chambre décide d'adopter cette motion; cela signifiera que le pays retire sa confiance au gouvernement. Qu'arriverait-il ensuite? Le gouvernement a pris, sur cette question, une attitude que je suis heureux de pouvoir approuver. Il serait obligé d'offrir sa résignation à Son Excellence et il en appellerait au pays, ou l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) serait chargé de former un cabinet. Dans les deux cas, il y aurait appel au pays. L'hon. député a-t-il songé à la question qui serait présentée au pays en cette circonstance. Est-ce qu'il y a, en cette chambre, un homme prêt à présenter au peuple une semblable question? Serait-il prêt à dire qu'il est de l'intérêt du peuple que l'on souleve une question de race et de religion pour décider qui commandera ou ne commandera pas en cette chambre? On ne saurait nier que c'est là ce qui arriverait si cette motion était adoptée et cela voudrait dire que ce pays est divisé en deux grands camps. Que trouverait-on dans ces camps? Nos frères catholiques romains, en masse, se rangeraient dans un camp et nos frères protestants dans l'autre camp. C'est ce qui arriverait inévitablement si cette proposition était adoptée.

Il peut arriver que mon hon. ami prétende qu'il attaque seulement une classe de l'Eglise catholique romaine; mais s'il apprécie le véritable sentiment du peuple canadien, aujourd'hui, il verra qu'il ne s'agit pas de la motion de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) et de sa petite bande contre l'ordre des Jésuites, qui, peut-être, sont un peu impopulaires; mais qu'il s'agit d'une question de catholiques romains contre protestants. Pourrait-on imaginer une conséquence plus désastreuse pour le pays que celle-là? Je ne le pourrais pas. Cela détruirait le Canada. Et précipiterions-nous cette ruine, quand nous avons le remède dans nos mains, quand il y a, pour décider cette question, un tribunal compétent dont le jugement sera acceptée loyalement par toutes les classes et toutes les croyances; l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) suppose-t-il que, l'adoption de cette motion signifierait le rejet de ce bill, mais qu'arriverait-il? Croyez-vous, M. l'Orateur, si ce bill était désavoué, dans ces circonstances, que la législature de la province de Québec, qui a décrété cette loi il y a neuf mois, ne se réunirait pas de nouveau, sous l'influence de cette guerre de race et de religion, ou au moins de religion? Est-ce que la législature de Québec ne se réunirait pas aussi promptement que le permet la constitution et est-ce que le premier acte qu'elle adopterait ne serait pas ce même bill des jésuites? Alors l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien), dans le cas où le pays serait pour lui, raillerait ses forces ici et est-ce que son premier devoir, pour obéir au mandat de la majorité du peuple, ne serait pas de s'adresser au gouverneur général pour lui demander de désavouer le bill? Et ainsi de suite; l'esprit public s'enflammerait de plus en plus et personne ne pourrait prévoir la fin de cet état de choses. Est-ce agir en homme d'état? Est-ce là du patriotisme? Est-ce que cela est dans l'intérêt des institutions britanniques du Canada, ou dans un autre pays quelconque? J'ai entendu l'hon. député parler de son amour pour les institutions

et pour le drapeau anglais. Je sais qu'il est sincère dans tous les sentiments qu'il exprime à ce sujet, mais il a oublié, je crois, qu'il vit au 19<sup>e</sup> siècle. Il a oublié qu'il est venu dans un pays libre, il a oublié que la Nouvelle-Irlande ne se trouve pas de ce côté-ci de l'océan ; il croit qu'il vit encore dans la vieille Irlande, où la minorité exerçait le pouvoir. Ne pouvait-il pas avoir assez de générosité pour nous dire, au moins, quelque chose de consolant relativement aux institutions de l'Eglise catholique romaine ? Je ne suis pas catholique romain, M. l'Orateur, mais je crois que l'on devrait dire la vérité, je crois que l'on devrait dire toute la vérité lorsque l'on discute une question comme celle-ci et, cependant, l'hon. député n'a pas dit un seul mot en faveur de l'Eglise catholique ; mais, avec tous ceux qui partagent ses idées, il a déclaré, pour appuyer chacun de ses arguments, que l'Eglise catholique mettait en péril toutes les institutions représentatives.

M. O'BRIEN. Je défie l'honorable député de justifier l'énoncé qu'il vient de faire par une parole quelconque que j'aurais prononcée au cours de ce débat.

M. MULOCK. Je suis trop heureux de croire que j'ai mal compris l'honorable député. Si je n'ai pas bien compris son argumentation, je serai trop heureux de lui offrir mes humbles excuses ; je désirerais pouvoir dire de tous ceux qui ont discuté cette question qu'ils ont fait preuve de la même libéralité, en intention, du moins, que mon honorable ami, le député de Muskoka (M. O'Brien). Mais nous devons tous admettre, je crois, que ceux qui ont favorisé la motion qu'il nous demande d'adopter et même celui qui vient de parler, mon hon. ami, le député de Norfolk-Nord (M. Charlton), ont affirmé que l'Eglise catholique romaine mettait en péril la liberté civile. S'il en est ainsi, n'y avait-il pas, parmi eux, un homme qui pût rendre à l'Eglise le témoignage d'avoir été parfois, comme je le prétends, peut-être même trop loyale envers des institutions, des gouvernements *de facto* de l'époque, dans les temps passés ? Examinons seulement l'histoire d'Angleterre pendant les quelques mois qui viennent de s'écouler et nous y verrons que le marquis de Salisbury, ou le gouvernement conservateur, n'a été que trop heureux d'obtenir de Sa Sainteté le Pape, qui ne compte aucun ami dans le gouvernement anglais actuel, le rescrit qu'il a lancé au peuple irlandais pour le porter à se soumettre à l'autorité constituée du pays. Lorsque Sa Sainteté a fait cela, elle a fait un acte qui ne l'a pas rendu populaire à son clergé ni aux catholiques en Irlande. Elle a fait cela contre les intérêts de l'Eglise même en Irlande. Elle a diminué son influence dans l'île, mais, d'après ce que je comprends, elle a agi conformément à la doctrine bien comprise de l'Eglise catholique romaine : fidélité et loyauté dans l'appui donné au gouvernement constitué. Je ne suis pas l'apologiste de l'Eglise catholique romaine, mais, quand j'entends porter des accusations comme celle-là, je me souviens de certains faits et, en justice, je prends la liberté de les rappeler à ces honorables députés, doués de peu de mémoire. Nos loyaux amis qui proposent d'attiser le feu, d'enflammer l'esprit public plus qu'il ne l'est aujourd'hui, au lieu de venir ici, avec calme et modération, dire au peuple ce qu'il est préférable de lui dire, seraient-ils assez bons, un instant, de songer à la grave obligation que leur a imposée Sa Majesté, quand elle a donné aux Canadiens l'acte de l'Amérique Britannique du Nord ? Cet acte ne dit-il pas—je ne puis en citer textuellement les articles—mais l'interprétation large, libérale de cet acte ne dit-elle pas, que quoique nous faisons, quelque loi que nous adoptions, nous devrions faire toutes choses pour faire fleurir la paix, l'ordre et le bon gouvernement du peuple canadien ? Lorsque Sa Majesté nous a donné cette constitution, elle espérait que nous la ferions fonctionner et que nous n'emploierions pas, ici, les pouvoirs donnés à la majorité à détruire la paix, détruire l'ordre et le bon gouvernement du Canada et à détruire le Canada lui-même.

Dans ces circonstances, je dis, en terminant, ce que j'ai dit en commençant : je suis étonné de voir que, lorsqu'il n'y a qu'une seule solution possible de cette

questi  
par ce  
seulen  
conséc  
tribun  
cet ap  
sagess  
accuei  
croyan  
et le b  
ce sens  
Musko  
convic  
nemen  
solides  
la paix  
naux c

Ap  
lequel  
intemp  
ne dev  
terais u  
député  
pronou  
du tou  
combat  
de repu  
de la m  
raisons  
senté h  
son hon  
de con  
publiqu  
de la p  
parlé a

Pl  
més éta  
cette ch  
admett  
soir. J  
lation,  
est enco  
crois, ce  
régne p  
vince ;  
comté o  
formen  
il y a u  
pas de p  
dans l'a  
et très  
dont m

question, l'appel aux tribunaux compétents du pays, l'on cherche à la résoudre par ce moyen regrettable, par un moyen qui ne serait pas une solution, mais seulement une aggravation du mal dont on se plaint. Examinez un instant les conséquences de l'autre manière de régler la question. On interjette appel aux tribunaux et, si quelqu'un n'est pas satisfait du résultat de cet appel, il peut porter cet appel jusqu'au pied du trône et là avoir l'avis de Sa Majesté, source de sagesse, de justice et de vérité. Il se prononce alors un jugement qui sera accueilli avec satisfaction et résignation par toutes les classes et par toutes les croyances ; cette question sera réglée d'une façon définitive et puis la paix, l'ordre et le bon gouvernement régneront dans le pays. C'est là mon opinion et c'est dans ce sens que je voterai. Je voterai contre la motion de mon honorable ami, le député Muskoka (M. O'Brien) et, en le faisant, je ne sacrifierai pas un seul brin de mes convictions protestantes, je ne sacrifierai ni la paix, ni l'ordre, ni le bon gouvernement du Canada, mais je contribuerai à établir le pays sur des bases sûres et solides ; et je demanderai à mon honorable ami et à tous ceux qui désirent voir la paix régner en permanence dans le pays de renvoyer cette question aux tribunaux compétents, aux tribunaux dûment constitués du pays.

M. SCRIVER, (Huntingdon).

Après le débat habile qui vient d'avoir lieu en cette chambre, dans lequel on a épuisé la grande question qui nous occupe, et comprenant mon intempérance à traiter un pareil sujet au point de vue constitutionnel ou légal, je ne devrais pas dire un seul mot, si ce n'est pour parler d'un fait. Je me contenterais de donner un vote silencieux, si avant-hier soir mon honorable ami, le député de Stanstead (M. Colby), dans le discours admirable et éloquent qu'il a prononcé en cette chambre, n'avait pas émis quelques opinions que je ne puis pas du tout admettre, opinions que je me crois obligé de combattre ou de chercher à combattre, en ma qualité de représentant de la minorité qu'il a aussi l'honneur de représenter. L'honorable député, non sans de bonnes raisons, a parlé au nom de la minorité protestante de la province de Québec ; je dis, non sans de bonnes raisons, vu la position distinguée qu'il occupe en cette chambre, vu qu'il a représenté honorablement le comté de Stanstead pendant longtemps, vu sa franchise, son honnêteté, son intégrité, son intelligence et vu l'occasion qui lui a été donnée de connaître, non-seulement les sentiments de ses commettants sur les questions publiques en général, mais aussi les sentiments de la population de cette partie de la province ; je dis que si nous considérons tout cela, l'honorable député a parlé avec une autorité qu'il avait le droit de prendre.

Plus que cela, il a tenu un si beau langage et les sentiments qu'il a exprimés étaient si admirables, que, je n'en doute pas, ils ont exercé de l'influence en cette chambre, comme ils en auraient exercé dans le pays en général. Je puis admettre de tout cœur certaines choses que le député de Stanstead a dit l'autre soir. J'admets, comme lui, que les relations entre les deux éléments de la population, dans la province de Québec, ont été très cordiales et très agréables. Il en est encore ainsi et je souhaite volontiers que cette état de choses continue. Je crois, cependant, qu'il a quelque peu embelli le tableau ; il peut arriver qu'il ne règne pas une aussi grande cordialité qu'il l'a dit, dans toutes les parties de la province ; mais ces sentiments de cordialité et d'amitié existent certainement dans le comté que j'ai l'honneur de représenter et, je le crois, aussi dans les comtés qui forment les cantons de l'Est. J'ai l'honneur de représenter un comté dans lequel il y a un nombre presque égal de protestants et de catholiques et ils ne forment pas de groupes distincts, les protestants dans un endroit et les catholiques dans l'autre ; mais, à l'exception de la partie Ouest du comté, ils sont très mêlés et très rapprochés ; ils peuvent avoir entre eux les relations amicales et cordiales dont mon honorable ami a parlé si éloquemment. Si l'on me permettait de dire

un seul mot qui me touche personnellement, je parlerais du fait que, bien que l'on me reconnaisse, je crois, pour un bon protestant, j'ai eu l'honneur de représenter ce comté sans interruption, presque depuis la confédération et, durant cette période, j'ai eu l'honneur presque unique d'être élu cinq fois par acclamation, ce qui, je crois, est une excellente preuve que les catholiques de mon comté ne se laissent pas guider par des préjugés de secte. Je puis admettre, en outre, comme mon honorable ami, le député de Stanstead, qu'en somme, la minorité protestante, dans la province de Québec, n'a aucune raison de se plaindre de ce que la majorité, dans cette province, empiète sur ses droits par les lois qu'elle adopte. Durant deux ans, de 1867 à 1869, j'ai eu l'honneur de représenter dans la législature de Québec le comté que je représente aujourd'hui en cette chambre. Il est certain que, durant cette période, l'on n'a rien remarqué, soit dans la législation, soit dans les discours des membres de cette législature, qui pût autoriser le protestant le plus rigide et le plus pieux à se plaindre. Le même état de choses a régné depuis cette époque, au moins jusqu'à ces derniers temps. Mais je regrette de dire que, pendant les deux dernières années, il s'est passé dans la province des choses qui inquiètent les protestants; la législation adoptée par les gouvernants n'a peut-être pas, en réalité, donné lieu à cette inquiétude; mais, en tout cas, les hommes à la tête des affaires, dans cette province, ont tenu un langage qui inquiète les protestants et, comme ces derniers le croient, l'on est disposé à donner de l'influence au clergé et presque la haute main sur la législation, ce qui a créé un sentiment de malaise chez les protestants en général; ils croient, en outre, que si l'on n'a pas déjà empiété sur leurs droits, il est à craindre qu'à l'avenir l'on ne viole des principes qui leur sont chers. Ils croient avoir surpris dans certaines lois, dans certaines actes des gouvernants de la province de Québec, quelque chose indiquant, comme je l'ai dit, que l'on est disposé à donner aux membres du clergé catholique une influence qui ne peut produire qu'un résultat: amener entre l'Église et l'État une union plus étroite que celle qui, jusqu'à aujourd'hui, a existé ou devrait exister dans une colonie de l'empire britannique. Ce sentiment, je puis le dire, a pris de la consistance par suite de certains faits qui se sont passés dans mon propre comté. On s'est immiscé dans les affaires municipales dans le comté où je réside et on l'a fait de manière, non-seulement à blesser les protestants de la localité, mais à leur faire craindre que les droits qu'ils possèdent de se gouverner eux-mêmes, en matière municipale, étaient en grand danger. En vertu de la loi de la province de Québec, en tout cas, dans les comtés de langue française, un évêque catholique romain a le droit d'ériger en paroisse un territoire formant auparavant des townships et il s'en suit une division municipale. On n'a jamais cherché à exercer ce droit dans les comtés protestants de langue anglaise; ce n'est que tout récemment qu'on l'a fait. Il n'y a pas très longtemps, ce pouvoir a été exercé dans le comté que je représente. La paroisse de Saint-Anicet faisait auparavant partie du Township de Goodmanchester; elle a été érigée en paroisse par l'autorité ecclésiastique et, ensuite, la législature de la province de Québec a confirmé la chose. Jusque là, l'autorité cléricale dont je parle n'avait pas été exercé dans les townships avec le résultat produit dans cette affaire en particulier. Mais plus récemment une partie de Saint-Anicet a été érigée en une autre paroisse et les électeurs de cette dernière paroisse, nommée Sainte-Barbe, ont agi d'après l'hypothèse qu'ils avaient, par cet Acte, été constitués en organisation municipale distincte. Ils ont élu leur maire. On a refusé un siège à ce dernier dans le conseil du comté. Il en a appelé aux tribunaux qui ont maintenu son droit de siéger dans ce conseil comme le représentant de cette nouvelle municipalité. Ce fait a créé beaucoup de mécontentement et de malaise parmi mes électeurs. Autant que je puis le savoir, on n'a pas exercé ce pouvoir dans les comtés des cantons de l'Est, mais, dans tous les cas où une paroisse a été érigée dans un township, la législature de Québec a passé un acte pour la constituer en municipalité. Et puis, nous ne pouvons pas nous dissi

mule  
l'homme  
pas,  
ces h  
prote  
repris  
en to  
comté  
tants

A  
trois  
cette  
dans  
mais  
tées p

I  
repré  
Québ  
que, c  
-empr  
-et l'on  
pas s'  
ouver  
ami s'  
aux a

M  
Voici  
faire  
que vi  
et me  
des re  
conqu  
dans l  
sentat  
ration  
tation  
ment  
naissa

M  
ment  
envoy  
de Sta  
à acce  
à aval  
conser  
minor  
de fait  
et qu'  
avaie  
Eh bie  
memb  
que ce  
-quels  
d'émet

muler le fait que, durant les deux ou trois dernières années, quelques-uns des hommes publics de la province de Québec ont tenu un langage qui n'indiquait pas, chez eux, un désir d'appuyer les droits de la minorité; les déclarations que ces hommes ont faites étaient de nature à créer beaucoup de malaise parmi les protestants. Des déclarations de ce genre ont été faites à maintes et maintes reprises et cela a créé chez les protestants de ces comtés, chez ceux de mon comté, en tout cas—et je crois que la même chose est vraie dans les autres townships et comtés, mais dans une moins grande mesure—cela, dis-je, a créé chez les protestants des sentiments de malaise.

Après cela est venue la législation dont nous nous occupons depuis deux ou trois jours. Presque tous les protestants que je représente sont d'opinion que cette législation est non-seulement imprudente, non-seulement très injurieuse, dans quelques-unes de ses dispositions, pour leurs sentiments, comme protestants, mais encore qu'elle est inconstitutionnelle, et cela pour plusieurs raisons apportées par ceux qui ont discuté la question, raisons que je n'ai pas besoin de répéter.

Il est vrai, comme l'a dit l'honorable député de Stanstead (M. Colby), que des représentations au sujet de cette loi n'ont pas été envoyées à la législature de Québec à l'époque où le bill était à l'étude. Mais nous devons nous rappeler que, d'après le proverbe, les grands corps agissent lentement. On s'est beaucoup pressé de présenter le bill; il a passé très rapidement par ses diverses phases et l'on n'a eu guère le temps de s'unir pour l'action. De fait, l'on ne sembla pas s'occuper de la nature et des résultats possibles de cette législation et l'on n'a ouvert les yeux que quelque temps après son adoption. Mais mon honorable ami s'est trompé, lorsqu'il a dit que l'on n'avait fait aucune représentation, soit aux autorités fédérales, soit aux autorités de la province de Québec.

**M. COLBY.** Je n'ai pas dit cela; je crois que je n'ai pas voulu dire cela. Voici ce que j'ai dit et si vous me le permettez, je saisirai cette occasion pour faire une remarque. La résolution de l'association ministérielle de Montréal, que vient de lire l'honorable député, me prête des paroles que je n'ai jamais dites et me censure à propos de ces paroles. Je n'ai rien dit relativement au fait que des représentations avaient été, ou n'avaient pas été faites à une législature quelconque, à une époque quelconque, si ce n'est durant la discussion de cet acte dans la province de Québec. Je n'ai pas déclaré, comme on le dit, qu'aucunes représentations n'avaient été faites contre le bill constituant les Jésuites en corporation. Je n'ai pas déclaré, comme les ministres le disent, qu'aucunes représentations n'avaient été faites à cette chambre en faveur du désaveu. J'ai dit simplement qu'aucune représentation, aucune pétition n'avait été envoyée, à ma connaissance, à la législature contre la législation qui nous occupe en ce moment.

**M. SCRIVER :** Je crois que cette déclaration de l'honorable député est parfaitement exacte. A ma connaissance, aucune pétition ou représentation n'a été envoyée à la législature de Québec lorsque cet acte était à l'étude. L'honorable député de Stanstead (M. Colby), comme preuve que la minorité protestante était disposée à accepter cette législation, laquelle, d'après ce qu'il a dit, est une pilule très amère à avaler, énoncé que j'approuve entièrement et je crains que l'amertume ne se conserve quelque temps, l'honorable député de Stanstead dit que comme preuve que la minorité protestante était disposée à accepter cette législation, il n'a été pris, de fait aucun vote à ce sujet dans la législature lorsque le bill était à l'étude et qu'aucun député ne s'était opposé à ce projet, excepté deux députés qui avaient parlé brièvement sur la question au point de vue constitutionnel et légal. Eh bien, M. l'orateur, je ne me crois pas autorisé à critiquer la conduite des membres de la législature de Québec qui représentent la même classe de personnes que celle que je représente moi-même, relativement à ce bill ou à tout autre bill; quels qu'aient été leurs motifs, quelles qu'aient été leurs vues, ce n'est pas à moi d'émettre à leur sujet, une autre opinion que celle-ci: c'est que d'après moi, ils

ils auraient bien mieux exprimé les sentiments de ceux qui les ont envoyés à Québec pour les représenter, s'ils avaient, à tout événement, élevé la voix contre l'adoption d'une telle loi.

Je n'ai pas l'intention d'en dire davantage. Comme je l'ai dit en commençant, je me suis surtout levé, parce que j'ai cru de mon devoir de rétablir les faits, pour contredire ce que l'on avait pu inférer de la déclaration de l'hon. député de Stanstead (M. Colby), à savoir :—que les protestants de la province de Québec en général, je crois que je n'ai pas le dire, ne sont pas disposés à accepter cette législation comme satisfaisant de manière définitive. Je crois qu'en général, les protestants sont disposés à considérer cette législation non-seulement comme imprudente, mais comme mauvaise, comme une espèce d'empiètement sur leurs droits et comme une menace pour la minorité. Mais je suis parfaitement sûr d'une chose, c'est qu'ils n'agiteront la question du désaveu de cette loi que d'une manière strictement constitutionnelle ; et si cette législation devient une chose définitive, par le fait que le gouvernement fédéral ne l'aura pas désavouée, ou par le fait que les plus hauts tribunaux du pays l'auront décidée ainsi, dans le cas où l'on en appellerait, comme je l'espère, pour faire l'épreuve de sa constitutionnalité, je suis sûr qu'ils accepteront la loi comme des sujets loyaux et qu'ils en prendront leur parti. J'aurais préféré, si l'on m'avait consulté, que le motion de l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien) eût été rédigée d'une façon un peu différente ; de fait, j'aurais préféré qu'une motion comme celle qu'il a présentée n'eût pas été présentée du tout. J'aurais de beaucoup préféré que dans cette motion, l'on eût conseillé cette chambre, ou que l'on eût proposé que cette chambre exprimât l'opinion que la question fût soumise au tribunal compétent, afin que la constitutionnalité en fût décidée. J'aurais préféré voter pour une motion de cette nature plutôt que de voter pour la motion présentée par l'hon. député ; non pas que je n'en admette pas la teneur, mais parce que d'après moi, elle est inopportune et qu'elle ne saurait avoir de résultat pratique ; elle est destinée, comme je le crois, à être rejetée en cette chambre par une majorité considérable. Cependant, vu l'idée que je nourris relativement à la législation visée par la motion, je ne vois qu'une chose ; c'est qu'il est de mon devoir de voter pour la résolution de l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien).

M. SUTHERLAND, (OXFORD, N. RIDING)

L'explication du vote que je me propose de donner sur cette question, ne retiendra pas la Chambre plus que quelques instants. Avec le député de Huntingdon (M. Scriver) je regrette la façon dont cette question a été amenée dans cette Chambre ; j'aurais beaucoup mieux aimé qu'elle eût été présentée comme l'aurait voulu l'honorable député. Tout en disant que je n'admets pas certaines parties de la résolution, je ne crois pas que le fait de différer sur quelques-unes des dispositions qu'elle contient puisse m'empêcher de voter en faveur de la partie principale. Je regrette aussi la façon dont cette motion a été présentée, parce que je ne puis pas voir les bons résultats qu'elle peut produire, et si la proposition faite par le député de Huntingdon avait constitué la substance de cette résolution, ou si la question avait été traitée à son point de vue, l'on aurait évité, je crois, de donner à cette discussion l'aspect d'un débat religieux qu'elle a pris apparemment dans cette Chambre et dans le pays.

Comme je l'ai dit, M. l'Orateur, je n'ai pas l'intention de discuter longuement cette question. Nous avons entendu les avocats les plus capables qui siègent en cette Chambre parler de la constitutionnalité de l'acte et nous devons tous voir d'après les opinions émises ici par ces avocats qu'il est permis à un homme qui n'appartient pas à la profession de douter si cet acte de la législature de Québec est constitutionnel. Bien que j'approuve en substance la plupart des remarques faites par le ministre de la justice relativement à la façon dont doivent être traités les projets de loi adoptés par les législatures provinciales, remarques qu'il a faites dans

le discours  
question tr  
c'est la qu  
fonds pour  
tation. A  
me semble  
l'acte ne d

Puis, c  
sentée à la  
complète d  
sair de p  
matériel et  
par des hal  
crois, que c  
mettre l'én  
crois certai  
la Chambre  
Je déplore  
nous n'avon  
j'habite, les  
bres de tou  
harmonie.  
vue. Si ce  
ou baptiste,  
si la questi  
par le gouv  
sire protest  
principale e  
et à appuyer

Je n'a  
la discussi  
tièrement le  
regrette ext  
ment devra  
en ce pays.  
choses repr  
sa forme act  
che de la Ch  
posé à quelq  
tre membre  
passé que je  
dans cette c  
avec beauco  
qu'il ait été  
en ce mome  
sidère, d'une  
tice et d'aut  
était constitu  
rable chef d  
dère aussi qu  
le chef de l'a  
dire que c'est  
puté de Bath

le discours habile qu'il a prononcé hier au soir en cette Chambre, il y a une question très importante, selon moi, sur laquelle je ne m'accorde pas avec lui; c'est la question qui a trait à cette partie de l'acte donnant, comme il le dit, des fonds pour des fins d'éducation. Je n'approuve pas cette partie de son argumentation. Après la lecture de l'acte et après les explications qui ont été données, il me semble que cet argent a été voté pour une corporation religieuse; de plus l'acte ne dit pas que c'est pour des fins d'éducation.

Puis, d'après ce que je comprends, la principale partie de la résolution présentée à la Chambre énonce le principe de l'égalité religieuse et la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. C'est un principe qu'il est suivant moi nécessaire de pousser à ses dernières conséquences dans ce pays, pour le bien-être matériel et les plus grands avantages du peuple. Comme notre pays est peuplé par des habitants de nationalités et de religions diverses, il est très opportun, je crois, que ce principe soit scrupuleusement suivi. Vû qu'il m'est impossible d'admettre l'énoncé du ministre de la justice, relativement à cette proportion, je me crois certainement appelé à voter en faveur de la motion maintenant présentée à la Chambre. Je regrette, comme je le dis, que le débat ait pris cette tournure. Je déplore la chose, parce que dans ce pays, depuis plusieurs années au moins, nous n'avons eu que très peu de différends religieux. Dans la partie du pays que j'habite, les catholiques romains, les presbytériens, les épiscopaliens et les membres de toutes dénominations religieuses vivent ensemble dans la plus parfaite harmonie. Je ne vois pas pourquoi l'on traiterait ici cette question à ce point de vue. Si cet argent avait été donné à une corporation épiscopaliennne, méthodiste ou baptiste, je me croirais obligé de prendre la position que je prends aujourd'hui, si la question venait devant la Chambre. Ce n'est pas parce que l'argent est accordé par le gouvernement local à l'église catholique que je trouve à redire, mais je désire protester contre l'idée d'accorder de l'argent pour des fins religieuses. C'est la principale et presque l'unique raison qui me porte à voter contre le gouvernement et à appuyer la résolution de l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien).

M. McMULLEN, (WELLINGTON, N. RIDING)

Je n'avais pas l'intention d'adresser la parole, mais j'ai écouté jusqu'ici la discussion avec beaucoup d'intérêt et je puis dire que j'approuve entièrement les remarques de l'honorable député d'York-Nord (M. Mulock). Je regrette extrêmement que le débat ait revêtu un caractère qui vraisemblablement devra être la cause d'une division sérieuse entre deux classes considérables en ce pays. Si la motion de l'honorable député de Muskoka ne contenait pas des choses répréhensibles au point de vue libéral, je le préférerais de beaucoup. Sous sa forme actuelle elle est certainement inacceptable pour ceux qui siègent à la gauche de la Chambre. En ce qui me concerne personnellement, je suis tout aussi opposé à quelques-uns des principes doctrinaires de l'ordre des Jésuites que tout autre membre de cette Chambre. Je n'ai aucune sympathie pour eux, à cause de leur passé que je ne crois pas très bon. En même temps, M. l'Orateur, nous vivons dans cette confédération sous une constitution écrite, et bien que j'aie écouté avec beaucoup d'attention les arguments présentés des deux côtés, je ne cache pas qu'il ait été clairement démontré, à ma satisfaction, que le bill que nous discutons en ce moment soit inconstitutionnel. Je ne suis pas avocat, mais quand je considère, d'une part, le fait que l'honorable premier ministre, le ministre de la justice et d'autres avocats qui appuient le gouvernement ont déclaré que cet acte était constitutionnel; quand, d'autre part, je tiens compte du fait que l'honorable chef de la gauche déclare que le bill est constitutionnel; quand je considère aussi que l'ancien chef du parti libéral a dit la même chose; quand je vois le chef de l'ancien gouvernement, le député d'York-Est (M. McKenzie) disposé à dire que c'est un bill constitutionnel; quand j'ai le témoignage de l'honorable député de Bothwell (M. Mills) qui déclare que le bill est constitutionnel; que le gou-

vernement local avait le pouvoir de l'adopter, quand j'ai l'opinion de l'honorable député de St-Jean (M. Weldon), homme d'une grande expérience dans les affaires légales, qui dit que le bill est constitutionnel—et je crois que je ne me trompe pas non plus en disant que l'honorable député de Queen (M. Davies) est d'avis que ce bill est constitutionnel—quand j'entends d'une part tous ces avocats, qui occupent des sièges en cette Chambre et dont quelques-uns sont des lumières en matière légale, dire que ce bill est constitutionnel, que la législature de Québec pouvait le passer et quand, d'autre part, j'entends l'honorable député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) dire le contraire, j'examine les connaissances légales de ce dernier et je constate que dans la plupart des cas où il a parlé de principes constitutionnels, il s'est trompé et alors je suis obligé d'accepter l'opinion des hommes qui disent que la législature de Québec avait le pouvoir de passer cette loi.

Comme je l'ai dit, je n'éprouve aucune sympathie pour les Jésuites, mais en même temps, si la législature de Québec a le droit et le pouvoir de passer ce bill, je prétends être un sujet anglais loyal, je prétends me soumettre à la constitution écrite qui permet à une législature locale d'adopter un bill, dans le cas même où il serait répréhensible. Je consens volontiers à demander la révision de notre constitution de telle sorte qu'elle ne permette pas l'adoption d'actes de cette nature, mais c'est la seule manière constitutionnelle d'agir. Relativement aux effets du désaveu, je partage de tout cœur l'opinion de l'hon. député d'York-Nord (M. Mulock.) Il est facile de voir que si le gouvernement était obligé de considérer de nouveau son arrêté du conseil sanctionnant le bill, nous n'en verrions pas la fin. Il y a tout lieu de croire que la législature de Québec, dans le cas où elle aurait agi d'une façon constitutionnelle, adopterait de nouveau ce bill l'an prochain. Devons-nous avoir encore toute cette agitation, l'an prochain ? Devons-nous nous réunir pour passer notre temps à discuter si le prochain bill sera constitutionnel, ou si nous devons le désavouer ? Je crois qu'il vaut mieux dans les circonstances que nous réglions cette question le plus tôt possible ; et dans mon opinion, le meilleur moyen, le moyen constitutionnel de la régler est de renvoyer toute la question aux tribunaux pour qu'ils décident si l'acte est constitutionnel. On dit qu'il peut être difficile de renvoyer cette question devant les tribunaux. Je ne puis voir de difficulté. Je crois savoir que les Jésuites ont intenté contre le *Mail*, de Toronto, une action à cause de certains énoncés faits par ce journal relativement à cet ordre. Le *Mail*, s'il le veut, peut porter cette action devant le Conseil Privé, en Angleterre ; il peut obliger les Jésuites à plaider devant ce tribunal et, ainsi, toute la question sera réglée par cette action. Je dois dire que j'approuve beaucoup cette ligne de conduite ; je suis en faveur de la liberté religieuse, tout autant que les membres de cette chambre, et s'il est constaté que l'acte est inconstitutionnel, ce sera la fin de toute la difficulté. Si l'hon. député de Simcoe-Nord, qui possède de grandes connaissances légales, me démontre que nous pouvons atteindre l'objet de notre ambition en désavouant ce bill par la ligne de conduite qu'il propose de tenir en cette chambre, je n'hésiterai pas un seul instant à l'appuyer ; mais, d'après moi, nous ne pouvons pas atteindre ce but, parce que si nous désavouons ce bill, on l'adoptera de nouveau dans la province de Québec, ce qui amènerait un autre désaveu, et où cela s'arrêterait-il ? Ferons-nous comme nous avons fait à propos du bill des cours d'eau, qui a été adopté et désavoué jusqu'à trois fois. Il est arrivé qu'il a fallu porter la question devant la cour suprême afin de la régler. Si l'on agissait ainsi, cette question causerait beaucoup d'embarras dans le pays. Bien que le gouvernement ne m'inspire aucune confiance, je dois dire, dans l'intérêt du pays et non dans l'intérêt du gouvernement, que la meilleure ligne de conduite à adopter est de renvoyer ce bill devant le Conseil Privé, où il sera étudié d'une façon judiciaire, ce qui règlera immédiatement toute la question et évitera à cette chambre l'ennui d'une discussion annuelle sur une question certainement très embarrassante et que l'on ne devrait pas nous demander d'étudier. Nous faisons des lois en cette chambre ; nous ne

les appli  
constitut  
spéciaux  
décret  
chose in  
question

Dan  
député d  
qu'en ad  
être conv  
arrivera  
d'York-N

Il n'a  
la politici  
ment est  
duite a d  
d'animosi  
cette anim  
député de  
parti libé  
titude du  
M. l'Orate  
forme à l  
depuis la  
être enfin  
que le seu  
de reconn  
vernement  
amis, s'il  
vieux d'O  
déclaré h  
fausse pol  
ler ; c'est  
dont il s'e

Ceci,  
querelle d  
parti cons  
ment appl  
et qu'il a  
rétributio  
nement.  
ment ent  
et l'autre  
et à sa cr  
pression co  
mes à co  
exagératio  
victions.  
réussi, de  
exploitant  
que de Qué  
donnés pou

les appliquons pas. Cette loi a été adoptée par la province de Québec ; si elle est constitutionnelle, bien que nous puissions en déplorer les résultats et les traits spéciaux, ce n'est pas à nous de dire que la province ne devra pas l'adopter.—Si ce décret provincial contient improprement le nom du pape, ou quelque autre chose inconstitutionnelle, les tribunaux en décideront ; ils se chargeront de cette question et régleront toute la difficulté.

Dans ces circonstances, je ne voterai pas en faveur de l'amendement de l'hon. député de Muskoka, à moins qu'avant la clôture du débat, l'on ne me convainque qu'en adoptant cette motion nous réglerons toute la difficulté. Si je ne puis pas être convaincu de la chose, je ne puis pas prendre la responsabilité de ce qui arrivera inévitablement, c'est-à-dire de l'état de choses signalé par l'hon. député d'York-Nord et par moi.

### M. LAURIER (QUÉBEC EST)

Il n'arrive pas souvent, M. l'Orateur, que la gauche ait l'occasion d'appuyer la politique du gouvernement ; mais dans le cas présent, lorsque le gouvernement est attaqué par un certain nombre de ses propres partisans et que sa conduite a déjà provoqué une agitation qui malheureusement n'est pas exempte d'animosité religieuse, je ne dirai assurément rien qui soit de nature à attiser cette animosité religieuse ; et, répétant ce qu'a dit, après-midi, mon hon. ami le député de Bothwell (M. Mills), dans son admirable discours, je déclare que le parti libéral, sauf quelques exceptions que je respecte, approuve entièrement l'attitude du gouvernement sur la question qui fait l'objet de ce débat. D'ailleurs, M. l'Orateur, nulle autre ligne de conduite de la part de la gauche ne serait conforme à la politique que nous défendons depuis quinze à vingt ans, ou plutôt depuis la confédération. Aussi, je m'empresse de féliciter le gouvernement d'en être enfin arrivé à admettre la vraie politique qu'il a souvent combattue, savoir que le seul moyen d'administrer avec succès les affaires de la confédération est de reconnaître le principe des droits provinciaux. Et je dois dire que si le gouvernement est aujourd'hui en butte à ces difficultés de la part de ses propres amis, s'il se trouve en présence de l'agitation qui règne actuellement dans la province d'Ontario et dont nous n'avons pas encore vu la fin d'après ce que nous a déclaré hier l'hon. député de Simcoe-Nord (M. McCarthy), c'est dû entièrement à sa fausse politique, devant les conséquences de laquelle il est enfin obligé de reculer ; c'est dû entièrement à la manière dont il a gouverné le pays et aux moyens dont il s'est servi pour obtenir la majorité qui l'appuie.

Ceci, M. l'Orateur, n'est pas une question de parti : c'est tout au plus une querelle de famille ; c'est simplement un désordre domestique dans les rangs du parti conservateur. Une fraction de ce parti veut aujourd'hui que le gouvernement applique, quoiqu'il puisse arriver, la doctrine du désaveu qu'il a enseignée et qu'il a plus d'une fois demandé à ses partisans d'appuyer. Or, le jour de la rétribution doit, tôt ou tard, arriver, et je crois qu'il s'annonce pour le gouvernement. Les deux principales provinces de la confédération diffèrent considérablement entre elles. L'une est française, l'autre anglaise, l'une est catholique et l'autre protestante. Chacune d'elles a ses préjugés particuliers à sa race et à sa croyance. Je dis préjugés à dessein ; et je n'emploie pas cette expression comme terme de mépris, car tout le monde admettra que les hommes à convictions fortement enracinées sont généralement portés par une exagération de sentiment à dépasser les conséquences légitimes de leurs convictions. Or, j'accuse le gouvernement et le parti conservateur de n'avoir réussi, depuis 1854, à garder le pouvoir, presque sans interruption, qu'en exploitant les préjugés de ces deux provinces. Dans la bonne province catholique de Québec, où je demeure, les partisans du gouvernement se sont toujours donnés pour les champions de la cause catholique romaine. Ils ont toujours

dénoncé leurs adversaires, les libéraux d'origine française comme moi, comme des hommes à doctrines et à tendances dangereuses. Ils ont toujours représenté les libéraux d'Ontario comme des hommes mus dans tous leurs actes et dans toutes leurs inspirations par la haine de tout ce qui était français et catholique. En même temps, dans la bonne province protestante d'Ontario, le même parti a toujours été représenté comme le parti du protestantisme inflexible et inconciliable, et aujourd'hui la presse conservatrice prétend que les hon. députés de l'opposition courtisent basement l'influence de l'élément français et catholique.

Ce double jeu a longtemps réussi, mais avant d'aller plus loin, je me permettrai de rappeler que l'attitude du parti conservateur d'Ontario a toujours été telle que je viens de la décrire, comme le savent parfaitement tous ceux qui m'écoutent. Ce que l'on ne sait peut-être pas aussi bien, par exemple, c'est que les conservateurs de la province de Québec accusent les libéraux d'Ontario non de courtiser l'influence catholique, mais de lui être hostiles et de cette manière les accusations portent des deux côtés. Dans une province les libéraux sont accusés d'une chose et dans l'autre on porte contre eux une accusation diamétralement opposée.

Je pourrais citer articles sur articles de la presse qui appuie le très honorable premier ministre pour prouver ce fait, mais je vais me borner à un court paragraphe. La question scolaire dans Ontario est une question brûlante. Hier, l'honorable député de Bruce (M. McNeill) n'a guère parlé d'autre chose. Il y a quelques jours un débat a eu lieu sur cette question dans la législature d'Ontario. Le parti conservateur accusait le cabinet Mowat de favoriser indûment l'enseignement de la langue française dans les écoles d'Ontario. Dans la province de Québec on a commenté cette discussion, et la *Minerve*, un des journaux qui appuient le gouvernement fédéral, un organe du parti conservateur, en a parlé comme suit :

"La motion du député de Durham-Est nous a valu une réplique très brillante, très fortement pensée, très large d'idées et fort concluante de la part de l'honorable M. G. W. Ross, ministre de l'instruction publique. M. Ross est un grit de la plus belle eau, mais nous sommes trop habitués aux dénonciations francophobes de ce parti et à leur intempérance de langage quand il s'agit de la province de Québec pour ne pas nous réjouir de tout ce qui, de près ou de loin, peut ressembler à une conversion."

La *Minerve* affirmait donc que le langage de M. Ross était une exception, tandis que le parti conservateur d'Ontario accusait le gouvernement, au nom duquel parlait M. Ross, de ce qui est regardé ici comme une exception dans le cas de ce dernier. Il en a toujours été ainsi. Le parti a toujours eu deux faces, la face austère du protestantisme dans l'ouest, et la face dévote du catholicisme dans l'est. Dans la province d'Ontario, le cri de ralliement du parti a toujours été : "Protestants, méfiez-vous des grits ; ce sont des protestants tièdes."

QUELQUES VOIX. Non, jamais.

M. LAURIER. Parmi les habitants de la province de Québec, le cri a toujours été : "Catholiques, méfiez-vous des libéraux, ce sont de mauvais catholiques." Ce double jeu a réussi pendant longtemps, mais il n'en peut pas être toujours ainsi et je dis que le jour de la rétribution approche.

Je dis que la présente motion est très regrettable sous plusieurs rapports et j'approuve tout ce qu'a dit l'autre jour l'honorable député de Northumberland (M. Mitchell). Tout son discours me paraît empreint d'une grande sagesse, mais je ne puis me défendre de la conviction que le gouvernement ne fait que recueillir aujourd'hui ce qu'il a semé. Il a habitué une classe nombreuse de la population protestante d'Ontario à le considérer comme le champion du protestantisme. Il a proclamé la doctrine du désaveu parmi cette classe et aujourd'hui celle-ci s'écrie :

"Nous  
voici un  
et aux in  
de désav

Qua  
qu'elle e  
non pas  
embrass

Par  
au sujet  
que dan  
premier  
législati  
seul mo  
dans la  
pendant  
législati  
maintes  
pouvoir  
mauvais  
se souvi  
ministre  
qu'elle é  
il a pris  
qu'elle é  
paroles

"Ma  
province  
suppos  
tion de la  
que ce qu  
différent

Dan  
loi de la  
juste, il  
ture d'O  
billots d  
bien que  
aurait p  
ministre  
dans cet  
mauvais  
lature p  
le rappo  
parons-le  
Le mini

"Je  
investir u  
que ce dr  
que ce po  
surtout lo  
la manière  
tivement  
était."

" Nous vous avons toujours considéré comme le champion du protestantisme ; voici une législation que nous regardons comme hostile aux intérêts protestants et aux intérêts du pays en général, et nous vous demandons d'exercer ce pouvoir de désaveu que vous avez si souvent exercé par le passé."

Quand au parti libéral, son attitude sur cette question était connue avant qu'elle eût été expliquée dans le présent débat. Il envisage toujours ces questions non pas au point de vue catholique ou protestant, mais à un point de vue qui embrasse tous les différents intérêts religieux.

Parmi les diverses questions qui ont divisé les deux partis, il n'en est aucune au sujet de laquelle la politique des deux partis ait été aussi clairement tranchée que dans le présent cas. Le parti conservateur, dirigé par le très honorable premier ministre, a toujours prétendu avoir le droit de réviser la législation des législatures provinciales. Pour notre part, nous avons toujours soutenu que le seul moyen de maintenir la confédération est de reconnaître que, dans sa sphère, dans la sphère que lui assigne la constitution, chaque province est aussi indépendante du contrôle du parlement fédéral, que l'est ce dernier du contrôle des législatures provinciales. L'honorable premier ministre, au contraire, a prétendu maintes fois, dans cette enceinte, et par ses actes administratifs, qu'il avait le pouvoir de réviser la législation provinciale, d'examiner si elle était bonne ou mauvaise, et de la désavouer si elle était en conflit avec ses idées. La chambre se souvient de la fameuse loi des cours d'eau. Qu'est-ce que l'honorable premier ministre a dit à ce sujet ? Il a soutenu que c'était une question purement locale, qu'elle était clairement de la compétence de la législature d'Ontario, et cependant il a pris sur lui de désavouer cette loi. Et pour quelle raison ? Simplement parce qu'elle était en conflit avec ses notions du juste et de l'injuste. Voici ses propres paroles :

" Mais ici, où les diverses provinces forment un seul et même pays, où nous allons d'une province à l'autre comme nous allons d'un pays à un autre et d'une ville à une autre, doit-on supposer que les lois reconnues par les sociétés civilisées, que les lois qui distinguent la civilisation de la barbarie, qui protègent la vie, la réputation et la propriété, puissent être différentes ; que ce qui constitue un mérite dans une province soit un crime dans une autre et que des lois différentes doivent exister ? "

Dans cette occasion, l'honorable premier ministre a pris sur lui de réviser la loi de la province, et, trouvant qu'elle n'était pas conforme à ce qu'il croyait être juste, il l'a désavouée. Sa conscience délicate était offensée de ce que la législature d'Ontario eût décrété que M. Caldwell n'avait pas le droit de flotter ses billots dans ce cours d'eau, qu'avait amélioré M. McLaren, sans payer de droit, bien que le Conseil Privé ait décidé dans la suite que sans cette loi, M. Caldwell aurait pu profiter de ces améliorations sans rien payer. L'honorable premier ministre en arrive maintenant à la doctrine que nous avons maintes fois prêchée dans cette chambre, qu'il n'a pas à s'occuper si cette loi provinciale est bonne, mauvaise ou indifférente ; qu'elle est entièrement de la compétence de la législature provinciale de Québec, et partant qu'elle doit suivre son cours. Examinons le rapport du ministre de la justice d'alors sur le bill des cours d'eau et comparons-le avec celui fait par le ministre de la justice sur la loi qui nous occupe. Le ministre de la justice a dit alors :

" Je crois que le pouvoir de la législature locale d'enlever à un particulier ses droits pour en investir un autre, comme on le fait par le présent acte, est extrêmement douteux, mais supposé que ce droit existe rigoureusement, je crois qu'il incombe au gouvernement fédéral de voir à ce que ce pouvoir ne soit pas exercé en violation flagrante des droits privés et de la justice naturelle, surtout lorsque, comme dans le cas actuel, outre qu'il empiète sur des droits particuliers de la manière indiquée, l'acte met de côté un jugement d'un tribunal compétent en déclarant rétroactivement que la loi a toujours été et est encore différente de ce que le tribunal a prétendu qu'elle était."

Examinons maintenant le rapport du ministre de la justice dans le présent cas. Il est extrêmement concis. Le Ministre de la Justice faisant allusion à des pétitions demandant le désaveu de la loi, dit simplement :

“ Avant que ces pétitions eussent été soumises à son examen, le soussigné avait déjà recommandé à Votre Excellence de laisser cette loi suivre son cours. Les pétitions en question n'ont pas convaincu le soussigné de l'opportunité de modifier cette recommandation. La matière de l'acte est d'intérêt purement provincial, se rapportant à une question financière qui est entièrement du ressort de la législature de Québec.”

Voilà, M. l'Orateur, la saine doctrine libérale ; c'est celle que l'opposition a toujours prêchée et appuyée, et j'offre encore une fois à l'honorable premier ministre mes remerciements et mes félicitations pour avoir enfin adopté le vrai et l'unique moyen de maintenir avec succès notre constitution.

Il faut néanmoins bien du temps pour qu'un principe juste entre dans l'esprit, je pourrais dire, perversi, des honorables ministres. Non, je me trompe, il ne faut pas toujours beaucoup de temps ; dans certains cas l'opération se fait aussi promptement qu'elle est lente dans d'autres occasions. Il n'y a que trois semaines, nous avons donné au gouvernement un conseil sur la manière dont il devait traiter nos amis les Américains, à propos du *modus vivendi* : Notre conseil a été reçu avec mépris et les honorables ministres ont déclaré que le peuple canadien accueillerait notre proposition avec dédain ; et cependant trois semaines plus tard ils ont changé d'opinion et ont adopté la politique que nous avions suggérée. Tant que le gouvernement continuera à agir de cette façon, à rejeter d'abord la politique de l'opposition et ensuite à l'accepter, le pays n'y perdra point.

Avant de me résoudre à parler sur cette question, je me suis demandé si je devais me borner à faire ces déclarations, mais je ne puis paraître ignorer, de même que ceux qui ont à cœur les intérêts du pays, la paix et l'harmonie de notre pays, je ne peux voir avec indifférence l'agitation qui règne en ce moment dans la province d'Ontario. Enfant de la province de Québec, membre de l'Eglise catholique et partisan du gouvernement qui a passé cette loi, je ne puis m'empêcher de regretter profondément que l'on essaie aujourd'hui de soulever nos concitoyens protestants de la province d'Ontario contre cette législation. Permettez-moi de dire, ce qui doit être évident pour chacun d'entre nous, que si nous examinons la présente question, ou toute autre question, au point de vue des opinions religieuses que nous professons respectivement, nous sommes exposés à nous placer sur un terrain très étroit, très peu sûr et très dangereux. Je dis un terrain dangereux, car l'histoire nous enseigne que c'est toujours au nom sacré de la religion que les passions les plus violentes du genre humain ont été excitées et que les crimes les plus effroyables ont été commis. Je ne puis oublier que dans le cas actuel on a essayé de soulever les passions de la province d'Ontario, mais j'espère que cette tentative ne réussira pas et qu'un sentiment plus sage prévaudra ; j'espère que le langage modéré de la raison que nous avons entendu aujourd'hui sera compris et que, bien que cette loi puisse déplaire à certaines personnes, tout le monde reconnaitra que dans ces questions nous devons avoir de l'indulgence pour les sentiments des autres.

Quelle est la cause de l'agitation qui règne aujourd'hui ? Quelle est la cause de la législation qui a provoqué ce trouble ? La voici : il est regrettable que les nations européennes, les Français et les Anglais, en venant sur notre continent, aient emporté avec elles non-seulement leurs lois et leurs institutions, non-seulement leur civilisation, mais encore leurs haines. Aujourd'hui, et depuis plus de soixante-dix ans, la France et l'Angleterre vivent en paix, et il était réservé à notre génération d'assister à ... spectacle qui aurait semblé improbable, pour ne pas dire impossible, quelques années auparavant. Nous avons vu la France et l'Angleterre liguées contre un ennemi commun ; et pour nous, sujets anglais d'origine française, sujets anglais qui avons appris à aimer l'Angleterre, qui apprécions sa

bienfaisante domination, qui ne voudrions pas retourner à l'allégeance de la France, mais qui nourrissons toujours dans nos cœurs l'amour du pays de nos ancêtres, rien ne pouvait être plus consolant que de voir les drapeaux de la France et de l'Angleterre flotter ensemble sur les bords de l'Alma, sur les hauteurs d'Inkermann et au milieu des ruines de Sébastopol. Il en est de même aujourd'hui. Il n'en n'était cependant pas ainsi lors de la découverte de l'Amérique, lors de l'établissement des postes anglais et français sur ce continent. A cette époque, les Français et les Anglais étaient depuis des siècles engagés dans des querelles mortelles. Ils emportèrent avec eux ces querelles, les animosités qui les avaient divisés en Europe, et ici, sur ce continent, ils se poursuivirent à travers les rivières et les lacs, les montagnes et les forêts, et s'attachèrent à se faire réciproquement le plus de mal possible. Ils avaient devant eux l'immense étendue de ce continent encore vierge, et cependant ils se livrèrent à une guerre mortelle pour se disputer la possession des misérables huttes qui composaient leurs premiers établissements. Ce long duel se termina, comme nous le savons, sur les plaines d'Abraham. La guerre fut cependant prolongée encore une année par le chevalier de Lévis, mais sans autre résultat que l'obtention de termes de capitulation les plus généreux de la part du vainqueur.

On a parlé de ces termes, et je n'ai pas besoin d'y revenir. Les communautés religieuses furent maintenues dans la possession de tous leurs biens, aussi librement que si elles fussent restées sous la domination du roi de France. L'hon. député de Muskoka (M. O'Brien) a dit en ouvrant le présent débat que les termes de la capitulation avaient été modifiés par le traité de Paris. Pour ma part, je n'y puis voir de différence, mais si différence il y a, je suis parfaitement prêt à accepter l'interprétation qu'en a donnée le gouvernement anglais lui-même. Relativement à la manière dont le gouvernement anglais a traité ces communautés auxquelles on avait promis une immunité spéciale, je ne vois aucune différence dans leur position sous le régime français et sous le régime anglais. Le gouvernement anglais a traité ces communautés et toute la population, sous le rapport des intérêts religieux, avec la plus grande générosité. Toutes les communautés religieuses, sauf les Jésuites, ont été maintenues dans la possession de leurs biens. On a fait une exception pour les Jésuites, et pourquoi? Est-ce par droit de conquête, comme l'a affirmé l'hon. député de Simcoe (M. McCarthy)?

M. McCARTHY. L'hon. député voudrait-il me permettre de l'interrompre? Je n'ai pas affirmé cela. C'est en vertu de l'introduction de la loi anglaise dans le pays, lors de la conquête, et nullement par droit de conquête, que ces biens ont été confisqués au profit de la couronne.

M. LAURIER. Quoi qu'il en soit, j'accepte la correction. Je n'ai pas l'intention de traiter le côté légal de la question, parce que, suivant moi, il ne se présente pas dans le cas actuel. Mais, quand même, comme l'a dit l'hon. député, le gouvernement anglais aurait pris possession de ces biens en vertu de l'introduction de la loi anglaise dans le pays, cela aurait pu s'appliquer tout aussi bien aux autres communautés qu'à celle des Jésuites. Pourquoi a-t-on fait cette exception? Pourquoi ces autres communautés religieuses ont-elles été maintenues dans la possession de leurs biens, et les Jésuites exceptés? Je crois que le ministre de la justice a donné hier la vraie raison de cette exception lorsqu'il a dit que grâce à sa convoitise, lord Amherst, en 1770, avait obtenu du roi la promesse que ces biens lui seraient concédés. Si, plus tard, l'ordre n'eut été aboli par le pape, je crois fermement que les Jésuites auraient été maintenus dans la possession de leurs biens comme les autres communautés religieuses. Mais l'ordre fut aboli, et, après la mort du dernier Jésuite, le gouvernement anglais prit possession des biens. Plus tard, comme nous le savons, les héritiers de lord Amherst réclamèrent ces biens en vertu de la promesse faite en 1770 par le roi. Mais les protestations

furent si vives, non-seulement de la part des anciens habitants, non-seulement de la part des anciens sujets du roi, mais aussi de ses nouveaux sujets, qu'il fut impossible au gouvernement de céder ces biens aux héritiers de lord Amherst, comme il en avait l'intention. D'un autre côté, bien que le gouvernement eût pris possession de ces biens et qu'ils eussent été promis au général Amherst, le gouvernement ne put les inclure dans le fonds du revenu général, mais il en constitua un fond de revenue spécial.

Mais, que les lois anglaises aient, ou non, été introduites dans la colonie, que les anciennes lois soient, ou non, restées en vigueur, il faut se rappeler que les anciennes lois françaises continuèrent à subsister comme auparavant. Et il ne faut pas oublier non plus qu'en vertu des lois de Québec en vigueur sous le régime français, certains biens de la nature de ceux des Jésuites, après l'abolition de l'ordre, seraient retournés à l'Ordinaire du diocèse, des biens de ce genre seraient retournés à l'évêque de Québec ou à l'évêque de Montréal. C'était la prétention de l'Eglise à cette époque, et jusqu'à ce jour les autorités ecclésiastiques de la province du Québec n'ont jamais cessé de réclamer ce droit comme leur appartenant. Les protestations se sont continuées depuis lors jusqu'à ce jour dans l'ordre suivant.

" 1. 4 février 1793, par les citoyens de Québec. 2. 18 novembre 1799, par Sa Grandeur Jean François Hubert, évêque de Québec. 3. Vers l'année 1835, par Sa Grandeur Joseph Signay, évêque de Québec; Sa Grandeur Pierre Flavien Turgeon, évêque de Sydimé, coadjuteur de l'évêque de Québec; Sa Grandeur Jean Jacques Lartigue, évêque de Tellmosse, grand vicario du district de Montréal. 4. janvier 1845, par Sa Grandeur Joseph Signay, archevêque de Québec, et par les évêques de Montréal, Kingston et Toronto. 5. juin 1847, par le clergé des diocèses de Montréal et de Québec. 6. janvier 1874, par le R. P. Théophile Charaux, supérieur général de la mission en Canada. 7. 9 octobre 1878, par l'archevêque de Québec et les évêques des Trois-Rivières, de Rimouski, Montréal, Sherbrooke, Ottawa, St Hyacinthe et Chicoutimi. 8. 2 janvier 1885, par l'archevêque de Québec."

On voit donc que depuis que le gouvernement anglais a pris possession de ces biens, les autorités religieuses de la province de Québec n'ont pas cessé de les réclamer comme leur propriété.

Pouvait-on laisser les choses dans cet état? Était-il possible que dans un pays catholique comme la province de Québec ces protestations n'eussent aucun résultat? Bien des fois, vous le savez, le gouvernement de Québec a essayé de disposer de ces biens et de régler la question. M. Mercier n'est pas le seul chef de gouvernement qui ait entrepris de la régler. A plusieurs reprises ses prédécesseurs l'ont tenté. Il y avait une raison pour cela. Ces biens sont évalués aujourd'hui par M. Rivard, qui en a la surveillance, à \$1,200,000. Ils ne rapportent que \$22,000 le revenu, soit moins de 2 pour cent. Une partie des biens n'a aucune valeur annuelle. L'ancien collège des Jésuites, par exemple, au centre même de la ville de Québec, en face de la basilique, ne rapporte pas un sou de revenu, mais au contraire, il constitue une charge pour le trésor de la province, tandis qu'ils se vendrait un bon prix s'il était mis en vente. Le gouvernement de Québec a souvent essayé d'en disposer, mais chaque fois les autorités religieuses ont réclamé la propriété et ont fait échouer la vente.

Les choses devaient-elles rester éternellement dans cet état? Plus d'une fois la question a été amenée sur le tapis. En 1876, M. de Boucherville a essayé, mais en vain, de la régler avec les autorités religieuses de la province. On a affirmé plusieurs fois dans les journaux, bien que la chose n'ait jamais été annoncée officiellement, que M. Chapleau était entré en négociations avec les autorités religieuses lorsqu'il était premier ministre, et qu'il était allé jusqu'à leur offrir \$500,000 en règlement de leurs réclamations sur ces biens. J'ignore jusqu'à quel point cela est vrai. Je ne parle que d'après ce qu'ont dit les journaux. Mais il est certain que M. Ross, qui lui a succédé comme premier ministre quelques années après, a entrepris de régler la question. Les négociations n'ont abouti à

rien, et parce qu'il a préjugé, réglée, remarqué donner

Cet été réglé promis. de ces b la provi un titre part et c biens et pour tou ses préj en l'esp pour rég a adopté son faut pour le théories une que seuleme il doit tr 1,000,000 réclama que cette de ces te question qui exa l'orateur des homm forméme que l'opi l'interpré l'opinion peuple co et l'harm forméme sant ains chez à co au lieu d je ne veu réglée co

Mais de cette o de vue p sentée da y a enviro question tation a partie de le préamb ministre

on-seulement  
ajets, qu'il fut  
ord Amherst,  
nement eût  
l Amherst, le  
l, mais il en

a colonie, que  
peler que les  
ant. Et il ne  
ous le régime  
l'abolition de  
enre seraient  
la pretention  
tiques de la  
e leur appar-  
ce jour dans

Grandeur Jean  
Joseph Signay,  
coadjuteur de  
rand vicaire du  
de Québec, et  
les diocèses de  
ur général de  
ques des Trois-  
il. 8. 2 janvier

possession de  
s cessé de les

que dans un  
issent aucun  
a essayé de  
sent chef de  
rédécèsseurs  
jour'hui par  
e \$22,000 le  
ne valeur au-  
e de la ville  
nu, mais au  
dis qu'ils se  
Québec i sou-  
ont rectifié

Plus l'une  
le a essayé,  
vince. On a  
is été annon-  
les au ones  
à leur offrir  
jusqu'à pol  
ux. M. il  
re qu'il es  
ont bon à

rien, et pourquoi ? Parce qu'il fallait du courage pour régler cette question, parce qu'il était certain que celui qui la réglerait aurait à affronter beaucoup de préjugés, comme l'a prouvé l'événement. M. Mercier a eu ce courage et il l'a réglée, et quand même la carrière de M. Mercier ne présenterait rien autre chose de remarquable, le courage qu'il a eu de régler cette question suffirait pour lui donner droit au titre d'homme d'Etat.

Cette question, je crois, devait être réglée. Comment l'a-t-elle été ? Elle a été réglée de la façon la plus raisonnable pour tous ; elle a été réglée par compromis. M. Mercier, en effet, a dit aux autorités religieuses : Je suis en possession de ces biens en ma qualité de représentant de la couronne ; le droit appartient à la province de Québec ; nous avons un titre légal ; je n'admets pas que vous ayez un titre légal, bien que vous le prétendiez. Quoi qu'il en soit, dit-il, faisons, de part et d'autre, le sacrifice de nos prétentions ; je suis en possession de tous ces biens et vous les réclamez tous ; faisons un compromis et réglons la question pour toujours. Je le demande à tout membre de cette chambre, quels que soient ses préjugés, je le demande à l'hon. député de Muskoka (M. O'Brien) lui-même, en l'esprit de justice de qui j'ai la plus grande confiance, a-t-on jamais adopté, pour régler une question publique, un moyen plus équitable que celui que l'on a adopté dans ce cas ? Naturellement, il est bien facile pour le journaliste, dans son fauteuil, il est bien facile pour le publiciste dans son bureau, il est bien facile pour le membre du clergé, dans son cabinet, de régler des questions d'après des théories ; mais l'homme public du pouvoir ou dans l'opposition ne peut pas régler une question d'après des théories établies, mais il doit consulter les désirs, non-seulement les désirs, mais aussi les passions et les préjugés des gens avec lesquels il doit traiter. Et, dans un pays comme la province de Québec, où il y a plus de 1,000,000 de catholiques, avec une hiérarchie régulièrement constituée, avec une réclamation que les autorités catholiques pouvaient présenter, devait-on dire que cette question ne devait jamais être réglée et que l'on ne devait jamais disposer de ces terres pour l'avantage du trésor de la province ? Il me semble que, sur cette question, je puis encore en appeler avec confiance au témoignage de tous ceux qui examineront la chose avec un esprit libre de tout préjugé. Après tout, M. l'orateur, l'on n'a jusqu'à aujourd'hui trouvé qu'un seul moyen pour gouverner les hommes d'une façon satisfaisante et ce moyen consiste à les gouverner conformément aux désirs exprimés par l'opinion publique. Je ne veux pas dire que l'opinion publique soit toujours juste, que l'opinion publique soit toujours l'interprète de l'éternelle justice et de l'éternelle vérité : je ne veux pas dire que l'opinion publique soit toujours l'écho de la sagesse, mais si vous gouvernez le peuple conformément à l'opinion publique, vous êtes sûr de voir régner la paix et l'harmonie dans le pays, et lorsque cette question a été réglée, elle l'a été conformément aux désirs de l'opinion publique de la province de Québec. En agissant ainsi, vous faites régner la paix et l'harmonie dans le pays. Mais si vous cherchez à contrarier les désirs reconnus de la population de la province de Québec, au lieu de l'harmonie et de la paix, vous aurez probablement la discorde, dont je ne veux pas envisager les conséquences. Voilà pourquoi cette question a été réglée comme elle l'a été.

Mais le député de Simcoe (M. McCarthy) et quelques autres membres de cette chambre ont appuyé sur le fait que cette législation est mauvaise au point de vue protestant. Cependant, chose étrange ! la minorité protestante est représentée dans la législature de la province de Québec. Si je me rappelle bien, il y a environ douze députés protestants dans la législature provinciale. Lorsque cette question est venue sur le tapis, deux députés seulement ont protesté et leur protestation a été très faible. Et ils ont protesté contre quoi ? contre une seule partie de l'acte, contre le fait que le nom de Sa Sainteté le Pape apparaissait dans le préambule. M. Mercier leur a fait, alors, la réponse même faite hier par le ministre de la justice et leur a dit : Si vous ne voulez pas du nom du

Pape dans cette affaire, veuillez me proposer le nom d'un autre, pour que je le mette à sa place.

C'est un compromis fait avec les autorités religieuses de la province de Québec et M. Mercier a, je crois, agi équitablement et prudemment en traitant immédiatement avec le chef de l'Eglise catholique romaine. Ses arguments ont été si concluants que l'on n'a pas insisté sur ces objections, l'acte a été adopté unanimement et M. Mercier a pu parler dans les termes suivants de l'attitude prise par ses collègues protestants ;

" Je remercie les députés protestants de la modération qu'ils ont montrée en discutant cette question. C'est de bon augure. L'unanimité qui existe maintenant est une preuve que les différentes races dont se compose notre population vivent en paix et en harmonie et étudient les questions les plus délicates avec cet esprit de conciliation qui fait des merveilles lorsqu'il est convenablement dirigé."

Mais cette législation ne donne pas satisfaction à nos amis protestants, au moins, à quelques-uns de nos amis protestants d'Ontario. Cependant, puisque les protestants de la province de Québec sont satisfaits, qui peut trouver à redire ?

J'ai compris que le député de Huntingdon (M. Scriver) avait dit, il y a un instant, que les protestants de la province de Québec ne sont pas tous satisfaits. Il peut arriver, en effet, qu'ils ne soient pas tous satisfaits. Il est très rare que sur une question qui se présente, des hommes de même croyance, de même race soient complètement satisfaits ; mais si des hommes ont le droit de parler pour la minorité protestante de la province de Québec, est-ce que ce ne sont pas ceux qui sont élus par le peuple de cette province pour le représenter dans la législature ? Et si ceux-là ne font aucune représentation, si, au contraire, ils disent qu'après tout cette question a été réglée et approuvée, personne n'a le droit de se plaindre. Mais le député de Simcoe (M. McCarthy) n'a, paraît-il, aucune confiance en ceux qui représentent ses compatriotes dans la province de Québec. Si j'en crois ce qu'il a dit hier, il n'a qu'une triste opinion de ceux à qui ses coreligionnaires de cette province ont confié le soin de surveiller leurs intérêts dans la législature. Voici les paroles qu'il a prononcées hier :

" Est-ce que cela signifie que les protestants de la province de Québec voulaient et désiraient avec anxiété que cette législation restât dans le *statu quo* ? Ou bien, est-ce que cela ne signifie pas que, si l'on donnait un encouragement raisonnable à la minorité protestante de cette province, elle obtiendrait justice—et elle n'a pas droit à autre chose de plus et j'espère qu'elle ne demandera jamais autre chose que justice—du parlement de ce pays ? Puis, les protestants chercheront à obtenir leur part de cette législation, mais dans la législature de la province de Québec, telle qu'elle est composée aujourd'hui, ils ne peuvent pas l'obtenir. Ce n'est que depuis peu que, les protestants ont eu un représentant dans le cabinet de cette province et lorsqu'il a été nommé, il a fallu le faire élire malgré le vote de la minorité protestante."

Sans en citer plus long, je désire, sur cette question, contredire la prétention émise par le député de Simcoe Nord (M. McCarthy), lorsqu'il a dit ici que le colonel Rhodes n'avait pas été élu dans Mégantic par la minorité protestante. Le comté de Mégantic est un comté mixte. Le colonel Rhodes, le ministre de l'agriculture, a été élu deux ou trois mois après l'adoption de cet acte et les électeurs ont dû s'occuper de cette question. Le colonel Rhodes a eu la majorité des canadiens-français et des catholiques, mais j'affirme aussi qu'il a eu la majorité des votes protestants. Sur ce point, je ne donne pas mon propre témoignage. Il ne m'a pas encore été donné d'examiner les chiffres. Mais je donne le témoignage du colonel Rhodes lui-même qui, le jour de l'élection, a télégraphié qu'il avait été soutenu par la majorité des électeurs protestants du comté de Mégantic.

Puis, le député de Simcoe-Nord (M. McCarthy) dit :

" Je puis comprendre que, s'il y avait, en cette chambre, un lutteur comme l'honorable député qui dirige ici le tiers-parti, l'on pourrait espérer obtenir quelque chose qui ressemblerait à de la

justice, mais des  
santes pour les se  
jugerons pas les r

Et pourqu  
croire que les  
merce du pays  
sent pas envoy  
Peut-on croire  
mettre sous la  
qu'ils ne peuv  
peuvent pas s  
hon. ami dans  
car j'ai l'avan  
hommes de m  
grande habileté  
compatriotes e  
ment incapable  
provinces soien  
connaître l'opin  
bec, au sujet de  
eux. J'ai ici un  
de Waterloo, réd  
testant aussi bon  
nal :

" Tout canadi  
Le projet est deven  
uniquement la prov  
immixtion. Impertin  
se sont donné la ma  
d'une manière satis  
Jésuites. On a fait  
Le bill des Jésuites  
élus de la minorité  
fâcheux. Le règle  
bilité de jalousie de  
temps votée pour l'é  
pris ainsi.

" La minorité d  
purement locales de  
du dehors. A tout  
ver qu'il y ait eu irr  
les forces de la majo  
catholiques et les pr  
elle ? La minorité p  
de la question des b  
réglement est la mei

Telle est, M.  
moins chez une  
Huntingdon (M. S  
minorité dans la  
plus grand respec  
Si la minorité p  
plaindre—et j'ai  
lue aujourd'hui l  
testante, dis-je, a  
elle-même respon

justice, mais des hommes qui possèdent cette habileté et des connaissances parlementaires suffisantes pour les seconder, de tels hommes, dis-je, ne se rencontrent pas tous les jours et nous ne jugerons pas les représentants protestants de la province de Québec d'après un modèle aussi élevé."

Et pourquoi pas, M. l'orateur, "d'après un modèle aussi élevé?" Peut-on croire que les protestants de la province de Québec, qui sont à la tête du commerce du pays, sont cependant tellement arriérés sous ce rapport, qu'ils ne puissent pas envoyer à la législature un homme assez habile pour les représenter? Peut-on croire que les protestants de la province de Québec sont obligés de se mettre sous la tutelle de mon hon. ami, le député de Simcoe? Peut-on croire qu'ils ne peuvent pas administrer leurs propres affaires? Peut-on croire qu'ils ne peuvent pas surveiller leurs propres intérêts? J'ai plus de confiance que mon hon. ami dans l'habileté des représentants protestants de la province de Québec, car j'ai l'avantage de les connaître personnellement et je sais que ce sont des hommes de mérite, des hommes d'habileté, et quelques-uns sont d'une très grande habileté. Mais, M. l'orateur, c'est l'opinion que l'hon. député a de ses compatriotes et coreligionnaires de la province de Québec; s'il les croit tellement incapables de surveiller leurs propres affaires que les protestants des autres provinces soient obligés de venir à leur rescousse, il sera peut-être intéressé à connaître l'opinion émise par quelques-uns des protestants de la province de Québec, au sujet de ces protestants trop zélés d'Ontario qui veulent se battre pour eux. J'ai ici un extrait d'un journal publié dans les cantons de l'Est, l'*Advertiser* de *Waterloo*, rédigé par un disciple et un ami de feu M. Huntington; c'est un protestant aussi bon et aussi convaincu que les meilleurs. Voici ce que dit ce journal :

"Tout canadien patriote doit déplorer le débat regrettable provoqué par le bill des Jésuites. Le projet est devenu loi et aucune discussion ne peut changer le fait accompli. La chose regarde uniquement la province de Québec et toute intervention du dehors constitue simplement une immixtion impertinente dans nos affaires provinciales. Les ministres et les orangistes d'Ontario se sont donné la main pour faire la guerre aux catholiques de Québec. La législature a réglé d'une manière satisfaisante pour le peuple l'ancien différend qui existait au sujet des biens des Jésuites. On a fait disparaître, une fois pour toute, une source d'irritation et de mécontentement. Le bill des Jésuites a été virtuellement adopté à l'unanimité par la législature. Les représentants élus de la minorité protestante ont accepté la chose comme le règlement équitable d'une question fâcheuse. Le règlement demandait une dépense des deniers publics et, pour éviter toute possibilité de jalousie de la part de la minorité protestante, une somme proportionnée a été en même temps votée pour l'éducation protestante. Cela était juste et raisonnable et la minorité l'a compris ainsi.

"La minorité de cette province peut parfaitement surveiller ses affaires. Dans les questions purement locales de la province, elle ne demande aucun secours et n'attend aucune sympathie du dehors. A tout considérer, la minorité a été traitée avec justice par la majorité. Il peut arriver qu'il y ait eu irritation, parfois, mais il n'y a pas, dans l'histoire de la province, d'exemples où les forces de la majorité aient été employées pour opprimer la minorité, ou lui nuire. Puisque les catholiques et les protestants peuvent vivre en paix, pourquoi la province d'Ontario interviendrait-elle? La minorité protestante, règle générale, ne se plaint pas et ne s'est pas plaint du règlement de la question des biens des Jésuites. Les hommes patriotes et à vues larges admettent que ce règlement est la meilleure chose que l'on pouvait faire dans les circonstances."

Telle est, M. l'orateur, l'opinion qui règne dans les Cantons de l'Est, au moins chez une partie de la population. Or, mon honorable ami le député de Huntington (M. Scriven) a parlé, il y a un instant de la façon dont on traite la minorité dans la province de Québec. Comme mon honorable ami le sait, j'ai le plus grand respect pour tout ce qu'il dit et je suis sûr qu'il admettra une chose : Si la minorité protestante de la province de Québec a quelque raison de se plaindre—et j'ai écouté ce que l'on pourrait appeler la liste des griefs que nous a lue aujourd'hui l'honorable député de Norfolk (M. Charlton)—si la minorité protestante, dis-je, a quelque raison de se plaindre, je le demande : n'en est-elle pas elle-même responsable? Dans toute cette liste de griefs que l'on nous a lue, est-

ce qu'il y a un seul acte de législation contre lequel elle a protesté ? N'a-t-elle pas toujours appuyé le parti conservateur, qui a toujours été au pouvoir, et est-ce que chacun de ces actes auxquels on a donné le nom de griefs n'a pas été adopté par le parti conservateur, que les protestants de Québec ont toujours appuyé ? Parlant comme canadien-français, M. l'Orateur, je dirai simplement que si mes concitoyens d'origine anglaise ont des griefs réels ou imaginaires, qu'ils s'adressent à la législature de Québec ; et bien que je n'aie pas de siège dans cette législature, je puis dire que j'y ai quelque influence—je n'ai même pas besoin d'influence—et, je sais que la majorité de cette chambre, comme, du reste, la minorité conservatrice, sera toujours disposée à leur donner la législation qu'elle croira devoir remédier à ce dont ils se plaignent. Avant ces jours derniers, je n'avais jamais entendu dire que la minorité protestante eût à se plaindre de la façon dont la traitait la majorité de la province de Québec, et si elle avait eu des griefs sérieux, peut-on dire dans ce parlement que ces griefs n'auraient pas été portés à la connaissance des représentants du peuple ?

Je répéterai ce que j'ai dit, il y a un instant : Il est très facile au journaliste dans son fauteuil, au membre du clergé dans son bureau ou à toute autre personne qui n'est pas responsable envers le public en général, il leur est très facile de régler des questions par des théories établies, mais c'est autre chose de les régler conformément à la volonté du peuple et je n'admettrai pas qu'il existe des griefs sérieux, tant que l'on n'aura pas fait connaître ces griefs à la législature provinciale.

L'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) a dit aussi quelque chose, hier, au sujet de M. Joly. Il a prétendu que M. Joly avait été obligé d'abandonner la vie publique. Je ne sais pas par qui, mais je suppose qu'il a voulu dire que c'est le parti libéral qui l'a ainsi obligé d'abandonner la vie publique.

M. MCCARTHY. Ecoutez ! Ecoutez !

M. LAURIER. M. Joly a été au pouvoir pendant environ dix-huit mois et on l'en a chassé par la guerre la plus malhonnête que l'on ait encore faite à un homme public en ce pays. M. Joly a été chassé du pouvoir en grande partie par le fait que ce parlement a violé la constitution et l'honorable député de Simcoe a été lui-même un des auteurs de cet acte. Si l'on avait donné franc jeu à M. Joly, je crois qu'il serait encore au pouvoir dans la province de Québec. M. Joly n'a jamais rien eu à souffrir de la part du parti libéral, au contraire, M. Joly est un homme pour lequel nous avons le plus grand respect. Nous avons différé d'opinion avec lui sur une seule question, sur la question du Nord-Ouest. M. Joly a envisagé cette question à un point de vue différent de celui auquel nous nous sommes placés pour l'envisager. Je ne traiterai pas de nouveau cette question, mais je dirai seulement au député de Simcoe que, lors de la dernière élection qui a eu lieu dans Mégantic, alors qu'un membre protestant du cabinet Mercier était devant le peuple et alors que la question même qui nous occupe aujourd'hui devait subir l'épreuve du scrutin, M. Joly s'est présenté et a appuyé le candidat et le programme du gouvernement.

Il est évident, M. l'Orateur, d'après la discussion qui se fait dans ce parlement depuis hier, que, bien que cet acte soit repréhensible pour certains gens—et je ne blâme pas le député de Muskoka, je ne plume pas mon hon. ami le député de Simcoe de nourrir les idées qu'ils ont exprimées ; je crois que c'est leur conscience qui les fait agir, je crois que, dans leur opinion, ils agissent pour le mieux, qu'ils font ce qu'ils jugent être dans l'intérêt du peuple en général—il est évident, dis-je, que, bien que cet acte soit repréhensible pour certains gens, que leur jugement a été très préjugé par le fait que le nom des Jésuites a été introduit dans cette législation. Il me semble que ce nom a réveillé un sentiment d'hostilité qui s'est manifesté contre cet ordre célèbre, dans plusieurs pays et

pendant tout ce la justice les repr pour re deux an l'approl lesquel politiqu ce lang

" M. l'on pour vivons, d censée ex règne plu membres l'opinion civils que cela doit les droits ce bill.

Et l les plain tard. M doit au contre e ne touch aujourd saurais l exprimé ou attaq savent q paragrap pour ma quels on dire s'ils éminents sur lesqu des mem d'homme vertueux sont des or) aus re prehen écrit des l'ordre re parce q tout l'or ner tous il y a qu Je ne le temps c'est dans quant à il me sen

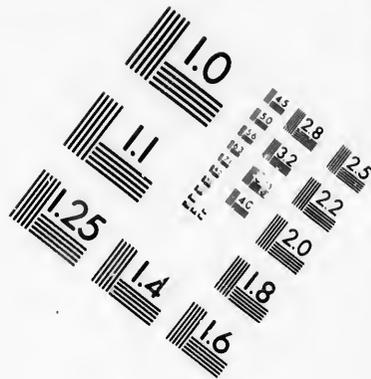
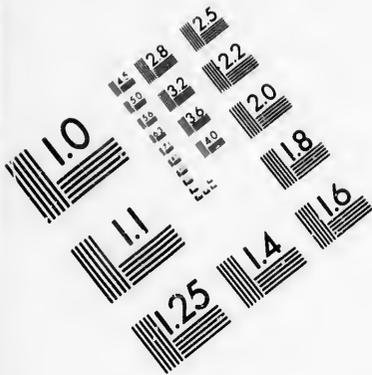
pendant longtemps. On dit que ce sont des hommes dangereux. Supposons que tout ce que l'on a dit soit vrai, est-ce que cela serait une raison pour leur refuser la justice à laquelle ils ont droit? Supposons qu'ils soient aussi dangereux qu'on les représente; cela serait peut-être une raison pour leur refuser les droits civils, pour refuser de les reconnaître. Mais ils ont été constitués en corporation, il y a deux ans, par la législature de Québec, et l'acte qui les a ainsi constitués a reçu l'approbation de l'un de ces faibles protestants dont parle le député de Simcoe, lesquels représentent la minorité à la législature de Québec. M. Lynch, un ami politique de l'hon. député de Simcoe, parlant en cette circonstance, s'est servi de ce langage remarquable :

« M. Lynch, à propos du bill constituant les Jésuites en corporation, a dit que, malgré ce que l'on pourrait penser dans certains quartiers, le bill n'avait rien d'alarmant de sa nature. Nous vivons, dit-il, dans un siècle où la sagesse prévaut, nous vivons dans un siècle où la liberté est consécree exister dans tout l'univers, et nulle part, dans tout l'empire de Sa Majesté, la liberté ne règne plus que dans la province de Québec. En comité, avec l'équité dont font toujours preuve les membres de la chambre, certaines parties du préambule ont été retranchées. Est-il possible que l'opinion publique intelligente de la province de Québec refuse à ces Pères Jésuites les droits civils que nous avons accordés à tous les autres? Si cette question a quelque caractère religieux, cela doit être réglé ailleurs que dans cette chambre. S'il y a, dans ce bill, quelque chose contre les droits civils, retranchons-le. Tant que l'on ne m'aura démontré cela, je suis disposé à appuyer ce bill.

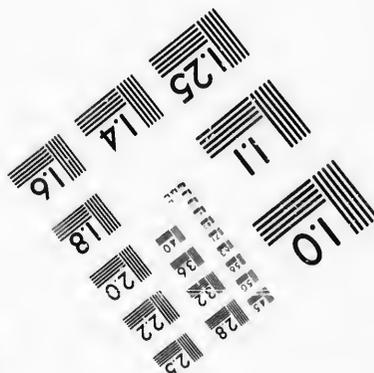
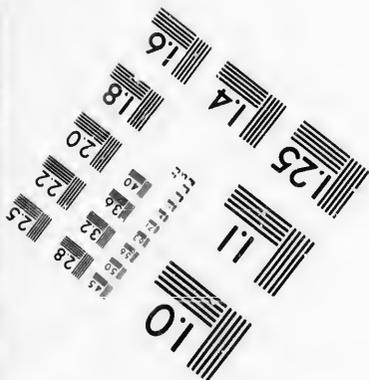
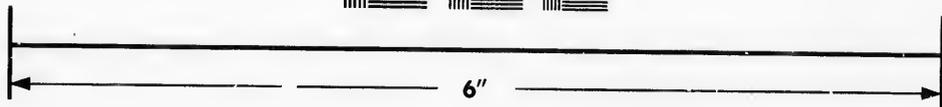
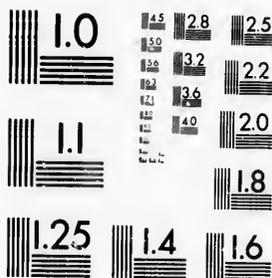
Et le bill a été appuyé et adopté. Dans ces circonstances, il me semble que les plaintes que nous avons entendues aujourd'hui et hier se font entendre bien tard. Mais, M. l'Orateur, tout homme, qu'il soit l'ami ou l'ennemi des Jésuites, doit au moins admettre qu'ils repoussent et nient toutes les accusations portées contre eux; ils repoussent et nient les doctrines dangereuses qu'on leur prête. Je ne toucherais pas un seul instant à cette question, sans les remarques faites aujourd'hui par mon ami le député de Norfolk Nord (M. Charlton); mais je ne saurais laisser sans quelques commentaires des idées comme celles qui ont été exprimées, bien que ce ne soit ni le lieu ni le temps convenables pour défendre ou attaquer les Jésuites. Tous ceux auxquels la littérature française est familière savent que Pascal, dans ses célèbres "Lettres provinciales" a cité plusieurs paragraphes très répréhensibles qu'il attribue aux Jésuites. Il m'a été impossible, pour ma part, de découvrir ces extraits; j'ai souvent cherché les livres dans lesquels on les avait pris; mais je n'ai pas pu les trouver et je ne puis pas dire s'ils sont vrais ou faux. Mais je sais ceci; c'est que des écrivains aussi éminents que Pascal ont affirmé à maintes et maintes reprises que tous les énoncés sur lesquels Pascal basait son accusation avaient été réfutés plus d'une fois par des membres de l'ordre des Jésuites. Or les Jésuites, on l'admet, forment un corps d'hommes capables et, on doit l'admettre aussi, ils sont un corps d'hommes vertueux, renommés pour leur science, pour leurs hautes connaissances. Mais ce sont des hommes; ils sont faillibles et il serait étrange, en vérité, que dans un ordre aussi nombreux, il n'y en eût pas quelques-uns qui aient écrit des choses répréhensibles. Mais dans l'hypothèse où l'on constaterait qu'un d'eux ait écrit des choses répréhensibles, s'en suivrait-il qu'il faudrait en tenir tout l'ordre responsable, comme un député l'a dit? Arrivez-vous à la conclusion que, parce qu'un membre de l'ordre aurait écrit des choses répréhensibles, tout l'ordre doit être condamné? Ce serait aussi juste que de condamner tous les théologiens protestants d'Ontario parce que le Rev. Dr. Wild a dit, il y a quelques jours, que le fait de tuer un Jésuite ne constituait pas un crime.

Je ne poursuivrai pas ce débat, M. l'Orateur. Je prétends que ce n'est pas le temps d'attaquer les Jésuites ni de les défendre. En ce qui concerne ce bill, c'est dans la législature de Québec qu'il pouvait convenir d'attaquer les Jésuites; quant à cette question, qu'un homme soit l'ami ou l'ennemi des Jésuites, il me semble que leur histoire en Canada, quelle qu'elle ait été dans l'au-





**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

0  
28  
32  
25  
22  
20  
18

11  
10  
5

tres pays, a été telle, qu'elle commande non-seulement l'admiration, mais la plus grande admiration. Ils ont été les pionniers de ce pays. D'après le langage d'un grand historien, l'on n'a pas doublé un cap, l'on n'est pas entré dans une rivière, qu'un Jésuite n'en ait tracé la voie; chaque pouce du sol d'Ontario avait été foulé par leurs pieds au moins cent cinquante ans avant qu'il y eût un colon anglais dans cette province. J'ajouterai que le sol même de cette province a été conservé par le sang qu'ils ont répandu en cherchant à gagner des âmes à celui qui est le Dieu des protestants comme des catholiques. Je n'ai rien de plus à dire des Jésuites. Il ne convient pas, comme je l'ai dit, de traiter ici cette question; si elle doit être traitée, elle doit l'être ailleurs qu'ici.

La résolution affirme qu'ils ont été expulsés, le député de Simcoe a dit hier qu'ils ont été expulsés de plusieurs pays et le député de Norfolk Nord dit aujourd'hui qu'ils l'ont été de vingt pays différents. Cela est vrai, M. l'Orateur; mais; ce qui est également vrai, c'est qu'ils n'ont pas encore été expulsés d'un pays libre. Ils ont été expulsés des pays où les vrais principes de la liberté humaine, tels que nous les comprenons dans les pays anglais, n'étaient pas compris. L'honorable député nous a dit, lui, qu'ils avaient été expulsés d'Allemagne en 1872. Pourquoi, dans un parlement anglais, nous demanderait-on d'imiter l'exemple de l'Allemagne? L'honorable député prétend-il que, parce que les Jésuites ont été expulsés d'Allemagne—l'Allemagne est gouvernée par un homme de génie, mais un despote, après tout—un pareil exemple devrait être suivi ici?

On nous a dit que les Jésuites avaient été expulsés de France en 1880. Oui, ils l'ont été, et cela soit dit à la honte de la république française. Mais ce ne sont pas les seuls qui aient été expulsés par ce gouvernement. En 1880, six ou sept différentes communautés religieuses ont été expulsées. On a expulsé les sœurs de charité, les anges de la terre, s'il y en a; des femmes qui renoncent à tout ce que la vie peut donner, pour passer leur vie à secourir tous les jours les pauvres, les délaissés et ceux qui souffrent. Non-seulement ces communautés religieuses, mais les princes de la maison d'Orléans ont aussi été expulsés de la France, les princes d'Orléans, des hommes qui étaient l'élite de la France, des hommes dont il y a plus de quarante ans, le prince de Metternich disait, lorsqu'ils étaient encore enfants: "Ce sont des jeunes gens comme il y en a peu et des princes comme il n'y en a pas." Le duc d'Aumale, l'un d'eux, a été expulsé; c'était un des plus braves soldats de l'armée française, un homme dont l'âme est tellement élevée, que la seule façon dont il s'est vengé du traitement cruel qu'on lui avait infligé a été de faire don à cette nation ingrate du château de Chantilly et de toutes ses richesses artistiques. Je répondrai simplement ceci à l'honorable député qui apporte de tels arguments. Je suis mille fois plus fier de mon pays natal, qui peut traiter les Jésuites justement et généreusement, que du pays de mes ancêtres, lequel, bien qu'il soit aujourd'hui administré par un gouvernement républicain, montre un esprit si rétrograde dans l'application de sa constitution et la pratique de la liberté, qu'il bannit ceux qui ne se mettent pas au niveau de ses principes. A ce sujet, je me rappelle que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) a dit, hier, que les Canadiens-Français oublient parfois que le Canada est un pays anglais. Voici ses paroles:

Nous ne devons jamais oublier, dit-il, et je crois que quelques-uns de mes amis de la province de Québec l'oublient parfois, que le Canada est un pays anglais, que la fortune des armées a voulu que la plus grande moitié de ce continent passât à la couronne anglaise.

Qu'est-ce que l'honorable député a voulu dire par là? Je voudrais qu'il en eut dit un peu plus ou un peu moins. J'aurais voulu qu'il n'eût pas fait d'insinuation, mais que, s'il avait une accusation à porter, il eût le courage de la porter! Je dirai ceci à l'honorable député: Je suis d'origine française et je suis fier de mon origine et je connais trop bien mes concitoyens de race anglo-saxonne pour savoir que, si je n'avais pas dans le cœur l'orgueil de mon origine, ils ne me re-

garderaient jamais qu'avec le mépris que je mériterais. Je suis d'origine française, mais je suis sujet anglais. Le député de Norfolk Nord (M. Charlton) a dit, il y a un instant, qu'il ne devrait y avoir qu'une seule race ici.

M. McCARTHY : Ecoutez ! Ecoutez !

M. LAURIER : Eh bien ! quelle serait cette race ? Est-ce le lion anglais qui doit faire disparaître l'agneau français, ou l'agneau français qui doit absorber le lion anglais ? Il peut y avoir plus d'une race, mais il ne doit y avoir qu'une seule nation. L'Ecosse n'a pas oublié son origine, autant que je sache, cependant l'Ecosse est anglaise. Je n'ai pas l'intention d'oublier mon origine, mais je suis Canadien avant tout. Je me permettrai de dire encore à mon honorable ami : Je suis fier de mon origine ; je comprends la force du sang qui coule dans mes veines, mais, comme le poète latin, je dis :

"Homo sum, humani nihil a me alienum puto."

"Je suis homme ; et rien de ce qui est humain ne m'est étranger" ; mais en même temps, bien que je ne veuille jamais oublier la langue de ma nationalité, ma langue maternelle, je déclare à l'hon. député que si j'avais le choix de revenir à l'allégeance française, je n'y consentirais jamais. En parlant ainsi je n'exprime pas seulement mes propres sentiments mais je me fais l'écho des sentiments de tous mes compatriotes, je n'exprime pas seulement les sentiments des députés de la gauche, mais je suis sûr que j'exprime aussi les sentiments des députés canadiens français de la droite quand je dis que si aujourd'hui une consultation populaire avait lieu dans la province de Québec et dans tout le Canada pour décider entre l'allégeance à l'Angleterre et l'allégeance à la France il n'y aurait pas un seul vote en faveur du retour à l'allégeance française. Nous voulons rester sujets anglais ; mais parce que nous sommes sujets anglais, doit-on compter que nous allons nous montrer traîtres à notre origine, traîtres à tout ce qui donne du prix à la vie ? Que serait la vie si un homme n'avait pas dans les veines et dans le cœur une sympathie instinctive pour ceux de sa race ? L'honorable député nous a dit hier qu'il est irlandais. Voudrait-il renier la patrie de ses ancêtres ? Je le plaindrais de tout mon cœur, s'il y était disposé. Mais après tout, si jamais nous oublions que nous sommes d'origine française, je suis sûr que l'agitation qui se poursuit en ce moment dans la province d'Ontario nous le rappellerait, car il ne se passe pas de jour ni de semaine qu'une certaine presse nous demande, à nous d'origine française, à nous libéraux d'origine française, de voter pour le désaveu du bill des jésuites. De jour en jour, dans une certaine presse, on a fait appel aux libéraux de la province de Québec, leur demandant de voter contre le gouvernement sur cette question. J'ai ici un des derniers numéros d'un journal dont le rédacteur, après avoir ressassé toutes les vilénies dont on accuse les jésuites, poursuit en disant :—

On peut donc dire en toute sûreté que si les libéraux Anglais ou de France se trouvaient dans la position de M. Laurier et de ses partisans il n'hésiterait pas un instant à mettre à néant ce complot de Québec. Fussent-ils d'avis que les actes ne sont pas absolument inconstitutionnels, ils voteraient pour qu'ils fussent désavoués comme contraires à l'intérêt public."

En ce qui concerne les libéraux de France, je suis convaincu que ce journal a parfaitement raison. Sans aucun doute, si les libéraux de France avaient à voter sur cette question, ils voteraient pour le désaveu du bill ; mais je dois dire que je ne suis pas, que nous ne sommes pas ici des libéraux de l'école française. J'ai déclaré dix, vingt fois, dans ma province que je suis, moi, libéral de l'école anglaise, par mes amis et moi ; nous n'avons rien de commun avec les libéraux de France. Il m'a fait peine d'entendre il y a un instant mon hon. ami le député de Norfolk

(M. Charlton) exprimer le regret— c'est du moins ce que j'ai compris—qu'il n'y eût pas de parti protestant. Il y a dans ma province des hommes appartenant à ma nationalité qui sont de l'avis de l'honorable député, qui désireraient qu'il y eût un parti catholique. Je me suis toujours élevé contre cette doctrine et dès 1877, parlant en français, devant un auditoire français, dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, la bonne vieille ville de Québec, je disais à ceux qui, comme mon honorable ami, voudraient diviser les hommes d'après leurs idées religieuses :

“ Vous voulez organiser tous les catholiques comme un seul parti, sans autre lien, sans autre base que la communauté de religion ; mais n'avez-vous pas réfléchi que par le fait même vous organisez la population protestante comme un seul parti et qu'alors au lieu de la paix et de l'harmonie qui existent aujourd'hui entre les divers éléments de la population canadienne, vous amenez la guerre, la guerre religieuse, la plus terrible de toutes les guerres ? ”

Tels étaient mes sentiments il y a dix ans, tels ils sont aujourd'hui. Mon hon. ami le député de Norfolk (M. Charlton) me dit que nous ne devrions pas laisser cet acte entrer en opération parce que les Jésuites sont les ennemis de la liberté. Une telle déclaration ne me surprendrait pas dans la bouche d'un libéral de la France, mais je suis surpris de l'entendre formuler dans ce parlement. Parce que des hommes sont ennemis de la liberté, est-ce à dire qu'on ne leur donne pas la liberté ? D'après nos doctrines et notre manière de voir, la liberté luit non-seulement pour les amis, mais aussi pour les ennemis de la liberté. Nous n'établisons pas de distinction. Et en ce qui concerne les libéraux d'Angleterre, je suis sûr d'une chose, c'est que s'ils étaient ici, ils ne voteraient pas comme le rédacteur du *Mail* suppose qu'ils voteraient. Depuis plus d'un siècle, les libéraux anglais ont été les champions de la liberté dans tout le monde, et si nous avons la liberté aujourd'hui, telle que nous la comprenons dans ce pays et dans notre siècle, c'est en grande partie aux efforts du parti libéral d'Angleterre que nous le devons. Il y a longtemps qu'ils ont compris que la liberté n'est pas seulement pour les amis de la liberté, mais pour tout le monde. Il y a longtemps qu'ils ont compris que la sécurité de l'Etat dépend absolument de la plus entière liberté accordée à toutes les opinions, que chacun doit avoir la liberté de son opinion, qu'elle soit bonne ou mauvaise, qu'il faut accorder la plus entière liberté à toutes les opinions, laisser le jugement du peuple d'écider entre le grain et la paille, choisir l'un, rejeter l'autre. Voilà le principe que, dans la mesure de mes forces, j'ai essayé depuis des années d'inculquer dans l'esprit de mes concitoyens d'origine française. Ce principe, joint à une fidélité inébranlable aux principes les plus larges de liberté constitutionnelle, c'est l'étoile qui me guide et que, dans la position que j'occupe aujourd'hui et dans toute position que je pourrai occuper pendant ma vie, je m'efforcerai toujours de suivre.

SIR JOHN A. MACDONALD. (KINGSTON)

A cette heure avancée et après le long débat qui vient d'avoir lieu, je ne me croirais pas justifiable de prononcer un long discours. Je suis trop satisfait de l'attitude de l'honorable chef de la gauche, qui vient d'approuver la conduite du gouvernement en cette circonstance pour me montrer blessé des reproches qu'il nous a adressés au cours de ses observations.

Je comprends parfaitement qu'il en coûte beaucoup à l'honorable député d'être forcé de voter avec nous, mais il est obligé d'en agir ainsi et il n'oserait faire autrement. Il ne pourrait faire face à la province de Québec s'il agissait autrement. Alors il prend sa revanche en lançant toutes sortes d'accusations contre le gouvernement et c'est à ce moyen qu'il a recours pour apaiser les remords de sa conscience. Comme le héros de Mine Ancient Pistol, il ronge son frein dans l'espoir d'une revanche et se lance dans toute sorte de questions étrangères au débat. Ainsi, il a parlé du bill concernant les cours d'eau, du *modus*

viver  
depu  
erre  
de lu  
qu'il  
qu'il  
dons  
provi  
du p  
nous  
natio  
pend  
que p  
du H  
à la m  
ment  
tion l  
les éc  
avait  
à ces  
la po  
d'apr  
comm  
Pour  
chef-  
pui d  
m'ont  
tion d  
part  
riorit  
langu  
loi an  
vince  
n'hési  
fut ca  
vince  
L  
nomb  
du B  
E  
protes  
du Ha  
conse  
maître  
gnit t  
natio  
libéra  
maître  
était,  
pleine  
L  
concer  
Il a ou  
bill de  
justice

bris—qu'il n'y appartenant à maint qu'il y eût et dès 1877, j'ai l'honneur, comme mon religieuses :

lien, sans autre fait même vous. paix et de l'harmonie, vous.

ui. Mon hon. pas laisser cet de la liberté. libéral de la t. Parce que donne pas la nit non-seule-ous n'établis-erre, je suis e rédacteur-reaux anglais. ns la liberté e siècle, c'est e devons. Il our les amis compris que accordée à ; qu'elle soit. les opinions. choisir l'un, s, j'ai essayé ne française. us larges de position que pendant ma

*vivendi* et de la politique à double face, comme il l'appelle, du parti conservateur depuis 1851. Quant à cette politique à double face, je lui pardonne la grave erreur dans laquelle il est tombé. Il est encore jeune et bien que je ne puisse dire de lui ce que le député de Northumberland (M Mitchell) a dit d'un de mes collègues, qu'il est un politique en herbe, je ferai observer que c'est un jeune homme et qu'il a oublié ce qui s'est passé en Canada depuis 1854. Il dit que nous prétendons être les amis du Bas-Canada, de la race française et des catholiques de la province de Québec, tandis que nous sommes les défenseurs tout aussi ardents du protestantisme dans la province d'Ontario ; que dans cette dernière province, nous nous donnons pour Anglais, Anglo-saxons et comme les ennemis de la domination française. L'hon. député a oublié l'histoire de son pays. Il a oublié que pendant des années j'ai été en minorité dans ma propre province. Il sait pourtant que pendant des années j'ai été en butte aux attaques de l'organe du parti libéral du Haut-Canada, qui m'accusait d'année en année d'être traître au protestantisme, à la race anglaise, de subir la domination française et d'être devenu un instrument et un esclave soumis de la race française. Qui s'est opposé à la représentation basée sur la population, si ce n'est moi-même et mon parti ? Qui a appuyé les écoles séparées en dépit de toute l'influence du parti libéral d'Ontario, qui avait alors pour chef l'hon. George Brown, si ce n'est moi et mon parti ? Quant à ces deux mesures, et surtout quant à celle touchant à la représentation basée sur la population, qui paraissait juste, en m'opposant à l'inégalité de la représentation d'après la population, dans l'intérêt de la province de Québec, je fus accusé d'avoir commis une injustice à l'égard de ma propre race et de ma propre province. Pourquoi en ai-je agi ainsi ? Le parti libéral et son chef—et c'était un véritable chef—je veux parler de l'hon. George Brown, qui avait dans cette politique l'appui de son parti et à sa disposition le journal influent qu'il dirigeait, le *Globe*, m'ont attaqué et vilipendé sans merci, parce que je m'opposais à la représentation d'après la population. Et pourquoi m'y opposais-je ? Parce que le chef de ce parti ne déguisait pas les motifs pour lesquels il réclamait pour les siens la supériorité et la majorité dans le parlement uni : il déclarait ouvertement que la langue française devait être abolie, il déclarait que la race anglo-saxonne et la loi anglaise devaient dominer et cette menace contre nos compatriotes de la province du Bas-Canada était invoquée avec tant de force et était si imminente que je n'hésitai pas à encourir le bâton dont on m'a accablé pendant des années, ce qui fut cause que je fus presque continuellement en minorité dans ma propre province de 1854 à 1866.

L'honorable chef de la gauche se montre ingrat en ne tenant pas compte des nombreuses années pendant lesquelles je me suis fait le défenseur de la province du Bas-Canada, de la race française et de mes compatriotes catholiques.

Bien plus ; bien que je fusse en minorité, un bon nombre de conservateurs protestants m'appuyaient et la plus grande partie de mes partisans dans la province du Haut-Canada étaient des orangistes. La majorité de l'ordre orangiste était conservatrice et elle me donnait son appui. J'eus d'abord l'appui du grand-maître orangiste, feu George Benjamin, qui tout chef orangiste qu'il était, se joignit toujours à moi pour défendre les Canadiens-Français, leur province, leur nationalité et leur religion contre les attaques persistantes et factieuses du parti libéral d'Ontario. Après la mort de M. Benjamin, j'eus l'appui d'un autre grand-maître orangiste, l'honorable ministre actuel des douanes. Tout orangiste qu'il était, tout chef orangiste qu'il était, il s'était toujours montré disposé à rendre pleine justice au Bas-Canada, à ses droits, à sa religion et à ses intérêts.

L'honorable chef de la gauche a ensuite fait une digression au sujet du bill concernant les cours d'eau et a cité ce que contient le rapport au sujet de ce bill. Il a oublié que le rapport et la conduite du gouvernement sur cette question du bill des cours d'eau étaient basés sur l'autorité d'un rapport du ministre de la justice du gouvernement dont il faisait lui-même partie. Ce gouvernement désa-

voua un bill adopté par la législature de l'île du Prince-Edouard précisément pour les mêmes raisons qui nous ont fait approuver le désaveu du bill concernant les cours d'eau. Que l'honorable député jette un regard en arrière et il verra que le gouvernement d'alors, bien qu'il eût les droits des provinces tant à cœur, a désavoué un bill pour les mêmes motifs. Premièrement parce qu'il était *ex post facto*; et deuxièmement parce qu'il était *litis pendens* et que les tribunaux étaient déjà saisis de la question.

Mon honorable ami a dit que si nous sommes très lents pour certaines choses, nous sommes très prompts pour d'autres; qu'il y a par exemple le *modus vivendi* que nous avons dû refuser d'accorder sur la proposition de mon honorable ami et que quelques jours plus tard nous avons consenti à laisser en vigueur. Il ne faut pas que l'honorable député se flatte que sa motion a eu quoi que ce soit à faire avec la conduite du gouvernement dans cette question. Je puis le prouver de la façon la plus facile et la plus claire.

L'honorable député se rappellera ce que j'ai dit en cette circonstance en réponse à sa question. Je lui ai demandé d'ajourner la question et de ne pas insister sur ce point, attendu que nous étions à la veille d'un changement de gouvernement aux Etats-Unis; je ne lui demandais qu'un délai de six jours, pour voir si le nouveau gouvernement nous serait sympathique ou s'il adopterait une politique de non-intercourse. Je lui dis, l'honorable député doit s'en rappeler: attendez pour voir si on nous témoignera de l'hostilité et si le nouveau gouvernement sera un gouvernement de non-intercourse; il sera temps alors de nous occuper de cette question. Il y a une chose que je ne pouvais pas dire à l'honorable député à cette époque, mais que je peux lui dire maintenant.

C'est le 20 de février qu'il déposa sa proposition; c'est le 4 février que la première communication fut adressée au gouvernement de Terre-Neuve et mon télégramme était ainsi conçu:

"J'ai suspendu temporairement l'octroi des licences en vertu du *modus vivendi* jusqu'à ce que les intentions du nouveau président nous soient connues. Désire votre coopération. Je vous écris."

On voit donc que le gouvernement fédéral et la province de Terre-Neuve se sont occupés de cette question longtemps avant que l'hon. député eût fait sa sortie et les documents qui s'y rattachent seront soumis au parlement, tel que je l'ai promis.

L'honorable député dit qu'il nous tient responsable du débat qui a eu lieu l'autre jour dans la législature d'Ontario, alors que M. Craig a fait une motion et M. Meredith a prononcé un discours. Or, M. l'orateur, tout ce que je puis répondre à ceci, c'est que ces messieurs ont parfaitement libéré et peuvent prononcer les discours qu'il leur plaît. Quant à nous, membres du parlement fédéral, nous sommes responsables de ce que nous faisons ici. Ici même, l'honorable chef de l'opposition n'aimerait pas qu'on le tint responsable de la motion qui nous occupe, parce que son fidèle ami et partisan le député de Norfolk-Nord, (M. Charlton), ne partage pas son opinion.

Ces messieurs de Toronto sont conservateurs et ils ont agi à leur guise. Le député de Norfolk Nord est un des partisans de l'honorable chef de la gauche; il est considéré comme l'un des chefs encore du parti libéral et il agi à sa guise. Ceci ne lie pas le chef de l'opposition et il a démontré que cela ne le lie pas, et cependant, si on lui appliquait la règle qu'il nous applique, en nous tenant responsables, malgré nos protestations, malgré nos votes, malgré notre ligne de conduite, des actes des conservateurs sur un autre théâtre, il serait responsable en dépit de ses protestations.

Mon honorable ami, le député de Northumberland, (M. Mitchell), disait, l'autre jour, dans un discours très puissant et très satisfaisant, à mon point de vue, que le gouvernement aurait dû se prononcer avant aujourd'hui sur cette question. Or,

M. l'orateur, si nous avions désavoué le bill, cette observation aurait été juste. Si nous avions assumé la responsabilité de désavouer ce bill, ou d'intervenir dans la législation de la province de Québec, on aurait été en droit de nous demander de donner nos raisons et de défendre notre conduite. Mais, comme question de fait, la législation de chaque province est indépendante, sujette aux restrictions imposées par la constitution.

Le gouvernement n'a pas besoin de se défendre de ce qu'il permet la mise en vigueur d'une loi d'une législature provinciale. Règle générale, il est de son devoir de le permettre et il n'a pas besoin de s'en défendre. On peut l'attaquer, s'il permet qu'un acte d'une législature provinciale soit mis en vigueur d'une manière irrégulière. Or, M. l'orateur, dans le cas actuel, je n'ai aucun doute, en dépit de l'habile argumentation de l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy), que cette loi était du ressort de la législature provinciale. Mon honorable collègue, le ministre de la justice, dont l'opinion a plus de poids que la mienne, en est venu à la même conclusion, et je puis dire que tous les membres du cabinet, avocats et autres, ont été unanimes sur ce point. Si j'avais eu des doutes à ce sujet, le discours remarquable et serré de l'honorable député de Bothwell (M. Mills), les aurait certainement dissipés.

L'honorable chef de la gauche semble insinuer que nous avons modifié notre conduite sur cette question. Il se trompe. Nous avons suivi en tous points les principes définis dans le rapport fait par moi-même en qualité de ministre de la justice en 1869. Ce rapport fut communiqué à tous les gouvernements des différentes provinces, et il exposait ce que nous considérons être les principes devant guider le Gouverneur-Général dans l'exercice du droit de désaveu sur l'avis de ses ministres; et bien que ce rapport n'ait pas été approuvé d'une manière formelle, on a agi d'après les principes qu'il traçait; des deux côtés de la Chambre et dans la presse des deux partis, on l'a souvent cité comme un exposé exact des circonstances dans lesquelles le droit de désaveu devait être exercé.

Or, le bill actuel, M. l'orateur, était du ressort de la législature; ou il ne l'était point. S'il était du ressort de la législature, il faut naturellement en permettre la mise en vigueur, (je sais que quelques députés n'admettent pas l'exception définie dans le rapport de 1869 et constamment appliquée depuis); à moins que dans l'opinion du gouvernement fédéral, l'acte bien que du ressort de la législature provinciale ne soit nuisible aux intérêts du pays en général. Naturellement, c'est une grande responsabilité à assumer pour un gouvernement que d'adopter cette ligne de conduite et de déclarer qu'une loi provinciale est préjudiciable aux intérêts du pays en général. Mais la clause conférant ce droit est insérée dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, pour faire face à des cas de cette nature, de sorte que si dans un cas quelconque le gouvernement fédéral juge qu'une loi du ressort d'une législature provinciale est préjudiciable aux intérêts du pays en général, c'est son devoir comme son droit de la désavouer et en agissant ainsi il est responsable au parlement fédéral, dans lequel cette province a ses représentants, qui sont prêts, comme il est de leur devoir de le faire, à défendre les droits des provinces.

Voilà le principe d'après lequel nous avons assumé la responsabilité de laisser ce bill entrer en opération et de ne pas le désavouer et voilà ce dont nous sommes responsables. Si une loi n'est pas du ressort d'une législature provinciale, il ne s'en suit nullement que ce soit le devoir du gouvernement fédéral d'intervenir. Consultez les rapports soumis au parlement et qui forment maintenant deux volumes. Vous y verrez qu'à maintes reprises les ministres de la justice ont déclaré qu'à leur avis certains articles de différentes lois étaient *ultra vires*; cependant, comme elles tendaient à produire un bon effet et comme elles n'affectaient pas les intérêts du pays tout entier, on signalait le fait à la législature ou au gouvernement provincial en lui recommandant s'il le jugeait à propos

de modifier les articles et particularités de la loi, dans lesquels, au jugement des ministres de la justice et du gouvernement fédéral, il avait sa juridiction.

Parce qu'un bill est *ultra vires* il ne s'en suit nullement qu'il faille le désavouer. Au contraire, comme l'a soutenu avec raison l'honorable député de York-Nord (M. Mulock), c'est précisément dans ces cas que la nécessité du désaveu ne se fait pas sentir, parcequ'on peut en appeler aux tribunaux. Le fait qu'on laisse entrer en opération un bill *ultra vires* ne lui donne pas force de loi. Les tribunaux peuvent aussitôt intervenir et ce n'est que dans les cas où un acte est *ultra vires* et où sa mise en vigueur lèserait considérablement les droits d'une certaine partie de la population que le droit de désaveu doit être exercé. Les honorables députés comprendront facilement qu'aussitôt qu'un acte est adopté par une législature provinciale, les parties intéressées le considèrent comme ayant force de loi, agissent d'après ses dispositions et, confiantes dans cette loi, se livrent à de grandes entreprises et pourraient se trouver ruinées si le gouvernement n'intervenait avec toute la diligence possible pour les protéger contre des conséquences désastreuses et même la ruine. Dans le cas dont il s'agit présentement le gouvernement n'avait aucun doute quant au fait que l'acte était du ressort de la législature provinciale. Et je crois que nous n'avions ni la liberté, ni le droit, comme gouvernement, d'aller à l'encontre des décisions du parlement de l'ancienne province du Canada et de la législature de la province de Québec depuis la Confédération et d'opposer notre propre opinion aux divers actes qui ont été adoptés.

Remarquons qu'il y a trente-sept ans que la législature des provinces-unies du Canada, où la majorité des députés était protestante, constituait civilement le collège Ste-Marie en lui accordant des pouvoirs étendus. J'entends l'honorable député de Norfolk-Nord (M. Charlton) me dire : parce que quelques Jésuites enseignaient dans cette maison, cela n'en faisait pas un collège de Jésuites. Je lui ferai observer que les fondateurs du collège Ste-Marie étaient l'évêque de Montréal et six Jésuites. De même que le collège Victoria est un collège méthodiste, que le Queen's collège est une institution presbytérienne, de même le collège Ste-Marie est une maison d'éducation des Jésuites.

M. BLAKE.—Tout le monde savait que c'était un collège de Jésuites.

M. BERGERON.—Il n'y a pas de doute là-dessus.

Sir J. A. MACDONALD.—Qu'on me permette maintenant de faire remarquer le vote qui a été donné à cette occasion. On remarquera que la majorité en faveur du bill a été de 54 et que sept seulement se sont opposés à la troisième lecture. L'opposition avait été plus vive à la première lecture, mais après une discussion approfondie, à la troisième lecture, le bill fut adopté par le vote que j'ai indiqué. Des 54 députés qui ont voté pour la constitution civile du collège Ste-Marie, 29 étaient protestants et 25 catholiques.

Je vais mentionner quelques noms pour démontrer que bien que le collège que l'on voulait constituer civilement devait être une institution des Jésuites, que l'on soulevait des objections à peu près semblables à celles que l'on soulève aujourd'hui, cependant on ne craignait pas alors de voir les jésuites faire quelque tentative insidieuse pour ébranler la constitution du pays, voir la couronne du Canada tomber de la tête de Sa Majesté, ni le pays souffrir d'aucune façon, comme on pourra en juger lorsque je mentionnerai quelques-uns de ces noms : le juge Badgley, le principal représentant laïque de l'église anglicane à Montréal ; l'honorable M. C. Cameron, de la congrégation libre de l'église presbytérienne, M. Clapham, de Québec, de l'église anglicane ; l'honorable Geo. Crawford, un protestant convaincu du nord de l'Irlande, un orangiste, je crois ; M. Dawson, de London comme tout le monde s'en rappelle, fervent adepte de l'église anglicane ; M.

Gamb  
la qu  
connu  
moi-m  
protes  
libéra  
je ne p  
Page,  
bon li  
sir W  
Toron  
l'ancie  
nomm  
M. Ste  
M. C.  
ferven  
noms  
bill ét  
député  
la prov  
justifié  
les pro

N  
est for  
sion de  
n'ente  
n'ente  
déloya  
entend  
à se de

O  
tendre  
d'une  
balaye  
utile e  
par la  
n'est p  
l'acte  
mente

L  
des pro  
qu'il y  
une ag  
de 187  
de cet  
celui q  
de tou

O  
" A  
et autre  
Congrè  
de leurs  
de dirig  
à la den  
d'eux, d

jugement des  
fiction.

faillie le désa-  
puté de York-  
é du désaveu

Le fait qu'on  
e de loi. Les  
à un acte est  
s droits d'une

exercé. Les  
le est adopté  
èrent comme

ans cette loi,  
le gouverne-  
r contre des

il s'agit pre-  
l'acte était  
avions ni la

des décisions du  
e la province  
on aux divers

ovinces-unies  
civilement le  
l'honorable

ésuites ensei-  
gnées. Je lui  
que de Mont-

éthodiste,  
e collège Ste-

uites.

faire remar-  
majorité en  
la troisième  
is après une  
le vote que  
e du collège

e le collège  
es Jésuites,  
on soulève  
aire quelque  
ouronne du  
gon, comme

ns : le juge  
tréal; l'ho-  
térienne, M.  
ord, un pro-  
Dawson, de  
nglicane; M.

Gamble, l'agent spécial de l'évêque Strachan au parlement lors du règlement de la question des réserves du clergé ; sir Francis Hincks, que tout le monde a connu ; M. Langton, que les anciens députés de cette Chambre n'ont pas oublié ; moi-même, député de Kingston ; M. McDougall (non l'honorable William) un protestant aussi ; M. Hamilton Merritt, que nous avons tous connu comme un libéral en parlement et qui fut plus tard membre du gouvernement ; M. Morrison, je ne puis dire si c'est le juge Morrison ou son frère, M. Angus Morrison ; M. Page, un député distingué de la province de Québec ; M. Patrick, de Prescott, un bon libéral, comme tout le monde doit s'en rappeler ; le colonel Prince, d'Essex ; sir W. Richards, alors procureur général ; M. Ridout, député conservateur de Toronto ; l'honorable Wm Robinson, frère de sir John Robinson, le chef de l'ancien parti du " Family compact " ; le Dr Rolph ; sir John Rose ; M. Seymour nommé plus tard sénateur ; l'honorable James Shaw, nommé plus tard sénateur ; M. Stevenson, de Prince-Edouard ; feu M. Thomas Street ; feu George O. Stuart, M. C. Wilson, de Middlesex, M. Wright, de York-Ouest, un chef orangiste et un fervent protestant, comme en peuvent témoigner mes amis de London. Voilà les noms de ceux qui votèrent en faveur du bill. Les députés qui votèrent contre le bill étaient tous de la province d'Ontario. Et il suffit de répondre à l'honorable député de Huntingdon (M. Scriver) qu'en 1852 pas un seul député protestant de la province du Bas-Canada—la province de Québec—ne vota contre le bill et cela justifie pleinement l'assertion de l'honorable député de Stanstead (M. Colby) que les protestants de la province de Québec ne sont pas hostiles à cette loi.

Nous voyons donc qu'il y a déjà trente sept ans que le collège des jésuites est fondé à Montréal. J'ai voté cette loi, M. l'Orateur, et je n'ai pas encore eu l'occasion de le regretter. Cette institution a continué depuis son œuvre utile. Nous n'entendons pas formuler une seule plainte au sujet de son enseignement, nous n'entendons pas dire qu'elle pervertit la jeunesse, qu'elle enseigne des doctrines déloyales, ou des doctrines de nature à jeter du discrédit sur le collège. Nous entendons dire, au contraire, que cette institution a continué et continue encore à se dévouer à sa mission, qu'elle remplit avec succès.

On pourrait croire, à lire les articles publiés par certains journaux et à entendre les discours prononcés par certains orateurs, que nous sommes en face d'une invasion des jésuites, une nouvelle invasion de Huns et de Vandales pour balayer la civilisation hors de ce pays. Ils ont commencé leur œuvre, une œuvre utile et efficace, il y a déjà trente-sept ans ; leur société fut constituée civilement par la législature de la province de Québec en 1871, il y a 13 ans. L'acte de 1887 n'est pas leur premier acte de contitution civile, puisqu'il ne fait que modifier l'acte de 1871 et diminue les pouvoirs accordés par ce dernier au lieu de les augmenter.

Lors de l'adoption de l'acte de 1871, il n'y eut pas de protestation de la part des protestants, ni dans l'enceinte du parlement ni au dehors. Rien ne prouve qu'il y ait une seule objection à cet Acte. Aujourd'hui, parce qu'il s'est produit une agitation dans le pays—pour des raisons que j'ignore, on trouve que l'acte de 1871 n'eut pas dû être adopté, que l'acte de 1888, à l'effet de restreindre l'opération de cet acte de 1871, n'eut pas dû être adopté et que ces deux actes, tout comme celui qui fait le sujet du présent débat, seront très préjudiciables aux intérêts de tout le pays.

Or voici ce que décrète l'acte de 1871 :

" Attendu que les Révérends Pères Pierre Point, supérieur, Firmin Vignon, Zéphirin Resther et autres prêtres religieux de la compagnie de Jésus, demeurant à Québec, dans la maison de la Congrégation Notre-Dame, formant une communauté ayant pour but d'exercer diverses fonctions de leurs ministères dans les villes et campagnes, comme de donner des missions et des retraites, de diriger des congrégations, des conférences et autres sociétés d'hommes et de femmes ; et aussi à la demande, ou avec la permission de Nos Seigneurs les évêques catholiques romains ou de l'un d'eux, de se livrer à d'autres œuvres ayant une fin spirituelle ou morale, par la prédication, l'en-

soignement ou l'éducation ; et attendu que, pour consolider leur établissement et pour en favoriser la prospérité et le progrès, ils ont demandé le pouvoir de former une corporation jouissant des droits civils et politiques ; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

" 1o Les pétitionnaires sus-nommés et tous ceux qui par la suite leur seront légitimement agrégés en vertu du présent acte, sont constitués en corps politiques et formeront une corporation sous le nom de " Missionnaires de Notre-Dame, S. J. "

" 2o La dite corporation aura sous le même nom succession perpétuelle et jouira de tous les droits, pouvoirs et privilèges des autres corporations, et particulièrement de celles qui ont une fin spirituelle, religieuse ou morale. Elle pourra en tout temps s'agréger d'autres membres et les établir en un ou plusieurs lieux. Elle pourra aussi, en tout temps et lieu, par achat, donation, legs, cession, prêt, en vertu du présent acte, ou par tel autre moyen légitime et légal, acquérir, posséder, hériter, prendre, avoir, accepter et recevoir tous biens meubles et immeubles quelconques pour les usages et fins de la dite corporation, comme aussi les hypothéquer, vendre, louer, affermer, échanger, aliéner et enfin en disposer légalement, en tout ou en partie, pour les mêmes fins."

L'acte contient d'autres dispositions limitant à \$10,000 la valeur des biens immobiliers que l'ordre pouvait posséder. De quel droit, après la législation du parlement des provinces unies du Canada en 1852 et après la législation de la province de Québec en 1871, le gouvernement actuel eut-il opposé sa propre opinion à ces actes et déclaré que les jésuites sont un corps qui ne devrait pas avoir d'existence au Canada.

Étudions cette question au point de vue du bon sens. Quel mal les jésuites ont-ils faits et ont-ils fait du mal effectivement ? Si leurs principes étaient aussi immoraux, leur morale aussi douteuse, leur ambition aussi désordonnée qu'on le dit, ils en auraient donné des preuves depuis 37 ans et depuis leur constitution civile en 1871. Ils sont allés leur chemin humblement, agissant comme les autres communautés catholiques de la province de Québec, faisant leur devoir au meilleur de leur conscience. Quant à leurs doctrines, je n'ai rien à en dire ; tout ce qu'on en sait, c'est que, quelles qu'elles soient, elles reçoivent l'approbation du chef de l'Eglise catholique, sans quoi elles eussent été condamnées avec toute l'autorité que le chef de cette Eglise exerce dans le gouvernement de toutes les communautés religieuses catholiques. Dans ces circonstances, je dis que le désaveu de ce bill eut été de notre part un acte de présomption, dont pas un gouvernement canadien, pas un gouvernement sensé, dans un pays quelconque, n'aurait voulu se rendre coupable. Nous n'avions pas de raisons de désavouer cette loi, qui avait pour elle la sanction de la législature du Canada-uni, comme je l'ai déjà dit ; nous avions devant nous la législation positive appliquée dans la province de Québec pendant 18 longues années ; il eut été absurde d'y opposer notre propre opinion, et si nous l'avions fait, tout homme de bon sens, en Canada, nous eut justement blâmés.

On vous a parlé de l'expulsion des jésuites, de l'acte de la suprématie et de la législation hostile adoptée en Angleterre il y a de longues années. Il est trop tard pour discuter cette question ce soir, sans quoi il m'eut été très agréable de le faire. Mais ces lois sont virtuellement tombées en désuétude en Angleterre. L'Angleterre est un pays très conservateur et au milieu des changements apportés dans ses mœurs, du progrès de l'éducation, des idées libérales, sa règle n'a pas été d'abroger suffisamment les lois, lorsqu'elles paraissaient devenues hostiles, ou antipathiques aux idées du jour, mais plutôt de les laisser tranquillement tomber en désuétude ; et quelle a été la conséquence de cette pratique ? Qu'on regarde l'Angleterre.

Le peuple anglais s'effraie-t-il pour cela des prétendues tentatives des jésuites pour renverser la suprématie de la couronne anglaise ? Craint-il de voir la couronne tomber de la tête de la reine ? L'une des plus grandes maisons d'éducation dans le monde est celle de Stonyhurst ; elle est sous la direction des jésuites. Eh bien, tous les catholiques anglais, depuis le duc de Norfolk en descendant, y ont puisé leur instruction ; au surplus, tous ceux qui sont au courant de la si-

tuati  
l'atou  
par s

en ég  
terre  
mem  
irlan  
le col  
béry,  
suites  
pas q  
affect  
de G  
d'Ang  
à la p  
parces

F  
courro  
la mo  
chose  
près l  
avait

L  
suites  
par m  
aussi  
l'a dit  
après  
religi  
quelle  
se, si  
de gra  
Muske  
faite

J  
sés au  
lors d  
au par  
la rév  
réserv  
contre

J  
n'est p  
blée p  
quelle  
se, cal  
en me  
aux ag  
tation  
la lett  
promu  
l'excit  
tant u  
pompe

tuation en Angleterre savent que s'il y a un groupe d'hommes loyaux dans toute l'étendue des domaines de Sa Majesté, c'est celui des catholiques anglais conduit par son illustre chef, le duc de Norfolk.

Si le peuple anglais n'éprouve pas de craintes au sujet des jésuites, pourquoi en éprouverions-nous en Canada ? Il y a au moins trois cents jésuites en Angleterre ; j'entends trois cents jésuites prêtres enseignants—car le nombre total des membres de l'ordre est de plus d'un millier. On en compte cent quatre-vingt en Irlande. Outre le collège de Stonyhurst, il y a le collège de Mount Saint Mary le collège Beaumont, il y a des jésuites qui enseignent dans un institut à Cantorbéry, il y a un institut à Linford, il y a des écoles de jésuites à Jersey. Les jésuites s'emploient activement à l'éducation de la jeunesse anglaise et je ne sais pas que personne s'en plaigne. Je ne sais pas que les actes qui pourraient affecter leur existence en Angleterre aient jamais été mis en vigueur. Le prince de Galles, l'héritier présomptif de Sa Majesté, qui recueillera un jour la couronne d'Angleterre—bien que nous espérons tous que Sa Majesté continuera longtemps à la porter—ne craint pas que sa qualité de souverain protestant sera affectée parcequ'il y a des Jésuites en Canada et en Angleterre.

Pas plus tard que l'autre jour le prince de Galles, l'héritier présomptif de la couronne, assistait au service funèbre célébré à l'église des jésuites à l'occasion de la mort du prince Rodolphe, dont nous avons tous appris la fin malheureuse, et, chose étrange, il était tellement inconscient des dangers qui le menaçaient qu'après le service funèbre il demanda au supérieur, comme souvenir, le missel qui avait servi à l'officiant.

Le Canada est le seul pays au monde où l'on semble craindre de voir les jésuites entraver le fonctionnement de nos institutions. Les jésuites se comptent par milliers aux Etats-Unis et si le Canada est en danger, ce danger peut tout aussi bien nous venir des Etats-Unis ou de l'Angleterre, que résider ici. Comme l'a dit un ministre presbytérien du haut de la chaire, toute l'affaire se rédnit, après tout, à une question d'argent ; et le fait qu'on a soulevé une telle agitation religieuse au sujet d'une bourse d'argent et d'une faible somme démontre avec quelle facilité une population peut être soulevée, surtout sur une question religieuse, si un seul cri est poussé. Nous savons que l'agitation publique peut prendre de grandes proportions sans raison, et on ne peut que déplorer que le député de Muskoka ait cru de son devoir de faire une motion qui n'aurait jamais été faite, une motion qui produira beaucoup de malaise en Canada.

Je me reporte dans le passé, M. l'orateur, je me rappelle les grands troubles au pays par ces luttes religieuses. Je me rappelle que tout le pays fut lors de la question des réserves du clergé. William Lyon Mackenzie, à sa rentrée au parlement du Canada, au retour de l'exil, déclara que la cause immédiate de la révolte dans le Haut Canada était l'agitation faite au sujet de la question des réserves du clergé. On se rappelle aussi comment les voisins étaient soulevés contre les voisins sur la question des écoles séparées.

Je suis donc entièrement convaincu—naturellement mon honorable ami n'est pas de cet avis—que le fait d'avoir soulevé cette question dans cette assemblée populaire cause un tort, et un tort grave, au pays, et il est difficile de voir quelles en seront les conséquences. J'espère, et je suis convaincu, que l'agitation se calmera comme d'autres mouvements de ce genre et je suis porté à le croire en me reportant aux événements qui ont marqué le dépôt en 1850 du bill relatif aux agressions papales. Je me trouvais alors en Angleterre. Il existait une agitation énorme causée, en grande partie, par la lettre écrite par lord John Russell, la lettre Durham, et par la conduite très imprudente du cardinal Wiseman en promulguant de la manière qu'il l'avait fait le décret du pape. Je me rappelle l'excitation qui régnait alors en Angleterre. Le cardinal Wiseman, bien que portant un nom anglais, était un étranger, un Espagnol ; et quand il étala en grande pompe le bref pontifical, la sensibilité du peuple anglais en fut blessée et lord

John Russell profita de cette agitation pour faire du capital politique. L'agitation était si intense en Angleterre qu'on craignait d'y voir répéter les émeutes qui avaient eu lieu du temps de lord George Gordon. Comme alors on voyait écrit dans les rues et sur les portes "pas de papisme." De quelque côté que je me dirigeasse je voyais écrit à la craie sur les maisons "pas de papisme." Je crois que personne n'est allé aussi loin que le célèbre bouffon Grimaldi, du temps de lord Georges Gordon, qui avait écrit sur sa porte "pas de religion." Mais nous nous rappelons tous la mordante caricature du *Punch* représentant lord John Russell sous les traits d'un gamin qui écrivait sur les murs "pas de papisme," et se sauvait.

Quel a été le résultat de cette agitation. J'étais alors bien plus jeune qu'aujourd'hui et je dois dire que pendant un temps je fus entraîné. L'excitation était contagieuse ; où j'allais, au théâtre ou ailleurs, j'entendais crier "Dieu sauve la Reine" et "à bas le Pape." On ne pouvait aller dans un lieu d'amusement sans y voir une foule assemblée et l'on jugea nécessaire de faire garder les banques et de faire protéger les chapelles catholiques. M. Gladstone et quelques autres esprits plus droits.

M. MILLS (Bothwell) Sir James Graham.

SIR JOHN A. MACDONALD. Oui ; M. Gladstone, sir James Graham et d'autres combattirent le bill qui eut une fin ignominieuse. Pas une seule poursuite ne fut intentée sous l'opération de cet acte et quelques années plus tard, en 1871, l'acte fut abrogé sans bruit. Pas un mot ne fut dit pour demander que ce bill méprisable fut maintenu.

M. BLAKE. Tout le monde en avait honte.

SIR JOHN A. MACDONALD. Oui, comme le dit l'honorable député de Durham Ouest (M. Blake), tout le monde en avait honte. Le parlement abrogea le bill avec mépris, bien que l'excitation eût été énorme au moment de son adoption. Je ne puis vous donner une idée de l'excitation qui régnait en Angleterre à cette époque. J'ai l'espoir et la conviction que lorsque, dans la province d'Ontario, on comprendra parfaitement cette question des Jésuites et qu'on aura lu, discuté et apprécié les discours élaborés prononcés sur cette question, la population comprendra que ces craintes sont mal fondées et que le pays est en sûreté. Qu'on remarque qu'il n'y a dans tout le Canada que 71 Jésuites. Vont-ils conquérir le Canada ? Le protestantisme va-t-il être aboli ? Est-ce que le Canada va perdre sa foi, par le travail de ces 71 Jésuites. Ils n'ont pour toute arme qu'un chapelet, une ceinture autour des reins et un bréviaire sous le bas. Quel mal peuvent-ils faire ? J'ai dit à mon éloquent et savant ami, le pasteur Potts de Toronto, que je ne craindrais pas de le voir se mesurer, physiquement ou intellectuellement, avec n'importe lequel des disciples de Loyola en Canada.

Maintenant, qu'on remarque bien ceci : les Jésuites ont prétendu, avec une apparence de raison, que leur établissement aurait pour effet de leur faire recouvrer tous leurs biens. C'était leur prétention et ils avaient le droit de la faire valoir du mieux qu'ils pouvaient. Qu'on examine les documents. Ils évaluaient leurs biens à \$2,000,000, mais ils réduisirent généreusement cette somme à \$1,000,000, ou, pour être plus exact, à \$900,000 je crois. Mais le gouvernement de Québec leur dit : Non, vous ne pouvez pas avoir cela, vous ne pouvez obtenir que \$400,000, ce qui n'est pas une somme très élevée. M. Mercier, dans l'intérêt de sa province, a dépensé de plus fortes sommes pour les chemins de fer ici et là. Nous faisons la même chose ici. La somme n'est pas exorbitante. Et non-seulement M. Mercier a limité la réclamation des Jésuites à \$400,000, mais il a ajouté : Vous n'aurez pas la somme entière ; peut-être même n'en aurez-vous aucune part.

Les autres institutions catholiques, les collèges catholiques prétendraient avoir droit à une part de cet argent. C'était une affaire de famille, et comme l'a dit avec raison l'honorable député de Bothwell (M. Mills), "s'agissait de l'argent et des propriétés de la province de Québec qu'elle avait le droit de dépenser comme elle l'entendait. Il n'y a pour ainsi dire pas d'objets auxquels cet argent ne pouvait être appliqué sous le titre général de "propriétés et droits civils."

Quant aux terrains eux-mêmes, s'ils revenaient par déshérence à l'ancienne province du Canada, du moment que le Haut et le Bas-Canada furent séparés, ces terrains aux termes de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, comme tous les autres terrains publics de la province de Québec, devinrent susceptibles d'être vendus, conservés, retenus ou appliqués suivant le bon plaisir du parlement de cette province. On ne peut obliger une province à exécuter les intentions primitives des donateurs. Ces terrains devinrent la propriété de la province et ses représentants, ses législateurs avaient le droit d'appliquer ces biens, ou le produit de la vente de ces biens, à toutes les fins qui sont de son ressort en vertu de la constitution.

Comment les choses se sont-elles passées? On laisse au Pape de décider comment ces \$400,000 seront partagées entre les différentes maisons d'éducation; et Sa Sainteté, loin de se montrer le partisan spécial de l'ordre des Jésuites, loin d'imposer leurs intérêts à la population du Canada, loin de leur donner des richesses qui auraient favorisé leurs desseins insidieux contre la Couronne et la dignité du pays, réduisit leur réclamation à la misérable somme de \$160,000. Il a donné le reste aux autres institutions et aux évêques pour l'enseignement supérieur. On a prétendu qu'il n'est pas dit expressément que l'argent qui revient aux Jésuites sera consacré à des fins scolaires. Ils sont aujourd'hui en Canada un corps exclusivement enseignant. Il n'y a pas dans toute la province de Québec une seule paroisse qui ait un Jésuite pour Curé; il n'y a pas une seule paroisse qui soit sous le contrôle des Jésuites. Ils sont exclusivement un corps enseignant dans cette province. Ils ont chez les Sauvages et les Esquimaux sur les côtes du Labrador une mission où l'enseignement et le christianisme se donnent la main, où ils font beaucoup de bien, où ils endurent les souffrances et les misères qu'au témoignage de M. Parkman ils ont toujours été prêts à endurer pour la cause de la religion et de l'humanité.

Chose étrange, si nous sortons de la province de Québec en nous dirigeant vers l'ouest, vers le Manitoba, nous y voyons le collège de Saint Boniface ayant à sa tête l'archevêque Taché et six Pères Jésuites pour professeurs. Nous ne voyons pas le Manitoba se soulever contre l'institution. Nous savons avec quelle facilité une excitation populaire peut se produire dans un jeune pays comme celui-là, peuplé d'esprits ardents. J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'en faire moi-même l'expérience. Cependant, ils endurent cette énormité d'avoir dans leur province six Pères Jésuites enseignant. Ils se montrent sous ce rapport aussi apathiques que les protestants de la province de Québec, et chose plus étrange encore, il y a là le clergé anglican sous la direction de l'évêque de l'église anglicane, le clergé presbytérien sous la direction du conseil de cette congrégation, et tous sont tellement traitres au protestantisme, tellement apathiques qu'ils se sont tous réunis pour fonder une université commune, qui a le droit de conférer des diplômes et le corps des gouverneurs de cette université est composé de catholiques, de presbytériens et d'anglicans.

Tout ce bruit, M. l'orateur, pour la somme de \$160,000, qui a 4 pour cent représente à peu près \$6,000 par année! Ceci me fait rappeler l'histoire d'un Juif qui s'en fut un jour dans un restaurant et ne put résister à la tentation de manger une tranche de jambon. Comme il sortait, il arriva qu'un coup de tonnerre éclata. Le Juif s'écria: Bon Dieu! que de bruit pour un petit morceau de lard.

Le sujet de l'agitation actuelle n'est après tout qu'un petit morceau de lard. Et de même que le pauvre Juif échappa au malheur d'être foudroyé, je n'ai pas

de doute non plus que le Canada échappera à la ruine après la perte de cette somme énorme de \$6,000 par année.

Il out été heureux que ce bill eut été rédigé autrement. Je partage les sentiments de ceux qui disent que le bill, par la manière dont il est rédigé et l'exposé qu'il y est fait de la question, est de nature à provoquer l'opposition du député de Muskoka. Je l'admets et si le bill n'eut pas mentionné la société de Jésus, il eut été adopté sans opposition. Si l'argent avait été donné aux sulpiciens, ou à l'Université Laval, s'il avait été donné aux évêques des différents diocèses pour les fins de l'éducation supérieure, personne n'y aurait fait d'objection, personne n'y aurait fait attention; mais c'est précisément parce que les Jésuites ont un mauvais renom dans l'histoire écrite au point de vue protestant et parce que leur non est mentionné dans le bill que toutes ces protestations se sont produites.

Cette question n'est pas nouvelle. Bien des années avant la confédération, elle a été discutée dans le parlement et des arguments puissants ont été apportés contre la reconnaissance de la réclamation des biens des Jésuites, et l'animus de l'opposition ressort avec force des paroles prononcées dans cette circonstance par un digne membre de ce parlement, un bon grit soit dit en passant et qui, par exception, était aussi un homme très respectable et très honnête—qui rendit exactement le sentiment d'une partie du public. Ce discours eut beaucoup d'effets. Le voici: "M. l'orateur, je n'aime pas ces Jésuites." C'était là le sentiment public. Il y avait un préjugé contre les Jésuites et c'est ce même préjugé qui est cause de l'agitation actuelle.

Je ne puis que répéter que le gouvernement se serait rendu coupable d'un acte de tyrannie s'il avait désavoué l'acte. Convaincus comme nous le sommes de sa parfaite conformité aux attributions de la législature, et qu'il n'affecte en rien aucune autre partie des possessions de Sa Majesté, il n'existe rien qui nous justifierait d'intervenir, même d'après les principes rigides qui, au jugement de la gauche, régissent notre conduite. J'approuve le langage dont s'est servi l'honorable député de York-Nord (M. Mulock). Supposons que le bill eut été désavoué, M. Mercier en aurait retiré un grand avantage. Il serait devenu le champion de sa religion. La législature de Québec aurait été convoquée aussitôt après le désaveu du bill. Elle aurait adopté le bill à l'unanimité et l'aurait renvoyée ici. Qu'en serait-il résulté? Aucun gouvernement ne pourrait être formé en Canada, soit par moi-même, soit par l'honorable député qui a proposé la motion (M. O'Brien), soit par l'honorable chef de la gauche (M. Laurier) pour désavouer une loi comme celle-là.

Quelles auraient donc été les conséquences de ce désaveu? Il en aurait résulté de l'agitation, de la discorde et une guerre de race et de religion. Les intérêts les plus chers du pays se seraient trouvés en danger. Notre crédit aurait été ruiné à l'étranger et nos relations sociales en auraient souffert ici. Je ne puis trouver d'expressions pour dépeindre comme il convient les maux dont le pays aurait souffert si cette question, après avoir été agitée comme elle l'a été, eut entraîné une série de désaveux du bill.

QUELQUES DÉPUTÉS. Le vote.

SIR RICHARD CARTWRIGHT, ( OXFORD S. RIDING)

Je comprends parfaitement l'impatience de ceux qui demandent le vote et je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la chambre, mais je ne puis voter sur une question comme celle-là sans expliquer clairement les raisons qui me font agir. L'honorable premier ministre après un discours comme celui qu'il vient de prononcer, n'avait certainement pas raison d'accuser mon hon. ami le député de Québec Est (M. Laurier), d'avoir traité des questions étrangères au débat, surtout si l'on tient compte des digressions qu'il

s'est lu  
plus le  
homme  
mieux  
mieux  
George  
qu'un

Si  
preuve  
je n'ai  
relatio  
lu dan  
asserti

Et

(M. La

inutile

respon

a eu re

Macke

bill de

par no

Durha

verneu

même,

à la pr

minist

consti

exacte

provin

Gouve

tructio

Si

Si

à prop

Si

passées

M.

Si

M.

Si

l'exem

objecti

1869 co

guider

Ma

perdu l

l'autre

à des p

prônés

nous so

s'est lui-même permises. Il a assurément traité un champ plus étendu et remonté plus loin dans le passé que mon honorable ami. Il s'est permis, sur le compte d'un homme mort depuis déjà quelque temps certaines remarques dont il aurait mieux fait de s'abstenir, dans mon opinion et dans l'opinion de ceux qui l'ont le mieux connu. Je veux parler du passage de son discours où il a dit que feu Chs. George Brown avait déclaré, j'ai noté les propres paroles de l'honorable ministre, qu'un article de son programme était l'abolition de la langue française en Canada.

Si l'honorable ministre veut me donner ou produire dans cette chambre la preuve que M. Brown a fait une telle déclaration, je l'admettrai. Mais, bien que je n'aie pas connu M. Brown aussi longtemps que l'honorable ministre, j'ai été en relations avec lui pendant un bon nombre d'années et je ne me rappelle pas avoir lu dans ses écrits ou entendu dans ses discours rien qui puisse justifier cette assertion de l'honorable ministre.

En réponse à certaines remarques très justes de l'honorable député de Québec (M. Laurier) portant que la politique du gouvernement actuel, en intervenant inutilement et injustement dans les pouvoirs provinciaux, était en grande partie responsable de l'agitation actuelle, que nous déplorons tous, l'honorable ministre a eu recours à l'ancien argument du *Tu quoque*, et a prétendu que sous le régime Mackenzie certains bills ont aussi été désavoués; et il a surtout mentionné un bill de la législature de l'Île du Prince-Edouard, qu'il a affirmé avoir été désavoué par nous. Mes souvenirs—et j'ai consulté à ce propos l'honorable député de Durham Ouest (M. Blake)—sont que ce bill a été réservé par le Lieutenant-Gouverneur de la province et que, comme l'a fait l'honorable premier ministre lui-même, dans une circonstance mémorable, il n'a pas été désavoué, mais renvoyé à la province pour être reconsidéré par le Lieutenant-Gouverneur. L'honorable ministre se rappelle peut-être qu'en une certaine occasion, un bill à l'effet de constituer civilement l'ordre orangiste lui fut envoyé dans des circonstances exactement semblables et que—en bon orangiste qu'il est—il renvoya le bill à la province d'où il venait, sous prétexte qu'il avait été réservé par le Lieutenant-Gouverneur et en disant que ce dernier n'avait pas le droit d'agir ainsi sans instructions.

Sir JOHN A. MACDONALD. Oui; c'est le cas.

Sir RICHARD CARTWRIGHT. Et c'est exactement aussi ce qui a eu lieu à propos du bill de l'Île du Prince-Edouard.

Sir JOHN A. MACDONALD. Je croyais me rappeler que les choses s'étaient passées autrement.

M. BLAKE. Il s'agissait d'un bill réservé.

Sir JOHN A. MACDONALD. Est-ce que le rapport a été fait par M. Scott?

M. BLAKE. Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT. De sorte que nous n'avons fait que suivre l'exemple de l'honorable ministre en cette affaire. Maintenant je n'ai aucune objection à admettre que je considère le rapport fait par l'honorable ministre en 1869 comme contenant un exposé complet et juste des règles qui doivent nous guider lorsqu'il s'agit des droits provinciaux.

Mais depuis ce temps-là, comme nous le savons tous, l'honorable député a perdu la grâce, mais nous sommes heureux de voir par les déclarations faites, l'autre soir, par le ministre de la justice, qu'ici encore l'honorable député revient à des principes identiques; et qu'il base sa politique sur les principes qu'il a prononcés de ce côté-ci de la chambre. Comme mon honorable ami l'a si bien dit, nous sommes habitués à ces conversions subites, extraordinaires, de l'honorable

ministre. Mon honorable ami lui a fait remarquer qu'avant trois semaines il mettrait le *modus vivendi* en vigueur, tel que nous l'avions de le faire, et nous savons que l'honorable ministre et ses collègues, par un arrêté du conseil, ont donné effet à la proposition de mon honorable ami. Laissez-moi rappeler à l'honorable ministre le langage dont il s'est servi au sujet de cette proposition. A moins que mes souvenirs me fassent complètement défaut, il nous a dit que ce serait nous mettre à genoux devant la grande nation américaine, ce serait une disgrâce pour le Canada, ce serait indigne de la part d'un peuple libre, indigne d'un gouvernement libre ; cependant trois semaines après il se rendait à cette proposition.

Sir JOHN A. MACDONALD. Non, non ; voyez les *Débats*.

Sir RICHARD CARTWRIGHT. Je n'irriterai pas, je ne pousserai pas à bout l'honorable ministre en lui mentionnant toutes les autres volte-face qu'il a faites pendant ces dernières années. Mais cela est bien loin d'être le seul cas ou l'honorable ministre ait cru, pour des raisons à lui connues, devoir arracher une page de nos statuts, pour y substituer justement la politique que, maintes et maintes fois, nous lui avons indiquée, à lui et au pays, comme étant la seule politique à suivre dans l'intérêt du peuple du Canada. Comme mon honorable ami (M. Mackenzie) me le fait rappeler, cela n'est pas nouveau de la part de l'honorable ministre. Presque toute sa vie, son jeu a été de faire du capital politique en s'opposant aussi l'ongtemps qu'il le pouvait sans crainte à toutes les idées libérales, à toutes les améliorations et à toutes les suggestions qu'on lui faisait ; et lorsqu'il voyait une chance de pouvoir en tirer un profit raisonnable, il était prêt à les accepter ; mais, dans toute sa vie politique, a-t-il rien fait qui fut plus remarquable, dans sa manière d'agir, que lorsqu'il s'est agi de l'adoption du projet même de la confédération, qu'à ma connaissance—car j'étais alors député au parlement—il a combattu de toutes ses forces et de tout cœur, jusqu'à ce qu'il se trouvât en face de la dissolution des chambres, et alors qu'il savait bien qu'il n'avait pas la moindre chance de réussir dans les élections. Je ne prendrai pas plus de temps à rapporter la ligne de conduite passée de l'honorable ministre. Cependant je désire dire quelques mots sur la question actuelle. Je suis prêt à accepter une partie de ce qu'ont dit quelques honorables députés qui ont parlé sur cette question, à savoir qu'il ne s'agit pas ici d'une petite affaire, mais qu'elle peut avoir des résultats certainement sérieux. Je ne sais pas, et personne ne peut nous le dire, jusqu'à quel point cette agitation peut se répandre. Le vote qui se donnera ce soir sera donné en vertu d'une opinion arrêtée d'avance, mais il pourrait bien se faire que tout ne soit pas fini. Je prétends donc qu'il est de notre double devoir, dans ces circonstances, à nous qui avons une grave responsabilité, de déclarer pourquoi et pour quelle raison nous ne sommes pas actuellement dans une position à pouvoir adopter la motion faite dernièrement par l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien).

Comme je l'ai dit, en tant que le gouvernement du Canada se trouve concerné, cette demande d'intervention dans la législation de la province de Québec est en grande partie due à la ligne de conduite antérieure du gouvernement, qui est intervenu injustement dans les actes adoptés par d'autres législatures provinciales, adoptés par la législature de ma province, adoptés par la législature de Manitoba, qui avaient agi évidemment dans leur propre juridiction. Les honorables ministres ont cru devoir désavouer ces actes, pour des raisons à eux connues, afin d'arriver à leur but, et ils ne peuvent par conséquent blâmer leurs partisans si, dans les circonstances actuelles, ils demandent que l'on applique à la province de Québec la même règle et la même loi qu'ils ont appliquées à d'autres provinces de la confédération. Ils ont cru, M. l'orateur, devoir s'ériger en tribunal d'appel au sujet de ces actes. Je prétends que l'honorable député de Simcoe Nord (M. McCarthy) avait parfaitement raison

de dir  
et l'au  
quelle  
le dés

M  
défini  
Ils ma  
ciale.  
ment  
clairer

N  
voir de  
interv  
de la l  
sa posi  
toutes  
politiq  
rales,  
toba ;  
voyous  
morale  
unie.

Je  
m'acco  
d'autr  
est dou  
tribuna  
peuse  
nal lég

Ne  
diffère  
crois, c  
aussi é  
Nord,  
droit c  
mais d  
désirab  
sède le  
désavo  
procéd  
occupe  
le parle  
devrion  
abstena  
s'est ab  
bien pe  
cas n'e  
de nou  
Les ter  
savent  
anglais  
que po  
je crois  
de la c  
l'interv

de dire que lorsque deux ministres, occupant l'un la position de Premier Ministre et l'autre la position de Ministre des Finances et qui sont affiliés à la société à laquelle il appartient, croient que cet acte est mauvais, il est de leur devoir de le désavouer, en suivant leur ligne de conduite antérieure.

M. l'orateur, la position des trois partis dans cette chambre est clairement définie. La position du député de Simcoe Nord et de ses amis est assez claire. Ils maintiennent qu'ils ont le droit d'intervenir et de juger la législation provinciale. Ils désapprouvent cet acte et ils demandent en conséquence au gouvernement de la désavouer. De sorte que la position de ces honorables députés est clairement définie.

Nous avons toujours déclaré que les provinces avaient parfaitement le pouvoir de légiférer sur des sujets qui leur ont été assignés et que nous ne devons pas intervenir sur ces sujets, même lorsque quelques-uns de nous pensent que l'action de la législature est mauvaise et non judiciaire. Mais quant au gouvernement, sa position est bien différente. Nous le voyons agir ici comme dans presque toutes les autres occasions, suivant quelquefois une ligne de conduite et une politique que d'autre fois en se basant, disent-ils, sur de grandes convictions morales, ils répudient pour désavouer un acte comme celui de la province de Manitoba; mais dans des cas comme celui-ci, lorsque l'enjeu est trop fort, nous ne voyons pas que les honorables ministres soient troublés par aucune conviction morale sérieuse qui puisse les amener en conflit avec une province puissante et unie.

Je ne veux aucunement exprimer une opinion sur la légalité de cet acte. Je m'accorde parfaitement avec l'honorable député de York Ouest M. (Mulock) et avec d'autres honorables députés, qui ont parlé, et je dis que si la légalité de cette acte est douteuse, l'endroit convenable pour faire décider cette question est devant les tribunaux. Je ne pense pas que cette chambre puisse s'ériger en tribunal. Je ne pense pas que le pays aurait confiance en nous, si nous agissions comme tribunal légal, et moi pour un, je ne le ferais pas.

Nous avons l'opinion de deux hommes éminents dans leur profession, qui diffèrent complètement l'un de l'autre sur cette question. Il n'y pas de doute, je crois, qu'il y a peu de question de cette nature sur lesquelles des hommes de loi aussi éminents que les ministres de la justice et l'honorable député de Simcoe Nord, ainsi que mon honorable ami de Bothwell (M. Mills), qui connaît si bien le droit constitutionnel, ne peuvent à première vue établir une très bonne cause, mais dans cela je n'ai rien à voir. Ce qui nous importe ici, c'est de savoir s'il est désirable pour nous d'exercer le pouvoir extrême que nous possédons, que possède le gouvernement, en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, de désavouer cette loi. M. l'orateur, j'ai toujours eu pour principe au sujet de cette procédure que la position que la confédération et le gouvernement du Canada occupent vis-à-vis des provinces est identiquement la même que celle qu'occupent le parlement et le gouvernement anglais vis-à-vis la confédération, et que nous devrions imiter l'exemple du gouvernement et du parlement anglais en nous abstenant d'intervenir dans les actes des provinces. Le gouvernement anglais s'est abstenu scrupuleusement d'intervenir dans notre législation, si ce n'est dans bien peu de cas, et cette intervention a toujours diminué, à tel point que pas un cas n'est arrivé dans ces dernières années. De notre côté nous sommes tenus de nous abstenir soigneusement d'intervenir dans la législation des provinces. Les termes de l'acte, comme l'honorable ministre et les honorables députés le savent très bien, sont identiquement les mêmes et ils donnent au gouvernement anglais les mêmes pouvoirs de désavouer les actes de notre parlement que ceux que possèdent le gouvernement du Canada de désavouer les actes provinciaux, et je crois qu'il serait fastidieux et qu'il serait inutile pour moi de prendre le temps de la chambre pour rappeler aux honorables députés comment ils ressentiraient l'intervention du gouvernement anglais dans des questions qui tombent claire-

ment et distinctement sans notre juridiction, comme je crois que la question actuelle tombe clairement et distinctement sous la juridiction de la législature provinciale.

Tout ce que je désire dire au sujet de l'acte qui fait l'objet de cette discussion, est ceci : En ce qui concerne l'incorporation des Jésuites, nous n'avons rien à faire. L'honorable ministre et d'autres députés avaient parfaitement raison d'attirer l'attention de la Chambre et du pays sur le fait que maints et maints autres actes d'incorporation avaient été adoptés pour incorporer certaines parties de cet ordre. Je dis donc que tout ce que nous avons à faire au sujet de cette question est de savoir si nous serions justifiables d'intervenir dans cet acte particulier adopté par le gouvernement de M. Mercier. Quant à cette question, je dois dire que j'entretiens moi-même de grands doutes sur la sagesse et l'opportunité de cet acte. Je ne sais pas, si j'eusse vécu dans la province de Québec, si je n'aurais pas cru de mon devoir de le combattre ; mais là n'est pas la question ; il ne s'agit pas de savoir quelle est mon opinion et si j'approuve oui ou non l'acte actuel, ou si en somme il est justifiable. La question est celle-ci : après que la législature de Québec a entrepris de légiférer sur ce sujet, nous, le parlement du Canada, avons-nous le droit d'intervenir. Pas plus que l'honorable ministre je n'entretiens de doute sur ce point.

Je prétends que cela tombait complètement dans les limites des droits constitutionnels de la législature et conséquemment nous n'avons que faire d'intervenir ou de nous occuper en aucune façon de la manière dont l'argent qui lui appartient sera distribué. Si le gouvernement a eu tort, ils en rendra compte au peuple de la province de Québec qu'il représente spécialement, ne discutons pas ses actes ici où, pour différentes raisons, il est tout-à-fait impossible d'arriver à une décision juste et équitable sur le mérite d'un acte adopté par une législature provinciale.

Il y a plus que cela. Outre que je crois que cela ne soit pas notre droit, je crois qu'il serait tout-à-fait impolitique, tout-à-fait contraire à la bonne gouverne du pays, que cela affaiblirait la confédération, si nous acceptions l'avis de l'hon député de Muskoka (M. O'Brien) et si nous désavouions cet acte. J'ai vu aussi bien que l'hon député quel est parfois le résultat de ces haines et de ces discordes religieuses et je crois que si nous désavouions cet acte, deux conséquences s'en suivraient inévitablement : d'abord vous auriez le Bas Canada solide et uni occupant vis-à-vis nous presque la même position qu'occupe malheureusement encore l'Irlande dans le parlement anglais ; ensuite si l'hon député de Muskoka (M. O'Brien) désire spécialement atteindre ce but, vous rendriez l'ordre des Jésuites le corps religieux le plus puissant dans la province de Québec, et peut-être dans tout l'Amérique du Nord. Ces deux résultats déconleraient de l'adoption de l'idée de l'hon député de Muskoka et d'udésaveu de l'acte pour les raisons mentionnées dans sa motion. Moi pour un, je ne consentirai pas, dans aucune circonstance, ni pour aucune considération, à exciter des luttes religieuses parmi mes compatriotes. Autant qu'il est en mon pouvoir, autant que je puis le faire par ma voix et mon vote, je veux que ma propre province soit respectée et je désire que les droits d'une province sœur le soient aussi. Je désire défendre mes droits, mes croyances religieuses et la liberté d'agir en homme libre dans ce pays, et ces droits que je réclame pour moi, je veux non-seulement les accorder à mes compatriotes, mais je suis prêt à combattre pour les leur faire obtenir par tous les moyens en mon pouvoir. Si j'avais quelque doute sur la rectitude de mes convictions, il disparaîtrait devant le fait que nous voyons ce soir mon vénérable ami (M. Mackenzie) venir, pour la première fois depuis plusieurs années, enregistrer son vote contre une proposition qui soulève les hommes les uns entre les autres et qui allume le feu de la bigoterie religieuse d'un bout de la confédération à l'autre.

L

Ba  
Be  
Ch  
Co  
DeAm  
Ar  
Au  
Ba  
Ba  
Ba  
Be  
Bé  
Ber  
Ber  
Bl  
Bo  
Bo  
Bo  
Bo  
Bo  
Bo  
Br  
Bro  
Bry  
Bur  
Bur  
Can  
Car  
Car  
Car  
Car  
Car  
Cas  
Cas  
Chi  
Cho  
Cho  
Cim  
Coel  
Col  
Col  
Col  
Cor  
Cou  
Cou  
Cou  
Cur  
Daly  
Dav  
Dav  
Dav

La chambre se divise comme suit sur l'amendement de M. O'Brien.

## POUR :

## Messieurs

Barron,  
Bell,  
Charlton,  
Cockburn,  
Denison,

Macdonald (Huron),  
McCarthy,  
McNeill,  
O'Brien,

Scriver,  
Sutherland,  
Tyrwhitt, et  
Wallace,--13.

## CONTRE :

## Messieurs

Amyot,  
Armstrong,  
Audet,  
Bain (Soulanges),  
Bain (Wentworth),  
Barnard,  
Beausoleil,  
Béchar, d,  
Bergeron,  
Bergin,  
Bernier,  
Blake,  
Boisvert,  
Borden,  
Bourassa,  
Bowell,  
Bowman,  
Boyle,  
Brien,  
Brown,  
Bryson,  
Burdett,  
Burns,  
Cameron,  
Campbell,  
Cargill,  
Carling,  
Carpenter,  
Caron (Sir Adolphe),  
Cartwright (Sir Richard),  
Casey,  
Casgrain,  
Chisholm,  
Choquette,  
Chouinard,  
Gimon,  
Cochrane,  
Colby,  
Colter,  
Cook,  
Corby,  
Coughlin,  
Coulombe,  
Couture,  
Curran,  
Daly,  
Daoust,  
Davies,  
Davin,  
Davis,

Ferguson (Leeds & Gren),  
Ferguson (Renfrew),  
Ferguson (Welland),  
Fiset,  
Fisher,  
Flynn,  
Poster,  
Freeman,  
Gauthier,  
Gigault,  
Gillmor,  
Girouard,  
Godbout,  
Gordon,  
Grandbois,  
Guay,  
Guillet,  
Haggart,  
Hale,  
Hall,  
Hesson,  
Hickey,  
Halton,  
Hudspeth,  
Innes,  
Ives,  
Joncas,  
Jones (Digby),  
Jones (Halifax),  
Kenny,  
Kirk,  
Kirkpatrick,  
Labelle,  
Labrosse,  
Landerkin,  
Landry,  
Lang,  
Langelier (Québec),  
Langevin (Sir Hector),  
La Rivière,  
Laurier,  
Lépine,  
Livingston,  
Lovitt,  
Macdonald (Sir John),  
Macdowell,  
Mackenzie,  
McCulla,  
McDonald (Victoria),  
McDougall (Pictou),

Mills (Annapolis),  
Mills (Bothwell),  
Mitchell,  
Moffat,  
Moncrieff,  
Montplaisir,  
Mulock,  
Neveu,  
Paterson (Brant),  
Paterson (Essex),  
Perley,  
Perry,  
Platt,  
Porter,  
Prefontaine,  
Prior,  
Purcell,  
Putnam,  
Rinfret,  
Riopel,  
Robertson,  
Robillard,  
Roome,  
Ross,  
Rowand,  
Rykert,  
Ste. Marie,  
Scarth,  
Semple,  
Shanly,  
Skinner,  
Small,  
Smith (Sir Donald),  
Smith (Ontario),  
Somerville,  
Sproule,  
Stevenson,  
Taylor,  
Temple,  
Therien,  
Thompson (Sir John),  
Tisdale,  
Trow,  
Tupper,  
Turcot,  
Vanasse,  
Waldie,  
Ward,  
Watson,  
Weldon (Albert),

## CONTRE (Suite) :

## Messieurs

Dawson,  
Desaulniers,  
Desjardins,  
Dessaint,  
Dewdney,  
Dickey,  
Dickinson,  
Doyon,  
Dupont,  
Edgar,  
Edwards,  
Eisenhauer,  
Ellis,

McDougall (Cap Breton),  
McGreevy,  
McIntyre,  
McKay,  
McKeen,  
McMillan (Huron),  
McMillan (Vaudreuil),  
McMullen,  
Madill,  
Mera,  
Marshall,  
Masson,  
Meigs.

Weldon (St. John),  
Welsh,  
White (Cardwell),  
White (Renfrew),  
Wilmot,  
Wilson (Argenteuil),  
Wilson (Elgin),  
Wilson (Lennox),  
Wood (Brockville),  
Wood (Westmoreland),  
Wright, et  
Yeo.—188.

L'amendement est perdu.

M. O'  
M. R'  
M. BA  
M. W  
M. CC  
M. MI  
M. Mc  
SIR J  
M. Mc  
M. MI  
M. CH  
M. MU  
M. SC  
M. SU  
M. Mc  
M. LA  
SIR JO  
SIR RI

John),  
dwell),  
rew),  
enteuil),  
in),  
nox),  
kville),  
moreland),

# INDEX.

---

	PAGES
M. O'BRIEN (Muskoka).....	3
M. RYKERT (Lincoln & Niagara).....	11
M. BARRON (Victoria, O.) .....	38
M. WALLACE (York, Ont.).....	51
M. COLBY (Stanstead) .....	56
M. MITCHELL (Northumberland).....	63
M. McCARTHY (Simcoe N. Riding).....	65
SIR JOHN THOMPSON (Antigonish).....	91
M. McNEILL (Bruce N. Riding).....	119
M. MILLS (Bothwell).....	122
M. CHARLTON (Norfolk, N. Riding) .....	143
M. MULLOCK (York, N. Riding) .....	162
M. SCRIVER (Huntingdon) .....	165
M. SUTHERLAND (Oxford, N. Riding) .....	168
M. McMULLEN (Wellington, N. Riding).....	169
M. LAURIER (Québec-Est.) .....	171
SIR JOHN A. MACDONALD, (Kingston) .....	184
SIR RICHARD CARTWRIGHT, (Oxford, S. Riding).....	194

